# SOMMAIRE


William Robert COX. — *L'évolution récente du système pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles* ..... 555

Bernard DUTHEILLET-LAMONTHEZIE. — *Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté* ..... 567

Bertrand DAUVERGNE. — *La responsabilité pénale des dirigeants des entreprises publiques* ..... 591

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Monique GUILBERTEAU. — *La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques (A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 1970)* ..... 633

Hadi DJELVEH. — *Quelques réflexions sur prévention et répression d'après l'expérience des cours d'assises françaises, belges et italiennes* ..... 667

## CHRONIQUES

**A. Chronique de jurisprudence :**

I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER ..... 671
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU ..... 684
III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR ..... 691
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT ..... 703
V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT ..... 714

**B. Chronique législative**, par André DECOCQ ..... 720

**C. Chronique pénitentiaire** ..... 734

**D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :**

— I. par Jean PINATEL ..... 741
— II. par Jacques VERIN ..... 749

**E. Chronique de police**, par Jean SUSINI ..... 756

**F. Chronique du parquet et de l'instruction** ..... 769

**INFORMATIONS** ..... 773

*Nécrologie : Eleanor T. Glueck* (1898-1972). — *La réforme de l'exécution des peines en Suède.* — VI^e *Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-24 mai* 1973). — *Session internationale d'études sur la collaboration des magistrats de la jeunesse avec les différents spécialistes (Vaucresson, 4-10 févr.* 1973).

**NOTES BIBLIOGRAPHIQUES** ..... 785



Nouvelle Série 1973 Publication trimestrielle **N° 4** Octobre-Décembre



PER 136


# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé


Editions Sirey

il ne restait à l'individu ainsi « récupéré », et une fois libéré, qu'à devenir délinquant professionnel en attendant d'aller aux bagnes d'outre-mer ou aux bataillons de discipline, quand il n'achevait sa courte vie sous le fer de la guillotine.

Au cours du quart de siècle qui a précédé l'an 1900 et au cours de celui qui l'a suivi, les exécutions publiques atteignirent le chiffre 200 à 250 les « bonnes années ».

Il n'est dès lors pas étonnant qu'il ait fallu près de cent ans pour que le comte d'Argout soit entendu, lui qui, en 1832 disait : « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation ».

Aujourd'hui de grands progrès sont faits pour « reconduire les mineurs dans un circuit social normal », et l'action éducatrice prévaut sur l'action sanctionnatrice.

G. LORENZ.

---

# Motivations nouvelles de la criminalité juvénile

## Délinquance réactionnelle

par Jean CHAZAL
*Conseiller à la Cour de cassation*

---

Il y a vingt ans, le problème de la délinquance juvénile paraissait relativement secondaire en France.

Après une poussée de la criminalité des jeunes due aux événements de guerre, on se rapprochait des chiffres d'avant 1939 : 14 833 mineurs délinquants jugés en 1954 contre 12 165 en 1939.

Grâce aux remarquables développements des sciences humaines, les facteurs de la criminalité des jeunes étaient mieux cernés. La neuro-psychiatrie infantile mettait l'accent sur certaines altérations bio-psychiques innées ou acquises, lésionnelles ou fonctionnelles, de nature à favoriser des conduites asociales ou antisociales. La psychanalyse rendait compte de complexes qui pouvaient constituer la motivation profonde de certains actes de délinquance, tels un complexe d'infériorité, un complexe de culpabilité, un complexe d'Œdipe. La psychologie de l'affectivité, à juste titre, mettait en relief l'importance considérable qu'il fallait attribuer dans l'étiologie de la criminalité aux frustrations de l'enfant dans ses besoins les plus profonds, tels ceux d'amour, de sécurité, d'affirmation du moi. De semblables frustrations ne manquent pas d'entraîner des réactions d'opposition, d'agressivité, de fuite du milieu familial. C'est la porte ouverte à la délinquance.

Enfin les enquêtes sociales et certaines études sociologiques nous montraient que les jeunes délinquants étaient très fréquemment des mineurs livrés à eux-mêmes et sous-éduqués. Ils n'étaient

ni tenus, ni soutenus, ni compris, et se retrouvaient dans la rue, sur le terrain vague, autour des baby-foot. S'agglutinant les uns aux autres, ils constituaient des bandes.

Bien sûr, le milieu familial devait être mis en cause, mais à travers les carences de la famille apparaissaient très souvent la dissension parentale, de mauvaises conditions de logement ou de travail, la détresse économique, l'alcoolisme, la transplantation d'une communauté rurale, voire tribale, dans une grande cité ou dans une banlieue industrielle.

La délinquance juvénile était donc mieux comprise et les statistiques incitaient la société française à ne pas s'alarmer outre mesure.

Par ailleurs, notre pays, bien qu'il ait manifesté plus de goût pour la mise en place de prototypes que pour des solutions d'ensemble, n'en avait pas moins pris d'heureuses initiatives. Une nouvelle législation de la délinquance juvénile, la mise en place d'écoles d'éducateurs spécialisés, l'ouverture de centres éducatifs variés et largement ouverts sur le monde extérieur, l'implantation dans quelques secteurs névralgiques de clubs de prévention et d'équipes de rues témoignaient d'efforts méritoires en dépit de la faiblesse des moyens mis en œuvre. Aussi des pays étrangers s'inspiraient de nos réalisations, ce qui ne manquait pas d'incliner certains à cultiver l'autosatisfaction, surtout s'ils s'abstenaient d'ouvrir les yeux sur la situation de la délinquance dans certains pays étrangers, ou s'ils se refusaient à penser qu'un danger menaçant d'autres contrées du globe pût nous atteindre.

Et cependant il a bien fallu se rendre à l'évidence.

A partir de 1955, le chiffre de la délinquance des jeunes n'a cessé d'augmenter et depuis 1968 le nombre de délinquants de moins de dix-huit ans dépasse très largement 45 000 par an.

Ce chiffre ne concerne que la criminalité officielle, celle que les tribunaux enregistrent. Et il existe « un chiffre noir » de la criminalité des jeunes. Des délits dont les auteurs sont restés inconnus ont été perpétrés par des mineurs. Les victimes d'infractions commises par des jeunes ne portent pas toujours plainte, notamment lorsque les parents les ont désintéressées, et l'acte reste ignoré des autorités publiques. On estime que c'est en multipliant par 2 1/2 le chiffre de la criminalité officielle que l'on saisit la réalité du phénomène dans toute son ampleur.



Observons encore que les juges des enfants, qui ont compétence non seulement en matière de délinquance juvénile, mais aussi en matière d'enfance en danger, peuvent être appelés à intervenir au titre de l'assistance éducative à l'égard de mineurs qui ont cependant commis des délits ; ceux-ci n'apparaissent pas dans les statistiques de la criminalité juvénile.

On s'est interrogé sur les raisons qui ont motivé la montée en flèche de la délinquance juvénile au cours de ces quinze dernières années.

Des voix qui se voulaient rassurantes n'ont pas manqué de soutenir que cette recrudescence était plus apparente que réelle et qu'elle ne faisait que traduire la poussée démographique. Opinion fausse. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à confronter en valeur absolue et dans une tranche d'âge déterminée les taux de la délinquance juvénile officielle il y a quinze ans et actuellement. Ainsi pour la seule tranche d'âge des garçons de seize à dix-huit ans le taux de la délinquance, qui en 1954 était de 9,27 pour 1000, est passé en 1970 à 28,07 pour 1000.

Il a donc bien fallu rechercher les raisons d'une situation aussi alarmante.

Certains ont estimé qu'il existait un déséquilibre entre une maturation physiologique qui, sous l'effet d'une meilleure nutrition et de soins plus vigilants, était plus rapide, et une maturation intellectuelle et affective n'ayant pas suivi la même accélération. D'autres ont été d'avis que de jeunes adolescents étaient impuissants à soumettre au contrôle d'une pensée réfléchie le volume considérable des informations que les *mass media* leur apportaient quotidiennement.

Ces explications ne doivent pas être négligées. Elles restent cependant partielles.

Mais l'on observe — et il faut le noter — que la poussée en flèche de la délinquance juvénile est constatée dans la quasi-totalité des pays qui ont atteint un niveau élevé dans les domaines du progrès technologique et du développement économique.

Des moyens techniques de plus en plus puissants, se renouvelant de façon de plus en plus accélérée, entraînent des transformations constantes dans les comportements des individus et des groupes, dans les mœurs, dans les façons de vivre, dans les modes de pensée. Dans le même temps, les valeurs auxquelles souscrivait la commu-

nauté font l'objet de contestations profondes qui ne vont pas sans de douloureux déchirements. On a le sentiment d'un univers qui fait peau neuve, d'un monde qui se cherche sans se trouver. Rien n'est fixe, tout est mouvant. Des cultures — au sens sociologique du terme — se désagrègent sans qu'elles soient remplacées par d'autres. Comment les jeunes ne seraient-ils pas déconcertés par de tels bouleversements et comment ne deviendraient-ils pas alors déconcertants pour les adultes ?

Les plus fragiles d'entre eux — ceux dont la fragilité est due à des causes neuro-psychiques, à des causes psychologiques, à des carences familiales et sociales — sont alors plus exposés que d'autres à tomber dans la délinquance.

C'est ce que nous voudrions établir.

Et d'abord observons qu'ils sont loin de trouver toujours dans leur famille la sécurité morale dont ils ont besoin.

La famille est maintenant réduite au couple et aux enfants du couple. Les communautés familiales, où l'enfant était soutenu par un groupe, où grands-parents, oncles, tantes, cousins jouaient leur rôle, se sont effritées sous l'effet de l'industrialisation. Le père et la mère, en raison d'impératifs économiques, doivent, chacun de leur côté, exercer un emploi, et leur lieu de travail est souvent éloigné de leur domicile. Que d'heures creuses pour les enfants entre la sortie de l'école et le retour des parents à la maison ! Lorsque ceux-ci rentrent, fatigués par une journée de labeur, plus fatigués encore par la longueur et les vicissitudes des transports, ils n'aspirent qu'au repos après avoir exécuté les tâches domestiques indispensables. Les soirées s'écoulent devant l'écran de télévision.

Si, en dépit de telles circonstances, un dialogue s'instaure entre parents et enfants, les premiers sont déconcertés par les questions des seconds. Le père peut alors incliner à formuler des réponses stéréotypées, sentencieuses, inconsistantes, celles qui lui étaient faites lorsqu'il avait douze ans, mais qui ne sont plus adaptées à un monde nouveau. Les parents donnent ainsi à leurs enfants le sentiment d'être des défenseurs de l'apparence, et non plus des éducateurs à part entière qui, en comprenant, en suggérant, en contredisant, provoquent réflexions et prises de conscience.

Les parents souffrent aussi d'une perte de prestige. Des pères créaient l'objet en le façonnant de leurs mains. Ils étaient des artisans prestigieux. Aujourd'hui, bien souvent, le père, musette à



l'épaule ou serviette sous le bras, part à la pointe du jour pour toute la journée vers l'usine ou le bureau, presque anonyme. Que de gestes de la mère, dans la vie du foyer, étaient auréolés de poésie et de magie pour l'enfant. Ils ont maintenant disparu. Les rites de la maison se dissipent. Bientôt on ne connaîtra plus que l'ouvre-boîtes et les conserves !

N'est-il pas étrange que tant de pères et de mères — qui dispensent cependant un amour sincère à leurs enfants — entendent être avant tout leurs « copains » ? Ce n'est pas ce que les fils et les filles attendent de leurs parents. Ils attendent d'eux d'être « élevés » au sens complet du terme.

C'est ainsi que peu à peu l'image de certains pères se ternit. Les fils ne s'opposent plus à eux dans le désir confus de les dépasser. Le père devient falot, il s'érode, il lui arrive alors d'être rejeté. Situation douloureusement ressentie au sein de la famille.

Il arrive que des jeunes soient ainsi conduits à déserter un foyer où tout n'est devenu que faiblesse, abandon, permissivité, insécurité morale. Ils vont se grouper avec d'autres qui vivent les mêmes situations. Nous les retrouvons sur le chemin de la délinquance.

Cependant les mécanismes psychologiques qui favorisent leur asocialité revêtent depuis une quinzaine d'années de surprenants caractères qui mettent en cause notre environnement social et culturel.

Certains adolescents, qui accusent un retard de maturation affective, recherchent les plaisirs immédiats et faciles, manifestent leur appétit de jouissance. Pour eux, la société de consommation se double d'une société de convoitise, et la possession du nouveau gadget est la grande affaire.

D'ailleurs, à tout instant, les adolescents, en raison même de la masse considérable qu'ils constituent, sont incités à s'installer à la table des consommateurs.

On s'ingénie, à des fins commerciales, à organiser pour eux les marchés des *teenagers* et des « moins de vingt ans ». Une publicité tapageuse, percutante, matraquante a surgi de toutes parts. Elle a créé pour les jeunes des besoins artificiels et s'applique, sans cesse, à changer les modes pour amplifier les rythmes de consommation. Le « lancement » d'une « idole » est lui-même étroitement lié à des intérêts publicitaires et à une pensée mercantile.

Cette offensive est non moins contraignante pour les parents : d'habiles publicistes les amènent à se sentir obligés d'accéder aux désirs habilement suscités chez les enfants.

Les étalages, brillants et clinquants, les gadgets... à portée de la main stimulent eux aussi le désir de possession.

De nombreux films commerciaux, en présentant des personnages jeunes et beaux qui vivent dans un climat d'oisiveté permanente et de plaisirs faciles, contribuent également à entretenir un appétit de jouissance.

On ne saurait s'étonner que des adolescents, lorsqu'ils sont fragiles et démunis de moyens financiers, commettent des vols d'argent ou s'emparent directement des objets convoités, voire se livrent à des violences lucratives et à des opérations de chantage.

Certains parmi eux resteront des délinquants « occasionnels ». D'autres iront vers la criminalité organisée. D'autres encore — déjà insérés dans la vie du travail — se désengageront progressivement de la société en constatant que leur pouvoir d'achat est médiocre et que leur avenir professionnel est bloqué.

Mais il est aussi, dans notre monde en mutation, ceux qui, parce que leur sensibilité est plus fine et leur pensée plus élaborée, « se sentent mal dans leur peau ». D'innombrables circonstances auxquelles ils sont confrontés entretiennent et accentuent leur malaise.

Insérés dans une société qui tend à faire de la consommation une fin en soi, ils éprouvent un étrange sentiment de dépersonnalisation. Ils se sentent aliénés au plus profond d'eux-mêmes. Ce sentiment est d'autant plus aigu que l'adolescent entend sauvegarder en lui une originalité et un quant-à-soi qu'il vient de découvrir. A moins qu'il ne soit bloqué à un niveau infantile, il ne peut avoir le cœur rempli par la possession d'un nouveau gadget. Fugitif plaisir qu'il faut bientôt remplacer par un autre, tout aussi fugitif. Sans doute, assurer à l'homme un meilleur pouvoir d'achat, c'est favoriser grandement sa désaliénation. Mais, même libéré de la misère économique, il se sentira aliéné au tréfonds de lui-même s'il prend conscience d'être inexorablement enfermé dans le circuit production-consommation, semblable à une bille qui inlassablement effectuerait le même parcours.

Que l'on ne s'étonne pas alors si ces jeunes dénoncent et accusent globalement et sans nuance la société...

Sans doute, ils nous irritent par leurs propos, car nous nous



souvenons de ce qu'étaient les enfances et les adolescences d'autrefois, modestes et sans profusion. Mais qu'y pouvons-nous si, sous l'effet du développement technologique, les perspectives ont changé ?

Certains adolescents se sentent non moins dépersonnalisés par un ensemble de contraintes qui constituent la rançon du progrès technique ; elles s'expriment dans des mots tels qu'organisation, automatisme, accélération des cadences industrielles dans la monotonie d'une chaîne, planification, conversion, recyclage...

Dépersonnalisés encore ceux qui se trouvent à la fois, isolés et noyés dans des masses anonymes où le sentiment d'un « vide social » se substitue à la chaleur d'une relation humaine. En ce domaine, est typique la vie des populations de certains grands ensembles édifiés sans qu'aient été prévus les aménagements et les équipements qu'aurait cependant exigés la satisfaction de besoins sociaux, sans qu'aient été prévus des lieux de rencontre et des possibilités « d'animation » indispensables pour que des jeunes ne rompent pas un morne ennui par des explosions de tapage et de violence.

Que dire des classes pléthoriques où il est devenu impossible qu'une relation s'établisse entre le maître et les élèves !

Que dire de l'image filmique qui, à la différence de l'écriture, agit de façon contraignante ! Elle frappe brutalement le spectateur au niveau de sa vie instinctive et émotionnelle. Pis encore, le réalisateur ne cherche souvent que le morbide et le pathologique. Et il existe une certaine presse qui emprunte le style filmique et fait vivre le lecteur sous le signe exclusif du sensationnalisme.

Enfin, on ne saurait trop souligner les méfaits d'un sentiment d'insécurité morale qui, chez certains adolescents, peut aller jusqu'à l'angoisse. Sentiment d'insécurité né des difficultés auxquelles ils se heurtent pour trouver du travail, né aussi d'une distorsion entre les études effectuées et les emplois proposés.

Sentiment d'insécurité de l'étudiant isolé du monde sur son campus et vivant une adolescence qui « n'en finit pas ». Où sont les rites de passage que connaissaient les civilisations révolues ? Jusqu'à quel âge peut-on impunément revenir vers l'enfance et vers la mère ? Il est un moment de la vie où l'on doit « brûler les bateaux de retour » sans cesser de porter dans son cœur les images tendres et chaudes qu'ont pu dispenser les jeunes années.

Sentiment d'insécurité encore du jeune lorsque, en même temps que l'adulte et peut-être avant lui, il prend conscience des dangers que font courir aux hommes une énergie nucléaire exploitée à des fins destructives, la pollution, l'augmentation vertigineuse et sans cesse accélérée de la population du globe.

Enfin, à l'âge où l'on aspire au dépassement de soi, où l'on ressent les forces vives des enthousiasmes, où l'on entend vivre ses générosités, où l'on est en quête d'un supplément d'âme, n'est-il pas frappé dans son élan et déconcerté, cet adolescent qui, de tous côtés, n'entend que critiques radicales des valeurs traditionnellement admises sans que lui soient proposées d'autres valeurs où il trouverait un soutien dans son action et dans sa pensée ? Et s'il jette un regard autour de lui, ne voit-il pas que la spéculation, l'affairisme et les combinaisons trompeuses jaillissent de toutes parts et que bien souvent est apprécié celui qui est habile à tourner la loi, ou à ne la respecter que dans sa forme ? L'homme — autant pour sa sécurité morale que pour la sauvegarde de la communauté — ne saurait se dispenser d'adhérer à des valeurs, mais faut-il encore qu'elles ne soient pas réduites à l'état de paravents, qu'elles ne dégénèrent pas en faux-semblants et que notre indignation n'éclate pas seulement lorsqu'elles sont bafouées par ceux qui ne relèvent pas de notre obédience.

Sans doute les adolescents, qui éprouvent un authentique malaise né d'un sentiment d'aliénation, de dépersonnalisation, d'insécurité morale, sont en nombre limité.

Mais le jeu des mécanismes psycho-sociaux amène d'autres jeunes à se joindre à eux ou à se sentir proches d'eux dans une fraternité d'âge.

Et s'ajoutent des troupes de renfort qui ne font que sacrifier à une mode et l'on a pu dire que le malaise dont nous avons tenté de rendre compte exprimait un nouveau romantisme dans les mœurs et les manières. Mais, à la différence du mal du siècle d'il y a cent cinquante ans, le malaise actuel se propage vite par la rapidité des communications et encore plus par l'instantanéité des *mass media*.

Par ailleurs, ce déferlement des modes conduit les jeunes à acquérir, à travers le monde, une conscience de masse. Il se sentent importants et solidaires.

Il est vrai que les adultes s'emploient de mille manières à les fortifier dans cette conscience.



Non seulement la publicité entend faire d'eux des consommateurs à part entière, nous l'avons dit, mais en s'informant de leurs goûts pour les exploiter outrageusement, elle amène à solliciter à tout instant leur opinion. On ne compte plus les enquêtes tendant à rechercher ce que ressentent les jeunes, ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent et ce vers quoi ils tendent.

Enfin, il est indéniable que nous vivons une véritable crise de « juvénilisation » du monde. Partout nous croisons des adultes, et souvent de vieux adultes, qui, pour « être dans le vent », entendent faire jeune, penser jeune, sacrifier aux modes des jeunes. Ils s'engagent si bien dans cette voie qu'ils discutent gravement de canulars que des adolescents amusés ont mis en circulation, ne serait-ce que pour voir jusqu'où on peut aller dans l'audace verbale et le paradoxe.

On ne saurait donc s'étonner que, mal à l'aise dans leur peau, ou se persuadant de façon romantique qu'ils le sont, ces jeunes communient dans une chaude ferveur de masse, rejettent globalement la société et s'expriment dans des comportements qui sont indiscutablement « réactionnels ».

Bien sûr, ils entendent scandaliser. Ils s'y emploient de leur mieux par leur vêture, par leurs propos, par leurs attitudes, par les théories dont ils se font les propagandistes, par leurs modes de vie, par la liberté de leurs mœurs. S'ils provoquent la désapprobation, ils s'en réjouissent. Mais si les adultes s'alignent sur eux, ils en sont méprisés ; ce que les fils attendent de leurs pères, ce ne sont pas de juvéniles outrances.

Cependant les plus fragiles et les plus vulnérables des adolescents témoignent de comportements réactionnels plus graves. Ils s'engagent dans la voie des conduites déviantes.

Pour les uns, ce sont des conduites de fuite.

Fugues, errances, ébauches de communauté de style hippy, et aussi attitudes suicidaires. A ce propos, observons qu'en France et dans de nombreux autres pays de niveau économique élevé les suicides et les tentatives de suicide d'adolescents ont augmenté dans d'inquiétantes proportions.

Fuite également dans la drogue, à la recherche des paradis imaginaires. En France, l'importance de la toxicomanie des adolescents a été d'abord minimisée, en dépit des enseignements qu'aurait pu nous procurer l'évolution constatée dans ce domaine dans certains pays étrangers. Mais depuis deux ans, les services de

police, aussi ceux des douanes, se sont organisés afin d'atteindre sur le marché de la drogue les trafiquants au niveau le plus élevé. Est-ce que ces efforts seront suffisants à un moment où s'amorce une campagne — sérieusement orchestrée — afin de distinguer entre la « bonne » et la « mauvaise » drogue ? Si l'on s'engouffre dans cette voie, nous connaîtrons bientôt à notre tour la dramatique situation que vit l'Amérique du Nord. Notre monde est-il devenu si inhumain qu'il ne puisse plus être supporté qu'en ayant recours à la marihuana ou à d'autres stupéfiants de seconde zone ?

Il est enfin des comportements réactionnels qui s'investissent dans la criminalité, une criminalité qui revêt des caractères psychologiques très particuliers, qu'il s'agisse d'agressions, d'actes de violence, de vols, d'actes de vandalisme, de crimes et de délits de mœurs.

Nous constatons que certains adolescents ne subissent plus leur délinquance comme une sorte de poids dont ils sont prêts à se décharger si on les aide. Ils entendent vivre la délinquance comme une conduite qu'ils auraient délibérément choisie. Loin de s'en excuser, ils la revendiquent devant une société qu'ils déclarent rejeter. Par ailleurs, ils paraissent assez souvent se débattre dans une sorte de manichéisme. Impuissants à accéder au mieux, ils se précipitent dans le pire. Possédés du désir de détruire une société qui serait la cause de leur échec, ils se détruisent eux-mêmes. C'est sans doute dans le même état d'âme que certains autres adolescents proclament les bienfaits de communautés où la permissivité sexuelle est entière, alors qu'ils portent en eux la nostalgie du couple vivant la plénitude de son amour ; bien des rengaines du répertoire contemporain sont là pour en témoigner.

La tonalité psychologique particulière d'une nouvelle délinquance juvénile s'inscrit également dans des actes délictueux qui sont gratuits ou qui, pratiqués en groupe, revêtent un caractère ludique et de fête.

Ces nouvelles motivations de criminalité juvénile sont riches d'enseignements pour le juge des enfants, pour l'éducateur spécialisé, pour les autorités publiques qui ont pour mission de promouvoir notre politique en matière de prévention de la délinquance et de traitement des mineurs délinquants.

Nous ne saurions, dans le cadre de notre étude, aborder ces questions. Nous voudrions seulement donner à notre propos des



conclusions qui dépassent les limites des problèmes de la délinquance juvénile car il est vrai que, sous l'angle de sa prévention, il est indispensable d'aller au général.

Si nous entendons que les jeunes trouvent harmonieusement leur place dans la communauté, il faut que la génération des pères, même lorsqu'elle est irritée par les attitudes des fils, ne s'installe pas dans la rogne ni dans une bouderie stérile, ni dans un autoritarisme sans lendemain. Qu'elle recherche toutes les occasions de communication et de dialogue ! Le pire des drames serait celui de deux générations qui arriveraient à s'ignorer. Les pères n'ont pas à imiter les fils, nous l'avons dit. Ils doivent en revanche voir en eux leurs interlocuteurs aimés et privilégiés. Ils doivent savoir faire une partie du chemin avec eux.

En dépit de maladresses, d'outrances et de contradictions, la génération nouvelle est à la recherche de l'homme, tant il est vrai qu'au cours de ces trente dernières années, bousculés par un prodigieux technologique, nous n'avons ni pu ni su le maîtriser et l'intégrer dans un humanisme. Sans doute l'humanisme doit se renouveler ; il ne conservera cependant sa dimension que dans la mesure où il tendra à sauvegarder la personne et s'opposera à ceux qui entendraient la manipuler.

Mais il appartient à la génération des pères de ne pas céder devant des attitudes négatives et anarchiques qui expriment le refus des institutions quelles qu'elles soient, également le mépris de l'histoire. Notre passé le plus lointain atteste que les hommes n'ont jamais pu se passer des institutions pour progresser économiquement et moralement.

Enfin, il est urgent de presser les pouvoirs publics pour qu'ils acceptent de saisir toutes les occasions — et elles sont nombreuses — de promouvoir des actions qui mobilisent pour de vastes entreprises l'élan fraternel et la générosité réelle d'une jeunesse qui porte en elle une volonté de dépassement, aussi une aspiration à un mieux-être du monde. Des motivations purement humaines inspireraient les uns. Les autres y découvriraient le sens d'une spiritualité. Aucun n'aurait le sentiment que l'autre lui dérobe sa liberté.

---

# Les difficultés de qualification suscitées par la confiscation générale des biens en cas de représentation du contumax

par Lucienne TOPOR
*Maître-assistant à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris*

1. La confiscation générale des biens se présente comme une peine criminelle complémentaire sanctionnant les atteintes à la sûreté de l'Etat[1]. Sa caractéristique essentielle est qu'elle emporte un bouleversement radical, quasiment définitif, de la situation antérieure. Tous les biens présents du condamné sont acquis à l'Etat[2]. Et, ce transfert des droits[3] est généralement suivi d'un ou de plusieurs sous-transferts, la règle normale étant celle de la vente des biens confisqués par l'administration des Domaines[4].

La procédure par contumace, quant à elle, est une procédure archaïque appelée à jouer « toutes les fois que l'accusé se soustrait à la justice avant que la cour d'assises ait statué sur son sort »[5].

1. Elle est prévue principalement dans les articles 37 et suivants du Code pénal et dans les articles 290 et suivants du nouveau Code de justice militaire de 1965. Sur l'historique de cette peine et les différents textes qui la concernent, cf. BOUZAT, *Rép. dr. pén.*, V° *Confiscation*, n°s 3 et s.

2. Suivant l'article 37 du Code pénal, « les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis ».

3. Ce transfert au profit de l'Etat ne porte pas atteinte aux droits du conjoint et des héritiers réservataires. Si le condamné est marié sous le régime de la communauté, la confiscation ne porte pas sur la part du conjoint dans les biens communs. Si le condamné laisse des héritiers réservataires, la quotité disponible est seule confisquée, le restant des biens devenant la propriété des réservataires (art. 38, C. pén.).

4. L'article 39, alinéa 1, du Code pénal dispose : « L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat ».

5. BOUZAT, *Rép. Dalloz, dr. pén.*, V° *Contumace*, n° 2. Sur cette procédure, voir G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, t. II, n°s 604 et s., n° 649.

Son trait distinctif est d'être provisoire. En effet, si le contumax se représente avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de contumace et les procédures qui l'ont précédé sont anéantis de plein droit. Leurs conséquences sont rétroactivement effacées. Il sera désormais procédé en la forme ordinaire. Et, cette nouvelle instance pourra aboutir à une décision reproduisant l'arrêt de contumace ou, au contraire, se mettant en opposition avec lui [1].

Quand la confiscation générale des biens est prononcée dans le cadre d'une procédure par contumace, des difficultés vont nécessairement surgir du fait des caractéristiques antinomiques des deux institutions en présence. En cas d'arrestation ou de comparution volontaire du condamné, la procédure par contumace, nous venons de le mentionner, est censée n'avoir jamais existé. Dans l'hypothèse où cette représentation est suivie d'une décision d'acquittement à la suite d'une procédure contradictoire, le retour au *statu quo ante* va devoir effectivement être réalisé [2]. Cette remise en l'état ne suscitera aucune difficulté réelle en ce qui concerne la condamnation principale corporelle (privative ou restrictive de liberté) ou en ce qui a trait aux peines privatives de droits. En effet, par hypothèse, la peine portant sur la personne n'a pas été exécutée. Quant aux déchéances [3], elles n'ont eu qu'un effet négatif. La situation est déjà plus délicate en ce qui concerne les dommages-intérêts qui ont pu être accordés à la partie civile à la suite de la condamnation par contumace [4]. En cas de purge de la contumace suivie d'acquittement, ces dommages-intérêts doivent être restitués [5]. Or, un temps parfois long a pu s'écouler entre l'arrêt de contumace et l'arrêt d'acquittement et, dans les faits, c'est généralement le cas. La partie civile pourra éprouver des difficultés pour rembourser une somme qu'elle ne possède peut-être plus et

1. Cf. les art. 639 et s., C. proc. pén.
2. Bien que l'anéantissement de la procédure par contumace résulte de la comparution du condamné, dans les faits, ce n'est qu'à ce moment que le problème se pose.
3. Parmi les incapacités pouvant découler de l'arrêt de contumace, citons la dégradation civique et la double incapacité de donner ou de recevoir à titre gratuit (cf., sur ce point, Bouzat, art. préc., nos 15 et s.).
4. Il est, en effet, admis que la partie civile peut recouvrer les dommages-intérêts avant même que la condamnation par contumace soit devenue irrévocable (cf. Crim., 1er juill. 1954, D., 1954.550).
5. Dans ce cas, on peut, par le moyen de la requête civile, faire tomber la décision allouant des dommages et intérêts.



qui peut, de surcroît, lui être réclamée sur la base d'une décision prononcée au bénéfice du doute [1]. Mais, c'est surtout dans le cas où l'arrêt de contumace a prononcé la confiscation générale des biens que le problème acquiert une particulière acuité. Que convient-il de décider dans cette hypothèse ? Faut-il, coûte que coûte, en prenant en considération l'innocence ou du moins la non-culpabilité de l'ancien contumax, lui restituer ses biens en nature ? Il est aisé d'imaginer les répercussions fâcheuses d'une telle solution. Il suffit de se représenter une famille dans l'obligation de rendre un immeuble qu'elle a acquis, en toute bonne foi, de l'administration des Domaines et qu'elle occupe depuis de longues années [2]. Faut-il, à l'inverse, eu égard aux situations régulièrement établies depuis la décision de contumace, décider que le condamné n'aura droit qu'à une compensation en valeur ? En bref, quel est, dans l'hypothèse évoquée, le droit de l'ancien contumax ? C'est cette question que nous nous proposons d'examiner.

2. Le problème qui doit retenir l'attention naît de la juxtaposition de l'efficacité inhérente à la peine de la confiscation générale et de la révocabilité caractérisant la procédure par contumace. Mais, à son origine, on trouve aussi et principalement la règle de l'exécution immédiate de la confiscation générale des biens et, plus généralement, des peines prononcées par l'arrêt de contumace. En effet, le problème n'existerait plus et toutes les difficultés qu'il engendre seraient supprimées si l'on décidait que la condamnation par contumace n'est pas exécutoire tant qu'elle n'a pas acquis un caractère définitif par l'écoulement du délai de prescription de la peine principale ou par le décès du condamné survenu avant cette prescription. La confiscation générale et les autres peines seraient alors prononcées sous la condition suspensive de la non-comparution du contumax dans les délais fixés par la loi pour se représenter : jusqu'à la réalisation de cet événement, elles auraient l'effet d'une menace suspendue sur la tête du condam-

1. En raison du dépérissement des preuves, la décision d'acquittement sera souvent fondée, non sur la preuve de l'innocence, mais sur le défaut de preuve de la culpabilité.
2. Cette situation a moins de chances de se rencontrer dans le cas où il existe des héritiers réservataires. En effet, aux termes de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1948, une décision du président du tribunal de grande instance peut fixer en argent le montant net des droits de l'Etat. Toutefois, les héritiers réservataires peuvent, eux aussi, aliéner les immeubles du condamné. On se trouvera, alors, face à une situation similaire.

né[1]. La confiscation n'étant pas immédiatement exécutoire, le transfert des droits du contumax à l'Etat et éventuellement aux héritiers réservataires ne se réaliserait pas à compter de l'arrêt de contumace. L'administration des Domaines, après l'intervention de cette décision, bénéficierait, non pas des pouvoirs de disposition découlant de la confiscation générale, mais des pouvoirs de gestion attachés au séquestre des biens de l'intéressé[2]. Cette thèse se recommande du principe général aux termes duquel une décision n'est exécutoire qu'à partir du moment où elle est définitive, où elle ne peut plus être remise en cause. Elle est pourtant rejetée par les arrêts intervenus en la matière. Ceux-ci admettent que la décision par contumace est prononcée, non pas sous la condition suspensive de la non-comparution du contumax dans les délais prescrits par la loi, mais sous la condition résolutoire de sa représentation pendant ladite période. Par suite, la propriété des biens du contumax se trouve transférée à l'Etat et aux héritiers réservataires dès le prononcé de la condamnation. Ceux-ci deviennent propriétaires sous condition résolutoire. En cette qualité, ils sont fondés à disposer des biens du contumax. Ces conséquences ont été plus particulièrement reçues dans deux arrêts rendus par les Chambres civile et commerciale de la Cour de cassation[3].

La première de ces espèces se rapportait aux faits suivants. L... G... avait été condamné par contumace à la confiscation générale des biens et une expédition de l'arrêt de condamnation avait été transmise par le ministère public au service des Domaines. Celui-ci avait alors introduit une demande aux fins de liquidation et de partage du patrimoine de l'intéressé. Pour s'opposer à cette action, les héritiers réservataires ont soutenu que la condamnation n'étant pas devenue irrévocable par la non-comparution du contumax dans le délai de prescription de la peine, l'administration des Domaines n'était investie que d'un pouvoir de gestion sur les biens du condamné et, par suite, n'était pas habile à accomplir des actes de disposition, notamment à requérir le partage. La Cour suprême a rejeté leur argumentation. « Les biens confisqués, a-t-elle énoncé, devenant, dès la condamnation, propriété de l'Etat en tout ou partie, en vertu de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, l'article 471 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel les biens du contumax condamné doivent être gérés comme biens d'absents ne trouve pas application en l'espèce. Cette disposition vise seulement les biens demeurés dans le patrimoine du contumax et non ceux qui sont attribués à l'Etat, en raison de la confiscation générale prononcée conformément à l'article 79 de ladite ordonnance par l'arrêt de condamnation ». La Cour en a déduit que les formalités prévues pour la saisie de l'administration des Domaines en cas de séquestre n'étaient pas applicables en l'occurrence[1].

L'espèce mise en cause par l'arrêt du 10 mai 1954 se présente différemment. Par acte authentique du 16 décembre 1941, une dame B... avait fait donation d'une propriété à son fils. Le 1er février 1946, celui-ci était condamné à la confiscation générale de ses biens par la Cour de justice de Lyon. Le 25 mars 1946, un jugement par défaut du Tribunal civil de Bordeaux prononçait la révocation de la libéralité pour ingratitude du donataire, sans que l'Etat ait été mis en cause. L'administration des Domaines ayant interjeté tierce opposition à cette décision, la Cour d'appel de Bordeaux l'annulait le 20 décembre 1951. Le pourvoi en cassation formé contre ce dernier arrêt soutenait qu'à défaut de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 472 du Code d'instruction criminelle, l'administration des Domaines n'avait pu être valablement saisie de ses droits patrimoniaux. En conséquence, l'Etat n'avait pas à être mis en cause lors du jugement de révocation. Il ne pouvait, faute d'intérêt, former tierce opposition contre

1. Si l'on admettait cette solution, la peine principale ne serait jamais exécutoire. En effet, l'acquisition du caractère définitif permettant cette exécution coïnciderait avec la prescription de cette peine. Par contre, la confiscation générale des biens pourrait, dans certains cas, recevoir exécution. En effet, en matière militaire, cette peine est réputée imprescriptible (cf. sur ce point, A. Rieg, *J.-Cl. dr. pén.*, fasc. V, n° 24). Elle pourrait donc être exécutée après que la condamnation par contumace a acquis un caractère irrévocable ; il n'en est pas de même dans le cas où la confiscation a été prononcée par application de l'article 37 du Code pénal ; en effet, suivant l'opinion qui prévaut, la confiscation générale se prescrit alors comme toutes les peines criminelles par vingt ans (cf. Rieg, art. préc., n° 24).

2. Ces pouvoirs d'administration peuvent d'ailleurs lui avoir été conférés antérieurement à l'arrêt de contumace. En effet, ils peuvent résulter de l'ordonnance de contumace rendue au début de la procédure par le président de la cour d'assises ou par le magistrat qui le remplace (cf. les art. 627 et s., C. pr. pén.).

3. Cass., Ch. civ., sect. com., 20 févr. 1952, D., 1952. 379 ; Cass. com., 10 mai 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8344, obs. L.H. ; Légal, chron. *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 315.



1. La procédure de l'envoi en possession à laquelle les auteurs du pourvoi ont probablement pensé en évoquant le régime des biens d'absents ou bien la nécessité d'instructions spéciales du commissaire du gouvernement : cf. note G.D. sous Civ., 20 févr. 1952.

cette décision. La Chambre commerciale, pour rejeter ce moyen, a repris l'affirmation contenue dans l'arrêt de 1952 : « Les biens confisqués appartiennent, dès la condamnation, à l'Etat, en tout ou partie, en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ». La Cour a donc jugé, cette fois encore, que l'administration des Domaines exerçait sur les biens du condamné, non pas des pouvoirs d'administrateur-séquestre pour le compte du contumax, mais des pouvoirs de propriétaire pour le compte de l'Etat. Par suite, elle a décidé que les formalités de publicité édictées par l'article 472 du Code d'instruction criminelle[1] en prévision du séquestre n'avaient pas à être respectées dans l'affaire qui lui était soumise.

3. L'attitude adoptée par les tribunaux en ce qui concerne la date d'exécution de l'arrêt de contumace laisse donc subsister la question du droit de l'ancien condamné. De prime abord, ce problème peut sembler présenter un faible intérêt. En effet, il emprunte à la procédure par contumace son caractère vétuste. Par ailleurs, il est peu soulevé en pratique. Cependant, à une époque récente, il a encore donné lieu à un certain nombre de décisions[2], lesquelles ont été, elles-mêmes, à l'origine de la loi du 31 décembre 1970[3]. Sa survivance à l'heure actuelle justifie que l'on s'interroge sur sa signification par rapport aux idées et aux principes du droit moderne et surtout par rapport à l'évolution de ces tendances et de ces solutions. Le problème étudié se rattache à la question plus générale de la confiscation des biens dans le cadre d'une procédure par contumace. Or, cette question présente un aspect mixte. D'une part, un aspect de droit civil : la confiscation a des effets civils étendus en matière successorale et en ce qui concerne les régimes matrimoniaux[4]. D'autre part, un aspect répressif : la

1. Ces mesures de publicité sont reprises par le Code de procédure pénale. Il s'agit principalement de l'insertion de l'ordonnance ou de l'arrêt ordonnant le séquestre dans l'un des journaux du département et de son affichage à la porte du dernier domicile de l'intéressé (cf. les art. 628 et 634, C. proc. pén.).

2. Cf. Trib. civ. Saint-Brieuc, 6 juill. 1960, *J.C.P.*, 1961.II.11889, note Chambon ; Aix-en-Provence, 2 févr. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12016 ; Pau, 2 juill. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13430, note Larguier ; Civ., 19 nov. 1963, D., 1964.144 ; 17 mars 1964, D., 1964, Somm. 80 ; 22 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.IV.46 ; Cass. civ., 3 juill. 1962, *Bull. civ.*, 1962. I, n° 334, p. 294.

3. Loi du 31 décembre 1970, *J.O.*, 3 janv. 1971, D., 1971.65, *Les lois nouvelles*, 1971, 1re partie, p. 45 et s.

4. Ces effets civils ont été mis en relief dans plusieurs ouvrages. Cf. notamment : M. Depitre, « Les conséquences civiles de l'indignité nationale et de la confiscation générale », *Journ. Not.*, 1945, art. 41670, p. 33 et s. ; H. Mazeaud, « La renonciation à succession et à réduction en cas de confiscation des biens à venir pour indignité nationale ou infraction à la législation économique », D., 1946, Chron. 49 ; P. Voirin, « Les effets civils de la confiscation générale des biens », *J.C.P.*, 1946.I.504 ; Lambert, *Les effets civils de la confiscation générale*, thèse, Rennes, 1949.



confiscation étant une peine[1] et la procédure par contumace étant une voie pénale. On est, par suite, amené à se demander si la difficulté examinée apparaît, elle aussi, avec cette double physionomie et, dans l'affirmative, si l'un de ces deux aspects l'emporte, ou devrait l'emporter *de lege ferenda* du point de vue des principes qui lui sont applicables.

La question de savoir si le droit de l'ancien contumax doit être compris comme une institution ressortissant au droit civil fera l'objet d'un premier examen (1re partie). Une seconde recherche aura pour but de déterminer si cette prérogative ne doit pas plutôt être interprétée comme un rapport juridique relevant du droit pénal (IIe partie).

## PREMIÈRE PARTIE

## LE DROIT DE L'ANCIEN CONTUMAX ANALYSÉ COMME UNE INSTITUTION DU DROIT CIVIL

4. L'aspect civil du droit de l'ancien contumax (2) et ses conséquences en droit positif (2) seront successivement précisés.

### 1. *Aspect civil du droit de l'ancien contumax*

5. La situation étudiée, quand on l'envisage sous son aspect purement civil, se présente comme la transmission d'un patrimoine (ou d'une quote-part d'un patrimoine) qui est ultérieurement remise en cause, cette remise en cause étant à l'origine d'un certain nombre de difficultés. Le droit civil prend en considération cette situation dans les institutions successorales, plus précisément dans celles qui réalisent une ouverture anticipée de la succession d'une personne, laquelle pourra être anéantie au moment du décès de

1. M. Voirin démontre que la confiscation générale a, en outre, une fonction financière non négligeable. Cf. P. Voirin, « Comment les fonctions répressive et financière de la confiscation générale conditionnent les effets civils », D., 1947, p. 89 et s.

cette personne. Nous évoquons essentiellement la question du rapport et de la réduction des libéralités.

La parenté existant entre l'hypothèse des donations réductibles ou faites sans dispense de rapport[1] et celle du droit de l'ancien contumax se manifeste, tout d'abord, du point de vue des situations en elles-mêmes. En effet, en premier lieu, dans le cadre du rapport ou de la réduction des donations comme dans celui de la confiscation générale des biens par contumace, on se trouve face au transfert d'un droit de propriété (ou de plusieurs droits de propriété) au moment de la libéralité ou au moment de la condamnation par contumace. Dans le cas des institutions successorales, ce transfert opéré le plus souvent au bénéfice de l'un des cohéritiers emporte une ouverture anticipée de la succession. Dans le cas de la confiscation générale, ce transfert réalisé au profit de l'Etat et, éventuellement, des héritiers réservataires entraîne une situation de fait similaire à celle qui résulterait de l'ouverture anticipée de la succession[2]. Dans les deux hypothèses, ce transfert peut être suivi d'un ou de plusieurs sous-transferts, le bien étant aliéné par les héritiers ou par l'Etat à un ou à plusieurs tiers sous-acquéreurs. En second lieu, dans le cadre du rapport ou de la réduction des donations comme dans celui de la confiscation générale des biens par contumace, on constate la remise en cause ultérieure du transfert de droit de propriété : au moment du décès dans le cas des institutions successorales[3], au moment de la comparution du contumax suivie d'acquittement[4] ou du décès du contumax avant l'écoulement des délais de représentation[5] dans le cas de la confiscation générale. En troisième lieu, dans le cadre du rapport ou de la réduction des

1. Les legs, n'étant exécutoires qu'après le décès, ne créent pas une situation similaire à celle qui est ici prise en considération.

2. Il est, en effet, reconnu que la confiscation générale des biens n'équivaut pas à l'ancienne mort civile. Par suite, elle n'opère pas, comme le faisait cette dernière institution, ouverture de la succession du condamné (l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 mai 1954 (préc.) a fait une application pratique de cette idée). Le condamné reste sujet de droits. Il peut acquérir de nouveaux biens. Seulement, ceux-ci sont immédiatement confisqués. Néanmoins, les mesures prises pour l'exécution de cette peine, la dévolution de la réserve aux héritiers réservataires notamment, créent une situation de fait analogue, à certains égards, à celle qui serait engendrée par l'ouverture anticipée de la succession.

3. Le droit transféré devant être restitué à la succession aux fins de partage.

4. C'est dans cette hypothèse que se pose la question du droit de l'ancien contumax.

5. La réserve ne se calculant définitivement qu'au jour du décès du contumax, les droits respectifs de l'Etat et des héritiers réservataires ne sont vraiment fixés qu'à ce moment-là.



donations comme dans celui de la confiscation générale des biens par contumace, la même question se pose, celle de savoir si la remise en cause du transfert de droit de propriété (et éventuellement les sous-transferts) doit se traduire par une restitution du bien (ou des biens) en nature ou en valeur[1].

L'analogie de la situation des donations sujettes à réduction ou à rapport et de celle du droit de l'ancien contumax se retrouve, ensuite, du point de vue des intérêts mis en cause. En effet, dans l'hypothèse du rapport ou de la réduction des donations comme dans celle de la confiscation générale des biens par contumace, on rencontre deux séries d'intérêts antinomiques qui doivent entrer en ligne de compte. D'une part, les intérêts individuels de celui ou de ceux à qui le droit de propriété a été transféré, le bénéficiaire de la donation et ses ayants cause dans le cas des institutions successorales, l'Etat et éventuellement les héritiers réservataires, ainsi que leurs ayants cause, dans le cas de la confiscation générale. Ces intérêts postulent généralement le maintien du transfert du droit de propriété et, par suite, la restitution du bien (ou des biens), non pas en nature, mais en valeur. Cette déduction a pu, cependant, prêter à contestation. On a fait remarquer[2] que tout dépendait de la nature du bien transféré. S'il s'agit, par exemple, d'actions ou d'obligations qui ont perdu toute valeur au moment de la restitution, les titulaires préféreront les rendre en nature plutôt que d'avoir à verser une somme représentant leur valeur au moment de la donation ou de la condamnation par contumace. En revanche, la règle de la restitution en valeur s'impose, cette fois-ci à coup sûr, si l'on prend en considération l'intérêt d'ordre général qui se trouve lié aux intérêts particuliers ci-dessus évoqués, celui de la sécurité du commerce juridique et de la stabilité de la propriété immobilière, plus principalement des exploitations agricoles[3]. Mais, d'autre part, s'opposant à cette première série de considérations, on trouve les intérêts individuels de ceux auxquels le bien doit être

1. Restitution qui doit être faite par le bénéficiaire de la donation ou ses ayants droit aux cohéritiers dans le cas du rapport ou de la réduction des donations. Restitution qui doit être faite par l'Etat et les héritiers réservataires (ou leurs ayants droit) au contumax dans le cas de représentation suivie d'acquittement. Restitution qui doit être faite par les héritiers réservataires à l'Etat (ou inversement) dans le cas du décès du contumax.

2. Cf. Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV (Successions), 1956, n° 620, p. 851.

3. Cf. H. L. J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. IV, n° 1659, p. 761.

restitué au moment du décès ou de la purge de la contumace suivie d'acquittement : les cohéritiers dans le cas des institutions successorales, l'ancien contumax dans le cas de la confiscation générale. Ces derniers intérêts vont, quant à eux, en principe, dans le sens de la restitution des biens en nature[1].

On peut donc conclure à une parenté certaine des hypothèses du droit civil successoral ci-dessus évoquées et du cas étudié, parenté qui se manifeste, non seulement du point de vue des situations en elles-mêmes, mais encore sous l'angle des intérêts en présence et, par suite, des impératifs qui doivent guider le législateur. Quelles peuvent être les conséquences de cette analogie en ce qui concerne le droit positif relatif à la prérogative de l'ancien contumax ?

### 2. *Conséquences de cet aspect civil en droit positif*

6. La similitude des situations entraînant, pour identité de motifs, la similitude des règles qui gouvernent ces situations, on est en droit de s'attendre à retrouver les solutions du droit civil successoral en matière de contumace. Ceci impose de rechercher, tout d'abord, quelles sont les règles du droit civil qui ont vocation à régir le droit de l'ancien contumax (A), de se demander, ensuite, si ces règles du droit civil sont effectivement reçues par les textes et les décisions jurisprudentielles ayant trait aux droits de l'ancien contumax (B).

#### A. — *Détermination des règles du droit civil ayant vocation à régir le droit de l'ancien contumax*

7. Comment le droit civil successoral règle-t-il le problème des modalités du rapport ou de la réduction des donations ? Quelle part fait-il aux différents intérêts en présence ? Il ne saurait évidemment être question d'entrer dans le détail des solutions retenues. Il s'agit seulement de dégager les principes généraux applicables

1. Cette affirmation appelle, toutefois, les remarques précédemment faites. Elle n'est intégralement exacte qu'autant que le bien transféré a bénéficié de la dépréciation monétaire. Par ailleurs, cette condition étant réalisée, les intérêts auxquels on fait allusion pourraient être aussi bien préservés par une restitution des biens en valeur, à la condition que la valeur du bien soit appréciée à l'époque de la restitution (c'est la solution retenue par la loi du 3 juill. 1971 : cf. *infra*).



à la matière, l'orientation du droit civil à cet égard. Or, dans cette optique, on constate une évolution nette qui tend, au cours des années, à faire prévaloir les intérêts conjugués de la sécurité des relations commerciales et de la permanence du domaine foncier sur les intérêts individuels des cohéritiers auxquels le bien doit être restitué. Sur le plan des institutions juridiques, cette option très large s'est exprimée au moyen de deux règles essentielles.

D'une part, elle a entraîné la substitution de la restitution des biens en valeur à la restitution des biens en nature[1]. Toutefois, le souci du respect des situations acquises ne s'imposant pas avec la même force quand le bien est resté entre les mains du donataire et quand, à l'inverse, il a fait l'objet d'un second transfert, une distinction a été faite, à cet égard, entre les deux hypothèses. Dans le dernier de ces cas, le principe du rapport en valeur était déjà reçu sous l'empire du Code civil primitif[2]. Le décret-loi du 17 juin 1938, puis la loi du 3 juillet 1971[3] n'ont fait que reprendre cette règle à leur compte. Le texte récent reçoit, d'ailleurs, la solution que le bien ait ou non été vendu par le bénéficiaire de la libéralité. Cependant, l'article 859 nouveau énonce que « l'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore »[4]. C'est dire que cette faculté ne lui est pas reconnue lorsque la propriété du bien a été transmise à un tiers[5]. La règle du rapport en valeur trouve donc une application plus complète dans cette dernière hypothèse. En ce qui concerne la réduction, le principe

1. Le sacrifice imposé aux cohéritiers a paru possible à partir du moment où les immeubles « n'ont plus eu dans la constitution des fortunes leur prépondérance d'autrefois ». PLANIOL écrit ainsi : « L'obligation de les rapporter en nature, fort gênante pour celui qu'elle grève, est bien souvent indifférente aux cohéritiers qui aimeraient autant être lotis équitablement avec d'autres éléments de la succession », PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV (1956), n° 608, p. 840 et s.

2. C'est-à-dire à une époque où le rapport des immeubles se faisait, en principe, en nature.

3. Loi du 3 juill. 1971, D. 1971.260. Cf. P. CATALA, « La réforme des liquidations successorales », *Rép. du Notariat Defrenois*, 1972, 1re partie, p. 1 et s., p. 785 et s., p. 1041 et s., p. 1105 et s., p. 1201 et s. ; M. DAGOT, « La loi successorale du 3 juillet 1971 » *J.C.P.*, 1971.I.2434.

4. Sur cette faculté, cf. P. CATALA, art. préc., p. 1058 et s. ; DAGOT, art. préc., nos 49 et s.

5. Cf. P. CATALA, art. préc., p. 1061. Toutefois, cet auteur estime que l'exécution en nature est possible en cas d'aliénation partielle « car l'article 859 ne semble pas subordonner l'exercice de cette faculté à la condition que le donataire puisse restituer l'intégralité de la chose ». Le rapport se fera en nature pour la partie non aliénée.

de la restitution en nature[1] subit, dans le cas envisagé, un tempérament de première importance. En effet, seule l'insolvabilité du donataire permet, alors, aux héritiers réservataires d'exiger la restitution du bien lui-même[2]. Et, encore, convient-il d'observer que le tiers acquéreur pourra éviter de rendre l'immeuble[3] en en payant la valeur[4]. Quand le bien a été conservé par le donataire, la règle de la libération par le paiement d'un équivalent apparaît comme moins radicalement établie et depuis moins longtemps. Néanmoins, ici encore, il convient de signaler un affaiblissement indéniable de la notion de restitution en nature au bénéfice de celle de la restitution en valeur[5]. En matière de rapport, la substitution résulte du décret-loi du 17 juin 1938 qui a institué le rapport en moins prenant pour les immeubles[6]. En ce qui concerne la réduction, le principe reste aujourd'hui encore celui de la restitution en nature. Mais, depuis l'époque du Code civil, des exceptions ont été apportées à cette règle qui l'ont en grande partie vidée de sa consistance. Cette remarque vise principalement les transformations subies par l'article 866 du Code civil. Ce texte prend en considération l'hypothèse où le donataire à réduire est l'un des successibles et où la donation faite par préciput est imputable sur la quotité disponible. A l'origine, il n'avait trait qu'à la donation d'un immeuble. La réduction se faisait en nature, mais seulement quand le retranchement pouvait s'opérer commodément. Dans le cas contraire, si l'excédent était de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, celui-ci devait être remis en entier dans la masse successorale, le donataire prélevant sur cette masse le montant du disponible. Si l'excédent était inférieur à la moitié de la valeur de l'immeuble,

1. Ce principe subsiste à l'heure actuelle (cf. *infra*).

2. La loi du 3 juillet 1971 a maintenu, à cet égard, la disposition antérieure. Elle a, cependant, ajouté un alinéa 2 à l'article 930 du Code civil ancien : « Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs ».

3. L'article 930 du Code civil ne parle que des immeubles. Mais, on s'accorde pour dire qu'il concerne aussi bien les donations de meubles.

4. Cette solution est admise par la Cour de cassation. Cf., Civ., 18 oct. 1966, D., 1966.709, note Breton.

5. Ici, c'est la nécessité d'assurer une certaine stabilité à la propriété immobilière qui entre principalement en ligne de compte.

6. L'article 859 du Code civil (modifié par le décret-loi du 17 juin 1938) disposait : « Le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation ». Avant 1938, le rapport en valeur n'était admis que pour les meubles (art. 868 et 869 anc.). La loi du 3 juillet 1971 a supprimé la distinction entre rapport des meubles et des immeubles soumis désormais aux mêmes règles, le principe étant le rapport en moins prenant (art. 858, nouv., C. civ.).



le donataire conservait le bien en totalité, sauf à moins prendre et à indemniser ses cohéritiers en argent. Le décret-loi du 17 juin 1938 décida que le bénéficiaire de la donation pourrait retenir le bien en totalité quel que fût le montant de l'excédent sur la quotité disponible sauf à dédommager ses cohéritiers. Par ailleurs, il rendit la disposition applicable aux immeubles, aux exploitations agricoles et, en cas de libéralité faite au conjoint, aux objets du ménage commun. Les lois du 19 décembre 1961 et du 3 juillet 1971 étendirent encore le domaine de l'article 866 du Code civil[1]. Ce texte, dans sa nouvelle rédaction, constitue donc un progrès notable du concept de réduction en valeur[2].

D'autre part, la primauté reconnue aux intérêts d'ordre économique précédemment évoqués a conduit à l'adoption d'une seconde règle très générale, celle de l'appréciation de la valeur du bien en se plaçant au jour de la donation[3] ou, du moins, à celui de l'aliénation du bien par le donataire, c'est-à-dire au jour du transfert ou du sous-transfert du droit de propriété. En matière de rapport, la règle de l'appréciation de la valeur des biens au jour de la donation a été expressément édictée par la loi du 7 février 1938 et par le décret-loi du 7 juin 1938. Parallèlement, la loi du 7 février 1938 a décidé que, pour déterminer si la quotité disponible était dépassée, les biens donnés devaient être estimés, non seulement d'après leur état, mais encore d'après leur valeur, à l'époque de la donation[4]. Cette règle de l'estimation au jour de la donation a été abandonnée par la loi du 3 juillet 1971. La nouvelle loi se réfère à la date de

1. La loi du 19 décembre 1961 l'étendit aux donations faites à plusieurs successibles conjointement ainsi qu'aux donations portant sur plusieurs immeubles formant un ensemble. La loi du 3 juillet 1971 (art. 866 nouv., C. civ.), quant à elle, énonce très généralement : « Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ». Cf. P. CATALA, art. préc., p. 1207 et s.

2. M. Catala estime que l'article 866, dans sa nouvelle rédaction, emporte répudiation du principe même de la réduction en nature : « Deux principes, désormais, s'appliquent distributivement en fonction de la qualité du gratifié : s'il est successible, la réduction se fera en valeur ; s'il ne l'est pas, elle continuera d'opérer en nature. La notion de successible apparaît ainsi comme clé de la distinction » (art. préc., p. 1204).

3. Cf. H. L. J. MAZEAUD, *op. cit.*, nos 1665 et s., p. 763 et s.

4. En matière de réduction, cette évolution liée à la sécurité du commerce juridique n'a pas été poussée jusqu'à son terme. En effet, il a été admis que le bien devait être évalué au jour du partage pour déterminer le montant de la récompense due par le donataire (l'évaluation au jour de la donation ne jouant que pour le calcul de la quotité disponible).

l'ouverture de la succession ou à celle du partage[1]. On peut considérer que cette modification a été apportée en vue de préserver les droits des cohéritiers par trop sacrifiés avec la solution antérieure : il s'agirait en quelque sorte d'une atténuation des conséquences que peut avoir, à leur égard, la restitution des biens en valeur[2]. Cependant, simultanément, le législateur, soucieux de préserver les intérêts qui avaient inspiré la réforme de 1938, a expressément mentionné que dans le cas où le bien aurait fait l'objet d'une seconde transmission, sa valeur serait déterminée en se plaçant au jour de l'aliénation[3]. Il est, en effet, certain que la règle de l'estimation au jour de la vente favorise les relations commerciales en créant « une meilleure disponibilité des biens entre les mains de leurs propriétaires »[4]. Le donataire peut transmettre le bien librement : il n'aura pas, dans le cas où le bien augmenterait de valeur entre le jour de l'aliénation et celui de la restitution, à rembourser une somme beaucoup plus importante que celle reçue au moment de la vente, La solution contraire serait susceptible de créer une inaliénabilité de fait.

1. Le nouvel article 860, alinéa 1, dispose : « Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ». En ce qui concerne la réduction, l'article 922, alinéa 2, énonce que, pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés sont estimés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession ». Par ailleurs, quand la réduction a lieu en valeur (hypothèse de l'art. 866, C. civ.), l'article 868 nouveau décide que l'indemnité due aux cohéritiers « se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet ».

2. Cf. DAGOT, art. préc., n° 1, n°s 29 et s., n°s 60 et s. M. Catala estime ainsi que la nouvelle loi se présente comme une tentative de synthèse qui « vise à réconcilier dans une meilleure harmonie les trois idées force... égalité des héritiers, sécurité du gratifié, autonomie du disposant » (art. préc., p. 14). On pourrait, toutefois, soutenir, en sens contraire, que l'estimation au jour de l'ouverture de la succession ou du partage ne favorise pas — *a priori* — les cohéritiers (inversement, l'appréciation au jour de la donation ne favorise pas — *a priori* — l'intérêt individuel du donataire). Tout va dépendre du point de savoir si le bien a bénéficié ou non de la dévaluation monétaire et des autres circonstances économiques (cf. *supra*).

3. La règle est adoptée aussi bien en matière de rapport qu'en ce qui concerne la réduction. En effet, l'article 860, alinéa 2, nouveau énonce : « Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation ». Parallèlement, l'article 922, alinéa 2, à propos du calcul de la quotité disponible, mentionne : en ce qui concerne les biens donnés ayant fait l'objet d'un second transfert, il sera « tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation ». La règle de l'appréciation au jour de l'aliénation se voit, toutefois, apporter une exception en cas de remploi. C'est, alors, la valeur du bien nouveau estimée au moment du partage qui entre en ligne de compte (Cf. DAGOT, art. préc., n°s 69 et 70).

4. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, n° 608, p. 841.



### B. — *Réception en droit positif des règles du droit civil ayant vocation à régir le droit de l'ancien contumax*

8. Les grandes tendances qui viennent d'être rappelées semblent devoir se retrouver en ce qui concerne le droit de l'ancien contumax[1]. Encore reste-t-il à déterminer si cette thèse prévaut en législation positive. La réception des règles du droit civil successoral en matière de contumace peut être envisagée, soit sous l'angle des solutions elles-mêmes (1), soit sous celui du mécanisme juridique servant de soutien à ces solutions (2). Pour cette recherche, nous ne prendrons en considération que les régimes de droit commun ayant trait à la purge de la contumace, c'est-à-dire ceux successivement instaurés par le Code d'instruction criminelle et par le Code de procédure pénale. Le système de la loi du 31 décembre 1970 qui vise une situation exceptionnelle et qui participe d'un esprit différent sera évoqué postérieurement.

#### 1. *Réception des solutions du droit civil.*

9. La lecture des textes ayant trait au problème étudié permet, d'emblée, de constater que le principe de l'exécution en nature initialement admis[2] a été, par la suite, abandonné au profit de la règle de la reprise en valeur. Toutefois, on retrouve ici la même ligne de démarcation séparant les cas où les biens ont été conservés par les personnes qui les ont reçus à la suite de la confiscation (l'Etat ou les héritiers réservataires) des cas où, au contraire, ils ont été transmis à des tiers par les intéressés. En effet, l'article 639 du Code de procédure pénale énonce que les biens sont rendus en nature quand ils n'ont pas été liquidés. A l'inverse, si les biens ont été aliénés, ils sont restitués en valeur.

Les tribunaux ont eu l'occasion de faire intervenir cette dernière disposition à plusieurs reprises. Ils l'ont, tout d'abord, appliquée alors que les biens confisqués avaient été aliénés par l'administration des Domaines. Nous ne citerons, à titre d'exemple, que l'affaire dont a eu à connaître le Tribunal civil de Saint-Brieuc, le 6 juillet 1960. Un arrêt de la Cour de justice des Côtes-du-Nord du 29 mai

1. Cf. *supra*.
2. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle.

1945 avait condamné C... à la confiscation générale de ses biens. Le service des Domaines avait poursuivi la liquidation des biens confisqués, en particulier d'un immeuble qui avait été vendu aux époux N...-F... A la suite de la purge de la contumace par la représentation de C... était intervenue une décision d'acquittement. Celui-ci avait, alors, intenté une action aux fins de se voir restituer en nature l'immeuble qui lui appartenait originairement. Il soutenait, en ce sens, que, suivant le principe de la non-rétroactivité des lois, l'article 639, alinéa 2, était inapplicable en l'espèce et que le litige demeurait régi par l'article 476 du Code d'instruction criminelle. Le tribunal a rejeté cette argumentation : il a décidé que le premier de ces textes gouvernait immédiatement les situations en cours d'effets. Il en a déduit que « le sieur C... ne pouvait poursuivre la restitution en nature de l'immeuble vendu aux époux N...-F... et qu'il n'avait droit qu'au produit net de la réalisation de ses biens liquidés »[1].

Les tribunaux se sont, ensuite, référés à la disposition du Code instituant la restitution en valeur alors que les biens confisqués avaient, cette fois, été aliénés par les héritiers réservataires. Cette solution a, notamment, prévalu dans l'espèce suivante. A... L... avait été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à la confiscation générale de ses biens. Conformément à la loi du 31 décembre 1948[2], le président du Tribunal civil de Tarbes avait fixé, par ordonnance du 11 août 1949, les droits de l'Etat dans le patrimoine frappé de confiscation à la somme de 541 844 anciens francs. Ses filles, héritiers réservataires, avaient payé cette somme à l'administration de l'Enregistrement. Ultérieurement, elles avaient, par acte authentique du 9 mai 1951, vendu au docteur H... un immeuble qui avait été un propre de leur père, pour le prix de 1 200 000 anciens francs, payés comptant. L... s'étant présenté pour purger sa contumace avait été acquitté par décision du Tribunal permanent des Forces Armées du 8 février 1960. Il avait, alors, assigné le docteur H... en nullité de la vente susvisée. Par jugement

1. Trib. civ., Saint-Brieuc, 6 juill. 1960, *J.C.P.*, 1961.II.11889, note Chambon. Cf. dans le même sens : Aix-en-Provence, 2 févr. 1961, Stockel, *J.C.P.*, 1961.II.12016, cassé par Civ., 19 nov. 1963, D., 1964.144.

2. La loi du 31 décembre 1948 prévoit la possibilité pour l'administration des Domaines d'exiger des héritiers réservataires le rachat des droits revenant à l'Etat à la suite de la confiscation. Cf. P. Voirin, « Eviction de la procédure du partage dans la liquidation des confiscations générales », D., 1949, p. 97 et s.



du 24 octobre 1962, le Tribunal de grande instance de Tarbes ayant débouté L... de son action, celui-ci avait régulièrement interjeté appel. Il soutenait que son acquittement lui donnait droit à une restitution en nature de l'immeuble acquis par le docteur H..., ceci en respect de l'article 476 du Code d'instruction criminelle. En effet, affirmait-il, en admettant que l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale soit une loi d'application immédiate, à tout le moins cet article ne concerne que les biens ayant fait l'objet de la confiscation, c'est-à-dire ceux qui entrent dans la quotité disponible dévolue à l'Etat. Selon L..., cet article ne jouerait donc pas dans le cas où ce sont les héritiers réservataires, et non l'Etat, qui ont aliéné le bien. La Cour de Pau a réfuté cette analyse dans un arrêt du 2 juillet 1963. D'une part, a-t-elle énoncé, en visant les biens confisqués, l'article 639, alinéa 2, a pris en considération tous les biens, ceux allant aux héritiers réservataires comme ceux allant à l'Etat. En effet, tous font l'objet de la confiscation. Les règles qui déterminent les drois respectifs de l'Etat et des héritiers réservataires cherchent à préciser les modalités d'exécution de la confiscation qui porte sur tous les biens. Elles n'ont nullement pour but de répartir les biens du contumax en deux catégories, les biens confisqués (la quotité disponible) et les biens non confisqués (la réserve). D'autre part, a précisé la Cour, l'article 639, alinéa 2, ne fait pas de distinction, du point de vue de la restitution, entre les biens confisqués remis aux héritiers réservataires et les biens confisqués remis à l'Etat. Les modalités prévues pour la restitution, par exemple la restitution en valeur en cas d'aliénation, concernent indistinctement les deux catégories de biens. Elles sont donc applicables aux biens confisqués qui ont été impartis aux héritiers réservataires : aux biens entrant directement dans la réserve comme à ceux qui ont été rachetés à l'Etat conformément à la loi de 1948. La Cour de Pau en a conclu que « L... ne pouvait prétendre être reconnu propriétaire de l'immeuble régulièrement acquis par le docteur H... et qu'il ne pouvait que répéter contre ses filles, venderesses, le produit de la vente de l'immeuble litigieux »[1].

10. L'analyse de cet arrêt et plus généralement celle de la jurisprudence et des textes ayant trait à la confiscation des biens

1. Pau, 2 juill. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13430, note Larguier.

par contumace révèle donc l'admission en cette matière du premier des principes directeurs du droit des successions. Mais, cet examen permet, en outre, d'affirmer la consécration de la seconde des règles qui gouvernent le rapport ou la réduction des libéralités : celle de l'appréciation de la valeur des biens en se plaçant, non pas au jour de leur restitution, mais à celui de leur aliénation. En effet, aux termes de l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale, « si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de la confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés ». Les décisions précédemment évoquées, on l'a vu, ont fait une stricte application de cette disposition. Partant, l'évolution relative au droit de l'ancien contumax apparaît bien comme étant parallèle aux transformations subies par les règles de la transmission successorale. Parallèle, tout d'abord, sur le plan de l'option à effectuer entre les divers intérêts concurrents : en matière de contumace, comme en ce qui concerne le partage héréditaire, la nécessité de préserver les situations régulièrement constituées a paru devoir l'emporter sur le souci de respecter intégralement les droits du bénéficiaire de la restitution. Parallèle, ensuite, on vient de le mentionner, sur le terrain des solutions elles-mêmes.

2. *Réception des mécanismes juridiques servant de fondement à ces solutions.*

11. Le mécanisme juridique permettant de justifier la solution retenue diffère suivant qu'il s'agit de restitution en nature ou en valeur.

*a. Restitution des biens en nature.*

12. En matière de contumace, comme en droit civil successoral, la restitution des biens en nature se fait par le jeu d'une condition résolutoire. Dans le cas du rapport ou de la réduction, cette condition résolutoire est attachée à la donation. Quand elle produit ses effets, la copropriété indivise des ayants droit à la succession est substituée à la propriété exclusive du gratifié. Et cette résolution des droits du bénéficiaire de la donation est entachée de rétroactivité : tous les droits réels résultant de sa volonté ou de celle de la loi sont effacés[1]. Dans le cas étudié, la condition résolutoire, c'est-à-dire la représentation du contumax dans les délais de prescription de la peine, est liée à la procédure par contumace. Elle produit des conséquences identiques à celles qui viennent d'être décrites, à savoir l'anéantissement rétroactif de la confiscation et des aliénations qui ont pu être effectuées par l'Etat ou par les héritiers réservataires[2]. Cette démarche apparaît particulièrement dans l'arrêt de principe rendu par la Chambre civile le 10 janvier 1956[3]. Le 2 août 1945, un sieur P... avait été condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1944 sur les faits de collaboration. En exécution de cette condamnation, l'administration des Domaines avait vendu une propriété rurale d'une certaine importance appartenant à P... Mais, quelques temps après, celui-ci, ayant comparu devant la Cour de justice de Bordeaux, était acquitté. Il assigna, alors, devant le Tribunal de Bergerac à la fois le service des Domaines et le tiers-acquéreur aux fins de voir prononcer la nullité de la vente et ordonner la restitution en nature de sa propriété. Le tribunal, puis la Cour d'appel de Bordeaux, lui donnèrent gain de cause. La Cour de cassation, enfin, a approuvé la solution. « Attendu, a-t-elle énoncé, qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, au motif que, la condamnation prononcée par contumace contre P... étant affectée d'une condition résolutoire, l'Etat n'avait pu acquérir sur les biens de celui-ci et transmettre que des droits soumis à la même condition, alors que la comparution ultérieure et l'acquittement du contumax dont les biens ont été confisqués n'entraînent pas la résolution de la vente de ces biens et que le contumax, ultérieurement acquitté, ne peut,



1. Cf. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, n° 612, p. 843 ; H. L. J. MAZEAUD, *op. cit.*, n° 946, p. 230. La loi de 1971 reçoit le mécanisme de la condition résolutoire dans son intégralité, c'est-à-dire en ne reprenant pas l'exception en faveur des aliénations admise par le droit antérieur (Cf. DAGOT, art. préc., n°s 78 et s.).

2. Les questions suscitées en droit civil successoral par l'anéantissement rétroactif du transfert de droit de propriété (notamment les problèmes de la perte du bien par cas fortuit, des impenses faites par le donataire) devraient logiquement se retrouver en matière de contumace et être résolues sur la base des mêmes principes. Mais, le Code de procédure pénale se contente de mentionner, à cet égard, que les biens seront restitués « dans l'état où ils se trouvent » (art. 639, al. 2, C. proc. pén.). Et, les difficultés évoquées ne paraissant pas avoir été expressément soulevées devant les tribunaux, ceux-ci n'ont pas eu l'occasion de préciser la règle légale.

3. Civ., 10 janv. 1956, préc.

dans ce cas, prétendre qu'à la valeur desdits biens. Mais, attendu qu'aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, si, avant la prescription de la peine, le contumax se présente volontairement, le jugement par contumace, avec tous les effets qu'il comporte, est anéanti de plein droit ». L'arrêt, on le voit, ne tire aucune conséquence du fait que le caractère provisoire est attaché, non pas à un acte du droit privé, mais à une procédure pénale et à une éventuelle erreur judiciaire commise par les autorités répressives. Il constate bien les origines pénales du problème. Mais, par la suite, le raisonnement est fondé, non pas sur les principes du droit pénal, mais sur les règles qui prévalent en droit civil successoral [1].

*b. Restitution des biens en valeur.*

13. Le Code de procédure pénale a admis, dans une large mesure, la règle de la restitution des biens en valeur. Toutefois, le droit de l'ancien contumax de se voir restituer ses biens en valeur continue à se rattacher au concept du droit civil successoral de reconstitution ou de recomblement du patrimoine en valeur plutôt qu'à la notion reçue par le droit public et le droit pénal de responsabilité de l'Etat du fait du service public judiciaire fondée sur le risque social [2]. En effet, en matière de rapport ou de réduction, le droit à la restitution des biens en valeur, appartenant aux cohéritiers à l'encontre du donataire, s'analyse en une créance privilégiée d'origine contractuelle ou légale [4]. Cette créance, bien qu'elle soit parfois qualifiée d'indemnité de remplacement ou d'indemnité destinée à compenser le déséquilibre né de la donation [5], ne met nullement en cause un lien de responsabilité. Par suite, les litiges

1. Un raisonnement analogue à celui de l'arrêt du 10 janvier 1956 se retrouve dans les autres décisions qui ont admis la restitution en nature. Cf. Aix, 22 févr. 1950, D., 1950.303 ; 2 févr. 1961 et sur pourvoi Civ., 19 nov. 1963, préc. ; Civ., 17 mars 1964, D., 1964, Somm.. 80 ; 22 févr. 1965, *Bull. civ.*, I, n° 142, p. 106.

2. Cette notion sera ultérieurement précisée.

3. Cf. Aubry et Rau, *Droit civil*, 6e éd. par P. Esmein, § 634, p. 308.

4. En matière de rapport, la donation fait naître une dette à la charge du donataire dans le but de respecter le principe d'égalité entre les héritiers. En matière de réduction, la loi fait naître une dette à la charge du donataire (dont la donation dépasse la quotité disponible) dans le but de respecter les règles sur la réserve.

5. Cf. Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 567 *bis*, p. 798 (ces auteurs énoncent ainsi que « les déséquilibres se compensent par voie d'indemnisation »).



relatifs à cette dette ne comportent aucun débat ayant trait au préjudice ou à la faute. Tout d'abord, ils ne font naître aucune discussion portant sur un préjudice : il s'agit d'attribuer aux cohéritiers la contre-valeur du bien et non de réparer le préjudice subi par ceux-ci en raison de la perte du bien. Ensuite, ces différends ne suscitent aucune controverse se rapportant à l'idée de faute. En premier lieu, la restitution de la contre-valeur du bien n'est pas basée sur la faute du donataire. En second lieu, la faute des cohéritiers, laquelle a pu se trouver à l'origine de la donation, n'a aucune influence quant à la restitution du bien en valeur. Or, ces conséquences qui découlent de l'analyse du droit civil successoral se retrouvent dans la législation positive concernant le droit de l'ancien contumax. D'une part, dans le système établi par le Code de procédure pénale, il s'agit, non pas de réparer le préjudice global subi par le contumax du fait de la perte de ses biens, mais seulement de restituer lesdits biens en valeur [1]. D'autre part, la notion de faute ne joue aucun rôle dans cette restitution. En premier lieu, il n'est pas nécessaire de prouver la faute de celui qui doit restituer les biens : l'Etat ou les héritiers réservataires. En second lieu, et surtout, la faute de celui à qui les biens doivent être restitués (le contumax), par exemple sa non-représentation volontaire, n'a pas de prolongements en ce qui concerne cette restitution. Concrètement, l'application de ces normes conduit au résultat suivant. L'ancien contumax obtient la restitution de ses biens en valeur même si la perte de ceux-ci résulte de sa faute, c'est-à-dire même si la confiscation par contumace découle de sa non-comparution volontaire. A l'inverse, dans le cas où il n'a commis aucune faute entraînant la perte de ses biens, celui où le défaut de représentation trouve sa source dans un événement de force majeure, il ne peut prétendre qu'à cette restitution en valeur. Son innocence ne lui confère pas automatiquement le droit à la réparation du dommage global né de la perte des biens.

1. Cette conséquence apparaît particulièrement dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du Tribunal civil de Saint-Brieuc du 6 juillet 1960. M. C..., l'ancien contumax, à la suite de son acquittement, agissait en justice aux fins, non seulement de se voir restituer les biens confisqués, mais aussi de se voir indemniser par l'Etat en raison d'un préjudice supplémentaire lié, selon lui, à la perte de ses biens (la perte d'un cabinet d'architecte). Il a été débouté de ce second chef (Trib. civ. Saint-Brieuc, 6 juill. 1960, préc.).

14. On constate donc, en examinant les régimes successivement établis par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale, la réception en matière de contumace tant des solutions qui prévalent en droit civil successoral que des raisonnements sur lesquels reposent ces solutions. Par suite, il semble possible d'affirmer que le législateur et les tribunaux voient essentiellement dans le droit dévolu à l'ancien contumax une institution analogue aux rapports du droit civil précédemment évoqués. Une telle attitude se justifie par l'aspect civil indéniable de cette prérogative. Toutefois, cette analyse laisse entièrement dans l'ombre le second aspect du problème, de loin le plus important, son aspect pénal. Elle fait abstraction, d'une part, du fait que le transfert du patrimoine, ultérieurement remis en cause, résulte d'une condamnation pénale, l'arrêt de contumace. Elle fait abstraction, d'autre part, du fait que la remise en cause de cette transmission de patrimoine intervient au bénéfice d'une personne injustement condamnée au cours d'une procédure pénale. C'est ce second aspect du droit de l'ancien contumax qui doit maintenant retenir l'attention.

## DEUXIÈME PARTIE

## LE DROIT DE L'ANCIEN CONTUMAX ANALYSÉ COMME UNE INSTITUTION DU DROIT PÉNAL

15. Reprenant la démarche précédemment suivie, nous tenterons de préciser successivement quel est cet aspect pénal (1) et quelles peuvent être ses conséquences en droit positif (2).

### 1. *Aspect pénal du droit de l'ancien contumax*

16. La situation étudiée, quand on l'envisage sous son aspect pénal, revêt la forme de la réparation éventuellement due par la société à une personne qui se trouve injustement condamnée par les autorités répressives. Elle emprunte l'apparence de l'indemnité dont l'Etat peut être débiteur en raison du préjudice résultant de l'exécution d'une décision répressive fondée sur une erreur de fait[1].

1. Lorsque l'arrêt rendu à la suite de la purge de la contumace adopte une solution opposée à celle qui a été reçue par l'arrêt de contumace, c'est presque toujours parce



17. Ainsi présentée, la situation mise en cause par le droit de l'ancien contumax évoque, de prime abord, celle de l'erreur judiciaire et du pourvoi en révision. En effet, dans le cadre de cette dernière institution, on se trouve également face au dommage créé par la mise en vigueur d'une condamnation pénale qui, étant basée sur une erreur de fait[1], se trouve ultérieurement anéantie. Et, ici aussi, la question se pose de l'éventuelle responsabilité de l'Etat du fait du service public judiciaire. Toutefois, une différence essentielle sépare l'hypothèse du pourvoi en révision de celle qui fait l'objet de cet examen. Dans le premier cas, le préjudice découle d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Le caractère définitif de l'arrêt attaqué est, en effet, l'une des principales conditions posées pour l'exercice de cette voie de recours extraordinaire[2]. Dans le cas de la confiscation générale des biens, à l'inverse, le préjudice naît d'une décision qui se caractérise par sa précarité et qui se voit, par suite, refuser une telle force probante.

Il est indéniable que l'arrêt de contumace n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge pénal tant que les délais de prescription de la peine principale ne sont pas écoulés : il est anéanti de plein droit en cas de comparution volontaire ou forcée de l'accusé. On en déduit que les condamnations rendues par contumace ne figurent pas parmi les décisions qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision[3]. Mais, la question s'est posée de savoir si

que l'analyse des faits sur laquelle repose ce dernier arrêt lui paraît inexacte. Toutefois, il se pourrait qu'il réforme une erreur de droit contenue dans la condamnation par contumace. En effet, les arrêts de contumace des cours d'assises ne sont pas, en principe, susceptibles de pourvoi en cassation (art. 636, C. proc. pén. ; cf. sur ce point, A. Pepy, *J.-Cl. proc. pén.*, V° *Pourvoi en cassation*, fasc. IV-1, n°s 68 et s.). L'instance suivant la représentation du contumax, dans cette hypothèse, jouerait, en quelque sorte, le rôle d'un pourvoi en cassation. Mais, la situation étudiée s'écarte définitivement de celle du pourvoi en cassation du fait que l'arrêt de contumace est exécuté immédiatement tandis que l'exécution d'une décision ordinaire est normalement suspendue tant que cette décision peut faire, ou fait, l'objet d'un recours en cassation (cf. G. Stefani et G. Levasseur, *op. cit.*, n° 639, p. 539). La situation étudiée, alors même qu'elle résulte d'une erreur de droit, se rapproche plus de celle du pourvoi en révision ou de la détention provisoire (cf. *infra*) que de l'hypothèse mise en cause par le pourvoi en cassation.

1. Le pourvoi en révision, contrairement au recours en cassation, sert à réformer les erreurs de fait (cf. M. Milhac, *J.-Cl. proc. pén.*, V° *Des demandes en révision*, n° 3).

2. Cass. crim., 12 juill. 1912, *Bull. crim.*, n° 401 ; 3 mars 1949, *ibid.*, n° 87.

3. Cf. G. Stefani, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Révision*, n° 24. Le recours en révision n'est possible qu'au moment où la condamnation par contumace est devenue définitive par l'expiration du délai de prescription de la peine principale sans représentation du contumax. En revanche, il semble bien que la demande en révision serait irrecevable si le condamné était décédé avant que sa condamnation soit devenue définitive par

l'on devait reconnaître aux condamnations par contumace l'autorité de la chose jugée au regard du juge civil. La Cour de cassation dans un arrêt du 24 juin 1896[1] a résolu cette interrogation par la négative. L'espèce qui a donné lieu à cet arrêt de principe peut être résumée comme il suit. Le sieur F... avait actionné le dénommé B... devant le Tribunal civil d'Orléans, puis devant la Cour d'appel de cette ville, en paiement de la somme de 4 000 francs, montant d'un prêt contracté par acte sous seing-privé du 25 mai 1874. M. de B... soutenait qu'il avait remboursé le montant de cette obligation le 6 juin 1881, entre les mains de maître L..., alors notaire à Châteauneuf-sur-Loire, intervenant, selon lui, en qualité de mandataire de F.... En conséquence, il prétendait s'être libéré. Or, maître L... avait été renvoyé, par arrêt de la Chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Loiret, pour y répondre de différents faits et, notamment, « d'avoir à la même époque et au même lieu, c'est-à-dire depuis moins de dix ans, à Châteauneuf, détourné ou dissipé, au préjudice de B..., qui en était propriétaire, une certaine somme d'argent ». Et, par arrêt du 11 juillet 1894, la Cour d'assises avait condamné L... par contumace en raison de différents crimes et notamment de celui ci-dessus mentionné[2]. La Cour d'Orléans, appelée à se prononcer sur le point de savoir si B... s'était valablement libéré, a estimé qu'elle devait se conformer à l'arrêt de contumace[3]. « La nécessité d'ordre public d'éviter des contradictions de décisions entre la juridiction criminelle et la juridiction civile, a-t-elle énoncé, oblige cette dernière à respecter l'autorité de la chose jugée au criminel, alors même qu'il n'a été statué que par contumace. L'arrêt rendu par contumace, bien qu'il ne soit pas absolument irrévocable, ne s'en impose pas moins à la juridiction civile en ce qui concerne l'existence du fait reconnu constant, même à l'égard des tiers qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle ». La Cour d'Orléans a, alors, constaté que la prétention de M. de B... suivant laquelle L...

l'expiration de ces mêmes délais (Cf. Crim., 8 avr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.2.40 : la révision est impossible si le condamné est décédé avant l'examen de son opposition au jugement par défaut).

1. S., 1899.1.129.

2. La procédure et l'acte d'accusation indiquaient que le montant du détournement commis au préjudice de B... s'élevait en capital à la somme de 4 000 francs.

3. La Cour d'Orléans n'a fait que reprendre la solution reçue par la plupart des cours d'appel au XIX^e siècle (cf. Paris, 22 déc. 1873, *D.P.*, 1874.2.147 ; Nîmes, 31 déc. 1878, S., 1882.2.57 ; Orléans, 22 janv. 1880, S., 1882.2.30).



aurait reçu les 4 000 francs versés par lui en qualité de mandataire de F... était en contradiction avec l'arrêt rendu par la Cour d'assises aux termes duquel L... s'était approprié les versements faits par B... « au préjudice de B... qui en était propriétaire ». M. de B... a, par suite, formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Le 24 juin 1896, la Chambre civile cassait l'arrêt de la Cour d'Orléans au motif que l'autorité de la chose jugée devait être déniée aux condamnations par contumace. « Attendu, a-t-elle affirmé, que si les décisions de la justice criminelle ont, à l'égard de tous, devant la juridiction civile, l'autorité de la chose jugée, ce principe ne s'applique qu'aux décisions devenues définitives ; attendu que les arrêts rendus par contumace n'ont pas ce caractère aussi longtemps que les délais de la prescription de la peine ne sont pas expirés ; qu'en effet, si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant cette époque, le jugement est anéanti de plein droit ; attendu, par suite, que de semblables décisions ne peuvent, antérieurement à l'expiration desdits délais, produire, au civil, les effets de la chose jugée »[1]. Les termes employés par la Cour suprême sont extrêmement clairs. Il ne faudrait, pourtant, pas en déduire que la décision par contumace n'a aucune autorité au regard du juge civil. La condamnation par contumace a une valeur intrinsèque puisqu'elle peut servir de fondement à une action de la victime devant la juridiction civile[2]. Mais cette force probante n'est pas celle qui découle de l'autorité de la chose jugée : elle ne lie pas la juridiction saisie.

18. La situation étudiée paraît donc plutôt devoir être rapprochée des hypothèses dans lesquelles le préjudice ouvrant droit à réparation trouve sa source dans une décision pénale provisoire qui n'est pas suivie d'un arrêt de condamnation. Concrètement, il s'agit des répercussions que peuvent avoir les mesures adoptées par les juridictions d'instruction ou de jugement pendant le cours de l'instruction préparatoire ou avant que n'intervienne une décision définitive. Le cas le plus grave, celui qui a principalement retenu l'attention, est celui du préjudice résultant d'une mise en détention provisoire suivie d'une ordonnance de relaxe ou de non-

1. Cf. dans le même sens : Cass. crim., 5 janv. 1898, S., 1899.1.129.

2. Cf. J. ROBERT, *J.-Cl. pr. pén.*, V° *Contumace*, n^os 41 et 42 et les arrêts cités.

lieu ou d'une décision d'acquittement[1]. Il peut paraître curieux, de prime abord, de comparer le problème de la détention provisoire dans le cadre de la procédure ordinaire et celui de la confiscation générale des biens dans le cadre de la procédure par contumace. Il ne saurait être question de minimiser les différences qui séparent les deux hypothèses. En effet, même en laissant de côté le fait que la détention provisoire porte atteinte à la personne du condamné tandis que la confiscation générale ne touche qu'à ses biens, on constate une séparation nette des deux institutions tenant à leurs domaines d'application respectifs. D'une part, la détention provisoire peut intervenir aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle[2]. La confiscation générale des biens par contumace, au contraire, ne joue que dans le premier de ces deux cas[3]. D'autre part, en matière criminelle, la détention provisoire est applicable d'une façon générale[4]. La confiscation par contumace, à l'inverse, ne peut être prononcée que pour certains crimes particuliers[5]. Toutefois, au delà de ces divergences, il reste vrai que les deux institutions présentent un dénominateur commun : un préjudice découlant de l'exécution d'un acte juridictionnel[6] n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée qui est ultérieurement remis en cause parce que l'analyse des faits sur laquelle il repose se révèle être inexacte[7] et, liée à ce dommage, la responsabilité éventuelle

1. Cf. J. LÉAUTÉ, « Pour une responsabilité de la puissance publique en cas de détention préventive abusive », D., 1966, Chr., p. 61.

2. Cf. les articles 144 et 146 du Code de procédure pénale (L. 17 juill. 1970, art. 1er et 55). Toutefois, en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée que « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes » (art. 144 nouv., al. 1er).

3. La procédure de contumace n'intervient qu'en matière criminelle : elle n'est applicable qu'aux accusés poursuivis pour une infraction qualifiée crime par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Par ailleurs, peu importe que la peine prononcée soit criminelle ou correctionnelle. Cf. J. ROBERT, art. préc., nos 5 et 6 (et les arrêts cités).

4. L'article 146 nouveau énonce : « En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable ».

5. Elle ne vise que les crimes contre la sûreté de l'Etat. Cf. *supra*.

6. La détention provisoire présente le caractère d'un acte juridictionnel alors même qu'elle résulte d'une décision prise par une juridiction d'instruction (juge d'instruction ou chambre d'accusation). En effet, elle entre alors dans le cadre des pouvoirs de juridiction de ces autorités. Par ailleurs, la détention provisoire peut découler d'une décision adoptée par une juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises). Cf. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, nos 496 et s., p. 420 et s.

7. A la différence des décisions de contumace, les décisions de mise en détention provisoire sont susceptibles, sous certaines conditions, de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (cf. A. PEPY, *J.-Cl. proc. pén.*, Vo *Pourvois en cassation*, fasc. IV-2, nos 99 et s.). L'erreur de droit que le juge peut avoir commise en les prenant est donc corrigée par cette voie de recours. Quand la décision de mise en détention provisoire est suivie d'une décision d'acquittement ou de non-lieu, on peut dire que c'est parce que la seconde de ces décisions n'a pas repris l'analyse des faits qui a servi de fondement à la première.



de l'Etat. Il existe donc une parenté indéniable entre les situations du droit pénal ci-dessus évoquées et la situation mise en cause par le droit de l'ancien contumax. Il convient, dès lors, de préciser les prolongements que peut avoir une telle analogie en droit positif.

### 2. *Conséquences de cet aspect pénal en droit positif*

19. Les règles du droit pénal relatives à l'existence et au quantum de l'indemnité due par l'Etat en raison d'une erreur judiciaire « provisoire » commise par les autorités répressives paraissent, on vient de le voir, avoir une aptitude à gouverner le droit de l'ancien contumax. Il importe, par suite, de déterminer ces règles (A). La question de savoir si ces normes sont admises dans le cadre du droit positif pourrait, de prime abord, paraître inutile. En effet, il a été mentionné précédemment que le législateur et les tribunaux, négligeant l'aspect pénal de l'institution, la soumettent aux principes directeurs du droit civil successoral. Toutefois, cette affirmation n'a été fondée que sur l'examen des régimes de droit commun institués successivement par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale. Dans la loi du 31 décembre 1970, loi d'application exceptionnelle, la conception pénale paraît avoir une résonance. Il semble donc que l'on puisse également poser la question de la réception en droit positif des règles répressives auxquelles il vient d'être fait allusion (B).

#### A. — *Détermination des règles du droit pénal ayant vocation à régir le droit de l'ancien contumax*

20. En droit français actuel, on ne trouve aucun principe général de responsabilité de l'Etat du fait des décisions juridictionnelles non définitives comportant une erreur judiciaire. L'adoption de cette règle a pourtant été préconisée au moment de l'élaboration de la loi du 8 juin 1895 qui a institué la responsabilité de l'Etat en raison des condamnations pénales injustes ayant acquis l'autorité

de la chose jugée[1]. Parmi les raisons qui ont motivé son rejet, on peut citer celle qui se fonde sur la nécessité d'établir l'innocence d'une façon certaine pour l'obtention d'une indemnité. En effet, si l'innocence du condamné ressort à coup sûr de l'arrêt emportant révision d'une condamnation définitive, elle n'est pas inéluctablement attachée aux ordonnances de non-lieu et aux décisions d'acquittement. Celles-ci peuvent seulement traduire un doute sur la culpabilité sans que l'innocence soit constatée de manière irréfutable. Admettre la possibilité d'une indemnisation conduirait, par suite, à distinguer deux sortes d'acquittés : ceux qui le sont en raison de leur innocence démontrée et qui ont droit à réparation, ceux qui le sont au bénéfice du doute et qui ne peuvent obtenir une indemnisation. Le sort des premiers serait sans doute amélioré, mais celui des seconds serait fortement aggravé ; la présomption d'innocence dont ils profitent se changerait en présomption de culpabilité[2]. Cette argumentation a, à juste titre, été combattue par d'autres auteurs. Le Poittevin, notamment, écrit : « N'est-il pas désirable, quand un juge est en face d'une accusation et d'une défense, qu'il dégage de l'affaire la solution la plus complète dont elle est susceptible : ou la certitude de la culpabilité ou la certitude de l'innocence ? Sans doute, il y aura toujours une zone moyenne d'obscurité dans laquelle seront presque uniquement tous ceux qui ont commis le délit, mais auxquels profite l'insuffisance des preuves. Mais, de ce qu'il y a des cas dans lesquels la lumière ne peut éclater, est-ce une raison suffisante pour la fuir, quand un honnête homme, publiquement atteint dans sa considération, arrive à prouver son innocence parfaite ? »[3]. Cette tendance favorable à l'admission du principe d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire « provisoire » n'a pas prévalu. La règle n'a pas été adoptée. Et elle ne l'est pas encore à l'heure actuelle.

21. En revanche, la responsabilité de l'Etat a été admise, tout récemment, dans le cas particulier de la détention provisoire

1. Cf. sur ce point : Le Poittevin, « Etude sur l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires », *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1242 et s.
2. Le Poittevin, art. préc., p. 1259 et s.
3. Le Poittevin, art. préc., p. 1260. Le Poittevin remarque que cette solution, si elle était admise, entraînerait pour le juge « l'obligation de motiver ses ordonnances de non-lieu au lieu de se servir de la formule un peu trop énigmatique : attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie » (p. 1260, note 2).



abusive. La réparation instituée par la loi du 17 juillet 1970[1] obéit à deux principes. En premier lieu, elle doit être comprise, non pas comme l'allocation d'un secours, mais comme l'exécution d'une véritable dette de l'Etat. En 1895, un courant doctrinal avait soutenu que l'erreur judiciaire créait, à la charge de l'Etat, non pas une véritable obligation juridique, mais un simple devoir moral d'assistance[2]. Cette thèse reposait sur la règle de l'irresponsabilité de l'Etat en matière d'actes souverains[3]. Elle a été rejetée en matière de révision et n'a même plus été évoquée en ce qui concerne la détention provisoire. La réparation prévue par la loi du 17 juillet 1970 constitue un titre parfait de créance pour l'individu lésé et s'oppose, à cet égard, au secours prévu antérieurement par la loi de finances du 8 avril 1910[4]. De cette conception découlent les conséquences suivantes : le caractère obligatoire de la réparation dès lors que les conditions prévues pour son exercice sont réunies, son indépendance par rapport à l'état de fortune du condamné[5], la compétence normale des tribunaux judiciaires pour connaître des instances la concernant[6].

En second lieu, la responsabilité de l'Etat consacrée par la loi du 17 juillet 1970 est fondée, non pas sur la faute du service public judiciaire, mais sur la notion de risque social telle qu'elle a été

1. Art. 149 à 150 nouv., C. proc. pén. (loi du 17 juill. 1970, art. 1er et 55). Cf. R. Vouin, « La détention provisoire », D., 1970, p. 191.
2. Le Poittevin, art. préc., p. 1248 et s.
3. Suivant cette thèse, la responsabilité de l'Etat est d'autant plus limitée que les fonctions exercées par les services publics sont plus élevées. Ainsi, quand ces fonctions constituent des actes de souveraineté, l'Etat est irresponsable. Cf. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. II, p. 174.
4. Cf. sur ce point, A. Touffait, « Des principes applicables à l'allocation de l'indemnité réclamée à raison d'une détention provisoire », D., 1971, p. 190.
5. L'article 149-1°, alinéa 1er, énonce que l'indemnité « est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement ». Le terme souverainement signifie, tout d'abord, que la commission « statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit ». Il veut dire, ensuite, que la commission statue souverainement en ce qui concerne l'existence des conditions de l'indemnisation et la gravité du préjudice subi. Cette marge d'appréciation reconnue au juge ne se confond pas, en théorie du moins, avec le caractère facultatif de la thèse de l'obligation de secours. En effet, avec cette dernière conception « l'intervention de l'Etat s'arrête d'elle-même aux limites qu'il convient de fixer, en tenant compte de toutes les considérations qui peuvent rendre inutile ou modérer sa générosité... L'indemnité n'atteint pas nécessairement tout le préjudice causé... On pourra considérer l'aisance ou les besoins de l'inculpé », Le Poittevin, art. préc., p. 1249.
6. L'article 149-1°, alinéa 2, énonce : « La commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de Chambre ou de conseiller ».

dégagée en droit administratif[1]. La nouvelle loi se présente, en effet, comme la traduction en termes de législation positive du mouvement jurisprudentiel qui a conduit les tribunaux de l'ordre judiciaire à accorder une indemnité en cas de détention provisoire abusive par application des règles du droit public relatives à la responsabilité de l'Etat pour risque social[2]. Ce sont donc ces règles qui doivent être prises en considération pour préciser le fondement de l'indemnité et, partant, ses conditions d'exercice. Dans le système reçu par la jurisprudence administrative, la responsabilité de l'Etat ne repose pas sur le concept de faute, ce qui permet de sauvegarder la souveraineté du service public de la justice. Elle prend appui sur l'idée suivante : la société qui profite du fonctionnement de ce service doit supporter les risques qui lui sont inhérents, notamment celui de devoir réparer le préjudice que cette action administrative a pu causer aux particuliers. Il suffit donc, avec cette théorie, de prouver l'imputabilité du dommage au fait du service judiciaire. Toutefois, pour maintenir la responsabilité de la puissance publique dans de justes limites, il a été nécessaire de préciser le préjudice donnant droit à réparation. Ce préjudice se définit par la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. C'est dire qu'il n'existe qu'autant que les charges auxquelles chaque citoyen doit normalement s'attendre en raison de la vie en société ont effectivement été outrepassées. Le préjudice doit, par suite, être important et, surtout, il doit présenter un caractère anormal[3]. Ces critères admis par le Conseil d'Etat pour l'ensemble des services publics sont ceux qui ont été retenus par la loi du 17 juillet 1970[4].

22. Les règles applicables à l'indemnité due par l'Etat en cas de détention provisoire abusive nous paraissent devoir, eu égard à la parenté des situations, régir le droit reconnu à l'ancien contumax du fait de la confiscation provisoire abusive[5].

1. Cf. J. PUISOYE, « Le principe d'égalité devant les charges publiques comme fondement direct de la responsabilité de la puissance publique », *L'Actualité juridique*, 1964, p. 140 et s.

2. Sur ce mouvement jurisprudentiel et sur les conditions dans lesquelles la loi du 17 juillet 1970 est intervenue, cf. A. TOUFFAIT, art. préc., p. 191 et s.

3. Cf. PUISOYE, chron. préc., p. 142 et les arrêts cités.

4. Voir art. 149 C. pr. pén. Cf. A. TOUFFAIT art. préc. p. 191. En ce qui concerne le caractère nécessairement anormal du préjudice en matière de détention provisoire, cf. C. BRYON, « Des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 », *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 585.

5. Une telle extension ne pourrait pas, à l'inverse, concerner des situations qui, de prime abord, paraissent voisines de la situation étudiée en tant qu'elles comportent, elles aussi, une remise en cause de la confiscation générale. Nous faisons allusion aux hypothèses où la confiscation est suivie d'une mesure de grâce ou d'amnistie. En effet, dans ces derniers cas, l'anéantissement de la peine pour l'avenir (grâce) ou rétroactivement (amnistie) n'est nullement fondée sur l'idée d'une erreur judiciaire : il s'agit, non pas d'une réparation due par la société, mais d'une faveur qu'elle octroie délibérément.



A l'encontre de cette assertion, on ne saurait, tout d'abord, objecter que, dans cette dernière hypothèse, la réparation provient, en partie, des héritiers réservataires. En effet, quand ceux-ci rendent au contumax les biens qui leur ont été dévolus à la suite de la confiscation, il s'agit de restitution et non de réparation. Les héritiers réservataires se trouvent dans une situation analogue à celle des bénéficiaires de l'action civile. Ceux-ci, en cas de représentation du contumax suivie d'acquittement, doivent restituer les dommages-intérêts qui leur ont été attribués par les juridictions civiles uniquement en raison de la condamnation pénale intervenue par contumace. En effet, ces condamnations à des dommages-intérêts « se trouvent sans cause et donnent lieu à répétition par une action *de in rem verso* »[1]. Ces différentes restitutions, celle de la partie civile comme celle provenant des héritiers réservataires, ne préjugent pas de la question distincte de la responsabilité de l'Etat du fait du service public judiciaire[2]. Tout au contraire, elles nous paraissent parfaitement s'intégrer dans la théorie du risque social sur laquelle repose cette indemnisation. En effet, s'il ne faut pas qu'il y ait rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques au détriment de certains d'entre eux, il ne faut pas non plus que cette rupture se réalise au bénéfice de certains d'entre eux. Or, cette rupture serait consacrée si les tiers qui ont retiré un avantage anormal du fonctionnement du service public judiciaire en se voyant attribuer des biens ou des dommages-intérêts à la suite de la condamnation par contumace fondée sur une erreur judiciaire ne restituaient pas ceux-ci. La restitution des biens confisqués (ou de leur valeur) par les héritiers réservataires, celle des dommages-intérêts par la partie civile, apparaissent donc comme une application de l'idée de risque social, inverse, si l'on peut dire, de celle qui est faite sous le couvert de l'indemnisation.

A l'encontre de la solution préconisée, on ne saurait, ensuite, arguer de ce que la réparation pourra s'effectuer par la restitution

1. Cf. J. ROBERT, *J.-Cl. proc. pén.*, V° *Contumace*, n° 113 (et les arrêts cités, notamment : Civ., 11 janv. 1957, D., 1957.375 ; 24 mai 1957, D., 1957.541).

2. Il doit seulement en être tenu compte pour la fixation de l'indemnité éventuellement due par l'Etat.

en nature des biens confisqués qui n'ont pas été liquidés par l'administration. En premier lieu, il convient d'observer que cette restitution en nature de la part du service des Domaines sera extrêmement rare, ceci en raison du jeu des principes posés par l'article 39 du Code pénal et par la loi du 31 décembre 1948[1]. En second lieu, cette restitution des biens en nature par l'administration, dans les rares cas où elle se produira, viendra seulement en déduction de l'indemnité globale due par l'Etat[2]. Cette considération ne paraît donc pas, elle non plus, mettre obstacle à ce que le droit de l'ancien contumax soit compris comme le droit pour la victime d'une erreur judiciaire « provisoire » d'être indemnisée par la puissance publique.

Une telle conception, si elle était retenue, aurait des conséquences diamétralement opposées à celles qui découlent de la thèse actuellement reçue en droit positif. En effet, la créance de l'ancien contumax reposerait alors sur un rapport de responsabilité, ce rapport devant être précisé par référence aux principes du droit public relatifs à la responsabilité de l'Etat du fait du service judiciaire basée sur le concept de risque social. Il s'agirait, dans cette hypothèse, non pas de restituer à l'ancien contumax la contre-valeur de ses biens, mais de réparer l'entier dommage suscité par la perte de ses biens. Toutefois, pour être pris en considération, ce préjudice devrait, conformément aux règles du droit administratif précédemment évoquées, être « important » et « spécial »[3]. Or, on considère que le préjudice ne présente pas ce caractère d'anormalité quand il découle de la faute de la victime[4]. La faute de l'ancien contumax, sa non-représentation volontaire par exemple, aurait donc des répercussions directes sur l'indemnisation[5]. Concrètement,

1. L'article 39, alinéa 1, du Code pénal pose le principe de l'aliénation des biens confisqués par l'administration des Domaines (cf. *supra*). La loi du 31 décembre 1948 prévoit le rachat par les héritiers réservataires des droits conférés à l'Etat à la suite de la confiscation (cf. *supra*).

2. Il est à relever qu'une indemnisation partielle en nature de la part de l'autorité publique n'est pas en opposition avec les principes du droit administratif. Elle est, en effet, reçue, en matière d'expropriation, par les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

3. Cf. *supra*.

4. Le préjudice manifestement anormal, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est celui qui est intervenu dans des circonstances exceptionnelles, anormales. Il s'agit du dommage qui trouve sa source dans le déroulement anormal de la procédure sans qu'aucune faute du condamné puisse être invoquée. Il repose sur « le fait de service critiquable, manifestement anormal, en dehors de toute référence à une faute personnelle du magistrat », A. TOUFFAIT, art. préc., p. 195.

5. Par contre, il n'est pas nécessaire de prouver la faute des autorités judiciaires



cette seconde façon d'analyser le problème conduirait à un résultat inverse de celui qui prévaut aujourd'hui. Plus précisément, l'ancien contumax n'obtiendrait aucune indemnisation (pas même la contre-valeur de ses biens) dans le cas où le préjudice subi résulterait de sa faute, à savoir dans l'hypothèse où la confiscation par contumace aurait à son origine sa non-comparution volontaire. En revanche, dans le cas où il n'aurait commis aucune faute, celui où le défaut de représentation serait lié à la force majeure, il obtiendrait l'indemnisation du préjudice global créé par cette condamnation. Cette appréciation sur l'attitude fautive du condamné, abandonné à l'intime conviction de l'autorité judiciaire compétente, permettrait d'éviter tout automatisme. En effet, en fait sinon en droit, elle apparaît comme étant plus ou moins liée à celle portant sur la preuve de l'innocence[1]. Ces conséquences paraissent plus opportunes en elles-mêmes. En outre, elles ont le mérite de tenir compte de l'aspect pénal de la situation, c'est-à-dire de son aspect essentiel, celui qui semble bien devoir l'emporter du point de vue de la qualification de l'institution et, partant, de la détermination des règles qui doivent la gouverner. Elles ne sont pourtant pas reçues, nous l'avons vu, dans les régimes antérieurs à la loi du 31 décembre 1970. Il convient, à présent, de rechercher quelle est la position de cette loi.

### B. — *Réception en droit positif des règles du droit pénal ayant vocation à régir le droit de l'ancien contumax*

23. Il est nécessaire d'évoquer les origines de la loi du 31 décembre 1970 (1) avant de préciser les règles adoptées par cette loi (2).

représentant l'Etat puisque, nous l'avons mentionné, la responsabilité est fondée sur la notion de risque social (cf. *supra*).

1. L'innocence, on l'a dit antérieurement, ne résulte pas automatiquement de l'arrêt d'acquittement qui a anéanti la condamnation par contumace : cette décision peut être fondée, non pas sur la preuve de l'innocence, mais sur le défaut de preuve de la culpabilité. La situation est similaire, à cet égard, à celle de la détention provisoire abusive (et opposée à celle de la révision). En effet, la preuve de l'innocence n'est pas nécessaire, en principe, pour obtenir l'indemnisation prévue par la loi du 17 juillet 1970 (*contra* : Trib. gr. inst. Paris, 15 oct. 1969, cité par A. TOUFFAIT, chron. préc., p. 193). Mais, les juges qui ont à rechercher si le préjudice est anormal sont amenés à se prononcer sur l'attitude fautive de l'intéressé (cf. A. TOUFFAIT, chron. préc.). Et, il semble bien, qu'en fait, la plus ou moins grande certitude concernant l'innocence entrera directement en ligne de compte dans cette appréciation.

1. *Origines de la loi du* 31 *décembre* 1970.

24. Depuis le 2 mars 1959, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, la restitution des biens confisqués par contumace et aliénés par l'administration des Domaines ou par les héritiers réservataires ne se fait plus qu'en valeur. La disposition, en elle-même, est claire. Elle a, cependant, suscité un certain nombre de difficultés tenant à la délimitation de son champ d'application dans le temps. Les tribunaux, fidèles en cela à leur analyse, paraissent s'être référés pour résoudre ce problème aux règles de conflits de lois dans le temps du droit civil[1]. Ils ont, par suite, admis sans hésitation que l'article 659, alinéa 2, du Code de procédure pénale, disposition destinée à modifier les effets de la représentation du contumax, était applicable quand la comparution était postérieure au 2 mars 1959. Depuis ce jour, les tiers-acquéreurs sont donc certains de pouvoir conserver les biens ayant appartenu au contumax dans le cas même où celui-ci réapparaîtrait et comparaîtrait en justice aux fins d'acquittement. En revanche, les juridictions se sont partagées sur le point de savoir si le nouvel article 639 devait régir les espèces dans lesquelles la représentation est antérieure à cette date. La plupart des cours d'appel ont résolu cette question par l'affirmative. Elles ont fait intervenir ce texte dans les instances en cours au titre de loi procédurale. L'argumentation qui a servi de soutien à ces décisions est notamment exprimée dans l'arrêt rendu par la Cour d'Aix-en-Provence le 2 février 1961 : « Attendu, énonce-t-elle, que ce texte constitue bien une loi de procédure, qu'il est à remarquer, en effet, que le droit acquis par la dame S... par l'effet du jugement d'acquittement ... ne se trouve pas remis en cause par l'effet du nouveau texte qui modifie seulement la mise en œuvre de ce droit ... que ce texte est donc applicable à l'instance en cours ... c'est-à-dire à l'instance civile en restitution intentée par la dame S... »[2]. La Cour de cassation,

1. La situation n'est pas précise à cet égard. Dans la grande majorité de ces décisions, le problème n'est pas posé en termes de conflits de lois relatives aux peines ou aux mesures de sûreté. Toutefois, certaines d'entre elles affirment que l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale « qui ne touche pas à l'incrimination est une loi de procédure » (Pau, 2 juill. 1963, préc.).

2. Aix, 2 févr. 1961, préc. Cf. dans le même sens : Trib. civ. Saint-Brieuc, 6 juill. 1960, préc. ; Pau, 2 juill. 1963, préc. ; et les arrêts cassés par Civ., 17 mars 1964, préc. ; Civ., 22 févr. 1965, préc.



au contraire, ayant vu dans l'article 639 une loi « touchant au fond du droit »[1], a jugé qu'il n'avait pas le caractère interprétatif qui, seul, aurait permis cette application rétroactive. Par suite, elle a décidé que les affaires dont elle était saisie demeuraient sous l'empire de l'ancien article 476 du Code d'instruction criminelle qui édicte la restitution en nature même en cas d'aliénation.

On peut difficilement nier que la substitution de la reprise en valeur à la reprise en nature soit une modification de fond : elle emporte la transformation du droit de propriété du contumax et du droit de revendication qui lui est inhérent en un droit de créance. En ce sens, il est d'ailleurs possible d'observer que la dénomination de loi de fond n'a généralement pas prêté à contestation en ce qui concerne la loi du 8 février 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938 qui ont remplacé le rapport en nature par le rapport en valeur. La seule question débattue, à cet égard, a été celle de savoir si ces textes portaient atteinte aux effets d'un contrat en cours (la donation) ou à ceux d'une institution successorale[2]. Les arrêts de la Cour suprême apparaissent donc comme irréfutablement exacts sur le plan des principes. Cependant, dans les faits, ils ont été à l'origine de situations sans issue. Les sous-acquéreurs « refusent de restituer les biens qu'ils ont achetés à part entière de bonne foi. Les contumax acquittés ne peuvent pas récupérer leurs biens ni obtenir la répétition par l'administration du prix de la vente »[3]. Le législateur a dû intervenir pour essayer de concilier les intérêts en présence et pour éviter des injustices par trop flagrantes. Tel a été l'objet de la loi du 31 décembre 1970. Les origines de cette loi expliquent son domaine d'application limité. Elle ne vise qu'à régler les cas dans lesquelles la résolution judiciaire de la confiscation et des ventes successives a été antérieurement[4] prononcée par référence à l'article 476 du Code d'instruction criminelle. Et, encore, ne gouverne-t-elle ces hypothèses qu'à deux conditions. Tout d'abord, elle ne jouera qu'à défaut d'accord amiable entre

1. Civ. 19 nov. 1963, préc. (cassant Aix, 2 févr. 1961) ; Civ. 17 mars 1964, préc. ; Civ., 22 févr. 1965, préc.

2. Cf. Planiol et Ripert, *op. cit.*, nos 622 *ter* et s., p. 855 et s.

3. Commentaire de la loi du 31 décembre 1970, *Les lois nouvelles*, 1971, 1re partie, p. 47.

4. Si la résolution n'a pas été judiciairement constatée avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1970, c'est le nouveau régime de l'article 639 du Code de procédure pénale qui sera applicable.

les parties[1]. Ensuite, elle ne s'appliquera que si les difficultés précédemment signalées existent réellement, c'est-à-dire si « les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux »[2]. Dans le cas contraire, on a, en effet, estimé que l'exécution des décisions de la Cour de cassation imposant la restitution des biens en nature ne rencontrait pas d'obstacle majeur.

2. *Régime de la loi du* 31 *décembre* 1970.

25. La loi du 31 décembre 1970 a tenté d'apporter un remède aux situations auxquelles il vient d'être fait allusion en prenant deux séries de mesures. D'une part, elle a voulu éviter la restitution en nature lorsque les biens sont matériellement occupés par les tiers-acquéreurs de bonne foi. A cette fin, elle dispose que « la résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet » (art. 1er, al. 2) et que « les ventes faites par l'Etat ... d'immeubles confisqués, en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, sont validées » (art. 1er, al. 1).

D'autre part, la loi de 1970 a cherché à dédommager justement le contumax. Dans ce but, l'article 3 énonce que « le propriétaire évincé en vertu des dispositions de l'article 1er peut demander à être indemnisé. L'indemnité à la charge de l'Etat est égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisé en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables. Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire évincé vient en déduction de cette indemnité ». Dans la loi de 1970, comme dans le Code de procédure pénale, le droit du contumax se présente donc comme la faculté d'obtenir la contre-valeur du bien dans une hypothèse où les droits des tiers-acquéreurs et les impératifs d'ordre économique doivent prévaloir sur l'intérêt particulier du condamné. La seule différence consiste en ce que la valeur du bien est actualisée, cette modification étant, sans conteste possible, en rapport direct avec

1. L'article 1er, alinéa 3, de la loi de 1970 énonce : « Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les droits respectifs des parties sur l'immeuble ont été réglés par un accord conclu entre l'acquéreur ou ses ayants droit et l'ancien contumax ».

2. Art. 1er, al. 1, loi de 1970.



les origines de la loi, plus précisément avec le fait que l'ancien contumax a été privé d'une décision judiciaire rendue en sa faveur[1]. On pourrait donc estimer que dans la loi du 31 décembre 1970, comme dans le Code de procédure pénale, le droit de l'ancien contumax continue à se rattacher à la notion du droit civil successoral de reconstitution du patrimoine en valeur. Cependant, il semble qu'une telle analyse ferait abstraction de l'esprit de la nouvelle loi. En effet, tout d'abord, celle-ci ne parle plus de restitution des biens en valeur, mais « d'indemnité à la charge de l'Etat », expression qui fait appel à la notion de responsabilité de l'Etat du fait des services publics. Ensuite, et surtout, elle décide que « les contestations relatives à l'application du présent article (art. 3) seront portées devant le juge de l'expropriation »[2]. Or, la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique appartient, par excellence, au contentieux de l'indemnisation par l'Etat fondée sur l'idée de risque social[3]. Ce rapprochement de la confiscation des biens par contumace et de l'expropriation permet de penser que la première de ces questions a été vue sous l'angle de l'erreur judiciaire. En effet, depuis longtemps, le lien unissant la responsabilité de l'Etat pour erreur judiciaire provisoire ou définitive et la responsabilité de l'Etat pour expropriation a été mis en évidence. Au moment de l'élaboration de la loi de 1895 sur le recours en révision, il a servi d'argument à ceux qui soutenaient que l'erreur judiciaire faisait naître à la charge de l'Etat une véritable dette, nonobstant le caractère souverain de l'activité judiciaire. Les tenants de cette tendance observaient, en effet, que l'expropriation pour cause d'utilité publique semblait bien constituer un acte de souveraineté. Et, pourtant, faisaient-ils

1. Un commentateur de la loi du 31 décembre 1970 déclare, à ce propos, que « la solution la plus séduisante *a priori* était d'appliquer au prix de vente du bien un coefficient déterminé en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Ce système se heurte, cependant, à deux obstacles : la variété des biens en cause et la différence des époques où les ventes ont été passées. Il aurait donc fallu établir le coefficient applicable pour chaque année et chaque catégorie de biens. Dans ces conditions, le législateur a estimé que la solution la plus simple consistait à appliquer les cours pratiqués pour des mutations de biens comparables qui sont bien connus et bien établis pour chaque région et chaque catégorie de biens. Il est entendu que l'Etat devra appliquer les cours moyens et non pas les cours les plus bas ». *Les lois nouvelles*, 1971, 1re partie, p. 48 et s.

2. Art. 3, al. 4.

3. Il est, en effet, admis que l'exproprié ne touche pas un prix de vente, mais reçoit la réparation d'un préjudice. Toutefois, cette indemnisation a fait l'objet d'une réglementation particulière ; cf. notamment : Auby et Ducos-Ader, *Précis Dalloz droit administratif*, 2e éd. (1970), p. 655 et s.

remarquer, personne ne conteste que l'Etat ait l'obligation de payer une juste et préalable indemnité. Par ailleurs, les partisans de cette thèse, rejetaient la différence tenant à ce qu'en cas d'expropriation l'Etat reçoit un équivalent, lequel ne lui est pas dévolu dans l'hypothèse de l'erreur judiciaire. Le Poittevin, notamment, écrivait : « L'objection serait fondée si le prix de l'expropriation devait représenter, non pas la valeur et le droit enlevés au particulier, mais l'utilité publique acquise à la société. Or, il n'en est pas ainsi ; les avantages de l'expropriation, l'intérêt social, dépassent parfois de beaucoup le préjudice privé ; à l'inverse, l'utilité publique, si elle a été mal appréciée, sur des prévisions qui ne se réalisent pas, peut rester au-dessous de l'indemnité due aux expropriés. On conçoit des erreurs d'utilité publique, comme des erreurs de justice : dans un cas comme dans l'autre, c'est le droit lésé, non le profit, qu'il faut considérer » [1].

26. Il semble donc que l'on puisse affirmer que, dans la loi du 31 décembre 1970, l'aspect répressif du droit de l'ancien contumax transparaît. Toutefois, il n'est pas systématisé : les conséquences qu'il comporte ne sont pas déduites. D'une façon plus générale, il est possible de conclure que la véritable nature de la relation étudiée, son caractère d'institution du droit pénal, n'a pas été suffisamment dégagée. Le droit de l'ancien contumax nous paraît devoir être compris comme une consécration empirique et en quelque sorte inconsciente du principe de la responsabilité de l'Etat du fait des décisions répressives provisoires basées sur une erreur judiciaire. Il s'agit, d'une certaine façon, en se plaçant dans une optique chronologique, d'une première étape dans l'admission de cette règle (la seconde étant celle de la détention provisoire) qui apparaît comme le pendant nécessaire du principe de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire définitive, consacré, quant à lui, depuis de nombreuses années par la législation française.

1. Le Poittevin, art. préc., p. 1251 et s., plus spécialement p. 1252, note 1.

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

## Le projet de Code pénal modèle pour l'Amérique latine

(Une conférence du professeur E. Novoa Monreal)

*Le texte que nous publions ici est un résumé de la conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 12 avril 1973, par le professeur Eduardo Novoa Monreal, président de l'Institut de sciences pénales de Santiago du Chili, ancien secrétaire exécutif de la Commission de rédaction du Code pénal modèle pour l'Amérique latine.*

Le professeur Novoa Monreal se propose de donner d'abord un aperçu du projet de Code pénal modèle ou Code pénal type pour l'Amérique en retraçant la gestation de ce projet, la manière dont a été organisé le secrétariat, la mise en place des structures de travail, et surtout les résultats atteints jusqu'ici, c'est-à-dire, le texte proposé.

### *Gestation du projet*

Le projet est né, en idée, au cours de l'année 1963. L'Institut de sciences pénales du Chili, que présidait M. Novoa Monreal, commémorait alors son vingt-cinquième anniversaire, et il fut proposé, lors de sa célébration, de rechercher l'unification des dispositions pénales de tous les pays d'Amérique latine. On commença ensuite à préparer les bases nécessaires pour réaliser ce projet très difficile.

Beaucoup de critiques lui étaient adressées, certaines même entièrement négatives : cette idée était utopique, irréalisable, l'assemblage impossible de morceaux venant d'un peu partout, etc. Mais le professeur Novoa Monreal croyait en la possibilité et même la nécessité de ce projet. Tous les pays latins ont une communauté d'origines, de traditions, de religion, d'histoire. Bien que, par exemple, le Chili, soit fort éloigné des pays tropi-

caux de l'Amérique latine, il a beaucoup de points communs avec eux dans le domaine culturel et juridique, un même attachement notamment à la culture juridique européenne, et surtout à celle de la France, de l'Espagne, de l'Italie.

Il existe cependant une extrême diversification dans les législations respectives de ces pays : ainsi le Brésil s'inspire d'un modèle italien, le Pérou d'un modèle suisse, le Chili du modèle espagnol de 1870 ; la Colombie a pris l'exemple du Code italien, non pas celui de 1930, mais celui du siècle dernier, l'Argentine de même ; d'autres pays ont pris comme le Chili le Code espagnol pour modèle.

Tous ces codes sont anciens, et beaucoup de pays veulent entreprendre leur rénovation. Le Brésil a institué à cet effet une commission de réforme ; il en est de même au Mexique, en Argentine, au Venezuela, au Chili où le Code pénal date presque d'un siècle.

Aussi le moment semblait-il particulièrement favorable à un effort d'unification, qui profiterait de la reconnaissance dans presque tous les pays d'Amérique latine de la nécessité d'un renouvellement du droit pénal. Le principal argument du professeur Novoa Monreal a donc été celui-ci : si, dans tous les pays, il faut un nouveau Code pénal, pourquoi ne pas réunir tous les spécialistes, ils ne sont pas si nombreux en Amérique latine, et obtenir d'eux qu'ils travaillent en commun pour préparer le meilleur code modèle qui pourrait servir à tous les pays. Les avantages d'un tel code sont trop connus pour être exposés ici. Il n'est pas possible d'envisager un code unique identique pour divers pays, même lorsqu'ils ont des caractères communs et des origines communes, car chaque pays a des caractéristiques singulières, aussi, et surtout, on y trouve des systèmes politiques très différents. Le mieux était donc de proposer un code modèle, qui n'est pas offert comme un tout, mais comme une possibilité ouverte aux changements et particularités que chaque pays désire, une œuvre privée qui ne cherche pas à s'imposer par voie d'autorité, mais grâce à son prestige scientifique, au fait qu'il a été préparé par les meilleurs spécialistes de droit pénal de l'ensemble de tous ces pays.

La réunion initiale s'est tenue à Santiago fin 1963, avec le conseil du maître de tous les pénalistes latino-américains, le professeur Jimenez de Asúa, avec la participation d'autres professeurs bien connus, MM. S. Soler, C. Fragoso, Luis Garrido, José R. Mendoza. Ce premier rendez-vous a duré dix jours.

On se préparait à discuter pendant tout ce temps de la possibilité de mettre en œuvre le projet. Mais dès le premier jour l'idée a été acceptée et l'on a pu aussitôt se mettre au travail et consacrer les neuf autres jours à la tâche de se donner une méthode de travail et même à la rédaction. Il y avait, bien sûr, des schémas préparatoires rédigés par l'Institut. On avait eu le bon sens de ne pas se rattacher à une ligne doctrinale particulière ; mais, tout en adoptant une ligne de neutralité à l'égard des doctrines, les participants étaient prêts à prendre en compte tous les apports nouveaux de la science pénale moderne.



Un secrétaire exécutif a été nommé, le professeur Novoa Monreal, qui a reçu des pouvoirs d'organisation considérables, quasi dictatoriaux.

Avant de commencer la rédaction du texte, fut élaborée une déclaration de principes, énumération de dix principes qui constitue une espèce de *Magna Carta* du droit pénal latino-américain.

### *Principes d'organisation*

Le conférencier donne ensuite quelques brèves indications sur l'organisation qui a été conçue.

Le Secrétariat fonctionne à l'Institut de sciences pénales du Chili, à Santiago. Des commissions nationales ont été formées dans tous les pays intéressés, chacune de ces commissions n'étant composée que de professeurs de droit pénal. Il y a deux commissions en Argentine, deux au Brésil (Rio de Janeiro et Sao Paulo), deux au Mexique et une au Chili, une en Colombie, une en Amérique centrale, une au Pérou et en Bolivie, une au Venezuela, une en Equateur et une en Uruguay.

Les thèmes à étudier sont répartis entre les commissions ; chacune doit préparer un rapport sur un sujet concret, et proposer un texte pour la partie dont elle a été chargée. Chaque rapport est envoyé à Santiago, puis adressé pour observations à toutes les commissions, et enfin discuté lors de l'assemblée plénière qui se tient une fois par an.

En neuf ans, il y a eu sept assemblées plénières, qui se sont tenues successivement à Santiago (1963), Mexico (1965), Lima (1967), Caracas (1969), Bogota (1970), Sao Paulo (1971), enfin San José (1972). Chaque commission est représentée par son président et par son rapporteur. Le secrétaire général prépare la réunion et dirige les débats. Les décisions sont prises à la majorité des votants. L'examen de la « partie générale », qui comporte cent douze articles, a été achevé en 1971. Les matières de la « partie spéciale » ont été déjà commencées et distribuées ; la rédaction pour les délits contre la vie a été achevée.

Une commission de révision et de style a été désignée pour assurer la simplicité et la clarté de la langue, la rigueur juridique dans la terminologie et le style, et une uniformité de rédaction rendue nécessaire par la multiplicité des commissions.

Toute cette organisation, destinée à la préparation du code modèle, présente certains avantages supplémentaires : l'établissement d'un contact périodique entre pénalistes du plus haut niveau, l'instauration de liens d'amitié entre eux et d'une meilleure connaissance mutuelle, l'élargissement de l'horizon scientifique de chaque pays ; des créations comme celle de l'Institut latino-américain de sciences pénales qui a été fondé à Lima à l'initiative du professeur Novoa Monreal en 1967, entité qui pourra permettre un plus grand développement des études pénales dans le continent latino-américain.

*Structure de la « Partie générale »*

La « partie générale », qui est maintenant complète, a une structure traditionnelle et se compose de cinq titres :

I. — *Application de la loi pénale* : trois chapitres traitent successivement de l'application de la loi pénale dans l'espace, dans le temps et à l'égard des personnes.

II. — *Le délit* : dans une première section (A), sont traités successivement : la forme, le temps et le lieu des faits punissables (chap. I[er]), les causes de justification (chap. II), l'imputabilité (chap. III), et la culpabilité (chap. IV) ; dans une section B, les auteurs et complices, et dans une section C, la tentative.

III. — *Les sanctions* : la section A traite des peines et de leurs différentes classes, et la section B des mesures de sûreté ; la section C aborde successivement l'unité et la pluralité des faits et des délits (chap. I[er]), la récidive, le délit d'habitude et le délit professionnel (chap. II), l'individualisation judiciaire de la peine (chap. III), le sursis à l'exécution de la peine (chap. IV), la conversion des peines (chap. V), la liberté conditionnelle (chap. VI) et la réhabilitation (chap. VII).

IV. — *La responsabilité civile entraînée par le délit.*

V. — *L'extinction de l'action pénale et de la peine.*

*Contenu de la « Partie générale »*

Il faut d'abord faire une remarque importante : il n'a pas été jugé nécessaire de donner une définition du délit. Lorsqu'il n'est pas suffisamment clair par lui-même, le concept de délit est éclairé par le contexte des dispositions précises de la loi.

On comprend d'ailleurs très bien le concept de délit du seul fait de la disposition des chapitres successifs : causes de justification, imputabilité, culpabilité. La structure du délit apparaît ainsi : c'est un fait illicite (qui peut être d'action, d'omission ou de commission par omission), imputable à une personne, qui l'a commis avec culpabilité. A tout cela on ajoute, bien sûr, la tipicité.

En ce qui concerne les peines, on s'est efforcé de les réduire à deux catégories. L'article 42 ne mentionne plus, comme peines principales, que la prison et l'amende. Toutes les autres peines ont été éliminées. Il existe cependant des peines accessoires, sous forme de privation de droits.

La peine de mort n'a pas été prévue, ni la privation perpétuelle de liberté. On craignait que la question de la peine de mort ne donne lieu à une discussion interminable, mais le bon sens l'a emporté et on a jugé que cette peine n'avait pas sa place dans un Code pénal modèle. Mais il est loisible à un Etat de l'ajouter à son code s'il le veut. Quant à l'emprisonnement, l'article 43 fixe sa durée maximum à vingt-cinq ans.



On a accueilli plusieurs institutions pénales modernes qui n'étaient pas jusqu'ici pratiquées dans tous les pays d'Amérique latine : la condamnation avec sursis à l'exécution de la peine (pour les peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans), la conversion de la peine, la libération conditionnelle pour les peines supérieures à deux ans et la réhabilitation.

La réparation civile du dommage est d'ordre public (art. 93), transmissible, et ne s'éteint pas si l'action pénale ou la peine se sont elles-mêmes éteintes.

Le professeur Novoa Monreal donne alors quelques explications plus élargies sur certains aspects du projet.

L'état de nécessité a été traité doublement : comme cause de justification (art. 17) et comme cause de non-culpabilité (art. 30). L'article 18 vise la réaction excessive.

L'imputabilité a donné lieu à une discussion très vive entre différentes tendances : on a accepté à la majorité de prescrire que n'est pas imputable celui qui, au moment de l'action ou omission et pour cause de maladie mentale, ou de développement intellectuel incomplet ou retardé, ou de graves perturbations de sa conscience, n'a pas la capacité de comprendre le caractère illicite de ce qu'il fait, ou de se déterminer d'après cette compréhension ; ceci a été consacré par l'article 19. On constate quelque analogie ici avec le Code pénal italien.

Des dispositions spéciales ont été prévues pour l'imputabilité atténuée, par exemple l'ivresse. Le cas des mineurs a été rejeté hors du Code pénal. Pour les mineurs, en effet, on a prévu des mesures de protection et non des peines.

Le chapitre sur la culpabilité contient quelques dispositions remarquables. On a donné aux concepts de dol et de faute une portée générale, avec deux limites : le dol direct et la faute sans représentation. Le dol est constitué lorsque son auteur a voulu la réalisation du fait, ou tout au moins lorsqu'il l'accepte en l'envisageant comme pouvant se réaliser (dol éventuel).

La faute existe lorsque les faits ont été commis par inobservation du devoir de soins qui s'impose selon les circonstances et des conditions personnelles. Elle comporte des degrés : faute avec représentation et faute sans représentation.

L'erreur peut être de droit (de prohibition) ou de fait ; un article vise l'*aberratio ictus* (art. 29). Le texte adopté s'efforce de comprendre tous les cas, tout en évitant une prise de position doctrinale.

Tandis que l'article 30 vise l'état de nécessité, l'article 31 dispose que n'est pas coupable celui qui a été poussé par un péril grave et imminent si l'on ne pouvait pas raisonnablement exiger de lui une autre conduite.

L'obéissance hiérarchique est prévue par l'article 32, lequel fixe les exigences pour la non-culpabilité.

Viennent ensuite des dispositions sur les auteurs, qui peuvent être immédiats ou médiats. Une différence est faite entre l'instigateur, l'auxiliaire nécessaire et le complice (art. 33 à 36).

En ce qui concerne la tentative, des dispositions ont été prévues pour le délit impossible : la peine prévue pour la tentative ne sera pas applicable lorsqu'il y avait impossibilité absolue de consommer le délit (art. 41).

Le Code pénal modèle sépare les peines et les mesures de sûreté. Les peines, ainsi qu'il a déjà été dit, ne sont plus que de deux sortes, la prison et l'amende. Le montant de celle-ci est fixé en jours-amendes, en fonction de la situation économique du condamné, et ne peut dépasser un maximum de cinq cents jours.

Le juge dispose de larges facultés pour accorder au condamné des délais de paiement ou pour l'autoriser à s'acquitter par un travail personnel. Chaque journée de ce travail accompli pour le compte de l'administration publique équivaut à un jour-amende.

Les mesures de sûreté sont de trois sortes : curatives (soumission à un traitement médical), d'internement (dans des institutions de travail et d'éducation) et de surveillance. Elles sont indéterminées en ce qui concerne les soins médicaux, ne peuvent dépasser quinze ans pour l'internement et dix ans pour les mesures de surveillance. En cours d'exécution, le juge peut substituer une mesure à une autre s'il l'estime plus appropriée à la personnalité du sujet.

Les articles 64 et suivants traitent des problèmes soulevés par la pluralité de délits.

Pour la récidive, une distinction est faite entre les délinquants d'habitude et les délinquants professionnels.

L'article 73 pose le principe de l'individualisation judiciaire de la peine. Le juge, à cet égard, devra tenir compte des aspects objectifs et subjectifs du fait punissable, de l'importance du dommage ou du péril, des circonstances de moyens, de temps et de lieu, de la qualité des motifs déterminants, des relations personnelles entre l'auteur et la victime et de la conduite de l'agent postérieurement au délit.

Le Code pénal modèle a accueilli une idée remarquable celle de la *conversion de la peine* : le juge a la faculté de convertir, en faveur d'un délinquant primaire, une peine de prison inférieure ou égale à six mois en une peine d'amende ou de travail obligatoire au bénéfice de l'Etat ; il doit, ce faisant, tenir compte de la personnalité du condamné, de ses mobiles et des circonstances du délit, prévoir la réparation du préjudice, etc.

L'institution de la réhabilitation a été mise en œuvre dans une très large mesure. Une fois acquise, aucune référence ne doit plus être faite à la condamnation dans les délivrances d'extraits de registres à quiconque, sauf aux autorités judiciaires et au ministère public.

### *La « Partie spéciale »*

La préparation de la « Partie spéciale » du Code pénal modèle a commencé. Il n'est pas question de traiter de toutes les infractions : ainsi, en matière d'attentats contre la sûreté extérieure ou intérieure des Etats, chaque pays a ses exigences politiques propres. Mais les délits de droit commun les plus importants ont été retenus et les tâches ont été réparties entre les commissions. Le travail de rédaction a commencé pour l'homicide simple, l'assassinat, l'infanticide, l'avortement, les blessures, l'assistance à suicide, etc.



***

Les réunions plénières ont lieu dans les capitales des pays participants. Elles ont eu la vertu de remuer le milieu américain des sciences pénales et constituent un exemple pour d'autres disciplines juridiques, comme le droit commercial, qui sont entraînées dans la voie de l'unification. Ce projet — le premier — a reçu un accueil extraordinaire. D'autres tentatives ont été remarquables, comme celle des Etats-Unis d'Amérique, sous l'impulsion du professeur Gerhard O. W. Mueller. Il est possible, estime le professeur Novoa Monréal, que l'Europe occidentale tente également dans l'avenir de parvenir à une certaine unification, par exemple par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe. La récente Convention sur l'extradition lui paraît constituer un indice favorable d'une démarche de ce genre.

Le projet de Code pénal modèle ne veut pas s'imposer par voie d'autorité, mais par le prestige scientifique. Costa Rica, le Mexique s'en sont déjà inspirés, ainsi que le projet de Code pénal brésilien. Tous les pays d'Amérique latine auront là un texte dans lequel ils pourront choisir les dispositions qu'ils acceptent d'appliquer. C'est, pour conclure, une tâche très importante pour les pénalistes que de ne pas séparer la théorie et les aspects pratiques du droit pénal, nous inspirant toujours des belles paroles d'Henri Bergson : « Il faut agir comme des hommes de pensée, et il faut penser comme des hommes d'action ».

Jacques VÉRIN

# Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction

par Jean-Claude BERREVILLE
*Maître-Assistant à la Faculté de droit d'Amiens*

La définition de l'élément moral de l'infraction a souvent retenu l'attention des auteurs [1]. Pour leur part, les juridictions pénales, avares d'explications, se bornent généralement à affirmer (ou à nier) l'existence de cet élément moral, intentionnel ou non intentionnel, comme si elles étaient indifférentes à l'effervescence doctrinale.

De la doctrine majoritaire, cependant, se dégage une certaine idée, abstraite, de l'intention et de l'imprudence, qui paraît expliquer la plupart des solutions jurisprudentielles [2].

Est-ce à dire pour autant que la jurisprudence présente en ce domaine un aspect rigide, étranger à toute évolution ? Certainement pas. Tout en entrant — au moins implicitement — dans le cadre du système décrit par les auteurs, les décisions des juges peuvent manifester certaines tendances : il est intéressant, dans cet ordre d'idées, de rechercher si le rangement de telle infraction dans telle catégorie juridique traditionnelle est définitif ou si au contraire des révisions sont parfois opérées.

Mais il faut aller plus loin : l'affirmation, selon laquelle la jurisprudence est une illustration assez fidèle de la doctrine majoritaire, ne doit pas dissimuler certains désaccords, récents ou non, qui ont parfois été sinon négligés, du moins minimisés pour la raison qu'ils étaient observés isolément et par suite seulement considérés comme des exceptions (regrettables) aux

1. En particulier : LEBRET, « Essai sur l'intention criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 438 ; PAGEAUD, « La notion d'intention en droit pénal », *J.C.P.*, 1950.I.876 ; DÉPREZ, « Faute pénale et faute civile », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1958, p. 157 ; PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, thèse, Nice, 1964 (Paris, L.G.D.J., 1966) ; MERCADAL, « Recherches sur l'intention en droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1967, p. 1.

2. Il ne peut être question, dans le cadre que nous nous fixons, de décrire l'intention et l'imprudence classiques (cf. STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, précis Dalloz, 1973, p. 192 ; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, p. 423 ; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1970, p. 254 ; DECOCQ, *Droit pénal général*, p. 207). Nous nous contenterons, au fur et à mesure de notre développement, de rappels brefs mais suffisant à la compréhension du sujet.

principes. Or ces divergences se sont aggravées, se sont étendues, et reliées les unes aux autres, rapprochées de certaines solutions jurisprudentielles dont on n'a peut-être pas toujours souligné le rapport avec le problème de l'élément moral, elles risquent de porter un coup sérieux aux schémas doctrinaux.

Il nous a, dès lors, paru opportun de scruter la jurisprudence afin de faire le point : l'intention et l'imprudence, les deux piliers de l'élément moral, gardent-elles une consistance réelle ? Quel rôle jouent-elles respectivement ? Ne se sont-elles pas vidées d'une grande partie de leur signification au point de devenir des étiquettes à la fois nécessaires et commodes ? Il ne nous suffira pas de répondre à ces interrogations : après avoir étudié la situation actuelle de l'intention et de l'imprudence, envisagées séparément, et avoir montré que l'une comme l'autre ont changé de visage, nous serons amené dans une seconde partie à nous demander si, par répercussion, les relations existant entre ces deux notions ne doivent pas être révisées. La traditionnelle distinction : infractions intentionnelles-infractions non intentionnelles reflète-t-elle encore aujourd'hui, avec autant de vigueur, l'opposition que la doctrine a toujours considérée comme fondamentale ?

## I

## La jurisprudence dilue les notions d'intention et d'imprudence

La répression atteint par priorité ceux qui, en dépit de l'avertissement donné par la loi pénale, cherchent à produire volontairement un résultat contraire à l'ordre social. C'est dire que l'infraction intentionnelle nécessite que l'agent ait à la fois « voulu » l'acte et le résultat.

Dans l'infraction non intentionnelle d'imprudence, l'agent, qui a également « voulu » l'acte, qui a, par exemple, accompli en pleine connaissance de cause une activité dangereuse, « ne voulait » pas le résultat, les conséquences dommageables. Sur la base de ces définitions classiques, il convient d'observer ce que sont devenues l'intention et l'imprudence dans la jurisprudence actuelle.

### A. — *L'imprudence*

La faute d'imprudence se caractérise, selon les articles 319 et 320 du Code pénal par « une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements » ou par « un défaut d'adresse ou de précaution ». Et le problème de sa détermination amène irrésistiblement une comparaison avec la faute civile d'imprudence prévue par l'article 1383 du Code civil. Forment-elles ou non une seule et même réalité ? La discrétion des textes intéressés laisse le champ libre aux hypothèses.



Après avoir, dans un premier temps, adopté la solution dite de dualité des fautes et estimé que la faute civile était distincte de la faute pénale, la jurisprudence, depuis 1912 [1], a effectué un revirement spectaculaire, constatant que « si atténuée que fût la faute retenue à la charge de C..., elle n'en constituait pas moins, telle qu'elle était précisée par l'arrêt, une imprudence passible des peines édictées par l'article 320 du Code pénal ». Désormais, la faute pénale prévue aux articles 319 et 320 du Code pénal « comprend tous les éléments de la faute civile » [2].

Les conséquences du principe de l'unité des fautes, résultant de ce changement de jurisprudence, sont bien connues ; il suffit de les évoquer en quelques mots. Il est certain d'abord que le prévenu relaxé par le juge pénal à la suite d'une poursuite pour homicide ou blessures involontaires ne pourrait pas être condamné par le juge civil à des dommages-intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Par ailleurs, la prescription de l'action civile est entièrement solidaire de la prescription pénale [3]. Que cette jurisprudence et ses conséquences aient des effets heureux ou discutables, là n'est pas notre problème. Dans le cadre que nous nous sommes fixé, nous devons, en dehors des intérêts pratiques, nous attacher aux répercussions de cette théorie de l'unité des fautes sur la notion même d'imprudence. Ce changement va-t-il dans le sens d'un renforcement ou d'un affadissement du concept d'imprudence ? C'est le second terme de cette alternative que nous devons retenir : l'unité des fautes pénale et civile se caractérise en effet par une « contamination » du droit pénal par le droit civil, nous allons le montrer.

Dans une optique de dualité des fautes, on peut résumer ainsi la situation : parmi les faits non intentionnels dont la survenance a causé un dommage à autrui, il faut distinguer ceux dans lesquels entre une faible part de culpabilité humaine et ceux dans lesquels intervient une faute nettement plus grave.

Les faits de la première catégorie suffisent à mettre en jeu l'obligation de réparer le dommage causé, à déclencher la responsabilité civile, le droit se devant de protéger l'innocent et de le préférer à l'auteur du dommage, même s'il est peu coupable. En effet, quand une personne est victime d'un dommage, le problème se pose de savoir sur qui pèsera en définitive le poids de ce dommage ? Sera-ce sur la victime ? Ce ne serait pas équitable. L'auteur, dès qu'il y a une faute *quelconque* à sa charge (ce qui laisse à part les dommages résultant du hasard en dehors de toute faute imputable) sera tenu à réparation.

Lorsque se produisent des faits de la seconde catégorie, la réparation du dommage apparaît comme une mesure insuffisante. Il devient nécessaire, à titre d'avertissement et dans un but préventif, d'infliger à l'auteur du dommage, une sanction pénale. La faute d'imprudence, susceptible d'être

1. Civ., 18 déc. 1912, S., 1914.1.249, note Morel, D., 1915.1.17, *Gaz. Pal.*, 1913.1.70.
2. Civ., 30 déc. 1929, D.P., 1929.1.41.
3. Cf. sur ces problèmes, Pirovano, thèse préc., p. 2 et 3.

sanctionnée pénalement, ne peut donc être qu'une faute présentant un certain caractère de gravité.

Quand, changeant de perspective, on se rallie à l'idée d'unité des fautes, on abandonne par là même cette valorisation de la faute pénale d'imprudence. Cette observation s'impose à propos de la jurisprudence qui s'est instaurée en 1912. Cette jurisprudence, niant toute différence entre les deux catégories de faits dont nous venons de parler, assimile les fautes civile et pénale d'imprudence. Elle dédaigne certains principes pourtant considérés comme fondamentaux : le premier est que la loi civile peut se saisir de la moindre faute, de la *culpa levissima*, en cas de dommage, pour régler ce qui n'est qu'un conflit entre deux patrimoines. Le second est que la sanction pénale, entraînant une flétrissure sociale pour celui qui la subit, ne doit frapper que l'auteur d'une faute suffisamment caractérisée.

Quoi qu'il en soit, des exemples récents nous révèlent le laxisme des juges pénaux en matière d'imprudence. Ainsi cette décision du Tribunal de grande instance de Nice du 22 janvier 1966 [1] condamnant le conducteur d'un camion de 2,50 mètres qui, à cause de véhicules en stationnement ne disposait que d'un passage de 2,70 mètres, et avait écrasé contre le mur un enfant s'étant glissé à son insu entre le camion et ce mur. Les juges répressifs, pour venir au secours de la victime, se refusent à acquitter et relèvent l'existence d'une faute pénale d'imprudence, ce qui amène l'interprète de cette décision à constater que « par un curieux choc en retour on voit ainsi se manifester une véritable autorité du civil sur le criminel, les intérêts répressifs étant mis au service de la victime... ». Et quelque peu désabusé, il ajoute : « ... la faute pénale, unie à la faute civile dans le même destin, s'est peu à peu vidée de sa substance caractéristique, conséquence pour le moins paradoxale à une époque où le développement spectaculaire de la délinquance non intentionnelle aurait dû conduire, au contraire, à magnifier cette notion ». Le droit pénal se met au service des victimes, et par suite la répression ne devient qu'un prétexte (nécessaire) à la réparation.

En conclusion, dans ce domaine des infractions d'imprudence où s'impose la nécessité d'un dommage et d'une faute (reliés par un lien de causalité), la prise en considération du dommage est devenue fondamentale. La faute, élément moral non intentionnel, passe à l'arrière-plan, elle s'efface derrière la notion matérielle de dommage. Mais précisément cet affaiblissement de l'élément moral ne s'explique-t-il pas par la structure particulière de l'infraction d'imprudence qui ne peut se concevoir sans l'existence d'un dommage (corporel en principe) ? Dès lors que, quittant le champ des infractions non intentionnelles, l'on aborde celui des infractions intentionnelles, aucun obstacle ne paraît devoir cette fois limiter la valeur de l'élément moral !

### B. — *L'intention*

L'intention est une notion tellement difficile à définir que l'on peut plus aisément affirmer ce qu'elle n'est pas plutôt que ce qu'elle est. Et dans cet

1. D., 1966.344, note Pirovano.



ordre d'idées, la tradition classique, combattue par les positivistes, a toujours affirmé avec fermeté que l'intention ne se confond pas avec les mobiles, c'est-à-dire « l'intérêt ou le sentiment qui a déterminé l'action » ou encore « la cause impulsive et déterminante de l'acte criminel » [1]. L'intention est alors une volonté abstraite, la connaissance ou la conscience qu'a l'agent d'accomplir un acte illicite [2]. Il est d'ailleurs préférable de compléter cette définition et de dire qu'à cet élément « connaissance » doit s'ajouter un élément « décision ». Il ne suffit pas de connaître pour qu'il y ait intention, il faut de plus vouloir agir tout de même. Cette constatation, essentielle, nous apporte une première indication : dans le système classique, l'intention est, au départ, condamnée à jouer un rôle relativement effacé ; une première possibilité d'appréciation fait défaut puisqu'il n'est pas tenu compte de la qualité des mobiles. Le contenu de l'intention est trop restreint pour permettre le tri entre le « bon » et le « mauvais » délinquant. Or, l'étude de la jurisprudence nous donne l'occasion d'observer une dégradation continue de l'élément moral intentionnel. On peut, en deux points, analyser ce démantèlement.

*a*) D'abord, dans la mesure où l'intention, élément constitutif d'une infraction et de ce fait objet de preuve pour l'accusation, est abstraite et donc difficile à cerner, le ministère public, chargé d'en établir l'existence, se heurtera à des difficultés quasiment insurmontables. Ce qui en résulte est facilement prévisible : toute exigence impossible à réaliser s'expose, dans la vie juridique, à être non pas ignorée naturellement, mais minimisée, contournée. Les juges ne passeront pas sous silence, ils s'exposeraient à la cassation, l'élément moral intentionnel, ils en relèveront au contraire la présence mais en procédant le plus souvent par simple affirmation. La mention de l'intention a tendance à devenir une clause de style, les juges se bornant à énoncer que l'intention résulte des faits. C'est ainsi qu'un individu qui avait admis dans une maison de tolérance, à diverses reprises et *sans leur demander leur âge*, des mineurs, fut condamné par la Cour d'appel de Montpellier pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. Sur le pourvoi, la Cour de cassation [3] constate « qu'en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'élément intentionnel résultant de la nature du délit n'a pas besoin d'être affirmé formellement par le juge ; qu'il n'était donc pas indispensable d'énoncer expressément que le prévenu connaissait l'état de minorité des jeunes gens qu'il a corrompus... » [4].

*b*) La seconde façon dont se manifeste le dépérissement de l'intention est d'application moins fréquente, ne se rencontrant que dans quelques cas particuliers. L'intention comprend obligatoirement un élément appelé

1. Stefani et Levasseur, *op. cit.*, p. 169.
2. Cf. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 1er, n° 77.
3. Crim., 19 mars 1942, D.A., 1942.101.
4. Cf. aussi par exemple Crim., 13 févr. 1962, *Bull.*, n° 89. L'intention frauduleuse, en matière de tromperie, « résulte nécessairement des circonstances de fait retenues par la décision attaquée ».

dol général qui correspond en réalité à la définition de l'intention que nous avons donnée précédemment. Mais, dans de nombreuses infractions intentionnelles, le dol général ne suffit pas, l'existence d'un élément supplémentaire, le dol spécial, est requise. Il consiste dans la volonté de parvenir à un résultat déterminé, par exemple la volonté de tuer dans le meurtre. Or, une étude attentive de la jurisprudence révèle que, pour certaines infractions, les juges ou bien donnent une définition différente et plus souple, donc plus favorable à la répression, du dol spécial, ou bien se satisfont du seul dol général après avoir exigé le dol spécial.

1) Nous pouvons trouver une première illustration de nos propos en matière de vol. Est-il possible de considérer comme voleurs ceux qui s'emparent d'une automobile dans un but d'utilisation temporaire et qui, une fois leur randonnée terminée, la ramènent fréquemment à proximité de l'endroit où ils l'ont « empruntée » ? La doctrine et la jurisprudence ne l'admettaient pas, parce qu'au moment où se produisait « l'emprunt », les individus n'avaient aucunement *l'intention de s'approprier le véhicule* [1]. La jurisprudence a abandonné cette position, « le fait de s'emparer sans droit, même en vue [...] de se rendre à un bal, constituant une soustraction frauduleuse » ; « ... en effet s'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise, même abusivement, la chose d'autrui, il y a vol, au contraire, lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle [...] *l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire...* » [2]. Après avoir analysé d'une certaine manière le dol spécial, la jurisprudence le définit maintenant autrement ; sans le supprimer, elle l'élargit de façon à englober dans la répression de vol ce genre d'activité.

2) Un autre exemple va nous permettre de voir la jurisprudence non plus seulement défigurer le dol spécial pour le rendre plus malléable, mais encore le faire disparaître après l'avoir exigé. L'envoi d'une plainte fantaisiste, relatant des infractions imaginaires, constitue le délit d'outrage à magistrat de l'article 222 du Code pénal, dès lors que son auteur a eu la conscience qu'il portait atteinte à l'autorité du commissaire de police en l'obligeant à des recherches sans objet. La jurisprudence actuelle n'exige plus, pour la constitution de l'intention, que l'individu « ait eu l'intention d'exposer les gendarmes à des recherches inutiles et de nature à les ridiculiser » [3].

En définitive, que conclure ? La jurisprudence doit se servir de certaines notions définies par la loi ou par la tradition doctrinale, comme ici l'imprudence ou l'intention, et elle les façonne selon les fins qu'elle entend poursuivre et qui sont, pour l'imprudence, la recherche de l'indemnisation la plus large et la plus aisée pour les victimes, et pour l'intention, l'accentuation de la répression. Ces notions sont donc malmenées dans un but utilitaire,

1. Trib. corr. Nantes, 31 oct. 1930, S., 1931.2.83 (ne retenant que le vol d'essence).
2. Crim., 21 mai 1963, D., 1963.568.
3. Crim., 22 janv. 1963, D., 1963.209.



sans souci apparent de respecter la théorie. Faut-il en déduire que la jurisprudence actuelle dans ce domaine est marquée par une attitude négative ? Au delà de cet aspect désordonné, il semble néanmoins qu'il y ait un aspect positif que nous nous attacherons à relever dans la seconde partie.

## II

## La jurisprudence redistribue les notions d'intention et d'imprudence

L'élément moral est en crise puisque les notions qui en participent sont appréciées sans aucune rigueur. Parfois même la situation paraît aggravée : non seulement on amoindrit la valeur de l'imprudence et de l'intention, considérées en elles-mêmes, mais encore on discrédite la distinction qui est établie entre elles [1]. Or, c'est paradoxalement au moment où le désordre paraît le plus grand que l'on peut faire une constatation positive : une redistribution des deux notions s'amorce. Nous analyserons d'abord quelques exemples qui nous paraissent typiques de la tendance nouvelle, avant de rechercher dans un second paragraphe, le sens de cette tendance.

### A. — *L'analyse de la jurisprudence*

L'intention et l'imprudence, quand on s'en tient à leur définition, semblent avoir chacune leur champ d'application bien distinct. Et pourtant la réalité est moins nette. Ou bien, la jurisprudence est fluctuante au point qu'il est difficile de savoir si l'infraction est intentionnelle ou non intentionnelle ; ou bien, tout en affirmant qu'une infraction est intentionnelle, elle adopte une conception de l'intention curieusement extensive.

*a) Infraction intentionnelle ou non intentionnelle ?*

L'infraction d'outrage public à la pudeur, par ses formes variées, pose de délicats problèmes aux juges. Dans l'affaire *Mercier*, en 1870 [2] la Cour de cassation exigeait que les juges du fond relèvent l'intention de braver ou d'offenser la pudeur publique, de sorte que l'individu s'exhibant d'une manière contraire à la décence échappait à la condamnation dès lors que son intention était non pas de scandaliser autrui mais plus simplement de profiter au maximum des bienfaits du soleil ! Cette jurisprudence ruinait toute possibilité d'application de l'article 330 du Code pénal. Comment faire la preuve exigée par la Chambre criminelle face à un prévenu affirmant n'avoir agi que par amour de la vie au grand air ? La Cour de cassation dut opérer un virage [3], jugeant « que le but que s'est proposé le législateur en édictant l'article 330 serait presque toujours manqué, si cette

1. Les deux choses sont, dans une certaine mesure, liées.
2. Crim., 6 oct. 1870, D.P., 1870.1.433.
3. Crim., 28 avr. 1881, S., 1881.1.389.

disposition ne devait être appliquée que lorsque l'auteur de l'outrage à la pudeur avait eu l'intention de le rendre public ; que cette intention n'est pas une des conditions du délit ; qu'en effet la loi, pour protéger l'honnêteté publique et empêcher le scandale, punit le vice soit qu'il se montre avec effronterie, soit qu'il néglige de se cacher ; que cette négligence suffit pour établir la culpabilité de l'agent, parce qu'à elle seule elle révèle chez lui le mépris de la pudeur publique ; que le délit existe indépendamment de toute volonté d'affronter la publicité, par cela seul qu'on n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour l'éviter ». Après cet arrêt, que penser ? L'infraction est-elle encore intentionnelle ?

On peut encore l'affirmer à condition de penser que ce qu'exigeait l'arrêt *Mercier* était le dol spécial et que, par l'arrêt *Marie*, la Cour de cassation y a renoncé. On peut encore présenter cette évolution en disant que dans le premier temps, confondant intention et mobiles, la jurisprudence s'attachait à la nécessité d'un mobile condamnable et qu'ensuite elle est revenue à une plus saine conception.

On peut au contraire estimer que, jadis intentionnelle, l'infraction de l'article 330 est devenue non intentionnelle. Il ne suffit plus d'être de bonne foi pour échapper à la répression. L'acte impudique ou obscène est puni alors même que son caractère public a échappé à son auteur s'il y a imprudence ou négligence. Il faut donc « une faute qui consiste à commettre un acte impudique dans un lieu où son auteur devait prévoir qu'il serait vu et à n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour éviter le scandale »[1].

Entre ces deux théories, la dernière paraît la plus plausible, si l'on considère la netteté des termes de l'arrêt *Marie*, et pourtant on ne peut se défendre d'éprouver un doute à la lecture d'arrêts ultérieurs[2] où la Chambre criminelle énonce « que si l'intention coupable est un élément essentiel du délit d'outrage public à la pudeur, il n'est pas indispensable qu'elle soit déclarée en termes exprès ; qu'il suffit qu'elle s'induise nécessairement des circonstances de fait retenues par l'arrêt ». L'outrage de l'article 330 est-il une infraction intentionnelle « dévaluée » pour des raisons de facilité de preuve et de politique répressive ? Est-il une véritable infraction non intentionnelle ?[3]

Ce premier exemple témoigne d'une tendance à la perméabilité des frontières entre intention et imprudence. Et si, dans ce cas, on peut finalement penser qu'une infraction à l'origine intentionnelle s'est transformée en infraction non intentionnelle, première façon d'exprimer un malaise, il existe d'autres cas, plus nombreux, dans lesquels la jurisprudence est allée encore plus loin, gonflant la notion d'intention ; l'atteinte portée à la tradition est alors plus grave : dans la première hypothèse, on respecte le système classique mais en s'y sentant mal à l'aise puisque l'on fait passer une infrac-

1. Cf. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 330.

2. Crim., 3 mars 1898 et 25 nov. 1926, cités par GARÇON, art. 330.

3. En ce sens, semble-t-il, cf. Rieg sous Trib. corr. Grasse, 23 sept. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.13974, mais *contra* : Trib. Toulon, 4 déc. 1952, *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 309, recherchant « une intention réelle, manifeste, de porter atteinte aux règles de la morale ». Cf. également DOUBLIER, *in Rev. sc. crim.*, 1971, p. 39, qui voit dans l'outrage public à la pudeur une contravention.



tion d'une catégorie dans une autre ; dans la seconde, on donne l'impression de respecter le système, mais en fait on le défigure puisque l'on attribue aux infractions intentionnelles un élément moral qui n'est plus seulement l'intention proprement dite.

*b) Elargissement de l'intention.*

Il est impossible de traiter de cette question sans rappeler immédiatement la jurisprudence classique sur l'émission de chèques sans provision : une personne est de mauvaise foi quand elle a eu connaissance, au moment où elle émettait le chèque, de l'absence ou de l'insuffisance de la provision. Comment est appliqué ce principe ? Un prévenu émet un chèque (postal) alors que son compte n'est pas approvisionné ; n'est-il pas cependant de bonne foi puisque c'est à une banque que revenait la charge d'approvisionner le compte et que cette banque n'y a procédé qu'avec retard ? Mais la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir prononcé une condamnation[1] : le prévenu a en effet négligé de s'assurer, avant d'émettre le chèque, que les opérations d'approvisionnement du compte avaient été effectuées par la banque.

Les fraudes sont également un domaine de prédilection pour cette jurisprudence[2]. Ainsi, pour approuver une cour d'appel d'avoir relevé, l'expression est très nette, « l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie », la Chambre criminelle affirme : « ... le fait, pour un importateur, qui sait qu'un produit d'origine étrangère destiné à l'alimentation du bétail risque, avec un très fort coefficient de probabilité, de contenir du ricin, et que ce risque est encore aggravé par une répartition hétérogène, imprécise et variable de ce poison, de vendre et de livrer un tel produit sans lui avoir fait subir les analyses nombreuses et serrées dont il n'ignore pas la nécessité, ou sans attendre les résultats des trop rares analyses effectuées, constitue l'élément moral du délit... ».

Ces exemples, pris parmi les plus connus, ne sont pas les seuls. Les décisions intervenues sur la base de l'article 63, réprimant l'infraction (intentionnelle) d'omission de porter secours à personne en péril, portent la marque de cette tendance actuelle de la jurisprudence. Est coupable le médecin qui refuse de prêter assistance à une personne en péril « sans s'être préalablement assuré, comme il pouvait le faire, que ce péril ne requérait pas son intervention immédiate »[3].

1. Crim., 6 nov. 1962, *Bull.*, n° 302, p. 629. Cf. aussi *Rev. sc. crim.*, 1969, p. 156, et 1971, p. 954. La loi du 3 janvier 1972 — qui mérite une étude particulière — modifie les données du problème.

2. Cf. FOURGOUX, note au D., 1964.72, sous Lyon, 29 mars 1963, qui écrit : « ... dans le cas du fabricant ou du producteur, une véritable présomption de responsabilité créée de toutes pièces » (R. MEURISSE, note sous Crim., 15 oct. 1957, *J.C.P.*, 1958.II. 10696 *bis*) « tend à être appliquée par la jurisprudence encouragée par la doctrine ». Cf. décisions citées par COSTA, in *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 731, et Bourges, 28 avr. 1966, D., 1967, Somm. 7 (tromperie à l'occasion de la vente de fromage de chèvre : une présomption de mauvaise foi peut peser sur le fabricant dans le cas où le produit n'est pas conforme aux mentions qui y sont apposées) ; Crim., 8 mai 1968, *Bull.*, n° 144. Cf. FOURGOUX, « Les mal condamnés. Pour une réforme de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes », D., 1965, Chron., p. 233. BOUZAT, *in Rev. sc. crim.*, 1972, p. 894.

3. Crim., 21 janv. 1954, D., 1954.224. Pour d'autres exemples, cf. MERCADAL, *op. cit.*, p. 25 et 26.

De même, en matière de faux certificat, une évolution paraît se dessiner. Selon l'article 161, alinéa 4, est puni « quiconque aura sciemment établi une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ». Le problème se pose de savoir si cette infraction intentionnelle peut être relevée à l'encontre de celui qui, chargé d'effectuer une vérification et de dresser ensuite un certificat, se contente de faire l'attestation sans procéder aux vérifications, s'en remettant aux affirmations d'un tiers. Certes, on relève d'une décision de la Cour suprême d'Abidjan [1] que « le fait de s'être fié à la parole de la personne qu'il devait contrôler, constitue sans doute une négligence grave susceptible d'engager la responsabilité professionnelle de F... (employé d'une société chargée par des importateurs de contrôler des marchandises et qui en fait rédige des certificats sans surveillance s'en tenant aux indications d'un transitaire, parce qu'il attachait foi à celles-ci), mais est exclusive de toute connaissance de la falsification et du préjudice pouvant en résulter ». Mais cet arrêt est très critiquable : la Cour a, à tort, exigé le dol spécial, c'est-à-dire la volonté de causer un préjudice ; le commentateur de la décision rappelle que « le délit de faux certificat prévu et réprimé par la loi du 27 août 1948 ne suppose même pas, par sa nature, la possibilité d'un préjudice ». On ne peut alors accorder grand crédit à cette décision. Et au contraire, l'auteur ajoute qu' « il paraît bien difficile de distinguer cette négligence grave (relevée par les juges) de l'intention coupable », donc on serait « en droit d'estimer que l'intention coupable était suffisamment caractérisée par cette négligence grave ».

La Chambre d'accusation de la Cour d'Amiens, le 2 février 1968 (décision inédite) eut à connaître d'une affaire de même type : un certain P... se rend vers 22 heures chez la doctoresse M... pour lui demander d'examiner d'urgence sa bru, laquelle, disait-il, était dans un état d'excitation extrême et menaçait de se suicider et d'attenter à la vie de ses deux fillettes. Il n'ajoute pas cependant qu'il est en très mauvais termes avec sa bru, trompée par son mari, et qu'il vient de se disputer avec elle. La doctoresse, à son arrivée, trouve la dame P... dans un état de grande agitation : en effet, non seulement P... est allé quérir le médecin contre son gré, mais encore, pendant ce temps, elle a été frappée par son mari. La doctoresse rédige un certificat : elle « certifie avoir examiné Mme P... qui présente des troubles mentaux à type d'hyperexcitabilité, d'excitation motrice et de menaces de suicide et de menaces de mort sur ses enfants, nécessitant son hospitalisation d'urgence à l'hôpital psychiatrique... ». Quelques jours plus tard, après examens, la dame P... retrouvera sa liberté. La doctoresse est poursuivie et la Cour relève qu'elle « s'est contentée d'observer » la dame P... Et elle joute : « ... de ces observations elle a retiré l'impression que le comportement de la dame P... confirmait les dires de P... ; qu'elle n'a pas cherché à vérifier, notamment par un interrogatoire de l'intéressée, si celle-ci avait effectivement proféré les menaces rapportées par P... et si l'état de fureur incontestable dans lequel elle se trouvait résultait bien de troubles mentaux et

1. C. supr. Abidjan, 14 janv. 1966, D., 1966.489, note Bouloc.



quelles pouvaient être les causes réelles de cet état ; qu'en certifiant donc avoir examiné la dame P... et que celle-ci avait proféré des menaces de suicide et des menaces de mort sur ses enfants, elle a, sciemment, établi un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

### B. — *Le sens de la tendance actuelle : modification intrinsèque des notions anciennes*

L'idée qui se dégage des exemples que nous avons exposés est celle d'une remise en cause de la distinction non en tant que telle, mais dans son contenu. Autrement dit, on maintient la distinction, mais on a modifié la signification. Ce qui s'ébauche sous nos yeux n'est que la traduction et l'effort de dépassement d'un malaise : la jurisprudence a senti qu'elle ne pouvait plus se contenter des solutions anciennes.

Nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, les problèmes de preuve sont un objet fréquent de préoccupation en droit pénal, et il est vraisemblable que la difficulté d'établir, dans de nombreux cas, l'existence de l'intention n'est pas étrangère aux recherches de la nouvelle jurisprudence. Le ministère public a la charge de soutenir l'accusation, dans un système où règne le principe de la présomption d'innocence. Encore faut-il que la preuve que le parquet doit apporter soit du domaine du possible ! Ce qui n'est pas le cas parfois en matière d'intention. Cette explication ne suffit pourtant pas, car elle n'est pas spécifique aux problèmes se rattachant à l'élément moral.

On pourrait aussi penser que l'évolution jurisprudentielle en cours est une des manifestations d'un courant favorable à l'apparition d'un droit pénal particulier aux professionnels du commerce et de l'industrie [1]. Ce droit serait plus rigoureux parce que le professionnel, en tant que spécialiste dans une branche d'activité déterminée, est censé connaître parfaitement les lois et règlements la concernant. A son égard, il est sans intérêt d'opposer intention et négligence (tout au moins lourde) : la violation de la loi est aussi grave dans un cas que dans l'autre, les deux situations peuvent être assimilées. Cette analyse ne saurait être retenue car, plausible pour les fraudes et tromperies ou pour l'établissement des certificats visés par la loi de 1948, elle ne l'est plus pour le recel ou la dénonciation calomnieuse qui n'est l'apanage d'aucune catégorie sociale. Nous ne pensons donc pas que cette jurisprudence qui, pour nombre d'infractions, inclut dans l'intention des négligences graves, puisse s'expliquer par la qualité de l'auteur de ces infractions, par la nature de ses activités.

En réalité, c'est bien plutôt la nature même de l'intention ou de l'imprudence qui est en cause. Les tâtonnements jurisprudentiels traduisent ce besoin d'un remodelage généralisé de l'élément moral. L'idée que l'on se fait classiquement de l'infraction intentionnelle ou de l'infraction non intentionnelle est devenue insuffisante ; opposer celui qui cherche à atteindre un résultat condamné par le législateur et celui qui atteint ce résultat sans l'avoir voulu est une solution trop brutale.

1. *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 497, Doucet, « Une discussion sur l'erreur de droit ».

La jurisprudence commence à en tirer les conséquences, les exemples que nous avons cités en sont l'illustration. Mais il ne faut pas se leurrer, cette évolution est seulement, pourrait-on dire, « sectorielle ». En effet, ces exemples ne concernent pas le problème de l'intention dans son ensemble, ils ne l'abordent qu'à propos d'une catégorie déterminée d'infractions. Le problème se pose pour une autre catégorie d'infractions intentionnelles, or, dans cette seconde hypothèse, la jurisprudence, en dépit de certains efforts doctrinaux, reste ferme sur les positions traditionnelles. Nous allons développer ces remarques en deux points.

Déjà, quand deux infractions ont le même élément matériel, ne se séparant que dans la mesure où l'une est intentionnelle et l'autre non intentionnelle (ce qui est le cas de l'homicide, de l'incendie, volontaires ou involontaires), définir l'attitude psychologique de l'auteur de l'acte comme une intention ou une imprudence, au sens classique de ces termes, sans possibilité d'une solution intermédiaire, apparaît insatisfaisant. L'imprudence est une catégorie fourre-tout. L'intention (en dehors des problèmes de preuve certes, et nous avons vu combien ce genre de difficultés peut influer sur le fond du droit) ne laisse pas grande place à la discussion : l'individu a, par exemple, voulu porter les coups ou causer les blessures. Mais en dehors de ces hypothèses, tout coup porté, toute blessure causée à autrui est considéré comme une infraction non intentionnelle. Et pourtant, certaines distinctions seraient opportunes : si A... par mégarde, laisse tomber une banane sur son trottoir, et si un tiers dérape sur cet obstacle et se blesse, A... est coupable de blessures par imprudence. B... sera puni de la même façon si, pilotant une automobile, il opère en pleine conscience un dépassement en troisième position en haut d'une côte et blesse une personne circulant en sens inverse. Sous le vocable d'infractions non intentionnelles sont donc regroupées des infractions de portée diverse. L'imprudence désigne tout ce qui n'est pas intentionnel *stricto sensu*. Or, il y a, non pas un type d'imprudence, mais diverses imprudences. Dans cette optique, MM. les Professeurs Merle et Vitu [1] distinguent deux sortes d'imprévoyance : « l'imprévoyance consciente » et « l'imprévoyance inconsciente ». A propos de la première, ces auteurs précisent : « En bien des cas l'imprudence ou la négligence imputable à l'auteur du dommage apparaît comme le fruit d'un acte de volonté conscient et délibéré ». Et de donner en exemples « l'individu qui jette délibérément un objet par la fenêtre, ou celui qui, pris par le temps, en toute lucidité, n'obéit pas à un signal « stop ». Ces personnes « ont eu conscience des dangers que comportait leur attitude, et elles ont pris le risque de provoquer un dommage en espérant que ce dommage ne se produirait pas ». L'imprévoyance consciente est proche de l'intention, la doctrine y insiste de plus en plus.

Lorsque l'élément matériel n'est plus applicable à deux infractions ne se séparant que par leur élément moral, mais ne vaut que pour une infraction, le rangement de cette dernière dans une catégorie (généralement celle des infractions intentionnelles) est une solution encore moins satisfaisante.

1. *Op. cit.*, p. 450 et 451.



Ainsi les délits de fraude, de faux certificat... : certaines situations contraires à l'ordre social risqueraient de rester impunies (sauf inculpations mineures éventuelles) si l'on s'en tenait à la notion classique d'intention qui se révèle trop étroite. C'est pourquoi, comme nous l'avons montré, la jurisprudence, bien que l'infraction soit intentionnelle, va au delà de l'intention. Et, par suite, l'infraction intentionnelle prend un visage nouveau [1].

Ainsi pour une catégorie d'infractions, celles dont l'élément matériel ne connaît qu'un élément moral, l'intention est envisagée dans un sens extensif, éloigné de l'idée classique ; au contraire, dans le cas des infractions dont l'élément matériel est applicable à deux éléments moraux, l'intention reste elle-même, et c'est alors l'imprudence qui se présente comme une notion très souple, hétérogène, peu conforme à la théorie classique qui assimile l'imprudence à un dommage purement involontaire.

Y a-t-il un moyen de résoudre cette contradiction ? La logique ne conduit-elle pas à admettre, par exemple, l'assimilation du dommage corporel volontaire et du dommage corporel résultant d'une « imprévoyance consciente » ? Dans ce cas, l'intention deviendrait une notion englobant la négligence grave, elle retrouverait son unité.

Cette solution ne peut cependant pas être envisagée : « Il serait excessif et inopportun de condamner pour meurtre le conducteur qui a tué un cycliste en effectuant un dépassement en troisième position au sommet d'une côte » [2].

## Conclusion

Dans ces conditions, on peut penser que la situation actuelle, malgré son incohérence, risque de se prolonger.

Dans l'hypothèse de l'élément matériel applicable à un seul élément moral, l'intention, le juge, grâce à cette marge d'incertitude qu'il s'est attribuée, peut aisément, selon les circonstances, affirmer que l'intention existe, ou n'existe pas ; il parvient ainsi à concilier harmonieusement les intérêts de la société et de l'individu, les impératifs de la répression et ceux de l'équité. De plus, quand il relève l'existence de l'intention, le juge peut faire usage des circonstances atténuantes.

Dans l'autre hypothèse (élément matériel applicable à deux éléments moraux), la situation, nous l'avons dit, ne paraît pas pouvoir se décanter. Une correction pourrait toutefois être apportée par le législateur : il suffirait de prévoir une aggravation de peines pour les auteurs d'accidents corporels dus à des imprudences particulièrement graves.

1. En ce sens, Mercadal (*Rev. sc. crim.*, 1967, p. 32) peut écrire de l'intention : « C'est une notion protéiforme qui joue un double rôle. Elle sert à protéger la volonté individuelle en assurant le minimum d'équité irréductible... Mais elle sert aussi, lorsqu'elle est ramenée à l'imprudence [...] à protéger la société en permettant une répression plus efficace ».

2. Merle et Vitu, *op. cit.*, p. 451.

# CHRONIQUES

# A. Chronique de jurisprudence

## I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER
*Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble*

1. *Homicide et blessures commis en groupe : crime impossible, et présomption de participation ou de causalité.*

Le groupe fait souvent difficulté en matière pénale. En dehors des problèmes d'ordre criminologique, la procédure elle-même se ressent des complications suscitées par la présence, dans un même procès, de plusieurs inculpés, prévenus ou accusés. Les juges même, quant à eux, ne doivent pas confondre un avis collectif et des réponses personnelles (voir à propos du tribunal maritime commercial, Crim., 22 oct. 1970, *Bull.*, n° 278). Mais c'est en droit pénal proprement dit que l'existence d'un groupe soulève les plus délicates questions. Excluons le cas du couple coupable-victime, qui, en cas de provocation, pose des problèmes connus, ainsi que celui dans lequel ce sont plusieurs victimes qui sont atteintes par un seul agent. S'agissant de la pluralité de participants à l'acte (voir Dupeyron, « L'infraction collective », cette *Revue*, 1973, p. 357), le fait qu'une infraction ait été commise par les membres d'un groupe peut conduire à une dilution de la responsabilité : de la personne morale (sur les groupes de sociétés, voir LÉAUTÉ, *J.C.P.*, 1973.I.2551) au groupe de pur fait, en passant par le jury dont le président prononce des propos diffamatoires, la réunion d'individus pourrait permettre aux coupables d'échapper à la répression. D'où la tendance, en cette matière, à user d'une méthode que l'on ne pourrait pourtant contester qu'en invoquant des principes individualistes rejetés par ceux qui voudraient « casser » à plusieurs, mais être jugés seuls. Les réactions des juges peuvent se comprendre, pour les deux catégories d'infractions à propos desquelles la Cour de cassation a été principalement appelée à statuer.

I. — S'agissant des infractions intentionnelles d'homicide ou de blessures, la participation conduit à des solutions dont il convient de donner plusieurs illustrations.

1° La première de celles-ci est offerte par un arrêt de la Chambre criminelle du 5 octobre 1972 (*Bull.*, n° 269). Il s'agissait, dans l'espèce qui a donné lieu à cette décision, de deux individus qui, ayant formé le projet d'en tuer un troisième, s'étaient munis chacun, à cette fin, d'une arme de nature à donner la mort instantanément. Ensemble et de concert, ils tirent en même temps sur la victime, qui meurt. A la question relative au meurtre posée en cour d'assises pour chacun des accusés, il est répondu par l'affirmative. Or, prétendent les condamnés, ces réponses contiennent en elles-mêmes une contradiction, puisque si l'un de nous deux a effectivement donné la mort à la victime, l'autre n'a pu tirer que sur un mort, et ne saurait donc être valablement condamné pour homicide. Et comme, au surplus, il est impossible de répartir précisément les rôles tenus par les deux individus, il conviendrait de ne condamner ni l'un ni l'autre.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, estimant que la cour d'assises avait pu décider que le crime avait été commis par l'un et l'autre des accusés. Sans doute faut-il interpréter prudemment les arrêts de rejet qui admettent ainsi que les juges du fond « ont pu » décider dans le sens où ils l'ont fait. Sans doute aussi doit-on remarquer que la Chambre criminelle n'a pas entendu résoudre le problème général de la tentative de meurtre impossible commise par un seul individu ; en fait, du reste, rien n'établissait l'instantanéité de la mort de la victime atteinte par le premier coup de feu (comp., pour une hypothèse différente, Paris, 9 avr. 1946, cette *Revue*, 1948, p. 147, obs. Gulphe) : il a pu y avoir en réalité, tentative de meurtre de la part de l'un des deux individus, et meurtre consommé de la part de l'autre. Même s'il est vrai que le droit pénal, selon le mot de Roux, ne protège que les droits, et non les fantômes de droit, il y aurait, dans l'espèce, « pénétration dans la sphère d'activité » d'autrui. Mais, même dans les hypothèses véritables de crime impossible en raison de la mort de la victime déjà survenue, il ne faut pas tirer d'enseignement des infractions pour lesquelles la tentative n'est pas punissable, comme l'omission de secours ou l'homicide par imprudence (voir Crim., 12 déc. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.285, cette *Revue*, 1973, p. 409, obs. Levasseur), dans la mesure où, en droit français, la théorie du crime impossible fait partie de celle de la tentative. Il est clair en tout cas que, dans cette situation, la présence de deux individus ayant agi « ensemble et de concert » permet de ne pas résoudre le problème, tout en laissant le champ libre à la répression.

2° L'hypothèse est loin d'être isolée. Il est remarquable de constater qu'en matière d'infractions intentionnelles, la criminalité de groupe conduit à des solutions qui ne sont pas toujours aisément conciliables avec les principes. On supposera résolue une première question, celle de la détermination du groupe lui-même et de sa composition : si un fait illicite est commis par un groupe non identifié (voir en matière de chasse, obs. Vitu, cette *Revue*, 1970, p. 384) ou par un membre non identifié d'un groupe dont la composition a varié (avec le risque du groupe « de Janot » : cf., au civil, Civ., 11 juin 1969, *Rev. trim. dr. civ.*, 1970, p. 359, obs. Durry et réf. ; voir l'étude de M. Aberkane, *ibid.*, 1958, p. 516 ; F. Chabas, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, thèse, Paris, 1965 et note D., 1971.494 et réf.), la responsabilité disparaît (comp. le problème des ruches d'abeilles : Civ., 6 mai 1970, D., 1970.528 ; et, s'agissant, au pénal et quant aux intérêts civils, de dommages causés par deux chiens appartenant à des propriétaires différents, Crim., 19 janv. 1971, *Bull.* n° 15).

Mais lorsque le groupe et sa composition sont déterminés, les solutions de la jurisprudence ont abouti, en ce qui concerne les infractions dont il s'agit ici, d'abord à une extension de la complicité, ensuite à une extension de la causalité.

*a*) On connaît l'usage que fait la jurisprudence, depuis longtemps, de la notion de scène unique de violence. Lorsque, au cours d'une seule et même scène de violence, des coups sont portés à une ou plusieurs victimes, dans des conditions telles qu'il est impossible de déterminer la part prise par chacun des coupables dans la réalisation du dommage corporel (pour le cas où ce sont plusieurs victimes qui sont atteintes par un même agent, mais par des faits intentionnels distincts, et non dans une seule et même action, voir Crim., 3 janv. 1967, *Bull.*, n° 1), la circonstance aggravante résultant de ce que la victime souffre d'une incapacité ou d'une infirmité faisant de l'infraction un



délit ou un crime s'étend à tous les participants. Même si l'un d'eux seulement, par conséquent, a frappé la victime de telle sorte que l'infraction commise est un délit, les autres participants seront également punis pour délit, dès lors qu'il n'est pas possible de rendre à chaque agent ce qui lui appartient : et la qualification criminelle sera retenue à l'égard de tous lorsque, même par le fait d'un seul participant ne pouvant être identifié, le dommage corporel subi par la victime est tel que l'infraction devient un crime.

On sait que ces solutions, apparemment contraires à la personnalité des peines, sont expliquées par la théorie de la complicité corespective : chaque coauteur est complice de chacun des autres, de sorte que chacun est réputé complice de celui qui a porté les coups les plus graves. De nombreux arrêts, depuis vingt ans, ont fait application de ce principe, sans toutefois user d'une formule doctrinale dont le fondement même a été discuté (Crim., 23 mars 1953, *Bull.*, n° 103, cette *Revue*, 1954, p. 758, obs. Légal ; 14 déc. 1955, *Bull.*, n° 566 ; 26 juin 1956, *Bull.*, n° 484 ; 22 mai 1957, *Bull.*, n° 436 ; 12 oct. 1961, *Bull.*, n° 399, cette *Revue*, 1963, p. 103, obs. Légal). D'autres arrêts, sans faire appel à l'extension à tous les participants de la circonstance aggravante matérielle, se fondent sur la notion de fait unique pour punir les différents participants, sans qu'il soit nécessaire de préciser la part prise par chacun dans la réalisation du dommage (Crim., 19 nov. 1958, *Bull.*, n° 681 ; 30 nov. 1961, *Bull.*, n° 487).

On comprend aisément les considérations de fait qui inspirent cette jurisprudence. Il serait difficile, dans de telles situations, de dégager les responsabilités de chacun, d'autant plus que lorsque les violences s'ajoutent ainsi les unes aux autres, même l'expert serait embarrassé pour préciser laquelle de ces brutalités a aggravé l'état de la victime. Il n'est pas impossible, au surplus, de voir transparaître dans ces solutions le souci d'une sévérité particulière à l'encontre d'une forme collective de délinquance, particulièrement dangereuse par le risque qu'elle présente du fait de sa puissance, de l'excitation mutuelle qu'elle implique, et de l'anonymat, encourageant précisément cette criminalité. On sait que la loi du 8 juin 1970, modifiant l'article 314 du Code pénal, dans des conditions qui ont curieusement ému ceux dont l'individualisme et l'attachement au droit pénal classique n'avaient pas donné lieu, jusqu'alors, à de particulières manifestations, considère comme auteurs d'infractions ceux qui, dans la logique traditionnelle, ne sont que des complices : on peut faire une remarque analogue à propos de la loi du 4 janvier 1973 relative à la protection des aérodromes, aéronefs au sol et installations à usage aéronautique, punissant comme auteurs les provocateurs de certains faits commis en bande (art. L. 282-4, C. aviat. civ.). En bref, il serait paradoxal que le fait de se mettre à plusieurs pour commettre une infraction constitue une cause d'impunité : bien au contraire, il arrive, même dans un système qui, comme le nôtre, ne fait pas de la participation criminelle une cause d'aggravation légale, que la pluralité d'agents, en dehors même des circonstances aggravantes, fasse apparaître l'infraction dans des cas où les mêmes actes, émanant d'un seul agent, échapperaient à la répression : sans parler de l'intervention d'un tiers dans l'escroquerie, qui peut exister sans présence réelle, ni de l'association de malfaiteurs, on retiendra, comme étant plus proche du problème qui nous occupe, les voies de fait commises par une masse de participants de nature à impressionner la victime (Crim., 16 déc. 1953, *J.C.P.*, 1954.IV.13). Et si l'existence d'une certaine forme de groupe peut être parfois considérée comme une cause d'exonération de responsabilité, c'est parce que celui qui a causé à la victime un dommage corporel évidemment non intentionnel peut invoquer à l'encontre de la poursuite pénale la contrainte résultant de ce qu'il était en réalité privé de sa liberté de mouvement par ceux qui l'entouraient (voir, à propos de la « marche grégaire » au sein d'un peloton de coureurs cyclistes, Crim., 5 janv. 1957, *Bull.*, n° 17).

Les solutions jurisprudentielles fondées sur la notion de scène unique de violence aboutissent certes à « objectiviser » le fait principal le plus grave, dont on ne connaît pas l'auteur : mais, même si l'on pouvait identifier ce dernier, la circonstance aggravante s'appliquerait à tous, en raison de la participation à l'action commune, dans une matière où la loi elle-même étend au complice la circonstance personnelle de récidive qui, d'ordinaire, reste propre à l'auteur principal (art. 475, C. pén.). Décider que dans un fait unique les conséquences valent pour tous les coauteurs, c'est traiter ces coauteurs,

même auteurs d'infractions moins graves, comme des complices d'infractions plus graves : et cela revient donc bien à faire application de la théorie de la complicité corespective, même lorsque les juges se bornent à voir dans la cause d'aggravation une circonstance matérielle s'appliquant à tous les participants.

*b*) Mais les violences commises en groupe peuvent faire l'objet d'une solution fondée sur une extension d'une autre nature : c'est ce qui apparaît dans l'affaire qui a donné lieu à un autre arrêt de la Chambre criminelle, celui du 13 juin 1972 (*Bull.*, n° 195). A la suite de la première phase d'une rixe, deux frères, armés de couteaux, se précipitent d'un commun accord sur leurs adversaires, les amis des uns et des autres intervenant, non pour séparer les antagonistes, mais pour participer à l'action. A l'issue de la bataille, violente et confuse, on constate que deux personnes ont été blessées par des coups de couteau. Il est établi que l'un des deux frères a blessé l'une de ces personnes, sans que l'on puisse préciser qui a blessé l'autre : peut-on considérer que le coupable de blessures sur l'une des victimes est également l'auteur de celles qui ont atteint l'autre victime ? La Cour de cassation a répondu par l'affirmative. Or, dans cette scène unique de violence, il ne s'agit plus comme précédemment, en présence d'une victime ayant souffert d'un dommage déterminé, de faire application à tous les participants de la circonstance aggravante découlant de l'étendue du dommage : la question est de savoir si l'on peut, à partir de la scène unique dont il s'agit, présumer l'existence d'un lien de causalité entre l'acte de l'agent et les blessures reçues par l'une des victimes. On sait que l'Ancien Droit, dans l'hypothèse voisine de la pluralité d'auteurs de fautes et d'une victime unique, par exemple dans le cas du jet d'une pierre lancée d'une fenêtre occupée par plusieurs personnes sans qu'il fût possible de déterminer qui avait lancé la pierre ayant tué la victime, considérait le meurtre comme commis par tous ceux qui se trouvaient à la fenêtre (Roux, *Cours dr. crim.*, t. I, p. 373). Solution logiquement condamnable, puisque la pierre n'a pu être lancée que par l'une des personnes poursuivies, alors que la création d'un lien de causalité rattaché non plus d'une victime à plusieurs coupables théoriques, mais d'un coupable à plusieurs victimes réelles peut être conforme à la réalité ; la difficulté provient de ce que, dans l'affaire jugée en 1972, il y avait plusieurs participants à l'action, pluralité qui empêchait de déterminer le rôle de chaque agent. Il est certes possible que le prévenu n'ait pas blessé la victime dont il s'agit : la condamnation se justifie cependant, non seulement, sans doute, aux yeux des juges du fond, parce que l'intéressé a reconnu « avoir frappé à tort et à travers », sans pouvoir préciser qui il avait atteint, mais, en définitive, pour la même raison que celle qui justifie l'extension à tous les participants de la circonstance aggravante tenant à la gravité des blessures infligées à la victime : la participation à un fait unique permet de considérer chaque participant comme le coauteur de chaque infraction retenue. Les arrêts précités du 19 novembre 1958 et du 30 novembre 1961, il est vrai, paraissaient adopter déjà une solution de ce genre : mais ils avaient trait à des situations dans lesquelles la victime avait pu recevoir des coups de chaque participant, ce qui n'était pas nécessairement le cas dans l'affaire qui nous occupe, où les juges du fond, en constatant qu'il était démontré que le prévenu « avait participé à une action concertée en vue de porter des coups notamment » à la victime dont il s'agit, ont, selon la Chambre criminelle, établi que l'individu avait volontairement pris part au fait unique que constituait une seule et même scène de violence : et l'agent peut donc être considéré comme coauteur des coups qu'il n'a peut-être pas portés lui-même.

La solution, on le voit, va plus loin que celle qui concerne seulement l'extension des circonstances aggravantes : elle consiste en effet, en réalité, à mettre à la charge d'un prévenu l'infraction pouvant avoir été commise par un autre. Il est vrai que l'hypothèse est distincte de celle dans laquelle, s'agissant de l'élément moral de la complicité, on refuse de retenir à la charge du complice l'infraction finalement commise par l'auteur principal et différant, dans ses éléments constitutifs, de l'infraction projetée : toujours en raison du caractère de la scène tenant à l'unité de lieu, de temps et d'action, on peut admettre une solution qui aboutit à mettre sur un pied d'égalité tous ceux qui, ici, ont « volontairement pris part » à ce fait unique. La Cour de cassation, on le sait, estime que lorsque des faits ont été commis « dans le même trait de temps, dans le même lieu et ont été déterminés par le même mobile », ils constituent une action commune, empêchant les juges de considérer certains de ces faits comme intentionnels et d'autres comme non intentionnels (Crim., 28 juill. 1969, *Bull.*, n° 239, *Gaz. Pal.*, 1969.2.364, note Doucet, cette *Revue*, 1970, p. 96, obs. Levasseur ; sur cette application de la notion d'indivisibilité hors du domaine procédural et cette qualification que l'on a appelée « globale », voir Doucet, note préc., et *Gaz. Pal.*, 1973.I, Somm. 94, et Levasseur, obs. préc. ; une tendance analogue se constate *ratione materiae*, lorsque, en matière d'escroquerie notamment, des faits sont considérés comme une opération d'ensemble au regard de la prescription, ou même en ce qui concerne l'existence des manœuvres frauduleuses : Crim., 13 mars 1973, *Bull.*, n° 122).



Ces solutions sont d'autant plus importantes qu'il est des domaines dans lesquels on ne peut faire appel, même implicitement, à la théorie de la complicité. Le premier est évidemment celui des contraventions, sauf texte contraire : heureusement, la complicité est précisément punissable en matière de contraventions de coups et blessures intentionnels, et même en ce qui concerne les violences légères. Mais dans les cas, qui sont la règle, où la complicité de contravention n'est pas punissable, le système de l'acte unique doit alors être utilisé pour les contraventions commises en groupe, indépendamment de la théorie de la complicité, sinon pour une aggravation ici sans fondement le plus souvent, du moins quant à l'existence d'un lien causal.

II. — Il est un autre domaine dans lequel, en l'absence de principe légal, la solution n'est pas claire en ce qui concerne la possibilité de faire jouer les règles de la complicité : c'est la matière de l'homicide et des blessures par imprudence, s'agissant, pour ces dernières, des cas dans lesquels la qualification correctionnelle est retenue, et cette fois indépendamment de toute infraction intentionnelle commise au cours d'une action commune. Lorsque, à la suite d'une activité d'ensemble à laquelle ont participé plusieurs personnes, une victime est atteinte sans que l'on puisse déterminer précisément l'auteur de l'imprudence qui a causé le dommage (pour le cas de pluralité de victimes atteintes par des faits d'imprudence distincts d'un même agent, et non par une même action coupable, voir Crim., 3 mai 1960, *Bull.*, n° 236), un problème se pose, voisin de celui qui vient d'être évoqué. A défaut de complicité, on peut être tenté, en cette matière, de jouer de la notion de causalité, dont on sait qu'elle est beaucoup plus largement entendue ici qu'en ce qui concerne les infractions intentionnelles. Mais, précisément, il ne faut pas confondre, avec la question qui nous occupe, d'autres problèmes distincts.

Parfois, en effet, plusieurs fautes concourent à la réalisation du dommage : il se produit alors une division du lien de causalité en plusieurs embranchements qui permet de remonter du dommage à ces fautes plurales. Qu'il s'agisse d'accidents causés par un véhicule prêté, ou conduit par des conducteurs successifs (Crim., 23 mai 1970, *Bull.*, n° 165, cette *Revue*, 1971, p. 121, obs. Levasseur) ou de certains accidents de chantier (Crim., 12 et 27 janv. 1971, *Bull.*, n$^{os}$ 7 et 28, cette *Revue*, 1971, p. 942 et 943, obs. Levasseur), ces fautes communes ne sont pas simultanées mais pourraient logiquement coexister, si parfois elles doivent, chronologiquement, se succéder. Dans d'autres cas, au contraire, les fautes que l'on peut dire également communes sont nécessairement successives. Il ne s'agit plus d'une division du lien de causalité, mais de son extension : la recherche lointaine de la faute permet non seulement de trouver un responsable en remontant dans le temps (par exemple en cas de suicide ou d'opération chirurgicale succédant à un accident : Crim., 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 13, cette *Revue*, 1971, p. 423, obs. Levasseur ; 15 janv. 1958, *J.C.P.*, 1959.II.11026, note Esmein), mais parfois, dans cette recherche, d'en trouver plusieurs (voir obs. Levasseur, cette *Revue*, 1972, p. 875, III), qu'il s'agisse d'opérations chirurgicales successives et défectueuses, ou d'incendie de salles de bal dû à des négligences ou imprudences étalées dans le temps, dont aucune à elle seule n'aurait pu causer le dommage, à la différence des hypothèses précédentes (pour le droit civil, voir Fr. Chabas, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, thèse précitée). Et l'on sait que si, de longue date, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas nécessaire que la faute soit la cause directe et immédiate du dommage, elle a précisé le 4 novembre 1971 (*Bull.*, n° 300, cette *Revue*, 1972, p. 609, obs. Levasseur) qu'il importait peu « que les conséquences dommageables de la faute aient été, ou non, prévisibles pour son auteur ».

Faut-il aller plus loin, et, ne se contentant plus de diviser ou d'étendre le lien de causalité, peut-on aller jusqu'à en présumer l'existence, voire à le créer arbitrairement,

lorsque, parmi les fautes émanant de plusieurs agents, une seule a pu être la cause du dommage ? On sait que dans un arrêt du 22 mars 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.14970, note Rieg, cette *Revue*, 1968, p. 67, obs. Légal), ne concernant pas la qualification de blessures par imprudence, la Chambre criminelle a approuvé la relaxe de jeunes gens poursuivis à la suite d'un incendie non intentionnel provoqué dans une grange par des cigarettes non éteintes, jetées par certains des membres du groupe non identifiés. Un arrêt du 7 mars 1968 (*Bull.*, n° 81, cette *Revue*, 1968, p. 628, obs. Levasseur) a pu paraître opérer un revirement de jurisprudence, à propos d'un jet de clous par fronde ayant provoqué des blessures à la victime sans que l'on ait pu déterminer de qui provenait l'objet ayant causé le dommage : la Chambre criminelle, ici, approuve la décision de condamnation, alors que l'on ne pouvait, pas plus que dans le cas précédent, rattacher le résultat à la faute d'un agent déterminé. Les faits, il est vrai, étaient différents. Si les premiers révélaient une insouciance coupable, les seconds constituaient, en eux-mêmes, des agissements volontaires, dans une action dont le résultat avait un tel caractère de probabilité que l'on se trouvait à la limite entre l'imprudence et l'intention. Mais, au delà de cette considération, la Cour de cassation a pu estimer qu'il y avait, de la part des enfants se livrant ensemble à ce jeu « particulièrement dangereux » qu'est le lancer de clous à l'aide de frondes, une « commune imprudence », et la création d'un « risque grave ». On retrouve l'idée de scène unique, absente, en tout cas psychologiquement, de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de 1966. Il reste que la notion d'activité commune ne peut dissimuler qu'il ne s'agit plus ici de rechercher, haut dans le temps, la faute causale : elle autorise à rattacher un dommage à une faute qui ne l'a pas causé, même indirectement en principe. Il ne s'agit plus ici de punir les membres d'un groupe dont chacun a participé à la réalisation du dommage : en retenant la responsabilité de chacun, on punit non seulement le vrai coupable, mais aussi ceux dont l'activité n'a causé aucun dommage, et qui sont donc condamnés pour leur seule faute (sur la participation à l'action commune, voir Dupeyron, *op. cit.*, p. 375). C'est punir, *contra legem*, la tentative d'homicide ou de blessures par imprudence. En réalité, une telle solution ne peut se justifier rationnellement, semble-t-il, que dans des circonstances — peut-être présentes dans l'affaire de 1968 — où les activités dangereuses constituant des fautes joueraient en même temps le rôle d'excitation consciente à l'égard des autres participants, poussant ceux-ci à agir de la même manière, ou à continuer : on retomberait alors dans le cas, précédemment évoqué, des fautes sinon conjuguées, du moins successives, avec extension du lien de causalité. Il arrive même que le groupe engendre une force pouvant causer un dommage : c'est le cas de la farandole projetant, par force centrifuge, un danseur sur un spectateur (voir au civil, Lyon, 9 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.1. Somm. 157).

A défaut d'une telle possibilité, on devrait faire appel, de manière hasardeuse, à l'explication selon laquelle la présence et l'action de plusieurs responsables empêche la victime, par le mystère créé, de recevoir réparation, et la répression d'atteindre son but — de même que, dans certains pays, la simple présence du naufragé sur le radeau fragile est considérée comme équivalant à l'attaque qui justifie la défense. Mais ce serait là étendre à l'excès la chaîne de la causalité. Les faits permettront parfois, il est vrai, de retenir, à la charge des auteurs de dommages corporels, la qualification d'omission de secours, ce qui permettra à la victime, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, de demander réparation : mais la solution, qui ne vaut ni en cas de décès instantané de la victime, ni, dans l'opinion dominante, en cas de blessures intentionnelles, suppose réunies des conditions qui feront parfois défaut : les participants à un jeu dangereux ayant blessé quelqu'un n'auraient qu'à secourir la victime pour échapper, en toute hypothèse, à la responsabilité pénale.

On sait qu'un problème voisin se pose, en matière civile le plus souvent, à propos de blessures causées à une victime par un chasseur faisant partie d'un groupe, sans qu'il soit possible d'identifier l'auteur du dommage (voir cette *Revue*, 1968, p. 69, obs. Légal, p. 628, obs. Levasseur et réf.). Tous les efforts des juges en pareille matière procèdent du désir d'accorder réparation à la victime — le dispositif écrit avant le motif, selon la formule du professeur Rodière (*Rev. trim. dr. civ.*, 1966, p. 539 ; comp., en matière de troubles de voisinage, Civ., 24 janv. 1973, *J.C.P.*, 1973.II.17440, rapp. Fabre), surtout lorsque le Fonds de garantie ne peut être utilement mis à contribution



à cette fin ; n'est pas absent de ce genre de décision, au surplus, le désir de punir, même par dommages-intérêts seulement, l'imprudence, même considérée comme le fait du gardien de la chose .Un grand auteur est même allé jusqu'à invoquer le paradoxe qu'il y aurait à ce que la victime ne soit pas indemnisée pour ce seul motif qu'elle a eu en face d'elle plusieurs imprudents, alors qu'elle l'aurait été s'il n'y avait eu qu'un seul fautif : c'est oublier que ce fautif unique n'aurait peut-être causé aucun dommage (comp., pour les obligations de l'assureur en cas de dommage commis par deux enfants condamnés comme coauteurs d'un incendie involontaire, l'assurance souscrite par le père ne garantissant que les faits dommageables commis par l'un des enfants, Trib. gr. inst. Lyon, 17 mars 1971, *J.C.P.*, 1973.II.17315, note Bigot).

Le droit civil, désormais, connaît un autre domaine à propos duquel le législateur est entré dans le jeu. On sait que depuis la loi du 3 janvier 1972, une action aux fins de subsides peut être exercée par l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie. Sans consacrer la paternité plurale ou collective que connaissait notamment le vieux droit hébraïque, et en retrait sur le projet de loi primitif, l'article 342-3 nouveau du Code civil permet de mettre le versement d'une indemnité à la charge commune de deux ou plusieurs hommes, dont l'un fait l'objet d'une action à fins de subsides, et oppose les relations que la mère a eues avec un ou plusieurs autres pendant la période légale de conception ; il suffit pour cela que ces hommes aient pris des engagements, ou commis des fautes : il s'agit moins de filiation que de responsabilité. Faut-il en réalité parler de risque, à une époque si tolérante en pareille matière que seules une séduction dolosive, ou des relations imposées par la force peuvent, entre adultes, impliquer une culpabilité ? Il n'empêche qu'il n'a pu y avoir ici de scène unique, au sens du moins où l'entend la Cour de cassation, puisque l'hypothèse du viol collectif ne modifie pas le processus de la conception : l'on ne peut expliquer rationnellement cette solution que par l'extension d'un lien de causalité en la matière indivisible, en admettant par exemple que la faute de l'homme ayant séduit le premier la femme a amoindri, chez celle-ci, les facteurs de résistance aux relations dont il s'agit, ou que, comme dans le cas des chasseurs et du plomb unique, *mutatis mutandis*, le dommage résulte de l'impossibilité de triompher dans l'action en recherche de paternité du fait de la pluralité de relations dont la morale moderne ne fera pas une turpitude ne pouvant être alléguée devant les juges : la débauche de la mère, toutefois, constitue une fin de non-recevoir à l'action en subsides exercée à titre principal. Et le problème n'intéresse pas le droit pénal que par comparaison : si l'article 400, alinéa 2, nouveau, du Code pénal punit des peines du chantage celui qui fait de mauvaise foi une demande à fins de subsides, l'article 357-2 du Code pénal, en effet, prévoit l'application des peines de l'abandon de famille à celui qui n'exécuterait pas l'obligation ainsi mise à sa charge, puisque, sauf en ce qui concerne le mode de recouvrement, les dispositions régissant les subsides sont applicables à l'indemnité dont il s'agit (art. 342-3, al. 3, C. civ.).

2. *Réhabilitation judiciaire : gravité des faits et pouvoirs de la chambre d'accusation.*

Le terme de réhabilitation, qui est en usage même en dehors du domaine juridique, est riche d'espoirs. « A ce mot, écrivait Treilhard, votre âme commence à respirer... ». Et l'institution montre que la loi pénale « croit à la puissance de l'expiation et du repentir ; perfectible avant sa chute, l'homme égaré par de funestes entraînements peut trouver dans les larmes une vertu nouvelle et le principe de sa régénération. Telle est la théorie morale de la loi ». D'aucuns, souhaitant pardon rapide et séparable du repentir, jugeront que ce vocabulaire date beaucoup ; ils ne pourront pourtant nier l'effet moral de la réhabilitation, restituant le condamné « dans son honneur et bonne renommée » (Roux, *Cours de dr. crim.*, t. I, p. 525), et dont les magistrats portent témoignage (Sacotte, in *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, ouvrage publié sous la direction de MM. Levasseur et Jambu-Merlin, Cujas, 1966, spéc., p. 110). Un arrêt de la Chambre criminelle du 20 février 1973 (*Bull.*, n° 84, *Gaz. Pal.*, 1973.1.382) invite à cet égard à quelque réflexion.

Il n'est pas surprenant que, dans l'éventail des mesures d'indulgence, sans cesse élargi, la réhabilitation ait toujours pris place. Il est même intéressant de constater que si d'autres institutions de l'arsenal antirépressif, comme l'amnistie, n'ont béné-

ficié d'un accroissement de leur domaine que moyennant un amoindrissement de leur intensité, la réhabilitation, elle, a fait l'objet de réformes qui ont constamment tendu à en élargir le cadre, et à en développer les effets. On sait que cette institution a été successivement étendue en 1832 aux condamnés graciés, en 1852 aux condamnations correctionnelles, en 1898 aux condamnés ayant prescrit leur peine, aux condamnations pour contravention en 1970. Et, indépendamment des effets du sursis non révoqué, la réhabilitation, après 1899 et 1900, pouvait être acquise par le seul effet du temps : par la réhabilitation judiciaire, l'amendement du condamné (on disait jadis le repentir) est constaté ; par la réhabilitation légale, il est présumé, après des délais plus longs que ceux permettant d'obtenir la réhabilitation judiciaire, mais sans procédure, et donc d'une façon plus secrète : on ne peut pas tout avoir, il faut choisir entre la rapidité et la discrétion.

Pourtant, la réhabilitation, institution couronnant les mesures d'effacement des peines et des condamnations, et conçue comme étant de nature à stimuler l'amendement des condamnés, avait en grande partie perdu son utilité, du fait de la multiplication des lois d'amnistie ; bien avant l'écoulement du délai constituant l'une des conditions de chacune des deux formes de réhabilitation, les condamnés bénéficiaient souvent d'une amnistie, et ils y avaient d'autant plus intérêt que cette mesure avait, à leur avantage, des conséquences plus profondes que la réhabilitation. Or, voici qu'après avoir été dépassée par l'amnistie, la réhabilitation, depuis la loi du 17 juillet 1970, a repris une nouvelle jeunesse, qui lui fait produire, à certains égards, des effets plus forts que ceux de l'amnistie. Sans doute les effets de la réhabilitation ne sont-ils pas immédiats : mais cette mesure devient une sorte d'amnistie différée et parfois renforcée. Certes, la fiche du casier judiciaire correspondant à la condamnation n'est pas retirée, et à cet égard la réhabilitation reste inférieure à l'amnistie ou aux décisions de suppression des fiches pouvant intervenir trois ans après la condamnation, au profit des mineurs de dix-huit ans et des personnes condamnées pour des faits commis entre dix-huit et vingt et un ans (C. proc. pén., art. 770) : elle se rapproche plutôt des mesures destinées, selon la même loi de 1970 et la loi du 29 décembre 1972, mais alors au moment de la décision éventuellement, à expurger les bulletins nos 2 et 3 (C. proc. pén., art. 775, 777 et 777-1). Mais son effet est plus fort que celui de ces dernières règles, puisque cinq ans ou trois ans il est vrai après la réhabilitation selon que la peine prononcée était criminelle, ou correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant » (C. proc. pén., art. 774). Dès avant, la loi dispose, dans une formule dont le style, par virgules, marque l'insistance (C. proc. pén., art. 799) : « La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités ». Cet effacement se produit donc dès la réhabilitation, sans autre délai que ceux qui sont la condition de cette mesure. Or, l'on sait que selon la Cour de cassation, l'amnistie, même conçue en termes très énergiques, visant « toutes les peines principales, accessoires, complémentaires, toutes incapacités et déchéances subséquentes », laisse subsister les mesures de sûreté, particulièrement les interdictions professionnelles. Ces dernières avaient été considérées par la Chambre criminelle comme échappant aussi à l'effet de la réhabilitation (Crim., 12 juin 1968, *Bull.*, n° 189, *J.C.P.*, 1969.II.15850, note Sacotte, cette *Revue*, 1968, p. 906, obs. Goulesque, 1969, p. 133, obs. Légal). La Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence (Crim., 14 oct. 1971, *Bull.*, n° 266, *J.C.P.*, 1971.II.16924, note P. M. B., D., 1972.501, note Roujou de Boubée, cette *Revue*, 1972, p. 102, obs. Légal ; 14 déc. 1971, *Bull.*, n° 353 ; 7 janv. 1972, *Bull.*, n° 4, *J.C.P.*, 1972.II.17052, note A. P., D., 1972, préc.). Et il résulte de cette nouvelle solution que la réhabilitation peut intervenir même à l'égard d'une condamnation amnistiée, puisqu'elle efface notamment les interdictions professionnelles que l'amnistie n'a pu atteindre (Crim., 7 janv. 1972, préc.). Il est à noter qu'à cet égard la réhabilitation (ré-habilitation) va perdre de nouveau une partie de son intérêt, puisque, selon le nouvel article 55-1 du Code pénal (L. 29 déc. 1972), le juge peut, au moment de la condamnation, ou par la suite, écarter l'application des interdictions, déchéances et incapacités professionnelles résultant de plein droit de la condamnation pénale (voir études Decocq, cette *Revue*, 1973, p. 432 ; G. Thomas, *J.C.P.*, 1973.I.2581).

Dans l'arrêt précité du 7 janvier 1972, la Chambre criminelle ne manque pas d'invoquer l'argument selon lequel, « contrairement à l'amnistie, la réhabilitation, qui suppose l'amendement du condamné, tend à faciliter son reclassement ». Le motif est évidemment juste pour les deux formes de réhabilitation ; pourtant, en raison de la marge qui sépare la constatation et la présomption évoquées plus haut, la loi aurait pu, à cet égard, distinguer les deux situations : la réhabilitation opérant mécaniquement constitue au fond une dissonance dans un système où l'étude de la personnalité doit avoir son poids non seulement dans l'élaboration de la décision de condamnation — ou d'acquittement —, mais aussi dans la mise en œuvre des modes d'effacement de la sanction. La réhabilitation judiciaire, elle, permet à la prudence et à la science des juges de tenir compte de tous les éléments de fait, et, dans cette perspective, l'examen des agissements du condamné doit jouer un rôle fondamental dans la décision de la Chambre d'accusation.



On sait en effet que si la réhabilitation judiciaire diffère de la plupart des mesures de faveur en ce qu'elle doit être demandée par le condamné, elle diffère également de certaines de ces autres mesures en ce qu'elle ne constitue jamais un droit pour lui. Il est donc important de déterminer les limites des pouvoirs dont dispose à cet égard la Chambre d'accusation, puisque les conditions légales tenant au délai, à l'exécution des peines et condamnations accessoires (ou à l'équivalent) sont nécessaires sans être suffisantes, la Chambre d'accusation pouvant rejeter la demande au vu des renseignements recueillis sur le condamné aux différents lieux où celui-ci a pu séjourner (C. proc. pén., art. 791) et du registre des lieux de détention où la peine a été subie et constatant quelle a été la conduite du condamné (C. proc. pén., art. 792). On rappellera à ce propos que si les preuves suffisantes de bonne conduite du détenu ne sont plus condition de la libération conditionnelle (C. proc. pén., art. 729, mod. par L. 29 déc. 1972), la bonne conduite réapparaît dans les textes, comme condition des réductions de peines pouvant être décidées par le juge de l'application des peines (art. 721 nouv.), et rapportées en cas de mauvaise conduite, de même que l'inconduite notoire (en liberté) demeure une cause de révocation de la libération conditionnelle (art. 733 nouv.). Peut-être la notion de bonne ou mauvaise conduite évolue-t-elle au fil des ans, ce qui rend difficile l'appréciation des bienfaits des systèmes pénaux, si l'on ne considère pas seulement la définition juridique de la réhabilitation : la bonne conduite seulement négative, consistant à ne pas commettre d'infraction, ne devrait pas suffire ; en réalité, on se contentera souvent, en fait, de ce que le condamné n'a pas attiré l'attention sur lui par des attitudes agressives ou des propos systématiquement violents.

Quoi qu'il en soit, la mauvaise conduite du condamné, en détention ou après exécution de la peine, pourra constituer un obstacle à la réhabilitation de celui-ci. On sait qu'en cas de peine prescrite, même, il faut alors, indépendamment des autres conditions tenant notamment aux délais doublés, que l'intéressé n'ait pas été condamné pour crime ou délit, et qu'il ait eu une conduite irréprochable (C. proc. pén., art. 787, al. 4) — ce qui ne serait pas le cas, on peut le penser, s'il avait été condamné pour contravention de cinquième classe. Un pouvoir d'appréciation appartient donc à la Chambre d'accusation, de même que lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère éminent des services rendus aux pays, dispensant des conditions de délai et d'exécution de peine (C. proc. pén., art. 789).

Ce pouvoir, cependant, n'est pas sans limite. Sans doute l'appréciation de la conduite de l'intéressé est-elle une question de fait, échappant au contrôle de la Cour de cassation (Crim., 6 nov. 1947, *Bull.*, n° 217, D., 1948, Somm. 1, *Gaz. Pal.*, 1947.2.260, cette *Revue*, 1948, p. 293, obs. Magnol). La Chambre d'accusation peut donc, estimant qu'il serait prématuré, compte tenu du comportement du condamné, de prononcer la réhabilitation, imposer une sorte de délai d'épreuve supplémentaire : une nouvelle demande, dans ce cas, ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux ans (C. proc. pén., art. 797).

Mais une telle exigence ne peut se fonder — les délais légaux supposés respectés — que sur l'examen de la conduite du condamné. La loi, en effet, a elle-même établi les délais d'épreuve qu'elle juge nécessaires et suffisants : les juges ne peuvent ajouter à son exigence. Une demande de réhabilitation ne peut donc être rejetée au seul motif que ce délai d'épreuve est insuffisant (Crim., 11 juin 1920, *Bull.*, n° 272), ou sur le seul fondement de la gravité des faits commis (Crim., 11 déc. 1952, *Bull.*, n° 302, *Gaz. Pal.*, 1953.1.136 ; 12 févr. 1963, *Bull.*, n° 72, cette *Revue*, 1963, p. 569, obs. Robert, p. 798,

obs. Légal). Ce n'est pas à dire que cette dernière considération soit dépourvue d'intérêt : mais elle doit s'accompagner de motifs tirés de l'examen de la conduite de l'intéressé.

La solution est-elle en réalité de nature à faire prononcer plus aisément la réhabilitation ? Rien n'est moins sûr. Elle peut en définitive avoir pour seul effet d'engager les Chambres d'accusation à se montrer plus rigoureuses dans l'appréciation de la bonne conduite du condamné : on peut en effet estimer que la gravité des faits ayant donné lieu à condamnation doit (ou en tout cas peut) être en quelque sorte compensée par une conduite postérieure plus méritante ; il serait alors loisible à la Chambre d'accusation, considérant les faits commis comme étant d'une particulière gravité, de juger que la conduite postérieure du condamné n'a pas été suffisamment édifiante — sauf cas, improbable, de repentir éclatant et se traduisant, par exemple, par un constant dévouement à la collectivité, ou l'adoption d'un style de vie resplendissant de charité.

On pourra évidemment soutenir, en sens inverse, que, selon la parabole, il convient de demander moins au criminel qu'au saint, et que la conduite médiocre d'un malfaiteur jadis dangereux est plus méritante que la conduite meilleure d'un délinquant de moindre envergure. La remarque peut avoir une portée plus générale : lorsqu'il s'agit, en effet, de porter un jugement sur le résultat d'un traitement pénitentiaire, et indépendamment de l'évolution des conceptions morales auxquelles il a été fait allusion plus haut, on a pu suggérer qu'il n'était pas bon de vouloir comparer la conduite des libérés, surtout lorsqu'il s'agit de multirécidivistes, à celle des hommes parfaits ; c'est à l'humanité médiocre qu'il convient plutôt de se référer : les libérés n'apparaissent plus alors que comme des individus agrégés à celle-ci. Et l'on sait que, dans une certaine mesure, le droit positif autorise l'auteur d'une infraction à commettre ensuite une autre infraction moins grave (cf. l'étude de A.-M. Larguier, *J.C.P.*, 1961.I.1601 *bis*). L'idée, toutefois, ne doit pas être conduite jusqu'au paradoxe : le droit de la récidive, notamment, montre que l'aggravation, ou le prononcé de la peine complémentaire, découle de faits dont le nombre est inversement proportionnel à la gravité.

La solution de la Cour de cassation, en tout cas, permet en réalité à la Chambre d'accusation, sous couleur d'une restriction des pouvoirs de celle-ci, de tenir compte de la gravité des faits commis (Légal et Robert, obs. préc.), à titre d'élément d'appréciation, à condition de ne pas les considérer seulement comme tels. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre les décisions de Chambres d'accusation qui avaient tenu compte du fondement de la condamnation, pour le comparer avec la conduite postérieure de l'intéressé (Crim., 21 nov. 1895, D., 1896.1.167 ; 3 avr. 1924, *Bull.*, n° 154). C'est bien ce que confirme l'arrêt de la Chambre criminelle du 20 février 1973 qui, tout en consacrant comme à l'ordinaire le pouvoir souverain de la Chambre d'accusation quant à l'appréciation des faits, décide que, pour rejeter la demande de réhabilitation comme prématurée, la juridiction peut tenir compte, « en même temps que des gages d'amendement » du demandeur, de la gravité des faits commis, de leurs conséquences, et du retentissement que les agissements frauduleux du condamné ont eu dans l'opinion publique au lieu où il réside toujours.

Il faut donc souligner que, pour la Chambre criminelle, les faits ayant entraîné condamnation ne doivent pas seulement être appréciés intrinsèquement : peut aussi être pris en considération, spécialement, le retentissement des agissements sur l'opinion publique. A vrai dire, pareille analyse des faits aboutit à transformer quelque peu le visage de la réhabilitation, puisqu'elle fait dépendre celle-ci, pour partie, d'éléments étrangers à la culpabilité subjective et à la conduite de l'intéressé. Mais il faut reconnaître que ce point de vue est conforme à une conception en quelque sorte sociale de l'infraction : on comprend mieux, par exemple, que la loi elle-même, sous le faux vocable de « révision » des condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre (L. 25 sept. 1946), ait permis, en faveur de la mémoire de Baudelaire (Crim., 31 mai 1949, *J.C.P.*, 1949.II.4940, rapp. Falco, note Gruffy ; Hamelin, D., 1949, Chron. p. 187), ce qui n'est pas non plus une réhabilitation, la conduite de l'auteur n'étant pas une condition de la mesure dont il s'agit — sauf à prétendre que, par son œuvre, Baudelaire a contribué à l'évolution des mœurs qui fondent, longtemps après, la décision nouvelle. Dans cette perspective, où le « qu'en dira-t-on » prend place à côté de considérations tenant à la personnalité du condamné, on peut,



même à l'égard de décisions qui relèveraient, selon les conceptions actuelles, du traitement pénal plus que de la sanction impliquant un blâme subjectif, faire jouer un mécanisme traditionnellement fondé sur une appréciation d'ordre moral.

Pourtant, l'on peut interpréter autrement l'arrêt commenté. Ne risque-t-il pas, en effet, de restreindre le domaine de la réhabilitation, au lieu de l'accroître ? Certes, en obligeant la Chambre d'accusation à se référer à des éléments tenant à la conduite de l'intéressé, la Cour de cassation paraît se conformer à des critères raisonnables, même compte tenu de l'importance donnée aux réactions de l'opinion. Mais dans la mesure où cet examen rend possible, de son seul fait, la référence à la gravité de l'infraction commise, n'aboutit-on pas, en réalité, à corriger sensiblement la jurisprudence évoquée plus haut, et qui interdit de rejeter une demande de réhabilitation sur le seul fondement de cette gravité ? Il est vrai que, comme auparavant, une motivation seulement fondée sur celle-ci serait insuffisante ; mais s'il suffit, pour lui donner toute sa valeur, d'invoquer des considérations relatives à la conduite du condamné, l'on peut craindre qu'en définitive ces derniers éléments ne soient que le paravent destiné à dissimuler le véritable motif du rejet de la demande, et qui tiendra à la gravité des faits commis. L'arrêt du 20 février 1973 serait, en même temps qu'un repentir sur la jurisprudence immédiatement antérieure, un retour à une jurisprudence plus ancienne qui, tout en exigeant la référence à la conduite du condamné, se contentait à vrai dire, à cet égard, d'une motivation parfois symbolique. On a ainsi vu rejeter non seulement le pourvoi formé contre un arrêt ayant repoussé la demande de réhabilitation d'un condamné qui s'était très bien conduit, après avoir commis un crime odieux (Crim., 3 avr. 1924, *Bull.*, n° 154), mais aussi celui qui avait été formé contre un arrêt ayant décidé que la gravité et le nombre des faits commis s'opposaient, en l'état présent, au bénéfice des mesures sollicitées (Crim., 21 févr. 1952, D., 1952.302). En réalité, le pouvoir souverain des juges du fond permettait à la Cour de cassation de sauver les arrêts dans lesquels une lecture attentive pouvait permettre de relever l'ombre d'une allusion à la conduite de l'intéressé. La motivation, de nos jours, doit être plus solide : elle peut néanmoins être assez formelle. Et il devient alors possible d'évoquer une autre conception de la réhabilitation, qui correspondrait à une sorte de second jugement des faits. Sans doute est-il contraire à l'esprit de la réhabilitation d'y voir une sorte de révision de la condamnation (voir à ce sujet les obs. préc. de M. Légal) : la portée morale de l'institution, elle-même, s'oppose à une telle conception, qui ne tiendrait pas compte des sentiments et des actes du condamné. Mais il peut y avoir moins révision que correction, ici judiciaire. L'on sait que, parfois, la décision intervenant en matière de libération conditionnelle, qu'elle émane du ministre de la Justice ou du juge de l'application des peines, est dictée par le souci de corriger, dans un sens ou dans l'autre, la décision de condamnation, estimée trop sévère ou trop indulgente. Même persuadés qu'il ne faut pas juger, bien des gens sont jaloux des prérogatives des juges : le phénomène est universel.

## II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU
*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy*

1. *Altération de la vérité dans le faux en écritures.*

A la suite de la mise en faillite d'une société en commandite simple, en février 1965, les syndics avaient assigné le commanditaire, un sieur S..., pour obtenir que lui fût étendue la faillite, en raison de ses actes d'immixtion dans la gestion sociale. Jusque-là, rien que de très naturel, l'article 446 du Code de commerce, tel qu'il était en vigueur avant la loi du 13 juillet 1967, permettant de déclarer la faillite d'une société commune à « toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, avait fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des biens sociaux comme des siens propres » (l'article 101 de la loi de 1967 a repris, en l'assouplissant, la même règle). Que pouvait-on reprocher exactement au commanditaire et comment avait-il manifesté son ingérence ? L'arrêt dont il va être question ne le dit pas exactement, mais on peut supposer que les syndics avaient de bonnes raisons d'agir ainsi qu'ils le faisaient.

Malheureusement, ils s'y prirent mal pour convaincre les juges consulaires de l'existence des actes d'immixtion imputés au commanditaire. Pour donner du poids à leurs allégations, le gérant de la société, un sieur L..., fit imprimer du papier à lettres commercial, portant la raison sociale, le mot « direction », et les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du commanditaire. Et les gérants produisirent à l'instance un exemplaire de ce papier, prétendant (trompés sans doute par le gérant) qu'il provenait d'un stock utilisé par la société deux ans auparavant, à une époque où elle était encore en pleine activité.

Du papier de cette nature avait-il été en usage dans la société quelques années plus tôt ? Si oui, les tiers qui en avaient eu entre les mains des exemplaires étaient fondés à croire que S... était bel et bien un associé en nom, puisqu'il apparaissait comme directeur dans la commandite, alors que la loi fait défense au commanditaire d'accomplir aucun acte de gestion externe (anc. art. 27, C. com., et art. 28, al. 1[er], L. 24 juill. 1966).

Pour se défendre, il n'est pas de meilleur moyen que d'attaquer. Le commanditaire se constitua partie civile contre le gérant, du chef de faux et usage de faux en écritures de commerce. Mais la Cour d'appel le débouta de sa demande et acquitta le prévenu, au motif que la manœuvre reprochée ne révélait aucune altération de la vérité, puisque le gérant poursuivi affirmait, sans qu'aucune preuve contraire suffisante lui eût été opposée, que la pièce produite était en tout point conforme à l'original, tel qu'il avait existé autrefois. La Cour de cassation (Crim., 7 févr. 1973, *Bull. crim.*, n° 70, *Gaz. Pal.*, 11-12 juill. 1973) vient de casser cette décision hérétique, qui heurtait de front la jurisprudence la plus établie.

L'un des éléments du faux en écritures, le plus caractéristique peut-être, consiste en l'altération de la vérité : il n'y a de faux punissable que si le document incriminé contient une mention volontairement inexacte, ou si l'acte tout entier repose sur un mensonge. En principe donc, on ne saurait parler d'altération de la vérité si le document



n'exprime aucun mensonge : même intentionnellement dommageable, l'expression d'un fait conforme à la vérité ne peut constituer un faux pénalement répréhensible. C'est là une règle certaine. Mais cette solution comporte une limite très précise : on considère en effet comme imposé par l'évidence, autant que par le Code pénal lui-même, que le faux est cependant punissable, lorsque les agissements reprochés consistent en la « fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges » (art. 147, al. 3, C. pén.), et cela même si les faits mentionnés dans l'écrit sont conformes à la vérité, et même si la signature apposée sur l'écrit (à le supposer signé) est authentique. Pourquoi cette solution ?

L'article 147 du Code pénal incrimine plusieurs formes de faux qui constituent chacune l'infraction dans sa totalité et se suffisent à elles-mêmes pour l'application des peines prévues. Pour certaines de ces formes de faux, il est nécessaire d'établir expressément l'altération de la vérité : par exemple il faudra prouver que l'écriture ou la signature ont été contrefaites ou altérées (art. 147, al. 2), ou que les clauses contenues dans l'acte ou les déclarations et faits qu'il devait recevoir et constater ont été ajoutés frauduleusement ou altérés (art. 147, al. 4). En revanche, pour la fabrication des conventions, dispositions, obligations ou décharges (art. 147, al. 3), la dénaturation, l'altération de la vérité ne sont plus exigées par la loi à titre distinct : le faux est pleinement constitué par le fait même de la simple fabrication. Solution parfaitement logique, d'ailleurs : il appartenait au prévenu de réclamer ou d'obtenir, de celui qui devait le lui fournir, le document destiné à concrétiser la convention, la décharge ou le droit allégué ; mais le prévenu ne peut pas rédiger lui-même le document et le présenter, après coup, comme émanant d'autrui : l'altération de la vérité est incluse dans le fait même de la fabrication.

De ces principes, la Chambre criminelle a fait une fois de plus application dans l'arrêt du 7 février 1973 en reprenant, à cette occasion, la formule qu'on trouve déjà utilisée dans des décisions antérieures : « attendu que, *nul ne pouvant se constituer un titre à soi-même, la fabrication d'un document, forgé pour servir de preuve, constitue un faux matériel susceptible de porter préjudice* au défendeur, cette pièce ayant, en l'espèce, été présentée en justice comme un original » (Comp. Crim., 29 juill. 1948, *Bull. crim.*, n° 216, *J.C.P.*, 1949.II.4804, note A. Colombini ; 23 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 56, cette *Revue*, 1965, p. 653, obs. L. Hugueney ; 28 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 148, cette *Revue*, 1970, p. 858).

On remarquera à cette occasion que, dans les cas ordinaires, le problème se présente plus simplement, en ce sens que celui qui fabrique de toutes pièces une convention ou un autre document insère en même temps dans son œuvre des éléments mensongers et ne se contente pas de relater uniquement des faits vrais : on se trouve donc en présence, à la fois, d'une fabrication de convention et d'une addition ou altération de clauses. Souvent aussi le prévenu s'empresse de parfaire son travail en apposant sur le document qu'il a forgé la signature prétendue d'un contractant ou d'un tiers, de sorte qu'il y a tout à la fois fabrication de convention et contrefaçon de signature. Et lorsque, par extraordinaire, le faussaire a limité son activité à inventer un document pour constater des faits vrais ou un lien de droit existant effectivement, il essaie encore de donner plus de poids à son ouvrage en tentant d'obtenir par surprise la signature de celui à qui le document sera ensuite opposé, de sorte que, une fois encore, il y a en même temps fabrication de convention et supposition de signature (pour une hypothèse de signature surprise, cf. Crim., 5 nov. 1969, *Bull. crim.*, n° 290 : le prévenu avait inséré la convention forgée par lui à l'intérieur d'un carnet et, grâce à l'intercalation d'une feuille de papier carbone, la signature que la victime avait apposée sur une page du carnet s'était trouvée reproduite au bas du document et paraissait émaner d'elle).

L'intérêt de l'arrêt commenté réside donc dans ce fait qu'en l'espèce l'œuvre du faussaire était complète sans qu'il eût été nécessaire de la couronner par des clauses ou mentions mensongères, ou par une signature contrefaite ou frauduleusement obtenue : le papier à lettres devait se suffire à lui-même, sans autre adjonction, pour établir, dans l'intention de celui qui l'avait fait imprimer, les faits matériels d'ingérence du commanditaire dans la gestion de la société.

Terminons en notant, au passage, la formule employée par la Chambre criminelle dans le chapeau de son arrêt, pour affirmer que « constitue un faux la fabrication de

convention, disposition..., ainsi que de *tout document susceptible de constituer un mode de preuve*,... ». La haute juridiction ne pouvait pas affirmer avec plus de netteté qu'elle répudie le point de vue, autrefois défendu par Garçon et par Garraud, qui tend à limiter la notion de document aux seuls écrits destinés, par leurs auteurs, à faire la preuve des droits et à valoir titre contre ceux à qui on les oppose. Pour elle comme pour la doctrine moderne, ralliée dans son ensemble à l'opinion exposée avec force par Donnedieu de Vabres, l'écrit objet du faux est tout document qui, même s'il n'a pas été dressé ou rédigé dans l'intention et à l'effet de valoir titre, est cependant apte à fournir la preuve d'un droit ou d'un fait de nature à engendrer des effets de droit.

2. *Privation ou retrait du permis de chasse.*

Deux arrêts émanés, l'un de la Cour de cassation, l'autre du Conseil d'Etat, intéressent à la fois les juristes et les chasseurs, en apportant, sur des points parfois controversés relatifs au permis de chasse, des solutions que la logique et l'opportunité imposent.

1° Le premier, rendu par la Chambre criminelle le 8 mars 1973 (*Bull. crim.*, n° 121, *Gaz. Pal.*, 17-19 juin 1973), concerne l'interprétation de l'article 381 du Code rural, qui permet aux tribunaux appelés à juger en matière de chasse, de priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pendant cinq ans au plus. Dans quels cas les juges ont-ils le pouvoir de prononcer cette peine complémentaire ? « En cas de condamnation pour *délits* prévus par le présent titre », répond l'article 381. Et voici que se noue la difficulté : quel sens reconnaître au mot « délit » ? Faut-il le tenir pour synonyme d'infraction en général, ou doit-on lui attacher seulement l'acceptation technique plus étroite de délit correctionnel ?

Longtemps, la plupart des infractions de chasse ont revêtu la nature de délits correctionnels (art. 11 et 13, L. 3 mai 1844), bien que leur fussent applicables certaines règles qui les rapprochaient des contraventions (prescription d'un an, caractère « matériel » rendant inutile la preuve de la mauvaise foi chez le coupable). En élargissant la compétence des tribunaux de police en 1958, le législateur transforma indirectement la majorité des infractions de chasse en contraventions : la qualification correctionnelle n'apparaît plus que pour l'infraction de chasse sur un terrain clôturé appartenant à autrui et attenant à une habitation (art. 375, C. rur.), ou lorsque le délinquant est un récidiviste, ou enfin quand existe une circonstance aggravante.

Mais la réforme n'a pas été complétée, comme il l'aurait fallu, par une mise à jour des textes du Code rural : en dehors de l'article 381 relatif au permis, on pourrait citer d'autres dispositions, les articles 374-2°, 383, 387, 389, 390 et 391, qui continuent à user du terme « délit » pour désigner, indistinctement, les infractions de pêche. On pourrait faire une observation identique à propos du droit pénal de la pêche fluviale : là encore, beaucoup d'infractions ont été déclassées en 1958 par la mutation du taux de compétence, mais il n'y a pas moins de dix-sept dispositions du Code rural qui, en matière de pêche, visent toujours les « délits », y compris un texte semblable à l'article 381 examiné ici, à savoir l'article 487, alinéa 1er, qui oblige (peine complémentaire obligatoire, et non pas facultative, comme en cas de chasse) le tribunal à frapper l'auteur d'un « délit » de pêche d'une exclusion des associations de pêche et de pisciculture pour une durée de trois mois à deux ans. La difficulté soumise à la Chambre criminelle est donc plus générale qu'il n'y pourrait paraître.

La solution extensive s'impose et la Cour de cassation l'a consacrée, en opérant un simple rapprochement de texte. L'article 374-2° punit en effet d'une amende de 180 à 720 francs (amende contraventionnelle, par conséquent) ceux qui chassent sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Et le texte ajoute que l'amende pourra être portée au double (le maximum : 1440 francs, demeure encore contraventionnel) si le « délit » a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits. Plus loin, on lit : « pourra ne pas être considéré comme *délit* de chasse le fait du passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui... ». Voilà donc établi, d'une manière directe, que le mot « délit » a pris en 1958, par la force des choses, le sens général d'infraction. C'est la solution qu'approuvait déjà la doctrine (Colin, *La chasse et le droit*, 8e éd., 1968, par J. Guilbaud, n° 184 ; M. Bouché, *Rép. Dalloz, Dr. pén.*, V° *Chasse-Louveterie*, n° 436 ; *adde* J. Guilbaud, *La pêche et le droit*, 1963, n° 118) et qu'avaient accueillie, pour leur part, certaines cours d'appel (Pau, 19 oct. 1960, *Bull. Cons. sup. chasse*, 1961, p. 84 ; Paris, 17 sept. 1965, deux arrêts inédits, cités par M. Bouché, *loc. cit.*). Ainsi, même condamné pour contravention de chasse, un délinquant peut se voir privé de son permis de chasse ou du droit d'en obtenir un à l'avenir. Et toutes les conséquences que la loi attachait aux infractions de chasse s'appliqueront comme par le passé.



2° La difficulté qu'avait à résoudre le Conseil d'Etat (arrêt du 5 janv. 1973, R..., D., 1973.319, note M.B., rapporté avec la date du 15 déc. 1972 à la *Gaz. Pal.*, 17-19 juin 1973, note J. Jenny) était d'une autre nature. Condamné sans sursis à six mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur, le sieur R... avait vu son permis retiré par le préfet, en application de l'article 366 *bis*, alinéa 2-1°, du Code rural ; le Tribunal administratif d'Amiens avait cependant annulé l'arrêté de retrait, mais sa décision est brisée par la haute juridiction administrative.

Le nœud du problème, ici, se situe au point de confluence des textes du Code rural et d'une disposition du Code électoral, dont la combinaison offrait matière à discussion. L'article 366 *bis*, alinéa 2-1°, autorise le sous-préfet, ou le préfet de l'arrondissement chef-lieu, à « retirer d'office à toute époque les permis... délivrés à des personnes se trouvant dans l'un des cas visés à l'article 367 ». Or l'article 367-2° permet aux mêmes autorités de refuser la délivrance d'un permis à *tout individu qui, par une décision judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés par l'article 42 du Code pénal*, autres que le droit de port d'armes » (le refus de permis est obligatoire, en effet, dans ce dernier cas, aux termes de l'article 369 du Code rural).

Les deux dispositions qui viennent d'être reproduites paraissent, à première lecture, subordonner le retrait d'un permis de chasse à la condition que son titulaire ait été l'objet d'une condamnation correctionnelle qui, en même temps qu'ont été prononcées les peines principales d'emprisonnement ou d'amende prévues par la loi, a en outre décidé de priver le condamné de certains de ses droits civiques, civils ou de famille énumérés par l'article 42 du Code pénal. Autrement dit, la mesure administrative de retrait serait conditionnée par l'existence d'une application judiciaire expresse des dispositions de cet article 42.

C'est bien ce que soutenait le sieur R... et ce qu'avait admis, à sa suite, le Tribunal administratif d'Amiens. Pourtant, c'est une solution différente que retient le Conseil d'Etat qui appelle en renfort, dans la discussion, l'article L. 5 du Code électoral (texte issu d'un décret du 2 février 1852), selon lequel ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les individus condamnés à un emprisonnement prononcé sans sursis ou à peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, pour diverses infractions, et spécialement pour attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et suivants du Code pénal. Et le Conseil d'Etat de raisonner ainsi : à la suite de sa condamnation correctionnelle, le délinquant s'est trouvé obligatoirement et par l'effet de l'article L. 5 du Code électoral frappé d'une incapacité électorale (en termes pénalistes, on dirait qu'il subit à cet égard les effets d'une peine accessoire, applicable automatiquement et sans qu'elle ait à être prononcée par le juge répressif) : par conséquent, il se trouvait bien dans le cas prévu par l'article 367-2° du Code rural, c'est-à-dire privé par une décision judiciaire, d'une façon tacite mais nécessaire, de l'un des droits (le droit de vote) énumérés par l'article 42 du Code pénal. Pour s'exprimer autrement, on pourrait dire que l'article 367-2° du Code rural autorise le retrait du permis de chasse contre tout individu privé de l'un des droits énumérés par l'article 42, que ce soit par la volonté expresse des juges répressifs, dans la décision judiciaire qu'ils prononcent, ou que ce soit par l'effet attaché automatiquement par la loi à cette condamnation.

La position prise par le Conseil d'Etat n'a rien de nouveau. Dans un arrêt du 13 mars 1867 (B..., S., 1867.3.98, conclusions comm. Gouv. Aucoc), il avait déjà expressément adopté la même solution à propos des textes en vigueur à cette époque (L. 3 mai 1844 et D., 2 févr. 1852) ; et il l'a reprise plus tard (C.E., 19 mars 1947, J..., D., 1948, Somm. 29 ; 23 avr. 1947, G..., *Rec. Lebon*, p. 155, D., 1948, Somm. 29).

3. *Exercice illégal de la médecine par la galvanothérapie.*

Il y a de multiples façons d'exercer illégalement la médecine, mais il semble qu'on pourrait classer en deux groupes les personnes qui se lancent dans cette voie. Il y a d'abord l'immense cohorte de ceux qui, si l'on peut se permettre d'user ici de cette expression, « mettent la main à la pâte », ou, si l'on préfère, qui reçoivent le client, le

palpent, l'examinent, posent plus ou moins un diagnostic personnel puis, le plus souvent, lui proposent un traitement. A côté d'eux, vient le groupe plus restreint de ceux qui voient les choses de plus loin, ou de plus haut : mettant à profit les possibilités qu'offre la publicité moderne, ils font réclame pour des produits ou des appareils de leur fabrication, qu'ils disent souverains contre tels ou tels types de maladies ; et, à la demande, ils expédient aux acheteurs, avec la notice d'emploi, l'objet miracle. Dans ce second cas, point de contact direct avec le client, autrement que par la voie postale, point de ce « colloque singulier » qui fait la spécificité de l'acte médical et qu'on retrouve, peu ou prou, dans l'exercice illégal du premier genre.

C'est à ce second groupe que se rattachaient deux personnages que la Cour d'appel de Paris avaient condamnés pour exercice illégal de la médecine et dont la Cour de cassation a rejeté le pourvoi (Crim., 7 mars 1973, *Bull. crim.*, n° 117, *Gaz. Pal.*, 1er-2 juin 1973). On va voir quelle incidence pénale, favorable pour eux, les prévenus entendaient tirer de cette absence de lien direct avec le client. Mais auparavant, il faut compléter par quelques détails propres à l'espèce l'exposé de la situation. Les deux prévenus vantaient par la presse les mérites d'appareils mis au point par eux et qui étaient propres à guérir, par la galvanothérapie, les rhumatismes, l'arthrite, et autres douleurs ; un bon détachable permettait de recevoir gratuitement une information technique sur la galvanothérapie et ses applications. Enfin, à tout appareil vendu, les intéressés joignaient une brochure comportant un « carnet de visite » où le client pouvait porter ses observations personnelles qu'il communiquait ensuite, lors des visites qu'elle lui faisait à une « déléguée » des vendeurs.

De ces particularités de la situation, les demandeurs au pourvoi entendaient précisément tirer argument, pour démontrer qu'on ne pouvait pas leur imputer le délit d'exercice illégal de la médecine. Car l'acte médical implique toujours, disaient-ils, un « rapport individuel entre le soignant et un malade déterminé auquel il prescrit un traitement précis ». Se borner à fournir des conseils généraux et anonymes, à propos de telle ou telle sorte de maladie, c'est faire exactement ce que font les rédacteurs de ces encyclopédies du genre *Le médecin chez soi* ou les auteurs d'articles de divulgation médicale dans les revues à grand tirage, tous personnages que l'on n'a jamais songé à poursuivre en justice. Quand, d'autre part, les acquéreurs d'appareils vendus suivent les conseils que leur donnent les brochures remises, ce sont eux, les utilisateurs, qui déterminent librement l'emploi à faire de ces appareils sur telle partie de leur corps, les conseils donnés demeurant toujours d'ordre général et impersonnel. Où est la participation individuelle au traitement des maladies au sens de l'article L. 372-1° du Code de la santé publique ?

Ce beau raisonnement n'a pas trouvé grâce devant la Chambre criminelle. La loi incrimine, dans l'article précité, le fait de « prendre part habituellement ... au traitement des maladies ... par actes personnels, consultations ... ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ». La participation par acte personnel, la Cour de cassation l'a trouvée dans la livraison à chaque client d'un des appareils construits par les prévenus, dans les conseils thérapeutiques précis donnés à chacun lors de l'achat, par la voie de la brochure qu'on lui adressait, enfin dans les visites faites aux divers clients pour contrôler l'emploi des appareils et leur application correcte. Cette conclusion allait de soi ; l'adoption d'une solution autre, qui aurait constitué d'ailleurs une formidable brèche dans le système légal de défense de la médecine officielle, eût été directement contraire aux termes compréhensifs utilisés par l'article L. 372-1° du Code de la santé publique.

4. *Exercice illégal de la pharmacie. Notion de médicament.*

Un intéressant arrêt rendu par la Cour de cassation (Crim., 3 avr. 1973, *Bull. crim.*, n° 169, *Gaz. Pal.*, 12-13 sept. 1973, note P. J. Doll) ramène l'attention sur la notion de médicament et, accessoirement, sur celle de spécialité pharmaceutique, à l'occasion d'une affaire dans laquelle se trouvaient mêlés un pharmacien d'officine et deux prévenus non pharmaciens, fils et bru du premier. Le pharmacien fabriquait un produit liquide appelé « Biosave » et présenté, par l'étiquette apposée sur le conditionnement plastique qui le contenait, comme « antiseptique..., évite et prévient les dermatoses et réactions allergisantes ». Ce produit, pour lequel le ministère de la Santé publique



n'avait délivré aucune autorisation préalable de mise sur le marché, était vendu sous le couvert d'une société commerciale par les deux non-pharmaciens.

Les trois prévenus avaient été condamnés chacun à une amende modeste de 500 francs et à des réparations civiles envers l'Ordre national des pharmaciens, le premier pour débit d'une spécialité sans visa préalable (art. L. 601, C. santé publ.), les deux autres pour exercice illégal de la pharmacie (art. L. 511, 512 et 517, même Code). Ne voulant pas s'en tenir là et désireux sans doute d'effacer, par un pourvoi en cassation, une condamnation qui mettait obstacle à la poursuite d'une activité vraisemblablement lucrative, les prévenus firent porter leur offensive sur trois points, et sur ces trois points ils ont échoué devant la Cour de cassation.

Des moyens proposés, deux n'avaient qu'un médiocre intérêt. L'intention, élément indispensable du délit d'exercice illégal de la pharmacie, n'avait pas été suffisamment affirmée par les juges du fond, disaient les non-pharmaciens ; et le pharmacien d'ajouter, pour son propre compte : ces mêmes juges n'ont pas précisé que le produit incriminé était un médicament préparé à l'avance et présenté sous un conditionnement particulier, comme l'exige la loi pour qu'il y ait spécialité soumise à visa. Mais la Cour de cassation n'a eu aucune peine à se débarrasser de ces allégations, qui se heurtaient à un ensemble de constatations contraires suffisamment précises expressément relatées dans l'arrêt d'appel.

Le moyen le plus solide, commun aux trois demandeurs en cassation et d'ailleurs présenté par eux en tête de leur pourvoi, niait qu'il y eût médicament, et donc exercice illégal de la pharmacie pour les uns, ou mise en vente d'une spécialité pharmaceutique sans visa pour l'autre, parce que le produit mis dans le commerce ne concernait nullement des maladies, mais seulement des affections. Qu'est-ce en effet qu'un médicament ? D'après l'article L. 511 du Code de la santé publique, le terme désigne « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des *maladies* humaines ou animales ... ». Or, affirmait le pourvoi, il faut avec soin distinguer les affections et les maladies, les secondes seules étant visées par le texte légal, tandis que les premières doivent lui échapper, si l'on ne veut pas donner de la loi pénale une interprétation extensive inadmissible ; et les demandeurs d'ajouter : la dermatose (ou plutôt les dermatoses, aurait-il fallu dire, cas le mot est une désignation générique), la plupart des auteurs médicaux l'affirment, est une affection et non une maladie ; donc...

Si le dictionnaire *Robert* en sept volumes définit lapidairement l'affection « altération de la santé ; synonyme de maladie », le *Grand Larousse encyclopédique* vient tout aussitôt corriger cette optique première : au mot « affection », on lit : « tout processus morbide considéré dans ses manifestations actuelles, locales ou générales, et indépendamment de ses causes (n'a pas la même signification que le mot maladie) », tandis que la maladie est « une altération de la santé, comportant un ensemble de caractères définis, notamment une cause, des signes et symptômes, une évolution et des modalités thérapeutiques et pronostiques précis ; elle se distingue de l'affection, qui est en général rattachée à un organe ou à une fonction, mais qui ne présume ni des causes, ni des symptômes, ni des possibilités thérapeutiques ». Et la distinction trouverait un solide appui dans les dispositions du Code de la santé publique lui-même, puisque l'article L. 372 définit l'exercice illégal de la médecine comme le fait de « prendre part habituellement ... à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de *maladies* ou d'*affections* chirurgicales, congénitales ou acquises, ... », mettant ainsi l'une et l'autre chose sur le même pied, tandis que l'article L. 511 précédemment reproduit n'a égard qu'aux *maladies*, ce qui, par un raisonnement *a contrario*, devrait s'entendre comme excluant nécessairement les affections des prévisions légales pour ce qui concerne la pharmacie.

La Cour de cassation n'a pas voulu se perdre dans les méandres des raisonnements que lui soumettaient les demandeurs au pourvoi ; elle n'a pas voulu départager Robert d'avec Larousse, ni Galien d'avec Hippocrate ; elle n'a pas eu non plus à se demander ce qu'il fallait penser de la différence de rédaction entre les deux textes précités (le pourvoi n'avait d'ailleurs pas songé du tout à s'en servir). Elle a constaté, comme l'avaient fait les juges d'appel dont on lui soumettait la décision, que l'étiquette apposée sur le produit incriminé et rédigée par les prévenus eux-mêmes vantait les qualités préventives du médicament à l'égard des diverses maladies de la peau que la médecine désigne du terme générique de dermatoses : si les intéressés n'avaient pas usé, à cette

occasion, du terme même de maladie, ils s'y étaient implicitement référés, puisque les dermatoses sont des maladies de la peau.

Apparemment, le problème demeure entier ; l'article L. 511 englobe-t-il, avec les maladies, les affections ? La jurisprudence paraît bien ne s'être jamais posé la question d'une façon directe, parce que, dans chaque espèce, la difficulté était masquée par le point de savoir si le prévenu avait ou non prêté au produit fabriqué et vendu des propriétés, vraies ou fausses, d'ordre préventif ou curatif. L'impression se dégagerait plutôt, de la lecture des décisions antérieures à l'arrêt commenté, que les tribunaux ont toujours plus ou moins confondu les maladies et les affections en une notion unique, comme le fait le langage courant non médical (ainsi Trib. corr. Seine, 31 janv. 1957, D., 1957.242, note F. Golléty, où à propos, il est vrai, d'une poursuite pour exercice illégal de la médecine, l'acné est qualifiée tantôt de maladie, tantôt d'affection). Il est vraisemblable que cette attitude ne se modifiera pas à la suite de l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation dans l'affaire du *Biosave* et des dermatoses : mais peut-être aucun prévenu ne se risquera-t-il à l'avenir à entamer à nouveau des discussions sur ce point.

# III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*

1. *Coups et blessures volontaires. Violences volontaires entraînant un dommage non souhaité.*

Un arrêt rendu le 19 avril 1972 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 131) nous paraît devoir être rapproché de la décision du 29 novembre 1972 (*Gaz. Pal.*, 1973.1.109 ; *Bull.*, n° 368) commentée *supra* p. 408. Ici encore, il s'agissait de l'utilisation fâcheuse d'une arme à feu par un mineur. Le jeune Jean C... jouait, en compagnie de deux de ses camarades, avec une carabine appartenant à son père ; après s'être amusés quelque temps au tir à la carabine, les camarades de Jean C... s'étaient allongés dans l'herbe et conversaient ; c'est alors que le jeune prévenu avait tiré en voulant atteindre une pomme tombée à terre, à quelque distance au-delà du lieu où ses amis étaient couchés. Malheureusement l'un de ceux-ci, s'étant brusquement relevé, fut blessé à la tête.

Jean C... avait été reconnu coupable de blessures involontaires (et non pas de violences volontaires comme Philippe V... dans l'affaire qui allait donner lieu à l'arrêt du 29 novembre 1972). La Cour d'Angers avait estimé qu'« en manipulant une arme sans choisir un angle de tir susceptible d'éliminer tout risque d'accident et en tirant le coup de feu sans avoir averti les deux autres garçons ou les avoir invités à se retirer, J. C... avait commis une imprudence qui aurait été génératrice de l'accident et à laquelle on ne pouvait opposer que B... s'était relevé sans prendre de précautions suffisantes ».

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi ; « attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que si B... avait tout d'abord joué avec C... à tirer à la carabine, il avait *cessé de participer à ce jeu* lorsque l'accident s'est produit... ». Ce considérant est surtout destiné à justifier le refus de partager la responsabilité civile, au surplus n'était-il pas demandé à la Cour de cassation de censurer la qualification adoptée. Néanmoins ne peut-on pas s'étonner de voir, alors que les circonstances de fait sont assez voisines, poursuivre pour blessures involontaires ici et pour violences volontaires dans l'affaire V... ?

Peut-être peut-on concilier l'arrêt du 19 avril 1972 et celui du 29 novembre suivant en faisant appel au critère que nous suggérions *supra* p. 409. Jean C... ne pouvait guère prévoir que son compagnon allait brusquement se redresser, tandis que le jeune V... qui visait le cartable de sa petite camarade pouvait se douter qu'un léger écart de la trajectoire pouvait atteindre la porteuse de cet objet. Il y avait donc eu, dans ce dernier cas, « acte volontaire de violence » sans que l'auteur veuille causer le dommage qui en était résulté, d'où la qualification de violences volontaires confirmée par la Chambre criminelle. Au contraire, dans la présente affaire le fait d'actionner la gâchette ne pouvait peut-être plus être considéré comme un acte de violence parce qu'à ce moment les camarades de C... avaient, dans l'esprit des uns et des autres, quitté la scène et que l'auteur du coup de feu, ici, s'amusait seul (mais sans précautions). Dans l'affaire V..., par contre, la fillette participait à l'action au moment du dommage.

2. *Homicide involontaire.*

I. — Accident de chantier. Inobservation des règlements de sécurité.

Un ouvrier avait pénétré, pour y accomplir un travail dont il était chargé, à l'intérieur d'un puits. Au cours de la descente, il avait brusquement manqué d'oxygène par suite de la présence dans le puits d'une forte concentration d'anhydride carbonique ; perdant connaissance, il avait alors fait une chute mortelle. L'employeur avait été condamné pour homicide involontaire. Il lui était reproché de ne pas avoir assuré la ventilation du puits et l'encordage de l'ouvrier, contrevenant ainsi aux articles 66 *a* du livre II du Code du travail et 6 *a* du décret du 10 juillet 1913. L'employeur forma un pourvoi en cassation en faisant remarquer que les contraventions en question ne pouvaient être retenues à sa charge à raison de la loi d'amnistie du 30 juin 1969.

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi le 28 juin 1972 (*Bull.*, n° 224). Elle a fait remarquer que l'amnistie des contraventions était sans importance, la violation des prescriptions réglementaires pouvant être retenue non comme faute pénale mais comme inobservation des règlements et en tout cas comme une faute de négligence portant sur les précautions qui auraient dû être prises.

Le demandeur avait pourtant contesté avoir commis une faute, du fait que la présence de gaz délétère n'avait jamais été décelée dans ce puits utilisé depuis soixante ans et où les descentes étaient fréquentes. Or les experts commis avaient simplement conclu que la présence d'anhydride carbonique dans les puits n'était pas un phénomène inconnu et imprévisible, alors que l'encordage est expressément réservé, d'après les termes du règlement invoqué « aux puits ... pouvant contenir des gaz délétères ».

La faute de l'employeur apparaît donc avoir été, en fait, particulièrement ténue, mais il faut retenir de cette décision que la violation des règlements (qui est l'exemple le plus précis de l'élément matériel du délit de l'article 319) peut être retenue alors même qu'elle n'est pas susceptible de sanction pénale. En l'espèce, l'amnistie s'opposait à ce que l'on pût considérer que le comportement reproché fût pénalement punissable, mais elle n'empêchait pas ledit comportement d'avoir matériellement existé (Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3e éd., n° 988 ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9e éd., n° 597 *ter* ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 1412, p. 1311 ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2e éd., I, n° 901, p. 851 ; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 7e éd., n° 587 ; Decocq, *Droit pénal général*, p. 361), et cela avec le caractère fautif qu'il comportait. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la Chambre criminelle était appelée à en décider ainsi (Crim., 22 févr. 1951, S., 1952.1.103 ; Crim., 3 févr. 1953, *Bull.*, n° 11).

II. — Accident de la circulation. Lien de causalité.

*a*) L'arrêt rendu le 7 février 1973 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 72, D., 1973, Inf. rap. p. 45) mérite de retenir l'attention d'une part parce qu'il casse une décision de la Cour de Poitiers, d'autre part parce qu'il porte un « chapeau » (qui n'est d'ailleurs pas nouveau) affirmant que les articles 319 et 320, punissant quiconque aura involontairement été la cause d'un dommage corporel, « n'exigent pas, pour leur application, que cette cause soit directe et immédiate ».

Le 12 mars 1971, le sieur M..., voulant arrêter son automobile dans une rue de Parthenay, la gara en partie sur le trottoir de droite, obstruant par conséquent celui-ci. Cet obstacle obligea alors le piéton C..., qui suivait ce trottoir dans le même sens, à descendre sur la chaussée pour longer le véhicule en station. Au même moment arrivait, toujours dans le même sens, le cyclomoteur du sieur Ch... En dépassant le piéton, Ch... le heurta très légèrement, ce qui eut pour effet de déséquilibrer le cyclomoteur dont le conducteur fit une chute malheureuse qui entraîna sa mort.

M... fut poursuivi pour homicide involontaire et infraction au Code de la route ; la famille de la victime devait être particulièrement nombreuse puisqu'il n'y avait pas moins de dix parties civiles qui formèrent, comme d'ailleurs le procureur général, un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Poitiers laquelle, le 22 octobre 1971, les avait déboutées et prononcé la relaxe du sieur M... du chef d'homicide involontaire.



Certes, la Cour d'appel avait condamné le prévenu pour stationnement irrégulier, mais elle l'avait relaxé en ce qui concerne le délit, en affirmant que la faute ainsi commise, même si elle avait été à l'origine de l'accident (formule qui se révéla imprudente) n'avait pas avec lui une « relation de cause à effet directe et immédiate ».

Les demandeurs au pourvoi avaient beau jeu de reprocher à l'arrêt d'exiger du lien de causalité des qualités que la Cour de cassation n'a jamais estimé indispensables, loin de là (Crim., 10 oct. 1956, D., 1957.163 ; Crim., 24 oct. 1965, D., 1966.104, obs. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 348, n° 2 ; Crim., 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 337 ; Crim., 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 13, D., 1971.164, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 423-2-II ; Crim., 27 janv. 1971, *Bull.*, n° 29, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 945 ; Crim., 4 nov. 1971, *Bull.*, n° 300, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 609). Dès 1959, M. Hugueney soulignait justement (cette *Revue*, 1959, p. 121, n° 1) « il n'est pas nécessaire que la faute soit la cause immédiate du décès, il suffit qu'elle en soit la cause médiate certaine » (*idem*, cette *Revue*, 1966, p. 348, n° 2).

En admettant que le stationnement irrégulier avait pu être à l'origine de l'accident, l'arrêt attaqué prêtait le flanc à la critique. Le pourvoi rappelait à juste titre que les événements ultérieurs, ayant eux aussi contribué au décès, et notamment les fautes commises par un tiers (ce qui n'était d'ailleurs pas le cas en l'espèce, aucune faute ne pouvant être reprochée au piéton) ne rompent pas la chaîne de la causalité (Crim., 15 janv. 1958, *Bull.*, n° 58, obs. Hugueney cette *Revue*, 1958, p. 855). La faute de la victime elle-même (qui, en l'occurrence, paraissait douteuse) est sans importance sur la responsabilité pénale de l'auteur du moment qu'elle est contemporaine des faits (Crim., 4 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 19 sept. 1958, obs. Hugueney cette *Revue*, 1958, p. 855 n° 2-II ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 650). La chaîne de la causalité n'est rompue que par une faute de la victime postérieure à l'accident et ayant déterminé la mort (Crim., 25 avr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.343, nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 77, n° 2).

*b*) La Cour de cassation avait été amenée quelque temps auparavant (30 mai 1972, *Bull.*, n° 179) à préciser (mais cette fois dans un arrêt de rejet) que les articles 319 et 320 punissent quiconque aura par sa faute été involontairement coupable d'atteinte à l'intégrité corporelle « sans exiger que cette cause ait été exclusive, directe et immédiate ». Les faits présentaient d'ailleurs une certaine analogie avec ceux de l'espèce précédente.

Traversant une agglomération, le sieur C... avait arrêté sa voiture afin d'aller satisfaire un besoin urgent. Dans sa hâte, il n'avait pas suffisamment serré le trottoir de droite, ni remarqué qu'il se trouvait à un endroit où une courbe prononcée restreignait la visibilité. Le stationnement n'était pas interdit à cette place, mais il était en contravention avec l'article R. 37 du Code de la route (c'est en vain que le prévenu a soutenu que cette disposition ne s'appliquait pas dans les agglomérations). Le sieur Z... qui survenait en automobile dans le même sens à ce moment, eut la prudence de ne pas dépasser la voiture en stationnement, car il ne disposait pas d'une visibilité suffisante et il dut même laisser le passage à des véhicules venant en sens inverse. C'est alors que Ch... circulant sur un cyclomoteur, et suivant les deux premières voitures, ne put freiner suffisamment, entra en collision avec l'arrière de l'automobile de Z... et fut sérieusement blessé. C... fut poursuivi pour délit de blessures involontaires ; le tribunal correctionnel l'avait acquitté, en estimant que son stationnement n'avait rien de fautif, mais la Cour d'appel avait réformé cette décision ; condamné à une peine d'amende, C... forma un pourvoi que la Chambre criminelle a rejeté.

Elle a souligné qu'il importait peu que la contravention commise par C... n'ait pu être que la cause indirecte et partielle de l'accident puisque les articles 319 et 320 n'exigent pas « que cette cause ait été exclusive, directe et immédiate ». On peut penser d'ailleurs que, même en dehors de toute contravention, le comportement de C... avait constitué une imprudence ou négligence qui le rendait pénalement responsable du dommage subi par Ch... (même si une part de responsabilité civile pouvait être laissée à ce dernier).

On remarquera que ce n'est pas contre la voiture de C... que le cyclomoteur était venu buter, mais sur une voiture intermédiaire immobilisée par la première ; cela rend d'autant plus sensible l'éloignement, dans le temps et dans l'espace, qui peut

exister entre la faute commise et le dommage causé (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 217 et s.). On remarquera également que Z... n'avait pas, quant à lui, heurté la voiture de C... ; s'il en avait été autrement, on se serait alors trouvé dans le problème des collisions en chaîne, dont la solution est délicate sur le plan civil ; sur le plan pénal, elle offrirait sans doute plus de difficultés de fait que d'hésitations sur les règles juridiques.

III. — Affection préexistante.

C'est encore parce qu'il n'est pas nécessaire que la faute reprochée au prévenu soit la cause immédiate et directe du décès (voir *supra*, n° 2-II-*a* et *b*), que la jurisprudence admet la responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires alors que la faute en question n'a pas été exclusive, le décès ou la gravité de l'incapacité étant dû pour partie au mauvais état de santé antérieur de la victime, et à une maladie dont elle souffrait auparavant. C'est ce que la Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler une fois de plus le 10 avril 1973 (D., 1973, Inf. rap., p. 117 ; *J.C.P.*, 1973.IV.209, à propos de troubles névrotiques dont l'arrêt aurait dû rechercher s'ils n'avaient pas été révélés ou provoqués par l'accident lui-même).

Cette décision concerne essentiellement le partage de responsabilité opéré sur le plan civil, mais il s'agit d'une jurisprudence maintenant bien établie sur le plan de la responsabilité pénale (Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 348 ; Crim., 7 févr. 1967, *Bull.*, n° 52 ; Crim., 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 337 ; Crim., 14 janv. 1971, D., 1971.164, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 423 ; Crim., 22 févr. 1972, *Bull.*, n° 76 et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 876, n° 2-IV).

IV. — Homicide par imprudence reproché à des membres du corps médical.

*a*) Nous avions rendu compte précédemment (cette *Revue*, 1971, p. 681, n° 1-II) de l'arrêt par lequel la Cour de Montpellier, le 5 mai 1971 (*J.C.P.*, 1971.II.16783) avait infirmé le jugement du tribunal correctionnel (Trib. Montpellier, 21 déc. 1970, D., 1971. 637, note Chabas) rendu dans l'affaire de l'opération chirurgicale ayant entraîné la mort d'Albertine Sarrazin. Alors que le tribunal avait condamné à la fois le Dr S... chirurgien et le Dr P... anesthésiste, la Cour avait relaxé le premier et n'avait retenu que la responsabilité du second. Nous indiquions alors combien la question paraissait délicate et mentionnions qu'un pourvoi avait été formé. Par arrêt du 22 juin 1972 (*Bull.*, n° 219, *Gaz. Pal.*, 1972.2.757, note Doll), la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour de Montpellier et renvoyé l'affaire devant la Cour de Toulouse. Celle-ci a statué à son tour le 24 avril 1973 (*Gaz. Pal.*, 2 juin 1973, note Doll) et s'est rangée à l'avis du tribunal correctionnel, retenant donc à la fois la responsabilité du chirurgien et celle de l'anesthésiste. Dans l'intervalle, une loi d'amnistie était intervenue, et le chirurgien était décédé, en sorte que c'est contre les héritiers de celui-ci que la Cour de Toulouse a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts, au bénéfice du mari de la victime partie civile.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier soulignait que cette décision avait exagéré l'autonomie dont, d'après elle, jouissait le médecin anesthésiste, et avait élargi corrélativement la responsabilité de celui-ci depuis l'endormissement du sujet jusqu'à son retour à une entière conscience. Même en admettant qu'il ait seul la responsabilité d'assurer cet endormissement, et également de veiller pendant l'intervention à l'état respiratoire et cardio-vasculaire de celui-ci, ce rôle n'englobait pas de faire face lui-même à des éventualités qui ne relevaient pas intégralement et exclusivement de sa compétence technique, mais bien plutôt de celle du chirurgien. Rappelant que, dès avant l'opération, le chirurgien avait négligé de déterminer le groupe sanguin de la malade et de faire préparer une réserve de sang isogroupe pour le cas d'une transfusion éventuelle (d'autant plus vraisemblable que la patiente était très affaiblie par une autre opération chirurgicale récente), le mari demandeur au pourvoi faisait valoir que c'est au chirurgien qu'il incombait de décider de ladite transfusion afin d'éviter la diminution du volume sanguin. Il ajoutait que le chirurgien avait commis une autre faute en quittant temporairement le bloc opératoire au cours d'une phase



particulièrement critique de l'intervention et en laissant seuls l'anesthésiste et une infirmière au moment où il allait falloir procéder au changement de position de l'opérée changement au cours duquel survint l'issue fatale.

La Chambre criminelle a suivi cette argumentation. Elle a estimé que les circonstances de fait constatées par l'arrêt faisaient ressortir l'existence d'omissions fautives *communes aux membres de cette équipe chirurgicale*. Il en était ainsi en ce qui concerne l'absence de détermination du groupe sanguin, l'absence de mise en place d'un dispositif de transfusion (la Cour de Montpellier elle-même avait observé que le chirurgien aurait dû conseiller à l'anesthésiste de prévoir une réanimation par le sang, et même l'inviter à y procéder), l'absence de surveillance du changement de position de l'opérée (effectué par une infirmière). La Cour de cassation insiste sur le fait que les deux médecins « agissaient ensemble pour pratiquer l'intervention qui avait été décidée », et que le respect de la spécialisation technique de l'anesthésiste n'était pas de nature à exonérer le chirurgien des fautes qu'il avait pu commettre dans son propre domaine ou dans leur domaine commun. Elle a donc cassé l'arrêt de la Cour de Montpellier dans les dispositions rejetant la demande de la partie civile tendant à obtenir la condamnation du chirurgien au versement d'une indemnité. Elle avait rejeté, par contre, le pourvoi du médecin anesthésiste en constatant que les fautes relevées à son encontre étaient parfaitement en relation de cause à effet avec la mort de la victime, en sorte que sa condamnation pour homicide par imprudence était justifiée.

La Cour de Toulouse a eu à faire face à de délicats problèmes (qui ne seront pas examinés ici) sur l'autorité de la chose jugée. Les héritiers du Dr S... prétendaient en effet que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation, la relaxe de leur auteur avait acquis l'autorité de la chose jugée en sorte qu'il devenait impossible de prétendre établir une faute à son encontre. La Cour a estimé que cette thèse procédait « d'une méconnaissance totale des principes régissant, d'une part l'action civile exercée devant la juridiction répressive accessoirement à l'action publique, d'autre part les effets de la cassation prononcée sur le seul pourvoi de la partie civile ». Par contre, elle a accordé l'autorité de la chose jugée, à raison du rejet du pourvoi formé par le Dr P..., aux fautes retenues à l'encontre de celui-ci par la Cour de Montpellier. Ainsi, dans la mesure où ces fautes pouvaient être considérées comme communes aux divers membres de l'équipe chirurgicale, elle a estimé qu'on ne pouvait douter ni de leur caractère fautif ni de leur lien de causalité avec le décès de la patiente (ce lien ayant été, de son côté, constaté par des dispositions définitives de l'arrêt). En particulier, la cause organique de la mort d'Albertine Sarrazin, telle qu'appréciée par la Cour de Montpellier, a été considérée comme indiscutable et les héritiers du Dr S... ont été jugés irrecevables à reprendre une hypothèse scientifique que l'arrêt d'appel avait expressément écartée.

En conséquence, la Cour de Toulouse a estimé que « la seule question que donne à résoudre le procès dans son état actuel consiste, dès lors, dans le point de savoir si cette faute est imputable au seul anesthésiste réanimateur, ou si le chirurgien en est également coupable avec l'anesthésiste ». Elle s'est décidée en faveur de cette dernière opinion.

On retiendra particulièrement l'attendu suivant : « que l'anesthésie et la réanimation ne sont pas une fin en soi, qu'elles concourent à un but commun à l'anesthésiste et au chirurgien, à savoir une exécution correcte de l'acte opératoire et la guérison du malade ; qu'elles restent auxiliaires par rapport à l'intervention curative, et que l'organisation et la conduite générale de l'opération appartiennent au chirurgien, qui règle la durée de celle-ci et le choc qu'elle fait subir au patient en fonction des nécessités opératoires ; qu'il doit exister entre eux une intime collaboration, le chirurgien prenant les décisions principales, auxquelles l'anesthésiste doit constamment s'adapter, ce qu'il ne peut faire que sur les instructions du chirurgien ». Il semble que telle était bien l'orientation suggérée par l'arrêt de la Chambre criminelle (comp. Paris, 1er juill. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.1.53).

En conséquence, la Cour de Toulouse a estimé que certaines fautes retenues contre le Dr P... avaient été partagées par le Dr S... (défaut de précautions pour une réanimation peropératoire ; absence de perfusion pour compenser la perte, d'ailleurs sous-estimée, du volume sanguin) ; elle a retenu en outre certaines fautes qui apparaissent propres au chirurgien (notamment ne s'être pas assuré que l'anesthésiste connaissait

les antécédents récents de la malade), quoiqu'il n'ait pas été contesté que l'indication opératoire avait été correctement posée et que la technique chirurgicale avait été satisfaisante.

*b*) Le même jour où elle avait statué sur l'affaire *Sarrazin*, la Chambre criminelle a rendu un autre arrêt dans une affaire concernant, elle aussi, la responsabilité pénale de l'équipe chirurgicale (22 juin 1972, *Bull.*, n° 218). Là encore, un chirurgien et un anesthésiste étaient en cause. A vrai dire, la mort du patient ne s'en était pas suivie, mais le résultat ne valait guère mieux car il se trouvait réduit, par suite d'une lésion de l'encéphale, à un état végétatif.

L'enfant Frédéric S..., atteint d'un pied-bot bilatéral, était traité, sous le régime de la cure ambulatoire, par le chirurgien Z... qui procédait périodiquement à des contentions plâtrées opérées sous anesthésie générale effectuée par le médecin anesthésiste R... Le 9 juin 1964, vers 11 heures 45, alors que l'anesthésiste, ayant endormi comme d'habitude le bébé au fluothane, lui faisait une piqûre intraveineuse de penthotal (sur la demande faite par le chirurgien et afin d'obtenir une meilleure résolution musculaire), l'enfant a régurgité le contenu d'un biberon ; le liquide a envahi les voies respiratoires provoquant une asphyxie qui entraîna une lésion profonde de l'encéphale par défaut d'oxygénation.

Il est bien connu que de telles interventions ne peuvent se faire que cinq heures au moins après le repas du malade. Les médecins avaient recommandé aux parents de l'enfant de ne pas lui faire absorber de biberon après 7 heures du matin, c'est pourquoi ils s'apprêtaient à l'opérer vers midi. Il faut croire que ces instructions n'avaient pas été suivies.

Les médecins soutenaient qu'ayant prévenu les parents, ils n'avaient pas à s'assurer eux-mêmes de la vacuité de l'estomac. Tel n'a été l'avis ni de la Cour de Paris (10 déc. 1970) ni de la Chambre criminelle. L'une et l'autre ont estimé que les médecins n'ayant eu le contrôle de l'enfant qu'à partir de 9 heures du matin (par suite de l'application du système de la cure ambulatoire), il leur appartenait de ne pas procéder à l'opération avant 14 heures. En négligeant de prendre cette précaution, ils avaient commis l'un et l'autre une faute génératrice du dommage et justifiant leur condamnation pour blessures involontaires.

Le chirurgien avait bien essayé de dissocier son cas de celui de l'anesthésiste. Il soutenait que toute la responsabilité incombait à ce dernier, sauf s'il venait à commettre une faute lourde sous les yeux du chirurgien ; dans les autres cas, celui-ci était fondé à s'en remettre au spécialiste quant au respect des précautions à prendre, sans avoir à s'immiscer dans les vérifications entreprises ou à entreprendre. La Chambre criminelle lui a répondu que la précaution susdite s'imposait « aussi bien au chirurgien qui, ayant choisi la pratique ambulatoire et demandé une anesthésie profonde, a fixé l'heure de l'intervention, qu'au médecin qui a réalisé cette anesthésie ». Elle a souligné d'autre part (et cela rejoint la position de l'arrêt *Sarrazin*) « que les demandeurs *agissant ensemble* se sont tous deux rendus coupables d'une négligence en relation de cause à effet avec des lésions corporelles dont reste atteinte la victime ».

3. *Administration de substances nuisibles à la santé.*

Une dame R..., atteinte de maladies chroniques, avait souffert d'une attaque dont elle s'était rétablie après une brève hospitalisation. Rentrée chez elle, son médecin lui prescrivit un calmant dont elle devait prendre une cuillerée par jour. Sans doute était-elle hors d'état de veiller elle-même à suivre ce traitement puisqu'une dame G..., qui était à son service, fut chargée de lui faire absorber le médicament. Dès le lendemain, la dame G... administrait à sa patronne des doses six à sept fois plus fortes que celles qui avaient été prescrites, si bien que deux jours plus tard la malade tomba dans un coma profond qui nécessita une nouvelle hospitalisation, laquelle fut aussi bénéfique que la précédente puisque la dame M... fut rapidement rétablie.

La dame G... ne fit aucune difficulté pour reconnaître qu'elle avait intentionnellement dépassé la dose ; elle protesta qu'elle n'avait nullement l'intention d'attenter à la vie de sa patronne, mais espérait seulement que son sabotage la ferait congédier (on ne voit d'ailleurs pas bien pourquoi elle ne prenait pas l'initiative de quitter son employeur). Tous ces agissements baignaient dans un climat d'éthylisme, la dame G... ayant l'habitude de s'adonner à la boisson. La Cour de Bourges l'avait condamnée le 20 décembre 1971 à trois années de prison ferme pour administration de substances nuisibles à la santé, infraction prévue dans l'article 318 (depuis que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a transféré dans cet article les dispositions que la loi du 28 avril 1832 avait placées en dernier alinéa de l'article 317).



Mais la Chambre criminelle a le 10 mai 1972 (*Bull.*, n° 164, D., 1972.733, note D. S.) cassé cette décision dans un arrêt rendu au rapport de M. le Conseiller Mongin. Il est apparu en effet que la Cour de Bourges avait très imparfaitement caractérisé les éléments de cette infraction particulière (qui n'avait donné lieu jusqu'à présent qu'à peu d'arrêts de la Cour suprême ; voir cependant Crim., 18 juill. 1952, *Bull.*, n° 193, D., 1952.667, dans une affaire d'expériences nazies où certains agissements furent retenus comme empoisonnements, d'autres comme administration de substances nuisibles).

L'arrêt de cassation reproche à la Cour d'appel de n'avoir pas constaté la présence de trois éléments constitutifs fondamentaux. Sur le plan de l'élément matériel, l'arrêt attaqué n'avait pas précisé que la substance administrée était effectivement nuisible à la santé, ce qui est évidemment indispensable (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3e éd., n° 150-1° ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 131 ; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 153 ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 622, p. 433). Sur le plan de l'élément moral, il est indispensable que l'auteur ait agi avec l'intention de porter atteinte à la santé de la victime (Levasseur, *loc. cit.* ; Goyet, 8e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *loc. cit.*) ce qui implique qu'il ait connu le caractère nocif de la substance (Levasseur, *op. cit.*) ; aussi la Chambre criminelle a-t-elle reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas constaté « la connaissance que [la dame G...] pouvait avoir de ce caractère ».

Il faut, en outre, que l'administration de la substance ait effectivement entraîné une altération de la santé ; sur ce point, le délit de l'article 318 diffère de l'empoisonnement qui est un crime formel (Vouin, *op. cit.*, n° 150-2° ; Levasseur, *loc. cit.* ; L. Lambert, *op. cit.*, p. 155 ; Goyet, Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *loc. cit.*). A ce sujet, il faut noter que les auteurs sont d'accord pour estimer que le délit suppose une maladie ou une incapacité de travail personnel (Vouin, *op. cit.*, n° 150-2° ; Goyet, Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *loc. cit.*). A défaut d'une telle atteinte à l'intégrité physique, il ne pouvait y avoir tout au plus que contravention de violences volontaires (Crim., 9 févr. 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.1.697). Si au contraire l'incapacité de travail a dépassé vingt jours, il y a là une circonstance aggravante qui fait de l'infraction un crime (art. 318, al. 2).

En l'espèce, il y avait eu « coma profond » ; mais la Chambre criminelle saisit cette occasion de mettre en lumière un élément indispensable sur lequel on n'insiste généralement pas. Elle reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas constaté non plus « *le lien de causalité* ayant pu exister entre l'ingestion de cette substance et le coma profond dans lequel est tombé la dame R.. » Il ne faut pas oublier en effet que ce lien de causalité est un élément indispensable de toute infraction ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique de la personne, quelle qu'en soit la gravité, et quel que soit le caractère, volontaire ou non, de l'acte ou de l'omission

4 *Menaces.*

I. — Le 21 décembre 1971, le gardien de la résidence d'un grand ensemble avait apposé un avertissement sur une voiture stationnant dans des conditions irrégulières à l'intérieur de cette propriété privée. Le sieur K... propriétaire de la voiture vint lui faire des reproches au guichet de sa loge, lui reprochant une pratique discriminatoire dans l'exercice de ses fonctions, et ajoutant qu'il avait un fusil et qu'il « lui mettrait une cartouche de plomb dans les fesses ou à quiconque toucherait à sa voiture ». Du moins tels étaient les propos rapportés par le gardien, car leur teneur était contestée par le sieur K... ; quant aux témoins, leurs dépositions étaient aussi divergentes que formelles. Poursuivi pour menaces de mort avec ordre ou sous condition, le sieur K... a été relaxé par le Tribunal correctionnel de Paris le 16 février 1973 (*J.C.P.*, 1973.II.17408, note J. A.).

Y avait-il menace de mort (ou d'un attentat contre les personnes puni au moins d'une peine perpétuelle) ? Le tribunal a estimé que le fait de menacer quelqu'un de

lui envoyer une cartouche de plomb dans les fesses ne saurait, bien qu'il constitue indéniablement la menace de violences graves, être considéré comme une menace de mort, « car l'intention dommageable qu'elle exprime n'entraînerait pas, si elle était réalisée, le décès de la personne à laquelle elle s'adresse ». Peut-être n'est-il pas certain, cependant, que quelque complication malheureuse ne soit à redouter en semblable occurrence, sans parler d'une maladresse possible du tireur ;... en tout cas, une telle menace n'implique sans doute pas l'intention de donner la mort (sur la notion de menace de mort implicite, voir espèce suivante, *infra*, n° 4-II).

Y avait-il d'autre part « ordre ou condition » auxquels l'exécution de la menace eût été subordonnée (la menace ayant été verbale, l'adjonction d'un ordre ou condition était, d'après l'article 307, une condition nécessaire de l'incrimination) ? Le tribunal a relevé que cette exécution n'était envisagée que pour le cas où l'on toucherait à la voiture du prévenu ; il ne s'agissait donc pas d'accomplir positivement un acte (en général le versement d'une somme, cas expressément visé dans l'article 305) ; l'injonction visait à obtenir une abstention. Le tribunal en a conclu que les termes prétendument employés ne répondaient pas à l'incrimination de l'article 305 et n'indiquaient pas une contrainte quelconque à l'égard du gardien. On peut cependant se demander si la menace ne tendait pas à exercer une certaine contrainte sur celui-ci, afin de l'inciter à s'abstenir d'actes entrant dans l'exercice de sa mission. La « condition » mentionnée à l'article 305 peut-elle être négative ? M. Vouin (*Droit pénal spécial*, 3e éd., n° 212-2°-*b*) admet qu'il peut s'agir de la condition de ne pas faire (en ce sens : Nancy, 24 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 22 oct. 1946) ; Rousselet, Arpaillange et J. Patin pensent de même (8e éd. du *Droit pénal spécial* de Goyet, n° 627, p. 437, note 4) qu'il peut s'agir de contraindre la personne menacée à accomplir un acte « ou à s'abstenir de le faire ». Et Lambert cite en ce sens (*op. cit.*, p. 164) un arrêt de la Chambre criminelle du 1er février 1834 (S., 1834.1.266). En tout cas, à défaut de condition, il n'y a pas de sanction pénale possible si la menace faite ne portait que sur des faits non punissables d'une peine criminelle (art. 308).

Sans doute le tribunal a-t-il été impressionné par le fait qu'un certain doute planait sur la teneur même des propos et surtout par le fait qu'une perquisition avait démontré qu'en réalité K... ne détenait aucune arme à feu (pourtant la jurisprudence estime que le délit est réalisé même si l'auteur n'est pas en mesure d'exécuter sa menace, cf. Crim., 11 mai 1964, *Bull.*, n° 160), si bien que les juges ont pu voir dans ses paroles (à supposer qu'elles aient été réellement proférées) « plus une manifestation de mauvaise humeur qu'une véritable menace ».

En outre, l'un des témoins défavorable à K... (en fait l'épouse du gardien, l'autre étant le fils de celui-ci) n'avait entendu proférer la menace que contre « quiconque toucherait à la voiture » et non contre le gardien lui-même ; s'il en était bien ainsi, la menace ne visait pas une personne déterminée ce qui est pourtant une condition nécessaire pour que le délit de l'article 305 soit constitué (même si la menace n'a pas été adressée directement à la personne qu'elle vise ; Crim., 20 juill. 1882, D., 1883.1.46 ; Crim., 28 mars 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.920 ; Nancy, 24 juill. 1946, *Gaz. Pal.*, 22 oct. 1946, obs. Hugueney cette *Revue*, 1947, p. 87 ; Vouin, *op. cit.*, n° 212-1°-*a* ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 627, p. 437 ; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 162 ; Monnet, *Rép. Dalloz dr. pénal*, V° *Menaces*, n° 11).

II. — Puisque la loi distingue les menaces de mort des menaces de violences moins graves, au point que seules les premières sont incriminées si elles sont verbales et ne s'accompagnent pas d'un ordre ou condition, il est très important de savoir si l'on se trouve en présence d'une menace de cette nature (Vouin, *op. cit.*, n° 212-2°-*c* ; Goyet, Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *op. cit.*, n° 626, p. 436 ; Monnet, *op. cit.*, n° 10 ; L. Lambert, *op. cit.*, p. 161).

Le Tribunal de Paris, le 16 février 1973 (espèce précédente, *supra*, 4-I) a estimé qu'il n'y avait pas menaces de mort dans le fait de dire que l'on mettrait « une cartouche de plombs dans les fesses » de quiconque toucherait à une voiture automobile. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 février 1973 (*Gaz. Pal.*, 12 mai 1973, Somm.), a approuvé par contre la condamnation pour menaces de mort d'individus appartenant à un *racket* et qui avaient fait savoir à leur victime qu'elle était mise à l'amende par le gang et que faute de payer elle serait « descendue ». Les propos n'étaient pas équivoques, en effet ; on rapprochera cet arrêt de la menace, proférée dans des circonstances analogues par un malfaiteur qui se vantait de posséder six kilogrammes de plastic, de « transformer en charcuterie » un établissement de nuit (Crim., 13 mars 1967, *Bull.*, n° 97, *Gaz. Pal.*, 1967.1.282, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 661) ce qui constituait une menace de destructions par explosif assimilée par l'article 435 à l'incendie volontaire.



De toute façon, il appartient à la Cour de cassation de contrôler si les propos tenus ou les menaces écrites, tels qu'ils ont été constatés souverainement par les juges du fond, constituent ou non une menace de mort (cf. auteurs précités, *loc. cit.* ; Crim., 20 oct. 1892, D., 1894.1.140 ; Crim., 4 juill. 1964, *Bull.*, n° 245). A défaut de menace explicite (Crim., 21 mai 1963, *Bull.*, n° 179 ; Crim., 11 mai 1964, *Bull.*, n° 160), les termes employés doivent avoir un sens non équivoque pour les personnes intéressées. Il en est ainsi du conseil de partir « avant qu'il vous arrive le pire » (Crim., 4 juin 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.2.138, obs. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 896). Voir de nombreux exemples cités par Monnet, *op. cit.*, n° 10, et par L. Lambert, *op. cit.*, p. 161 et s.

Lorsqu'il s'agit de l'activité de membres d'un *racket* (dont le langage est souvent imagé pour exprimer une intention qui n'est guère douteuse), l'annotateur de l'arrêt du 21 février 1973 à la *Gazette du Palais* fait remarquer que la qualification d'association de malfaiteurs serait généralement applicable et ferait encourir des peines plus fortes et plus appropriées.

5. *Abandon de famille.*

La Chambre criminelle a rendu au cours des derniers mois un certain nombre d'arrêts qui confirment, de façon générale, la jurisprudence souvent commentée dans cette chronique (voir notamment *supra*, p. 411, n° 3-I, et 694, n° 4 ; 1971, p. 123, n° 5, et 946, n° 5 ; 1970, p. 871 ; 1969, p. 146, etc.).

I. — Nécessité d'une décision de justice.

Il doit exister à la base de la poursuite correctionnelle pour abandon de famille une décision de la justice civile définissant l'obligation de famille mise à la charge du prévenu. La Cour de cassation le rappelle régulièrement dans une formule figurant maintenant en « chapeau » dans ses arrêts (voir par exemple Crim., 29 nov. 1972, *Bull.*, n° 364). C'est la raison pour laquelle la jurisprudence refuse d'appliquer l'article 357-2° du Code pénal au défaut de paiement des pensions prévues dans un accord contractuel (Crim., 24 avr. 1931, *Bull.*, n° 115 ; Crim., 6 déc. 1972, D., 1973.162, et nos obs. *supra*, p. 694, n° 4).

Mais quelle peut être la nature de cette décision ? Il peut s'agir d'une ordonnance de non-conciliation, dont les dispositions bénéficient d'ailleurs, aux termes des articles 238 et 240 du Code civil, d'une force exécutoire particulière. Ce point n'a jamais fait l'objet de difficultés, que le bénéficiaire de la pension soit le conjoint ou les enfants.

*a*) Un récent arrêt de la Chambre criminelle (3 mai 1973, D., 1973, Inf. rap., p. 123) vient de doter d'une autorité analogue en cette matière les ordonnances du juge de la mise en état, prises en exécution des articles 81-1° et 81-2° du Code de procédure civile, et par lesquelles ce magistrat modifie les mesures provisoires fixées par l'ordonnance de non-conciliation. Cet arrêt précise qu'une telle ordonnance n'a pas à être signifiée pour produire les effets en question (sur le problème général de la signification des décisions et actes de procédure en matière d'abandon de famille, voir : Crim., 4 juin 1970, D., 1970, Somm. 165, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 871, n° 4). Il suffit qu'elle ait été notifiée à avoué en application des articles 81-1° et 82-1° anciens du Code de procédure civile alors que ces articles étaient encore en vigueur dans leur texte précédent.

*b*) En ce qui concerne les décisions sur le fond, il peut s'agir de décisions prises en vertu de l'article 214 modifié par la loi du 13 juillet 1965 réglant la contribution des époux aux charges du ménage (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 792-*a*, p. 553).

Il peut s'agir également des décisions allouant une pension pour l'entretien d'enfants naturels voire adultérins, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée (art. 357-2°, C. pén., modifié par loi 17 juill. 1970).

Mais le non-paiement de la pension ordonnée en vertu de l'article 301 du Code civil peut-il constituer un abandon de famille ? La jurisprudence avait tendance à le penser car cette pension, « quoique constituant la réparation d'un préjudice, a un caractère alimentaire et est accordée à son bénéficiaire en qualité d'époux » (Goyet, Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *op. cit.*, n° 793, p. 555 ; en ce sens également : Vouin, *op. cit.*, n° 279-2°-*a* ; voir les références citées dans nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 339). Cependant un arrêt rendu le 3 juin 1966 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 159) était venu jeter un certain doute car il avait cassé la condamnation prononcée pour non-paiement de la pension ordonnée par un jugement de divorce « maintenant au profit de la femme la pension alimentaire qui lui avait été allouée par l'ordonnance de non-conciliation » ; cette disposition n'ayant pas fait expressément application de l'article 301, alors que le mari avait soutenu dans ses conclusions qu'il devait être dégagé de ses obligations, la Chambre criminelle avait jugé que l'article 357-2° du Code pénal avait été faussement appliqué (voir déjà Crim., 17 nov. 1954, D., 1955.88 et note).

Aussi la Cour de Nîmes crut-elle devoir faire montre de prudence en condamnant le 5 janvier 1968 (D., 1968.209, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 339, n° 3) un mari divorcé qui n'avait pas payé la pension qu'il avait été condamné à verser à sa femme ; alors que l'article 301 était expressément visé dans le jugement relatif à la pension, la Cour estima qu'il y avait eu inadvertance par mauvaise interprétation des conclusions de la femme, et que la pension avait un « caractère mixte », en sorte que le non-paiement tombait sous le coup de l'article 357-2° du Code pénal « tout au moins pour la partie alimentaire ».

Un nouvel arrêt, rendu le 14 mars 1973 (D., 1973, Inf. rap., p. 101) vient lever les doutes que celui du 3 juin 1966 avait suscités. Il décide que la pension de l'article 301, « bien que constituant la réparation du préjudice causé au conjoint divorcé par la perte du droit de secours auquel il pouvait prétendre durant le mariage, revêt un caractère alimentaire ; ayant son fondement dans un devoir de famille et étant accordée à son bénéficiaire en qualité d'époux, les dispositions de l'article 357-2° du Code pénal sont applicables ».

II. — Nécessité que la décision de justice ordonnant le versement de la pension soit exécutoire.

La position prise par la Chambre criminelle à ce sujet est maintenant bien connue en dépit de toutes les nuances embarrassantes présentées par les multiples hypothèses où la question s'est posée. Les arrêts rendus au rapport de M. Rolland les 20 décembre 1966 (D., 1967.299, rapport Rolland, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 662 et les réf.), 9 mai 1968 et 26 juin 1968 (D., 1968.640, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 146) avaient déjà puissamment contribué à éclaircir la situation. De nouvelles précisions furent apportées par l'arrêt du 4 juin 1970 (*Bull.*, n° 183, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 871, n° 4) et par ceux du 23 février et du 25 février 1971 (*Bull.*, n°s 58 et 63, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 946, n° 5).

*a*) Dans un nouvel arrêt du 5 avril 1973 (D., 1973, Inf. rap., p. 113), la Chambre criminelle a répété que les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation sont exécutoires tant que l'instance en divorce n'a pas reçu sa conclusion définitive (art. 238 et 240, C. civ.), ce qui confirme une jurisprudence solidement établie (notamment Crim., 9 mai 1968 et 26 juin 1968, D., 1968.640, préc.). En l'espèce, le mari avait cessé de payer la pension après l'arrêt prononçant le divorce au profit de sa femme et ordonnant une enquête sur la demande reconventionnelle qu'il avait présentée.

*b*) De même c'est la confirmation d'une solution déjà admise qui ressort de l'arrêt rendu le 29 novembre 1972 (*Bull.*, n° 364) par la Chambre criminelle. Cet arrêt rappelle que la décision de justice servant de base à la poursuite doit avoir été « légalement exécutoire à la date des faits incriminés, soit qu'elle fût devenue définitive à cette date, soit que son exécution provisoire ait été ordonnée ». En l'espèce la pension impayée avait été mise à la charge du mari par un jugement du 9 juillet 1970 prononçant le divorce entre les époux, mais le tribunal n'avait pas ordonné l'exécution provisoire de cette décision dont le mari avait fait appel. Dès lors c'était à tort qu'il avait été poursuivi pour abandon de famille, et la Chambre criminelle a cassé la condamnation prononcée contre lui.



Il faut cependant rappeler que le caractère exécutoire de la décision accordant la pension alimentaire peut se déduire des énonciations de l'arrêt attaqué, lequel n'est pas tenu de s'en expliquer d'une manière spéciale, et que le prévenu ne peut soulever cette objection pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim., 4 juin 1970, *Bull.*, n° 182, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 871, n° 4).

III. — Condamnation pour abandon de famille assortie du sursis avec mise à l'épreuve imposant l'obligation particulière de payer la pension alimentaire.

Il arrive fréquemment que les juridictions correctionnelles prononçant une condamnation pour abandon de famille recourent à la peine d'emprisonnement qu'elles assortissent du sursis avec mise à l'épreuve. C'est l'infraction pour laquelle cette institution est le plus fréquemment employée (environ 20 % des probationnaires). En effet, l'article R. 58-4° du Code de procédure pénale permet d'imposer au probationnaire, à titre de condition particulière, l'obligation de « contribuer aux charges du ménage et de payer les pensions alimentaires ».

Il n'est donc pas sans intérêt de signaler l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 14 mars 1972 (*Bull.*, n° 101). Le sieur R... avait été condamné pour abandon de famille par le Tribunal correctionnel du Havre, le 28 avril 1970, à deux mois d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve pendant trois ans, sous condition de payer la pension alimentaire de 1 250 francs par mois qu'il avait été condamné à verser à son ex-femme, ainsi que l'arriéré dû sur cette pension ; or R... ne versa qu'une seule mensualité et ne régla aucune fraction de l'arriéré alors qu'il possédait pourtant les ressources nécessaires. Sur rapport du juge de l'application des peines, le Tribunal du Havre, puis la Cour de Rouen, décidèrent la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve pour une durée d'un mois. Le pourvoi formé par R... a été rejeté « attendu que la Cour d'appel, ayant constaté par une appréciation souveraine que le demandeur n'avait pas observé les conditions posées par le jugement du 28 avril susvisé pour l'octroi du sursis, a, en révoquant partiellement celui-ci, justifié sa décision ».

6. *Droit de réponse.*

La Chambre criminelle a cassé, le 27 mai 1972 (sous la présidence de M. Rolland et le rapport de M. le Conseiller Mongin) l'arrêt que la Cour d'Amiens avait rendu le 24 mars 1971 (D., 1971, Somm. 120) et que nous avions signalé dans cette *Revue* (1971, p. 687, n° 7-II).

Il s'agissait, rappelons-le, d'une photographie publiée dans un hebdomadaire et représentant un groupe de personnes entourant le « mage de Compiègne » dont l'inculpation défrayait l'actualité. Le sieur D... qui figurait à l'arrière-plan de cette photographie et que plusieurs personnes avaient identifié, prétendait exercer un droit de réponse que la Cour d'Amiens lui avait refusé. La légende qui accompagnait la photographie disait : « Tout homme, quel que soit son niveau culturel, peut tomber dans ces mystifications ».

Pour relaxer du chef de refus d'insertion le directeur de la publication en cause, la Cour d'Amiens avait estimé que le demandeur, le sieur D..., n'était pas suffisamment « désigné » dans l'insertion qu'il critiquait. Nous avions fait remarquer, à ce sujet, que la jurisprudence se montre généralement assez large en cette matière, puisqu'il suffit que la personne « puisse être reconnue sans équivoque par ses titres, sa profession ou tout élément de description suffisamment précis » (Blin, Chavanne et Drago, *Traité de droit de la presse*, n° 75). Mais nous avions ajouté que l'argument de la Cour d'Amiens paraissait péremptoire car le point de savoir si le demandeur en réponse a été suffisamment désigné est une question laissée depuis longtemps à l'appréciation souveraine des juges du fait (voir les références citées dans les observations).

La Chambre criminelle a cependant exercé son contrôle sur ce point : « S'il appartient aux juges du fond de décider souverainement de la question de savoir si une personne a été ou non désignée dans le journal où elle prétend avoir été mise en cause, il en est autrement lorsque cette décision repose sur des motifs contradictoires ou erronés en droit ».

La contradiction dans les motifs reposait sur le fait (que nous avions relevé) que le sieur D... avait été reconnu sur la photographie. La Cour avait bien, par une argumentation subtile, prétendu que « le seul fait que des personnes le côtoyant habituellement aient reconnu D... sur cette photographie n'équivaut pas au fait que celui-ci ait été reconnu par le public », mais la Chambre criminelle a estimé que la Cour n'avait pu « sans se contredire, constater d'une part que D... avait été identifié par ceux des lecteurs [du journal] qui connaissaient sa physionomie, et déclarer d'autre part qu'il n'avait pas été identifié par le public ».

Quant au caractère erroné des motifs, c'est au tour de la Cour suprême de faire preuve de subtilité. Elle reconnaît tout d'abord que le droit de réponse ne s'exerce pas, normalement, contre la publication d'une photographie : « La publication, dans un journal, d'une photographie représentant un rassemblement de personnes ne constitue pas à elle seule une désignation suffisante, au sens de l'article 13 de la loi susvisée, de celles qui y sont identifiables, et ne leur ouvre pas, dès lors, le droit de réponse ». Par là la Chambre criminelle confirme l'opinion que nous avions émise fondée sur l'impossibilité pratique d'adopter la thèse inverse et sur le fait que la loi du 17 juillet 1970 permet, *a contrario*, de publier les photographies prises ouvertement sur la voie publique.

Mais la Cour suprême ajoute qu'il n'en est ainsi qu'« à la condition que ne soit établie aucune circonstance d'où résulterait que le journaliste ait entendu signaler à l'attention des lecteurs et mettre en cause, individuellement, une ou plusieurs d'entre elles ». Pour éviter que cette solution ne donne lieu à des abus, la Chambre criminelle prend d'ailleurs soin d'ajouter « qu'il incombe à chacune de ces personnes, si elle prétend exercer le droit de réponse, de prouver que sa représentation, à raison d'une telle circonstance, emporte sa désignation au sens de la loi ».

Si la désignation est ainsi établie, le droit de réponse peut s'exercer en dehors de tout préjudice causé car la Chambre criminelle rappelle que « l'exercice de ce droit ne saurait être subordonné à la constatation de l'intention de nuire chez le journaliste », mais emporte le droit, pour les personnes désignées, « de faire connaître leurs explications ou leurs protestations sur les circonstances qui ont provoqué cette désignation ». Le fait que « le demandeur n'était pas présenté de façon certaine comme étant de ceux *contre lesquels l'article était dirigé* » était donc sans importance. Il n'est pas nécessaire, pour que le droit de réponse puisse être exercé, que le demandeur ait été présenté sous un jour défavorable (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 77 et les décisions citées notes 30 à 35 ; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Presse*, n° 186 et les réf.).

---

# IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal*

---

1. *Vol. Remise non volontaire.*

Si, dans une conception du vol que l'on peut qualifier de « primitive » ou « matérielle », la soustraction frauduleuse est constituée par une appréhension matérielle, on sait que dans une conception extensive, dite souvent « juridique », le vol est subordonné moins à l'appréhension matérielle de la chose qu'à l'usurpation de sa possession civile. Et l'on sait que cette conception extensive est consacrée aujourd'hui par la jurisprudence. Nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 410, et surtout 1965, p. 424). Il est inutile d'y revenir. On sait aussi qu'il est de principe que si la possession de la chose a été remise volontairement, même à la suite d'une erreur, il ne peut y avoir soustraction, il est de principe aussi que la remise n'est plus volontaire lorsque le remettant a été abusé. C'est ainsi que la Chambre criminelle le 10 février 1954 (S., 1955.1.44) déclare que, si pour constituer le vol, il faut l'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui et si cette appréhension ne se rencontre pas dans le cas où la chose d'autrui n'est que frauduleusement retenue par celui qui l'a reçue « il est impossible d'assimiler à une remise volontaire, la remise faite par une personne sciemment induite en erreur par celui-là même qui a reçu la chose ». Et, plus récemment, le Tribunal de Versailles a condamné deux femmes nomades pour vol en déclarant très justement que « ne peut être reconnue comme volontaire la remise faite par une personne dont les facultés mentales momentanément diminuées ne lui ont pas permis de se rendre compte de la portée exacte de son acte, de sorte que cette personne n'a été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui-là même qui a reçu la chose l'a appréhendée en réalité frauduleusement (voir nos chroniques précitées et aussi notre chronique in *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 428, et la chronique Légal dans cette même *Revue*, 1971, p. 930). Et il n'y a pas davantage de remise volontaire si l'agent a obtenu la délivrance de la chose en ayant recours à la violence (Cass., 26 juin 1875, D., 1877.1.95 ; 26 nov. 1898, D., 1899.1.239). La *Gazette du Palais*, dans son numéro des 12-13 septembre 1973, publie deux arrêts de la Cour de cassation (23 mai et 4 mai 1973) se rapportant à des affaires où la remise n'a pas été volontaire.

A. — Dans la première, un nommé M... brocanteur professionnel se faisait adjuger pour 850 francs, au cours d'une vente aux enchères publiques, un tapis « Mossoul » de 2 m sur 1 m 20, tandis qu'une dame P... obtenait dans les mêmes conditions pour 2 500 francs l'adjudication d'un tapis « Heriz » de 3 m 50 sur 2 m 75. Après la vente, M... réclama au magasinier le tapis « Heriz ». Cet employé lui demanda s'il s'agissait bien de son tapis en l'aidant à le placer sur une table afin qu'il puisse en vérifier la consistance. M... déclara alors que c'était bien son tapis et il l'emporta. Pourtant le volume du tapis à lui seul, eût dû suffire à prémunir un professionnel contre toute confusion. Le magasinier ayant été sciemment induit en erreur, il est bien certain que la remise n'était pas volontaire.

B. — Dans la deuxième espèce, un nommé J... qui transportait dans son taxi une veuve D..., agée de quatre-vingt-six ans et malade, l'avait contrainte à lui remettre une somme de 310 francs alors que le prix de la course, se montant à 160 francs, lui avait été déjà versé par sa fille. Pour ce faire, il l'avait menacée au cours du trajet de l'abandonner sur la route si elle ne se pliait pas à ses exigences et avait arrêté sa voiture à deux reprises pour ponctuer ses propos. Il est bien évident, là encore, que cette remise effectuée sous l'empire de la contrainte n'était pas volontaire. Il est remarquable de constater que, dès la première édition de son *Code pénal annoté*, Garçon avait prévu un cas tout à fait semblable à celui que nous commentons aujourd'hui puisqu'il déclarait : « Nous n'hésiterions pas à qualifier vol le fait d'un malfaiteur qui, en menaçant une vieille femme de la maltraiter sans même la menacer de faire usage d'armes ou d'incendier sa maison, se fait remettre, à l'aide de la terreur qu'il inspire, une somme d'argent ou des objets mobiliers » (sous art. 379, n° 216, et dans l'édition de 1956 du *Code pénal annoté*, sous art. 379, n° 270).

2. *Vol dans les magasins de libre service.*

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 125 ; 1964, p. 143 ; 1968, p. 82 ; 1973, p. 703) que la jurisprudence avait dû s'adapter aux infractions suscitées par les procédés de vente originaux du monde moderne et en particulier aux vols dans les magasins dits de « libre service ». Cette forme de vol ou plutôt le point de savoir s'il y avait vol ou non a suscité des controverses juridiques. C'est ainsi que sous un jugement du Tribunal de la Seine du 12 juin 1967 (*J.C.P.*, 1967.II.15295), M. le Président de Lestang a fait justement remarquer que dans le cas du client qui s'en va sans payer un objet que lui a confié le vendeur, il n'y aurait pas vol en la matière si l'on appliquait strictement les principes du droit civil, car la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique celui-ci n'ait pas encore été payé (art. 1583 C. civ.) ; mais la jurisprudence récente en matière de vol, que nous avons souvent commentée dans cette chronique, parfaitement justifiée par des impératifs pratiques, décide, d'une part, qu'en matière de vente au comptant la remise de la marchandise par le vendeur n'est qu'une remise de la détention matérielle tant que le prix n'a pas été payé et, d'autre part, que celui qui appréhende pour se l'approprier une chose dont il n'a que la détention matérielle commet une soustraction et qu'ainsi le vol peut être retenu (cf. Chavanne, note sous Crim., 4 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14066 ; Ottenhof, note sous Crim., 21 avr. 1964, deux arrêts *J.C.P.*, 1965.II.13973). Il est donc bien établi aujourd'hui que l'enlèvement de la marchandise vendue comptant avant le paiement du prix et sans l'assentiment du vendeur est un vol. Et cette jurisprudence a eu pour conséquence récente que les clients des magasins à libre service, si, du consentement exprès du marchand, ils prennent eux-mêmes les marchandises à la condition expresse toutefois de les présenter ensuite à la caisse, n'ont, tant qu'ils n'ont pas effectué cette présentation, qu'une détention matérielle et que l'appréhension frauduleuse des marchandises constitue la soustraction frauduleuse, élément matériel du vol (voir, sur ce point notre chronique précitée dans cette *Revue*, 1964, p. 143).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble (12 févr. 1973, inédit) s'est conformé à cette jurisprudence en condamnant deux dames qui avaient volé le magasin « Carrefour » de libre service (condamnation à quinze jours d'emprisonnement et à 300 francs d'amende qui peut paraître relativement lourde) mais les prévenus avaient fait défaut.

Dans sa décision relative à la constitution de partie civile, le jugement soulève une question de procédure pénale qui déborde évidemment le cadre de cette chronique, mais doit cependant être relatée car elle intéresse le droit pénal des affaires. Voici les attendus du tribunal sur cette question : « Attendu que la Société Carrefour-Echirolles se constitue partie civile en réparation du préjudice résultant du délit commis par I... et S... et demande la somme de 100 francs chacune. Attendu que les objets soustraits ont été en totalité et immédiatement restitués sans avoir été endommagés de sorte que la Société Carrefour n'a pas subi de préjudice matériel résultant, soit d'une diminution de la valeur des marchandises dérobées soit d'une perte de jouissance momentanée pouvant entraîner une privation d'usage constitutive d'un préjudice patrimonial,



alors surtout que, s'agissant d'un commerce à grande surface, les objets mis en vente sont à la libre disposition des clients qui ont pour seule obligation de déclarer à la caisse les objets choisis par eux pour en acquitter le prix. Attendu que la Société Carrefour soutient que les vols commis lui causent un préjudice commercial important, dans la mesure où ils entraînent des mesures de contrôle et de surveillance, augmentant les frais généraux. Mais attendu qu'en réalité les frais résultant de telles mesures, ainsi que la valeur des marchandises dérobées, sont compris dans les prix de vente, de sorte que le préjudice résultant des vols, découverts ou non, est subi par l'ensemble des clients dans la mesure où les prix payés par eux sont ainsi majorés. Attendu qu'enfin la Société Carrefour ne doit prétendre subir un préjudice moral, étant donné que s'agissant de marchandises de qualité courante et se trouvant communément dans le commerce, le seul préjudice subi, à le supposer établi, ne peut être que de caractère patrimonial et non moral, sauf circonstances exceptionnelles ».

On peut beaucoup discuter au sujet de ces attendus. Laissons de côté la question du préjudice moral qui n'a pas d'intérêt. En ce qui concerne le préjudice matériel, nous pencherions pour estimer qu'il existe. Nous sommes bien d'accord pour dire qu'il n'y a pas de diminution de la valeur des marchandises dérobées et que la perte de jouissance momentanée est infime. Mais il est incontestable que la prévention et la répression des vols augmente les frais généraux du magasin. Certains diront que s'il y a bien un préjudice en l'espèce ce ne peut être qu'un préjudice indirect ne justifiant pas la constitution de partie civile.

Ce n'est pas le lieu de reprendre ici la discussion de la délicate question de savoir quand un préjudice est direct et permet d'exercer l'action civile et quand il est indirect et qu'il ne le permet pas. On sait que la jurisprudence de la Cour suprême a varié surtout sous l'influence de ce qu'on a appelé le refoulement de l'action civile ; après avoir été si stricte précisément pour admettre la notion de préjudice direct elle devient maintenant moins stricte. Je pense qu'on pourrait trouver des arrêts récents qui permettraient de dire qu'il y a préjudice indirect dans l'espèce que nous commentons (voir à ce propos notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, p. 940 et 941).

Et pour terminer nous rappellerons quelques réflexions désabusées que nous avions émises à la fin de notre chronique précitée. Il n'est que trop facile de soutenir, comme beaucoup le font, que la culpabilité réelle revient aux grands magasins qui ont le tort d'offrir volontairement le plus grand nombre possible d'articles à la tentation de leurs visiteurs. Nous l'avons en particulier entendu soutenir (mai 1973) à un colloque international réunissant des juristes et des criminologues. Un certain nombre d'entre eux (non seulement des criminologues, ce qui surprend moins, mais aussi des juristes) ont demandé la décriminalisation des vols dans les grands magasins, infractions qui n'engendreraient plus que des sanctions civiles. Certains ont même ajouté que les grands magasins tenant compte du coût de ces vols dans l'établissement de leur prix de revient, ce n'était plus qu'un épisode commercial et qu'il était inutile de venir déranger à leur sujet la police et la magistrature déjà fort surchargées... Il ne faut pas se le dissimuler, en élevant le débat d'une manière plus générale qu'il y a là une nouvelle manifestation de l'offensive contre le droit de propriété. Sans aller jusqu'à dire, comme le fait M. André Toulemon dans une chronique aussi pertinente que savoureuse à la *Gazette du Palais* (25 juill. 1973, p. 18) : « Nous sommes dans un temps où personne n'ose défendre la propriété individuelle », il faut bien reconnaître, comme le rappelle justement M. Toulemon, que le président de la Cour de cassation dernièrement au Congrès international (*Gaz. Pal.*, 25 juill. 1973) constatait que « le droit de propriété s'est effiloché pour n'être plus qu'un droit éminent dont d'autres que le propriétaire utilisaient la substance », et que l'on a entendu récemment, lors de la réunion du Syndicat des magistrats, répéter la phrase fameuse de Proud'hon : « La propriété, c'est le vol ». Les députés les plus courageux s'excusent presque quand ils défendent les propriétaires. Mais ne débordons pas le cadre de cette chronique avec des propos aussi sociologiques que désabusés...

3. *Abus de confiance. Contrat pouvant donner lieu à l'infraction.*

On sait que l'article 408 du Code pénal a pris soin d'indiquer les différents contrats qui peuvent servir de condition préalable au délit d'abus de confiance. Nous avons

montré dans nos précédentes chroniques que l'application de ce texte soulève quelquefois des difficultés de droit civil (voir cette *Revue*, 1972, p. 888).

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 21 mars 1973 (*Gaz. Pal.*, 1er juill., p. 5), P... avait vendu un fonds de commerce à la dame C... et avait reçu de celle-ci, à cette occasion, d'une part trois billets à ordre représentant une partie du prix de vente de ce fonds et d'autre part une somme de 115 000 francs en remboursement de la valeur des travaux d'aménagement qu'il avait entrepris de faire effectuer sur ce fonds avant même d'en consentir la cession. Selon les dires de la dame C..., P... aurait conservé les billets à ordre alors qu'ayant été réglé de leur montant par anticipation, il aurait dû restituer ces effets et aurait également détourné à son profit une somme de 44 400 francs, n'ayant utilisé que 76 600 francs pour payer les travaux. La Cour de Paris avait relaxé P... des fins de la poursuite exercée contre lui du chef d'abus de confiance, en déclarant qu'il résultait du dossier de la procédure et des débats que les billets à ordre et les fonds avaient été remis au prévenu non pas à titre de dépôt et de mandat mais en exécution de la vente, contrat qui ne figure pas au nombre de ceux qui sont visés par l'article 408 du Code pénal. La Chambre criminelle déclare que ces énonciations justifient la décision de la Cour d'appel en ce qui concerne la remise des fonds, mais qu'elles ne les justifient pas à l'égard des trois billets à ordre. En effet, comme le dit fort justement la Cour suprême, il y avait contradiction à déclarer que P... détenait ces effets au titre de l'exécution d'un contrat de vente ou d'échange alors qu'il résultait des constatations qu'il ne les conservait plus après qu'ils avaient été payés, qu'avec le mandat tacite de les détruire ou de les rendre, contrat qui peut donner lieu à l'application de l'article 408 du Code pénal.

4. *Filouterie de voiture de place.*

On reproche souvent aux règles de droit d'être un peu subtiles. L'arrêt de la Chambre criminelle du 15 mai 1973 (*Gaz. Pal.*, 10 août 1973) nous en donne un exemple. On sait que la loi du 31 mars 1926 a réprimé la filouterie de transport, c'est-à-dire le fait pour une personne qui se sait dans l'impossibilité absolue de payer, de prendre en location une voiture de place ; mais qu'est-ce au juste qu'une voiture de place ? Le Tribunal de Coutances, dans un jugement du 20 octobre 1958 (D., 1959, Somm. 26), avait décidé que cette expression désignait tout véhicule servant au transport privé des voyageurs et qu'elle visait aussi bien les véhicules qui stationnent sur la voie publique dans l'attente de la clientèle que ceux qui sont habituellement garés au domicile de leur propriétaire. La Chambre criminelle a trouvé que cette interprétation était trop extensive. Dans un arrêt du 15 mai 1973 elle a décidé : « Une ambulance destinée au transport des malades et dont l'exploitation, d'ailleurs soumise à des autorisations administratives particulières, n'est pas subordonnée à l'obtention d'un permis de stationnement sur la voie publique ne rentre pas dans la catégorie des voitures de place visée par la loi du 31 mars 1926. Ne tombe dès lors pas sous le coup de cette loi la femme qui, se disant infirmière, se fait conduire de Laval à Marseille par un ambulancier puis parvient à se débarrasser de son transporteur sans lui avoir payé le prix du trajet. Il semble bien que la Cour suprême ait raison car on a toujours pensé généralement que la loi avait voulu essentiellement protéger les chauffeurs de taxi (et assimilables) auxquels les usagers interdisent de demander justification de sa solvabilité au client qui se présente. Mais reconnaissons que la solution contraire ne porterait pas d'atteinte grave au principe de l'interprétation restrictive des lois pénales !

5. *Chèque sans provision. Autorisation d'émission donnée par le banquier sous condition de couverture simultanée. Défaut de complicité.*

Il y a longtemps déjà que notre excellent ami, le conseiller J.-B. Herzog, trop tôt disparu hélas ! nous disait qu'il nous trouvait trop sévère à l'égard des clients des banques qui émettent des chèques sans provision à la suite d'un arrangement verbal avec le banquier. « Ou alors », ajoutait-il, « si l'on admet votre sévérité, il faut poursuivre le banquier comme complice » (cf. J.-B. Herzog, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », in *Melanges Patin*, p. 306 ; Chron. Becqué-Cabrillac, *Rev. trim. dr. com.*, 1955, p. 354 ; 1958, p. 356).



Nous ne reviendrons pas sur la question de la sévérité de la Cour suprême puisque cette jurisprudence est maintenant bien fixée. Nous l'avons toujours approuvée (voir en particulier cette chronique dans cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379 ; 1967, p. 181 ; 1968, p. 351 et 640). En ce qui concerne la complicité du banquier un arrêt de la Cour de Lyon du 6 octobre 1967 avait manifesté une grande indulgence (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 641). En l'espèce, un nommé G... dirigeant du Crédit Lyonnais qui était poursuivi pour complicité d'émission de chèque sans provision (comme ayant consenti les facilités) reconnaissait la matérialité des faits, mais soutenait que le fait par un banquier d'autoriser un client, même débiteur, à émettre des chèques, sous condition de leur couverture simultanée, ne caractérisait aucun fait de complicité. Le tribunal estima que cette argumentation était pertinente et déclara qu'en exigeant du client, lors de l'émission de chaque chèque, le versement concomitant en banque d'une somme au moins égale à celle portée au titre émis, G... n'avait fait que prodiguer des instructions dont l'observation devait permettre la constitution de la provision préalablement à la remise de l'effet au bénéficiaire ; que si le client avait, lors de l'émission du seul chèque visé à la prévention, satisfait à ces conseils, aucune infraction n'aurait été caractérisée ; que, par suite, il ne saurait être fait grief à G... du refus opposé par son client à ses instructions qui ne sauraient en aucune façon s'analyser en un acte de complicité du délit perpétré.

Nous avons exprimé les plus grands doutes sur le bien-fondé de cette décision qui nous paraît en tout cas contraire à l'esprit de la jurisprudence si bien affirmée de la Cour suprême. On peut penser qu'en autorisant son client débiteur à émettre des chèques sous condition de leur couverture simultanée, le banquier incite son client à émettre des chèques sans provision préalable et sans ouverture de crédit formel.

Par contre, d'autres fois, le directeur d'une banque qui a facilité à l'inculpé l'émission de chèques sans provision a été reconnu comme complice (voir C. Paris, 20 janv. 1955, D., 1955.777, note Derrida, et sur pourvoi : Crim., 19 déc. 1957, D., 1958.174, note M.R.M.P., S., 1958.126).

Et voici qu'un jugement du Tribunal de grande instance de Metz (*Gaz. Pal.*, 1er-3 juill. 1973, note S. S., et D., 1973.I.R.164) déclare : « Si un banquier reconnaît avoir passé un arrangement verbal avec un client, arrangement selon lequel le titulaire du compte serait prévenu chaque fois qu'un chèque important serait présenté à l'encaissement de manière à approvisionner aussitôt son compte, il convient de rechercher si l'engagement du banquier constiue un cas de complicité par fournitures d'instructions retenue par la prévention ». Il décide ensuite que « l'accord passé, en l'espèce, entre le banquier et son client, selon lequel le banquier préviendrait le client pour qu'il constitue provision lorsque les bénéficiaires présenteront les chèques à l'encaissement, n'implique ni ne détermine nécessairement l'émission du chèque ». En effet, malgré cet accord, le client conserve toujours la liberté d'émettre ou de ne pas émettre les chèques. Dans ces conditions, le banquier ne peut être tenu dans les liens de la prévention pour complicité.

La décision du Tribunal de Metz nous paraît plus critiquable encore que celle de la Cour de Lyon. En effet, dans l'espèce jugée à Lyon, si le tireur avait respecté la convention avec le banquier en assurant des versements concomitants à l'émission d'une somme égale à celle portée sur le chèque, sur son compte, on peut admettre qu'il n'y aurait pas eu d'infraction et, par voie de conséquence, pas de complicité. Dans l'affaire jugée à Metz, au contraire, il semble qu'il y ait eu une incitation véritable faite au tireur pour émettre des chèques sans provision quitte à approvisionner le compte par la suite. Ajoutons qu'un attendu du jugement laisse un peu rêveur. Le voici : « Attendu, au surplus, que, si V... avait voulu par un concert frauduleux avec E... se rendre complice de l'émission de deux chèques émis en décembre 1970, il est évident qu'ils auraient été conservés sans tenir compte des délais, de telle sorte qu'ils n'auraient pas été retournés impayés ». Il est anormal, pour qui connaît la pratique bancaire, qu'un chèque impayé soit conservé indéfiniment par l'établissement tiré sans que le bénéficiaire puisse être informé et être en mesure d'exercer ses droits. D'un point de vue plus général pour conclure, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit maintes et maintes fois : les banques ont de plus en plus tendance à faire du chèque un instrument de paiement. La Cour de cassation essaie bien de réagir mais les banquiers n'en ont cure. S'ils étaient poursuivis pour complicité, les choses seraient

peut-être un peu différentes... En attendant le nombre des émissions de chèque sans provision ne fait que s'accroître et la confiance dans les chèques, pourtant essentielle à une économie moderne, diminue de plus en plus et la dernière loi quelque peu « dépénalisante » du 3 janvier 1972 n'est pas faite pour redonner confiance dans l'usage du chèque (voir notre commentaire dans la *Rev. trim. dr. com.*, 1972, p. 514 et s.).

6. *Chèque sans provision.*

A. — Cumul des peines.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 décembre 1972 (*Gaz. Pal.*, 1er août 1973, note J. P. Doucet) se rapporte surtout au droit pénal général. Nous ne le commenterons donc que succinctement. Il déclare que « la règle du non-cumul des peines posée par l'article 5 du Code pénal, en ce qui concerne les crimes et délits, ne s'applique pas aux contraventions de police ; c'est à bon droit que les juges ont condamné un prévenu à la peine de cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour les délits cumulés d'émission de vingt et un chèques sans provision d'au moins 1 000 francs et à celle de 400 francs pour la contravention d'émission d'un chèque de moins de 1 000 francs ».

Cette décision présente tout de même un intérêt pour le droit pénal des affaires car elle montre que, du fait du cumul des peines de contraventions, un délinquant qui a émis des chèques sans provision d'un montant égal ou supérieur à 1 000 francs peut finalement n'être puni que d'une peine moins lourde qu'un délinquant qui a émis une série de chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs ! Cette *inelegantia juris* est la conséquence inéluctable de cette « dépénalisation » partielle de l'infraction du chèque sans provision dont nous venons de parler *supra*.

B. — Récidive.

Un autre arrêt de la Chambre criminelle rendu cette fois le 10 avril 1973 (*eod. ref.*) se rapporte également surtout au droit pénal général et c'est pourquoi nous ne le commenterons encore que succinctement. Il déclare : « Si, aux termes de l'article 19, alinéa III, de la loi du 3 janvier 1972, applicable à compter du 1er avril 1972, ceux qui, en cas de récidive, ont émis un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, sont passibles des peines prévues par l'article 405, alinéa 1er du Code pénal, même lorsque le montant du chèque est inférieur à 1 000 francs, c'est à la condition que l'état de récidive légale, défini par l'article 474 du Code pénal, soit caractérisé et qu'il soit notamment constaté que les infractions faisant l'objet de nouvelles poursuites ont été commises dans les douze mois qui suivent la première condamnation définitive ». Cette décision allait de soi. Il est de règle générale, en matière de récidive légale (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. I, n° 673 *bis*, p. 668), que les décisions infligeant les sanctions aggravées doivent constater à la fois l'existence des infractions et le fait qu'elles ont été commises dans les conditions de temps fixées.

Cette décision suscite une réflexion d'ordre général. En frappant les émetteurs de chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs de peines correctionnelles lorsqu'ils récidivent, la loi du 3 janvier 1972 transforme la nature de l'infraction commise en état de récidive. Il en existe déjà bien d'autres cas dans notre droit pénal (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. I, nos 686-3° et 686-2°). Ces dispositions légales ne sont pas sans inconvénient car elles font produire un effet réel à la récidive, alors qu'en principe celle-ci est une cause d'aggravation personnelle. En l'espèce, il en résulte que, par le jeu des règles de complicité qui font encourir au complice la peine attachée à l'infraction principale, le complice de l'émission d'un chèque sans provision d'un montant inférieur à 1 000 francs risque de se voir infliger des peines correctionnelles. Cette *inelegantia juris* est beaucoup moins gênante lorsque l'infraction en cause est personnelle : cas de l'ivresse publique (art. L. 65 et L. 66, C. débits de boissons), de la célébration d'un mariage religieux avant mariage civil (art. 199 et 200, C. pén.) (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, *eod. ref.*).

---

## V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean Robert
*Ancien Procureur général près la Cour de cassation*

1. *Juridictions correctionnelles. Composition. Audiences successives.*

Aux termes de l'article 592 du Code de procédure pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, de même que les arrêts des chambres d'accusation, sont déclarés nuls lorsqu'ils sont rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes les audiences.

Selon les époques la Chambre criminelle a appliqué la règle avec plus ou moins de rigueur. Elle admet avec constance que la disposition de l'article 592 ne concerne que les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée ou jugée, et non celles où l'affaire a été seulement appelée et renvoyée à une audience ultérieure. C'est la logique même, puisque la décision de renvoi prise dans ces conditions n'entame pas le fond de l'affaire et ne préjuge en rien la décision définitive (Crim., 30 oct. 1962, *Bull.*, n° 297 ; 30 oct. 1963, *Bull.*, n° 300 ; 8 déc. 1966, *Bull.*, n° 286 ; 1er févr. 1972, *Bull.*, n° 40). La Chambre a validé l'arrêt d'une Cour d'appel qui avait condamné une prévenue, alors que celle-ci, en raison de son état de santé, avait été interrogée à son domicile par un juge d'instance désigné par arrêt ; le procès-verbal de l'interrogatoire dressé, l'affaire était revenue, sur nouvelle citation, devant la Cour autrement composée. Le président avait fait rapport, le fond de l'affaire avait été alors discuté et jugé : la différence de composition intervenue dans ces circonstances ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 592 (Crim., 20 nov. 1968, *Bull.*, n° 324). Cependant, encore en 1959 (Crim., 17 nov. 1959, *Bull.*, n° 490), la Cour avait annulé un arrêt motivé par une mesure d'information effectuée à une audience antérieure, où la composition de la Cour n'était pas la même que le jour où l'arrêt sur le fond avait été rendu. On le voit, la marge entre nullité et non-nullité restait assez étroite.

Dans un arrêt du 30 novembre 1972 (*Bull.*, n° 374), la Cour de cassation semble s'engager dans une voie plus libérale, nous allions dire sans impertinence, plus raisonnable.

Une Cour d'appel avait ordonné par un premier arrêt l'audition d'un témoin : ce qui fut fait au cours d'une seconde audience, la teneur de ce témoignage ayant été consignée aux notes d'audience signées par le greffier, visées par le président et classées au dossier de la procédure. Mais le jour de l'audition de ce témoin, on ne put terminer les débats. Une nouvelle citation fut donc délivrée, et, la composition de la Cour s'étant modifiée pour cette troisième audience, les débats furent repris — et non continués, ainsi que le mentionne expressément l'arrêt —, c'est-à-dire que le président lut son rapport et qu'on entendit les parties et le ministère public. L'arrêt sur le fond fut rendu, après délibéré, au cours d'une quatrième audience, la Cour étant composée comme à la troisième.

Le demandeur en cassation critiquait cette manière d'avoir procédé, car le témoin avait été entendu à la deuxième audience, c'est-à-dire hors la présence de certains des magistrats qui devaient composer la Cour aux audiences suivantes ; or la Cour n'avait

pas manqué, dans son arrêt de condamnation, de se fonder partiellement sur ce témoignage. En somme les magistrats qui s'étaient prononcés sur le fond n'avaient pas tous entendu eux-mêmes le témoin : l'absent ou les absents se reposaient sur le crédit attaché aux notes d'audience, ce qui était contraire à la conception classique de l'article 592. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Elle a admis que « la Cour était en droit d'utiliser cette déposition figurant régulièrement dans la procédure et qui était soumise aux débats contradictoires » : par le rapport du président à la troisième audience, l'ensemble de la Cour d'appel avait eu « légalement connaissance » de ce témoignage.

Il est certain que la solution est très satisfaisante au point de vue pratique. En effet on peut imaginer qu'il est parfois difficile, ou même impossible, de réentendre un témoin important. Puisqu'à cause de sa nouvelle composition, la Cour recommence les débats, pourquoi ne se servirait-elle pas des notes de son audience antérieure ? L'article 513, selon lequel les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition, consacre un principe, déjà admis par le Code d'instruction criminelle, à savoir que la Cour statue sur l'instruction d'audience faite en première instance et consignée aux notes d'audience. Or, en fait, la valeur qu'on attache aux notes d'audience tenues au tribunal n'est pas supérieure, bien au contraire, à celles que tient le greffier de la Cour d'appel, alors surtout que l'audition d'un témoin y est exceptionnelle. Si la Cour l'a ordonnée, c'est que l'audition dépassait l'intérêt quotidien : le greffier veillera, de lui-même ou à l'instigation de son président, à ce que les propos du témoin soient enregistrés avec le maximum de fidélité, de manière à être tenus pour parfaitement crédibles par tous les magistrats qui n'y auraient pas assisté. D'ailleurs, dans l'espèce que nous rapportons, le témoin avait été entendu en mars, et l'affaire était revenue en novembre (de la même année) : sauf à des mémoires très exceptionnelles, les notes d'audience devaient être bien précieuses...

2. *Appel d'un jugement d'itératif défaut.*

Le délai d'appel d'un jugement par défaut court à compter de la signification de ce jugement, quel qu'en soit le mode. Certes c'est à la condition que cette signification ait été faite régulièrement, en se conformant aux prescriptions des articles 555 et suivants du Code de procédure pénale (Crim., 7 janv. 1969, *Bull.*, n° 12), et l'on a toujours admis que le jour de la signification d'un jugement d'itératif défaut n'entrait pas en ligne de compte dans le calcul du délai d'appel de dix jours. La Chambre criminelle vient encore de le rappeler dans un arrêt du 30 janvier 1973 (*Bull.*, n° 46) : pour un jugement d'itératif défaut signifié le 18 janvier 1972, le délai d'appel expirait le 28 janvier à minuit : un appel formé le 29 janvier était tardif.

Au vrai, si la solution est incontestable, l'arrêt ne s'explique pas complètement sur le moyen de cassation qui lui était présenté. Le demandeur au pourvoi alléguait que la signification en mairie, si elle avait bien eu lieu le 18 janvier 1972, n'avait été suivie de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception annonçant le dépôt en mairie que le lendemain, cette lettre ayant d'ailleurs été retirée beaucoup plus tard. Or la circulaire administrative du 17 février 1961, circulaire « dont les dispositions sont d'ordre public » — toujours selon le demandeur — énonce que « le jour de la signification n'est pas compris dans le délai de dix jours ». Il n'y avait aucune raison pour priver le prévenu du bénéfice de ce règlement administratif, dont les dispositions font partie intégrante du droit positif dès lors qu'elles n'ont pas été annulées par une décision juridictionnelle : thèse audacieuse... et contredite par une jurisprudence constante.

Il est exact que les auteurs de la fameuse « Instruction générale sur le Code de procédure pénale » ont « pu considérer » que la signification n'est pas comprise dans le délai de dix jours. C'est d'ailleurs fort concevable. Mais dans leur souveraine appréciation, les cours et tribunaux en ont décidé autrement, expurgeant du droit positif cet avis aventuré. Ce n'est pas la première fois que le pouvoir judiciaire remet à sa juste place la valeur des solutions proposées par des circulaires gouvernementales.

La Cour de cassation aurait dû rappeler aussi, en se fondant sur un précédent du 6 janvier 1970 (*Bull.*, n° 10), que les circonstances propres à l'avis de réception, régulièrement envoyé après la signification, n'affectent en rien la validité de la signification elle-même. Si la signature de l'avis, par l'intéressé, confère à l'exploit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, il n'en résulte cependant aucune modification du point de départ du délai d'appel, « la loi n'attachant en la matière aucun effet particulier à la signification à personne, et le délai courant contre les jugements d'itératif défaut à compter de la signification, quel qu'en soit le mode ».



3. *Rectification d'une erreur matérielle dans un arrêt. Nécessité de la requête.*

Selon les articles 710 et 711 du Code de procédure pénale une juridiction répressive peut procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions : mais elle doit statuer en chambre du conseil après audition des parties, et elle ne peut être saisie que par une requête du ministère public ou de la partie intéressée.

Une Cour d'appel avait été saisie uniquement par voie de citation, et elle avait statué en audience publique sur l'erreur matérielle contenue dans un de ses précédents arrêts. Il y avait une double erreur de la Cour d'avoir ainsi rectifié cette erreur, si l'on ose dire. En l'absence de requête, elle devait se déclarer irrégulièrement saisie et dire la demande irrecevable. Cette déclaration pouvait être faite en audience publique, puisqu'on n'aurait pas statué sur l'erreur matérielle alléguée : mais dès que la Cour entendait rectifier, elle ne pouvait le faire que dans sa chambre du conseil (Crim. 4 janv. 1973, *Bull.*, n° 4). Ainsi, pour rectifier une erreur peut-être très évidente, on aura perdu un an à dix-huit mois : mais les principes sont saufs.

4. *Constitution téméraire ou abusive de partie civile. Action en dommages-intérêts.*

Le directeur technique d'une société industrielle avait assigné celle-ci devant le Conseil des prud'hommes : il lui réclamait des dommages-intérêts à la suite de son licenciement. L'employeur riposta classiquement en se constituant partie civile contre son ex-employé, du chef d'abus de confiance. L'information se termina par un non-lieu du juge d'instruction, que la chambre d'accusation confirma. Reprenant l'offensive, le directeur licencié assigna alors la société devant le tribunal de grande instance (chambre du conseil) « pour s'entendre, sur le fondement de l'article 91 du Code de procédure pénale, condamner à payer la somme de X francs, à titre de dommages-intérêts, avec publication du jugement à intervenir, sans préjudice de l'action du ministère public en vue de l'application à l'encontre des administrateurs de la société des peines prévues par l'article 373 du Code pénal ».

Le tribunal régla l'affaire en prononçant la nullité de la citation : le fait d'avoir mentionné dans l'exploit l'article 373 du Code pénal — lequel prévoit et réprime le délit de dénonciation calomnieuse — « était cause d'ambiguïté et constituait une nullité substantielle entrant dans le cadre des dispositions de l'article 565 du Code de procédure pénale, qui frappe de nullité les citations dont le contenu porte atteinte aux intérêts de la personne concernée ».

Sur appel du directeur, la Cour annula le jugement entrepris. Evoquant, elle affirma la validité de la citation et renvoya l'affaire en continuation pour débats au fond en chambre du conseil. La société se pourvut en cassation contre cet arrêt préparatoire : une ordonnance du président de la Chambre criminelle déclara le pourvoi immédiatement recevable par application de l'article 570 du Code de procédure pénale. La Chambre a rejeté le pourvoi (Crim., 27 févr. 1973, *Bull.*, n° 98).

L'arrêt de la Cour d'appel avait relevé qu'après examen attentif de la citation, il lui paraissait qu'aucune de ses mentions n'était de nature à léser la défense ; qu'en effet le directeur technique avait essentiellement énoncé qu'il entendait réclamer des dommages-intérêts par l'application de l'article 91 et que la citation ne faisait aucune allusion à une dénonciation calomnieuse caractéristique du délit de l'article 373 ; que la référence aux sanctions qui seraient prononcées à la requête du ministère public était une clause de style manifestement inspirée par la rédaction même de l'article 91, qui contient les termes « sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse ».

La Cour de cassation a confirmé cette interprétation. En outre, elle observe justement que la référence à l'article 373 du Code pénal ne pouvait pas être tenue pour une erreur de nature à créer une ambiguïté sur le fondement juridique de l'action, puisque celle-ci était intentée à l'encontre de la Société X..., personne morale, son président-directeur général n'étant attrait à l'instance qu'ès qualités.

On notera un lapsus amusant dans le sommaire de l'arrêt : la dénonciation calom-

nieuse y est dite « caractéristique du délit « réprouvé » par l'article 373 du Code pénal. » La loi réprouve les délits qu'elle crée !...

5. *Questions préjudicielles. Sursis à statuer.*

Ce n'est pas la première fois que l'actualité judiciaire nous donne l'occasion de commenter ici des décisions relatives au délicat problème des questions préjudicielles à l'action publique. Rappelons le principe de l'article 384 du Code de procédure pénale : le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier, l'exception n'étant recevable qu'autant qu'elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Notre propos n'est pas aujourd'hui de reprendre les règles et les exemples relatés dans de précédentes chroniques (cette *Revue*, 1972, p. 631 et p. 895). Nous disions alors que si les principes sont clairs, les choses sont moins évidentes quand il s'agit de les mettre en application : en voici une nouvelle démonstration.

Dans la première affaire (Crim., 20 janv. 1973, *Bull.*, n° 52), deux prévenus étaient poursuivis pour avoir volé un chien : ce vol s'accompagnait de violences légères (commises sur d'autres que le chien). Condamnés par le tribunal correctionnel, ils demandèrent à la Cour d'appel d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à ce que fût rendue la décision de la juridiction civile qui avait été saisie de la question de la propriété du chien litigieux. La Cour accueillit allègrement cette requête, en déclarant que « la décision à venir de la juridiction civile sera de nature à apporter des éléments nouveaux susceptibles d'éclairer la religion de la Cour sur l'élément intentionnel de ce délit ». C'était en effet un moyen commode de déférer à une autre juridiction le soin d'examiner elle aussi la prévention. En tout cas, c'était contraire aux dispositions de l'article 384 : la Cour de cassation en a fait le reproche à la Cour d'appel. Celle-ci avait méconnu ses obligations en interrompant le cours de la justice pénale par un tel arrêt de sursis.

La seconde affaire se présentait ainsi. Devant une Cour d'appel comparaissaient quatre prévenus à qui il était reproché des vols de récoltes non détachées du sol sur un terrain appartenant à un tiers. Avant toute défense au fond, ils soulevaient une exception préjudicielle de propriété, en soutenant que le terrain sur lequel les récoltes avaient été prélevées appartenait à l'un d'eux. Certes il résultait d'un arrêt civil antérieur aux poursuites qu'un des prévenus était bien propriétaire du terrain pour moitié, puisqu'il était héritier pour moitié de la succession qui comprenait le terrain litigieux. Mais cet héritier-prévenu alléguait qu'il avait introduit une requête civile contre cet arrêt en vue de le faire annuler et de se faire attribuer l'intégralité de la succession, l'arrêt n'ayant pu être rendu que sur la production de faux documents. Aussi l'intéressé demandait-il à la Chambre des appels correctionnels de surseoir aux poursuites pénales, jusqu'à ce que la juridiction compétente se fût prononcée sur le mérite de sa requête civile.

La Chambre des appels correctionnels rejeta la prétention du prévenu. Elle observa que les droits de celui-ci avaient été fixés définitivement par l'arrêt civil et que ces droits portaient seulement sur la moitié de la propriété du terrain. Puisqu'il y avait copropriété indivise, l'exception préjudicielle n'était pas recevable comme n'étant pas de nature à retirer le caractère d'une infraction au fait qui servait de base à la prévention, la soustraction frauduleuse d'un objet indivis par un copropriétaire constituant un vol.

La Chambre criminelle a approuvé le fond de la décision, conforme à l'esprit de l'article 384, « abstraction faite de tout autre motif surabondant, voire erroné ». Elle a donné l'exacte motivation quand elle a déclaré que, l'article 497 du Code de procédure civile ne conférant pas un effet suspensif à la requête civile, l'arrêt civil qui avait statué sur la propriété du terrain s'imposait au juge pénal et avait force exécutoire aussi longtemps qu'il n'était pas mis à néant ; qu'à supposer même qu'à l'appui de la requête le prévenu eût soulevé une question d'état, cette circonstance n'affectait en rien la force exécutoire de l'arrêt civil et, par conséquent, était sans influence sur la décision pénale.

Mais l'arrêt a dû être cassé : le copropriétaire indivis avait été gratifié d'une peine de prison et d'une amende qui excédait le maximum légal. Il va donc être rejugé, et cette cassation peut avoir de curieuses incidences. En effet si, avant sa nouvelle comparution, le prévenu a apporté la justification que sa requête civile a été admise, il aura pu de nouveau, mais utilement cette fois-ci, soulever l'exception préjudicielle dans l'attente du rescisoire. Si au contraire sa comparution a précédé la décision sur le rescindant, la situation devant la cour de renvoi aura été identique à celle qui se présentait devant la première Cour d'appel. Mais deux solutions peuvent alors être envisagées. Ou bien, postérieurement à la condamnation, la requête civile est rejetée : le condamné n'aura plus qu'à se repentir de ses excès procéduraux ; ou bien, postérieurement à la condamnation, la requête civile est admise et le rescisoire tranché en sa faveur : le condamné pourra alors invoquer l'affreuse erreur judiciaire, puisqu'il aura été établi par la juridiction civile qu'un élément constitutif de l'infraction faisait défaut. Ce fait, inconnu des juges qui ont condamné, sera un fait nouveau au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale : il justifiera donc une instance en révision, puisqu'il sera de nature à établir l'innocence du condamné. Par voie de récurrence, les autres condamnés, qui avaient été autorisés, par le propriétaire reconnu unique par la juridiction civile, à enlever les produits du sol, pourront eux aussi, semble-t-il, se joindre à cette action en révision, puisque leur prétendue soustraction ne devrait plus être considérée comme frauduleuse. Reconnaissons que les dommages-intérêts qui, par application de l'article 626, pourraient être alloués à ces innocents en puissance, récompenseraient une louable ténacité à se défendre d'une justice kafkaïenne !

Enfin sans l'assimiler à une question préjudicielle déterminant un sursis à statuer, nous rapprocherons une autre forme de sursis, qui révèle une fâcheuse propension à la facilité. Dans une poursuite pour blessures involontaires, une Cour d'appel était saisie par la partie civile. Dans des conclusions régulières, celle-ci demandait une augmentation des dommages-intérêts, qu'elle chiffrait très exactement. La Cour s'est bornée à décider qu'il y avait lieu de surseoir à statuer « jusqu'à plus amples justifications ». La Chambre criminelle a cassé un tel arrêt, qui, dit-elle, « prononçait un sursis à statuer, ordonné pour un temps indéterminé, et qui constituait ainsi un sursis indéfini et illimité au cours de la justice (Crim., 14 févr. 1973, *Bull.*, n° 78). La Cour d'appel avait en effet le devoir ou de statuer immédiatement avec les documents dont elle disposait, ou d'impartir un délai à la partie civile pour justifier son préjudice, ou d'ordonner elle-même une mesure d'instruction. Sur cassation, le renvoi a été ordonné devant la même Cour autrement composée, qui aura ainsi à faire le travail de ses voisins de chambre... La recette n'est pas à diffuser pour les affaires compliquées !

# B. Chronique législative

par André Decocq

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon III)*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er avril au 30 juin 1973)

## I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

.....

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. *Contraventions en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés.*

Le *décret* n° 73-385 du 14 *mars* 1973 fixant les peines applicables en ce qui concerne certaines contraventions en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés (*J.O.*, 2 et 3 avr., p. 3726) remplace par des dispositions nouvelles le texte de l'article R. 6 du titre VIII du livre 1er du Code des postes et télécommunications, deuxième partie (art. 1er). Le nouvel article R. 6 punit d'une amende de 160 à 600 francs 1° l'usage d'un timbre-poste ou d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisé, 2° l'insertion dans un envoi en franchise postale ou en dispense d'affranchissement d'une lettre, d'un document, d'un imprimé ou de tout autre objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur. Dans les territoires d'outre-mer, les mêmes faits sont passibles d'une amende de 60 à 360 francs et l'utilisation d'un timbre-poste de service pour un usage contraire à la réglementation est en outre incriminée (art. 2).

2. *Infractions relatives au taux légal d'alcoolémie.*

Une *circulaire* du ministre de la Santé publique du 19 *mars* 1973 (*J.O.*, 12 avr., p. 4311) est relative à l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Une autre *circulaire* du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme et du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, en date du 27 avril 1973 (*J.O.*, 27 mai, p. 5757) est relative à l'application du même texte.

3. *Usurpation de la qualité d'entrepreneur de transports sanitaires privés agréé.*

Le *décret* n° 73-384 du 27 *mars* 1973 portant application des articles L. 51-1° à L. 51-3° du Code de la santé publique, relatifs aux transports sanitaires privés (*J.O.*, 1er avr., p. 3662) définit dans ses articles 1er et 5, les conditions de l'agrément préfectoral prévu par l'article L. 51-1° susvisé, respectivement pour les entreprises de transports sanitaires terrestres et pour les entreprises de transports sanitaires aériens. Son article 14 punit d'une amende de 600 à 1 000 francs, portée en cas de récidive à 2 000 francs, toute personne qui, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, tend à faire croire faussement qu'elle est titulaire de l'agrément prévu par les articles 1er et 5.



4. *Intrusion illicite dans les locaux ou terrains clos intéressant la défense nationale.*

Le *décret* n° 73-389 du 27 *mars* 1973 portant application de l'article 418-1° du Code pénal (*J.O.*, 4 avr., p. 3774, rectificatif *J.O.*, 14 avr., p. 4390) fixe, suivant les prévisions de l'alinéa 2 de cet article, les conditions de délimitation des zones protégées (art. 1er, 2 et 3) et celles de l'autorisation de pénétrer dans une zone protégée (art. 4). Le décret est, en vertu de son article 5, applicable aux territoires d'outre-mer (pour la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 qui a inséré dans le Code pénal l'article 418-1°, voir cette *Revue*, p. 147).

5. *Infractions au Code de la route.*

Le *décret* n° 73-398 du 27 *mars* 1973 modifiant et complétant le Code de la route (*J.O.*, 4 avr., p. 3788) donne une rédaction nouvelle aux articles suivants de la deuxième partie du Code : R. 5 (interdiction de franchissement des lignes longitudinales continues figurant sur la chaussée, et conditions de franchissement des lignes discontinues), R. 5-1° (circulation sur les chaussées comprenant plusieurs voies de circulation), R. 13 (obligation de serrer à droite ou à gauche en cas de croisement de véhicules), R. 227-1° (suppression de la mention de l'article R. 5 parmi les dispositions dont la date d'application est fixée par arrêté) et R. 266-2° (cas de suspension de permis de conduire, conséquence de la modification de l'article R. 5).

Le décret insère en outre dans la même partie du Code des articles nouveaux : R. 5-2° (fixation de certaines catégories de lignes discontinues) ; R. 5-3° (obligation de suivre les directions indiquées par les flèches apposées sur les chaussées divisées en voies de circulation) et R. 227-1° (disposition transitoire pour l'application de l'article 5-2°).

6. *Usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.*

Le *décret* n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (*J.O.*, 5 avr., p. 3885) abroge les articles D. 133-10° à D. 133-18° du Code de l'aviation civile ainsi que les décrets n° 54-118 du 21 janvier 1954, réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes, et n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer des dispositions dudit décret du 21 janvier 1954 (art. 1er et 3). Il remplace les articles susvisés du Code de l'aviation civile par les articles D. 133-10° à D. 133-14° nouveaux (art. 1er) et rend ces textes applicables dans les territoires d'outre-mer (art. 2).

Les dispositions nouvelles ainsi décrétées retentissent indirectement sur la définition des infractions prévues par les articles L. 150-6° et R. 133-5° du Code de l'aviation civile, puisque celles-ci consistent dans la violation des dispositions réglementaires de cette nature.

7. *Régime et répartition des eaux et lutte contre leur pollution.*

Deux *rectificatifs* aux décrets nos 73-218 et 73-219 du 23 février 1973 (voir cette *Revue*, p. 726) sont publiés respectivement au *Journal officiel* du 7 *avril* 1973 (p. 3994) et du 26 *avril* 1973 (p. 4787). Ils redressent de pures erreurs matérielles.

8. *Infractions relatives à la marque distinctive instituée pour les publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.*

Un *rectificatif*, de pure forme, au décret n° 73-307 du 14 mars 1973 (voir cette *Revue*, p. 728) est publié au *Journal officiel* du 7 *avril* 1973 (p. 4003).

9. *Répression des fraudes en ce qui concerne les graisses et les huiles comestibles.*

Un *rectificatif* au décret n° 73-139 du 12 février 1973 (voir cette *Revue*, p. 725) est publié au *Journal officiel* du 15 *avril* 1973 (p. 4448). Il présente un simple caractère formel.

10. *Infractions relatives aux zones protégées pour la production de semences ou plants.*

Le *décret* n° 73-473 du 14 *mai* 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la protection de semences ou plants (*J.O.*, 14 et 15 mai, p. 5351) institue deux contraventions nouvelles.

L'article 13 punit d'une amende de 160 à 600 francs, pouvant être portée à 2 000 francs en cas de récidive, et de l'affichage facultatif de la décision, ceux qui auront contrevenu dans une zone protégée aux dispositions de l'arrêté qui y est applicable. L'arrêté en question est celui par lequel le ministre de l'Agriculture et du Développement rural fixe la délimitation de la zone, indique les cultures qui y seront interdites et les conditions d'octroi de dérogations, et précise la durée pour laquelle la zone est créée (art. 9 — pour la procédure préparatoire, voir art. 1er à 8 ; pour la suppression ou la limitation de la superficie d'une zone protégée, art. 10 ; pour la publication des arrêtés, art. 11).

L'article 14 frappe d'une amende de 160 à 600 francs, sans préjudice de l'application éventuelle des peines de la rébellion, quiconque aura fait obstacle à la visite par les officiers et agents de police judiciaire des cultures des zones protégées en vue de constater les infractions prévues à l'article 13.

11. *Répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.*

La *loi* n° 73-477 du 16 *mai* 1973 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (*J.O.*, 17 mai, p. 5427) remplace par des dispositions nouvelles les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 de ladite loi (art. 1er), lui ajoute un article 3 *bis* (art. 2) et la rend applicable dans les territoires d'outre-mer (art. 3).

Les modifications principales apportées à la loi de 1964 concernent les peines encourues. Celles-ci sont considérablement aggravées dans le cas prévu à l'article 1er (cas d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention de Londres) : le minimum et le maximum de l'amende sont portés respectivement de 2 000 à 10 000 francs et de 20 000 à 100 000 francs ; un emprisonnement de trois mois à deux ans est en outre prévu dès la première infraction ; ces peines sont portées au double au cas de récidive. Les peines prévues par l'article 2 (pour l'hypothèse où le bâtiment, non soumis aux dispositions de la Convention de Londres, appartient à l'une des trois catégories énumérées par cet article) sont également aggravées, mais dans une moindre mesure : l'amende, initialement de 2 000 à 20 000 francs, est désormais de 3 000 à 30 000 francs ; au cas de récidive, où elle était de 5 000 à 50 000 francs, elle est de 6 000 à 60 000 francs ; la peine d'emprisonnement prévue dans ce dernier cas demeure la même (dix jours à six mois). On observera qu'ainsi la loi de 1973 introduit du point de vue de la peine, et par conséquent de la gravité objective, une discrimination entre les infractions respectivement prévues par les articles 1er et 2 de la loi, qui n'existait pas dans le texte de 1964.

La loi analysée apporte aussi aux incriminations des retouches de détail.

L'article 1er nouveau de la loi de 1964 ne vise plus seulement la Convention de Londres, mais encore ses « modificatifs ». Il se réfère simplement à l'article 3 du traité, sans plus mentionner les paragraphes 1 et 2 de celui-ci.

Les anciens alinéas 2 et 3 de l'article 1er deviennent l'article 3 *bis* de la loi. L'alinéa 2 de cet article (anc. al. 3, art. 1er) contient la formule : « qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres » au lieu de la formule « qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Londres et aux obligations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ». En outre il déclare le propriétaire ou l'exploitant du navire complice « de l'infraction prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus » et non plus de l'infraction prévue à l'article 1er, alinéa 1er. On notera qu'en raison de la rédaction des articles 2 et 3 dans le texte de 1964 (référence très générale aux actes interdits par l'article 1er), tous les agissements du propriétaire ou de l'exploitant actuellement incriminés l'étaient déjà suivant ce texte.



Indépendamment d'une modification de rédaction précisément liée aux dispositions de l'article 3 *bis* nouveau, l'article 2 de la loi de 1964 est complété sur un point : les engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux « poussés » sont désormais visés au même titre que ceux qui sont « automoteurs » ou « remorqués ».

La loi de 1973 comporte encore des dispositions d'ordre procédural. Elle ajoute à la liste des personnes habilitées à constater les infractions (art. 5, loi de 1964) les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des services maritimes, les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées et les officiers de port adjoints.

Il convient enfin d'indiquer quelques retouches de détail : changements dans l'énumération de l'article 5 de la loi de 1964, substitution de la formule « affaires maritimes » à celle d'« inscription maritime » (art. 5 et 6 de cette loi), changement, sans incidence sur le fond, de la formule concernant le maximum de la peine encourue par le propriétaire ou l'exploitant du navire (art. 3 *bis*, al. 1er, comp. art. 1er, al. 1er, anciens).

12. *Infractions relatives aux mesures sanitaires générales.*

Le *décret* n° 73-502 du 21 *mai* 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la santé publique (*J.O.*, 27 mai, p. 5755) abroge les articles 1er et 2 du décret n° 65-34 du 11 janvier 1965 ainsi que celles de l'article L. 45 du Code de la santé publique. Il substitue aux contraventions définies par ces textes, à l'exclusion de celle prévue par l'article 2 du décret de 1965, d'autres contraventions plus sévèrement réprimées.

Sont érigées en contraventions de cinquième classe, punies d'une amende de 600 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, qui peuvent être portés, au cas de récidive, respectivement à 2 000 francs et à deux mois, les infractions aux articles du Code de la santé publique énumérés ci-après ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris pour leur application : L. 5 (vaccination antivariolique obligatoire, cf. décret n° 72-1045 du 16 nov. 1972, cette *Revue*, p. 438), L. 6 (vaccination antidiphtérique obligatoire), L. 7 (vaccination antitétanique obligatoire), L. 7-1 (vaccination antipoliomyélitique obligatoire), L. 8 (vaccination antityphoparatyphoïdique imposée par arrêté), L. 9 (vaccination contre le typhus imposée par arrêté), L. 10 (vaccination du personnel des établissements et organismes de prévention et de soins), L. 12 (déclaration des maladies transmissibles déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 11), L. 14 (désinfection obligatoire), L. 15, alinéa 2 (conditions exigées pour les appareils de désinfection), L. 16 (emploi de gaz toxiques interdits pour la destruction des insectes et des rats et la désinfection des locaux), L. 17 (exécution immédiate des règlements sanitaires ordonnée par le préfet en cas d'urgence), L. 18 (mesures prises par décret pour empêcher la propagation des épidémies) et L. 35-8 (déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics).

Sont érigées en contraventions de troisième classe, punies d'une amende de 80 à 160 francs, qui peut être portée à 600 francs en cas de récidive, les infractions aux articles L. 1er à L. 4 (règlements sanitaires).

13. *Infractions au Code de la route (arrêtés d'application).*

Un *arrêté du ministre de l'Intérieur* et du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 25 mai 1973 (*J.O.*, 20 juin, p. 6523), pris pour l'application des articles R. 43-5 et R. 243 à R. 246 du Code de la route, définit les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées les leçons de conduite automobile sur autoroute.

Un *arrêté* du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 29 *mai* 1973 (*J.O.*, 20 juin, p. 6528) contient des dispositions relatives aux feux arrière de brouillard.

14. *Infractions relatives aux substances vénéneuses.*

Un *arrêté* du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 29 *mai* 1973 (*J.O.*, 23 juin, p. 6653), pris pour l'application des articles L. 626 et R. 5149 et R. 5169 du Code de la santé publique, porte inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Un autre *arrêté* du même ministre pris à la *même date* (*J.O.*, 23 juin, p. 6654), en application des articles L. 627, R. 5149, R. 5169 et R. 5202-1 du Code de la santé publique, modifie les tableaux des substances vénéneuses (section II) et inscrit certains produits sur la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article 5202-1 susvisé.

15. *Confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel.*

La *loi* n° 73-546 du 25 *juin* 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (*J.O.*, 25 et 26 juin, p. 6731) ajoute, par son article 24, un article 258-1 au Code pénal.

Ce texte punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 et 30 000 francs quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel.

16. *Infractions relatives à l'hébergement collectif.*

La *loi* n° 73-548 du 27 *juin* 1973 relative à l'hébergement collectif (*J.O.*, 28 juin, p. 6926) contient plusieurs dispositions d'ordre pénal.

L'article 4 incrimine le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles 1er (déclaration d'affectation d'un local à l'hébergement, gratuit ou non, en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial), 2 (renouvellement annuel de la déclaration) et 3 (énonciations devant figurer dans la déclaration et délai de renouvellement déterminés par décret). Les peines encourues sont l'amende (2 000 à 20 000 francs) et l'emprisonnement (deux à six mois) ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, l'interdiction d'affecter un local dans les conditions prévues à l'article 1er, pendant une durée maximale de trois ans, peut être prononcée. Ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction, sont passibles des peines sus-énoncées. L'article 8 incrimine l'exploitation d'un local, directement ou par personne interposée, au mépris d'une décision intervenue en application des articles 5 et 6 (fermeture par décision préfectorale). Le coupable encourt l'amende (2 000 à 500 000 francs) et l'emprisonnement (six mois à trois ans) ou l'une de ces deux peines seulement. Une interdiction de la même nature que celle prévue à l'article 4 peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Sa violation, directement ou par personne interposée, est passible des peines prévues par l'article 8.

## III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

.....



## IV. — PROCÉDURE PÉNALE

17. *Tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.*

Un *décret* n° 73-390 du 27 *mars* 1973 (*J.O.*, 4 avr., p. 3777) modifie le tableau d'effectifs annexé au décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 modifié, pris pour l'application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1973 et instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

18. *Réforme pénitentiaire.*

Un *rectificatif* au décret n° 73-281 du 7 mars 1973 (voir cette *Revue*, p. 729) est publié au *Journal officiel* du 7 *avril* (p. 3984). Il redresse une erreur de citation du Code de procédure pénale.

19. *Création d'une cour d'assises dans le département de la Seine-Saint-Denis.*

Le *décret* n° 73-503 du 28 *mai* 1973 (*J.O.*, 28 et 29 mai, p. 5780) porte création d'une cour d'assises dans le département de la Seine-Saint-Denis à compter du 1er juin 1973.

## V. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

.....

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

20. *Convention d'entraide judiciaire et d'extradition franco-tunisienne.*

La *loi* n° 73-465 du 9 *mai* 1973 (*J.O.*, 10 mai, p. 5187) autorise la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel signés à Paris le 28 juin 1972.

# C. Chronique pénitentiaire

## FAUT-IL « DÉMOCRATISER » LES PRISONS ?

par Georges Picca
*Magistrat au ministère de la Justice,*
*Chargé d'enseignement aux Universités de Paris X Nanterre et XII Val-de-Marne*

C'est à cette question que se sont efforcés de répondre les représentants de dix-huit administrations pénitentiaires nationales, réunis à Oxford du 24 au 28 septembre 1973, à l'invitation de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (1).

Le thème retenu, pour cette quatrième réunion des hauts fonctionnaires des prisons, était celui des « *Communications et de la démocratisation dans le régime pénitentiaire* ».

« Tant que les prisons existeront, il est de notre devoir de moderniser leur gestion et de donner un sens à l'emprisonnement ». Cette phrase d'un des organisateurs semblait attribuer à ce colloque, en dépit d'un sujet quelque peu insolite, une vocation et des limites conformes aux nombreuses confrontations auxquelles a jusqu'ici donné lieu l'organisation de la privation de liberté. En fait l'existence de mouvements collectifs dans les prisons de nombreux Etats représentés et la dégradation du régime pénitentiaire qui en résulte ont hanté les débats et conféré, par là même, une signification particulière à cette réunion.

***

Si le mot de démocratisation peut apparaître, en l'espèce, suffisamment neuf et surprenant pour stimuler la réflexion, il s'est également révélé, dès l'abord, source d'équivoque et d'inquiétude pour les participants (2).

Un premier écueil était à éviter, et il le fut : il consistait à assimiler trop aisément démocratisation et démocratie.

Parler de démocratisation du régime pénitentiaire, a-t-on posé en principe, ne signifie pas qu'il est souhaitable d'instaurer des procédures tendant à abandonner la gestion de la prison aux détenus, sous une forme quelconque, même représentative.

La démocratisation n'a pas ici un sens politique ou idéologique mais fonctionnel.

Il faut entendre par là une dynamique tendant à substituer à une organisation généralement centralisée, bureaucratique et paternaliste, des méthodes de gestion destinées à améliorer les communications tant au sein de l'ensemble du système pénitentiaire que des prisons. Ceci permet de comprendre que le terme de « communication » ait été presque autant évoqué au cours des débats que celui de démocratisation, au risque de confondre parfois l'objectif et les moyens de l'atteindre.

Cet objectif consiste à remplacer une organisation souvent trop autocratique par une organisation plus démocratique, c'est-à-dire plus souple, dans laquelle la prise de décision réserve davantage de place à la participation des intéressés, qu'il s'agisse du personnel ou de la population pénale. A cet égard, on a souligné avec pertinence, que dans la société, les modèles, totalement autocratiques ou démocratiques, sont théoriques. La majeure partie des organisations, politiques, sociales ou économiques, évoluent entre ces deux modèles et, par suite, ce qui importe surtout en l'espèce, c'est d'évoluer dans un sens démocratique.

Si un accord a pu rapidement se réaliser sur l'opportunité d'une telle évolution conforme à celle de la majorité des sociétés occidentales, la résonance politique du mot démocratisation n'en a pas moins soulevé des réticences.

Certains ont craint, notamment, le retentissement d'un tel « slogan » dans la population pénale, la presse et l'opinion, et son exploitation à des fins peut-être éloignées des préoccupations des administrations pénitentiaires. Aussi a-t-on proposé de lui préférer, au cours de la discussion, les termes de : libéralisation, normalisation ou participation, sans pour autant se dissimuler l'ambiguïté de ces mots qui correspondent à autant de concepts différents selon la langue, la culture ou l'Etat dans lequel ils sont utilisés. En définitive, si le mot de démocratisation a été retenu, ce n'est pas sans réserves et par suite il importe de préciser le contenu de ce concept.

Trois remarquables rapports préparatoires confiés à MM. Van Helmont, directeur général des établissements pénitentiaires de Belgique, Hewlings, *controller* au Département des Prisons du *Home Office*, et Lang, directeur de l'administration pénitentiaire de Finlande, ont contribué, à cet égard, à éclairer le thème des travaux. Ces rapports ont successivement envisagé les communications et la démocratisation entre :

— le système pénitentiaire et la société,
— les différentes catégories de personnel,
— le groupe du personnel et celui des détenus.

***

C'est le premier aspect du problème envisagé qui, malgré la qualité du rapport préparatoire a le moins retenu l'attention. Il faut peut-être en chercher l'explication dans le fait qu'il s'agissait de questions ayant déjà fait l'objet de diverses confrontations. Deux points ont été en effet surtout évoqués dans ce domaine : le rôle de la société dans le traitement pénitentiaire et la part que doivent prendre les autorités judiciaires à ce traitement.

Sur le premier point il est apparu très nettement que, suivant les administrateurs pénitentiaires, la société doit s'intéresser plus activement à l'application de l'emprisonnement car la réhabilitation du délinquant est en définitive la mission de la société et non pas exclusivement celle de l'équipe pénitentiaire. M. Van Helmont devait notamment insister sur ce point dans son rapport.

Une telle attitude est conforme à l'évolution la plus récente de la doctrine et, à cet égard, on doit rappeler que les Nations Unies ont notamment appelé l'attention sur cette question lors du dernier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants de Kyoto (1).

Il est à noter que cette participation du public peut se réaliser à travers des formules très diverses correspondant aux institutions et aux procédures utilisées dans chaque Etat pour parvenir à la réhabilitation du délinquant. « S'il est encore difficile aujourd'hui d'obtenir la collaboration de la société, a souligné le rapporteur, c'est parce qu'au cours des siècles la vie en prison n'était connue que de quelques spécialistes. Dès le moment où elle saura en quoi consiste la détention, la société acceptera l'homme en détention, comme elle a appris à vivre avec ses malades et ses handicapés ».

---

(1) Les Etats suivants participaient à cette réunion : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République d'Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède. L'Organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe étaient également représentés.

(2) La « démocratisation » des prisons avait déjà fait l'objet de débats, dans des cercles limités. On peut notamment se référer sur ce point à un séminaire organisé à Rozendaal (Pays-Bas) en 1969 par l'Administration pénitentiaire néerlandaise (*Bulletin Administration belge*, n° 5, 1969).

(1) Cf. *Revue internationale de politique criminelle* (n° 29, 1971, Nations Unies, p. 54).

Le rôle que doivent remplir les autorités judiciaires dans l'application de la privation de liberté et le traitement pénitentiaire demeure très controversé, compte tenu notamment des différences existant dans les systèmes juridiques des divers Etats.

On doit rappeler à cet égard que rares sont les Etats qui ont mis au point des formules juridiques semblables à celles du juge de l'application des peines français.

On sait que l'Italie dispose d'un juge de surveillance, dont le principe est d'ailleurs lié à l'existence d'un système dualiste, peine et mesure de sûreté. Le Portugal et la République fédérale d'Allemagne ont consacré de leur côté le principe du tribunal de l'exécution des peines. Mais en dehors de ces modèles, l'association des autorités judiciaires à l'application de la peine est, parfois, indécise et le plus souvent, semble-t-il, peu encouragée dans la pratique. L'intérêt d'une telle collaboration entre les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire a cependant été longuement souligné par M. Di Gennaro, représentant les Nations Unies.

Il nous a paru, à ce propos, que l'orientation suivie par la législation française la plus récente, en développant les attributions du juge de l'application des peines, pouvait paraître quelque peu isolée dans un contexte international.

Les réserves exprimées à l'égard de la participation des juges au traitement pénitentiaire tiennent, à notre sens, à deux considérations.

La première est relative au statut du juge et à son degré d'indépendance vis-à-vis des autres institutions, et notamment de l'administration, qui varie selon les systèmes juridiques. Mais la seconde, non moins intéressante, réside dans le fait que, pour certains, l'avenir du service pénitentiaire se trouve peut-être moins dans le secteur pénal que social.

### Améliorer les communications à l'intérieur du système

Les administrations pénitentiaires ont été depuis longtemps analysées comme des organisations fortement hiérarchisées, souvent inspirées du modèle militaire. La vie du personnel, comme celle des détenus y est strictement codifiée, la qualité de ce personnel se mesurant à sa connaissance du règlement et à sa ponctualité à l'appliquer. L'objectif principal d'une telle organisation est l'ordre et la discipline dans un contexte statique. Toute tentative de communication, sous la forme notamment de discussion des objectifs et des méthodes, est découragée. Il semble inutile de revenir sur cette analyse que de nombreuses études ont contribué à vulgariser (1).

On peut estimer que l'opportunité de procédures plus souples a commencé à se faire sentir dès que la notion de traitement consacrée par la législation a conduit à dépasser la simple notion de garde. L'introduction dans les prisons de catégories nouvelles de personnel spécialisé (médecins, psychologues, travailleurs sociaux) a accéléré cette exigence en rendant la mission de l'administration à la fois plus ambiguë et plus complexe.

Depuis quelques années, les transformations que connaissent les sociétés développées ont conduit à remettre en cause certaines formes d'organisation sociale trop hiérarchisées et suscité des modèles nouveaux inspirés notamment du secteur économique. On comprend par suite que la nécessité de découvrir des méthodes nouvelles de gestion se manifeste actuellement dans les administrations pénitentiaires. Cette nécessité apparaît d'autant plus aiguë que l'évolution des objectifs de la politique pénitentiaire contribue parfois à accentuer le malaise du personnel chargé de son application.

Pour remédier à cette situation, un certain nombre d'orientations ont été dégagées par le rapporteur du Royaume-Uni.

Il serait tout d'abord souhaitable qu'un processus de démocratisation soit appliqué aux structures et procédures des systèmes pénitentiaires.

(1) On pourra utilement se reporter sur ce point à la bibliographie figurant dans le volume I[er] des *Etudes relatives à la recherche criminologique du Conseil de l'Europe* (1967, Strasbourg).



Une plus grande déconcentration, une concertation fréquente entre l'administration centrale et les responsables régionaux ou locaux, l'association des diverses catégories de personnel aux prises de décision, à différents niveaux, offriraient autant d'exemples d'une telle démocratisation.

Il semble, en effet, illusoire de songer à mettre en œuvre de manière autoritaire les objectifs de réhabilitation mis en avant dans la plupart des législations pénales contemporaines. Mais en outre, il apparaît, compte tenu de l'évolution sociale, que le caractère peu attractif des fonctions pénitentiaires soit de plus en plus ressenti par le personnel des prisons. Il en résulte une crise du recrutement, une désaffection de la fonction, et, à la limite, on pourrait craindre un rapprochement dangereux avec le groupe des détenus dans une action revendicative commune.

Les directeurs d'établissements devraient, en second lieu, renoncer à un contrôle personnel sur toutes les activités de la prison et confier certains secteurs à des spécialistes qualifiés. Le directeur ne peut, en effet, connaître à fond le domaine de chaque expert, aussi doit-il accepter son avis dont il doit en revanche apprécier la valeur sur la marche générale de l'établissement. En effet, un rôle de coordination apparaît essentiel dans ce domaine car la responsabilité de l'établissement doit demeurer dans les seules mains du directeur. A cet égard, la nécessité d'une formation professionnelle spéciale doit être particulièrement soulignée.

Le personnel de surveillance devrait, en troisième lieu, abandonner les méthodes traditionnelles, passives, auxquelles il est habitué. La complexité de l'organisation d'une prison moderne implique en effet que les surveillants disposent d'une autorité suffisante pour aborder avec souplesse les problèmes posés par l'application du régime pénitentiaire. Ils doivent apprendre à traiter les détenus individuellement, en petits groupes ou en grands groupes. En outre, le personnel de surveillance doit connaître les activités des autres secteurs de la prison et les différentes catégories de personnel spécialisé.

Enfin, si le personnel de surveillance doit être encouragé à remplir un rôle d'encadrement des détenus et espérer par voie de conséquence, accéder à un statut plus élevé, l'introduction de personnels spécialisés dans la prison peut être ressentie comme une menace. Il importe, par suite, d'attacher une importance particulière à l'insertion des spécialistes dans l'établissement et de lutter contre un certain manichéisme qui conduirait à conférer un rôle gratifiant aux spécialistes et un rôle frustrant au personnel de surveillance. Cette attitude est en effet trop souvent partagée par le personnel de surveillance et la population pénale.

Si l'on ne craignait de schématiser à l'excès, on pourrait dire, pour résumer la pensée du rapporteur, que, si la sécurité et le contrôle limitent nécessairement la démocratisation de l'administration pénitentiaire, il existe néanmoins la possibilité de développer dans ces limites la participation du personnel. Si ce personnel est partie intégrante d'un processus continu de communication et de consultation, il interprétera mieux les intentions de la direction dans nombre de situations et, notamment, en cas de crise.

Ainsi qu'on peut en juger ces propositions sont intéressantes. L'évolution des systèmes pénitentiaires vers des modèles moins bureaucratiques est conforme à une tendance déjà préconisée en doctrine. Il en est de même de l'amélioration des communications à l'intérieur du système, entre les différentes catégories de personnel (1).

Il semble en revanche que, compte tenu du changement de l'état d'esprit de la population pénale, ces exigences apparaissent plus urgentes et, désormais, moins justifiées par le désir de mettre en œuvre des programmes de traitement que par la nécessité de ne pas compromettre de façon décisive la structure et la vocation de l'institution pénitentiaire. Une telle prise de conscience, de la part d'administrateurs pénitentiaires responsables, est significative du processus de transformation que connaît depuis quelques années l'univers des prisons.

(1) Voir en particulier sur ce point les travaux de la III[e] Conférence des directeurs des Instituts de recherche criminologique des Etats membres du Conseil de l'Europe (*Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I[er], 1967).

## Définir de nouveaux rapports avec les détenus

« Parler de démocratisation revient à tenter de diminuer les oppositions entre la culture de la prison et celle de la société libre », a-t-on dit en abordant le troisième aspect du thème du colloque. Mais une telle formule n'apparaît-elle pas trop académique pour témoigner des exigences actuelles en la matière ? L'agitation qui s'est emparée des prisons de nombreux Etats européens, ne peut que conférer une signification particulière à la recherche de nouveaux rapports entre le système pénitentiaire et les détenus.

Si, comme l'a remarqué un des rapporteurs, « toutes les innovations sont liées à des situations de conflit », parlerait-on de démocratisation des prisons si l'attitude des détenus n'avait pas changé au cours des dernières années ?

Force est de constater en effet qu'à des degrés divers, toutes les administrations pénitentiaires représentées ont été confrontées au cours des derniers mois avec une contestation, larvée ou violente, du régime pénitentiaire qui a souvent eu pour conséquence de créer un malaise dans le personnel. Quelles que soient les circonstances locales qui peuvent contribuer à expliquer cet état de fait, quelles que soient les différences de position adoptées par les pouvoirs publics vis-à-vis de ces événements, il en résulte, au niveau des administrateurs, une inquiétude certaine sur l'avenir du régime pénitentiaire, tel qu'il est actuellement conçu.

Démocratiser les prisons ? Certes, mais pourquoi ? Il était inévitable que la question fût posée à un moment quelconque du débat. Il est symptomatique qu'il n'y ait pas été répondu de façon satisfaisante.

Une telle évolution répond-elle à une attente de l'opinion publique ? à une transformation de la société ? à une exigence fonctionnelle ? ou, plus simplement, cédons-nous à une pression momentanée de la population pénale ? Il n'est pas douteux que le problème s'est trouvé posé dans les faits avant de l'être dans le domaine des idées. Il en résulte une assez grande incertitude, non seulement sur les limites que pourrait connaître une démocratisation du régime pénitentiaire, mais également sur ses objectifs.

Dans un rapport, volontairement provocant, le représentant de la Finlande a remarqué que « la question de l'objectif est peut-être le plus grand obstacle à une démocratisation des routines de la vie carcérale. Nous sommes obligés de constater que les objectifs de la prison, du point de vue des détenus, paraissent comme quelque chose de très absurde. Il est inconcevable que le détenu puisse coopérer dans la réalisation d'un objectif qui implique qu'il demeure isolé de la société. Les détenus ne pensent pas très souvent non plus qu'ils devraient être réhabilités et réadaptés. Les mots dont nous nous servons, lorsqu'il s'agit de l'objectif du régime pénitentiaire, décrivent pour la plupart le détenu comme un objet. Il sera réadapté, il sera isolé pour que l'on puisse protéger la société de lui, il sera soigné, etc. Dans la mesure où cet objectif ne conçoit pas le détenu en tant que sujet, il ne lui est pas possible de se considérer comme tel. Puisque la démocratie suppose que celui qui vit dans le cadre d'une idéologie et d'un objectif démocratique, d'une manière plus ou moins consciente doit accepter les visées de la collectivité démocratique, il est évident qu'il nous fait considérer la prison comme un champ très limité où exercer notre activité démocratique ».

Dans une perspective concrète, une distinction a néanmoins rapidement été établie pour la définition de nouveaux rapports avec les détenus, entre deux types de décisions :

— celles relatives à la nature, la durée, le régime de la peine,

— celles relatives à l'organisation de la privation de liberté.

Si un processus de démocratisation peut difficilement affecter la première catégorie de décisions, il n'en est pas de même pour la seconde où il semble opportun, en revanche, de préconiser une libéralisation suffisante du régime pour associer étroitement le détenu à la vie de la communauté pénitentiaire.

On doit rappeler à cet égard, ainsi que devait le faire le représentant du Conseil de l'Europe, que le texte de l'article 28 des *Règles minima* sur le traitement des détenus, révisées en 1972 par cette organisation, avait déjà défini sur ce point un cadre de réflexion et d'action.



« Aucun détenu, dit le texte, ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement ».

Le problème est évidemment de définir quels secteurs, de l'institution et du régime pénitentiaire, peuvent être affectés par cette transformation.

Depuis le début du siècle, à la suite d'Osborne, des expériences limitées de participation des détenus ont été faites dans divers pays, notamment dans le domaine récréatif (publication de journaux). En revanche, dans des secteurs, tels que celui du travail, les exemples sont plus rares. Il en est d'autres, tels celui de la discipline, où une participation des détenus n'est pas souhaitable. De telle sorte qu'il importerait de définir avec précision les secteurs de la vie pénitentiaire qu'il est possible de « démocratiser » sans compromettre l'équilibre de l'institution. Sur ce point, la réunion d'Oxford n'a pas apporté d'information décisive.

Une telle prudence, révélatrice d'une grande incertitude, témoigne également que, jusqu'à présent, on n'a pas envisagé sérieusement une démocratisation profonde de l'institution pour se borner à des formes assez anodines, sinon infantilisantes, de participation des détenus au régime pénitentiaire. Mais peut-on aller plus loin ? On peut certes le penser, tant l'institution pénitentiaire apparaît encore rigide par rapport aux autres institutions sociales. On ne saurait pour autant se dissimuler que le point critique peut être en l'espèce très rapidement atteint.

Dès lors c'est une question plus fondamentale qui se pose : celle de savoir s'il existe une volonté réelle de modifier les fondements et la vocation des prisons pour en faire évoluer en profondeur le modèle. Un tel objectif peut d'ailleurs trouver sa justification aussi bien dans la nécessité de faire évoluer l'institution pénitentiaire corrélativement à la société que dans le désir de lui conférer une vocation nouvelle.

A notre sens, si l'on ne désire pas que la « démocratisation » prenne rapidement place, aux côtés de la « réforme », dans le musée de la pénologie, il sera nécessaire que la question soit examinée un jour dans ces termes. Il serait préférable que cela fût l'objet d'un nouveau colloque que la conséquence d'une mutinerie.

Il était naturel, s'agissant d'administrateurs responsables, que la question de la démocratisation des prisons ne soit pas uniquement envisagée sur un plan purement spéculatif mais pratique. Sur ce point, il faut savoir gré aux représentants des Etats scandinaves d'avoir longuement traité de deux questions particulièrement concrètes. La première a été relative aux négociations avec la population pénale et la seconde aux relations qui pouvaient s'établir entre l'administration pénitentiaire et les groupes de pression extérieurs tendant à l'amélioration du régime des prisons.

Dans un exposé aussi objectif que documenté, le représentant de la Suède a bien voulu reconstituer les négociations qui se sont déroulées en 1970 à la prison d'Osteraker, près de Stockholm, à la suite de la grève de la faim de mille neuf cents détenus, entre l'administration pénitentiaire, les syndicats du personnel et les représentants des détenus.

Un certain nombre d'enseignements se sont dégagés de cette expérience et notamment qu'il semble :

— opportun de prévenir des négociations de masse par une concertation plus étroite au niveau des établissements entre personnel et population pénale,

— difficile parfois de reconnaître la représentativité des délégués des détenus dans de telles négociations, même si certains groupements de détenus sont autorisés,

— délicat de mener ces négociations, dans un Etat démocratique, à l'insu de la presse, de la télévision et des autres moyens d'information et qu'il en résulte des difficultés supplémentaires.

On soulignera à cet égard, dans les Etats scandinaves, une tendance à l'organisation des prisonniers qui se manifeste nettement. Il résulte, en effet, du rapport de M. Lang que, depuis 1968, l'Administration finlandaise a autorisé les détenus à adhérer à l'Union

nationale des prisonniers (K.R.I.M.) ou à d'autres mouvements dirigés par des détenus ou d'anciens détenus. Ces mouvements ont créé des comités d'action dans les établissements et la position des délégués de ces mouvements dans les prisons a été précisée par des circulaires de l'administration centrale. Dans ces instructions, adressées aux directeurs d'établissement, il a été précisé, entre autres, le droit pour l'organisation de percevoir des cotisations de ses membres, le droit pour le délégué de circuler à l'intérieur de l'établissement, son droit de se servir du téléphone, etc. Ces directives devant s'appliquer dans des établissements fort différents les uns des autres, elles ont été formulées comme des recommandations, dans le cadre desquelles les directeurs ont un assez grand pouvoir d'appréciation.

Des organisations semblables ont été mises en place dans les autres pays nordiques. Le 31 mars 1971, l'Administration pénitentiaire suédoise, par une circulaire à tous les directeurs d'établissement, a réglé la question des « conseils collectifs et des conseils de délégués dans les établissements pénitentiaires ». En Norvège, les directives correspondantes ont été données dans une instruction du 21 mars 1972, concernant « l'animation des détenus ».

La seconde question examinée a été celle des relations pouvant s'établir entre les administrations pénitentiaires et les associations tendant à l'amélioration du régime des prisons.

On sait que, depuis longtemps confrontées avec la seule doctrine, les administrations pénitentiaires sont, depuis quelques années, l'objet de critiques, souvent moins courtoises, venant de groupes de pression, animés non seulement par des citoyens mais aussi par d'anciens détenus. Ces critiques apparaissent d'autant moins courtoises qu'elles sont souvent accompagnées d'actions violentes à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons.

L'influence de ces groupes de pression semble grande dans certains Etats, notamment les Etats scandinaves et le Royaume-Uni. Le problème qui se pose est de savoir si les administrations pénitentiaires peuvent feindre ignorer ces groupes de pression ou instaurer un dialogue avec eux. Le Colloque a adopté sur ce point une position nuancée.

Si des contacts, plus ou moins formalisés, peuvent se révéler souhaitables pour atteindre les objectifs de la politique pénitentiaire, il ne semble pas qu'il soit opportun, en revanche, d'envisager de véritables négociations avec ces groupes de pression car il est difficile de vérifier la représentativité de ces organisations vis-à-vis de l'ensemble de la population pénale.

Par ailleurs, ainsi que l'a souligné un des rapporteurs, il ne faut pas, en cette matière, perdre de vue l'arrière-plan social, qui peut conduire à une exploitation à des fins politiques d'une certaine situation pénitentiaire. On ne peut négliger, en effet, que s'il peut apparaître pour le pénologue, opportun de redéfinir l'institution pénitentiaire, cette dernière peut également, pour certains, constituer une voie pour définir une société alternative.

***

La réunion d'Oxford appelle, à titre de conclusion, deux observations.

Il est significatif de constater que les représentants des administrations pénitentiaires de dix-huit Etats, aussi divers dans leur structure politique et leur régime juridique, aient débattu, avec profit, d'un thème, qui, il y a peu d'années, aurait pu paraître insolite. Il faut par suite, non seulement savoir gré à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire de son initiative, mais se féliciter d'une prise de conscience non équivoque d'un certain nombre de problèmes qui se posent désormais dans la majorité des systèmes pénitentiaires. Dans cette perspective, les travaux dont nous venons de rendre compte devraient, à notre sens, davantage constituer l'amorce d'un débat, aussi bien sur le plan international que national, qu'apporter des conclusions.

Il serait injuste, dans une perspective plus limitée dans le temps, que l'intérêt du thème traité et la réflexion ultérieure qu'il ne peut manquer de susciter fasse oublier l'organisation matérielle de cette réunion.

L'initiative de cette organisation qui incombait au gouvernement du Royaume-Uni avec le concours du *Jesus College* d'Oxford, a satisfait en tous points les participants. Elle leur a permis en outre, par un judici eux programme de visites, de mieux connaître les réalisations récentes du service pénitentiaire du Royau me-Uni.

---

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean Pinatel
*Inspecteur général de l'Administration,*
*Président de la Société internationale de criminologie*

---

## I

## L'AGRESSIVITÉ DANS LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE RÉCENTE

par Jean Pinatel

Au renouveau de la criminalité de violence correspond dans la littérature scientifique une production abondante centrée sur l'agressivité. Il est difficile de vouloir en faire le bilan exact. Aussi bien suffira-t-il, dans les développements qui vont suivre, de mettre l'accent sur certains ouvrages qui ont retenu plus particulièrement notre attention. Comme dans toutes les sélections, une part d'arbitraire s'est certainement insinuée dans nos choix. Ceux-ci nous ont conduit à retenir les trois ouvrages suivants :

Konrad Lorenz, *L'agression, une histoire naturelle du mal*, Flammarion, Nouvelle Bibliothèque scientifique, 1969, 314 p.

Henri Laborit, *L'homme et la ville*, Flammarion, Nouvelle Bibliothèque scientifique, 1971, 215 p.

Friedrich Hacker, *Agression, violence dans le monde moderne*, Calmann-Lévy, 1972, 352 p.

L'analyse succincte de ces ouvrages sera suivie d'observations générales.

### I. — Konrad Lorenz : L'agression, une histoire naturelle du mal

L'agressivité, selon M. Konrad Lorenz, c'est « l'instinct de combat de l'animal et de l'homme, dirigé contre son propre congénère ». La méthode suivie pour son étude est de nature inductive. C'est dire qu'elle s'appuie sur « une observation sans idées préconçues de cas particuliers et progresse, à partir d'eux, par voie d'abstraction, vers les lois générales auxquelles ils obéissent tous ». Il s'agit bien d'une progression, car « la vérité dans la science peut être définie comme l'hypothèse de travail la mieux faite pour ouvrir la voie à l'hypothèse de travail suivante, meilleure encore »,

Des observations sur les formes typiques du comportement agressif sont exposées dans les deux premiers chapitres. Venu vérifier dans les récifs coraux de la Floride une hypothèse sur le rôle joué par le comportement combatif et la coloration de certains poissons dans la conservation de l'espèce, il constate, au cours de plongées sous-marines, que « les poissons violemment bariolés, aux couleurs d'affiche, ont tous un domicile fixe ; ce sont eux seulement qui défendent un territoire ». Mais leur rage agressive ne s'attaque qu'à leurs congénères. Jamais, l'on ne voit deux poissons d'espèces différentes s'attaquer.

Le troisième chapitre a un titre un peu provocateur : « A quoi le mal est-il bon ? ». La fonction du comportement agressif en faveur de la conservation de l'espèce y est analysée. Dans tous les combats entre espèces différentes la fonction conservatrice favorise un état d'équilibre parfaitement supportable pour les deux espèces. Son étude permet de distinguer : l'attaque de l'animal chasseur qui n'est pas une véritable agression, la contre-offensive de la proie qui en est plus proche et la réaction critique (H. Hediger). Dans tous ces cas, chacun des antagonistes par son comportement acquiert, ou doit acquérir, un avantage dans l'intérêt de la conservation de l'espèce.

Mais qu'en est-il de l'aggression intra-espèce ? Elle remplit quatre fonctions : la répartition d'êtres vivants semblables dans l'espace vital disponible, la sélection effectuée par les combats entre rivaux, la défense de la progéniture et l'organisation hiérarchique de la communauté (*pecking order* de Schjelderup-Elbe).

Avec le chapitre quatrième est abordée la spontanéité de l'agression, spontanéité qui rend cet instinct si redoutable. Le refoulement de l'agression est dangereux et d'autant plus dangereux que les membres du groupe se connaissent plus intimement et se comprennent et s'aiment davantage.

Dans le cinquième chapitre le processus de ritualisation est envisagé. Les nouvelles pulsions créées par ce processus entraînent un gain d'autonomie susceptible d'avoir un effet inhibiteur sur l'agression. La ritualisation remplit une triple fonction : supprimer les luttes à l'intérieur du groupe, consolider l'unité du groupe et opposer le groupe en tant qu'entité indépendante à d'autres groupes semblables.

Le chapitre sixième intitulé « Le grand parlement des instincts » donne en vue générale du schéma d'action des motivations instinctives : interaction de pulsions partielles qui unissent leurs effets en une fonction commune (alimentation de l'organisme) et conflit entre des sources d'impulsion indépendantes et concurrentes aboutissant à une coordination relative.

Sous le titre « Comportements analogues à la morale », le chapitre septième s'efforce de répondre à la question suivante : comment le rite réussit-il cette tâche pratiquement impossible d'empêcher que l'agression intraspécifique nuise sérieusement à la conservation de l'espèce, *sans que pour autant soient éliminées ses fonctions indispensables dans l'intérêt de l'espèce* ? Il le réussit par un mécanisme spécial d'inhibition créé *ad hoc*, chaque fois que la pulsion, en général utile, pourrait avoir un effet nocif (combats codifiés entre vertébrés, gestes d'apaisement chez les animaux les plus divers).

Sur la base des données dégagées dans ces premiers chapitres, quatre types d'ordre social sont successivement décrits. Le premier, c'est la bande anonyme, libre de toute agressivité. Mais les membres de cette bande ne se connaissent pas personnellement et ne montrent aucune solidarité (chap. VIII). Le deuxième, c'est la vie familiale et sociale des bihoreaux et d'autres oiseaux nidifiant en colonies. Leur vie est entièrement centrée sur la structure locale du territoire à défendre (chap. IX). Il s'agit d'une société sans amour. Le troisième, c'est la « superfamille des rats ». Ses membres ne se reconnaissent pas en tant qu'individus. Mais ils se reconnaissent grâce à leur odeur tribale. Aussi bien, s'ils combattent vigoureusement leurs congénères appartenant à d'autres tribus, ils ont un comportement exemplaire vis-à-vis des membres de leur propre tribu (chap. X). Ces luttes tribales ne remplissent pas de fonctions susceptibles d'avoir un intérêt pour l'espèce : elles sont des impasses de l'évolution. Enfin, le quatrième, c'est la société dont les membres ne se combattent ni ne se blessent mutuellement, parce que des liens d'amour et d'amitié entre les individus y font obstacle (chap. XI). Ces liens dérivent de « la cohésion du *couple qui s'occupe en commun de sa progéniture* ». On observe, en particulier, chez les oies cendrées un cérémonial du triomphe, où le membre le plus fort du groupe passe à l'attaque contre un adversaire réel ou imaginaire, le combat et retourne chez les siens, après une victoire plus ou moins décisive, en saluant bruyamment. Un lien durable et personnel est ainsi attesté entre les membres du groupe.



Abandonnant la description des faits, M. K. Lorenz se demande si de tout cela, il n'est pas possible d'apprendre quelque chose qui s'appliquerait à l'homme. « Sermon d'humilité », tel est le titre du chapitre XII. Trois obstacles empêchent l'homme de ne pas se considérer comme le centre de l'univers : sa ressemblance avec le chimpanzé qui provoque une réaction de défense, son aversion sentimentale à admettre que ses propres faits et gestes puissent être causés par les lois de la nature et, enfin, l'héritage de la philosophie idéaliste.

Le treizième chapitre « *Ecce homo* » donne une description de la situation actuelle de l'humanité, comme la verrait un biologiste de la planète Mars. Le malheur de l'homme apparaît alors comme provenant du fait qu'il est, au fond, une créature inoffensive et omnivore, « ne possédant pas d'arme pour tuer de grandes proies, et par conséquent, dépourvu de ces verrous de sécurité qui empêchent les carnivores *professionnels* de tuer leurs camarades de même espèce ». Mais, tout d'un coup, l'invention d'armes artificielles changea la situation. Et, M. K. Lorenz précise : « On frémit à l'idée d'une créature aussi irascible que le sont tous les primates préhumains, brandissant maintenant un coup de poing bien tranchant. L'humanité se serait, en effet, détruite elle-même par ses premières inventions, sans ce phénomène merveilleux que les inventions et la responsabilité sont l'une et l'autre les résultats de la même faculté, typiquement humaine, de poser des questions ». Il faut ajouter qu'il existe chez l'homme des instincts sociaux. « Si l'homme n'avait pas été si richement pourvu d'instincts sociaux, il n'aurait jamais pu s'élever au delà du monde animal ». Mais alors que le groupe chez les guerriers de Cro-Magnon procédait d'une situation sociale « en tout point comparable à celle d'une petite unité de combattants à un poste isolé », l'accroissement de la population a faussé l'équilibre qui était la caractéristique du groupe archaïque. « L'entassement de beaucoup d'individus sur un espace étroit provoque la fatigue de toutes les réactions sociales ». Dès lors, « le sort de l'humanité dépend de la question si, oui ou non, la morale responsable sera capable de venir à bout de son fardeau qui s'alourdit si rapidement ».

Enfin, le dernier chapitre — le chapitre XIV — a pour but de proposer les mesures qu'il serait possible de prendre contre certains « ratés » de l'agression. C'est une profession d'optimisme que M. K. Lorenz développe, car il est possible de décharger l'agression d'une manière inoffensive et de la réorienter vers un objet de remplacement (le sport, la science, l'humour).

Et M. K. Lorenz précise dans les dernières pages de son remarquable ouvrage : « En parlant de ce que je sais, je suis peu à peu arrivé à parler de ce que je crois probable, et, finalement à une profession de foi ; aucune loi n'empêche un scientifique de le faire. *Bref, je crois en l'ultime victoire de la vérité* ».

## II. — Henri Laborit : L'homme et la ville

M. Henri Laborit, dont les travaux et les découvertes biologiques n'ont pas besoin d'être rappelés, a trouvé à l'Université de Vincennes, l'occasion d'entreprendre avec ses étudiants des recherches sur les rapports de la biologie et de l'urbanisme. Son ouvrage *L'homme et la ville* en présente les résultats.

L'ouvrage débute par un A, B, C de cybernétique particulièrement clair et suggestif, indispensable pour comprendre le cadre schématique qui doit servir à une approche théorique de l'urbanisme. Vient, tout d'abord, l'étude de l'effecteur (l'individu biologique-l'homme social), suivie par celle des facteurs (les facteurs écologiques, les besoins, les informations), de l'effet et la ville et du servo-mécanisme (1). L'ouvrage se termine sur une interrogation « Alors quoi » ?

(1) La rétroaction ou *feed-back* peut être définie comme la réaction d'un effet sur un facteur. Par exemple la peine, qui est un effet du crime, peut rétroagir sur ses facteurs individuels et sociaux. « Dans le servo-mécanisme, précise M. H. Laborit, l'effet a une valeur qui dépend d'une valeur dite de commande extérieure au système, et intervenant sur la boucle rétroactive ».

Il ne saurait être question ici de suivre M. H. Laborit sur le terrain de l'urbanisme. Ce qui nous intéresse, ce sont les développements qu'il consacre à l'individu biologique et à l'homme social.

Dans cette perspective, M. H. Laborit souligne que l'anatomie comparée du système nerveux fait apparaître une évolution qui va des formes les plus simples au cerveau humain. Sur le vieux cerveau reptilien (formation réticulaire mésencéphalique, mésencéphale et formations de la base du cerveau), dominant des comportements primitifs (établissement du territoire, chasse, rut et accouplement, apprentissage stéréotypé de la descendance, établissement des hiérarchies sociales, sélection des chefs, fuite ou lutte, faim et soif), s'est ajouté, chez les mammifères, une calotte corticale présentant des connections avec l'appareil olfactif, mais jouant également un rôle fondamental dans les activités émotionnelles, endocrines et viscéro-somatiques. Le terme de système limbique désigne l'ensemble des structures sous-corticales en relation avec ce cortex primitif (lobe limbique de Broca). Chez l'homme, grâce à ses connexions étroites avec l'hypothalamus, le système limbique joue un rôle essentiel dans les expressions émotionnelles, telles que la peur, la colère, l'amour, la joie. Il possède également un rôle important dans la fixation des traces mémorisées. Le système limbique semble indispensable à l'engrammation nerveuse des expériences. Chez les mammifères les plus évolués, un « néo-cortex » enveloppe les deux autres. Le cerveau humain est caractérisé par la zone antérieure associative du lobe orbito-frontal, qui constitue la base fonctionnelle de l'imagination.

A partir de là, M. H. Laborit limite le terme d'instinct aux pulsions étroitement programmées gouvernées par l'hypothalamus. La survie de l'individu et de l'espèce dépend des comportements innés. « Et pourtant — précise-t-il — c'est à ce type de comportement que bien des ethnologues (1) ont ajouté le terme d'*agressif*. Le lion est-il agressif à l'égard de la gazelle nécessaire à sa nourriture, donc à sa survie » ? Certes, l'on peut conserver le terme d'agressivité pour un tel comportement résultant du fonctionnement du cerveau reptilien, mais uniquement si l'on n'y inclut aucune affectivité, aucune pulsion malveillante en dehors de la recherche pure et simple de la nourriture. Dès lors, M. H. Laborit considère avec circonspection et réserve les développements de M. K. Lorenz qui mêlent l'agressivité instinctive animale et l'agressivité affective de l'homme. En réalité, « l'agressivité ne s'est teintée d'affectivité chez l'homme et n'a pris le sens commun qui lui est aujourd'hui attribué que du fait de l'urbanisation, c'est-à-dire du confinement ». Le comportement instinctif assurant l'approvisionnement en nourriture, ne s'est détourné chez l'homme vers un comportement agressif envers ses semblables, qu'en raison du fait que, grâce à l'urbanisation, cet approvisionnement lui était assuré.

Mais si l'agressivité résultant de la recherche de la nourriture a été détournée de sa finalité première, celle liée au comportement sexuel est restée la même.

Telles sont les données biologiques qui sous-tendent, selon M. H. Laborit, l'agressivité sociale. Pour lui, l'agressivité aujourd'hui « exprime les difficultés du passage d'une société mercantile, où les comportements sont fondés sur des mythes comme celui de l'expansion, à une société universelle où les comportements seront basés sur des faits scientifiques, c'est-à-dire expérimentalement vérifiables ». En effet, malgré les efforts faits par cette société mercantile pour que les principes fondamentaux de sa survie ne soient pas remis en question, un nombre croissant d'individus devient capable de le faire. « Ainsi l'agressivité « explosive », aiguë, de ceux qui cassent des vitrines et saccagent la propriété privée, n'est que la résultante d'une agressivité « chronique », sans doute moins apparente parce qu'institutionnalisée, étatisée, celle qui interdit aux hommes de se servir de leur lobe orbito-frontal, celle qui exige le maintien d'une « culture » et des automatismes sociaux qu'elle inflige, pour la seule raison que c'est elle qui est en place et existe déjà ».

Ainsi, en passant du biologique au sociologique, M. H. Laborit s'élève-t-il du plan de la réflexion objective et scientifique à celui de l'expression de ses idées personnelles en philosophie sociale.

---

(1) Il faut, peut-être, lire « éthologue ».



## III. — Friedrich Hacker : Agression, violence dans le monde moderne

« L'invention du cocktail Molotov est plus importante que celle de la bombe atomique ; elle met à la portée de tous la violence de l'explosif dont la préparation peut être apprise par chacun dans des livres à bon marché de recettes pour bombes ». Cette constatation de M. F. Hacker, placée tout au début de son ouvrage, est à peine une boutade. Elle constitue la clef des développements qui vont suivre.

Clinicien en Californie, président de la Société Freud à Vienne, M. F. Hacker commence tout naturellement par l'exposé de quelques cas. C'est le suicide rituel de Mishima au Japon pour protester contre le matérialisme, la décadence des mœurs, la recherche effrénée du plaisir, la corruption, l'industrialisation et la pollution de l'environnement. C'est l'exécution de R. Heydrich, vice-protecteur de Bohême et de Moravie, suivie par la destruction de la localité de Lidice à titre de représailles (et sans attendre la capture des auteurs). Cent quatre-vingt-dix-neuf habitants de sexe masculin furent abattus sur place, les femmes déportées en camp de concentation, les enfants dispersés dans divers foyers. Ce sont les huit homicides en série dont le sinistre Nash se vanta en Californie : il s'était attaqué à des innocents, à des partenaires homosexuels, à des femmes et des enfants. Après les avoir éventrés avec un couteau de chasse, il les mutilait et les tuait. Ce sont les homicides perpétrés par la famille Manson au premier rang desquels se situe celui de l'actrice Sharon Tate. Le fondateur de cette étrange famille obligeait ses filles à se prostituer et exigeait d'elles une disponibilité totale à tuer ou à être tuées. C'est l'histoire de Mme Duncan qui n'hésita pas à faire assassiner sa belle-fille par des tueurs à gages recrutés grâce à l'intermédiaire d'une de ses amies, dame, elle aussi, de bonne compagnie.

Sur la base de ces cas, et après un rappel des notions élémentaires de la psychiatrie et de la psychopathologie, M. F. Hacker définit l'agression et la violence. La première est « cette tendance, cette énergie inhérente à l'homme qui s'exprime à l'origine par l'activité et se manifeste ensuite sous les formes les plus différentes, à la fois individuelles et collectives, telles qu'elles résultent de l'apprentissage et de la transmission sociale, depuis la simple affirmation de soi-même jusqu'à la barbarie ». Quant à la seconde « elle est l'expression ouverte, manifeste, « nue », et le plus souvent physique de l'agression ».

Ces définitions lui permettent de décrire le cycle de l'agression : les institutions exigent le renoncement à l'agression libre, mais instaurent le droit à l'agression, au nom de la légitime défense et de la lutte pour la sauvegarde d'intérêts supérieurs. L'agression institutionnalisée compense le renoncement à l'agression libre. Un soulèvement réussi contre « les institutions est à son tour obligé de s'organiser et réclame une obéissance aussi aveugle, et parfois même plus, que celle qu'il refusait aux institutions contestées ». C'est dire que la libération de l'homme ne peut commencer que par une libération de l'agression.

Vient, ensuite, l'exposé des théories de l'agression : l'homme agresseur instinctif (K. Lorenz) ; la glorification de la violence (W. Pareto, Nietzsche), la glorification de la violence « légitime » (Machiavel) ; l'homme : une expérience ratée (Koestler), par suite du contraste existant entre le développement extraordinaire du cortex et l'absence d'évolution dans le domaine des instincts ; l'homme, une marionnette soumise à ses pulsions (expression d'une conception psychanalytique grossière) ; l'homme, une marionnette sociale (expression d'une conception grossière de la théorie de l'apprentissage). Finalement, c'est une théorie pluraliste de l'agression qui semble avoir la faveur de M. F. Hacker, qui insiste à nouveau sur le fait que les institutions transforment l'agression libre en agression contrôlée, l'agression individuelle en agression collective.

Les sources de l'agression (préprogrammation biologique et apprentissage social, alcool et drogues, peur, plaisanterie et humour, dépression et paranoïa) sont tour à tour envisagées. Pour M. F. Hacker « il y a violence quand sont mises hors circuit les possibilités complexes de choix qui exigeraient des réflexions, des délais et des options,

L'acte agressif ne devient unique possibilité de résoudre un conflit que si l'on considère exclusivement l'instant, la personne et le groupe donnés ».

Des expériences de laboratoire sont évoquées par la suite. La première est l'expérience canadienne de privation de stimulants (les sujets étaient allongés dans un lit, la vue limitée à un cercle étroit par des oculaires fixes, les mains enfermées dans des gants et retenues par des liens lâches). Les résultats de cette privation de stimulants furent l'ennui, l'anxiété motrice, une sensation d'inconfort, une désorganisation des fonctions supérieures, des crises de délire. La deuxième, qui est d'ailleurs moins une expérience qu'une théorie, souligne les effets de la dissonance, qui est une atteinte consciente et ressentie de l'équilibre de concordance des informations, équilibre qui correspond à un sentiment confus d'accord et d'adhésion. La dissonance peut aboutir à une mutation ou à un élargissement notable du cadre antérieur de relations et d'expériences. Mais la tendance naturelle est de réduire les dissonances en insérant de nouveaux désirs dans l'équilibre antérieur.

Avant de passer à la troisième expérience, M. F. Hacker développe des idées sur l'éducation, le châtiment et l'obéissance et insiste sur le paradoxe qui consiste à donner pour objectif à l'éducation, le renoncement à la violence, alors que la violence est un moyen d'éducation. Les développements qu'il consacre à la peine, le conduisent à observer que l'individu et la collectivité s'érigent volontiers en agents de répression, ce qui l'incite à décrire la troisième expérience, celle de Stanley Milgram.

Ce psycho-sociologue de New Haven entreprit dès 1965 des recherches tendant à déterminer combien de personnes se montreraient disposées à punir cruellement des victimes déclarées coupables de défaillances de mémoire. L'élève — qui en fait est initié à l'expérience — doit après avoir pris place sur une sorte de chaise électrique, répondre à une série de questions posées par un professeur, qui, lui, croit l'expérience authentique. Le professeur doit punir toute réponse fausse par un choc électrique d'intensité croissante (de 15 à 450 volts), malgré les gémissements (enregistrés sur bande magnétique), les demandes de grâce ou le silence de l'élève. A New Haven, 65 % des professeurs, à Bridgeport 48 % d'entre eux, allèrent jusqu'à l'application de la dose maximale.

Les constatations suivantes furent effectuées : 1) les professeurs n'avaient pas de prédispositions au sadisme ; 2) dès qu'ils avaient accepté de participer à l'expérience ils s'estimaient déchargés de toute responsabilité par l'autorité ; 3) s'ils touchaient un élève, ils se montraient peu enclins à poursuivre ; 4) si le directeur donnait des ordres par téléphone et n'en contrôlait pas personnellement l'exécution, un tiers des professeurs trichaient ; 5) la moitié des professeurs trichaient en l'absence du directeur (ces professeurs étaient les plus dociles en la présence du directeur) ; 6) les cris des « victimes » troublaient les professeurs, mais la majorité obéit.

L'expérience fut répétée en Bavière : 85 % des personnes testées demeurèrent des sujets dociles.

Ces résultats rapportés par M. F. Hacker, lui arrachent ce cri : « Le patriarche Abraham a-t-il su d'avance que Dieu s'interposerait au dernier moment et empêcherait l'acte qu'il lui imposait, arrêterait le meurtre du fils, auquel lui-même consentait ? En tout cas, l'humanité civilisée a brillamment échoué quand on l'a soumise au test d'*Abraham*. Il faut commencer par connaître ce fait, par l'avouer, par se refuser à le nier si l'on veut espérer faire progresser le genre humain vers le but ».

Tout naturellement, l'affaire du lieutenant *Calley*, liée à la guerre du Vietnam et qui défraya la chronique américaine, est évoquée ensuite. Puis, les camps de concentration, les bombardements atomiques, les événements d'Irlande sont cités. Et après des références à Sartre et Camus, le problème de l'homicide légitime en cas de guerre est examiné ; ce qui conduit M. F. Hacker à citer les théories de Clausewitz, ainsi que la doctrine nationaliste. Le crime organisé, la guerre civile, le Ku Klux Klan, les révoltes des Noirs fournissent de nouveaux exemples de violence collective. Enfin, la contre-culture des jeunes et les mouvements qu'elle suscite sont passés en revue.

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés aux *mass media* et aux arrangements et schémas qui permettent d'éviter la violence (l'essentiel n'est pas de gagner, mais de participer). Ils ouvrent la voie à une conclusion souhaitant « des sanctions pénales humaines et réellement orientées vers la réhabilitation ».



Des entretiens avec MM. K. Lorenz, K. Menninger et H. Marcuse couronnent en quelque sorte cet ouvrage qui s'est proposé d'étudier la violence, mais « sans l'irriter et sans lui céder ».

## IV. — Observations générales

Dans une chronique déjà ancienne, nous avions esquissé les rapports de l'agressivité et de la personnalité criminelle (1). Il convient, en guise de conclusion, de comparer les données qui se dégagent des ouvrages analysés avec celles qui y étaient développées.

L'agressivité était envisagée dans une perspective fonctionnelle, à savoir que c'est grâce à elle que sont éliminés les obstacles et les difficultés qui barrent la route aux actions humaines. Lorsque M. F. Hacker parle d'une énergie inhérente à l'homme qui s'exprime à l'origine par l'activité et se manifeste sous les formes les plus différentes, il se situe dans la perspective la plus large de la psychologie sociale, où il est très difficile de séparer l'agressivité de l'affirmation de soi ou des tendances à l'activité en général. En revanche, la définition restrictive de l'agressivité, la limitant à l'hostilité — l'instinct de combat contre son propre congénère de M. K. Lorenz — paraît trop étroite. « La violence nue — écrit M. F. Hacker avec justesse — est la forme de manifestation visible, ouverte, « libre » de l'agression. Toute agression n'est pas violence, mais toute violence est agression ».

Sur les formes de l'agressivité, il faut évidemment ajouter ses manifestations collectives à ses manifestations individuelles, les seules qui avaient été envisagées en relation avec la personnalité criminelle. Ces manifestations collectives à l'échelle nationale et internationale mériteraient d'être scientifiquement étudiées. Malheureusement, les données objectives sont difficiles à saisir et les instruments que nous possédons sont mal adaptés à ce type nouveau de recherches. Une réflexion méthodologique s'avère nécessaire dans ce domaine, hérissé de difficultés (2).

En ce qui concerne les conceptions de l'agressivité, la théorie de l'innéité se trouve renforcée par l'œuvre de M. K. Lorenz, tout au moins pour ce qui concerne les pulsions étroitement programmées gouvernées par l'hypothalamus. En revanche, l'agressivité affective soulignée par M. H. Laborit pose un problème. Cet auteur met en cause la frustration résultant du confinement — il est juste, au passage, d'observer que M. K. Lorenz fait la même observation — et lie l'agressivité à l'urbanisation. Dans cette direction socio-culturelle les processus étudiés par M. F. Hacker et selon lesquels l'agression se trouve désamorcée, ritualisée — l'importance du processus de ritualisation a été signalée par M. K. Lorenz chez les animaux — et contrôlée par les institutions mériteraient de faire l'objet de recherches approfondies. De même les rapports de l'urbanisation et de l'agressivité sont susceptibles d'être creusés dans une perspective objective.

Ce qui est également stimulant, ce sont les voies ouvertes en matière d'éducation. L'aphorisme de M. F. Hacker : « Enseigner par la violence la non-violence, c'est perpétuer la violence que l'on prétend supprimer » doit être médité sur le plan psychogénétique.

Sur le terrain des mécanismes de l'agressivité, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'agressivité au second degré, que nous avions soulignée, revêt une importance capitale, lorsque l'on songe aux résultats du test d'Abraham.

Il convient, enfin, d'observer que la distinction de De Greeff entre les instincts de défense et de sympathie est sous-jacente dans les trois ouvrages.

Telles sont les premières réflexions suggérées par ces livres très différents dans leur conception et leur forme, mais qui constituent, chacun pour sa part, un approfondissement du problème de l'agressivité, si important en criminologie.

---

(1) J. Pinatel, « Agressivité et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 110 à 117.

(2) Voir les chroniques de J. Vérin, « La criminologie et l'immoralité internationale », cette *Revue*, 1971, p. 745 à 750 ; « Torture et prise d'otages », *ibid.*, 1973, p. 175 à 180.

## II

## LE SURVEILLANT DE PRISON

par Jacques VÉRIN

Depuis quelques années la criminologie porte une attention toute particulière à une idée vieille comme le monde, celle de système dont il semble qu'on pourrait davantage tirer parti dans l'étude de la justice criminelle.

Cette tendance est fort bien représentée par un ouvrage récent de M. Richard F. Sparks (1) qui montre de façon convaincante qu'on ne peut étudier les « prisons locales » sans les replacer dans l'ensemble pénitentiaire, qu'il est impossible de prévoir les conséquences de la réforme d'un élément du système pénal si l'on ne sait pas comment fonctionne le système et qu'il est essentiel pour les futurs chercheurs de bien se pénétrer de l'idée que le système pénal est un système et non simplement une collection d'activités indépendantes les unes des autres.

Il est frappant de voir justement que dans ce monde des prisons où la notion de système aurait dû être au premier plan des études, on ait à ce point négligé un élément essentiel du système, le surveillant en uniforme, pour centrer les réformes et les recherches presque exclusivement sur les détenus et sur le personnel spécialisé.

Il est pourtant clair qu'aucun traitement ne pourra être efficace s'il est fait en dehors du personnel de surveillance et rencontre son hostilité, et qu'aucune étude sociologique de la « communauté pénitentiaire » ne peut ignorer cette fraction de la population.

Dans le fonctionnement de la justice, les éléments les plus importants du système, on s'en rend de mieux en mieux compte, ne sont pas les plus prestigieux, les plus en vue, mais tout bonnement ceux qui sont en contact direct et de plein-pied avec les justiciables, comme l'huissier, le policier, le surveillant de prison.

Il semble toutefois que ce dernier, le parent pauvre des études du système pénitentiaire, rencontre aujourd'hui un intérêt nouveau ; on n'en veut pour preuve que trois études récentes, qui seront rapprochées ici pour une autre raison, c'est qu'elles représentent trois formes différentes de recherche aussi intéressantes l'une que l'autre. Il s'agit en effet d'une étude historique, d'une recherche expérimentale et d'une enquête auprès des intéressés du genre rendu célèbre par Oscar Lewis.

### I. — UNE RECHERCHE EXPÉRIMENTALE

Dans sa première livraison de février 1973, le nouveau *International Journal of Criminology and Penology* édité par le professeur W. H. Nagel a publié une étude de trois psychologues de l'Université californienne de Stanford (2) qui rendent compte d'une recherche de laboratoire très originale portant sur la dynamique des relations interpersonnelles dans une prison simulée.

Qu'est-ce qui a donné aux auteurs cette idée surprenante d'aménager au sein de leur université une véritable petite prison, et de faire jouer à des étudiants des rôles de détenus et de surveillants pour la regarder fonctionner ?

(1) Richard F. SPARKS, *Local Prisons : Crisis in English Penal System*, Heinemann, Londres, 1971. Voir le compte rendu dans le présent numéro, p. 1004.

(2) Craig HANEY, Curtis BANKS et Philip ZIMBARDO, « Interpersonal Dynamics in a Similated Prison », in *International Journal of Criminology and Penology*, Seminar Press, Londres et New York, vol. 1, n° 1, févr. 1973, p. 69-97.



A l'origine de leur réflexion, il y a la constatation de l'échec de la prison en tant qu'institution sociale. On a maintenant amplement la preuve empirique que les prisons ne parviennent ni à réformer les détenus, ni à intimider les criminels potentiels — le récidivisme dépasse 75 % aux Etats-Unis et pourtant le contribuable doit payer chaque année pour l'Administration pénitentiaire un million et demi de dollars. Sur un plan humanitaire, l'échec est aussi grand, et l'on assiste au développement chez la plupart des détenus de sentiments de haine pour l'autorité et l'ordre établi, à la déshumanisation des surveillants comme à celle des détenus, etc.

On explique fréquemment ce déplorable état des choses en avançant, sans toujours la formuler explicitement, une hypothèse que les auteurs appellent l'hypothèse dispositionnelle : la violence, la dégradation, la déshumanisation qui règnent dans les prisons seraient dues à la mauvaise nature des gens qui les peuplent, ou à la mauvaise nature des gens qui les administrent. Pour les uns tout s'explique parce que les gardiens sont sadiques, sans éducation ni sensibilité. Pour les autres, il serait vain, lorsqu'on met en prison des personnes qui ont montré dans leur vie leurs tendances impulsives et agressives, d'attendre d'elles un comportement normal ; il est indispensable pour les maîtriser d'employer la force et de tolérer une certaine quantité de violence.

L'hypothèse dispositionnelle a pour effet de dispenser d'étudier le complexe de forces sociales, économiques et politiques qui a fait des prisons ce qu'elles sont, et de proposer les solutions complexes et coûteuses qui apporteraient un changement véritable : on se contente de punir et de transporter ailleurs les émeutiers, de suspendre les fonctionnaires corrompus, ou de dénoncer les agitateurs de l'extérieur, tandis que le système lui-même demeure inchangé.

Mais il n'est pas possible d'établir la valeur de l'hypothèse dispositionnelle par l'observation de ce qui se passe dans une prison réelle, car on ne peut dissocier les effets de l'environnement et les effets des caractéristiques personnelles des détenus et des surveillants. De là est née cette stratégie de recherche fondée sur la construction d'une prison expérimentale, comparable par le milieu socio-psychologique qu'elle fournit à une vraie prison, mais entièrement peuplée d'individus qui ne présenteraient aucune différence essentielle avec le reste de la société.

Les sujets de l'expérience ont été recrutés parmi les étudiants en vacances en Californie qui ont répondu à une petite annonce demandant des volontaires du sexe masculin pour participer à une étude psychologique de la vie de prison d'une durée maximum de quinze jours, soit comme détenus, soit comme surveillants, moyennant un salaire de 15 dollars par jour. Vingt-quatre sujets ont été ainsi retenus sur soixante-quinze volontaires, parmi les plus stables physiquement et mentalement. Un tirage au sort a déterminé ceux qui rempliraient le rôle de surveillant et ceux qui joueraient celui de détenu. On s'est assuré, par une précaution supplémentaire, que ces étudiants ne se connaissaient pas au préalable, de façon à éviter de troubler des relations amicales et aussi pour écarter l'influence que de telles relations pourraient avoir sur la situation expérimentale.

La prison, construite dans une partie du bâtiment de psychologie de l'Université de Stanford, comprenait des cellules de 6 pieds sur 9, un corridor, un cachot de 2 x 2 x 7 pieds sans lumière, plusieurs pièces dans une aile voisine pour le vestiaire et le repos des surveillants ainsi qu'une chambre à coucher pour le chef et le superintendant, une pièce pour les interviews, et derrière un écran un espace suffisant pour plusieurs observateurs. L'endroit a été truffé, à l'américaine, de matériel d'enregistrement audiovisuel.

Les surveillants n'ont reçu qu'un minimum d'instructions sur leur rôle, qui était essentiellement de maintenir un ordre suffisant pour que la prison fonctionne convenablement. L'usage de châtiments corporels a cependant été formellement prohibé.

Pour engendrer un sentiment d'anonymat, des uniformes ont été fournis : aux surveillants des chemises et des pantalons khaki, un sifflet, un bâton en bois et des lunettes aux verres réfléchissants, qui rendent impossible l'échange des regards ; aux détenus des blouses trop vastes, portant un numéro par devant et par derrière, des sandales en caoutchouc, un bas de nylon pour couvrir leurs cheveux, et pas de sous-vêtements. Aucun objet personnel n'a été admis dans les cellules. Tous ces détails, et d'autres comme

le port d'une chaîne autour d'une cheville ont été conçus pour fournir des équivalents des processus de dépersonnalisation et d'humiliation en œuvre dans une prison.

Une procédure très réaliste a été utilisée pour commencer l'expérience : c'est la police elle-même qui est allée arrêter chez eux les sujets affectés par le sort au rôle de détenus, les a conduits menottes aux mains au commissariat où ils ont été soumis aux formalités habituelles d'identification et placés en cellules, en attendant leur transfert (yeux bandés) dans la prison expérimentale. Là, ils ont dû se déshabiller, recevoir une vaporisation de désinfectant, rester un moment nus dans le corridor avant de recevoir leur tenue pénitentiaire, puis on les a conduits dans leurs cellules en leur donnant ordre de garder le silence.

Nous ne retracerons pas en détail la vie carcérale, qui a été organisée de façon à se rapprocher le plus possible de la réalité, ni les travaux proprement dits de la recherche, qui a permis de réunir, en moins d'une semaine, douze heures de films sur les opérations de routine comme les appels ou les repas et sur les événements exceptionnels comme les rébellions, les visites, les réunions de la commission de libération conditionnelle, plus de trente heures d'enregistrement au magnétophone de toutes les conversations et autres interactions verbales, et qui comporte de savants traitements des données. Nous nous bornerons à résumer les résultats de l'expérience, qui ont été particulièrement frappants. L'intensité des réactions a été telle qu'il a fallu mettre fin à la recherche au bout de six jours seulement, cinq détenus manifestant des signes d'une extrême dépression : pleurs, rage, et anxiété aiguë. Tandis que les détenus étaient ravis de voir finir prématurément l'expérience, prêts (à l'exception de deux d'entre eux seulement) à abandonner le salaire convenu, les surveillants, qui trouvaient grand plaisir au pouvoir considérable dont ils disposaient, y ont renoncé avec peine. Il n'y a eu qu'un seul surveillant pour plaindre des détenus et pour envisager de demander à changer de rôle — et encore ne l'a-t-il pas fait.

Parmi les observations les plus remarquables, notons, du côté des surveillants, une aggravation de jour en jour de leur attitude méprisante, de leurs tracasseries : insultes, menaces, humiliations, conduites sadiques. Les interviews postérieures à l'expérience ont montré que l'usage d'un pouvoir arbitraire donnait un sentiment d'exaltation qui poussait à accentuer encore ce pouvoir. Dès le second jour, pratiquement tous les droits des détenus, y compris ceux qui se rapportaient au sommeil et aux repas, ont été considérés par les surveillants comme des privilèges qu'il fallait mériter par une obéissance totale. Du côté des détenus, il est étonnant de constater à quel point les étudiants se sont identifiés à leur rôle — en venant à ne plus parler, dans leurs conversations privées, que des problèmes de la prison, nourriture, attitudes des surveillants, visites, plans d'évasion, etc., et surtout commençant à adopter vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs camarades l'attitude négative et dévaluante des surveillants. Après les premières réactions de résistance collective, la solidarité des détenus entre eux a disparu et leur activité a peu à peu fait place à la passivité, au sentiment de dépendance et à un état de trouble émotif et de dépression.

En résumé, cette recherche expérimentale a montré que les conduites pathologiques et antisociales observées en moins d'une semaine n'étaient pas le produit de personnalités déviantes mais le résultat d'une situation intrinsèquement pathologique capable de rendre anormale la conduite d'individus essentiellement normaux. Qu'on ait pu constater dans une prison expérimentale en si peu de temps une pathologie aussi grave donne une idée de ce qu'une prison réelle représente comme punition pour la plupart des détenus, et montre que « les surveillants eux aussi sont les prisonniers de la société ».

## II. — Enquête dans une prison

M. Tony Parker s'est rendu célèbre en Angleterre par les enquêtes qu'il a effectuées auprès de détenus et d'anciens détenus, armé d'un magnétophone, d'une grande compassion et d'une grande patience, et par le talent extraordinaire qu'il a montré pour donner la parole à des gens qui n'avaient jamais su ni osé dire tout ce qu'ils avaient sur le cœur.



L'un de ses premiers livres, *le Citoyen inconnu*, qui est le récit par un « prisonnier d'habitude » de sa vie pitoyable, est un modèle du genre. Cette forme de recherche sociologique est irremplaçable pour nous renseigner sur la réalité vécue de gens qui sont presque toujours absents des débats qui les concernent et elle a une force de conviction et d'émotion considérable.

Son dernier ouvrage (1) traite d'« une prison et (de) ses prisonniers ». M. Parker a obtenu du *Home Office* carte blanche pour entrer à Grendon Underwood, la prison psychiatrique anglaise, pour y interviewer qui il voulait, aussi longtemps et aussi souvent qu'il le désirait, sans aucune supervision, et pour publier l'ouvrage qui en résulterait, sans être soumis à une censure quelconque. Ce libéralisme, dont le *Home Office* anglais avait déjà fait preuve à propos de l'enquête sociologique menée dans la prison de Pentonville par les époux Morris, mérite d'être donné en exemple aux administrations du continent.

Le livre qui en est résulté, tiré de quelque deux cents heures de conversations recueillies sur bande en trois mois de séjour, plus que le portrait de détenus individuels, est celui d'une prison et de son caractère original. La prison de Grendon sort en effet de l'ordinaire, par son application des principes de la communauté thérapeutique, sur le modèle que le Dr Maxwell Jones a expérimenté au Henderson Hospital. Elle est dirigée par un psychiatre, assisté d'un certain nombre de médecins et de psychologues. L'importance du personnel est tout à fait exceptionnelle, puisqu'il se compose de cent cinquante personnes environ pour cent cinquante détenus. Les deux tiers du personnel sont des surveillants en uniforme, qui participent eux aussi au régime thérapeutique, puisque l'objectif est de mobiliser toutes les ressources de la communauté en vue du traitement, d'abattre les barrières entre les détenus et le personnel et de favoriser l'expression par les détenus de leurs sentiments profonds, de leurs doutes et de leurs difficultés, dans une atmosphère de permissivité et de sympathie.

L'enquête de M. Tony Parker nous intéresse ici parce que des membres du personnel et notamment des surveillants en uniforme, y racontent leur vie et y expriment leurs sentiments, comme les détenus eux-mêmes, avec une franchise et une liberté rares.

L'attitude des surveillants à l'égard de Grendon et de ses méthodes est très contrastée. Nous avons le point de vue d'un *principal officer* spécialisé dans le service psychiatrique, ravi d'être dans la prison la plus progressive d'Angleterre, et celui d'un *discipline officer* qui trouve l'atmosphère insupportable et aspire à être muté ailleurs ; un autre surveillant, à la vocation d'éducateur, fait preuve d'une lucidité et d'un esprit réformateur remarquables. La femme d'un surveillant, interviewée chez elle, « de l'autre côté du mur de la prison », exprime de façon saisissante l'insatisfaction et la solitude d'une bonne partie des surveillants et de leurs familles dans une campagne reculée.

Le premier, surnommé Pop, est chargé des jeunes délinquants qui occupent une aile à part de la prison. Il a été quinze ans *hospital officer* dans une prison de Londres. Lors de sa promotion, il a obtenu d'être affecté à Grendon et il y est extrêmement heureux. Il résume en quelques phrases la philosophie de Grendon : le travail et même la formation professionnelle des détenus sont d'importance secondaire : c'est le traitement qui compte. Quel intérêt y a-t-il à former comme maçon un jeune qui vole des autos et pourquoi s'étonner qu'une fois sorti de prison avec sa formation de maçon, il continue à voler des autos ? Ce qu'il faut, c'est chercher pourquoi il vole des autos et l'aider à se comprendre lui-même et à s'en sortir. C'est ce que dit un de ses collègues, ancien mécanicien, qui évoque son expérience passée : quand on m'amenait une auto en panne, je ne lui donnais pas des coups de pieds pour qu'elle démarre : je levais le capot et j'essayais de trouver ce qui n'allait pas... Les initiatives de Pop ne se comptent pas ; elles sont particulièrement notables dans cette prison de grande sécurité qui peut se vanter de ne pas avoir eu une seule évasion depuis ses débuts en 1962 : matches sportifs à l'extérieur, semi-liberté, camp d'été, *self-government*. Un projet qui lui tient à cœur, c'est de devenir plus mobile et de suivre les jeunes après leur sortie, en prenant contact avec les agents de probation, en allant voir les jeunes chez eux s'ils sont en difficultés ; il voudrait même être en mesure de leur proposer, si nécessaire, de revenir quelques

(1) Tony Parker, *The Frying-Pan. A Prison and its Prisoners*, Hutchinson & Co, Londres, 1970. Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1972, p. 1001.

jours à Grendon pour discuter de leurs problèmes et repartir du bon pied. En un mot, il aimerait briser cette barrière entre le traitement à l'intérieur et le traitement à l'extérieur. Cela donnerait du service pénitentiaire une bien meilleure image : le public pense que les surveillants n'ont d'autre ambition que de mettre les gens sous clé. Ce n'est pas vrai : bien des surveillants voudraient aider les jeunes qu'on emprisonne, mais ils croient qu'ils y réussiraient beaucoup mieux s'ils poursuivaient leur travail hors de prison.

L'auteur a recueilli un son de cloche bien différent d'un autre surveillant, qui représente une fraction non négligeable du personnel. Celui-ci n'a que dédain pour les *hospital officers* qui ont reçu trois mois de formation spéciale pour apprendre à distribuer des médicaments et à vider un urinal.

La prison de Grendon bénéficie d'un surcroît de personnel scandaleux quand on sait la pénurie de personnel ailleurs : pour 150 détenus, on compte 97 surveillants dont les trois quarts n'ont pratiquement rien à faire de toute la journée. C'est la prison la plus « facile » du pays, et pas seulement pour les détenus. Mais l'hypocrisie de la maison vous rend malade. On prête plus d'attention ici aux détenus qu'ils n'en ont jamais reçu de toute leur vie et on finit par leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas mauvais le moins du monde : ce sont tous les autres, à l'extérieur, qui sont coupables, pas eux. Lorsqu'ils commettent des infractions au règlement, il faut se garder de faire un rapport si on ne veut pas avoir des histoires. Mais tout cela est ridicule, l'argent du contribuable est jeté par les fenêtres : 24 livres par semaine et par détenu !

Le surveillant rêve à ce qu'il ferait, s'il commandait : le personnel serait réduit de moitié ; plus de : « Bonjour, John, ça va bien ce matin ? », on apprendrait aux détenus à se tenir à carreaux et à obéir. Les « surveillants d'hôpital » seraient expédiés à l'infirmerie, et on se débarasserait des travailleurs sociaux, dont la vraie place est au-dehors, alors qu'ils viennent, en tenue civile, narguer les surveillants en uniforme, et essayer de convaincre tout le monde qu'ils ont reçu la mission divine de s'interposer entre les vilains méchants matons et les pauvres malheureux prisonniers. Quant aux détenus, une fois mis dehors tous les bons à rien incapables d'acheter tout seuls un ticket de bus, on organiserait le travail comme dans une véritable usine ; et le travail d'abord ! Ensuite seulement, que les psychologues et les psychiatres essaient, s'ils le peuvent, d'empêcher les criminels d'être des criminels. Dans le Grendon d'aujourd'hui, les surveillants ne sont pas heureux, même s'ils ne veulent pas toujours le reconnaître et beaucoup demandent leur changement, sous des prétextes divers.

Un autre surveillant en uniforme confirme ce dernier point : un certain nombre de collègues ne sont pas à leur place ici ; ils seraient bien plus heureux ailleurs à ouvrir et fermer les cellules et à compter les détenus. Lui, au contraire, n'est entré dans l'administration pénitentiaire (il tenait avant cela un petit commerce) qu'à la condition d'être affecté à Grendon, pour pouvoir participer au traitement des détenus, leur être vraiment utile. Il parle comme un criminologue moderne : bien peu de gens n'ont jamais commis d'infractions dans leur vie ; mais quand quelqu'un est pris et envoyé en prison, il devient un criminel aux yeux de la justice et du public, comme s'il avait été changé du jour au lendemain en une espèce nouvelle. Et pourtant c'est un homme comme un autre, comme votre voisin... Mais, à la différence des criminologues, le surveillant interviewé se sent proche des délinquants. Evoquant son enfance, son insatisfaction, ses mauvais résultats à l'école, il s'interrompt pour constater que son récit ressemble fort à celui que font les détenus d'eux-mêmes : lui aussi doit être un révolté né ; il a simplement orienté ses révoltes dans des voies socialement plus acceptables.

Loin de trouver ridicule de donner aux détenus la liberté et la considération dont ils jouissent à Grendon, il estime qu'on devrait aller beaucoup plus loin dans ce sens. Il aimerait que tous les surveillants soient en civil, qu'ils attendent, avant d'appeler les détenus par leur prénom d'être en assez bons termes avec eux pour cela ; qu'on évite de planter des surveillants aux quatre coins des cours d'exercice : la hauteur du mur ne suffit-elle pas, et la crainte d'être renvoyé dans une autre prison ; qu'on supprime pour la même raison les barreaux des fenêtres ; qu'on répartisse mieux les détenus et le personnel dans les petits groupes : les détenus très intelligents devraient toujours avoir affaire à un médecin, mais ceux d'intelligence moyenne, appartenant à la classe ouvrière, se sentent bien plus à l'aise avec des gens comme lui ; qu'on organise surtout



un véritable service post-pénal, il n'y en a pas qui mérite ce nom dans tout le système pénitentiaire...

La femme d'un surveillant, qui habite une maison de l'administration, tout près de la prison, nous ramène à une réalité humaine trop souvent méconnue : les répercussions sur la vie familiale des surveillants d'une affectation dans une campagne reculée. L'isolement est psychologique autant que matériel : pas une connaissance en dehors des autres surveillants et de leurs femmes. Le seul endroit où l'on peut se distraire est le club du personnel, mais on y va rarement, car le mari a horreur de parler métier quand il n'est plus de service, et au club, c'est impossible de faire autrement. Si encore, il était content de son travail, on s'accommoderait de bien des choses ; mais de savoir qu'il n'est pas heureux dans ses fonctions, ça rend les choses pires. Un fait significatif, il y a eu ici plus de querelles de ménage en un an que dans les cinq premières années du mariage.

Et l'on reste sur cette image triste du surveillant, assis sur une chaise près de la fenêtre, qui regarde, par dessus les arbres, le haut mur de la prison et dit que de vivre là, ça lui donne l'impression qu'il subit sa peine comme les détenus. Aussi, soupire sa femme, pourvu qu'on obtienne une mutation, dans n'importe quel autre coin, où il y aurait des gens et de la vie, des boutiques à regarder en promenant le bébé...

## III. — Une étude historique

C'est une tout autre façon d'aborder les problèmes que nous rencontrons avec la thèse de doctorat de M. J. E. Thomas (1), qui a choisi une approche historique pour dénoncer l'abandon moral dans lequel a été laissé en Angleterre le personnel de prison, montrer qu'en réalité, le surveillant en uniforme, c'est le « service des prisons », et qu'aucune réforme n'a de chance d'aboutir sans lui.

Il est intéressant de constater que cette histoire du surveillant de prison anglais, de 1850 au rapport Mountbatten, rejoint, dans ses conclusions, le point de vue à l'origine de la recherche expérimentale californienne : il est fallacieux d'expliquer la crise pénitentiaire par la mauvaise qualité du personnel ou des détenus, ou de rendre compte de la résistance des surveillants aux mesures de réforme par leur « personnalité punitive ». Il est précieux de revoir ainsi l'histoire pénitentiaire du point de vue des surveillants, et l'auteur qui a été pendant sept ans directeur adjoint dans l'Administration pénitentiaire avant d'enseigner la sociologie à l'Université de Hull était particulièrement qualifié pour le faire. Le sous-titre de l'ouvrage indique le fil conducteur de l'analyse : « Une étude de conflit » : c'est le conflit entre la sécurité et la rééducation du détenu, qui est suivi dans ses développements et dans ses conséquences pour le surveillant, car c'est lui qui fait les frais de ce conflit.

Le fond des choses, c'est que, malgré toutes les déclarations officielles sur la primauté du traitement, la société demande avant tout qu'on retire de son sein les indésirables et qu'on les maintienne en prison sous bon contrôle. Le critère du désastre (évasions, émeutes), les sanctions, l'allocation des crédits sont autant d'indices fort nets. Or l'introduction progressive de l'objectif de la « réhabilitation » du délinquant détenu, qu'on a feint de croire compatible avec le premier, a littéralement écartelé le surveillant et l'a mis hors d'état de remplir de façon satisfaisante son rôle primordial de gardien. Le système ancien, en particulier l'isolement des détenus et la structure para-militaire du Service qui le rendait apte à faire face à une situation de crise, répondait de façon adéquate au but poursuivi. L'introduction des réformes, qui s'est faite sans réel souci des surveillants, a causé d'énormes problèmes qui n'ont jamais été regardés en face. M. Thomas les étudie minutieusement utilisant en particulier les rapports de plusieurs enquêtes jamais étudiés auparavant comme le *Rosebery Committee* et le *Ramsay Committee*, avec d'autres célèbres comme le *Gladstone Committee*. On peut ainsi résumer

(1) J.E. Thomas, *The English Prison Officer since* 1850. *A Study in Conflict*, Routledge & Kegan Paul, Londres et Boston, 1972.

ces problèmes. Plus les détenus ont obtenu d'améliorations à leur régime et de liberté, plus la tâche d'assurer la discipline est devenue difficile et plus le rôle du surveillant est apparu confus. Les liens entre le personnel de direction et les surveillants se sont relâchés, dans la mesure où se renforçaient les relations entre direction et détenus, et les surveillants sont devenus de plus en plus amers en constatant que toute la sollicitude des pouvoirs publics allait aux détenus, jamais à eux.

La rééducation des détenus, qui aurait pu être pour les surveillants l'occasion d'une promotion sociale, s'est traduite au contraire par un abaissement de leur statut social et un profond sentiment d'aliénation chez eux. Ce sont en effet à des spécialistes de l'extérieur que l'on a recouru, qu'il s'agisse du recrutement direct des directeurs-adjoints parmi les candidats venant de l'Université, de l'introduction de travailleurs sociaux (*welfare officers*), d'instructeurs professionnels, d'instituteurs, de psychologues et de psychiatres.

L'introduction de spécialistes en prison a ainsi eu deux effets sur le travail du surveillant : elle a restreint son rôle et diminué son statut, elle a renforcé la tonalité coercitive de sa tâche. Et c'est au moment où le personnel de surveillance ressentait le plus durement son isolement de la communauté et la réprobation ambiante à son égard, alors qu'il aurait eu le plus besoin du soutien et de la compréhension du *Head Office*, que ce dernier était le moins capable de les lui donner.

L'auteur fait ainsi comprendre remarquablement bien l'hostilité des surveillants et de leur Association nationale à toute nouvelle mesure de réforme qui venait compliquer encore leur tâche, apporter de nouvelles tensions et accroître la confusion. Cependant au moment même où ils protestaient contre les conséquences fâcheuses des réformes, ils demandaient à y participer. L'histoire des tentatives effectuées pour répondre à cette demande, et de leur échec, mériterait d'être retracée en détail. Disons simplement ici que ces expériences, du système de Norwich, qui consistait à affecter un groupe de détenus à un surveillant, à la participation au *group counselling*, en passant par la responsabilité de quartiers de semi-liberté (*hostels*) et l'essai de méthodes nouvelles dans un borstal, ont été cantonnées dans un très petit nombre d'établissements où elles n'ont concerné qu'une faible fraction du personnel, et pour tout dire qu'elles ont été « encapsulées », comme dit l'auteur, dans un système inchangé.

Le travail du surveillant, en définitive, n'a pas changé depuis 1877, mais les besoins du « traitement » ont rendu la discipline et la sécurité des tâches presque impossibles à remplir. Rien d'étonnant à ce que le personnel, en face d'un conflit de priorités qui conduisait le service au chaos et ressentant profondément leur aliénation dans ce service, ait fini par faire comme les groupes qui vivent une situation de conflit de culture et rejettent les deux cultures rivales : il s'est retrouvé dans un état d'anomie et d'insatisfaction aiguë.

Les conclusions de l'auteur méritent d'être méditées.

Si l'on veut que des réformes aient quelques chances de succès, il faut d'abord faire accepter les changements aux surveillants, et pour cela il faut qu'ils ne les ressentent pas comme des menaces à leur statut, qu'ils soient assurés de l'appui total de l'administration centrale, qu'on n'attribue pas aux uns les rôles nobles et à eux-mêmes les rôles déplaisants et réactionnaires et enfin que chaque mesure soit étudiée, dans toutes ses répercussions prévisibles, en plein accord avec eux.

# E. Chronique de police

par Jean Susini

*Professeur invité à l'Université de Montréal,*
*Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,*
*Vice-Président de l'Association française de criminologie*

## L'ÉVOLUTION DU THÈME CRIMINEL A TRAVERS LA LITTÉRATURE ET LA DOCUMENTATION QUANTITATIVE

### (Un objet de recherche permanent pour la criminologie policière de demain)

La police est un ensemble complexe d'activités, d'origines, de finalités ou de motivations bien diverses. Dans la plupart des pays d'ailleurs les services dits de police ne sont pas assemblés de la même manière. Des rôles de police se trouvent dispersés de façon à éviter la formation d'un noyau trop fort, trop homogène, de compétences uniquement policières. Ceci est une garantie d'ordre politique, selon les uns, une manière d'éviter la constitution de ghettos de police, selon les autres.

L'idée qu'il puisse exister un système idéal de police est donc bien illusoire. De toute façon ceci ne concernerait que l'organisation administrative et structurelle de la police de telle ou telle nation. Cela relève donc de l'histoire accumulée, condensée, avec ses mécanismes de résistance au changement. Chaque pays a la police de son évolution.

Notre propos n'est donc pas de nous enfoncer dans de stériles comparaisons d'administrations, arrachées des contextes qui les expliquent.

Mais si l'on considère qu'il n'y a pas de système de police détachable du contexte socio-administratif qui sert de cadre à la phénoménologie culturelle de telle ou telle communauté, un problème général peut néanmoins se poser : des hommes sont investis de certains rôles. La plupart de ces rôles reposent plus sur des préjugés, des convictions historiques que des évaluations face aux objectifs. Ces rôles se réalisent par des actes de police. Ces hommes et ces actes ont peut-être quelque chose en commun. C'est ce quelque chose qu'ils ont en commun qui est l'essentiel. C'est pour ne s'être intéressé qu'aux organigrammes, aux images administratives du projet de police, formes mécanisées d'un pouvoir qui cherche sa nouvelle identité [étape conduisant sans doute à la re-découverte du ressort essentiel des institutions, lourdes ou légères, à courte vue ou à espérance historique, c'est-à-dire à la re-évaluation, à la re-valorisation des hommes chargés d'assumer ces rôles plus ou moins conçus théoriquement ou réactionnellement], que les recherches mimant l'économétrisme ont échoué. L'alibi économétrique a beau se mettre de la partie pour réaliser la robotisation extrême des rôles, les insérant dans des systèmes abstraits de plus en plus parfaits à mesure qu'on s'éloigne de la réalité et de ses problèmes concrets, quotidiens et urgents, le seul résultat tangible qui se manifeste un peu partout dans les soi-disant « polices » trop homogénéisées, trop

uniformisées, c'est le développement d'une curieuse et insidieuse nouvelle forme d'anomie. Une sorte d'anomie qui s'installe dans les routines et s'accumule dans les ressorts profonds des pseudo-systèmes. N'entrons-nous pas dans une ère où les manifestations de l'anomie existentielle empruntent des voies nouvelles, insolites ? Comme la criminalité nouvelle, c'est-à-dire une nouvelle structure de réactions à des stimuli autrement organisés, à un décor nouveau, l'anomie change désormais de lieu de surgissement, de manière de se développer silencieusement et de signification contingente.

L'acte de police, inséré dans des rôles, exécuté par des hommes concrets, suppose donc des attitudes générales, une certaine spécifité subjective et fonctionnellement objective, qui expliquent à ces hommes, au niveau de l'action, la raison de leur insertion dans l'espace des vies privées et des libertés primordiales.

Cette *explication* fait désormais partie de la technicité même de l'acte de police, fait interhumain qui engage la *réalité* de son acteur, donc, inexorablement, sa responsabilité, laquelle est inaliénable.

Cette responsabilité fonctionnelle de l'homme de police est un fait qui fut trop longtemps négligé, voire repoussé, ou refoulé. Or la situation même de l'action de police, impliquant des rôles humainement assumés, conduit à un dépassement du strict professionnalisme, à la découverte d'une distance reflétant sur le terrain une sorte de sensibilité émanant du droit constitutionnel, notamment vis-à-vis des impatiences administratives de tout ordre et qui sont moins « politiques » qu'on ne l'imagine [plus souvent dues au fait que certaines autorités s'intéressent plus à leur prestige et à leur carrière personnels qu'à l'intérêt public], à la mise en lumière d'un type de valeurs transsociales dont le viol est humainement tolérable. Cet horizon de l'action de police tend à devenir de plus en plus opérationnel, perceptible et accepté fonctionnellement. Il convient donc de le saisir, d'en démontrer l'existence, d'en affirmer l'irréductible présence et de le décrire, sans jamais pour autant le confiner en stéréotypes.

Une autre remarque, encore, à partir de l'expérience policière vécue. Lorsqu'on se trouve engagé dans l'action on se sent tout à coup fort éloigné de toute partialité politique ou de toute politisation partisane. Ceci est un fait constant. Il rend d'ailleurs l'action de police possible. On a plutôt l'impression que certains reprochent, précisément, à la police, cette étrange aptitude à s'apolitiser *de fait*. Ce sentiment vécu d'accord à des valeurs transcendant les aspects mécaniques du conflit même de l'intervention mériterait une analyse toute particulière. On le retrouve à l'œuvre, mêlé à des éléments charismatiques divers, dans le cadre de l'action anticriminelle de la police.

Ne serait-ce pas à la défense des fondements biologiques, au sens le plus large du terme biologique, de l'existence sociale que la police consacrerait déjà ses efforts ! Sans en avoir pris exactement conscience...

Le quelque chose de commun à toutes les actions de police, à certains moments critiques et de manière latente en général, serait donc le sentiment de protéger des valeurs plus proches de l'individu que des passions sociales.

Dans cette chronique nous allons tenter de meubler cette perspective.

***

Dans *Classes laborieuses et classes dangereuses*, titre-choc d'une enquête de démographie rétrospective, publiée en 1958 (1), et qui ne concernait malheureusement que la seule ville de Paris, dans la première moitié du XIX^e^ siècle, M. L. Chevalier insiste sur le fait qu'on ne peut vraiment reconstituer et comprendre le passé sans tenir compte de l'importance du phénomène criminel.

Ce serait l'émergence de classes dangereuses qui se refléterait dans le volume et la signification de la criminalité d'une époque. Une époque est toujours un moment concret où la vie des populations compte plus que les discours conventionnels et l'histoire des événements importants, dans la seule optique politique.

(1) Plon éditeur, Paris.



La notion de classes dangereuses se situe au cœur d'un préalable criminologique essentiel. En effet on peut tout aussi bien viser à travers cette notion une sorte de population criminelle que les conséquences d'un état de fait intolérable et affectant les catégories les plus fragiles ou déshéritées de la société. Pour les uns donc la criminalité est toujours un fait exceptionnel, monstrueux ou pittoresque, pouvant s'identifier aux mœurs, dans une optique éthologique, d'une collection de déchus individuels regroupés selon des processus mésologiques inconnus mais probables et réalisant donc une sorte de classe dangereuse sans cesse recomposée. Pour les autres la criminalité est toujours significative, en plus de l'ensemble des déchéances individuelles imprévisibles, de troubles plus profonds affectant l'ensemble ou une partie plus ou moins importante de la communauté.

Ce schéma est bien connu des criminologues.

Mais son évocation intellectuelle ne suffit pas. Il faut savoir le retrouver sur le terrain, dans le cadre des réalités vivantes, quand il s'agit d'imaginer la meilleure stratégie d'arbitrage policier, de pacification ou de déconditionnement des escalades criminelles.

Il faut le détecter au sein même des ressorts de la pratique. Voir comment il conforte ou supporte les attitudes en jeu et vérifier qu'il corresponde bien au type de signification criminelle exprimée dans la situation rencontrée. Car, il ne faut pas l'oublier, le processus de police exprime toujours un certain compromis avec la réalité. Et même, en fonction de la subtilité et de l'aptitude à décrypter les significations des faits « illégaux » dont dispose le praticien, une plus ou moins valable efficacité est produite. Celle-ci ne repose pas sur l'objectivité apparente des gestes mais sur l'image opérationnelle qui les enveloppe. C'est cette efficacité potentielle du praticien, pas assez développée, pas assez favorisée et soutenue par une authentique formation en sciences humaines cliniques, qui sera dans les décennies qui viennent le thème principal des recherches sérieuses sur la police.

Le balayage des symptômes est aussi inefficace que la chasse aux sorcières. Cela accumule, retarde les tensions, mais ne débouche pas sur une action constructive.

Toutefois il se peut que les choses soient encore plus compliquées. Il se peut que les situations ou les époques mêmes ne relèvent jamais du même dosage criminologique. Ce qui rend encore plus urgent le renouvellement de la formation de base des cliniciens de la police. Dont la rigidité est l'équivalent d'incompétence.

Il y a, peut-être, si l'on considère qu'une société est toujours un phénomène vivant, relevant du regard clinique, même globalement et surtout sur le terrain, au moment de l'action, des moments où la criminalité exprime plus ou moins de choses, perceptibles ou complexes. Ce sont ces variations d'expression qu'il faut savoir détecter, car la portée d'une stratégie appliquée dépend de la justesse du diagnostic social et anthropologique plus que de la foi en une quelconque idéologie relevant de la mystique répressive, cette catégorie archaïque de l'action.

L'ouvrage de M. L. Chevalier est à cet égard prodigieusement stimulant. Il est bien trop important pour être résumé ici (556 pages). Mais il convient d'insister sur le fait qu'il met lumineusement en évidence l'importance du phénomène criminel comme indicateur expressif de la phénoménologie d'une époque.

A travers les substantiels chapitres de l'ouvrage on voit se préciser le rôle historique méconnu de la criminalité. Par la fiction qu'elle attise et qui parfois cherche à la dissoudre dans l'impasse de la littérature pittoresque, d'amusement ou de divertissement. Par la dangerosité significative qu'elle propose parfois. Par son rôle de facteur déterminant occulte de l'histoire sociale, manière en quelque sorte anti historique de saisir l'articulation des faits oubliés, perdus, négligés ou escamotés, ennoblis et qui pourtant furent actifs. Par l'équivalent qu'elle offre, dans une miniature grossissante, de tous les mécanismes sociaux critiques. Par l'expérimentation que la criminalité réinsérée dans la dynamique sociale ne cesse de proposer en vain à une politique criminelle encore dominée par une criminalistique de luxe et toujours assoiffée d'élitisme. Cette révélation de l'épaisseur et de la condensation en significations diverses du fait criminel d'une époque, qui fut particulièrement tragique, d'un lieu, d'une unité géographique concrète, d'une unité pluridimensionnelle aussi, est, selon nous, fondamentale pour insuffler à l'action dite de police, un dynamisme adapté à l'air de notre temps. Et ceci tout autant en situations critiques qu'en situations de routine. Le thème cri-

minel est d'un usage fréquent dans toutes les formes de littérature. Sa signification est souvent dénaturée ou masquée par les mécanismes mêmes de l'expression écrite et de l'édition. Elle est souvent masquée par des jeux divers qui la prennent pour prétexte. A l'époque « retrouvée » par l'auteur le roman policier ne fleurissait pas encore. Il a sans doute pris la succession des descriptions traditionnelles du crime destinées à divertir et sécuriser les braves gens.

Bref, toute une littérature prend le crime pour prétexte. Outre le divertissement et la vente du sensationnel, il y a aussi les occasions de briller philosophiquement. Bien des passions défigurent la réalité criminelle au niveau des polémiques et des théories sur le crime. Il est fréquent de voir transférer sur le plan du conflit entre la société et l'individu (David et Goliath) les éléments de la réaction pénale plus que ceux de la réalité criminelle. La littérature anarchiste de la seconde moitié du même siècle a largement explicité cet aspect du thème criminel. Dans une conférence intitulée « La mise en cause des règles sociales dans la littérature », M. C. Debuyst a particulièrement souligné cette utilisation de la menace criminelle au niveau d'une problématique qui la surplombe quelque peu. Et sans doute la défigure pas mal. Lui faisant même plutôt dépasser sa valeur de message ou d'appel au dialogue que parfois les cliniciens déchiffrent au niveau individuel. C'est en quelque sorte une chute dans l'acte, au delà du passage à l'acte. Or la criminologie s'intéresse surtout au processus qui conduit significativement vers l'acte.

M. Debuyst, dans cette conférence faite à Louvain et reproduite dans les *Annales de droit* (1), a choisi comme illustrations de son développement l'œuvre de Sade et *Le voleur* de Georges Darien (1897).

Ces deux œuvres encadrent donc la période que M. Chevalier a fait revivre, dans tous ses aspects.

Reflètent-elles ce qui a été vraiment vécu ? Ou bien transposent-elles sur un autre plan, en les outrant, des indications susceptibles de permettre d'analyser plus finement la criminalité réelle ? C'est là encore une raison de plus pour améliorer la capacité d'interprétation des praticiens. Car les modèles littéraires — quels qu'ils soient — peuvent servir de miroirs déformants, mais tout de même de miroirs...

Certaines œuvres ont parfois un rôle significatif dans l'implantation de la vision du crime sur un décor social donné. Toutefois il serait nécessaire de toujours évaluer l'impact réel d'une littérature, même prestigieuse, au niveau des mécanismes qui constituent la représentation efficace du crime dans les milieux les plus nombreux. On aurait certainement des surprises. A l'occasion de la Journée d'étude qui s'est tenue à Louvain en mai 1969 et au cours de laquelle M. Debuyst fit l'exposé ci-dessus signalé, M. R. Legeais, en fit un sur « La plume et la balance ou la justice pénale devant les écrivains français du XX^e siècle ». On peut se demander quelle influence réelle eurent des écrivains comme Gide ou Camus sur le phénomène criminel total. Et même si à travers leurs écrits un quelconque reflet, scientifiquement utilisable, provient de la réalité criminelle quotidienne ! Ne s'agit-il pas d'une sorte de monopolisation de la criminologie pour en faire un thème de luxe ? Ou bien aux époques où florissait ce type de littérature la criminalité ne jouait-elle qu'un rôle marginal, permettant, somme toute, de la prendre comme prétexte pour expliciter une autre problématique ?

La manière dont le crime est perçu par une collectivité a beaucoup plus d'importance. Notamment au niveau des processus qui font varier la criminalité structurelle d'une société. L'exemple dépeint avec tant de minutie par M. Chevalier est à cet égard très convaincant.

D'où il s'ensuit que l'importance du thème criminel réside surtout dans sa banalisation, sa démocratisation. La vision efficace du crime ne se reflète sans doute guère dans les ouvrages engagés, à thèse. Il faut pour saisir la représentation efficace, qui a pu avoir un rôle historique, inventorier et déchiffrer, au delà même des apparences et de ce qu'a voulu l'auteur, la littérature la plus répandue. Dans la littérature de pointe on peut néanmoins saisir les prodromes d'une éventuelle métamorphose des valeurs. Mais compte tenu que cette métamorphose pour s'annoncer sacrifie l'auteur qui la reflète et le condamne à des outrances qui sèment la confusion. N'en fut-il pas un peu

(1) Tome XXIX-2-1969.



ainsi pour le malheureux Sade et pour Max Stirner l'incompris, sans doute juché à tort parmi les activistes de l'anarchisme ?

M. Chevalier a constaté que le livre d'E. Sue, *les Mystères de Paris*, a été perçu par les classes accusées pourtant d'être les plus proches des classes dangereuses, comme le plus représentatif de l'image vécue du crime et de la communauté de sort qui les reliaient aux criminels ! Au point que l'auteur ajustait ses feuilletons successifs à la lecture des lettres qu'il recevait quotidiennement....

L'ouvrage de M. Chevalier incite donc à mettre en place tout un nouveau système d'observation du phénomène criminel. Il ne s'agit pas d'annexer simplement les opinions écrites à propos de telle ou telle réaction pénale ou panique publique née d'une mauvaise publicité faite à quelques exploits criminels. Il s'agit de saisir et de maîtriser les éléments culturels qui sont en étroite relation avec la criminalité vécue et la criminalité agie. L'observation permanente du volume, de l'orientation, des tendances, des théories incorporées et vulgarisées en lui, du thème criminel dans tout ce qui est, de quelque manière technique qui soit, proposé au public, en milieu fermé ou à l'échelle des masses, est une manière d'agir à l'égard du crime. Certaines œuvres reflètent parfois à leur insu une réalité qu'elles jugeaient indigne d'elles, soit parce qu'elle est le fait de gens « inférieurs » soit parce qu'elle soulève des problèmes trop préoccupants... Il y a une manière d'ignorer la criminalité qui est aussi significative que celle qui en fait un thème social exclusif.

Une histoire des thèmes criminels (avec déchiffrement des significations latentes ou bloquées) pourrait fort bien jalonner une sorte d'itinéraire précriminologique et agir progressivement sur la réalité même du phénomène criminel retrouvé ou dévoilé. Ce serait là une tâche très à la portée de la jeune criminologie policière enfin sortie de l'idéologie médiocre et débilitante où les coutumes la confinent...

Il est évident qu'une fonction de police digne de ce nom se doit de savoir déchiffrer les aspects du reflet du crime qui sont associés à la complexité de sa propre démarche et font partie des conditions d'exercice de son rôle. Une image inexacte de la criminalité et de sa signification peut engendrer une politique criminelle désastreuse. Il faut également découvrir ce qu'il y a de commun entre les reflets, échos ou images déformés du phénomène criminel et sa dynamique réelle. Cela peut mettre sur la voie de certaines conditions de sa persistance, soit comme phénomène d'évasion, soit comme phénomène de contestation plus ou moins explicitée. Il est temps pour la criminologie policière de se dégager des tabous et des stéréotypes. N'est-il pas de notre temps d'aimer voir de face toutes les formes que peut prendre la réalité ?

N'est-il pas temps de mettre les policiers en état de percevoir autrement la réalité sociale que sous la forme d'une multitude évoquant le gros animal social cité par Platon dans *la République* et qu'on a pu assimiler à la bête de l'Apocalypse ?

La quantité et la qualité des recours au thème criminel font curieusement entrevoir une sorte d'oscillation, au niveau des attitudes immédiates, de la philosophie simpliste incorporée à l'action, et qui donc la condamne à une éternelle labilité. Les écrits en question dévoilent parfois de grands changements d'opinion, comme un déplacement radical de l'intérêt. Mais aussi, à d'autres moments, et, ce qui complique tout, parfois simultanément dans la même conjoncture culturelle, s'affirme une sorte de retour aux perspectives oubliées. Et ceci malgré l'intensité du remodelage socio-démographique des membres d'une communauté. C'est un peu comme s'il y avait parfois une criminalité de luxe, parfois une criminalité de structure. La criminalité, dans le vécu et l'agi d'une époque, en clair ou en ombre, a-t-elle un sens qui fait partie de l'histoire sociale en acte ? Cette signification-là, la police réelle, des rues, des problèmes quotidiens, des interventions dans les situations chaudes, au sein des complexités de la coexistence et des voisinages, des rixes significatives aujourd'hui, comme hier les violences compagnoniques décrites par M. Chevalier, des tensions et situations dangereuses ou mixtes diverses, n'est-il pas de son devoir de la savoir déchiffrer, d'en faire la substance même de son rôle de conseillère technique au niveau de ce que la notion, trop vilipendée, d'ordre public a toujours d'inexorable et peut-être de profondément métapolitique.. Et cette capacité d'entrer en relation d'interprétation avec la criminalité serait du plus haut intérêt dans la participation à l'action judiciaire qui relève de la police.

Dans un monde où le paradigme du consensus se disloque et où le pluralisme semble

traverser une sorte de crise d'adolescence, la police doit être plus que jamais apte à interpréter les crises d'illégalité.

Les nuances et les modalités de l'usage du thème criminel dans la vie fictive : roman, d'élite ou populaire, complaintes, récits folkloriques, tout cela fait partie du phénomène criminel vécu et agi. En sorte qu'aussi bien l'image de soi du policier que celle qu'a de lui-même le criminel ou qu'a du crime le tiers non engagé dans le processus criminel ou judiciaire, en subissent les conséquences, y puisent peut-être certains des oripeaux de leurs personnages officiels...

M. L. Chevalier s'insurge contre le fait que l'histoire économique, sociale et politique de Paris, pour la période de la première moitié du siècle dernier, ignore le problème des classes dangereuses. Renvoyant ainsi le crime aux bricolages et stéréotypes de la littérature fantaisiste ou de divertissement. Ceci tendant à accréditer l'idée que la criminalité n'est toujours qu'un aspect secondaire, indigne d'un statut intellectualisé, de la réalité. Cet auteur situe donc la criminalité dans l'espace social qualifié : les classes dangereuses. Or en dépit d'une telle méconnaissance, le crime monstrueux ou social fut le thème principal des écrits de l'époque ! On décrivait, de gré ou de force, avec hostilité, curiosité, pitié ou effroi la prolifération des classes dites dangereuses. On désignait ainsi toute une population immigrée sur Paris et deux fois plus nombreuse que les anciens habitants. D'où la diffusion d'une réelle angoisse sociale où le crime prenait donc valeur de symbole. De fait on ne peut pas retracer l'évolution sociale et politique de cette période sans rencontrer aussitôt cette « sanglante image préalable ».

Paris aurait été une ville où le crime eut une importance et une signification incompréhensibles pour les générations postérieures. Mais peut-être pas pour l'actuelle ! Le livre de M. Chevalier a été publié en 1958. Or à l'échelle nationale, dans d'autres villes, un peu partout dans le monde, la criminalité moderne, avec des contenus qualitatifs différents, retrouve la forme qu'il a décrite pour le Paris subissant le terrible choc démographique que l'on sait !

On observait en effet alors :

1. un accroissement numérique des faits enregistrés ;

2. la marque du crime sur le paysage urbain ;

3. une préoccupation quotidienne à son égard, avec terreur, épouvante ;

4. de l'intérêt, de la curiosité, voire son incorporation à la culture populaire, attestée par le prodigieux succès des *Mystères de Paris* ;

5. le spectacle du crime résumé, totalisé dans les exécutions capitales en plein jour et totalement inintimidantes.

Le constat de l'importance du phénomène criminel entraîne aussitôt la recherche de sa signification dans la dynamique sociale. Une démarche historique qui ignore le crime s'appauvrit gravement. Elle risque d'ignorer certains mécanismes événementiels qui ont déclenché des mouvements imperceptibles dans les archives et autres comptabilités des faits. D'ailleurs la littérature spécialisée dans le problème criminel, de son côté, souffre d'une stérilité équivalente. Elle est trop étroite. Elle ne peut exprimer quoi que ce soit de sérieux si elle se coupe de l'histoire générale, bien qu'il faille chercher le point où l'histoire singulière se fit générale et où ce qui sera général passe par le particulier. Au niveau de la police qui rencontre l'histoire sur le terrain tout ceci ne manque pas d'avoir une grande importance. La littérature banalement criminalistique n'a pas plus de chance d'atteindre des mécanismes réels à travers l'histoire spécifique des formes criminelles perçues comme des curiosités anthropologiques. Celles-ci sont évidemment liées à d'autres causes qu'à leur propre passé. On en est parfois, dans le milieu des praticiens, encore aux classifications bâtardes, creuses et dénotant une indigence cultuelle inimaginable : le dingue, le méchant, le pervers, le vicieux, le pas bon, l'asocial, etc.

Un fait a donc pu être rétabli. On eut, pendant les années de la Restauration, à Paris, le sentiment de vivre sous une certaine menace. Le phénomène criminel servait de révélateur ou de prétexte pour concrétiser cette peur. Il servait de fixateur, de médiateur, peut-être avec d'autres peurs, d'autres rumeurs, d'autres troubles socialement vécus...



On se trouvait obligé, en dépit des efforts des tenants de la manière ancien régime, de se moquer du phénomène criminel, de reléguer la théorie du crime-déchet, accident ou exception et d'admettre qu'il s'agissait de choses bien plus sérieuses. Notamment du résultat de l'expansion urbaine, accélérée, chaotique, avec l'irruption brutale d'un excédent de population. L'auteur tire les preuves de cela à travers les documentations qualitative et quantitative du temps. Sa manière d'interroger les documents oubliés et les écrits surpris dans les témoignages qu'ils n'avaient pas été conçus pour porter est exemplaire. A travers l'histoire littéraire on retrouve une impression de l'histoire sociale vécue réellement. Dans les grands ouvrages l'importance du crime est impressionnante. Mais on n'a pas reconnu la véritable portée de telles descriptions. On en était encore, écrivant ou exploitant le crime, à l'idée des classes criminelles. Mais on les rapprochait terriblement, par le biais des classes dangereuses, des classes laborieuses.

Le romantisme social a serré d'un peu plus près la réalité. Mais il n'a pas distingué classes dangereuses et laborieuses en sorte qu'il a finalement aspiré la criminalité dans l'ensemble des classes misérables. Victor Hugo a été obligé de donner au terme « misérable » un sens nouveau.

Vers les années 1825 une série de faits littéraires a brusquement éclairé d'un jour nouveau le visage du crime et entraîné une métamorphose de l'opinion à son égard. La *Gazette des Tribunaux* a fourni un matériel nouveau, détaillé et prestigieux puisqu'imprimé et officiel. Du crime donc, une image plus crédible a commencé à circuler. L'angoisse, fondée sur des rumeurs, a pu prendre corps sur du solide. Mais en même temps le crime devenait un phénomène forcément explicable. Par conséquent significatif, en clair ou en ombre. Parurent alors *les Mémoires* de Vidocq, puis les œuvres de Balzac, Hugo et Sue qui accélérèrent et confirmèrent le renouvellement de l'opinion sur le crime, sa valeur d'indicateur social.

On a pu dire en 1843 que rien n'était moins caché en ce temps-là que le vice et le crime. Il est donc confirmé que la criminalité n'était pas une pâture marginale pour écrivains au rabais, mais bel et bien un phénomène profond, digne d'intérêt, incorporé à la manière sociale de se sentir exister, élément du décor de la vie quotidienne. L'auteur peut ainsi désintriquer les diverses terreurs constitutives de l'unité d'angoisse. Celle du monstre, du criminel « sauvage » et celle qui, à travers le phénomène criminel, reflète une sorte d'autre terreur sociale diffuse. En somme l'image du crime fixe et révèle toutes les terreurs ou angoisses d'une époque. Cela se voit dans l'analyse quantitative des thèmes criminels et aussi dans le fait d'une radicale transformation de ce thème.

La documentation quantitative en effet se trouve être particulièrement impressionnante à cette époque. Car la statistique venait de faire son entrée sur la scène du contrôle social rationnel. Elle n'a pas manqué de confirmer la signification sociale du crime. La recherche démographique, enrichie par l'enthousiasme à l'égard de la mesure, enregistra tout normalement la criminalité, parmi les autres caractères objectifs de la population. Le crime était considéré comme rendant compte des conditions générales de l'existence urbaine. Il en donnerait une mesure exacte et commode. Et ceci avait d'autant plus d'importance que la statistique démographique s'est aussitôt avérée comme un prodigieux instrument de mesure sociale par la signification des taux qu'elle rassemble. Par exemple on utilisa longtemps l'équation tragique : inégalité devant la mort = inégalité sociale. De nos jours devra-t-on remplacer la variable « mort » par la notion de mortalité ou de qualité de la vie ?

L'auteur se demande si la mesure démographique a toujours la même signification. A certaines époques ne serait-elle pas plus significative qu'à d'autres pour la description sociale ? De toute façon pour l'époque considérée les statistiques criminelles sont apparues non seulement particulièrement éloquentes mais aussi irremplaçables que les témoignages glanés dans la littérature qualitative. Au point qu'il est permis de se demander si les opinions relatives à d'autres époques ne devraient pas être vérifiées en confrontant toujours les deux ordres de témoignages. Pour l'auteur, dans les statistiques criminelles se trouvent rassemblés les problèmes majeurs du temps. La criminalité exprimerait la qualité générale d'une société. En l'occurrence elle exprimerait une indéniable situation malsaine. On estime même qu'il était possible de retracer à travers son évolution le processus qui a conduit à la Révolution de 1848.

Cela conduisait donc à intégrer historiquement le rôle des classes criminellement dangereuses. On sortait de l'imagerie classique. Les diagnostics que l'on formulait

insistaient sur la condition dangereuse du plus grand nombre, en raison tout simplement du fait même de ce grand nombre. Et cela, seule une expertise démographique peut en prendre conscience. Surtout pas un économétrisme abstrait et étriqué. Donc, la criminalité se trouvait en elle-même dépassée, dépossédée de son originalité phénoménale, voire de son autonomie dans l'ordre des actions réalisées. Elle devenait la matière d'un message bien différent, voire d'un point zéro du dialogue. A travers elle on devait pouvoir lire le caractère pathologique de l'existence urbaine.

L'importance des rubriques et des thèmes criminels suggère donc qu'il y aurait eu à la fois réalité et conscience d'un état pathologique affectant la ville. La ville manifestait cet état par des crises et des conflits divers : incidents dispersés à travers la rue et les ateliers, grands soulèvements populaires, émeutes, révoltes, violences diverses, haines privées, grandes haines populaires. L'histoire traditionnelle a tendance à limiter son analyse et son explication aux crises politiques, économiques et sociales. Ce faisant elle se condamnerait à méconnaître les causes réelles des conflits majeurs qu'elle décrit pourtant avec beaucoup de soin. On omet, déclare l'auteur, certains caractères du drame jusqu'auxquels il faut aller pour dresser dans sa totalité le bilan de misères, haines, peurs qui constituaient le vécu de l'époque considérée. On omettait donc, selon lui, de scruter les « aspects biologiques de l'histoire sociale » et qui sont étroitement liés et exprimés dans le phénomène criminel, à ses traits distinctifs, expressifs, à un certain style de son agressivité. Et les antagonismes sociaux et politiques, les tourmentes publiques croissaient de plus belle, en fréquence et intensité, tandis que, fait apparemment paradoxal, on observait expansion et prospérité économiques. Les caractères ignorés du drame étaient encore plus méconnus dans les périodes de calme intermédiaires. D'où une interprétation encore plus superficielle des crises. Il faut insister sur ce point. L'idée selon laquelle les crises font apparaître certains fondements biologiques de l'existence urbaine est féconde. Les aspects biologiques du processus social déclencheraient alors des réactions émanant du fondement biologique humain pouvant rappeler les fameuses « fonctions incorruptibles » décrites par E. De Greeff. Dans la documentation retrouvée l'auteur note qu'il y aurait eu aggravation parallèle des convulsions politiques et économiques avec les formes « oubliées » du même drame vécu et agi que sont la criminalité, les violences, les suicides d'ouvriers, les infanticides, la « folie », la mortalité. Dans sa crudité le terme « mort » lui a paru plus expressif du vécu que le concept de mortalité. Il y avait de la mort dans l'air. Par cette notion de mort on atteint justement le fondement biologique de l'existence en jeu. Et justement en revivant les fameuses épidémies de choléra qui sévirent en 1832 et 1848, on discerne mieux les mécanismes qui sous-tendent certaines conduites paroxysmatiques où les processus de passage à l'acte sont parfaitement transparents. En 1832 le choléra a mis en lumière l'inégalité devant la mort. On a vu exploser des antagonismes politiques apparemment étrangers au choléra. Il y a eu politisation spontanée du malheur. L'expérience vécue de l'épidémie a révélé la dynamique critique en elle-même, l'a dévoilée jusqu'en ses fondements biologiques les plus ambigus. Elle a montré que les conduites humaines sont toujours biologiques, au sens le plus large, le plus ouvert, du terme biologique. Et aussi, lors des crises au sens dernier, ultime, étroit. M. L. Chevalier, considérant le choléra comme une sorte d'épreuve projetant en pleine visibilité et lisibilité des phénomènes ou processus généralement latents ou ne pouvant émerger que comme résultats d'agressions intolérables, a remarqué que le drame biologique, d'origine sociale, se changeait en drame politique, retrouvant ainsi une profonde unité chronologique. Et même, ajoute-t-il, le choléra semble avoir développé les formes « inférieures de la révolte ». Il est dommage que les praticiens de la police ne soient pas encore en mesure de contribuer à l'analyse valable des processus de crise. Bien souvent, sur une gamme moins intense, la criminalité joue le même scénario d'angoisse et de dépassement de soi-même.

Dans les périodes intermédiaires de calme le fondement biologique est encore plus méconnu et donc défié. On ramène son éventuel impact au rôle en quelque sorte tolérable des aspects biologiques de l'évolution socio-technique. Et ce faisant on n'accorde pas à la donnée biologique toute son importance, on ne voit pas en elle un fondement de l'existence. On lui suppose une plasticité à toute épreuve. On ne sait pas lire le message biologique lorsqu'il est trop silencieux. Qui sait si des formes nouvelles de criminalité ne révèleront pas demain les risques d'une criminalité biologiquement



vécue. Par exemple à propos des organes à greffer. Criminalité répondant à la soif de survivre de certains, dans le cas où de tels organes ne seraient pas assez nombreux pour être d'usage banalisé. Certaines formes de la criminalité avec séquestration ne définissent-elles pas un style nouveau de criminalité en quelque sorte cosmique, car ne sont-elles pas à situer dans le même paradigme que les prises d'otages, et, qui sait ? demain que le vol d'une bombe atomique ? Toutes ces peurs et angoisses qui se manifestent à travers les réactions aux diverses pollutions et autres aspects biologiques du processus social ne sont-elles pas des réactions des fondements biologiques ?

En ne considérant pas en tout conflit ou drame, la réaction biologique éventuelle, on se condamne à mal réagir. M. Chevalier note que pendant la période dont il a retrouvé le temps vécu le mauvais état biosocial n'a cessé de croître alors que la conjoncture économique était parfois très brillante. D'où une audacieuse hypothèse avancée. Et qui semble vérifiée en Amérique du Nord : la réussite de certains groupes sociaux aurait pour rançon la misère de certains autres.

Cela expliquerait en tout cas que la criminalité ait paru totalement indifférente à la conjoncture économique. Les statisticiens ont supposé qu'elle était en rapport avec un certain chiffre de population, une certaine répartition en sexes, âges. D'où le conseil méthodologique d'étudier de près la démographie des périodes calmes du seul point de vue sociopolitique. Il est certain que les grands « ébranlements », de même qu'ils ont eu des prodromes, laissent aussi des traces dans une sorte de sensibilité collective. Le rôle historique du choléra n'est pas une hypothèse gratuite. Les « complaintes », les allusions dans les romans populaires le démontrent. Mais le « choléra » ne peut-il, dans un autre décor, être remplacé par une autre donnée traumatisante, stimulant les fondements biologiques ?

Les données démographiques, exprimant l'irréductibilité biologique, permettent d'entrevoir un déterminant plus secret des conduites. Elles passent parfois inaperçues entre des crises trop spectaculaires. L'auteur se demande si derrière les apparences, derrière le brillant de la société dite de consommation (dont, peut-être, ce qu'un malthusianisme trop hâtivement rejeté aurait permis de prévoir, certaines raretés inéluctables restructurent tout autrement l'utopie), les idées concernant la vie et la mort ne seraient pas demeurées immuables, toujours tissées d'angoisse vigilante ? Or les processus criminels les plus singuliers, comme l'homicide, comme certains engagements criminels désespérés, où le processus suicide décrit par E. De Greeff intervient régulièrement au niveau existentiel, ne se développent-ils pas dans une sorte d'univers décompressé, simplifié à l'extrême, comme s'il s'agissait d'un moment plus biologique que médité, comme si c'était bien, ainsi que les cliniciens le remarquent parfois, d'une criminalité biologiquement interprétable qu'il s'agissait !

C'est d'un biologisme intégré qu'il s'agit dans ces remarques, non d'un biologisme mécanique ou limité à des rapports d'extériorité entre le processus biologique et la conduite qui l'exprime. Une sorte de criminalité biologiquement métaphysique, oserions-nous dire, pour mieux exprimer la vision stimulée par l'ouvrage de M. Chevalier.

Nous ne pouvons en dire plus ici. Mais nous avons voulu mettre en lumière l'importance considérable du fondement biologique dans certains moments de l'histoire sociale, celle-ci pouvant toujours revivre des moments analogues, sous des formes apparemment plus modernes. N'y aurait-il pas une sorte d'histoire sociale silencieuse au sein de laquelle la police est sans cesse engagée ? M. L. Chevalier a noté, au passage, que la police de l'époque cherchait à comprendre la signification des tragédies qu'elle observait. Les rapports de police insistaient sur les causes sociales de la criminalité et des désordres. N'appréciaient pas les faits en seuls termes de répression ou d'autorité.

De toute façon l'évocation des fondements biologiques de l'histoire sociale, et donc indirectement de la criminalité, du moins de certaines de ses manifestations les plus communes, n'est pas sans recouper certaines intuitions psychanalytiques. Il n'est pas sans intérêt de les voir en quelque sorte déduites d'une expertise démographique.

Ce qui importe c'est le message démographique. Et en l'occurrence il a confirmé les reflets et échos littéraires du phénomène criminel, tandis que la doctrine officielle, celle des sciences dites politiques, toujours axée sur les seuls grands événements dignes de fabriquer de l'histoire, méconnaissait les phénomènes trop vulgaires et le processus silencieux à l'œuvre au niveau des fondements biologiques de l'existence sociale.

M. Chevalier a dû, pour reconstituer, le plus probablement possible, la dynamique sociale, explorer les niveaux les plus bas, les plus anodins, se tenir à ras de la rue, de l'usine, côtoyer les petits événements, scruter tous les rapports de police, les faits divers, saisir les rumeurs que les documents qualitatifs ont plus ou moins recueillies. Tous ces témoignages étaient nécessaires pour ressaisir la phénoménologie du passé. Mais, fait capital, ils ont retrouvé un sens dès que la recherche quantitative a pu prendre son essor. Il est bien regrettable que les statistiques de la police ne puissent être exploitées par d'authentiques spécialistes en criminologie. Qu'elles ne cessent d'être en quelque sorte propriété personnelle des fonctionnaires publics.

M. Chevalier note enfin que la simplification tragique réalisée par l'expérience du Paris malade au début du siècle dernier a permis à l'histoire sociale d'atteindre à des fondements biologiques qu'elle ne soupçonnait pas.

La criminalité, et sans doute certaines formes de troubles, dans bien des cas, révéleraient l'irréductibilité de certaines données liées à la vie concrète des individus vivants. En sorte que les processus d'autorité devraient avoir pour règle une sorte d'adage bien connu et ainsi modifié : « On ne commande à l'homme qu'en lui obéissant ».

Bertillon n'a-t-il pas remarqué que « tous les mouvements sociaux devraient être d'autant plus exaltés que la population jouit des âges où la vigueur, l'activité physique, intellectuelle, la force productrice, les appétits et besoins sexuels sont à leur maximum ». D'où, insistait-il, le développement prévisible de l'érotisme urbain.

On avait également remarqué un rapport entre le sexe dominant des quartiers et les formes manifestes de criminalité et de violences.

La criminalité du Paris de ce temps devenait significative car elle s'inscrivait dans le contexte d'un ensemble d'autres caractères significatifs. Notamment dans le cadre d'un choc démographique monstrueux, une sorte de surnatalité d'adultes, une immigration chaotique. Tout cela avait forcément un impact biologique. Ce choc a tout déséquilibré et, d'après les descriptions qu'en donne l'auteur, on remarque qu'ont joué des processus analogues à ceux observés aux U.S.A. lors des grandes vagues d'immigration.

Il y a eu déclenchement de conflits de cultures, de phénomènes de déracinement, d'anomie transitoire. L'accroissement de population est évidemment un déterminant biologique. Mais s'agissant d'hommes adultes seuls, tout un cortège d'autres conséquences biologiques et disculturelles n'ont pas manqué de surgir. La transformation totale de la population fut également, dans une certaine mesure, un phénomène bioculturel à conséquences sociales.

Pour l'auteur il faut aller encore plus avant que le biologisme démographique de « l'âge, du sexe, de la provenance, des conditions de vie, des genres de vie ramenés à la santé, à la nourriture, à la fatigue ; il faut pénétrer (p. 561) en ce domaine secret où le corps n'intervient pas moins, mais certainement autrement ... par la préparation la possibilité, la disposition au geste... ».

Il pense que son étude lui a permis d'entrevoir le tréfonds charnel de l'existence collective et urbaine.

Dans la prochaine chronique il nous restera à comparer cette vision du phénomène criminel avec celle que M. Pinatel nous propose dans la *Société criminogène*.

Nous pensons, en effet, que ces deux approches se complètent. Et de toute évidence une police moderne devrait être en mesure d'interpréter sa propre documentation autrement qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour. Mais pour cela il faudrait qu'elle retrouve d'une part les traces de ses premières démarches, les raisons de sa naissance et d'autre part qu'elle se mette résolument à l'œuvre dans l'équipe criminologique.

---

# F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE
*Premier Substitut du procureur de la République à Paris, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Paris-II*

et

par Jean MICHAUD
*Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris*

---

## NOTES SUR L'ACCROISSEMENT DES TACHES JUDICIAIRES PÉNALES

Pour aussi justifié que soit le désir principal des auteurs de cette chronique d'approfondir la connaissance et la technique juridiques de leurs fonctions, il arrive un jour où le praticien, troublé par l'aggravation de ses conditions de travail, sent le besoin d'abandonner momentanément ses essais spéculatifs pour faire le point de ses difficultés et imaginer les facteurs d'une amélioration nécessaire.

Nous avons pensé, en reprenant sous une nouvelle formule d'alternance le cours d'études abandonnées voici quelques années en raison des impératifs accrus de nos obligations quotidiennes, que l'occasion était propice à l'examen des sujétions croissantes qui influent sur toute notre vie professionnelle et personnelle.

L'analyse des activités du parquet, de l'instruction et des juridictions de jugement sous l'angle de l'accroissement général des tâches judiciaires correspond depuis longtemps — que l'on ne s'y trompe pas — aux préoccupations essentielles de tous les magistrats. Leur voix est faible.

Les pouvoirs publics, au delà des vœux pieux traditionnellement exprimés lors des discussions budgétaires passées, paraissent désormais conscients d'une situation qui obère gravement le fonctionnement de la justice. Des remèdes ont été déjà envisagés, proposés ou adoptés, d'esprit, de nature et d'impact très divers. L'avenir permettra, s'ils sont perpétués, développés et complétés, de dire leur efficacité.

Notre propos, plus modeste, est de mettre à jour quelques réflexions sur cet accroissement des tâches judiciaires, pénales plus précisément, dont beaucoup de juristes ou de commentateurs sentent la contrainte sans toujours en mesurer le retentissement pratique sur la fonction du magistrat.

***

A l'évidence, cet accroissement des tâches judiciaires pénales présente d'abord un aspect quantitatif. Les statistiques officielles du ministère de la Justice, les résultats des recherches de certains organismes externes et les travaux établis dans divers tribunaux (1), notamment celui de Paris, nous aideront à le préciser.

En France, la criminalité apparente, celle enregistrée par les services de police ou les parquets, formée des infractions connues mais point encore jugées, grossit depuis 1950 à une « cadence extrêmement rapide » (2), tant en chiffre absolu que compte tenu de l'augmentation de la population.

De 1960 à 1970, le nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les parquets est passé de 3 230 774 (indice 100) à 9 878 402 (indice 305) (3) ; en 1971, il était de 10 813,906 (indice 334) (4).

Si l'on se cantonne à dénombrer les procédures relatives aux crimes et délits, ces chiffres, précisés séparément depuis 1967 seulement, ont été, pour cette année de 1 849 380, pour 1970 de 2 595 207, pour 1971 de 2 889 288, soit une augmentation de plus d'un million en cinq ans.

Le Parquet de Paris, pour ce qui concerne les affaires traitées à l'exclusion de celles renvoyées devant le Tribunal de police, a reçu 213 051 procès-verbaux, plaintes et dénonciations en 1960 (indice 100), 477 870 en 1970 (indice 224), 515 513 en 1971 (indice 242) et 522 604 en 1972 (indice 245). Le léger ralentissement de croissance constaté entre 1971 et 1972 provient probablement de l'attribution de compétence pénale au nouveau Tribunal de Bobigny en septembre 1972 ; mais un sondage sur le premier semestre de 1973 confirme la persistance de l'augmentation de la criminalité apparente dans le ressort de Paris, réduit pourtant de la circonscription de Seine-Saint-Denis (5).

Si, dans le même laps de temps, pour la France entière « les nombres successifs d'affaires soumises aux juges d'instruction pour information témoignent d'une grande constance : 66 345 en 1960 pour 70 389 en 1970 » (6) et 66 848 en 1971, il n'en est de même ni pour les affaires portées directement à l'audience du tribunal correctionnel (210 606 en 1960 — indice 100, 357 747 en 1970 — indice 169 (7), 399 963 en 1971 — indice 190), ni pour les affaires classées sans suite (818 786 en 1960 — indice 100 2 202 223 en 1970 — indice 272 (8), 2 476 644 en 1971 — indice 300). Les statistiques établies pour le Tribunal de Paris révèlent aussi, pour un nombre pratiquement inchangé d'ouvertures d'information depuis douze ans, une augmentation considérable des citations directes (indice 100 en 1960 — 237 en 1972) et des affaires classées sans suite (indice 100 en 1960 — 265 en 1972).

Reste enfin l'activité des juridictions de jugement. Les cours d'assises ont prononcé 914 condamnations en 1960, 1 098 en 1970, 1 114 en 1971. Les tribunaux correctionnels ont jugé 243 694 affaires en 1962 (indice 100), 377 267 en 1970 (indice 154) et 419 575 en 1972 (indice 172) ; pendant la même période, les chambres correctionnelles de

(1) Ces travaux, dont certains n'ont d'ailleurs pas été publiés, ne sauraient avoir par eux-mêmes de valeur générale. Mais leur coïncidence quasi constante avec les statistiques officielles et les renseignements qu'ils fournissent dans des domaines plus précis ou pour des périodes plus récentes nous ont paru justifier ici leur utilisation. Ceux portant sur l'activité du Tribunal de Paris, les mieux connus de nous, peuvent aussi servir éventuellement d'exemple en raison de la démesure de cette juridiction et de la spécialisation de certains de ses magistrats.

(2) Jacques Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, Thémis, 1972, p. 226, 227.

(3) *Compte général de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale (année* 1970), p. R. 10.

(4) Avis présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale sur le projet de lois de finances pour 1974, *Justice*, p. 30.

(5) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal de Paris le 17 septembre 1973.

(6) *Compte général de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale (année* 1970), p. R. 10 et 15.

(7) *Ibid., loc. cit.*

(8) *Ibid., loc. cit.*



Cours d'appel ont vu leur activité s'accroître de 29 %, les tribunaux de police de 188 %(1).

Rappelons, pour être complet, que le nombre des affaires civiles jugées par les tribunaux de grande instance a augmenté entre 1962 et 1972 de 42 %, celui des procédures du même ordre examinées par les Cours d'appel de 22 %, pendant que celui des enrôlements dans les tribunaux d'instance diminuait légèrement (7 %) (2).

***

Cette énumération, fastidieuse certes, permet cependant de réaliser objectivement une première approximation de l'ampleur du phénomène de l'accroissement des tâches judiciaires.

Elle conduit aussi inévitablement à une comparaison avec l'évolution du nombre total des magistrats en France. Un tel rapprochement à ce stade peut paraître simpliste ou inutile, dans la mesure où il ne tiendrait pas compte d'une amélioration des techniques judiciaires ou d'une augmentation du recrutement des autres fonctionnaires de justice, d'ailleurs peu sensibles encore. Nous le tenterons pourtant dans le seul but de ne point perdre de vue un aspect quantitatif inéluctable, alors surtout que dans l'œuvre quotidienne de justice, le magistrat reste et restera longtemps l'élément primordial de la cellule de travail.

L'effectif budgétaire des magistrats est passé de 4 000 en 1958 à 4 500 environ en 1973 ; 240 postes nouveaux ont été créés par la loi de finances de 1974 ; mais l'effectif réel des tribunaux est en déficit constant depuis plusieurs années par rapport à ces chiffres. Prenons-les cependant comme éléments de calcul.

Dès avant 1950, le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, fonctionnant sous le contrôle des services du chef du Gouvernement, avait préconisé, à propos de l'organisation et du fonctionnement des cours et tribunaux, une concentration des juridictions et une légère diminution du nombre des magistrats, que réalisa la réforme de 1958. Malgré la difficile réduction de l'œuvre judiciaire en formules mathématiques, le ministère de la Justice avait alors élaboré des normes d'activité, dont il est intéressant d'observer qu'elles correspondaient à peu près exactement au rapport « activité-personnel » des années 1959-1960.

C'est ainsi qu'après application d'un système de pondération tenant compte de l'importance respective des diverses décisions juridictionnelles ou non (un jugement par défaut ou un jugement rendu en matière pénale étant notamment compté pour une demi-décision), les normes de cette époque aboutissaient à répartir les magistrats dans les Cours d'appel ou tribunaux à raison d'une chambre de Cour d'appel pour 444 arrêts pondérés par an, une chambre de tribunal de grande instance pour 740 jugements annuels, un cabinet de juge d'instruction pour 180 à 200 informations dans l'année, un cabinet de juge des enfants pour 250 à 300 décisions (juge statuant seul ou comme président du tribunal pour enfants), enfin un magistrat de parquet de grande instance pour 2 500 procès-verbaux en matière criminelle ou correctionnelle dans l'année. Ces normes, basées sur les activités essentielles du magistrat, étaient cependant considérées comme ayant intégré les tâches annexes lui incombant dans le cadre de ses fonctions.

Plus tard, sous la pression des premières augmentations sensibles de la criminalité et de l'activité judiciaire, la Chancellerie adopta de nouvelles normes dites « progressives », majorées de 20 % environ pour chaque attribution et justifiées, disait-on, par l'amélioration de rendement résultant notamment de la spécialisation des chambres et des hommes dans les juridictions importantes et de la fusion envisagée des personnels des tribunaux de grande instance et d'instance.

Déjà pourtant en 1967, le rapporteur du Comité d'enquête, constatant l'accroissement des tâches judiciaires depuis 1960, estimait à 1 100 le nombre des postes supplé-

(1) Avis de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, *Budget Justice*, 1974 p. 29.

(2) *Ibid., loc. cit.*

mentaires de magistrats nécessaires pour faire face à cette augmentation (1). Mais, de préférence à un tel recrutement massif (près du tiers de l'effectif de 1960), générateur selon lui d'une « baisse du niveau intellectuel et peut-être moral de la magistrature », il préconisait de nouvelles réformes drastiques de l'organisation judiciaire. Ces conclusions prêtent évidemment à discussion ; nous y reviendrons plus loin, sans pourtant nous empêcher de constater ici que la situation, depuis 1967, s'est encore aggravée et que les recrutements envisagés ou les réformes proposées alors n'ont été que bien timidement réalisés.

Citons d'ailleurs, pour nous en tenir encore à des données numériques, les résultats de recherches effectuées en 1971 pour le compte de l'Assemblée générale du Tribunal de Paris par un groupe de travail animé par M. Zollinger, premier juge d'instruction. Le rapport établi à cette occasion (2) prenait pour base de calcul les « normes d'activité judiciaire » de 1960 et les appliquait d'une part aux indications résultant des statistiques du Tribunal pour 1970, d'autre part aux prévisions d'activité pour 1975 élaborées en fonction d'un taux de croissance annuel (d'ailleurs dépassé en 1972 et 1973) équivalent à celui de la période 1960-1970 et tenant compte, pour les minorer, d'un transfert de compétence (évalué largement à 40 % du nombre total des affaires) aux Tribunaux de Bobigny, Nanterre et Créteil. Il résultait de ce travail considérable et sérieux qu'en 1970 le personnel réel (magistrats) du Tribunal de Paris se trouvait, par rapport au personnel théoriquement nécessaire, en déficit de 11 chambres du jugement et de 102 substituts et qu'en 1975 l'effectif de la juridiction devrait comprendre 324 magistrats du siège (au lieu des 258 en fonction en 1970) et 197 magistrats du parquet (au lieu de 89).

En extrapolant des réflexions de ce genre à la situation de la Justice en France à l'heure actuelle, on parvient à des évaluations surprenantes. Songeons seulement qu'en affectant le nombre des procès-verbaux de crimes ou de délits reçus par les parquets en 1971 de la norme de 1960, on obtient un total de 1155 magistrats du ministère public indispensables dans les tribunaux de grande instance contre les 740 de l'effectif budgétaire de 1973, dont il n'est d'ailleurs pas certain que tous les postes soient réellement pourvus de titulaires en fonction dans les juridictions.

Aussi bien le bon sens suggère-t-il un examen plus attentif d'une situation quantifiée aux contradictions trop évidentes.

***

Les constatations chiffrées, lorsqu'elles conduisent à des réflexions aussi pessimistes, encourent toujours le reproche commode de présenter un caractère artificiel, surtout, dira-t-on, en raison de l'illogisme de comparaisons faites à dix ou douze ans d'intervalle sur des critères inchangés et sans tenir compte des mutations continues de la société judiciaire. Pourrait-on vraiment affirmer que ces évolutions, en dehors de leur nécessité ou de leur utilité de politique ou de droit criminels, ont exclusivement affecté le fonctionnement pratique de la justice pénale dans le sens d'une plus grande facilité des tâches des magistrats, d'une amélioration de leur rendement et donc d'une modification en ce sens des normes anciennes ? Une réponse positive paraît audacieuse à l'examen de la réalité.

Il est bien vrai que la concentration des juridictions, entreprise en 1958, mais non poursuivie, a permis à certaines d'entre elles d'augmenter leur personnel, de le spécialiser et d'accroître la qualité et la rapidité de la décision judiciaire. Il est vrai aussi que la contraventionnalisation de quelques infractions (violences, blessures involontaires, chèques, etc. la diminué la charge des tribunaux correctionnels, sans toutefois modifier celle des parquets. Il est également de fait que la fusion du personnel des juridictions de grande instance et d'instance devrait conduire à une répartition plus adéquate des tâches des magistrats du siège.

(1) Rapport sur l'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux judiciaires présenté en 1967 par M. Bardon, conseiller maître à la Cour des comptes, au Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

(2) Non publié.



Mais à côté de telles mesures contribuant à l'amélioration du système, combien d'autres, certes justifiées dans leur principe et destinées à simplifier le fonctionnement de la justice pénale sous certains de ses aspects, impliquent par ailleurs des sujétions supplémentaires parfois fort contraignantes. Combien aussi, rendues nécessaires par la remise en cause des objectifs principaux de l'intervention judiciaire ou par l'adaptation de la réaction pénale à de nouvelles formes de criminalité, créent en définitive pour le magistrat des charges considérables, sans pour autant que, par une sorte de compensation, tombent en désuétude ses obligations traditionnelles.

L'institution, en certaines matières correctionnelles, du juge unique ou du référé pénal est de nature à tripler théoriquement les possibilités d'utilisation des juges répressifs affectés à ces affaires ; pense-t-on qu'elle exige, en contrepartie, pour la tenue des audiences, la présence de magistrats du ministère public et de secrétaires greffiers supplémentaires ? Dans le domaine des contraventions, les systèmes nouveaux de l'amende pénale fixe et de l'ordonnance pénale ont bien limité le recours à la procédure de jugement du tribunal de police mais ont augmenté par ailleurs les tâches du ministère public.

La modification par la loi du 17 juillet 1970 du régime de la détention provisoire et la création du contrôle judiciaire ont conduit les juges d'instruction, les parquets et même les juridictions de jugement à mettre en œuvre des formalités complémentaires, toujours « mangeuses » de temps et d'attention ; multipliées par centaines de dossiers, elles constituent un élément non négligeable de la surcharge des obligations quotidiennes au même titre que le développement important des attributions des juges de l'application des peines.

Que dire encore, pour citer seulement les plus récents, des textes légaux relatifs à la conduite en état alcoolique, à la lutte contre la toxicomanie, à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, à l'assainissement des professions industrielles, commerciales et financières, sinon qu'ils constituent des aspects fragmentaires de la prolifération de la législation pénale dont une des conséquences inéluctables est l'accroissement des tâches du parquet, déjà obérées par d'autres réformes du domaine administratif, dont la réglementation sur les incapables majeurs ou sur l'aide judiciaire sont d'autres manifestations.

Les exemples pourraient être multipliés qui amènent en tout cas à constater, malgré certains essais réussis de simplification procédurale, que la modernisation de la justice répressive, quels qu'en soient les objectifs, dissuasion et exemplarité ou prophylaxie et resocialisation, se traduit inévitablement par une diversification des charges du magistrat, et par une tendance croissante à la complication de ses charges de fonction. Ceci se comprend d'ailleurs aisément, lorsque, au delà même de toute appréciation quantitative, on est conduit par la réalité quotidienne à réfléchir constamment sur ces données, obligatoires pour la justice pénale actuelle, que sont notamment la complexité des formes nouvelles de criminalité, les investigations toujours plus approfondies nécessaires à la connaissance du délinquant ou de son milieu et au traitement du premier, l'assimilation difficile, mais imposée au juge, d'une législation tentaculaire...

Que dire, dans ces conditions, des normes « d'activité judiciaire » de 1960 ? Serait-il raisonnable de clamer leur inutilité sous le prétexte de quelques simplifications, souvent mineures, du processus répressif ? Ne faut-il pas plutôt convenir qu'à comparer, dans son ensemble, l'intervention judiciaire actuelle à propos d'une affaire pénale à ce qu'elle était en 1950 ou en 1960, on se rend compte inévitablement de la nécessité d'une révision des taux moyens « d'occupation » du juge, afin de lui réserver toujours plus de temps pour le travail matériel, la réflexion, l'adaptation de son action à l'individu et l'approfondissement de sa culture ? En bref, que les normes de 1960 sont bien dépassées, mais en raison de leur rigueur excessive ?

Il fait peu de doute qu'à ces questions, théoriciens et praticiens, hommes politiques et « gens de justice », se rejoignant dans le souci de satisfaire aux exigences d'une fonction du juge mieux adaptée à la société et de calmer les inquiétudes d'une opinion publique attentive, répondraient en imposant l'idée d'une disponibilité toujours plus large du magistrat. Ceci exige bien entendu la remise en question de nos fameuses normes, mais aussi l'intégration dans le système procédural de l'accroissement quantitatif de la criminalité.

***

D'où vient cependant que l'alourdissement des charges judiciaires pénales, démesuré tant dans l'absolu que par rapport aux effectifs des magistrats, n'ait pas manifesté plus tôt aux yeux de tous son évidence actuelle ? N'est-il pas contradictoire, après tout, de se plaindre du surmenage des juridictions et des hommes alors que l'institution a pu donner pendant quelques années l'impression de poursuivre son cheminement sans heurt apparent ni catastrophe majeure ? Plusieurs explications sont possibles, toutes fragmentaires et donc incomplètes, mais dont la conjonction, justifiée peut-être par la situation psychologique traditionnelle du magistrat, aide à résoudre la contradiction.

Il est certain tout d'abord que, pendant une première période (approximativement de 1950 à 1960) correspondant à l'apparition et au premier développement de la vague croissante de criminalité et de ses incidences judiciaires, les juridictions et les hommes ont répondu assez facilement aux exigences matérielles d'un travail accru ; que ce soit par ignorance de la mesure exacte du phénomène, par conscience professionnelle ou par amour-propre, ou même peut-être en raison d'une sous-occupation antérieure réelle, les magistrats ont alors donné l'impression de vouloir faire face à l'aggravation de leurs charges. Par ailleurs, les diverses catégories de personnels répressifs ont été atteintes par le flux dans des proportions et à des moments différents, ce qui a certainement contribué à une mauvaise prise de conscience globale des conséquences, aggravée, il faut bien le dire, par l'individualisme des membres du corps judiciaire.

Au surplus, les réformes de 1958 et celles qui ont suivi ont apporté, tant à l'organisation des juridictions qu'à la situation ou à la carrière des magistrats, des améliorations sensibles, dont l'effet n'est pas niable sur le rendement général de la justice pénale, et qui ont concouru, pour partie, au même résultat.

Mais le zèle, conscient ou non, des hommes et les remèdes apportés par l'Etat furent très insuffisants, car on est bien contraint d'admettre, pour la dernière décade, que l'aggravation de la surcharge s'est aussi traduite trop souvent par une dégradation de l'œuvre judiciaire, une diminution de sa qualité.

Il serait vain de nier la crise actuelle de la justice pénale. Les statistiques, elles-mêmes trahissent pour une bonne part cette détérioration. Le *Compte général de la justice criminelle* distingue seulement depuis 1967, parmi les affaires soumises aux parquets, celles qui concernent les contraventions des dossiers relatifs à des crimes ou délits ; on constate cependant à travers ses tableaux chiffrés que, par rapport à l'ensemble de la criminalité apparente (crimes et délits), la proportion des procédures d'instruction est passée de 3, 88 % en 1967 à 2,31 % en 1971 et celle des décisions totalisées des cours d'assises et des tribunaux correctionnels de 15,60 % à 12,10 % ; si pour la même période, les indications numériques relatives aux classements sans suite ne sont pas très significatives, on s'aperçoit cependant que leur importance relative s'est accrue dans l'ensemble des décisions du parquet.

Plus intéressantes sont les statistiques relatives au Tribunal de Paris. Elles permettent en effet d'indiquer, pour le temps écoulé entre 1960 et 1972, que la proportion des classements sans suite par rapport au nombre des procès-verbaux pour crimes et délits est passé de 86,35 % à 90 %, et qu'au contraire celle des ouvertures d'information a diminué de 5,70 % à 2,35 %, celle des poursuites en citation directe est restée à peu près stable à 7,75 % et celle des jugements correctionnels est tombée de 17 % à moins de 10 %.

Sans pour autant mériter d'être taxé de manie répressive, est-il tellement irréaliste de dire qu'une telle situation correspond, au moins pour partie, à l'existence de goulots d'étranglement à chaque étape du processus pénal. Ajoutons à cela les renseignements relatifs aux retards divers constatés et accrus d'année en année à tous les échelons répressifs (citations directes, dossiers d'information en cours...), l'augmentation de la proportion des jugements de défaut dans l'activité des tribunaux correctionnels (20 % en moyenne à Paris de 1964 à 1966, 32 % de 1969 à 1972), les difficultés croissantes du contrôle de l'exécution des peines (1), et on sera probablement justifié à parler d'un début de sous-administration judiciaire. Comparée aux efforts de modernisation et

(1) Discours prononcé à l'audience de rentrée du Tribunal de Paris le 17 septembre 1973.



d'implantation locale de la Gendarmerie et de la Police, à l'efficacité systématiquement augmentée d'organismes tels que les services des fraudes fiscales de l'administration des Finances ou la Commission des opérations de Bourse, cette insuffisance des moyens de la Justice pénale apparaît considérable.

Encore ne s'agit-il toujours que d'éléments presque exclusivement quantitatifs. A-t-on pensé aussi aux incidences de l'alourdissement de ses charges quotidiennes sur la psychologie du magistrat et sur son comportement de fonction. L'absorption de tâches toujours plus écrasantes ne peut se perpétuer indéfiniment et conduit à peu près inévitablement à la fatigue physique, au désespoir ou au laisser-aller selon le tempérament de celui qui se voit confronté à l'impossibilité de remplir son devoir.

Par ailleurs la pratique par le magistrat de « l'œuvre de justice » à l'occasion d'une affaire déterminée ne se résout pas, quel que soit le stade du procès, en une opération unique de décision, quasi automatique, même si cette opération est la plus apparente aux yeux du public ou des auxiliaires de justice. La technique d'action du juge requiert également et surtout de celui qui l'assume une prise de connaissance approfondie du problème proposé, une réflexion parfois prolongée, une recherche souvent minutieuse des éléments de solution, une délibération à une ou plusieurs voix, enfin une mise en forme écrite, toutes indispensables à la décision qui en est seulement le reflet extérieur, et toutes nécessitant des délais importants.

Si par l'augmentation du nombre global des procédures examinées, le temps réservé à chaque affaire diminue, ce sera moins souvent au détriment de la manifestation de la décision (toujours obligatoire sous peine de déni de justice) et de ses conséquences purement formelles qu'au préjudice des mécanismes de préparation et de réflexion certes compressibles et les moins suceptibles d'une justification évidente aux yeux des censeurs mal informés, mais cependant seuls facteurs de la valeur intellectuelle de la décision. C'est bien en cela que le magistrat pressé risque, par incompétence ou laisser-aller, de dégrader la qualité de son œuvre, car la justice pénale ne saurait être fonction, on s'en doute, d'automatismes ou de préjugés.

Prenons à titre d'exemple quelques opérations fragmentaires mais caractéristiques et tentons d'imaginer ce que représente, en travail matériel et en temps passé, le contrôle permanent de la détention et le renouvellement périodique des formalités complexes qui s'y rapportent pour un juge d'instruction dont le tableau de détenus comporte 60, 80, 100 noms et même davantage ; la connaissance complète et le traitement pratique par ce même magistrat de 250 ou 300 dossiers simultanément en cours à son cabinet ; la lecture et le contrôle par les juges d'un tribunal correctionnel de la « littérature » représentée par les 20 ou 30 cotes utiles en moyenne de chacun des 30 ou 40 dossiers d'une audience ; l'examen attentif par un substitut de plusieurs centaines de dossiers d'enquête ou le règlement de dizaines de procédures d'information. On pourrait multiplier ces exemples. Demandons-nous ce qu'en définitive ces magistrats pourront consacrer à la réflexion juridique ou à l'appréciation des éléments humains, sociologiques ou techniques, lorsqu'ils auront pourvu à ces tâches obligatoires, longues et minutieuses, et qu'ils se verront tenus par l'expiration du délai de détention, le souci de ne point conserver des dossiers plusieurs mois sans acte d'instruction, ou la préoccupation d'une justice moins expéditive qu'elle n'apparaît à beaucoup.

N'est-il pas compréhensible que de telles situations, réelles, puissent les amener au désarroi ou, pour les moins forts, au découragement, au désintérêt ou à l'abandon ? N'y aurait-il pas là, assez logiquement, une explication de certaines des insuffisances que relèvent, parfois contradictoirement d'ailleurs, les contempteurs divers de la justice pénale ; l'utilisation abusive des commissions rogatoires et des expertises, le contrôle insuffisant de la police judiciaire, la lenteur et les retards du processus judiciaire, la justice « à l'abattage » de certaines chambres correctionnelles, l'indulgence de la répression, les variations de la jurisprudence pénale ?

Encore tous ces magistrats, submergés par le flot grandissant et harcelant du « papier », souffriront-ils également, au-delà de leur angoisse à voir défigurer l'idéal de leur vocation et de leur fonction, de ne plus être en mesure de se mêler davantage à leurs collègues aux fonctionnaires et auxiliaires de justice en vue d'une collaboration et d'une participation pourtant fructueuses pour le fonctionnement de leur juridiction ; de ne plus pouvoir aussi s'ouvrir à la communication avec les justiciables, seul moyen

d'humaniser leur justice et de mieux suivre les grands courants de mutation de la société. Est-ce ironie du sort qu'on choisisse cependant pour leur demander ces efforts le moment où l'augmentation de la criminalité et l'inflation législative suffiraient à les déconcerter ?

***

Notre modeste propos se limitait — on l'a vu — à nous interroger sur les rapports de l'accroissement des tâches judiciaires pénales avec le comportement quotidien du magistrat. Certes, la crise de la justice pénale a d'autres causes et produit d'autres conséquences. Mais l'artisan de l'œuvre judiciaire reste toujours un homme dont les moyens intellectuels, moraux et physiques ne sont pas illimités et il paraît difficile d'oublier les incidences sur cet « homme » d'une situation constamment aggravée par les délais écoulés avant d'y chercher remède.

Il est probablement vrai qu'une réforme fondamentale de notre droit pénal est nécessaire ; mais les transferts de compétence et les correctionnalisations changeront peu de chose au problème quantitatif que pose la sous-administration pénale actuelle ; mais les dépénalisations ne porteront que sur des domaines relativement restreints et des infractions de fréquence minime ; mais les simplifications de procédure entraînent souvent, par leur orientation inévitable vers une communication plus large avec le justiciable, formalités nouvelles, complications et délais ; mais la conception de sanctions pénales mieux adaptées conduira aussi certainement à une attention fortement accrue du magistrat envers le délinquant ou le condamné. De sorte que si toutes ces réformes apparemment indispensables négligent les remèdes (en personnel et en moyens) destinés à résoudre la crise actuelle et les effectifs nécessaires à leur propre mise en œuvre, il en sera de ces projets comme de ceux, déjà anciens, dont l'application n'a pas justifié les espérances.

Jacques GOULESQUE.

# G. Chronique de défense sociale

## A PROPOS DU CINQUANTENAIRE DE L'ASSOCIATION OLGA SPITZER

par Y. P.-O. LAPIE
*Secrétaire général de l'Association Olga Spitzer*

C'est avec fierté que, le 8 octobre 1973, sous la présidence de M. Jean Taittinger, garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'*Association Olga Spitzer* vient, en pleine vitalité, de célébrer le cinquantenaire de son activité, d'une activité dont on peut dire qu'elle fut toujours d'un haut niveau et en tête du progrès de l'action sociale.

Créée le 15 mai 1923 par Mme Olga Spitzer sous le nom de *Service social de l'enfance en danger moral*, devenu *Service social de l'enfance*, cette appellation fut conservée jusqu'au décès de sa fondatrice qui, en 1971, alors âgée de 88 ans, disparaissait entourée de l'attachement admiratif de tous ceux qui, de près, l'avaient vue au travail.

Très rapidement, en 1972, l'Association reçut du Conseil d'Etat l'autorisation privilégiée de pouvoir rendre à Olga Spitzer pionnière de l'enfance inadaptée, l'hommage largement mérité de donner officiellement son nom à l'œuvre qu'elle avait créée, animée et soutenue dans le si fervent désir d'éclairer l'avenir d'une triste jeunesse dénommée alors en danger moral et maintenant inadaptée sociale.

C'est en effet en 1923, il y a donc cinquante ans, que Mme Spitzer fondait l'Association pour mettre en place dans notre pays les toutes premières assistantes sociales auprès d'un tribunal pour enfants. Cette initiative fut réalisée à Paris, sans l'appui d'aucun texte légal, ni d'aucun crédit officiel, mais avec le soutien de magistrats qui avaient un sens très élevé de l'intérêt de l'enfant.

Les circonstances de la création du Service social de l'enfance mettent en avant deux personnalités intéressantes dont Mme Spitzer aimait à parler et qu'elle avait tenu à placer en tête de ses premiers Conseils d'administration.

— Miss Chloe Owings, jeune assistante sociale américaine particulièrement francophile, spécialiste aux Etats-Unis de l'enfance délinquante, venue, en 1922, étudier ces mêmes sujets en France pour une thèse de sociologie comparée en Sorbonne. Miss Owings documente le président Aubry et le juge Henri Rollet du Tribunal pour enfants de la Seine, sur le fonctionnement du service social auprès des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, tribunaux qui existent Outre-Atlantique depuis la fin du XIX^e^ siècle. Elle ébauche les contours d'un service social adapté à notre pays et présente Mlle Vieillot assistante sociale française de grande valeur qui avait étudié aux Etats-Unis le problème des enfants de justice. En France, les tribunaux pour enfants avaient été institués en 1912 et installés en 1914, à Paris uniquement.

— L'autre personnalité en question est le juge Henri Rollet qui prend en main la réussite du projet. Il ressent l'urgence de mettre un terme à l'isolement du juge de l'époque, informé sur l'enfant et sa famille par les seuls rapports de police du type traditionnel, alors que de graves décisions sont à prendre pour la vie du jeune. Après

avoir en vain recherché une solution auprès d'instances officielles, le juge Rollet, presque découragé, vient solliciter Mme Spitzer.

La suite est sous nos yeux, aujourd'hui... cinquante ans plus tard.

Mme Spitzer se met aussitôt au travail avec Mlle Vieillot qui, dès le printemps 1923, sera à Paris la première assistante sociale auprès d'un tribunal pour enfants en France.

Trois catégories d'enfants étaient alors confiées à l'Association : les enfants objets de plaintes de leurs parents au titre de la correction paternelle (donc, à l'époque, passibles de prison cellulaire), les enfants maltraités dont les parents étaient menacés du retrait de puissance paternelle ou de droit de garde, enfin les délinquants mineurs de moins de treize ans.

En 1925, le rôle de l'assistante sociale est clairement précisé dans le texte suivant :

« — Faire sur l'enfant et son entourage des enquêtes sociales et familiales qui, complétées par les consultations médico-psychiatriques et syphiligraphiques du service, documentent le magistrat sur l'histoire de l'enfant et les causes réelles des difficultés à résoudre.

« — Proposer des solutions au juge.

« — Exécuter certaines mesures adoptées [par le juge] et exercer sur l'enfant et sa famille une surveillance amicale et une influence éducative prolongée ». Ce plan de travail, établi il y a quarante-huit ans, n'est-il pas, en tous points, resté d'une surprenante actualité en 1973 ?

Après plusieurs années de ce travail très approfondi auprès des magistrats de Paris, la nécessité apparaît à Mme Spitzer de poursuivre dans le cadre d'un Foyer, l'étude des cas particulièrement complexes d'enfants confiés à son Service social. A cet effet, elle acquiert et aménage à Brunoy (Seine-et-Oise) le Château de Soulins qui devient en 1929 le « Foyer de Soulins », premier — et pendant très longtemps — seul centre français d'observation médico-psychologique pour jeunes enfants.

Il hébergera en observation cinquante garçons et filles d'âge scolaire, pour un séjour d'environ trois mois. Dès 1934, une section de rééducation, devenue indispensable, est créée.

Contraints, en 1967, de quitter le Foyer de Soulins dont le bâtiment principal donnait de sérieux signes de faiblesse, le Foyer — avec une capacité d'accueil doublée pour recevoir une centaine d'enfants — est transféré à Tigery (Essonne) dans le beau cadre du Château du Petit-Sénart acquis avec le produit de la vente du Foyer de Soulins. Ce sera l'important *Centre psychopédagogique du Petit-Sénart* auquel Mme Spitzer apportera encore une aide matérielle en assurant les dépenses que ne peuvent prendre en charge les autorités officielles qui financent les importantes constructions nouvelles et leur aménagement.

Tandis que l'Association est reconnue d'utilité publique en 1928, le développement de son Service social se poursuit rapidement. En 1932, avec vingt-huit assistantes sociales, la maison démontable de dix pièces de la rue Huyghens ne suffit plus à contenir tout le personnel.

Mme Spitzer fait construire à l'usage de son Service un immeuble, 19, rue du Pot-de-Fer, identifié pendant quarante ans au Service lui-même qui se trouvera contraint, en 1969, d'abandonner son cher « *Pot-de-Fer* » pour s'agrandir dans les locaux actuels, 67, avenue de la République.

Comment tant de réalisations ont-elles été possibles en si peu de temps ? Incontestablement grâce au travail d'équipe des deux personnalités complémentaires dont le juge Henri Rollet avait provoqué la rencontre : Mme Spitzer, maître d'œuvre de l'Association, douée d'un rare sens de l'efficacité, et Mlle Vieillot, technicienne de très grande classe.

Pendant plus de huit ans, jusqu'en 1931, les deux animatrices créeront ensemble les structures et les moyens d'action d'abord du Service social, puis du Foyer de Soulins que Mlle Vieillot dirigera successivement et avec un égal succès.

Entre-temps, les importants voyages d'études de Mme Spitzer, dans plusieurs pays d'Europe, complètent très utilement les connaissances acquises Outre-Atlantique par Mlle Vieillot.



Solidement documentées, les deux réalisatrices peuvent aller de l'avant. A des objectifs nouveaux, il faut des moyens d'action nouveaux ou très renouvelés. Elles s'y emploient. Voici quelques exemples de leurs premières réalisations qui sont aussi des innovations.

— L'*enquête sociale* approfondie et documentée qu'attendent impatiemment les magistrats du tribunal pour enfants est, dès 1923, conçue par le Service social de l'enfance suivant un schéma et des directives tout à fait remarquables et originales. Le document qui en résulte fait l'admiration des spécialistes et l'enquête sociale du S.S.E. devient le modèle de l'enquête-type qui, bien entendu, n'a plus rien de commun avec ce qui pouvait exister précédemment dans le genre.

— Vers la même époque, en 1925, l'ouverture au sein même du Service, de *consultations médicales, psychologiques, psychiatriques et d'orientation professionnelle*, pour mieux connaître donc mieux aider les enfants confiés au Service, est une très importante nouveauté, hautement appréciée au « ministère de l'Hygiène » et très remarquée dans le milieu actif de l'action sociale. Ces consultations apportent une base solide et de conception toute nouvelle aux enquêtes sociales et familiales établies pour les magistrats. Elles amorcent la liaison fondamentale du social et du médico-psychologique et, d'une manière plus générale, ouvrent la voie au travail pluridisciplinaire qui, par la suite, connaîtra un si large développement.

— Très nouveau fut aussi l'esprit qui, dès 1923, présidait au travail social proprement dit et que ne pourrait renier aucune méthode actuelle. Dès l'origine, en effet, Mlle Vieillot introduit au Service, non pas la technique systématique (le Service ne s'est jamais emprisonné dans aucun système), mais l'esprit très neuf du fameux *case work* américain qui, beaucoup plus tard seulement, pénètre en France sous le nom d'*étude des cas individuels*.

C'est dans la même lancée que les assistantes sociales du Service sont les premières à avoir été amenées à exercer auprès d'un enfant — dans sa famille ou ailleurs — une action de rééducation et de réadaptation très poussée, très individualisée et qui se prolongeait parfois pendant des années, incluant une sérieuse action éducative sur la famille.

Il faut attendre le décret-loi du 30 octobre 1935, puis l'ordonnance du 23 décembre 1958, enfin la loi du 4 juin 1970, pour que le Service social de l'enfance reçoive pleinement le soutien légal de l'action éducative qu'il mène depuis cinquante ans.

Au Foyer de Soulins, les innovations ne sont pas moins importantes qu'à Paris. On a même pu écrire que la conception du Foyer était révolutionnaire pour l'époque, aussi bien par ses structures que par ses méthodes.

Tels les points de vue suivants : ne décider qu'avec une extrême prudence de séparer l'enfant de sa famille, ne pas opposer aux enfants des conceptions morales trop rigides, s'efforcer d'obtenir des parents une étroite collaboration. On pratiquait au Foyer la mixité tenue à l'écart pendant si longtemps encore. Les enfants étaient répartis en petits groupes organisés à la façon d'unités familiales. Pas de dortoirs, pas de réfectoires. Les méthodes pédagogiques et les activités scolaires pratiquées étaient les plus nouvelles et, sous l'impulsion de feu le docteur Minkowski, les observations médicales, psychologiques, psychiatriques, sociologiques, extraordinairement poussées et scientifiquement consignées.

Il n'est pas utile d'allonger davantage la liste des premières initiatives de l'Association qui ont ouvert de toutes nouvelles voies ou hâté d'heureuses évolutions dans le domaine de l'action sociale. Le sujet mériterait une véritable étude.

Le résssite du Service social attaché au Tribunal pour enfants de la Seine, ne tarde pas à servir d'exemple : d'abord à Toulouse en 1929, puis rapidement à Lille, Tourcoing, Marseille, Versailles, St-Etienne, Roanne, etc. Les futures directrices viennent en stage au Service social de l'enfance, ainsi, d'ailleurs, que nombre d'assistantes et d'élèves des premières écoles de service social.

Comme bien on peut le penser, la rapide expansion de l'Association n'a pas pu se réaliser sans poser d'importants problèmes financiers à sa fondatrice et à son Conseil d'administration.

Les premières subventions viennent en 1925 et 1926, du ministère de l'Hygiène

et de la Prévoyance sociale. Elles sont, l'une de 250 francs, l'autre de 1 500 francs sur un budget annuel d'environ 100 000 francs. « Les sommes ne sont pas considérables, dit Mme Spitzer, mais le fait est significatif ».

C'est en 1930 qu'arrive la première subvention assez subtantielle du ministère de la Justice. S'y ajoutent les participations modestes, proportionnées sans doute à leurs possibilités, du ministère de la Santé publique, du Conseil général de la Seine, du Conseil municipal de Paris, du ministère de l'Intérieur (pari-mutuel) et l'apport, surtout symbolique, de quelques mairies de Paris et de petites municipalités du département de la Seine. L'ensemble constitue un encouragement officiel certain, mais laisse à l'initiative privée la très large part du financement de l'Association.

Les cotisations des membres, pourtant nombreux de l'Association, les ventes et tombolas de charité ne suffisent pas, et de loin, à combler le déficit annuel. C'est à la générosité éclairée et discrète de Mme Spitzer et à celle de M. Arthur Spitzer dont l'importante contribution annuelle est délicatement dénommée « cotisation », sans oublier ses « dons exceptionnels » et anonymes, que l'Association doit son existence, son développement et aussi son important patrimoine immobilier intact jusqu'à ce jour : le domaine du Petit-Sénart dans l'Essonne et, à Paris, l'immeuble de la rue du Pot-de-Fer.

Il faut attendre les lendemains de la dernière guerre mondiale pour voir, dans l'Association, les pouvoirs publics relayer l'effort privé. Ce grand tournant apporte une profonde joie morale à Mme Spitzer qui, déjà en 1927, disait avec véhémence : « Nous espérons qu'un jour nous serons reconnus et soutenus par les pouvoirs publics, car nous ne devons pas être une œuvre de charité mais un rouage de justice sociale ».

Dans le même élan, Mme Spitzer entreprend dès les premières années de son activité, et dans tous les milieux agissants du pays, une vigoureuse campagne pour faire connaître la cause, il faut bien le dire, encore ignorée en France, de l'enfance en danger, dire très haut l'intérêt actif que devrait y prendre l'Etat par des lois, des subventions qui favoriseraient un équipement spécialisé indispensable, etc. Elle souligne aussi l'urgence fondamentale de l'action préventive qui permet, auprès de l'enfant, une intervention précoce, donc plus efficace.

Sur ce dernier point, Mme Spitzer écrit en 1938 : « De même que les colonies de vacances, les préventoriums, les mesures d'hygiène générales luttent contre la maladie avant qu'elle ne se déclare, de même le travail de nos assistantes dans les familles, les examens psychiatriques et psychologiques qui en résultent évitent des maladies nerveuses des enfances et adolescences malheureuses ou révoltées et luttent ainsi contre la criminalité qui en découle ».

Cette campagne alimente les dossiers de députés tels que Louis Rollin, César Campinchi qui interviennent au Parlement sur des questions relatives aux enfants de Justice. En même temps, Mme Spitzer réussit à faire connaître l'Association à de hautes personnalités, en premier lieu à celles de la magistrature, qui, tour à tour, acceptent de présider l'Assemblée générale annuelle : le garde des Sceaux, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et celui de la Cour d'appel, également le ministre de l'Hygiène, celui des Finances. Enfin, suprême honneur, le président de la République, M. Paul Doumer, inaugure l'immeuble rue du Pot-de-Fer le 28 avril 1932, quelques semaines avant son tragique assassinat.

***

Et maintenant, d'un grand bond à travers le temps, quittons les années historiques de l'avant-guerre pour plonger dans l'actualité de 1973.

L'Association Olga Spitzer comporte actuellement le considérable effectif de cinq cents personnes, réparties en trois Comités d'établissement autour du Comité central d'entreprise.

Les deux grands volets de son activité initiale sont demeurés : le *Service social de l'enfance* qui reste l'auxiliaire spécialisé des tribunaux pour enfants et l'important *Centre psychopédagogique du Petit-Sénart* à Tigery, dans l'Essonne.

Sans revenir sur leurs structures et leur fonctionnement déjà exposés ici-même (1),

(1) Voir « Le Service social de l'enfance », dans cette *Revue*, 1970, Inf., p. 462 et s.



seules seront présentées aujourd'hui les nouvelles réalisations mises en place depuis trois ans, en signalant au passage quelques autres nouveautés toutes récentes.

En 1972 a été créée, au sein même du Service social de l'enfance (S.S.E.), sa toute première structure thérapeutique. Il s'agit d'un *Centre médico-psychopédagogique* (C.M.P.P.) de style inhabituel. Sa raison d'être ? L'accroissement du nombre de cas psychopathologiques graves confiés au Service et l'impossibilité d'en laisser la charge à de seuls travailleurs sociaux.

Le but du C.M.P.P. est donc d'exercer une action thérapeutique auprès d'enfants ou de parents particulièrement perturbés qui ne sont, en général, pas du ressort de l'équipement psychiatrique classique. Certains parents carencés affectifs, désadaptés, qui ne sont pas assez responsables ou autonomes pour faire vacciner un enfant ou même pourvoir à ses soins les plus élémentaires, ceux-là sont incapables d'apporter la participation exigée à la poursuite d'une thérapie ambulatoire classique. Et pourtant, ils peuvent être aidés, surtout quand l'action patiente d'un travailleur social en milieu ouvert les a mis en confiance et leur a donné l'espoir.

Ces familles sont donc vues à domicile car le C.M.P.P. tient à s'adapter aux exigences de la « clientèle » sans pour cela trahir les impératifs de la thérapeutique.

Un semblable travail, pour être mené à bien, exige un personnel pluridisciplinaire très spécialisé et déjà rôdé. Aux synthèses participent tous ceux qui suivent ou ont suivi le cas, y compris bien entendu le juge intéressé qui a toujours sa place aux synthèses d'évolution.

D'après les premiers résultats, ce nouveau C.M.P.P. s'avère des plus nécessaires. Il est regrettable que son important et indispensable équipement en techniciens implique de bien lourdes charges.

Depuis 1970, le S.S.E. collabore avec la Chambre de la famille de Paris créée en 1969. Celle-ci confie au Service toutes les enquêtes sociales des procédures relatives aux gardes d'enfants en matière de divorce ou de séparation de corps. Une équipe spécialisée d'une dizaine d'assistantes sociales a été constituée pour se consacrer à cette tâche particulièrement délicate.

Au printemps 1973, la Section des Hauts-de-Seine du Service social de l'enfance — l'une des trois sections du Service — a quitté Paris pour venir, avec son effectif d'une cinquantaine de personnes, s'installer sur son propre secteur à Nanterre. Elle a ainsi suivi l'exemple de la Section du Val-de-Marne implantée à Créteil depuis 1969. A cette autonomie géographique des secteurs correspond une autonomie à la fois budgétaire et partiellement administrative.

Enfin, depuis 1972, une forme nouvelle d'action est entreprise dans les trois sections du Service social de l'enfance au titre d'une expérience déjà bien avancée et jusqu'à maintenant concluante : *les activités et les sorties éducatives*, ces dernières pouvant être, selon les possibilités et les cas, aussi bien de quelques heures que de plusieurs jours.

Leur objectif est double : d'une part, ouvrir sur l'extérieur certains enfants qui vivent renfermés dans leur famille, les amener à des relations de sociabilité plus faciles avec l'adulte et avec d'autres enfants ; d'autre part, faire sur l'enfant lui-même un très utile travail d'observation qui complète celui effectué dans le cadre familial et permet un diagnostic plus affiné, donc une action éducative plus efficace.

Ces sorties et ces activités sont aussi l'occasion d'une heureuse démystification auprès de l'enfant et de son entourage, de l'image traditionnelle du travailleur social mandaté par le juge, démystification qui ne peut qu'améliorer les relations avec l'enfant et sa famille.

Du côté du Centre psychopédagogique du Petit-Sénart, à partir et autour de lui, est en cours de réalisation un important ensemble thérapeutique d'équipements légers en vue du dépistage, de l'observation et du traitement d'enfants et d'adolescents perturbés.

Le Centre du Petit-Sénart était conçu en 1967 pour recevoir, en internat, une centaine de jeunes garçons et filles intelligents qui présentent des troubles du comporte-

ment. Devant l'aggravation de l'état psychopathologique des enfants, le nombre des internes a dû être récemment diminué avec un encadrement plus important. Mais la durée des séjours a pu être abrégée grâce à l'ensemble des services créés qui diversifient les modes de prise en charge tout en assurant la continuité des soins.

En 1968, une équipe issue de l'internat créait, à Corbeil, le *Foyer Les Fougères* destiné à quinze adolescentes de treize à dix-huit ans, inscrites dans les établissements scolaires publics tout en continuant à bénéficier des soins d'une équipe psychopédagogique.

En 1969, au Petit-Sénart même, s'ouvrait une section d'externat qui, étendue en 1971, compte actuellement trente-six pensionnaires.

En 1971, s'est créé au Val d'Yerres, à peu de kilomètres de Tigery, un *Centre médico-psychopédagogique* de cures ambulatoires destiné à exercer sur place une action familiale et sociale globale de dépistage et de soins. Et aussi, dans certains cas, des pré-cures ou des post-cures pour de futurs ou anciens internes ou demi-pensionnaires du Petit-Sénart.

Depuis 1972, un *Placement familial spécialisé* accueille des enfants généralement en traitement psychothérapique dont le retour en famille n'est pas momentanément souhaitable, ni possible.

La même année a été ouvert au cœur même de la nouvelle ville d'Evry, un « foyer en appartements », dits *Appartements thérapeutiques*, pour préadolescents. Tout en poursuivant leur scolarité dans les établissements de la ville, ils restent en traitement psychopédagogique et psychothérapique. Malgré de généralement nombreux et longs séjours en milieu protégé, antérieurs à leur arrivée au foyer, leur adaptation est rapide à l'autonomisation, à la participation active à la vie quotidienne du foyer et à la vie du quartier. L'expérience sera étendue, en tenant compte aussi de l'intérêt qu'y portent les familles amenées, dans bien des cas, à reconsidérer la nécessité d'une séparation.

Enfin, cette année même, en 1973, une autre équipe du Petit-Sénart vient de mettre en place dans le Val d'Yerres, un *Service de soins et d'éducation spécialisés à domicile* dirigé par un médecin. Sa mission est d'intervenir le plus précocement possible, principalement auprès d'enfants de trois à six ans, en vue d'éviter la dégradation de la relation enfant-famille et le phénomène de rejet. Trop d'enfants sont vus lorsque, depuis plusieurs années, les difficultés de toutes sortes se sont accumulées. L'action de ce Service se porte aussi sur certains enfants du Petit-Sénart qui, encore perturbés, ont pu néanmoins être remis à leur famille.

A partir de l'enfant, le Service de soins spécialisés à domicile est amené à suivre nombre de familles globalement perturbés et profondément marginales pour lesquelles il est nécessaire de multiplier les prises en charges individuelles. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire — sauf certains spécialistes — interviennent à domicile tant pour l'enfant que pour son entourage.

En conclusion, l'ensemble thérapeutique du Petit-Sénart dont le but est d'intervenir le plus efficacement possible auprès de l'enfant perturbé, concentre de plus en plus son action sur quatre points : le dépistage, l'action précoce, puis — à partir de l'enfant — l'intervention globale sur la famille sans laquelle rien ne peut être solidement acquis pour l'enfant ; enfin, la réduction de la durée des séjours en internat, dans l'intérêt de l'enfant, de la famille et de la relation enfant-famille.

Avant de clore le chapitre des nouvelles réalisations, il est important de mentionner que l'autorité préfectorale de l'Essonne vient de confier à l'Association Olga Spitzer la charge d'équiper et d'animer un secteur de neuro-psychiatrie infantile dans la région où l'institution est déjà implantée. Un hôpital de jour, entre autre, y sera envisagé.

Enfin, dernièrement aussi, la ville nouvelle d'Evry a fait appel à l'Association pour participer à la mise en place de clubs de prévention dans les récents grands ensembles de la ville.

***

Et maintenant, voici arrivé le terme de la confrontation entre le passé et le présent de l'Association Olga Spitzer. Cette confrontation fait apparaître d'une manière éclatante — et fort heureuse en cette année de cinquantenaire — que le présent de l'institution est tout aussi dynamique que son passé. Et aussi, que son travail se déroule dans des conditions profondément transformées depuis cinquante ans.



— En 1923, Mme Spitzer engageait une action personnelle, avec des moyens personnels dans le monde presque inexploré de l'enfance inadaptée.

— En 1973, c'est à l'échelon national et par des Autorités officielles que ce même secteur de l'enfance inadaptée est suivi et pris en charge financièrement, dans le cadre d'associations pour la plupart, d'ailleurs, privées.

C'est qu'entre temps — et l'Association Olga Spitzer y a largement participé — est apparue l'importance humaine et sociale, et aussi l'actualité grandissante, du problème beaucoup trop longtemps méconnu des jeunes inadaptés sociaux.

Entre temps également, les immenses progrès scientifiques accomplis dans tous les secteurs de la psychologie et de la psychiatrie, comme dans les disciplines des sciences humaines et sociales, ont apporté et apportent encore aux activités de l'institution, d'importantes ouvertures.

Les meilleurs de ses spécialistes et de ses techniciens participent à des études de pointe et recherchent des techniques nouvelles auxquelles l'Association sert volontiers de terrain expérimental, sans jamais laisser faiblir son exigence pour la qualité du travail. Ainsi sont maintenues les plus anciennes traditions de l'institution grâce auxquelles tant de bon travail a pu être accompli, depuis cinquante ans, pour tant d'enfants, tant d'adolescents et tant de leurs familles.

Sur cette lancée et au rythme d'un dynamisme réfléchi, l'Association Olga Spitzer reste, plus que jamais, au service d'une jeunesse qui a encore si largement besoin d'elle.

# INFORMATIONS

## NÉCROLOGIE : HENRI LAUGIER

Henri Laugier s'est éteint, dans les premières semaines de la présente année, à Antibes où il s'était retiré depuis quelque temps déjà. Cependant, son esprit était resté si vif, sa curiosité intellectuelle si éveillée, ses amitiés si constamment fidèles qu'on ne s'habituait pas à croire à sa retraite et sa personnalité, attachante entre toutes, nous demeure si présente que nous n'arrivons pas à croire davantage à sa disparition. Ceux qui l'ont connu vraiment, qui ont eu le privilège de travailler avec lui et auxquels il avait, comme lui seul savait le faire, choisi d'accorder sa confiance, se sentent pour jamais marqués de leur rencontre avec lui ; et ils pourront moins encore oublier sa silhouette familière et, sous sa bonhomie railleuse, qui se voulait parfois un peu brusque, à travers ses réparties inimitables, cette profonde chaleur humaine et ce besoin naturel de l'action désintéressée qui faisaient de lui tout à la fois un éveilleur d'idées, un animateur et un maître vénéré. Quant à la diversité de ses activités, elle est déjà suffisamment attestée par le fait même que notre *Revue*, si éloignée à première vue de sa spécialité, lui rende aujourd'hui hommage.

Il était d'abord, et il se voulait avant tout homme de science. Né en 1888 dans les Basses-Alpes de parents appartenant à l'enseignement primaire, il fit l'essentiel de ses études au lycée, puis à l'Université de Grenoble. Il était alors attiré principalement par la physiologie et, la physiologie étant alors, à Grenoble, enseignée à la Faculté de médecine, il entreprit de préparer un doctorat en médecine qu'il acheva à Paris où, parallèlement, il devint étudiant à la Faculté des sciences. Peu soucieux de devenir un praticien et de « faire de la clientèle », il s'intéressait essentiellement au travail de laboratoire. Il faisait son service militaire lorsqu'éclata la guerre de 1914. Médecin auxiliaire de l'escadron du Train, à Paris, il donna déjà une preuve de ses remarquables qualités d'organisateur en mettant au point, sur le plan médical, les sections de transport automobile se dirigeant vers le front. Il partit ensuite avec l'une d'elles, mena pendant plusieurs mois la vie des tranchées avant d'être envoyé à l'armée d'Orient où il resta jusqu'à la fin des hostilités, et dont il revint avec trois brillantes citations.

Pensionnaire à la Fondation Thiers après la victoire de 1918, il termine sa thèse de doctorat ès sciences, poursuit des recherches dans les laboratoires de Lapicque, à la Sorbonne, et de Richet, à la Faculté de médecine, et se fait rapidement connaître par ses communications à diverses sociétés savantes et par ses publications dans les revues de physiologie. En 1930, il est nommé professeur de physiologie du travail au Conservatoire national des Arts et Métiers et, en 1937, il succède à la Sorbonne à son maître Lapicque dans la chaire de physiologie générale. Presque aussitôt, sur la proposition de Jean Perrin, il est appelé à la direction du Centre national de la recherche scientifique : de nouvelles et magnifiques perspectives s'ouvrent alors devant lui, comme savant, comme animateur et comme organisateur.



La Seconde Guerre mondiale va interrompre ses activités. En juin 1940, n'acceptant pas la défaite, il s'embarque de Bordeaux sur un charbonnier qui retourne en Angleterre. Après un bref séjour à Londres et à Cambridge, où il est fraternellement accueilli par les savants britanniques, il est appelé à New York par la Fondation Rockefeller qui se préoccupe de faire sortir, de France et des pays occupés par les Allemands, des scientifiques de toutes les disciplines. Il s'y applique avec énergie ; puis une chaire de physiologie générale lui est offerte à l'Université de Montréal. A côté de son enseignement, il suscite et dirige une série de recherches, forme des chercheurs, fonde la *Revue canadienne de biologie* ainsi qu'une Collection d'ouvrages, assure la diffusion de la pensée et de la culture françaises, donne des articles et des émissions radiophoniques.En même temps, à chaque week-end, il se rend à New York pour animer et développer le Groupement des Gaullistes des Etats-Unis (*France for ever*) qui soutient la résistance française et lutte contre les influences pétainistes. Après la Libération de l'Afrique du Nord, le général de Gaulle le nomme recteur de l'Université d'Alger, qu'il s'emploie aussitôt à développer, à moderniser et à ouvrir plus largement. Il revient ensuite dans Paris libéré et se voit confier la nouvelle Direction générale des relations culturelles qui, sur une plus vaste échelle et dotée bientôt, grâce à lui, de moyens nouveaux, remplace le modeste « Service des Œuvres » d'avant 1939. En 1946 enfin il est désigné comme secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, où il est chargé des questions sociales. Il y crée aussitôt une Division des droits de l'homme, et son influence devait être considérable sur la préparation de la Déclaration universelle de 1948 et des Pactes destinés à en assurer la pleine mise en œuvre. En 1951 cependant, il ne sollicite pas le renouvellement de son contrat et vient reprendre à la Sorbonne sa chaire de physiologie générale, qu'il occupe ensuite jusqu'à sa retraite, en 1958. Retraite administrative ou universitaire, d'ailleurs, mais qui lui laisse tout le loisir de se manifester encore, notamment par de remarquables articles de presse, pour défendre les idées qui lui étaient chères, celles, notamment, d'une protection internationale effective des droits de l'homme, de la coopération loyale entre les peuples, de la promotion des instituts scientifiques ou des centres de recherche et d'une aide résolue et désintéressée aux nations en voie de développement.

Henri Laugier restait ce qu'il avait été foncièrement : un éveilleur de vocations, un découvreur d'hommes, un créateur et un animateur d'institutions nouvelles, un travailleur acharné au service du mieux-être humain. Toute forme d'activité intellectuelle l'intéressait ; sa culture littéraire était immense et il avait la passion de la peinture, qu'enrichissait son amitié de toujours pour Picasso, qu'il admirait profondément.

On ne peut citer ici tous les organismes qu'il créa ou dont il anima l'activité. Il nous suffira d'en mentionner deux : d'abord, l'*Institut d'étude du développement économique et social* (I.E.D.E.S.) qui, pour le dixième anniversaire de sa fondation, lui dédia un remarquable et émouvant ouvrage de Mélanges (1) ; puis le *Conseil supérieur de prophylaxie criminelle*, institué par décret du 22 mai 1936 pour étudier et proposer « les mesures et les méthodes qui lui paraîtraient susceptibles de développer la prévention contre le crime ». Ce même décret portait création d'un « Centre national de prophylaxie criminelle » destiné à assurer l'examen et le traitement des prévenus et des condamnés et à promouvoir les recherches nécessaires. Il était constitué « provisoirement » des *annexes psychiatriques* installées à la Santé (pour les hommes), à la Petite-Roquette (pour les femmes) et à Fresnes (pour les mineurs). Est-il besoin de souligner à quel point cette initiative était en avance sur les conceptions admises en ce temps ? Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'elle ait été, ensuite, réduite à néant par la routine administrative et l'hostilité des juristes purs. Henri Laugier, soucieux de réalisations pratiques, avait même doté l'Administration pénitentiaire d'un « camion laboratoire » qui, se déplaçant d'un centre à l'autre, aurait pu permettre déjà d'entreprendre des expériences cliniques. Il ne fut jamais utilisé ; et le Gouvernement de Vichy, peu enclin à la prévention et méfiant envers la prophylaxie criminelle, car il ne connaissait que la répression, se hâta de supprimer le Conseil supérieur créé en 1936.

(1) *Biologie et développement, Mélanges publiés à l'occasion du dixième anniversaire de l'I.E.D.E.S., présentés par François Perroux, en hommage au professeur Henri Laugier*, Paris, 1968, 236 pages.

Henri Laugier avait été conduit à cette création parce que, ami fidèle du ministre Yvon Delbos, il avait été directeur de son Cabinet dans divers ministères et, au début de cette même année 1936, au ministère de la Justice. Il avait une grande estime pour le docteur Toulouse, l'un des animateurs de la Société (purement privée) de prophylaxie criminelle, et aussi pour le professeur H. Donnedieu de Vabres, préoccupé des problèmes de politique criminelle et des moyens d'assurer le relèvement des condamnés. Son bref passage à la Chancellerie l'avait en outre convaincu de l'inadaptation de notre système répressif aux conditions de la criminalité moderne et de la nécessité d'associer les sciences de l'homme à la réaction contre la délinquance. Pour les mêmes raisons, il avait porté d'emblée un grand intérêt à la nouvelle « Revue de *science* criminelle », dont il admirait qu'elle ne fût pas seulement une revue de *droit* criminel, et dont il voulut faciliter le développement sur le double plan de la politique criminelle comparée et de la recherche, pluridisciplinaire, d'un système raisonné de prévention du crime. Notre *Revue*, en effet, commençait à paraître en 1936 : Henri Laugier eut donc l'occasion — et les possibilités — de lui venir en aide pour assurer son existence et permettre ses premiers pas.

Il ne s'agissait pas là seulement d'un engouement occasionnel ou de la fantaisie d'un « éclectique ». Ce terme, qu'on a voulu lui appliquer, lui convenait mal. En réalité, cet esprit universel, préoccupé avant tout de la réalité humaine et de la protection de l'homme, voyait, dans les nouvelles conceptions qui s'ébauchaient d'une science pénale unie aux disciplines criminologiques, l'annonce d'un renouveau nécessaire. N'oublions pas d'ailleurs que c'est sous ses auspices qu'en 1948 fut constituée, aux Nations Unies, une *Section de défense sociale* consacrée à la prévention du crime et au traitement des délinquants, et dont nous avons personnellement pu constater avec quel intérêt il suivait les travaux. Ce n'est pas un hasard non plus que l'une des premières tâches de cette Section fut de publier une *Revue internationale de politique criminelle*. Plus tard, rentré définitivement en France et devenu président de la Société d'hygiène mentale, il s'appliqua à élargir le cadre des travaux de cette Société, et invita des criminalistes à y participer, ou à donner des contributions à son *Bulletin*.

La *Revue de science criminelle* salue l'inoubliable figure d'Henri Laugier et conserve son souvenir avec reconnaissance, et avec toute la fidélité de son admiration.

M. A.

## NÉCROLOGIE : JACQUES HAMELIN (1901-1973)

La mort soudaine de Me Jacques Hamelin, au mois de mars dernier, a frappé durement non seulement le Barreau, mais on peut dire le Palais de Justice tout entier. Il avait, en effet, acquis l'estime et la sympathie non seulement de ses confrères, mais aussi des magistrats devant lesquels il avait eu si souvent l'occasion de se présenter, ainsi que des milieux scientifiques qui avaient appris à le connaître et à l'apprécier dans des réunions françaises ou internationales.

Il était né à Trouville en 1901 et était resté très fidèle à sa province et à sa ville d'origine. Il avait fait ses études à Paris, où il avait obtenu le diplôme de l'Ecole des sciences politiques et le grade de docteur en droit. Il s'était ensuite engagé dans la profession d'avocat, qu'il devait illustrer et pour laquelle il avait un sincère et profond attachement. En 1927, il était nommé second secrétaire de la Conférence du stage.

Cette désignation lui valut de prononcer, au début de l'année suivante, un discours à la séance solennelle de rentrée du Stage, sur le procès des *Fleurs du Mal*. Jacques Hamelin, en effet, avait une grande culture littéraire et était un sincère ami des lettres. Il devait reprendre par la suite ce même sujet en consacrant un ouvrage particulièrement attachant à la réhabilitation de Baudelaire. En 1936, il recevait un prix de l'Académie française pour une étude sur « Victor Hugo avocat ». En 1950 enfin, il était élu au Conseil de l'Ordre des avocats de Paris.



Sa carrière d'avocat, qui s'était déroulée toujours de la manière la plus ordonnée, fut interrompue par la dernière guerre. Il devait également s'y illustrer, comme en témoigne la très brillante citation dont il fit l'objet pour le courage et l'habileté manœuvrière dont il avait fait preuve dans les batailles de juin 1940. Fait prisonnier, comme l'indique cette citation, « avec les débris de sa compagnie, par surprise, après avoir lutté jusqu'à épuisement de ses moyens et de ses munitions et essayé de briser l'encerclement adverse », il chercha aussitôt à venir en aide à ses compagnons de captivité. Il organisa dans son *oflag* une véritable université, dont il devint le recteur. Il suscita des conférences, obtint par la Croix-Rouge l'envoi de nombreux livres, et, avec les professeurs qui se trouvaient prisonniers avec lui, mit au point un ensemble d'études juridiques si sérieuses que les diplômes délivrés dans ce camp ont été validés après la guerre. L'Académie française devait d'ailleurs reconnaître à cet égard tous ses mérites en lui accordant un prix pour avoir « constitué un corps d'enseignement d'élite ».

Après la guerre, il reprit sa place au Barreau et, ici encore, il chercha à venir en aide à tous ceux qui pouvaient en avoir besoin. Il donna tous ses soins à l'accueil des jeunes, organisant des visites du Palais par les lycéens, des exposés sur l'histoire du Barreau, et faisant exposer aux étudiants le rôle de l'avocat. Il organisa également des conférences dans les classes terminales et se préoccupa de l'orientation vers les carrières juridiques. Il participa enfin, de manière particulièrement remarquable, à la Faculté de droit de Paris, à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

Jacques Hamelin était en effet avant tout un avocat. Il avait une très haute idée de sa profession et de la mission qui incombait au Barreau dans l'organisation sociale. A ce titre, il ressentit assez durement la réforme récente des professions judiciaires, dont il suivit de très près la préparation, mais dont finalement il n'accepta pas l'orientation dernière. Il fut donc de ceux qui insistèrent tout particulièrement pour qu'une des dispositions de cette réforme permit aux avocats qui le désiraient, et qui étaient alors en fonctions, de continuer à exercer leur profession de la même manière qu'avant la réforme. Il constitua à cet effet une « Association professionnelle des avocats » (A.P.A.), qui réunissait ainsi ceux qui demeuraient fidèles à la conception traditionnelle de leur profession. Il eut la surprise heureuse de constater que plus de six cents avocats en exercice suivirent la voie qu'il leur indiquait et adhérèrent à cette Association.

M. le Bâtonnier Baudelot, dans le très bel hommage qu'il a rendu à Me Jacques Hamelin au moment de ses obsèques, le jeudi 15 mars 1973, en l'église Saint-Germain des Près, s'est plu à rappeler quelques-unes des formules remarquables que Me Hamelin avait employées dans le discours qu'il avait prononcé à l'Assemblée constitutive de l'A.P.A. Me Hamelin affirmait notamment : « Nous voulons, avec nos propres forces, accomplir au mieux et pleinement notre tâche. Nous voulons sans orgueil, mais sans faiblesse, sans hauteur, mais sans complaisance, tenir notre rôle de conseil et de défenseur, soumis à une discipline acceptée. Nous voulons être de notre temps, mais avec un attentif respect des règles tutélaires. Nous voulons scruter l'avenir, mais sans altérer nos souvenirs. Nous voulons sans écart être dans la ligne de ceux qui, obscurs ou notoires, ont dignement porté la robe d'avocat et qui, pour certains, l'ont même illustrée ».

Me Jacques Hamelin, qui s'était fait, nous l'avons rappelé, connaître par d'excellentes études littéraires, s'était également intéressé depuis un certain temps déjà aux colloques scientifiques et aux relations juridiques internationales. Il fréquentait assidûment les séances et les Journées juridiques organisées par la Société de législation comparée, dont il devint membre du Conseil de direction. Il fréquentait également avec un intérêt soutenu les séances organisées par la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé, et, à plusieurs reprises, il prit part aux réunions de défense sociale organisées sous les auspices de cette Section. Nous avions le plaisir de le rencontrer dans ces séances souvent accompagné de Mme Hamelin qui, membre elle-même du Barreau, partageait toutes ses préoccupations, s'intéressait à toutes ses activités et garde aujourd'hui fidèlement son souvenir.

Ses interventions étaient toujours très remarquées et apportaient à ces réunions, de manière particulièrement utile, la voix du Barreau. Me Jacques Hamelin était très préoccupé, en effet, d'assurer le maintien et la garantie des droits de la défense. Il était préoccupé de la même manière de la protection des droits de l'individu et du respect de la personnalité du délinquant, accusé ou condamné. Il était très sensible au

courant protecteur et humaniste que représentaient les idées de la Défense sociale. Mais, en même temps, il restait toujours soucieux de maintenir — comme du reste veut le faire la Défense sociale nouvelle — la légalité et la régularité procédurale du procès pénal. Cette recherche d'un équilibre parfois difficile, mais toujours nécessaire, entre l'élargissement des conceptions anciennes et le maintien d'un acquis indispensable marquait, à notre sens, de manière frappante l'attitude intellectuelle de Me Hamelin, son désir de contribuer à l'amélioration des institutions et son attachement indéfectible à certaines valeurs qu'il considérait comme intangibles. A ce titre, ses interventions, toujours nuancées, exprimées dans une langue d'une grande élégance, mais aussi d'une grande simplicité, étaient particulièrement enrichissantes.

Notre *Revue* a perdu en Me Jacques Hamelin un grand ami dont elle conservera très fidèlement le souvenir.

M. A.

## NÉCROLOGIE : LE DOCTEUR GEORGES FULLY

Qu'elle est lourde à porter
l'absence de l'ami...
Louis AMADE

Le 20 juin 1973 un attentat commis à son domicile a mis fin aux jours de notre ami, le docteur Georges Fully, médecin inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, chargé de l'enseignement de la médecine légale à la Faculté de médecine de Créteil, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, secrétaire général de l'Amicale des anciens de Dachau, coprésident de la Collégiale du Comité international des anciens de Dachau.

Trois heures plus tôt nous l'avions vu quitter le 4 de la rue Mondovi, joyeux, la tête pleine de projets, dévorant la vie malgré les graves infirmités qu'il avait rapportées de sa déportation. Profondément marqué par les souffrances auxquelles il avait assisté, plutôt que par les siennes propres — exceptionnellement évoquées — Georges Fully rayonnait d'une tendresse un peu grave, sans cesse chaleureuse.

D'autres se sont trompés devant un humour dont ils n'ont pas compris qu'il était la véritable défense d'un cœur généreux mais aussi totalement lucide. Il avait su plus tôt que d'autres, en effet, ce que sont réellement les êtres : sans illusions, il restait plein d'espoir.

Né le 25 avril 1926 à Saint-Etienne, il avait à peine dix-huit ans lorsqu'il a été arrêté pour faits de Résistance, incarcéré à Lyon puis à Compiègne d'où il est parti pour Dachau le 2 juillet 1944 dans le tristement célèbre « train de la mort ».

Son temps de déportation allait se passer à l'infirmerie du camp comme aide-infirmier. Exposé à toutes les contagions, atteint lui-même dans sa santé, il avait sous les yeux la réalité terrible d'une humanité décapée par la souffrance et la misère la plus atroce. Il n'avait pas vingt ans.

A son retour de déportation il passe son baccalauréat et vient à Paris pour y faire ses études de médecine. De 1952 à 1955 il occupe à l'Hôpital départemental de Nanterre un poste d'interne en médecine. Le ministère des Anciens combattants fait appel à lui et le charge d'une mission d'identification des corps d'anciens déportés.

Il y réussira au point que les méthodes établies par lui dans cette pénible circonstance vont être désormais utilisées pour identifier les victimes de catastrophes et, en particulier, dans le domaine aérien. Sa thèse, gratifiée d'une Médaille d'Argent de la Faculté de médecine de Paris, divers autres travaux sur le même sujet, font aujourd'hui autorité dans le monde entier.

En 1959, M. Michelet, garde des Sceaux, l'appelle aux fonctions de médecin inspecteur général de l'administration pénitentiaire. Pendant quatorze ans, Georges Fully va se consacrer à faire progresser l'équipement sanitaire des prisons. Que son action ait été importante sur le plan matériel, nul ne peut le contester ; elle est cependant sans commune mesure avec ce qu'il a pu répandre autour de lui d'attention chaleureuse aux mille problèmes quotidiens de la vie carcérale. Conscient de ses responsabilités, conscient aussi de la nécessité impérieuse où l'on se trouve de modifier les rapports entre détenants et détenus, le docteur Fully n'a cessé de se vouloir l'intermédiaire compréhensif entre les hommes et l'Administration. Des pouvoirs réels restreints ne l'ont pas empêché d'avoir une influence importante qui se prolonge encore dans le souvenir de ceux dont il a eu à s'occuper ou qui ont eu le privilège de collaborer avec lui.



Il faut leur adjoindre tous ceux qui, étudiants, médecins, juristes, magistrats, criminologues, travailleurs sociaux, venaient à son enseignement s'imprégner de son érudition et réfléchir sur les idées qu'il leur lançait avec juste ce qu'il fallait d'humour pour qu'une fausse gravité n'en masque pas la profondeur et pour que chacun les trouve à son niveau.

Entre les années 1964 et 1973, il a suscité et contribué à organiser le XVIe Cours international de criminologie à Abidjan, le XVIIe à Montréal, le XVIIIe à Belgrade, le XIXe à Mendoza, le XXe et le XXIIe à Sao-Paulo.

Pendant le même temps il a jeté les fondements de l'enseignement de la médecine pénitentiaire dont l'organisation particulièrement originale et pratique a grandement contribué à attirer des étudiants.

Enfin, chargé de l'enseignement de la criminologie et de la médecine légale à l'Université de Paris-Val-de-Marne à Créteil, il a donné à ses cours un éclat tout particulier.

Il y a lieu, pour conclure, de rappeler la part très grande qu'il a prise à l'organisation du Congrès international de criminologie de Madrid en 1970 ainsi qu'à celui de Belgrade en 1973 où son absence s'est fait malheureusement sentir.

Ses auditeurs garderont la mémoire de ses exposés brillants, sources de réflexions et d'enrichissement. Sa parole nous manquera mais plus encore sa présence et son amitié. Que sa fille et tous les siens sachent combien leur deuil est aussi le nôtre.

Dr Yves ROUMAJON.

## UNE EXPÉRIENCE DE RÉÉDUCATION DANS UN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ

M. Bernard Zeiller vient de soutenir à Paris, sous la présidence du professeur Duché, sa thèse de doctorat en médecine sur un sujet particulièrement intéressant.

En l'intitulant *Contribution à l'étude du devenir de* 138 *adolescents très difficiles soignés et éduqués dans un foyer de semi-liberté* (1), il a lui-même parfaitement précisé le sens et la portée de son étude poursuivie pendant six ans.

Il a pu retenir 79 variables dont les relations entre elles ont été statistiquement exploitées en utilisant les ressources de l'informatique moderne mises à la disposition de l'auteur par l'I.N.S.E.R.M. à Montrouge. Tout au long de sa recherche Bernard Zeiller a également bénéficié du précieux concours du Dr Tomkiewicz, qui, maître de recherche à l'I.N.S.E.R.M., est également le médecin superviseur du foyer de semi-liberté à partir duquel l'étude a été menée.

Ce foyer est situé à Vitry-sur-Seine, et sa gestion relève de l'Association Espoir-Centres familiaux de jeunes, bien connue pour ses réalisations dans la région parisienne.

Il est ouvert depuis vingt-trois ans et son ancienneté a permis de ne retenir que les sujets qui, au moment où la recherche a été entreprise, avaient quitté l'institution depuis plus de trois ans.

(1) *Contribution à l'étude du devenir de* 138 *adolescents très difficiles soignés et éduqués dans un foyer de semi-liberté*, par Bernard ZEILLER, Paris, Editions médicales et universitaires, 1973, 183 pages et fiche mécanographique en annexe.

Le foyer a été successivement dirigé par deux éducateurs de haute qualité, d'abord par M. Jean Hughetto, spécialiste des problèmes de sociométrie, et maintenant directeur d'une école de formation d'éducateurs spécialisés, ensuite par M. Jo Finder, qui unit à un sens psychologique très sûr une connaissance approfondie des méthodes de psychothérapie et de sociothérapie.

En ce qui concerne la clientèle du foyer de Vitry-sur-Seine, tous les adolescents délinquants ou en danger moral, les uns et les autres placés par les juges des enfants, étaient effectivement à leur arrivée des sujets très difficiles.

71 % parmi eux avaient eu un comportement antisocial (grave pour 31 % d'entre eux).

92 % étaient atteints de troubles du caractère, dont les manifestations les plus fréquentes étaient l'instabilité, l'impulsivité, l'agressivité.

75 % étaient atteints de troubles névrotiques (graves pour 50 % d'entre eux).

Il s'agissait essentiellement pour le Dr Zeiller de répondre à deux questions : que sont devenus les adolescents qui ont été placés au Foyer de semi-liberté de Vitry à la suite de décisions des juges des enfants ou des tribunaux pour enfants ? Dans quelle mesure, devenus de jeunes hommes, ils ont pu tirer avantage de leur séjour au Foyer et des méthodes qui y sont appliquées ?

Les critères d'appréciation retenus par le Dr Zeiller sont des plus valables.

Quels sont-ils ?

1° la persistance, la réduction ou la disparition d'une part du comportement antisocial du sujet, d'autre part de ses troubles psychologiques ;

2° sa situation de famille actuelle ;

3° son épanouissement affectif et son ouverture sur les problèmes du monde extérieur ;

4° son adaptation sociale et professionnelle, aussi le degré d'intérêt qu'il prend à sa profession.

Tous les casiers judiciaires ont été également vérifiés, mais, comme nous venons de le constater, cette vérification n'a pas été le seul critère d'appréciation retenu.

Observons que ce critère, s'il était seul utilisé, serait nettement insuffisant pour jauger ce qu'a été l'évolution d'un sujet et pour apprécier le caractère antisocial ou non de son comportement. Certaines condamnations ne constituent pas toujours la preuve d'un comportement antisocial. En revanche ce dernier peut exister en dehors de toute condamnation pénale inscrite au casier.

Mais, bien sûr, le travail effectué par le Dr Zeiler a été celui de la longue patience. S'il a pu se mettre facilement en rapport avec les « anciens » qui n'avaient pas cessé de rester en relations avec le foyer, il a dû faire rechercher les adresses des autres avant de pouvoir les rencontrer. Il est cependant parvenu à avoir un entretien avec 80 % d'entre eux.

Les résultats obtenus ont été, dans leur ensemble, des plus satisfaisants.

Ils sont excellents pour 50 % des sujets.

Ils sont bons avec quelques réserves pour 22 %.

Ils sont médiocres ou mauvais pour 13 %.

Une évaluation est impossible pour 15 % à défaut de renseignements suffisants.

Ajoutons cependant qu'il résulte de la seule vérification des casiers judiciaires que 80 % des sujets ayant séjourné plus de six mois au Foyer de Vitry n'ont pas, depuis leur sortie, subi de condamnations pénales.

Bien sûr, nous ne pouvons pas rendre compte de toutes les observations présentées par le Dr Zeiller dans des chapitres fondamentaux consacrés, pour la population étudiée, à l'anamnèse, au séjour au foyer, à la catamnèse et aux relations existant entre les éléments de la recherche.

Notons toutefois que certaines corrélations qui ont été dégagées par l'auteur démontrent que les résultats de l'expérience menée au Foyer de semi-liberté de Vitry s'écartent des conclusions auxquelles ont abouti des études entreprises dans d'autres institutions ou contredisent des idées communément admises.



La recherche du Dr Zeiller nous révèle en effet :

1° que la rééducation, telle qu'elle est menée au Foyer de Vitry, peut donner des résultats positifs à l'égard de mineurs présentant des troubles psychologiques *graves* ;

2° qu'à Vitry les meilleurs résultats ont été obtenus à l'égard des sujets qui ont séjourné au foyer pendant deux ans et demi. Ils observent en général un comportement social satisfaisant et témoignent d'une bonne stabilité professionnelle. Cette constatation est importante, car elle conduit à se montrer particulièrement réservé à l'égard de ce qu'il est convenu d'appeler le traitement choc de courte durée, qui trop souvent masque un retour pur et simple à un régime répressif ou qui s'inspire des méthodes les moins recommandables de manipulation psychologique ;

3° qu'au Foyer de Vitry, où coexistent des mineurs délinquants et des mineurs en danger, aucun adolescent non délinquant ayant séjourné au foyer n'a eu par la suite de comportement antisocial. Ce résultat contredit ceux qui ont été enregistrés dans certains autres établissements.

Sur un autre plan, la recherche du Dr Zeiller démontre avec netteté toute l'importance de l'adhésion de l'adolescent à la vie familiale et communautaire qui lui est proposée au foyer, aussi aux méthodes employées, notamment dans les domaines de la psychothérapie et de la sociothérapie.

C'est ainsi que la recherche effectuée a permis de constater une amélioration des troubles psychologiques pour 41 % des mineurs qui pendant leur séjour ont accepté une psychothérapie dite de « relaxation », effectuée sous un contrôle médico-psychologique rigoureux, tandis que le taux n'est que de 26 % pour les mineurs auxquels une telle psychothérapie n'a pu être proposée. C'est encore ainsi qu'il résulte de la recherche du Dr Zeiller que le pronostic actuel est très bon pour 63 % des adolescents qui pendant leur séjour au foyer ont participé aux jeux sociodramatiques, tandis que le pronostic très bon descend à 17 % pour ceux qui n'y ont pas participé.

Il doit être enfin observé que le Dr Zeiller a estimé avec raison que l'efficacité du séjour au Foyer de Vitry ne pouvait être significative si le mineur y était resté moins de six mois. La brièveté du séjour était presque toujours due à ce que les difficultés de l'adolescent n'étaient pas suffisamment graves pour nécessiter une cure dans une institution de semi-liberté destinée à recevoir des mineurs très difficiles ; il s'agissait de cas de « dépannage ». Les casiers de ces mineurs, lesquels étaient au nombre de trente, ont été cependant vérifiés : pour vingt-deux d'entre eux aucune condamnation ne figurait au dossier.

La thèse du Dr Zeiller va être publiée dans un ouvrage destiné à l'expérience rééducative du Foyer de Vitry. On doit s'en réjouir. Cette thèse révèle en effet que des résultats satisfaisants peuvent être obtenus dans le domaine de la rééducation, même si les cas traités sont difficiles, lorsque l'équipe spécialisée qui les prend en charge unit à des connaissances techniques approfondies une belle richesse de cœur et une parfaite disponibilité.

Jean CHAZAL.

## CINQUANTENAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (O.I.P.C.-INTERPOL) XLII[e] ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Hofburg, 2-9 octobre 1973)

L'INTERPOL a déjà cinquante ans... Bien que le projet d'associer les efforts de divers services nationaux de police criminelle se soit formé au cours du 1[er] Congrès international de police judiciaire tenu à Monaco au début de l'année 1914 sous l'égide du prince Albert I[er], ce premier élan fut brisé par la Première Guerre mondiale et

c'est à Vienne que, sous l'impulsion du président de police, J. Schober, et de son gouvernement, eut lieu, en 1923, le Deuxième Congrès international de police judiciaire qui créa la Commission internationale de police criminelle ou C.I.P.C., ancêtre de l'O.I.P.C.-Interpol.

Cet événement a été marqué comme il se doit par une séance d'ouverture exceptionnellement solennelle, honorée de la présence du président de la République d'Autriche, M. F. Jonas, et de celles du ministre de l'Intérieur, M. O. Rosch, et du directeur général de la Sécurité publique, M. O. Peterlunger. Cet anniversaire fut également célébré non seulement par de nombreuses réceptions offertes par le gouvernement autrichien, par la municipalité de Vienne, les autorités de Salzbourg et par diverses ambassades, mais aussi par un véritable festival de travail, s'il n'est pas trop hardi d'associer ces deux mots.

Si l'on compte les trois nouveaux pays admis à Vienne, le nombre des délégations nationales présentes s'élevait à cent et le nombre des participants à plus de trois cents. Il serait difficile de déterminer si cette affluence était due à la célébration du cinquantenaire, au nombre et à l'intérêt des questions inscrites à l'ordre du jour, aux postes importants à pourvoir (dont celui de secrétaire général) ou ... aux charmes réputés de Vienne. La question reste ouverte...

Assistaient à la réunion les observateurs des Nations Unies, de l'O.A.C.I., de l'I.A.T.A., du Conseil de coopération douanière, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation panarabe de défense sociale et de l'A.I.D.P.

Après l'admission de la Roumanie qui réintègre le sein de l'Organisation après une longue absence, et celles de l'Union des Emirats arabes et des Bahamas, le nombre des pays membres se trouve porté à cent dix-sept.

Sous la direction de M. W. L. Higgit, président de l'O.I.P.C.-Interpol, assisté de M. Jean Nepote, secrétaire général, l'Assemblée générale a entamé ses travaux par l'examen du rapport d'activité pour l'exercice écoulé. Le secrétaire général a fait ressortir à cette occasion les travaux entrepris dans le domaine de la lutte contre les drogues dangereuses (augmentation du nombre d'affaires de 73 % par rapport à 1972 et de 304 % par rapport à 1971, missions des officiers de liaison en Europe et en Amérique du Sud, etc.), dans les domaines de la répression des atteintes contre les personnes, des contrefaçons de monnaies, des vols d'objets, de documents, d'œuvres d'art, des vols d'automobiles, des escroqueries internationales et en matière de traitement et de diffusion des informations relatives aux actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Ceci pour ne citer que les principaux chapitres.

Il est remarquable que le nombre des individus arrêtés entre juin 1971 et juin 1972 à la suite d'interventions ou de diffusions du secrétariat général a été de 1 177, soit le double du chiffre de 1971, et que le nombre de messages transmis par le réseau radioélectrique Interpol a été de 178 431 en 1972, soit une augmentation de 11 % par rapport à 1971.

En ce qui concerne les études et la formation, le bilan est assez fourni.

Les travaux d'étude ou de documentation présentés à l'Assemblée générale étaient les suivants : Problèmes soulevés par la détermination d'un coefficient d'efficacité de la police ; Pouvoirs et obligations de la police en matière de perquisition, de fouille des personnes et de saisie ; Le rôle préventif des patrouilles de police à pied ; Attitudes de la police vis-à-vis des jeunes toxicomanes ; Liste des collections de références de substances et de produits constituées par les laboratoires de police scientifique ; Statistiques criminelles internationales 1969-1970.

En matière de formation, les activités de l'exercice écoulé se soldent par : un colloque de police scientifique (85 participants, 29 pays) qui a dressé un programme de recherches ; un colloque de délinquance et de prévention routières (68 participants, 31 pays) qui a examiné, notamment, la prévention des accidents de circulation imputables aux travailleurs migrants. Un cycle d'études sur la répression du faux-monnayage ; une étude des possibilités d'entraide entre pays pour la formation des personnels destinés à un service de lutte contre le trafic illicite des drogues ; l'élaboration d'un « Programme type d'enseignement » et la constitution d'un « Matériel audio-visuel » (avec bandes magnétiques en plusieurs langues) pour la formation de ces mêmes personnels ; une liste des films didactiques de police produits dans divers pays ; l'édition d'un film sur la destruction des cultures illicites de plantes productrices de drogue.



L'Assemblée générale a pris connaissance de ces divers travaux et elle a désigné plusieurs commissions pour examiner la situation du trafic illicite des drogues, celle du faux-monnayage, les questions de sécurité aérienne et le trafic international des femmes.

Devant la Commission des stupéfiants les délégations du Canada, des Etats-Unis et de la France ont fait état d'une certaine stabilisation de la courbe — jusque-là ascendante — du trafic illicite et de l'abus des drogues. Parmi les importantes saisies de drogues (notamment d'héroïne, de marijuana et de hachisch) opérées dans divers pays, on a vu apparaître un produit nouveau, l'huile de cannabis, résultant de la distillation du hachisch à l'aide d'un solvant (alcool, éther, etc.). Ce nouvel élément, de consistance épaisse assez semblable à celle d'une huile pour moteur, contient une forte concentration de tétrahydrocannabinol, l'un des principes hallucinogènes du cannabis ; il pose des problèmes de contrôle en raison de la facilité de le transporter dans un récipient quelconque. La Commission a également évoqué la contrebande de drogues qui s'effectue à l'aide des camions T.I.R. (Transports internationaux routiers). Sur proposition de la Commission, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions recommandant :

1° la suppression des cultures illicites de cannabis,

2° le contrôle du commerce du phényl-2-propane et de l'ergotamide et ses dérivés (respectivement nécessaires pour la fabrication de métamphétamines et du L.S.D.),

3° le contrôle du commerce de l'anhydride acétique (substance nécessaire pour la transformation de la morphine-base en héroïne),

4° la coordination et la centralisation de l'information relative au trafic illicite des drogues,

5° l'organisation du traitement et de la réadaptation des jeunes utilisateurs de drogue, en conseillant de leur appliquer des mesures distinctes de celles qui sont prévues pour les adultes.

Sur proposition de la Commission des questions de sécurité aérienne, ont été adoptées deux résolutions invitant les pays membres :

1° à s'opposer résolument aux prises d'otages et aux autres actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et à leur appliquer strictement la loi,

2° à créer, sur les aéroports internationaux, des « zones de sécurité » dans lesquelles seraient concentrés tous les moyens de contrôle et de détection applicables aux passagers qui embarquent et à leurs bagages en période de risque élevé.

En matière de faux-monnayage la Commission *ad hoc* a fait adopter par l'Assemblée générale une résolution demandant la répression de la contrefaçon, de la falsification et de la négociation des pièces de monnaie d'or ou d'argent nationales ou étrangères qui ont eu cours légal (la répression étant déjà prévue par les lois pour les pièces ayant cours légal).

La Commission sur le trafic international des femmes a émis deux désirs entérinés par l'Assemblée générale : le premier invite le Secrétariat général à reprendre l'étude de la situation du trafic international des femmes sous ses formes diverses ; le second, dû à l'initiative de la délégation française et se fondant sur les liens observés entre le proxénétisme international et certaines autres formes d'activités criminelles (*hold-up*, faux-monnayage, escroqueries, trafic des drogues, etc.), demande que ces liens soient précisés à l'aide des renseignements recueillis dans les autres pays membres et que soit institué un système d'échange d'informations sur les activités des proxénètes internationaux, sur les milieux criminels qu'ils fréquentent et sur les déplacements internationaux de ces mêmes individus.

Dans ce même esprit, l'Assemblée générale a adopté une résolution concernant la surveillance systématique des malfaiteurs internationaux par l'intensification de la mise en observation de ces personnes, des échanges d'informations et de la diffusion des notices préventives publiées par le Secrétariat général.

De nombreuses autres décisions destinées à faciliter et à développer la coopération policière internationale, notamment les missions des policiers chargés d'enquêtes dans un pays autre que leur pays d'origine, ont été adoptées à la suite de débats qui se sont

tenus au sein de la Commission des chefs de Bureaux centraux nationaux et des diverses réunions continentales.

Un projet ambitieux a vu le jour. Il consiste à entreprendre une étude sur la mise en mémoire d'ordinateur des informations criminelles internationales. Ce fichier pourrait être alimenté et interrogé directement et automatiquement par les pays membres au moyen de terminaux. Dans une première phase ce système fonctionnerait entre pays disposant des capacités financières pour y participer. Un groupe de travail a été constitué en vue de déterminer d'abord les questions essentielles sur lesquelles devront s'effectuer des choix. Le financement de ce projet a été envisagé. L'exécution de cette importante décision demandera des efforts qui devront s'étaler sur plusieurs années.

Mais cela est à la portée des possibilités de l'INTERPOL. D'autres projets de longue haleine ont en effet été réalisés en un temps relativement court. Ainsi la nouvelle station centrale radio-électrique de Saint-Martin d'Abbat située à cent cinquante kilomètres au sud de Paris sur un vaste terrain acquis par l'Organisation sera opérationnelle à 100 % à la fin de 1973.

Passant au chapitre des élections, l'Assemblée générale de 1973 a renouvelé sa confiance à son secrétaire général, M. Jean Nepote, en le réélisant à ce poste pour une durée de cinq ans par un vote extrêmement flatteur. Elle a en outre désigné un nouveau vice-président, M. Arul (Inde), et remplacé cinq membres du Comité exécutif.

Signalons en marge de l'Assemblée générale, que, pour marquer le cinquantenaire de l'Organisation, cinquante et un pays ont émis des timbres postaux et que, dans le hall du Centre des Congrès, une exposition de photographies et de documents retraçant l'histoire de l'Organisation a été présentée par M. C. Moretti, directeur de la *Revue internationale de criminologie et de police scientifique*.

En outre, le Secrétariat général a saisi l'occasion du cinquantenaire pour éditer une brochure d'une centaine de pages dans laquelle sont relatées l'histoire, les structures, les activités de l'O.I.P.C.-Interpol.

Nous remercions le gouvernement et nos amis autrichiens de tout ce qu'ils ont fait avec tant de compétence, de générosité et de gentillesse pour assurer le succès de cette très importante Assemblée générale. Ils ont ainsi témoigné que la bonne fée qui présidait à la naissance d'INTERPOL garde tout son pouvoir ... et tout son charme.

C'est avec beaucoup de regret que nous avons dû quitter ce pays où la mesure et la réflexion n'empêchent ni la gaieté ni le sourire, sans manquer d'avoir une pensée reconnaissante pour Lenz, Hans Gross, Seelig et Grassberger.

Henri FÉRAUD
*Chef de la Division*
*des études de l'O.I.P.C.-Interpol.*

## CONGRÈS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS, ÉDUCATRICES ET DÉLÉGUÉS A LA PROBATION (A.N.E.P.)

(Lyon, 24-26 novembre 1972)

Trente membres des personnels socio-éducatifs pénitentiaires ont participé fin novembre 1972 à une étude sur le thème de la *violence*, présentée par M. Montaclair, directeur de l'Ecole d'éducateurs spécialisés de Caen. Cette réunion a été à juste titre placée dans un cadre pluridisciplinaire puisqu'elle a accueilli non seulement des représentants d'autres personnels socio-éducatifs mais ceux de l'Union des jeunes avocats, du Groupe d'action judiciaire, du Syndicat C.F.T.C. du personnel pénitentiaire, du Syndicat de la magistrature et de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines.

Le congrès débuta le samedi matin par un vaste exposé de M. Montaclair sur les données scientifiques (biologiques et psychologiques) des causes de la violence, définie



par l'orateur comme la manifestation culturalisée de l'agressivité. Pour l'animal, il y a deux moyens d'exprimer son agressivité : la fuite ou la lutte. Pour l'homme, si la violence est l'expression normale de l'agressivité, il existe heureusement des possibilités de contrôle ou de sublimation. Le rôle de l'éducateur consiste précisément à permettre à un délinquant de trouver par lui-même ces moyens de contrôle ou de sublimation qui lui faisaient défaut. Faut-il encore pour cela que les relations entre l'éducateur et son client ne soient pas principalement une relation d'autorité, c'est-à-dire une relation faisant appel à une forme de violence, si élaborée et si dissimulée soit-elle. M. Montaclair souligne à juste titre que, dans le milieu pénitentiaire comme dans beaucoup d'autres, la relation d'autorité, jadis facilement acceptée, est de plus en plus récusée. En définitive pour reprendre une formule célèbre, la tâche de l'éducateur est une pédagogie de la liberté. Mais n'est-il pas difficile, comme l'indique fort justement M. Montaclair, de faire comprendre à un homme que l'on condamne ses actes sans le condamner lui-même.

Les travaux se sont poursuivis en quatre commissions qui ont examiné les thèmes suivants :

A. — *La violence et les réactions de l'opinion publique*

B. — *La violence et les institutions pénitentiaires et judiciaires*

C. — *La violence dans les relations entre clients et éducateurs*

D. — *La violence et l'institution sociale*

Il est normal que le magistrat, qui, fût-il juge de l'application des peines, a comme premier devoir de protéger la société et de faire respecter l'ordre public, se sente parfois mal à l'aise dans une réunion d'éducateurs. Aussi bien le compte rendu fait du Congrès de Lyon par Mme Delobeau, vice-président de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines dans le bulletin intérieur de cette association, met-il à juste titre l'accent sur la nécessité de dissiper l'incompréhension réciproque qui peut parfois exister entre éducateur et juge de l'application des peines. Il est intéressant à cet égard que les principaux *desiderata* des éducateurs en milieu libre, tels qu'ils ont été rappelés dans le compte rendu de Mme Delobeau, sont précisément que soit mieux définie leur place dans le comité de probation et que les juges soient mieux informés de leurs problèmes, de leurs préoccupations et de leurs techniques.

Il est permis de se demander si pour parvenir à ce résultat l'A.N.E.P. n'aurait pas intérêt, dans un prochain congrès, à choisir un thème plus particulier auquel les juges de l'application des peines pourraient être plus sensibles, tel que, par exemple, les techniques propres du délégué à la probation des adultes.

Le choix du thème du Congrès de 1972 a permis en effet aux éducateurs et délégués à la probation de montrer en quoi ils n'étaient pas différents des éducateurs des mineurs en danger et des travailleurs sociaux non insérés dans un système pénal. Il pourrait être intéressant qu'ils s'interrogent sur leur spécificité propre, même si cette interrogation pouvait être parfois de nature à poser de délicats problèmes.

Gilbert MARC.

## IX[e] COLLOQUE DU CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

(Namur, 15 et 16 mars 1974)

Les 15 et 16 mars prochain, se tiendra à Namur le IX[e] Colloque organisé par le Centre d'étude de la délinquance juvénile de Bruxelles, sur le thème : *Voies nouvelles de prévention.*

Les organisateurs se proposent de faire étudier de nouvelles formes d'approche des jeunes en difficulté, d'en évaluer les premiers résultats et de voir si leurs chances de succès sont plus grandes que celles des méthodes de prévention habituelles dans la lutte contre la délinquance juvénile.

La matinée du vendredi 15 mars sera consacrée à la présentation de rapports sur ces nouvelles « voies de prévention ». Ce sont :

— « Sortir des sentiers battus », par M. G. Kellens, chargé de cours à l'Université de Liège ;

— « L'éducation dans la rue », par M. Ch.-N. Robert, directeur adjoint du Service de protection de la jeunesse (Genève) ;

— « Les mouvements infor-jeunes », par M. G. Stoop, directeur d'Infor-Jeunes (Bruxelles) ;

— « Les free clinics », par le Dr Cl. Orsel, directeur de la free clinic « Le Pont » (Paris).

Ces rapports seront suivis d'une discussion générale.

L'après-midi du même jour, des carrefours seront réunis qui permettront aux participants d'approfondir certains aspects des problèmes abordés le matin, notamment : l'éducation dans la rue, l'accueil et l'information ; les free clinics ; les relations avec les institutions de protection judiciaire et sociale de la jeunesse ; les relations avec les institutions administratives et sociales.

Le samedi 16 au matin seront présentés les résultats des travaux en carrefours. Cette présentation sera suivie d'une discussion générale.

Le rapport de synthèse a été confié à M. E. Grosjean, conseiller adjoint au ministère de la Culture française. Il sera présenté le samedi en fin de matinée.

Placé sous le haut patronage de M. R. Close, gouverneur de la province de Namur, le Colloque des 15 et 16 mars 1974 sera présidé par le député permanent de la province de Namur, M. M. Frison qui prononcera l'allocution inaugurale (1).

## PRIX GABRIEL TARDE 1973

Le *Prix Gabriel Tarde*, dont nous avons annoncé dans cette *Revue* (2) la création par le Comité de coordination des recherches criminologiques en 1972, a été décerné pour l'année 1973 conjointement aux auteurs de deux thèses de doctorat :

— à Mme Jacqueline Landouzy-Charlemagne, pour : *Criminalité et inadaptation chez les Tziganes*, thèse de doctorat en droit soutenue en 1972 à l'Université de Paris II ; et

— à Mme Claude Faugeron, pour : *Analyse typologique des représentations sociales de la justice criminelle en France*, thèse de doctorat en sociologie soutenue en 1973 à l'Université de Paris V.

(1) Pour les renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat du Colloque, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 44, avenue Jeanne, 1080 Bruxelles (Belgique).

(2) 1973, p. 220.



## A LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE PARIS

Pendant l'année 1972-1973, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 19 janvier 1973 : M. Borham Atallah, professeur adjoint à la Faculté de droit d'Alexandrie, professeur visiteur à la Faculté de droit de Benghazi : *Les récents développements du droit pénal libyen.*

— 16 février 1973 : M. William Robert Cox, C. B., Director general of the Prison Service for England and Wales : *Les problèmes et les orientations pénitentiaires actuelles de l'Angleterre et du pays de Galles.*

— 14 mars 1973 : M. Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation : *Problèmes actuels de politique criminelle à la lumière du VIII^e Congrès international de défense sociale.*

— 12 avril 1973 : M. le Professeur Eduardo Novoa Monreal, président de l'Institut de sciences pénales de Santiago du Chili, ancien secrétaire exécutif de la Commission de rédaction du Code pénal modèle pour l'Amérique latine : *Le projet de Code pénal modèle pour l'Amérique latine.*

— 18 mai 1973, M. Jürgen Baumann, professeur à l'Université de Tübingen : *Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de* 1973 *en République fédérale d'Allemagne.*

***

Il faut signaler également les travaux des deux commissions d'études consacrées respectivement :

— au « Problème de l'enfance : enfance délinquante et enfance en danger (aspects nouveaux et portée de l'intervention éducative) » ;

— au « Problème de l'internationalisation de la répression des fraudes et de la publicité mensongère ».

# Notes bibliographiques

## I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Du maréchal Ney au général Noguès. Les procès de haute justice au Palais du Luxembourg*, par Bernard Morice, Paris, Editions France-Empire, 1972, 542 pages.

M. Bernard Morice vient de publier aux Editions France-Empire un ouvrage consacré aux *Procès de haute justice au Palais du Luxembourg*. Ses fonctions de directeur des Services administratifs du Sénat l'incitaient à écrire ce livre ( il en a écrit d'autres sur le Palais du Luxembourg) et lui permettaient de disposer d'une riche documentation. De là, l'intérêt constant de ces cinq cents pages, qui se lisent avec fruit, même après le livre bien connu, publié il y a dix ans par M. P. Bastid (*Les grands procès politiques de l'histoire*), livre qui d'ailleurs n'a pas le même but ni le même cadre, encore que quelques affaires soient étudiées dans l'un et l'autre ouvrage.

M. B. Morice étudie vingt et un procès. Son choix est déterminé par le siège même de la juridiction : il ne s'agit que des procès jugés au Luxembourg. Cette délimitation donne un caractère fragmentaire à l'exposé. L'auteur ne manque pas heureusement de placer au début de chaque partie des considérations générales qui établissent un ensemble. Dans son choix il s'est efforcé de rassembler à peu près toutes les époques de notre histoire politique depuis 1815 jusqu'à 1960 : Restauration, Monarchie de Juillet, Troisième République, Libération, et de donner les affaires les plus caractéristiques de chaque période.

Les procès étudiés évoquent des litiges variés, car les lois organisant la haute justice ont donné parfois à celle-ci une compétence très large. La plupart des affaires ont un caractère politique et concernent des faits de trahison ou des attentats à la sûreté de l'Etat (procès de Ney, de Polignac, de Déroulède, de Malvy, de J. Chevalier, du général Noguès). Il s'y ajoute des crimes de corruption reprochés à certains ministres (procès Cubières-Teste, procès Raoul Péret) et, en raison de la qualité de l'auteur ou de la victime, des crimes de sang (procès Louvel, Fieschi, Choiseul-Praslin). Apparaît même un procès pour ouverture d'école sans autorisation (procès Montalembert).

Chaque fois, l'auteur nous met en contact avec les documents. Il reproduit des extraits de l'acte d'accusation, des interrogatoires et témoignages de la décision rendue. Il s'attache en même temps à nous donner l'atmosphère du procès : il nous montre les pressions qui s'exerçaient parfois de l'extérieur sur les juges (procès des ministres de Charles X). Il nous décrit l'attitude des accusés. On voit le ministre Teste, plein d'assurance aux premières audiences, s'effondrer devant les preuves accumulées contre lui. On voit aussi les juges... qui fuient parfois les audiences et leur président qui pose parfois à l'accusé une question « insolite ou insolente ».

Nous avons éprouvé plus d'une fois une impression pénible à l'évocation de ces justices politiques, dont la première aboutit à l'exécution du maréchal Ney. L'auteur estime que l'impartialité de l'historien ne lui interdit pas de manifester son opinion. Il le fait avec sobriété et parfois avec courage. En général il manifeste plus que du



scepticisme à l'égard de la Justice politique. Justice et politique, écrit-il dans l'avant-propos, sont inconciliables. Certes, il n'a pas de peine à montrer combien cette justice est restée longtemps improvisée et demeure passionnée. Elle a souvent refusé aux accusés des garanties élémentaires d'impartialité : l'arrêt rendu contre les ministres de Charles X, l'arrêt rendu contre Malvy, l'arrêt rendu contre Jacques Chevalier ont écarté le fameux principe de la légalité des délits et des peines. N'y a-t-il pas eu cependant, de 1815 à 1960, des efforts pour améliorer cette justice de la Haute Cour ? L'auteur le note justement à la fin de son livre : la Quatrième et la Cinquième Républiques ont voulu que la Haute Cour statue en conformité avec les lois en vigueur. Dans sa conclusion, l'auteur aurait pu signaler davantage également l'importance des décisions gracieuses qui ont atténué de douloureuses blessures provoquées par certaines condamnations. La grâce aussi est d'une certaine façon une justice politique.

Paul SAVEY-CASARD.

*Mental Illness and Civil Liberty*, par Cyril Greenland, Londres, Occasional Papers on Social Administration, n° 38, G. Bell & Sons, Ltd., 1970, 126 pages.

Ce petit livre vient nous rappeler opportunément les problèmes posés en psychiatrie par le respect des libertés individuelles.

S'agissant de la Grande-Bretagne, plusieurs lois ont été promulguées, depuis le *Lunatics Act* de 1845, afin d'apporter le maximum de garanties au malade mental : après le *Lunacy (Consolidation) Act* (1890), le *Mental Deficiency Act* (1913) et le *Mental Treatment Act* (1930), c'est actuellement, depuis 1959, le *Mental Health Act* qui régit les dispositions légales concernant ces malades. On sait que la maladie mentale s'est évadée des vieux cadres nosographiques mais ceci a eu pour conséquence de rapprocher certains troubles des conduites — les déviances — du champ de la psychiatrie, avec les excès qui peuvent en résulter. Ainsi que l'indiquait l'éditorialiste du *British Medical Journal*, le 13 avril 1968, « le principal devoir du médecin est de faire un diagnostic et de soigner son malade, mais pas de renforcer les règles de la société ». Il est donc toujours d'actualité de se préoccuper des possibilités de défense légale des malades internés dans les services psychiatriques.

La plus grande partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude du fonctionnement des tribunaux d'appel de la santé mentale (*Mental Health Review Tribunals*), qui existent dans chacune des circonscriptions hospitalières d'Angleterre et du pays de Galles. La composition de ces juridictions est la suivante : un magistrat, un psychiatre et une personne civile ayant l'expérience des affaires publiques et sociales. Certaines catégories de malades (délinquants, par exemple) ont des possibilités plus restreintes d'appel devant ces tribunaux ; par ailleurs, les appelants peuvent être défendus, à leurs frais, par un avocat.

Plusieurs recherches ont été conduites, entre 1963 et 1967, sur le fonctionnement de ces cours. Parmi les conclusions les plus importantes résultant de ces travaux, on retiendra celles-ci :

— l'appelant-type est un homme d'âge moyen, célibataire, hospitalisé depuis plusieurs années, le plus souvent pour un état schizophrénique. Dans la plupart des cas, le contact avec la famille a été perdu et le sujet ne sait pas où aller s'il quitte l'hôpital. Très peu de malades sont considérés comme dangereux, excepté dans une certaine mesure contre eux-mêmes ;

— dans 17 % des cas, les appels ont été retirés avant l'audience, le plus souvent parce qu'une décision de sortie du malade était intervenue avant, peut-être favorisée par la perspective de cette audience, qui ennuie parfois les médecins ;

— il existe de très grandes variations suivant les hôpitaux concernant la fréquence des appels, liées en partie à la grande disparité des informations données aux malades sur l'existence même de ces possibilités.

Ajoutons que la tenue des audiences a été estimée souvent — pas toujours — très satisfaisante et que les trois quarts des affaires ont été jugées dans les deux mois.

En ce qui concerne enfin, les décisions du tribunal, en particulier celles ordonnant la sortie du malade de l'hôpital, elles varient également beaucoup suivant les juridictions (de 5,5 % à 28,5 %, avec une exception, portant sur un très petit nombre de jugements, où le taux s'élève à 50 %).

Plusieurs études effectuées à l'initiative du ministère de la Santé ont tenté d'étudier le devenir des malades ainsi « libérés ». Dans l'une d'elles, portant sur 50 sujets sortis entre 1963 et 1965, on compte 18 % de bons résultats, 4 % de résultats moyens, 12 % de médiocres et dans 38 %, l'échec est manifeste avec nouvel internement du sujet. L'auteur fait remarquer qu'il est nécessaire d'interpréter ces résultats avec prudence, et que les échecs peuvent être dus autant, sinon plus, à l'insuffisance des mesures de post-cure qu'à une erreur de jugement du tribunal sur la personnalité du malade. On retrouve là un problème bien connu de tous ceux qui s'intéressent aux délinquants libérés de prison. De plus, M. C. Greenland observe que ces résultats ne sont finalement pas très différents de ceux obtenus après des sorties décidées par les voies habituelles.

Dans une dernière partie, prospective, l'auteur, s'appuyant d'ailleurs sur les opinions de divers spécialistes, s'interroge sur les perfectionnements à apporter à ce système, peut-être en rendant ces tribunaux plus autonomes des ministères et en étendant leurs pouvoirs à l'image de certaines commissions d'enquête. Ces questions restent ouvertes.

Ce livre me paraît important et courageux dans la mesure où, dans le monde actuel, les atteintes aux libertés individuelles restent — hélas — fréquentes et sont parfois dissimulées, plus ou moins consciemment, derrière des paravents apparemment scientifiques.

On peut souhaiter que des études analogues soient effectuées dans d'autres pays, spécialement en France, où les conditions d'application de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, donnant à tout malade mental interné la possibilité de faire appel de sa situation à l'autorité judiciaire, sont mal connues. Signalons cependant que la Société médico-psychologique a consacré toute sa séance solennelle du 28 mai 1973 à l'étude des « conditions de sortie des malades hospitalisés dans les services psychiatriques » (1).

P. MOUTIN.

*Law Enforcement Vocabulary* (Vocabulaire concernant les termes relatifs à l'application de la loi), par Julian A. Martin, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, V + 255 pages.

Ce dictionnaire est significatif de l'ampleur prise aux Etats-Unis par les problèmes de la justice pénale et de l'application de la loi. Des ouvrages de base généraux tels que le *Black's Law Dictionary* doivent en effet être complétés pour couvrir l'ensemble des termes, expressions et formules, nouvelles et spécifiques, scientifiques et familières, utilisées dans ce domaine en expansion croissante, aux influences et aux implications multiples.

Le but de l'auteur est dès lors de permettre à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre sont, ou seront, impliqués dans le processus de l'application de la loi — étudiants, avocats, magistrats, policiers, médecins, professeurs, secrétaires, etc. — de saisir l'exacte signification des mots et des concepts utilisés et de partager un langage commun, source de compréhension et de communication véritables. A cet effet, sont rassemblés par ordre alphabétique, et expliqués, un ensemble de termes qui appartiennent à des disciplines, à des professions et à des catégories différentes mais qui ont comme dénominateur commun leur incidence, immédiate ou plus lointaine, dans le domaine de la justice pénale : termes légaux et juridiques, médicaux, scientifiques, techniques, formules administratives et autres, et même expressions d'argot utilisées par les délinquants, juvéniles et adultes, dans différents secteurs (drogue, jeux, etc.). Le commentaire est simple, clair, concret, mais bref ; il fixe le sens général sans plus, et de là introduit à une étude plus approfondie, en fonction des besoins. Il ne s'agit pas d'une encyclopédie mais d'un dictionnaire.

(1) *Annales médico-psychologiques*, juin 1973.131, 2, 1 : 83-157.



Dans le choix des *verbo* retenus tout comme dans l'explication qui en est donnée de chacun, il est particulièrement tenu compte du développement et de l'accélération tant des sciences humaines (toutes les sciences du comportement, notamment) que des sciences exactes (le champ de l'informatique par exemple est très largement couvert). La mouvance et le changement qui caractérisent cette matière sont aperçus par l'auteur qui annonce son intention d'effectuer des mises à jour périodiques.

Dans l'ensemble, il s'agit là d'un instrument de travail extrêmement précieux qui permet d'éviter bien des équivoques du langage. Il peut constituer un complément très utile au *Dictionary of Criminology* de Richard W. Nice (1).

Françoise BERNARD-TULKENS.

*Studien zur Strafrechtswissenschaft. Festschrift für Ulrich Stock zum Geburtstag am 8 mai* 1966 (Etude de droit pénal. En hommage à Ulrich Stock pour son 70e anniversaire le 8 mai 1966), publié par Günter Spendel, Wurtzbourg, Holzner-Verlag, 1966, 270 pages.

Il s'agit là d'un recueil de Mélanges. Il commence par une introduction du professeur Günter Spendel sur le professeur Ulrich Stock pour son soixante-dixième anniversaire, et se continue par un certain nombre d'articles de différents professeurs ; l'énoncé de leurs noms suffirait pour montrer l'intérêt de l'ouvrage.

Dans « La peine consistant à être jeté d'un rocher, dans l'ancien droit grec », M. Erich Berneker rappelle que vers 480 avant Jésus-Christ, Athènes introduisit dans son droit l'expiation religieuse et désuète qui consistait à précipiter le coupable du haut d'un rocher. En fait, il ne semble pas que cette peine ait jamais été appliquée.

Etudiant « Les Codes de justice criminelle du couvent de Würzburg », M. Friedrich Merzbacher montre comment, par suite de la fragmentation du droit sur le territoire germanique, le haut chapitre de Würzburg fut amené à décréter, entre le XIVe et le XVIe siècles, plusieurs Codes pénaux largement inspirés du droit autochtone traditionnel, qui traitèrent principalement des questions de procédure.

M. Hermann Nottarp, dans « La Haute Cour impériale à Fechenbach-sur-Le-Main » rappelle qu'en 1541, les seigneurs de Fechenbach et Reistenhausen obtinrent pour une raison inconnue de l'empereur Charles Quint le droit de prononcer et d'exécuter la peine de mort. L'auteur précise qu'en deux cent cinquante ans, ce droit a été utilisé dix fois.

Dans « La responsabilité pénale pour infractions commises en état d'ivresse », M. Hellmuth von Weber montre que pour sanctionner une infraction commise en état d'ivresse, on peut punir l'infraction elle-même ou l'acte de s'enivrer, à condition qu'il soit suivi d'une infraction. L'Allemagne a fait choix du second terme de l'alternative, mais l'auteur pense que, l'ivresse n'étant pas en elle-même punissable, il faudrait faire évoluer le droit vers l'adoption du premier terme de l'alternative.

M. Günther Kuchenhoff est l'auteur de « L'erreur sur l'interdiction pénale, et sa portée en droit constitutionnel ». Autrefois, nul n'était censé ignorer la loi, mais la complexité de la vie moderne amène l'Etat à continuer de prétendre que la vérité est de son côté, mais quelquefois à excuser l'erreur qui se trouve de l'autre.

M. Günter Spendel donne « Une nouvelle explication de la théorie objective de la tentative criminelle ». Le professeur Spendel est, avec le professeur Stock, un des derniers partisans de la conception objective du crime qui punit l'effet nuisible d'un acte et non pas la mauvaise volonté de l'auteur. L'importance qu'attachent les subjectivistes aux desseins de l'auteur entraîne, d'après le professeur Spendel, un droit pénal de régime policier.

L'article abondamment armé d'exemples semble cependant avoir perdu de sa portée puisque la deuxième loi de réforme du droit pénal allemand a adopté la théorie subjective.

« La causalité de la complicité criminelle », par M. Wilhelm Glass. Le seul critère

(1) Richard W. NICE, *Dictionary of Criminology*, New York, Philosophical Library, 1965 ; voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1968, p. 489-490.

de la tentative punissable est celui de la causalité et il y aura causalité lorsque l'acte de complicité par assistance contribue à faire avancer la causalité vers l'effet.

Dans « Le droit pénal de l'Autriche et la grève des fonctionnaires », M. Théodor Rittler expose que la grève des fonctionnaires est sanctionnée en Autriche par un décret impérial de 1914 ; l'auteur estime que même si ce décret n'était pas valable, la grève resterait punissable en vertu de l'article 102 du Code pénal autrichien.

« De l'applicabilité du principe *in dubio pro reo* dans la procédure pénale, analyse historique et dogmatique », par M. Walter Sax. Dans un exposé historique l'auteur prouve que cette règle n'a jamais été une règle de droit.

Pour qu'un accusé puisse être puni, la Constitution criminaliste de 1532 et beaucoup d'autres codes exigèrent l'aveu ou un double témoignage, faute de quoi il y avait doute empêchant la punition.

Dans « Le droit de se taire », M. Friedrich Geerds rappelle que l'article 52 du Code de procédure pénale donne à certains membres de la famille du prévenu le droit de refuser de témoigner. L'auteur reproche au législateur de n'avoir pas adopté un texte clair.

« Le verdict de culpabilité par la Cour compétente pour le pourvoi, malgré un acquittement par l'instance compétente pour les faits », par M. Karl Peters. L'auteur montre que, si la transformation par la Cour de cassation d'un acquittement en verdict de culpabilité était strictement refusée par la Cour suprême en 1945, elle est aujourd'hui admise dans certaines limites par les Cours d'appel. L'auteur s'y oppose avec énergie.

« De l'innovation de la procédure de droit pénal fiscal », par M. Heinz Paulick. Il s'agit là du commentaire d'un projet d'amendement qui est devenu loi en 1967. L'autorité fiscale dispose de très larges pouvoirs mais la procédure ne lui est plus intégralement confiée, le juge disposant, maintenant et lui seul, du droit de punir.

Dans « La responsabilité pénale du subordonné militaire pour l'exécution d'un ordre illégal en droit français », M. Dietrich Oehler examine la situation avant le règlement de discipline générale du 1er octobre 1966, puis depuis il commente le nouveau règlement et montre comment notre législateur a adopté la théorie des baïonnettes intelligentes.

Enfin, pour l'auteur du « Statut juridique du partisan, un problème du droit pénal des gens », M. Friedrich August baron. von der Heydte, les partisans doivent, s'ils sont faits prisonniers, être assimilés aux militaires en exercice, dans la mesure où ils ont un signe distinctif et où ils portent leurs armes ouvertement. L'évolution de la guerre moderne exige, d'après l'auteur, une interprétation extensive de cette obligation.

Philippe LAFARGE.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois*, par Roger Thiry, Luxembourg, les Editions Lucien de Bourcy, 1971, 411 pages.

En écrivant son *Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois*, M. Roger Thiry, magistrat, a voulu apprendre aux étudiants la législation du Luxembourg, renseigner ses habitants sur leurs droits s'ils étaient victimes d'une infraction et faire connaître les diverses décisions de jurisprudence rendues en la matière et non encore publiées.

C'est dire qu'il s'agit d'un ouvrage très fourni, très documenté. Comment ne le serait-il pas alors qu'il a été écrit par un magistrat et « dédié » à un ministre de la Justice luxembourgeois ?

Le Code d'instruction criminelle au Luxembourg est — il fallait s'y attendre étant donné la proximité des deux pays — calqué sur le Code français de 1808, adapté ensuite par des lois spéciales aux besoins particuliers de la nation. Ces lois postérieures au Code sont plus ou moins à l'image des législations française et belge.



Le Code ainsi formé se compose de 643 articles, mais il contient de considérables lacunes qui sont comblées par la jurisprudence. Cette jurisprudence suivait, en principe, la jurisprudence des cours et tribunaux français, mais, la nouvelle codification française s'écartant de l'ancienne, M. Roger Thiry a exprimé le désir de voir procéder à une refonte du Code luxembourgeois en l'adaptant dans la mesure du possible au nouveau Code français, tout en tenant compte des conceptions particulières de son petit pays. Une commission *ad hoc* a déjà entrepris les travaux préparatoires de cette réforme.

Depuis le Code d'instruction criminelle de 1808, diverses lois postérieures ont donc remanié des dispositions de détail (appel, opposition, compétence des juges de police), mais aucun changement radical ne s'est produit jusqu'à la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire. Cette loi, très importante, a, notamment, augmenté les droits de la défense au cours de l'information préparatoire et maintenu la chambre du conseil abolie en France par la loi du 17 juillet 1856.

Le livre de M. Thiry est donc une explication du Code d'instruction criminelle basée principalement sur la loi de 1808, la loi du 19 novembre 1929, quelques lois subséquentes et la jurisprudence.

Il se compose de six « titres », chacun se divisant en « chapitres », lesquels se subdivisent en « sections ».

Le titre 1er traite de la « recherche et constatation des délits » ; le chapitre 1er ce qu'est la police judiciaire, la 1re section : quel est son rôle, la 2e section : comment on peut identifier l'auteur d'un délit, la 3e section : l'Interpol.

Le chapitre II définit l'action publique, avec, dans ses sections 1 et 2, les fonctions du ministère public, son organisation, etc. ; dans sa section 3, la mise en mouvement de l'action publique ; dans sa section 4, l'interruption, la suspension et l'extinction de la prescription (la loi du 10 novembre 1966 fixe les courtes prescriptions à un an) ; dans sa section 5 : la compétence territoriale des parquets de première instance (la priorité est donnée au parquet dans le ressort duquel le fait a été commis).

Le chapitre III concerne l'action civile. Dans sa première section, il définit les rapports entre action civile et action publique et indique une distinction de la jurisprudence luxembourgeoise avec la jurisprudence française ; la jurisprudence luxembourgeoise refuse l'action directe à l'assureur *solvens* subrogé ; les autres sections traitent les problèmes soulevés par « le criminel tient le civil en état » et sur l'option *una via electa, non datur recursus ad alteram*, des voies employées par la partie civile pour obtenir satisfaction ou se désister, etc.

Le chapitre IV indique le mode de saisine des justices répressives.

Sous le titre II l'auteur étudie l'« instruction préparatoire » en quinze chapitres qu'il serait trop long d'énumérer ici, mais c'est en cette matière surtout que la législation luxembourgeoise et la pratique présentent des particularités qui les distinguent de celles de tous les pays voisins : ainsi le juge d'instruction est nommé pour trois ans seulement et son mandat peut être renouvelé. Il est encore officier de police judiciaire, tandis qu'en France le procureur de la République n'est plus officier de police judiciaire.

Les garanties de l'inculpé, la détention préventive, la liberté provisoire ne semblent pas être différentes au Luxembourg et en France ; il y a pourtant une distinction en ce qui concerne la clôture de l'instruction. Lorsque celle-ci est terminée et le dossier transmis au parquet, c'est la chambre du conseil qui statue ; elle a la plénitude du pouvoir juridictionnel au premier degré en matière d'instruction préparatoire. En France cette chambre a été abolie dès 1856, « mais depuis, dit M. Thiry, on cherche vainement à mettre quelque chose de meilleur à la place ».

Sous le titre III il est question de la « structure de l'organisation judiciaire, de la compétence et la preuve ».

Il y a au Luxembourg une Cour supérieure de justice qui fait fonction à la fois de cour d'appel et de cour de cassation.

La cour d'assises n'y comporte plus de jury. Elle n'est composée que de magistrats : trois conseillers à la cour et trois juges du tribunal d'arrondissement.

Il y a aussi des juridictions d'exception : attentats contre la sûreté de l'Etat, juridictions militaires, juge des enfants.

Le régime des preuves en droit luxembourgeois est entièrement dominé par le principe de la preuve morale, de l'intime conviction du juge. Les preuves, les cas de récusation ne diffèrent pas d'un pays à l'autre.

Le titre IV traite de « l'instruction définitive et de la procédure devant le tribunal correctionnel et de police », semblables à celles de la France, sauf que d'après la jurisprudence française les débats ne sont clos qu'au moment où commence la lecture du jugement, alors qu'au Luxembourg la mise en délibéré constitue la limite des débats.

Le titre V examine les « voies de recours ». L'appel incident n'existe que depuis la loi du 15 juillet 1929. En ce qui concerne l'évocation, la jurisprudence française ne l'applique pas alors que la législation luxembourgeoise l'applique en matière d'appel de police.

Par contre la législation luxembourgeoise ne connaît pas, en matière de voies de recours extraordinaires, le cas de révision introduit dans la législation française par suite de la survenance ou de la révélation d'un fait nouveau, inconnu lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné. Un projet de réforme dans ce sens est à l'étude au Luxembourg.

L'auteur termine son précis d'instruction criminelle par les infractions commises à l'étranger (c'est le principe de la territorialité de la loi pénale qui est appliqué sauf exceptions), par l'extradition (loi du 13 mars 1970), par l'autorité de la chose jugée et par... les frais judiciaires... car, au Luxembourg comme ailleurs, la justice n'est pas gratuite et celui qui gagne son procès n'entend pas en supporter les frais.

Y. BRESSET.

*Die Hearsay Rule und ihre Ausnahmen im englischen Strafprozess* (La règle de l'ouï-dire et ses exceptions dans la procédure pénale anglaise), par Peter Stelter, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1969, 117 pages.

Il s'agit là d'un ouvrage de droit comparé portant, comme son titre l'indique, sur la preuve par ouï-dire.

Bien entendu, en procédure pénale anglaise le principe est que cette preuve n'est pas admissible. Mais la jurisprudence a dû affiner la notion de l'ouï-dire puisqu'aucune définition législative n'a jamais été donnée et c'est un essai de clarification que l'auteur tente.

Les raisons qui nécessitent l'exclusion de ce mode de preuve sont nombreuses et l'auteur insiste surtout sur le fait que la déclaration originale ne manquera pas d'être modifiée puisqu'elle passera par le canal d'un autre que celui qui l'a dit.

L'impossibilité de cette preuve s'applique autant en droit civil qu'en droit pénal. Mais la procédure pénale anglaise est, on le sait, scindée et la règle n'est applicable que dans la première partie de la procédure. Cependant, comme toute règle, elle comporte des exceptions.

Toutes les exceptions ont pour principe des justifications qui l'emportent sur les fondements de la règle, dont les deux principaux sont : l'impossibilité d'interrogation contradictoire et l'impossibilité de faire prêter serment.

En fait, la règle cède lorsqu'il y a obligation, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucune autre preuve essentielle et que la nécessité de rendre la justice oblige à prendre une décision en fonction d'un élément quel qu'il soit.

Les circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit tenu compte de l'ouï-dire doivent en réalité être telles qu'elles présentent des garanties au moins aussi solides que celles qui seraient fournies par le serment ou par l'interrogation contradictoire. En fait, il s'agira le plus souvent de réactions de l'accusé sur des déclarations faites en sa présence par des tiers.

Un paragraphe important de l'ouvrage est consacré à l'admissibilité de la preuve en cas de décès. Pour que cela soit possible, il faut que le déclarant soit mort, mais aussi que l'objet de la procédure soit justement son décès.

Cet ouvrage intéressera tous ceux qui font métier de rendre la justice puisqu'il a trait aux modalités de la preuve par témoins et aux conditions dans lesquelles elle est admissible.

Philippe LAFARGE.



*The Prosecutor. An Inquiry into the Exercise of Discretion* (Le procureur. Une enquête sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire), par Brian A. Grosman, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 121 pages.

Cet excellent petit livre a un contenu beaucoup plus vaste que ne le suggère son titre. Certes, au départ, il s'agissait pour l'auteur, professeur adjoint de droit pénal à l'Université McGill, de s'interroger sur l'utilisation que font les procureurs canadiens de leurs pouvoirs discrétionnaires (opportunité des poursuites et contrôle du travail de la police, choix de la qualification et négociation avec la défense de reconnaissance de culpabilité :*guilty pleas*). Mais en définitive, c'est une véritable étude sociologique et critique des procureurs du Canada anglais qui nous est proposée à partir de l'exemple de ceux de la ville de Toronto.

Historiquement la poursuite pénale au Canada se rattache au système anglais caractérisé par l'absence d'un réel ministère public. En fait, les procureurs de Toronto n'ont d'avocats que le nom. Ils travaillent à temps plein pour l'Etat, sont rémunérés sur la base d'un traitement fixe et soumis à un minimum de contrôle hiérarchique. En fait leur situation est assez proche de celle des *districts attorneys* américains et de leurs assistants sous cette réserve d'importance qu'ils ne sont pas élus. La plupart d'entre eux restent longtemps dans leurs fonctions si bien qu'en définitive, selon l'auteur, le système d'exercice de l'action publique n'est pas si différent du système français, pour lequel le professeur Grosman semble, d'ailleurs, avoir une nette préférence. Naguère les procureurs de Toronto se recrutaient parmi des étudiants de la bourgeoisie aisée ayant de bons revenus et soucieux d'éviter les aléas professionnels du barreau. Les traitements ayant été augmentés et n'étant plus comme par le passé sensiblement inférieurs aux honoraires mensuels d'un avocat pénaliste moyen, le recrutement est désormais plus large. Il semble même que certains jeunes avocats choisissent cette voie pour quelques années dans un but de formation. M. le Professeur Grosman analyse longuement les motivations des « procureurs ». Les principales d'entre elles sont le goût de la considération publique et une certaine propension à l'exercice de l'autorité.

Bien que théoriquement le procureur contrôle l'activité de la police judiciaire, son rôle est en fait dans la plupart des affaires presque uniquement judiciaire. La collaboration entre le procureur et la police n'existe vraiment que pour les affaires à caractère politique ou financier ou pour quelques crimes ayant attiré l'attention de la presse et de l'opinion publique. Le procureur nouvellement nommé étant attaché à une juridiction jugeant des affaires mineures, il s'ensuit qu'il ne prend pas l'habitude de travailler avec la police et qu'il lui sera dans bien des cas difficile de l'acquérir plus tard.

Le principal problème que doit résoudre le procureur, c'est l'évacuation normale du rôle de la juridiction près de laquelle il siège. Comme aux Etats-Unis la justice pénale ne peut fonctionner que grâce à une négociation avec la défense de reconnaissances de culpabilité *guilty pleas*. Ces négociations ne paraissent pas dans leur déroulement très différentes aux Etats-Unis et au Canada. Pour réussir le procureur doit entretenir de bons rapports avec un nombre suffisant d'avocats. Il semble que cette collaboration ne se fasse pas cas par cas mais ait au contraire un aspect global. L'avocat qui n'apparaît pas comme digne de confiance risque d'être pénalisé de multiples façons et notamment par le refus de communication du dossier avant l'audience. L'auteur sur ce point a montré que, contrairement à l'opinion de hautes autorités judiciaires canadiennes, cette communication n'est pas à Toronto perçue comme un droit absolu du prévenu.

La négociation de reconnaissance de culpabilité donne au procureur un réel sentiment de puissance. Il a l'impression d'être non seulement responsable de l'action publique mais de la bonne marche de sa juridiction. Le procureur a donc une certaine tendance à se considérer comme un administrateur et à perdre de vue, non seulement l'application individuelle de la justice pénale, mais même la politique criminelle. L'auteur déplore le manque de formation criminologique des procureurs et leur absence fréquente d'intérêt pour le *sentencing*. Il propose des réformes à cet égard et suggère que les procureurs nouvellement nommés soient pendant quelque temps affectés comme adjoint du procureur exerçant auprès d'une juridiction traitant d'affaires importantes, pour

apprendre leur métier et pour ne pas céder à la tentation de ne s'intéresser principalement qu'au système de l'évacuation des affaires.

En définitive, il résulte de l'ouvrage de M. Grosman, que si en pratique il existe un ministère public à Toronto, les problèmes qui se posent à lui au stade de l'exercice des poursuites et de l'audience sont assez différents de ceux de nos parquets. Peut-être, cependant, le lecteur français pourra-t-il trouver matière à réflexion dans les développements que consacre l'auteur à la tentation administrative et à la nécessité absolue pour le ministère public d'apporter sa contribution à l'élaboration d'une réelle politique pénale.

G. M.

## III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Droit pénal général et législation pénale appliquée aux affaires*, par Maurice Patin, Paul Caujolle, Maurice Aydalot, et Jean-M. Robert, 4e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, 378 pages.

Cet ouvrage, écrit par quatre des plus grands spécialistes de la matière, constitue en réalité le programme juridique du certificat d'études comptables supérieur et du certificat supérieur juridique et fiscal du diplôme d'expertise comptable. Il s'insère dans la Bibliothèque de l'E.N.O.E.S. et bien sûr est entièrement dirigé vers le but pour lequel il a été conçu.

La première édition date de 1943 et le présent commentaire s'applique à la quatrième édition.

La première partie de l'ouvrage, relative aux éléments de droit pénal et de procédure pénale, constitue en réalité un sommaire de droit pénal général et a donc subi peu de modifications en comparaison de la deuxième partie, qui traite plus spécialement de la législation pénale appliquée aux affaires, qui, elle, a dû être entièrement refondue pour tenir compte de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

C'est en réalité cette seconde partie qui constitue pour l'ensemble des praticiens du droit et pas seulement pour les comptables et commissaires aux comptes ou futurs comptables et futurs commissaires aux comptes, un document important.

Après avoir analysé dans un titre premier les délits que l'on n'ose nommer habituels : l'abus de confiance, l'escroquerie, l'émission de chèques sans provision, les auteurs s'attachent dans un titre deux à définir les incapacités professionnelles découlant d'une condamnation pénale ou de la faillite et la réglementation pénale de l'accès à la profession commerciale, de l'ouverture du fonds de commerce et du Registre de commerce.

Le titre trois est le plus intéressant. Il s'agit là pour les auteurs de dresser le tableau des infractions aux lois sur les sociétés commerciales. La richesse de la matière leur a permis une systématisation dont l'intérêt n'échappera à personne, dont la clarté permettra aux étudiants la connaissance et dont la valeur permettra aux juristes les plus sourcilleux de fructueux profits.

Pour permettre de suivre l'évolution d'une législation difficile à appréhender, les auteurs ont pris le soin d'établir une table de concordance des articles de la loi du 24 juillet 1966, avec les textes anciens. L'ouvrage se termine sur la recherche des infractions commises dans les règlements judiciaires et les liquidations de biens et notamment sur le délit de banqueroute. Là aussi, les auteurs ont été obligés à des efforts importants, compte tenu de l'évolution de la législation ; ces efforts ont été couronnés de succès et nul doute que cet ouvrage dépasse en réalité le but que ses auteurs s'étaient fixé et, au delà d'un cours, constitue un document que toute bibliothèque de praticien devrait posséder.

Philippe LAFARGE.



*Delinquenzprophylaxe, Kreditsicherung und Datenschutz in der Wirtschaft* (Prophylaxie de la délinquance, sécurité du crédit et protection des informations dans l'économie), par Klaus Tiedemann et Christoph Sasse, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns, Verlag K. G., 1973, 178 pages.

Le titre de ce livre, ainsi littéralement traduit, ne saurait évoquer, pour les juristes français, le vrai sujet traité et l'importance du problème.

Les « informations » (*Daten*) doivent s'entendre au sens de l'informatique, c'est-à-dire les « données », généralement numériques, qui permettent de poser un problème avant de lui trouver une solution et, dans la technique moderne, de « programmer » le travail d'un ordinateur. Rappelons qu'en France aussi le problème se pose et que la presse relève surtout l'inquiétude suscitée par les possibilités d'atteintes à la vie privée qu'offrent les prodigieuses capacités d'investigation et d'indiscrétion des « fichiers électroniques ».

Les auteurs du livre ont consacré un chapitre à l'étude de la protection des informations dans le monde, principalement aux Etats-Unis. Ils traitent de la situation en France, en analysant la proposition de loi tendant à la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique, déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 1454 (4e législature, 1re session ordinaire 1970-71).

C'est un projet de loi analogue, déposé devant le *Bundestag* (n° 391/73), qui est à l'origine de l'ouvrage. L'article 1er de ce texte dispose que son but est de protéger les informations se rapportant aux personnes contre tous abus par traitement des données, afin que les intérêts respectables des personnes en cause ne soient pas lésés.

Il ne s'agit, en effet, que des intérêts respectables autrement dit : dignes d'être protégés (*schutzwürdig*), la défense de la vie privée s'arrêtant là où commence celle des intérêts des tiers pouvant être compromis par les actions de ceux qui exigent le secret sur leurs agissements, surtout quand ils ont pour but de s'enrichir illicitement.

Or, dans la vie des affaires, le renseignement est d'une importance capitale, puisque c'est lui qui permet de se défendre contre les entreprises des délinquants économiques et financiers. Il y a donc, comme le fait ressortir l'introduction, un grave conflit entre deux catégories d'intérêts, aussi dignes de protection l'une que l'autre : ceux des personnes pour les choses de leur vie privée et ceux des commerçants pour le crédit qu'ils consentent à leur cocontractant, crédit sans lequel la vie des affaires ne serait plus possible. Que l'on soit fournisseur ou prêteur (banques), on doit être renseigné sur la solvabilité ou la moralité de son débiteur, savoir si on traite avec une personne correcte ou avec un de ces escrocs, banqueroutiers récidivistes ou autres, qui peuplent l'immense cohorte des criminels en cols blancs.

Les professeurs Tiedemann et Sasse, spécialistes des problèmes de crédit et de criminalité d'affaires, de renommée internationale, ont remarquablement examiné tous les aspects de ce conflit. Plutôt que tenter de résumer l'ouvrage, observons que sa recherche d'une solution paraît illustrer la profonde pensée d'un grand juriste américain : « *The reconciliation of irreconciliable, the merger of opposites, the synthese of antitheses, these are the great problems of the Law* » (Judge Cardozo) (1).

Jean COSSON.

*Die Strafbarkeit des Überlebenden beim einseitig missglückten Doppelselbstmord. Ein Beitrag zur Abgrenzung von Tötung auf Verlangen und Beihilfe zum Selbstmord* (La punissabilité du survivant en cas de double suicide partiellement réussi. Contribution à la distinction du meurtre à la demande de la victime et de l'assistance au suicide), par Peter Braun, Augsbourg, Dissertations-Druck Werner Blasaditsch, 1968, XXX+208 pages.

---

(1) « La conciliation des inconciliables, l'amalgame des antagonismes et la synthèse des antithèses, ce sont là les grands problèmes du droit ».

Le drame du double suicide partiellement réussi pose aux pénalistes de très graves problèmes de conscience. L'acte commis par le survivant est évidemment un délit. Cependant, il arrive souvent que le survivant se trouve au moment du suicide dans un tel état de détresse morale, encore aggravé par son échec partiel et la mort de son acolyte, que la pure et simple application de la loi pénale semble au juge une souffrance intolérable pour le justiciable, ajoutée à ses remords et son désespoir. Il serait en outre tout aussi intolérable de ne pas sévir dans de tels cas, si ce n'était que pour des raisons prophylactiques, dans le but d'enrayer la dangereuse contagion du suicide.

Une fois posée l'opportunité de la répression contre le survivant, reste la qualification du délit. C'est ce que réalise M. Braun avec doigté et perspicacité dans sa monographie richement documentée et solidement charpentée.

P.-H. BOLLE.

## IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*La criminologie*, par Jean Pinatel, 2e édition, Paris, Editions Spes, les Editions ouvrières, 1969, 223 pages.

L'ouvrage de M. Pinatel, publié pour la première fois en 1960 (1) et qui a fait l'objet d'une récente réédition, est un classique de la criminologie. Cette science encore jeune et souvent discutée a produit à ce jour beaucoup plus d'études fragmentaires que d'exposés d'ensemble. Il ne faut pas s'en plaindre car c'est sans doute commencer par le commencement que de rassembler des matériaux avant de construire un édifice. Pourtant on peut se demander si une science mérite vraiment ce nom tant qu'on n'en a pas donné une théorie générale exposant ses lois propres et ses méthodes spécifiques.

C'est précisément le dessein de l'auteur de définir une criminologie générale distincte des criminologies spécialisées et dont elle soit la synthèse. Cette recherche fait l'objet de la première partie du livre, alors que la deuxième partie, qui compte à peu près autant de pages, est consacrée à la criminologie clinique.Mais la criminologie clinique, orientée vers l'étude des cas individuels et les modalités du traitement, présente un caractère scientifique plus incertain car elle n'est, somme toute, que l'application dans un but de prévention et de thérapeutique des concepts définis dans la criminologie générale.

Pour que la criminologie soit une science, il faut évidemment qu'elle prouve l'existence d'un phénomène criminel ayant sa spécificité propre et doué d'un caractère de généralité suffisant pour être objet de science. Or, le phénomène criminel est complexe. Il comporte un élément individuel qui est l'acte d'une personne et un élément social qui est la réaction à cet acte de la communauté à laquelle appartient son auteur. En outre cet acte et cette réaction sont étroitement conditionnés par des facteurs très divers tenant eux aussi soit à l'auteur de l'acte, soit à son environnement social : facteurs biologiques, psychologiques, moraux, écologiques, démographiques, économiques, etc. Selon que l'observateur se penchera de préférence sur tel ou tel de ces aspects, sa conception du crime variera : produit d'un processus psychologique dans une personnalité de type particulier ou bien simple effet d'un conditionnement social.

Pour circonscrire le phénomène criminel, l'analyser dans ses profondeurs, en détecter les caractères propres, M. Pinatel emmène son lecteur dans une sorte de périple parmi les concepts et les doctrines élaborés au cours d'un siècle à partir des travaux des grands fondateurs : Lombroso, Ferri, Durkheim, Tarde. Avec une patiente minutie, il les situe par rapport aux différents aspects selon lesquels est observé le crime qui se trouve ainsi éclairé comme à travers un prisme et selon des éclairages multiples qu'il resterait

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 203.



peut-être à recomposer dans une lumière totale, mais c'est là précisément qu'est la difficulté. Le lecteur trouve ici l'occasion de se familiariser avec les noms les plus connus de la criminologie moderne : Garofalo, De Greeff, Kinberg, Di Tullio, Sutherland, et de prendre une vue synthétique, rapide mais claire, de l'état actuel de la recherche dans ses multiples directions. De cet itinéraire dans le temps et dans l'espace se dégagent les grandes théories et hypothèses de base, pour employer la terminologie de l'auteur, selon lesquelles se groupent et s'orientent les efforts des chercheurs : la notion d'anomie déjà définie par Durkheim, celles de modèle culturel et de conflits de culture, la théorie de la personnalité criminelle et celle du passage à l'acte.

Ces doctrines ont ceci de commun qu'elles se rattachent aux grandes sciences de l'homme que sont la biologie, la psychologie, la sociologie. Ce sont particulièrement les deux dernières de ces disciplines qui sont à l'origine du grand partage qu'on observe de nos jours entre deux directions de recherche : la direction psychologique et la direction sociologique.

La psychologie, sous sa forme classique comme sous celle de la psychanalyse, conduit à analyser les motivations individuelles de l'acte criminel et le cheminement qui mène son auteur à l'accomplissement de son projet. Le point de vue sociologique conduit au contraire à rechercher dans les structures sociales les causes profondes du phénomène criminel. Le crime apparaît, dans cette dernière perspective, comme un fait social parmi d'autres, engendré par un ensemble de facteurs économiques, démographiques, culturels ou autres et qu'il est possible d'étudier indépendamment de ses diverses manifestations individuelles.

On sait que ces deux conceptions, défendues avec exclusivisme par certains sectateurs, ont donné lieu à maints affrontements. M. Pinatel les considère à bon droit comme complémentaires. « Un conditionnement extérieur, écrit-il, peut être la source d'occasions et de *stimuli* supplémentaires, mais ne peut être la cause d'une activité criminelle à proprement parler... Le problème essentiel est toujours de savoir pourquoi tel sujet et non tel autre est devenu criminel dans des conditions déterminées du milieu général ». M. Pinatel fait donc l'exposé de la doctrine personnaliste qu'il a, par ailleurs, abondamment défendue. Il existe pour lui une personnalité criminelle dans laquelle convergent des traits d'égocentrisme moral, de labilité émotionnelle, d'agressivité et d'indifférence affective qui ne sont pas spécifiques par eux-mêmes mais par leur réunion qu'on observe chez la plupart des délinquants. L'acte criminel est la réponse de cette personnalité à une situation dans laquelle elle se trouve. C'est cette rencontre entre la personnalité et la situation, où d'ailleurs peut prédominer l'un ou l'autre facteur, qui donne naissance à l'idée criminelle, puis à l'acte, selon le processus décrit par De Greeff : assentiment mitigé, assentiment formulé, crise.

Ni ces éléments psychologiques, ni ce processus, ne sont — répétons-le — spécifiques par leur nature. Le criminel, dit M. Pinatel, est un homme comme les autres et l'acte criminel ne se distingue pas par sa nature et son mécanisme des autres actes graves. C'est d'une différence de degré qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une différence quantitative. Il faut donc orienter la criminologie dans une perspective différentielle. L'approche différentielle sera la règle méthodologique fondamentale, ce qui conduira à l'observation parallèle de groupes de délinquants et de non-délinquants, ou encore de délinquants de divers types présentant un élément commun : niveau intellectuel, origine sociale, méthode dont les époux Glueck ont été les promoteurs.

La criminologie clinique, qui tient la seconde partie de l'ouvrage, est dominée, pour M. Pinatel, par le concept de l'état dangereux mis en lumière par Garofalo. L'état dangereux se décèle par l'observation des faits qui nécessite une recherche multidisciplinaire dont les grands aspects sont l'observation proprement dite, l'interprétation et l'expérimentation, cette dernière étant pratiquée à la phase pénitentiaire. Les techniques de cette recherche sont essentiellement celles de l'examen médico-psychologique et social. Ses principales étapes en sont le diagnostic criminologique porté sur la personnalité du sujet et le pronostic sur son comportement futur, d'où découle le traitement. C'est l'occasion pour M. Pinatel de faire le point actuel des méthodes en usage : tests divers pour sonder l'intelligence ou le caractère et même la sincérité du sujet, examens biologiques, médicaux, psychiatriques, enquêtes de personnalité, études sociologiques portant sur des régions ou des quartiers de grandes villes, schèmes de pronostic, tables de prédiction, etc. Les modalités du traitement sont très diverses et son application

doit être très souple mais il importe d'autant plus pour M. Pinatel — je souscris volontiers à cette opinion — qu'il soit : 1) appliqué avec des garanties de technicité, 2) contrôlé scientifiquement.

M. Pinatel est un remarquable « enseigneur », si j'ose employer ce terme, de la criminologie. A lui plus qu'à tout autre, nous devons d'avoir fait pénétrer la jeune science dans les milieux les plus divers, et spécialement dans le milieu judiciaire où nul ne conteste plus qu'elle doit avoir éminemment droit de cité. Nous lui devons aussi d'en avoir donné des expressions claires et des vues générales possédant cette force mystérieuse qui provoque les applications. Je dirais volontiers qu'il est un orthodoxe, si je ne craignais qu'on ne prît cette notion d'orthodoxie dans l'acception conformiste qu'on lui donne souvent et non dans le beau sens qui est le sien et qui exprime une rectitude. Rectitude et équilibre d'une pensée ouverte à tous les aspects mais refusant de se laisser entraîner à des systématisations excessives ou arbitraires. De cette pensée, ce livre de deux cents pages fournit un précieux et substantiel résumé. Ecrit sous une forme délibérément didactique, il constitue de plus un excellent précis que tout néophyte aura grand intérêt à lire, et les autres à relire. C'est un livre de base.

Louis PONS.

*La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, par Ezzat A. Fattah, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, XIII + 259 pages.

Précédé d'une préface de M. Henri F. Ellenberger, cet ouvrage constitue, comme son titre l'indique, l'une des étapes de la victimologie.

Nouvelle branche de la criminologie, celle-ci a pour objet l'étude de la victime et de ses relations avec le criminel.

M. Ellenberger le rappelle, ce n'est guère avant 1880 que certains psychologues tournèrent leur attention sur les phénomènes d'interactions entre individus.

En partant des idées de Tarde, tout un courant sociologique se créa qui trouva son apogée dans l'ouvrage de Hans von Hentig : *The Criminal and his Victim*, paru en 1948. Depuis cette date, les recherches ont continué et l'ouvrage de M. Fattah s'inscrit dans leur contexte.

La première partie de celui-ci définit la victimologie et recherche l'évolution de cette science au travers de la doctrine qui lui a été consacrée.

Dans la seconde partie, l'auteur passe de la généralité à la précision de son sujet. Il indique d'abord pourquoi il l'a choisi et explique que le Code pénal autrichien reconnaît le meurtre en vue de vol comme une variété distincte des autres variétés et ajoute-t-il : « Il en résulte que la cour est obligée, chaque fois qu'il s'agit d'un cas de meurtre, d'examiner le motif de l'acte pour établir si l'homicide fut commis en vue d'un vol ou non ».

Il est bien évident que l'existence de ce crime spécifique est pour le chercheur extrêmement intéressante.

C'est à l'analyse de cinquante cas de meurtres commis en vue de voler la victime que l'auteur s'attache et cette analyse lui permet de dégager un certain nombre de constantes. L'une essentielle apparaît bien résulter de ce que ce genre de crime est toujours ou presque le résultat d'un choix.

La victime désignée peut être présente, c'est son existence et sa présence qui font naître chez l'assassin l'idée du crime. Ou bien la victime toute désignée est présente, mais elle est aussi dans une situation particulièrement favorable à son attaque. L'assassin ne crée pas l'occasion mais en profite. Dans ces deux groupes de cas, la victime est la cause du crime. Celui-ci ne se serait pas déroulé si elle n'avait pas existé.

Dans un troisième groupe de cas, l'auteur a relevé que l'assassin cherchait la victime, mais cherchait aussi l'occasion. Celle-ci dès lors n'est pas une cause spécifique du crime.

Dans une troisième partie, l'auteur s'attache à la recherche des facteurs qui contribuent au choix de la victime. Ces facteurs apparaissent nombreux, le rôle du hasard restant extrêmement limité : disposition de la victime, relations existant entre le criminel et elle, comportement, agissement de la victime.



Mais l'auteur ne s'est pas contenté d'une recherche purement théorique, il avance un certain nombre de suggestions d'ordre pratique.

Tout d'abord aux fins de prophylaxie et de prévention, il pense et estime qu'une recherche spécifique est nécessaire. Puis il ajoute qu'il lui paraît indispensable d'assurer une protection policière particulière et une protection communautaire plus adéquate aux individus qui se sont révélés comme particulièrement prédisposés à devenir victimes : les femmes âgées, les chauffeurs de taxis, les homosexuels, certains employés en charge de la caisse dans les établissements commerciaux.

Il pense aussi que l'éducation serait importante dans la mesure où elle pourrait agir sur la psychologie de la victime.

Enfin, il estime qu'au plan de la criminalistique la détection du crime serait grandement facilitée par l'étude des comportements des victimes.

Recherche criminologique importante, cet ouvrage intéressera tous ceux pour lesquels l'acte criminel est en soi un sujet intéressant.

Philippe LAFARGE.

*Die Kriminalität der körperlich Behinderten* (La criminalité des handicapés physiques), par Felix Condrau, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1971, 164 pages.

On pourrait penser de prime abord que les handicapés physiques forment un pourcentage non négligeable de l'ensemble des criminels. Ne voit-on pas en effet des êtres diminués, conscients de leur état, reporter sur la société un potentiel d'agressivité qui ne peut s'extérioriser normalement, du fait même de leur infirmité, et qui explose en actes de violence, de provocation ou de froide vengeance ? L'examen d'un fichier réunissant les noms de 150 000 délinquants recensés à Zurich tendrait à prouver le contraire. Seules 360 personnes entrent dans la catégorie des infirmes (aveugles, borgnes, sourds-muets, mutilés, bossus, bancaux, etc.), soit 0,4 %.

Après avoir dressé une phénoménologie complète des infractions commises par des handicapés physiques, ordonnée selon la systématique de la partie spéciale du Code pénal suisse, l'auteur passe en revue les circonstances personnelles des infirmes délinquants et les causes qui, combinées à leur infirmité, ont pu les pousser à perpétrer des infractions. Le tableau est très complet. Hélas, M. Condrau n'a pas jugé bon de comparer cette forme très particulière de la criminalité à la criminalité des individus corporellement intègres.

Une troisième partie, trop brève, contient l'esquisse d'une politique criminelle à l'égard des délinquants handicapés physiques. L'ouvrage se clôt sur une présentation intéressante du matériel traité par l'auteur, et puisé dans les archives de la police cantonale zurichoise.

P.-H. BOLLE.

*La drogue*, par Yves Pélicier et Guy Thuillier, Paris, P.U.F., Coll. « Que sais-je ? », 1972, 127 pages.

En introduction aux développements qu'ils consacrent à ce vaste sujet d'actualité qu'est « la drogue », les auteurs tentent de situer brièvement le problème, en rappelant notamment qu'il s'agit d'un phénomène récent en France et d'un phénomène en pleine évolution ; ce qui le rend difficile à saisir et à apprécier justement. Ils tentent cependant, dans ce petit opuscule, de faire le tour de la question en examinant successivement l'aspect médical et psychosociologique, puis en tentant de poser les principes qui doivent régir l'action en ce domaine et, enfin, en exposant le système français de lutte contre la drogue.

Dans un premier temps, les auteurs se heurtent à la difficulté de poser une définition satisfaisante de la toxicomanie. Ils ne manquent pas de rappeler à ce propos les déno-

minations retenues par l'O.M.S. pour caractériser un tel phénomène (le terme « accoutumance » remplacé ensuite par celui de « dépendance » jugé plus juste) et montrent comment il convient de tenir également compte d'une notion qui n'est pas médicale : la tolérance socioculturelle. Cette notion revêt, en effet, une grande importance en ce domaine, puisque c'est elle qui fait de l'absorption de la substance envisagée, tantôt un usage prohibé de drogue, tantôt la survivance d'une coutume autorisée. Aussi, l'ouvrage envisagé ne pose-t-il pas de définition très précise du phénomène en question ; mais il reprend, ce qui n'est pas inutile, étant donné le large public auquel il s'adresse, les différentes classifications des drogues en présentant les caractéristiques de chacune d'elles et les effets qu'elles produisent.

La présentation des consommateurs, comme celle des non-consommateurs de drogues et la description de leurs attitudes respectives n'apportent sans doute rien de bien nouveau, mais constitue un aspect du problème que les auteurs ne pouvaient laisser de côté.

A propos de l'action à mener en matière de toxicomanie les auteurs insistent, à juste titre, sur son urgence ; urgence qui s'impose, rappellent-ils, pour tenter de stopper ou tout au moins de ralentir la propagation du phénomène et pour permettre à une action préventive d'avoir quelque efficacité. Ils insistent aussi, et c'est là un point intéressant et fort important, sur la nécessité pour chacun de prendre conscience du problème avec honnêteté, en cherchant à s'informer, en tentant d'agir dans la mesure des moyens dont il dispose et en faisant preuve d'une attitude compréhensive. Ce sont là des principes d'action qu'il n'est sans doute pas toujours aisé de suivre, mais qu'il convient de souligner, en espérant qu'ils contribueront à donner une idée plus exacte du problème de la drogue, qui fait l'objet de tant d'écrits.

En ce qui concerne la lutte contre la drogue, l'ouvrage expose avec clarté le système adopté par la France et envisage tour à tour l'action législative, l'action répressive, l'action administrative, l'action médicale et la recherche, enfin l'action d'information, qui, en l'espèce, revêt une importance particulière.

En conclusion, les auteurs font preuve d'une attitude pessimiste, mais toutefois constructive, car s'ils ne constatent, ni n'espèrent de résultats spectaculaires dans l'immédiat, ils souhaitent qu'à long terme la politique adoptée soit poursuivie et complétée par des mesures susceptibles de lutter efficacement contre les trafiquants et d'informer correctement les jeunes.

Jacqueline SACOTTE.

*Zur Kriminologie des Autodiebstahls und verwandter Delikte (nach Akten der Kantons- und Stadtpolizei Zürich)* (Aspects criminologiques du vol de voiture et des délits apparentés, d'après une documentation fournie par la police municipale zurichoise et la police du canton de Zurich), par Walter Bickel, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, XVI-116 pages.

Les archives des corps de police zurichois se révèlent être des sources abondantes de renseignements pour les criminologues de l'Université du crû. La moisson y est riche, surtout si le moissonneur est aussi méticuleux que M. Bickel. Rien ne manque aux statistiques qu'il présente au sujet des vols d'usage et délits apparentés commis à Zurich en 1968 : marques des véhicules dérobés, heure, date et lieu des infractions, nombre de kilomètres parcourus, état civil, qualités et profession des délinquants, etc.

Contrairement à nombre de monographies de criminologie où le souci du détail règne au détriment de la synthèse, la dissertation de M. Bickel présente une vue d'ensemble du vol d'usage en milieu urbain parfaitement claire et immédiatement utilisable pour le chercheur. Des exemples judicieusement choisis parmi les dossiers de police ponctuent l'exposé et lui enlèvent la sécheresse dont souffrent souvent les ouvrages de statistique criminelle.

P.-H. BOLLE.



*Avortement et contraception. Colloque des* 11 *et* 12 *mars* 1971. *Sociologie du droit et de la justice*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, 1972, 192 pages.

Les problèmes moraux, sociaux, juridiques que posent avortement et contraception ne sont pas, dans leur actualité, particuliers à la France. L'Université libre de Bruxelles leur a consacré les 11 et 12 mars 1971 un colloque dont les travaux viennent d'être publiés par les soins de l'Institut de sociologie belge.

Le sujet qui fut longtemps « tabou » est discuté dans tous les milieux ; l'Organisation mondiale de la santé l'avait inscrit à son ordre du jour de sa réunion d'Helsinki en 1971 ; l'Eglise elle-même ose en parler ; des procès répressifs tels ceux de Bobigny en 1972, de Grenoble, des comptes rendus de presse d'avortements proclamés par les praticiens ou les patientes, ont placé le débat devant le *grand public*, avant même que ne s'instaure celui qui s'ouvrira devant le Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi. Il est donc intéressant de connaître ce qu'en pensaient les participants du colloque, juristes et praticiens belges pour la quasi-totalité.

Si les données démographiques et sociales sont différentes de celles qui se retrouvent en France, le problème moral est identique et l'initiative parlementaire en Belgique (proposition de loi du sénateur Calewaert et plusieurs de ses collègues) pourra par plusieurs de ses dispositions inspirer la discussion qui s'ouvrira devant les assemblées françaises.

Tant pour ces raisons pragmatiques que par la qualité et l'indépendance des rapports et des discussions consécutives, la publication de l'Institut de sociologie belge constitue un document essentiel pour l'approche des solutions qu'appelle le grave problème de la surpopulation dans le monde, sans en excepter les nations dites « nanties ».

J. MAZARD.

*Prostituzione e rieducazione* (Prostitution et rééducation), par Franco Bernocchi, Padoue, Cedam, 1966, 258 pages.

Sur ce problème ont été publiés plus de reportages que d'études scientifiques. Dans l'ouvrage de M. Bernocchi, aucune concession de forme. C'est un véritable traité, conçu selon un plan très académique. La lecture en est cependant passionnante, car rien n'est laissé dans l'ombre : définition de la prostitution, sur le plan juridique, sociologique ou psychosocial, typologie, recherche des causes, examen des différentes législations, différentes approches en ce qui concerne le traitement dans les divers pays. Le lecteur y trouvera une masse importante de documents, d'études cliniques, de faits et d'observations, ainsi que la description de nombreuses expériences typiques de traitement.

L'auteur note que le problème de la prostitution est étroitement lié aux conceptions psychosociales des rapports entre les sexes. Là où l'institution matrimoniale est rigide, la prostitution est florissante. L'évolution économique des sociétés occidentales, jointe à la maîtrise de la conception, favorisant une plus grande liberté sexuelle, a provoqué une évolution de la prostitution traditionnelle. Sans disparaître, celle-ci pourrait perdre son caractère de fléau social, caractérisé par l'existence d'une catégorie d'individus maintenus dans un état d'infériorité, d'exploitation, et disons le mot, d'esclavage. C'est en cela que la prostitution est actuellement condamnée, et non plus à cause de considérations relevant de la morale sexuelle.

Ouvrage lucide et informé, qui mérite de prendre place parmi les ouvrages fondamentaux traitant de cette question, et dont on doit recommander la lecture à toute personne qui peut lire l'italien.

Jean PERRONE.

*La prostitution. Que peut-on faire ? Problèmes d'aujourd'hui et de demain*, par Marcel Sacotte, Paris, Ed. Buchet-Chastel, 1971, 314 pages.

*The Lively Commerce. Prostitution in the United States*, par Charles Winick et Paul M. Kinsie, New York, New American Library (*Signet Book*), 1972, 279 pages.

M. Marcel Sacotte, aujourd'hui président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, est un spécialiste universellement réputé des problèmes relatifs à la prostitution, et bien des organismes ou des colloques internationaux, sans compter les commissions d'études françaises, ont en cette matière eu recours à sa compétence. Un premier ouvrage, précis et dense sous son volume restreint, avait attiré l'attention et demeure en quelque sorte un classique de la question. Restait pour l'auteur, non plus seulement à informer, à décrire, à faire découvrir la réalité sous les apparences, mais à rechercher, voire à proposer, des solutions aux « problèmes d'aujourd'hui et de demain » : cette formule est le sous-titre même de son nouveau livre qui pose hardiment la question : « Que peut-on faire? »

Dans un avant-propos d'une grande hauteur de vue et d'une parfaite loyauté, M. Sacotte nous raconte comment, comme magistrat instructeur, il s'est trouvé à un certain moment chargé d'affaires de proxénétisme et comment il a été conduit à connaître, de manière complète, la prostitution, les personnes qui s'y livrent et celles qui en vivent, et ce qu'on est convenu d'appeler le « milieu ». Il a été frappé d'horreur devant ce qu'il découvrait, cet « univers de honte, de dégoût, de haine, de violence et de corruption » pour lequel, trop souvent, « la justice hésitante renonçait à aller plus avant ». Il est devenu de plus en plus convaincu de la nécessité qui s'impose, aussi bien sur le plan moral que social, de lutter contre la prostitution et le proxénétisme et d'abord de faire mieux comprendre la gravité du problème et d'éclairer ceux qui se désintéressent de cette lutte, soit en considérant la prostitution comme un mal nécessaire, soit même en se berçant de l'illusion qu'elle peut servir d'exutoire, ou du moins tracer des limites à une certaine criminalité. L'accepter comme « un champ clos du crime et du vice, c'est faire peu de cas de ceux qui s'y trouvent enfermés » ; or, « dans une société humaine digne de ce nom, le sacrifice de l'être le plus déshérité et le plus déchu ne peut trouver sa justification dans des raisons d'intérêt général » (p. 17). Telle est la raison, généreuse, de ce livre. On ne peut qu'en féliciter l'auteur.

L'ouvrage, très logiquement, rappelle d'abord les données du problème. Il s'attache à bien situer le « commerce prostitutionnel » (p. 21 et s.), les clients de la prostitution (p. 33 et s.), la prostituée elle-même en rappelant successivement les causes qui tiennent à sa personnalité (p. 53) et celles qui sont extérieures à sa personne (déficiences de l'entourage, p. 59) ou conséquences du contexte économique et social (p. 54), puis enfin les proxénètes, d'abord bien entendu le souteneur (mais pourquoi et comment un individu devient-il ce personnage ? p. 74, et par quels moyens obtient-il la soumission d'une ou plusieurs prostituées ? p. 82) et ensuite ceux qui « concourent au commerce prostitutionnel » (intermédiaires divers, tenanciers d'établissement où se pratique ce commerce, p. 91 et s.).

La deuxième partie de l'ouvrage présente les trois systèmes de réaction en présence : le système « prohibitionniste », qui prétend proscrire et réprimer aussi bien la prostitution que le proxénétisme, le système « réglementariste », qui accepte et s'efforce de contrôler la prostitution mais qui, malgré des sanctions de principe, tolère assez largement le proxénétisme, et le système « abolitionniste » où la prostitution n'est ni interdite, ni réglementée, mais où le proxénétisme est sévèrement réprimé. Pour M. Sacotte, la prohibition totale est pratiquement impossible à mettre efficacement en œuvre dans les démocraties occidentales (p. 113). Le régime réglementariste (celui des « maisons de tolérance ») a ses partisans ; mais, après avoir rappelé les objectifs qu'il s'assigne et les moyens qu'il utilise, M. Sacotte présente une critique serrée du fonctionnement des établissements de prostitution (p. 126 et s.) et des résultats de la réglementation de la prostitution « extérieure » (p. 158 et s.), ce qui l'amène à constater l'échec du système (p. 164). Reste le système dit abolitionniste (nous observons en passant que ce terme est quelque peu impropre) qui a, de loin, les préférences de l'auteur. M. Sacotte s'attache à réfuter les critiques qu'on lui adresse habituellement (p. 176 et s.) ; il n'estime pas qu'il manque de réalisme, qu'il se traduise par une augmentation de la prostitution, qu'il favorise le racolage public (dont il fait au contraire une infraction), qu'il augmente le nombre des contaminations vénériennes ou aboutisse à un accroissement de la criminalité, spécialement de la criminalité sexuelle.



L'auteur se félicite donc que la France ait adopté une législation directement inspirée de ce dernier système ; mais encore faut-il que cette législation soit correctement appliquée et s'inspire d'un plan directeur (p. 207). La troisième partie du livre étudie ce « plan d'action » en en dégageant les trois objectifs principaux : d'abord agir sur les éléments du commerce prostitutionnel en s'efforçant de restreindre la clientèle (p. 219 ; mais est-ce aussi facilement réalisable que le pense l'auteur ?), puis sur les causes mêmes qui conduisent à la prostitution (p. 222 ; cette lutte, difficile, est certainement essentielle) ; il convient en outre de réprimer le proxénétisme (l'ouvrage nous présente le système d'incrimination et de pénalités existant, puis insiste (p. 248) sur la nécessité (et les difficultés) de son application efficace). Il importe encore de réagir contre le racolage en vue de la prostitution et de mener une lutte sérieuse contre les maladies vénériennes. Enfin, et ceci nous touche particulièrement, le dernier chapitre de cette troisième partie examine comment pourrait être organisée « l'assistance portée aux personnes qui se livrent à la prostitution en vue d'aider à leur reclassement » (p. 286 et s.), qu'il s'agisse des majeures ou des mineures.

M. Sacotte conclut (p. 311) que les efforts déjà faits ne sont ni vains, ni chimériques. Il ne se dissimule pas que beaucoup reste à faire ; et certains même le trouveront peut-être un peu trop optimiste lorsqu'il affirme que l'élimination du proxénétisme « est un objectif à notre portée ». Chacun de nous cependant sera d'accord avec lui pour souhaiter, comme il le fait à la dernière page de son bel ouvrage, « qu'aucune femme, dans la société où nous vivons, ne soit plus contrainte à se prostituer contre son gré ».

Cet ouvrage est essentiellement fondé sur le contexte français. Le livre publié par MM. Charles Winick et Paul M. Kinsie et apparemment destiné à un très large public, traite au contraire, selon son sous-titre même, de la prostitution aux Etats-Unis, bien que les références aux expériences d'autres pays, et notamment aux pays d'Europe, y soient fréquentes. Les deux œuvres peuvent cependant être légitimement rapprochées en ce que, si le livre américain se veut avant tout « informatif », il entend bien que l'information qu'il fournit serve à éclairer l'opinion, à rapprocher les points de vue des juristes et des sociologues et, par là, à promouvoir en la matière une meilleure politique de réaction sociale ; car, selon MM. Winick et Kinsie, la politique suivie jusqu'à présent l'a été souvent sur des bases irrationnelles et sans une connaissance suffisante de la position du problème.

A l'inverse du président Sacotte, qui ne rappelle les données de ce problème que pour mieux s'attacher à la recherche des solutions adéquates, les auteurs américains consacrent l'essentiel de leurs développements à présenter les divers aspects de la question : d'abord une vue générale de la prostitution, des systèmes de réaction possibles, des divers points de vue envisagés, y compris celui de la littérature et des arts (chap. I, p. 13 et s.). Ils envisagent ensuite ce qu'on pourrait appeler la typologie de la prostituée, les conditions qui peuvent expliquer son activité, les problèmes que posent pour elle : la sexualité, les enfants, les maladies vénériennes, la drogue et l'alcool, les possibilités d'échapper à ce genre de vie, et, pour terminer ce chapitre, un aperçu sur la prostitution masculine. La démonstration est illustrée de cas précis (p. 70 et s.) comme le sont ensuite du reste les chapitres suivants, où abondent les anecdotes et même les plaisanteries courantes en Amérique sur le sujet. Cet exposé est complété par un essai d'analyse psychanalytique de la prostituée (p. 81). Les chapitres suivants s'occupent des intermédiaires et de tous ceux qui font œuvre de proxénètes : la tenancière ou l'entremetteuse, le souteneur et des « auxiliaires » tels que chauffeurs de taxis, garçons d'hôtel ou de bars, personnel des boites de nuit, voire certains praticiens du droit ou certains médecins (p. 117 et s.). Le livre expose alors comment s'exerce le commerce prostitutionnel : les quartiers réservés, les maisons de prostitution, les lieux consacrés à ce commerce, les salons de massage, certains établissements comme les dancings, les foires et les expositions internationales, plus simplement la rue où l'on

racole, et l'on nous renseigne sur les horaires des prostituées, l'évolution de la profession, depuis les années 1930, en particulier les *call-girls*, les prostituées occasionnelles ou les prostituées « à temps partiel » et l'usage de la voiture pour provoquer, faciliter ou dissimuler la rencontre. Il faut encore envisager les clients (chap. VII, p. 165 et s.) : leur manière de procéder, le cas des jeunes, leurs motivations, leur psychologie, leurs exigences...

Le chapitre qui suit (VIII : *The Law*, p. 187 et s.) serait spécialement intéressant pour nos lecteurs s'il n'était extrêmement sommaire ; il expose comment, depuis une loi de l'Etat d'Iowa en 1909, presque tous les Etats se sont employés à interdire les maisons de prostitution et à réprimer comme délit la prostitution elle-même ; seul le Nevada légalise ces établissements, à condition qu'ils ne se trouvent pas dans les rues principales ou à moins de quatre cents yards d'une école ou d'une église, et qu'ils n'apportent aucun trouble dans leur voisinage (p. 195). Pour les auteurs, l'abandon de la « prostitution légalisée » et la diminution du taux de la prostitution s'accompagne d'une baisse du volume de la criminalité (p. 197) et ils soulignent, mais un peu rapidement, malgré nombre d'illustrations concrètes, les rapports de la prostitution et du crime organisé (p. 205). Après avoir étudié le problème de la prostitution et de l'armée, l'ouvrage évoque, ici encore bien rapidement, les efforts de coopération internationale tentés en ce domaine, depuis le projet établi par la S.D.N. en 1937 jusqu'à la Convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 (p. 236).

Lorsqu'il s'agit des perspectives d'avenir (chap. XI : *The Future*, p. 244 et s.) MM. Ch. Winick et Paul M. Kinsie montrent d'abord que certains éléments favorisent actuellement la prostitution, tandis que d'autres tendent au contraire à la restreindre ; les attitudes, à cet égard, sont en évolution. Il est peu probable que le système (répressif) qui est celui des Etats-Unis d'aujourd'hui soit modifié dans les années qui vont venir. Cependant, la prostitution existe malgré tout ; faut-il alors l'accepter comme inévitable ? Mais, il y a un peu plus d'un siècle, l'esclavage aussi paraissait une sorte de fatalité sociale. L'opinion publique semble passive et se désintéresse apparemment du problème ; mais n'a-t-elle pas évolué, dans un sens progressif, en ce qui concerne la peine capitale, l'avortement, la drogue ? Une approche moderne du problème de la drogue suggère une approche semblable pour le problème de la prostitution. Ici, encore, il s'agirait de substituer le traitement à la répression et d'aider celles qui sont tombées, ou inclinent à tomber, dans la prostitution à revenir à une vie sociale normale : un programme de reclassement reste à promouvoir. C'est là sans doute une œuvre de longue haleine. Quelques pays européens peuvent, à cet égard, inciter l'Amérique à entreprendre ce travail de « resocialisation ». Ce mot, finalement mis en exergue par MM. Winick et Kinsie (p. 253), est symptomatique et rejoint les aspirations du président Sacotte. Oserons-nous dire que nous nous réjouissons de les voir, sur ce grave problème humain et social, se rencontrer dans ce qu'il faut bien appeler les perspectives de la Défense sociale ?

M. A.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Local Prisons : The Crisis in the English Penal System* (Les prisons locales et la crise du système pénitentiaire anglais), par Richard F. Sparks, avec une préface de sir Leon Radzinowicz, Londres, Heinemann, 1971, XI+147 pages.

Ce livre peut, semble-t-il, être lu de deux manières, soit comme une monographie sur une prison locale — prise à titre d'exemple (celle de Wilson Green dans le comté de Birmingham) —, soit comme une réflexion d'ensemble sur les problèmes de l'Administration pénitentiaire anglaise. L'origine de cette étude explique d'ailleurs sa dualité d'aspect. Il s'agissait en effet au départ pour M. Sparks d'apporter des matériaux



à la Commission royale sur le système pénitentiaire qui avait décidé en fin 1966 de faire entreprendre une étude détaillée sur une fraction de 15 % de la population pénale de l'ensemble des établissements pénitentiaires anglais, un jour donné.

Une des principales originalités de l'étude de M. Sparks est de montrer qu'il ne faut pas s'attacher uniquement à l'analyse de la situation des entrants ou des sortants pour juger la criminalité d'une population pénale. La rotation rapide des condamnés à de très courtes peines risquerait en effet de laisser croire que la majorité des détenus ont une dangerosité moindre que celle qui est réellement la leur. Si l'on élimine les entrants pour délits mineurs, liés notamment à l'alcoolisme, on s'aperçoit qu'une prison comme Wilson Green contient en permanence un fond de délinquants d'habitude condamnés pour des infractions sérieuses.

En sens inverse, il ne faut pas assimiler la population moyenne d'une prison comme Wilson Green à la population pénale moyenne d'Angleterre. Les condamnés à de longues peines ne passent généralement que peu de temps dans une prison locale. Les condamnés à de moyennes peines, voire à des petites peines, peuvent également être transférés dans des établissements plus spécialisés : prison locale spéciale, ouverte ou fermée, *Training Prison*. A cet égard l'auteur déplore que les critères d'affectation restent peu scientifiques et sont souvent dominés par des considérations d'opportunité administrative.

L'étude très minutieuse de la population pénale de Wilson Green a persuadé M. Sparks de l'existence d'une classe importante de récidivistes pour infractions sérieuses dont le traitement pose un délicat problème.

L'idée qui semble avoir inspiré ces dernières années le législateur anglais, selon laquelle on peut espérer aboutir à une diminution sensible de la population pénale par l'introduction du sursis simple ou de la libération conditionnelle, paraît à bien des égards utopique à M. Sparks. Le système pénal, écrit-il, comme le système universitaire, forme un tout. La seule différence entre eux étant que la rentrée dans le système d'un individu qui était provisoirement sorti traduit la réussite de l'un et l'échec de l'autre.

Le scepticisme de M. Sparks s'exprime assez bien dans la phrase de sa conclusion selon laquelle le Livre blanc de 1969 intitulé *People in Prison* marque peut-être la fin d'une époque de la recherche pénitentiaire dont le début a été marqué par le rapport de la Commission Gladstone en 1895 ; en ce sens qu'il serait illusoire, selon lui, d'espérer pouvoir continuer à limiter sans cesse davantage la population pénale.

Pour M. Sparks, il existe une importante fraction de la population d'une prison comme Wilson Green qui ne saurait relever d'un traitement en milieu ouvert classique. Le traitement carcéral n'ayant guère plus de chances de succès, l'avenir n'est-il pas au développement d'une sorte de traitement intermédiaire, semi-liberté et peut-être création de prisons ouvertes urbaines.

G. M.

*Du må Ikke Tale... Seks innlegg om kriminalreform* (On ne devrait pas supporter... Vues sur la réforme criminelle), par Anders Bratholm, Kare Bodal, Egil Egeland, Trygve Leiristad, Peters Andreas Holter, Thomas Mathiesen, Oslo, Bergen et Tromsœ, Universitets forlaget, 1970, 142 pages.

*On ne devrait pas supporter* est un des ouvrages symptomatiques de la pensée qui anime actuellement le droit pénal scandinave. En effet, dans le domaine pénal, les pays scandinaves se caractérisent par une continuelle remise en question et par une adaptation constante à l'évolution sociale ; en Suède, cette tendance s'est traduite par l'adoption d'un nouveau Code pénal en 1965 et par une loi portant réforme de l'exécution des peines en avril 1973. La Norvège, elle, n'a pas entrepris une refonte aussi radicale, mais une série de textes sont venus modifier profondément et progressivement le Code de 1902. Une commission de réforme permanente siège en Norvège et étudie la refonte des domaines qui lui sont soumis par le gouvernement.

L'emprisonnement occupant une place privilégiée dans le système de réaction sociale norvégien, il était normal que la commission de réforme se penche sur ce do-

maine particulièrement important (l'emprisonnement représente en effet 50 % des peines prononcées par les juridictions norvégiennes).

« On ne devrait pas supporter », tel est donc le titre incisif tiré d'une célèbre poésie d'Arnulf Overland qui a été donné à cet ouvrage traitant de la réforme de l'emprisonnement en Norvège. Il reproduit les travaux d'un séminaire de l'Association des juristes tenu en 1968 sur le thème « l'emprisonnement et le délinquant » à l'Université d'Oslo sous le patronage du KRON (Comité de réforme criminelle norvégien). Les auteurs de l'ouvrage ont tous — à des titres différents — joué un rôle important dans la recherche criminologique de leur pays et ont pris part aux débats sur la réforme pénale. Chacun étudie les problèmes posés par l'emprisonnement sous l'angle de sa spécialité. Ainsi, M. Anders D. Bratholm, professeur de droit, rappelle le détail des réformes déjà pratiquées en Norvège auxquelles il participa d'ailleurs activement ; le psychologue, M. Kare Bodal, s'attache au contraire aux problèmes posés par le recrutement du personnel pénitentiaire et par la mise en œuvre de la prison-école ; M. Egil Egeland, membre de l'Association norvégienne de sauvegarde étudie la question de l'emprisonnement sous l'angle de la prévention ; M. Trygve Leiristad, magistrat, envisage les rapports entre l'appareil judiciaire et l'application de la sanction pénale ; le psychologue, M. Peters Andreas Holter, traite des problèmes éthiques posés par le traitement psychologique des délinquants ; enfin, le philosophe M. Mathiesen dresse un bilan des travaux poursuivis par la KRON et des objectifs qu'elle cherchera à atteindre dans les prochaines années.

Les interventions des différents auteurs ne sont pas exemptes de critiques acerbes à l'encontre du régime actuel de l'emprisonnement en Norvège. Ces personnalités dénoncent le manque d'intérêt porté par l'opinion à l'exécution des peines alors que celle-ci s'intéresse pourtant au déroulement du procès lui-même. Ils s'élèvent aussi contre le fait que l'emprisonnement, au lieu de prévenir l'infraction en amendant le détenu, le retranche en fait de la société. Ecrasement de l'individu par une organisation bureaucratique et pesante, humiliation et stigmatisation du condamné, coupure et insécurité psychologiques, voici les reproches faits à l'emprisonnement tel qu'il est pratiqué en Norvège. Les travaux reproduits dans *On ne devrait pas supporter* suggèrent un système fondé sur la dignité et la recherche de la resocialisation. Ainsi humanisé l'emprisonnement ne conduirait plus à écarter de la société des êtres qui sont déjà des marginaux. Les délinquants doivent être traités, non pas tant dans le milieu artificiel de la prison, mais à l'extérieur où ils sont confrontés à des situations criminogènes. C'est pourquoi les auteurs de *On ne devrait pas supporter* préconisent une extension des formes de traitement en milieu ouvert et des permissions de sortie qui n'existent qu'à l'état embryonnaire dans la législation norvégienne.

C. ARRIGHI.

*Die Berücksichtigung der einheitlichen Mindestgrundsätze über die Behandlung der Gefangenen in der Schweiz, dargestellt am Luzernischen Strafvollzug* (Le respect de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en Suisse, à la lumière du droit lucernois de l'exécution des peines), par Rudolf Tuor, Berne et Francfort, Lang, 1971, 292 pages.

Œuvre très dense, riche d'idées, où foisonnent les critiques judicieuses au sujet de l'application des Règles minima pour le traitement des détenus élaborées en 1955 sous l'égide des Nations Unies, la monographie de M. Tuor illustre parfaitement les difficultés que rencontrent ceux que préoccupe l'exécution des peines privatives de liberté en Suisse. L'auteur n'est pas tendre avec la législation lucernoise qui, d'après lui, ne permet pas de respecter ces Règles minima. Cette situation serait due à plusieurs facteurs, dont le fait que ces règles ont été arrêtées pour des établissements de détention plus vastes que ceux que compte Lucerne dont la capacité financière ne permet pas, malgré les subventions fédérales, d'offrir aux détenus tous les moyens nécessaires à leur resocialisation (grande variété d'emplois, etc.). Le système fédéraliste suisse répartit les charges financières, dilue les responsabilités et éparpille les compétences entre organes fédéraux, cantonaux et autorités concordataires intercantonales. Cette situation nuit à l'efficacité du régime pénitentiaire et empêche le respect des Règles minima pour les détenus, que les Etats centralisés sont plus aptes à observer.

M. Tuor clôt son travail par une série de suggestions propres à remédier aux lacunes de la protection des droits du détenu en Suisse et plus particulièrement à Lucerne. Enfin, figurent en annexe certains règlements d'exécution lucernois difficiles à se procurer, y compris les textes qui régissent les établissements de détention cantonaux qui ne sont pas insérés dans le recueil des lois cantonales de Lucerne.

P.-H. BOLLE.



*Der Strafvollzug an gerichtlich verurteilten Erwachsenen nach aargauischem Strafprozessrecht* (L'exécution des peines infligées par le juge aux adultes en droit de procédure pénale argovien), par Karl Mühlebach, Zurich, Druck der Zentralstelle der Studentenschaft, 1971, XXXIV+188 pages.

La thèse de doctorat de M. Mühlebach reste centrée sur le droit pénal suisse d'avant la novelle fédérale de 1971 (loi fédérale du 21 mars 1971 revisant le Code pénal suisse) modifiant précisément et principalement les peines privatives de liberté et leurs modalités d'exécution. En revanche, l'auteur tient compte du droit de procédure argovien de 1958 et du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest sur l'exécution des peines et des mesures du 4 mars 1959.

La doctrine est divisée sur le point de savoir qui, de la Confédération ou des cantons, est compétent en matière d'exécution des peines. La Constitution fédérale n'est pas très claire. M. Mühlebach, qui range l'exécution des peines au sein du droit matériel, penche nettement pour la compétence fédérale (p. 20), avec la réserve suivante : la « partie générale » du droit de l'exécution des peines est de droit fédéral, tandis que sa « partie spéciale » (dispositions d'exécution du régime pénitentiaire, etc.) revient aux cantons. C'est d'ailleurs le reflet de l'opinion dominante aujourd'hui.

L'auteur passe ensuite en revue les principales institutions du droit argovien qu'il commente avec bonheur. Ses remarques sont pertinentes. L'ouvrage est, hélas! présenté sous la forme d'un rapport, certes d'un vif intérêt, sur le droit pénitentiaire en Argovie. Certaines remarques critiques, la suggestion de réformes, réunies peut-être dans une conclusion, auraient donné à l'ouvrage une dimension dont le lecteur ressent l'absence.

P.-H. BOLLE.

*Treating the « Untreatable ». Chronic Criminals at Herstedvester* (Traiter les intraitables. Les criminels chroniques à Herstedvester), par Georg K. Stürup, Baltimore, The John Hopkins Press, 1968, 266 pages.

En 1942, le docteur Stürup a été nommé, un peu contre son gré, directeur technique du Centre pénitentiaire de Herstedvester créé par les autorités danoises pour prendre en charge les délinquants anormaux mentaux condamnés sur le fondement des articles 17 et 70 du Code de 1930. On sait que ces textes ont substitué au principe néo-classique de la responsabilité atténuée, entraînant une réduction de peine, celui de la détention indéterminée assortie de larges possibilités de libération conditionnelle.

Ce livre très vivant est divisé en quatre chapitres : « Principes du traitement » ; « Pratiques de traitement » ; « La vie quotidienne » ; « Les résultats ».

Les détenus affectés à Herstedvester sont d'âges très divers (la majorité d'entre eux se situant dans la tranche d'âge comprise entre vingt-cinq et trente-cinq ans). Leur passé pénal est également très variable ainsi que la nature des faits ayant entraîné leur incarcération. D'une manière générale, 60 % ont été déclarés coupables d'infractions contre les biens, 10 % d'infractions de violence (y compris l'incendie volontaire) et 25 % à 30 % d'attentats aux mœurs. Les troubles de la personnalité des détenus vont de l'inadaptation caractérisée aux troubles mentaux pathologiques. Leur point

commun est d'être des individus « qui, indépendamment de leur volonté ou de leur désir, sont conduits par des impulsions de la pensée ou du comportement à une conduite antisociale ». Bien que le contenu du traitement ait varié au cours des années et que le temps moyen d'incarcération ait fortement diminué, les résultats, au moins en ce qui concerne les condamnés pour crimes ou délits contre les biens, ne sont guère modifiés. 51 à 59 % connaissent une première récidive dans les cinq ans qui suivent leur libération conditionnelle. 50 % de ceux qui sont réincarcérés dans l'établissement à la suite de cette récidive présenteront une deuxième récidive dans les cinq années de leur seconde libération. Un pourcentage analogue est constaté pour les autres récidives.

Une partie importante du traitement — au moins pour les condamnés pour attentats aux mœurs — est d'ordre médical et même chirurgical. Pour le reste, au fil des années, le docteur Stûrup paraît avoir adopté un comportement très pragmatique, admettant tour à tour et simultanément les psychothérapies individuelles, et même les psychanalyses, et les psychothérapies de groupe. Une place importante semble avoir été accordée au psychodrame et plus généralement aux activités théâtrales. D'une manière générale, un effort a été fait pour subordonner la vie tout entière de l'établissement aux nécessités du traitement. En particulier l'aspect formateur du travail pénal n'a pas été négligé. La période la plus récente a été caractérisée par le développement de la semi-liberté comme étape de transition vers la vie normale. Un centre de semi-liberté a été construit à Kastanienborg à proximité immédiate de l'établissement de Herstedvester.

Il serait intéressant de comparer Herstedvester à son homologue britannique de Grendon. Les conditions de vie très libérales (nombreuses activités culturelles, chambres individuelles) sont assez semblables dans les deux établissements. Il semble cependant qu'en ce qui concerne le travail pénal et la spécialisation du personnel, Herstedvester ait une situation meilleure que Grendon. Cette circonstance s'explique sans doute en partie par le fait que — ne serait-ce que par les modalités de sélection des détenus — Grendon est bien davantage intégré au système pénitentiaire que ne l'est Herstedvester.

A de nombreuses reprises, le docteur Stûrup met l'accent sur les difficultés inhérentes à l'existence d'un tel établissement. Réactions défavorables du public, absence d'homogénéité dans la population pénale, sentiments de frustration de certains détenus qui comprennent mal que leur libération conditionnelle puisse dépendre d'autres facteurs que leur acceptation du traitement. Le fait qu'il fonctionne dans des conditions satisfaisantes depuis plus de trente ans constitue cependant un encouragement à tous ceux qui pensent que la notion de traitement pénitentiaire peut s'appliquer à l'ensemble des détenus, y compris ceux en apparence les moins récupérables par la société.

G. M.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Rapports explicatifs concernant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972, 73 pages.

La Convention européenne sur l'immunité des Etats et son Protocole additionnel, élaborés au sein du Conseil de l'Europe par un Comité d'experts gouvernementaux, sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique, ouverts à la signature des Etats membres du Conseil le 16 mai 1972 à Bâle, ont été publiés par les soins du Conseil de l'Europe sous le titre : *Rapports explicatifs concernant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel.*

L'immunité des Etats, cette notion de droit international en vertu de laquelle un Etat n'est pas soumis à la juridiction d'un autre Etat, a retenu depuis longtemps l'attention de la doctrine et une jurisprudence abondante lui a été consacrée.



La Convention, en voulant limiter le nombre des cas dans lesquels les Etats peuvent invoquer l'immunité de juridiction, se conforme à la tendance qui s'est développée dans la doctrine et la jurisprudence de la plupart des pays : elle impose à tout Etat contractant l'obligation de donner effet aux jugements rendus contre lui par les tribunaux d'un autre Etat contractant. Elle ne confère aucun droit aux Etats non contractants et ne s'en occupe pas.

Elle traite essentiellement des cas dans lesquels l'immunité de juridiction n'est pas accordée à un Etat contractant, des règles de procédure contre un Etat contractant devant un tribunal d'un autre Etat contractant, des effets des jugements rendus par un tribunal d'un Etat contractant contre un autre Etat contractant — et ceci conformément à la tendance actuelle comme il est dit plus haut.

Cette Convention est complétée par un Protocole additionnel « désirant compléter l'œuvre d'harmonisation dans le domaine couvert par la Convention en complétant celle-ci par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends ».

Si cette Convention est ratifiée par un nombre suffisant d'Etats, elle sera la première convention internationale de caractère général dans le domaine de l'immunité des Etats.

Y. BRESSET.

*Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972, 87 pages.

La Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un Comité d'experts gouvernementaux, sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (C.E.P.C.), a été ouverte à la signature des Etats membres le 15 mai 1972 à Strasbourg.

Le texte de cette Convention, ainsi que le texte du rapport explicatif établi par le Comité d'experts chargé d'élaborer le projet de convention, a fait l'objet d'une publication intitulée *Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives* ».

Il est certain que la criminalité a revêtu ces dernières années un caractère international. Il en résulte la nécessité d'une coopération plus étroite entre Etats qui les incite à abaisser leurs barrières juridiques et à réexaminer les conséquences de leur souveraineté nationale.

La Convention en question répond à ces préoccupations. Elle contient quarante-sept articles et se divise en six titres dont le premier est une définition des expressions « infraction » (tout fait réprimé par la loi pénale) et « sanction » (toutes peines, toutes suites répressives qui, dans certaines législations, ne sont pas considérées comme ayant un caractère pénal, et les mesures dites de sûreté).

Les cinq autres titres étudient les règles de compétence reconnue à un Etat contractant, la transmission des poursuites d'un Etat contractant à un autre Etat contractant, la pluralité des procédures répressives, la règle *non bis in idem* et les dispositions finales concernant la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, la ratification ou acceptation par ceux-ci de la Convention, son entrée en vigueur, enfin toutes les formalités que le secrétaire général du Conseil de l'Europe doit notifier aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention.

Le Conseil de l'Europe a ainsi entrepris un vaste programme pour moderniser la compétence et la transmission des poursuites — cette branche du droit qui est restée dans une relative immobilité pendant près d'un siècle — en vue aussi bien d'une diminution de la criminalité que sous l'angle de la protection des droits de l'individu et en vue de promouvoir son reclassement social ultérieur.

Y. BRESSET.

## VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Lehrbuch des Strafrechts. Allgemeiner Teil* (Traité de droit pénal. Partie générale), par Hans-Heinrich Jescheck, Berlin et Munich, Duncker & Humblot, 1re édition, 1969, 667 pages, 2e édition revue et augmentée, 1972, 782 pages.

L'auteur du présent compte rendu l'avoue tout confus : la prière que lui ont adressée les éditeurs de cette *Revue* de faire le compte rendu du *Traité* de M. Jescheck date de si longtemps déjà que la deuxième édition 1972 a rejoint la première édition sur son bureau. Ceci rend la tâche de faire le compte rendu à la fois plus difficile et plus simple.

La tâche est simplifiée parce que le seul fait qu'il n'y ait que trois années entre la première et la deuxième éditions prouve suffisamment l'immense succès qu'a remporté cet ouvrage dans sa première édition. Les nombreux comptes rendus de l'édition de 1969 (dont le plus fouillé est certainement celui de M. Roxin dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1970, p. 675 et s.) ont dès le début souligné de façon pertinente les nombreuses qualités du livre : sa construction réfléchie, la brillante présentation, la profondeur de la pénétration de tous les principaux problèmes de la doctrine de l'acte criminel ainsi que la proposition toujours nuancée et jamais apodictique de la position personnelle de l'auteur. C'est précisément à cette dernière qualité que l'ouvrage doit probablement son succès spécial auprès des étudiants. Pour celui qui apprend, qui s'attend à trouver une « conscience des problèmes » et qui néanmoins ne veut pas renoncer à la systématique, il n'existe au sens précis du terme aucun manuel « plus raisonnable ».

Faire un compte rendu de cet ouvrage serait, il est vrai, rendu beaucoup plus difficile par la publication de la deuxième édition si nous devions essayer ici de résumer, ne serait-ce qu'approximativement, le contenu matériel de l'ouvrage. Car il s'ajouterait au problème de faire ce travail pour la première édition la difficulté que M. Jescheck, entre-temps, comme le prouve la nouvelle édition, a suivi avec exactitude et sensibilité la suite de la discussion sur les problèmes fondamentaux du droit pénal. De nombreux enrichissements dans le détail en sont la conséquence : les éclaircissements, par exemple, concernant la conception de l'auteur que la culpabilité pénale signifierait la constatation « qu'un autre que l'auteur aurait agi autrement que celui-ci » (1re éd., p. 269, 2e éd., p. 305 et s.), ainsi que l'indication de nouveaux problèmes, comme celui de la distinction entre « consentement » en tant que cause justificative et « accord » en tant que raison d'exclure le fait constitutif du délit (1re éd., p. 246, 2e éd., p. 275). Enfin la partie terminale concernant les conséquences juridiques de l'acte criminel, quoique, en opposition avec le reste, il ne l'ait augmentée que peu du point de vue quantitatif, a été presque entièrement formulée d'une façon nouvelle. Cette entreprise est d'autant plus admirable que ce « grand changement dans la politique criminelle » cause de ce travail, comme M. Jescheck le dit dans sa préface, est un processus qui, selon toutes les apparences, n'est aucunement terminé.

Ces brèves indications doivent suffire pour représenter une œuvre qu'on ne peut en conclusion désigner que comme un événement scientifique et didactique de premier ordre.

H. Schüler-Springorum.

*Australian Criminal Law*, par Colin Howard, 2e édition, Melbourne, Sydney et Brisbane, The Law Book Company Ltd., 1970, LII + 456 pages.

L'édition originale de cet ouvrage, publiée par le même auteur en 1965, constituait en quelque sorte une « première » : nul traité systématique de droit pénal australien n'existait en effet auparavant et l'œuvre entreprise répondait ainsi à un besoin impérieux. La présente édition est une révision et une mise à jour de la première édition, au 1er juillet 1970.



Son auteur, M. Colin Howard, actuellement professeur à l'Université de Melbourne, est un juriste et un pénaliste de qualité, expert en droit australien comme en droit pénal anglo-américain. La thèse de doctorat en philosophie qu'il présenta en 1962 à l'Université d'Adélaïde sur la *strict responsibility* et qui fut publiée l'année suivante pendant qu'il enseignait à la Harvard Law School en témoigne abondamment (1). D'autre part, M. Colin Howard est aussi avec M. Norval Morris, directeur du *Center for Studies in Criminal Justice* à l'Université de Chicago, le coauteur de *Studies in Criminal Law* (1964) qui, sur le plan des principes généraux du droit pénal, contient des analyses pénétrantes (2). Il peut être intéressant de signaler qu'un bref chapitre de cet ouvrage est consacré au système judiciaire australien lequel n'est pas traité en tant que tel dans le *textbook* 1965-1970 qui s'en tient au droit pénal matériel.

Le plan et l'orientation générale de ce précis (inchangés depuis la première édition) sont ceux généralement adoptés dans les manuels de droit pénal anglais et américains. Après l'étude approfondie de trois types d'infractions et des éléments constitutifs de celles-ci — *homicide*, *assault*, *theft* —, sont analysés d'une part trois directions que peut prendre la responsabilité : *complicity*, *conspiracy*, *attempt*, et d'autre part, certains concepts d'application générale : *capacity*, *awareness*, *compulsion*. Pour l'ensemble de ces matières, l'auteur présente l'état de la question à la fois dans la *common law*, dans les codes adoptés par certains Etats — Queensland, Western Australia, Tasmania —, et dans les statuts en vigueur dans les autres Etats — New South Wales, Victoria, South Australia.

Pour le comparatiste, le chapitre consacré aux sources du droit pénal australien et à son mode de dérivation retiendra particulièrement l'attention.

L'ouvrage se complète par des tableaux des décisions de jurisprudence et des statuts, une bibliographie très abondante et un index particulièrement soigné qui en garantissent, si besoin en est, l'utilité réelle.

Françoise Bernard-Tulkens.

*Defensas penales*, par José Rafael Mendoza Troconis, tome 1 : Madrid, Graficas Marsiega S.A., 1966, 462 p. ; tome 2 : Caracas, Imprimerie El Cojo, 1968, 538 pages.

Le Dr Mendoza Troconis, éminent professeur de droit pénal à l'Université centrale du Venezuela, auteur fécond et avocat célèbre, a plaidé devant les diverses juridictions de son pays un nombre considérable de causes importantes. Il nous livre dans ces deux tomes le texte de vingt-deux de ses plaidoiries. Ce sont véritablement des modèles du genre et l'ensemble constitue d'abord une illustration du droit pénal vénézuélien, qu'il a par ailleurs exposé dans son monumental cours de droit pénal, qui ne comporte pas moins de dix tomes, pour ne pas parler de ses cours de criminologie et de sociologie.

Le Dr Mendoza Troconis excelle à dégager dans chaque affaire ce qui est le cœur même du débat juridique. Autour de chaque point débattu, il groupe les arguments de fait et de droit, sans un mot inutile, mais illustrés par des références philosophiques, humanistes, conduisant sa démonstration avec une force et une cohésion qui ont maintes fois emporté la décision des juges.

Il n'est pas possible de reprendre ici une à une ces plaidoiries, et même de choisir l'une plutôt que l'autre. Il faut lire ces deux tomes. Ils intéresseront, non pas seulement le spécialiste du droit pénal latino-américain ou le comparatiste, mais tous ceux qui cherchent, dans l'accusation comme dans la défense, des modèles de raisonnement et d'éloquence judiciaire.

J. Perrone.

---

(1) C. Howard, *Strict Responsibility*, Londres, Sweet & Maxwell, 1963 ; voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 207-208.

(2) N. R. Morris et C. Howard, *Studies in Criminal Law*, Oxford, Clarendon Press, 1964.

*Two Million Unnecessary Arrests* (Deux millions d'arrestations sans nécessité), par Raymond T. Nimmer, Chicago, American Bar Foundation, 1971, IX + 202 pages.

Une fraction considérable des interpellations par les services de police aux Etats-Unis sont occasionnées par des infractions mineures : ivresse ou scandale dans les rues, qui encombrent les services judiciaires et parfois détournent la police de ses réelles missions. Le fait est bien connu et a souvent été dénoncé ces dernières années notamment par la Commission présidentielle sur l'application de la loi et de la justice criminelle. On pense généralement cependant qu'il n'est pas possible de faire sortir ces comportements marginaux du système pénal sans mettre au point des solutions de rechange. Le livre de M. Nimmer entend prouver le contraire, à savoir que, même si faute d'intérêt du grand public et des élus, il n'est peut-être pas toujours possible de créer les services sociaux et médicaux capables d'apporter un début de solution à ces problèmes. La décriminalisation de l'ivresse publique et des comportements qui lui sont associés doit être entièrement réalisée.

La thèse de M. Nimmer est sans doute à bien des égards discutable dans la mesure surtout où l'esprit a du mal à s'habituer à l'idée qu'on puisse avoir intérêt à renoncer à un système ancien, si critiquable soit-il, pour ne le remplacer éventuellement par aucun autre. Les arguments de M. Nimmer sont cependant des plus pertinents et se fondent sur une analyse très poussée des pratiques anciennes et des solutions de remplacement qui ont été ici ou là imaginées et réalisées.

En premier lieu l'auteur montre très clairement que la répression de l'ivresse publique se confond en pratique avec celle du vagabondage. Les grandes villes américaines comptent un assez grand nombre de quartiers jadis prospères abandonnés par la population normale et transformés en refuge de marginaux et de « clochards ». Le plus célèbre d'entre eux est celui de Bowery à New York. D'autres moins connus à l'étranger, comme celui de West Madison Street à Chicago, sont importants.

C'est dans ces quartiers que sont généralement pratiqués, sous la forme de rafle, l'interpellation du plus grand nombre d'individus en état d'ivresse manifeste.

M. Nimmer a étudié avec soin les conditions et les motivations de ces interpellations. Leur nombre est très variable selon les villes et même selon les époques. Il semble qu'à Chicago, au moins dans le quartier de West Madison Street (il existe un autre centre de marginaux autour de South State Street), le motif déterminant de l'intervention policière soit la protection momentanée de l'auteur de l'infraction qui, non seulement, peut être en état physique lamentable, mais est quelquefois susceptible, notamment à l'époque des versements des secours d'aide sociale, d'être victime d'une agression d'un autre marginal. A New York, au contraire, l'interpellation répondait plus souvent au désir de « nettoyer » les rues, peut-être parce que le Bowery — quelquefois visité par les touristes — n'est pas totalement abandonné par la population normale. Il convient également de noter que le nombre des arrestations a généralement tendance à augmenter en période de faible activité policière quand la nécessité de « faire de la statistique » apparaît. Rien de tout cela bien sûr n'est très encourageant, surtout si l'on considère que les tribunaux, dans la plupart des cas, se contenteront d'admonester le délinquant. La première solution de rechange à la répression de l'ivresse publique a été mise au point à Saint-Louis. L'intervention policière subsiste dans sa forme classique mais le déviant se voit offrir le choix entre une poursuite pénale ou une cure de désintoxication. Le système au départ avait eu un assez grand succès. La cure d'une durée de sept jours était effectuée dans un dispensaire tenu par des religieuses dans le quartier même où vivaient les sujets. Des difficultés financières sont rapidement apparues. Le transfert du dispensaire à l'Hôpital général, assez éloigné, et le recours à un personnel hospitalier peu intéressé par ce genre de traitement ont marqué le déclin de cette expérience. Un système analogue, reposant cependant sur une cure de durée plus brève établi à Washington, a connu une évolution assez semblable.

Les préférences de l'auteur vont vers une autre forme de solution de remplacement, celle de l'Institut Vera à New York. Cette expérience est fondée sur l'absence de menace, sur l'acceptation du traitement et sur la mise en place d'une ébauche de service de suite. Une proportion encore relativement faible des « clients » se présentent eux-mêmes au dispensaire ; les autres sont ramassés sur la voie publique par des ambulances où a pris place à côté d'un policier en civil un membre d'une association d'anciens buveurs. Le dispensaire et les services annexes sont implantés au cœur du Bowery, à l'intérieur de l'ancien asile de nuit.



Il est très difficile de se faire une idée de l'efficacité réelle du système qui fonctionne d'ailleurs parallèlement à la répression classique. Le taux de rechute paraît cependant particulièrement élevé.

En 1966 la Cour d'appel du district de Columbia dans un arrêt *Easter v. District of Columbia* a jugé que les alcooliques chroniques ne devaient pas être poursuivis du chef d'ivresse publique. Cette décision qui a déterminé la création d'un système de désintoxication à Washington illustre dans une certaine mesure le bien-fondé des positions de M. Nimmer.

Chacun sait combien est difficile et aléatoire le traitement de l'alcoolisme. Il est évident qu'il le sera encore bien davantage quand le malade est un marginal ou un complet asocial. M. Nimmer a fort justement insisté sur le fait que le problème du reclassement des « clochards » est difficilement soluble et suppose en tout cas une action beaucoup plus ample que celle représentée par une cure de désintoxication.

On ne peut que recommander la lecture du livre de M. Nimmer aux juges de l'application des peines et à leurs collaborateurs qui savent d'expérience combien l'opinion publique se désintéresse des « clochards ». On peut penser par ailleurs que l'expérience de l'Institut Vera pourrait suggérer des initiatives aux quelques « Commissions des vagabonds » qui ont pu réellement être mises en place en France.

G. M.

*Crimes and Penalties*, par Bertha R. White, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, Inc., 1970, 122 pages.

Le petit ouvrage de Mme Bertha R. White intitulé *Crimes and Penalties* s'inscrit sous le numéro 32 dans la série des *Legal Almanacs*, ces almanachs, légaux, lesquels, écrits dans un langage non technique, mettent le lecteur américain au courant des lois dans divers domaines.

En l'occurrence il s'agit de droit criminel.

Le droit américain tire son origine du droit anglais qui lui-même remonte au temps où les lois n'étaient pas encore écrites mais où étaient appliqués la coutume et l'usage.

Peu à peu, là comme dans la plupart des pays, la coutume fut fixée par des décisions de justice et quand les colons anglais arrivèrent aux Etats-Unis ils y apportèrent un embryon de législation auquel s'ajoutèrent par la suite les lois nouvelles édictées en Angleterre.

Naturellement la diversité et le nombre des Etats américains font que chaque Etat a ses décisions et ses peines propres à l'égard des crimes et forfaits. Mais, peu à peu, même en Louisiane qui appliquait la loi française, les lois ont fini par être à peu près semblables partout, ce qui permet d'en discuter d'une manière générale avec quelques références spécifiques aux statuts de chaque Etat.

Dans son chapitre 1er, Mme Bertha R. White traite donc des « Actes criminels en général », le droit criminel moderne dérivant, comme on le sait, de la loi coutumière anglaise qui reconnaissait trois types de crimes : félonie, forfait et trahison, auxquels les Etats américains ont ajouté félonie de meurtre, homicide, rapt, sodomie, vol, larcins, vols commis la nuit avec effraction, incendie prémédité.

Tous ces cas sont étudiés dans les chapitres 2 et 3 intitulés, l'un « Délits ou crimes contre les personnes » et l'autre « Délits contre la propriété ».

Dans les délits contre les personnes, l'homicide qui est « le fait pour un être humain de tuer un autre être humain » tient naturellement la première place. Il peut n'être pas un crime ; pour qu'il y ait crime, il faut qu'il y ait « intention ». La loi discerne plusieurs types d'homicide : l'homicide criminel, le meurtre, l'homicide spontané, le meurtre au second degré, l'homicide volontaire et involontaire et l'homicide justifiable.

Cette classification était nécessaire pour distinguer l'homicide criminel de l'homicide non criminel et discerner entre les crimes ceux qui sont passibles de la peine capitale et ceux qui ne le sont pas.

En réalité, chaque Etat des Etats-Unis a fait sa propre distinction et les peines appliquées pour les cas ci-dessus, comme pour tous les autres délits, varient selon les Etats, ainsi que le montrent les tableaux dressés à la fin du volume, indiquant les différentes peines appliquées pour chacun des cinquante Etats dans des cas déterminés.

En ce qui concerne notamment le meurtre au premier degré, vingt et un Etats (dont la Louisiane) utilisent l'électrocution, huit Etats emploient le gaz, quinze l'emprisonnement à vie, sept la pendaison.

On voit que quinze Etats seulement ont remplacé la peine de mort par la prison à vie. Ce sont : Alaska, Hawaï, Iowa, Maine, Michigan, Minnesota, New Mexico, New York, North Dakota, Oregon, Rhode Island, Vermont, West-Virginia, Wisconsin et Wyoming.

Quinze Etats seulement sur cinquante, n'est-ce pas une indication ? Ne semble-t-il pas que, si, dans un pays aussi moderne et à la pointe du progrès que l'Amérique, il n'y a pas plus d'Etats ayant supprimé la peine de mort, peut-être, celle-ci est jugée nécessaire dans certains cas ?

Y. BRESSET.

*Die Kindestötung in Deutschland, Frankreich und der Schweiz, unter besonderer Berücksichtigung der Teilnahme an diesem Delikt* (L'infanticide en Allemagne, en France et en Suisse, plus particulièrement étudié sous l'angle de la participation au délit), par Lutz Krauskopf, Köniz, Druck Henzi, 1971, 168 pages.

L'ouvrage de M. Krauskopf se présente comme la succession d'exposés sur l'infanticide en droit allemand, français et suisse, suivie d'une deuxième partie où l'auteur dégage les points communs des trois législations et le portrait robot de l'auteur de l'infanticide, une notion que le nombre très limité des cas commande d'aborder avec grande prudence. Enfin, une troisième partie est consacrée aux moyens de lutte contre l'infanticide. De l'aveu de l'auteur, le droit pénal n'offre aucun remède à l'infanticide : ni l'éventuelle décriminalisation de l'avortement (selon des données fournies par les autorités de Strasbourg, seules 10 % des mères infanticides avaient tenté d'avorter avant de se résoudre à supprimer leur enfant), ni les progrès de la contraception (les délinquantes sont faibles de caractère, émotives et manquent de maturité), ni, enfin, l'aggravation des sanctions (par définition, la mère infanticide ne commet pas son délit de sang-froid, ou par spéculation).

Le droit civil, en revanche, révèle d'intéressantes perspectives, particulièrement en France où les principes du droit de la filiation (*mater incerta*, possibilité pour la mère célibataire de ne pas reconnaître l'enfant à l'état civil) peuvent détourner la mère de toute idée homicide. C'est surtout dans le domaine social qu'une législation bien faite, conforme au modèle français, sans discrimination entre la filiation légitime et illégitime, pourra freiner l'augmentation, si faible soit-elle, du nombre des infanticides en France, en Allemagne et en Suisse.

P.-H. BOLLE.



## VIII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

*Juvenile Offenders for a Thousand Years. Selected Readings from Anglo-Saxon Times to* 1900 (Mille ans de délinquance juvénile. Choix de textes anglo-saxons jusqu'en 1900), par Wiley B. Sanders, Chapel Hill (N. C.), The University of North Carolina Press, 1970, 453 pages.

Ce livre est sans doute unique en son genre. Son auteur, professeur honoraire de sociologie à l'Université de Caroline du Nord, est un spécialiste de l'enfance inadaptée. On lui doit notamment une monographie sur les tribunaux pour enfants de la Caroline du Nord et une autre sur le traitement des enfants noirs en danger dans ce même Etat. La documentation très souvent inédite qu'il présente dans cette anthologie illustre l'étendue de sa culture ainsi d'ailleurs que celle de sa modestie. On ne peut en effet que regretter que les textes très divers présentés au lecteur ne soient pas réellement introduits par une notice explicative les re-situant dans la perspective de l'époque où ils ont été rédigés. Sans doute M. le Professeur Sanders a-t-il voulu laisser son lecteur entièrement libre de ses conclusions.

Le plus ancien texte rapporté date de 688, le plus récent de 1900. Ce dernier est d'ailleurs d'un intérêt particulier puisqu'il s'agit d'un rapport du juge Tuthill sur la première année d'activité du tribunal pour enfants du County de Cook à Chicago, qui, on le sait, est l'ancêtre des juridictions spécialisées pour mineurs. La majorité des textes reproduits datent du XIX^e^ siècle. Il semble à cet égard qu'on ait assez rapidement compris que le développement de la délinquance juvénile dans les centres urbains était lié à ce que l'on appelait alors le paupérisme et à la révolution industrielle.

La *common law* a la réputation — malheureusement justifiée — d'avoir été particulièrement cruelle quant au traitement des mineurs délinquants. L'auteur rappelle à cet égard les développements consacrés à la responsabilité pénale des mineurs par Blackstone dans ses *Commentaires sur les lois d'Angleterre* écrits en 1769.

Pour les infractions les plus graves (*felonies*) la majorité pénale se situait en principe à huit ans alors qu'elle était à douze ans dans le très ancien droit anglo-saxon. La sévérité de cette position était atténuée par le fait que le discernement du mineur de plus de huit ans n'était que présumé, ce qui laissait la possibilité d'une preuve contraire, celle-ci résultant quant à elle le plus souvent de l'absence de préméditation ou de tout effort pour dissimuler l'infraction. M. le Professeur Sanders s'est livré à une étude très détaillée des affaires de jeunes mineurs (de huit à quatorze ans) jugées par le Tribunal de Old Bailey à Londres de 1681 à 1836. Il résulte de cette étude que très généralement le jury répugnait à déclarer un mineur coupable d'un vol de plus de dix shillings, passible à l'époque de mort et disqualifiait, indépendamment de toute question de discernement, la prévention. En 1816 on a cependant constaté un regain de sévérité — quatre condamnations à mort — imputable vraisemblablement à une première prise de conscience du développement de la délinquance juvénile. Il semble d'ailleurs finalement que les peines prononcées étaient dans l'ensemble plus sévères au XIX^e^ siècle qu'au XVIII^e^, dans ce sens qu'à la peine corporelle du fouet a été graduellement substituée celle de la déportation en Australie.

Le rappel de la répression pénale appliquée aux mineurs ne doit pas dissimuler le fait qu'à la même époque de très nombreux esprits étaient choqués par cette sévérité et mettaient en avant l'idée de rééducation ou tout simplement d'éducation.

On retire l'impression, du livre de M. le Professeur Sanders, que la générosité et l'initiative personnelle ont un rôle déterminant dans l'évolution du traitement des mineurs délinquants. C'est ainsi que la création officielle des Ecoles industrielles, qui a marqué, au milieu du XIX^e^ siècle, l'étape principale en Angleterre dans la substitution de l'idée de rééducation à celle de répression, a été précédée d'une série d'expériences locales ou privées. Une des plus curieuses est celle organisée en 1891 à Aberdeen. Il s'agissait d'un externat ouvert aux mineurs, délinquants ou en danger, volontaires, assurant

trois heures de cours quotidiennes, cinq heures de travail manuel et l'octroi de trois repas gratuits. L'absentéisme n'était pas sanctionné. Il était seulement prévu que l'élève qui avait manqué les cours du matin ou de l'après-midi n'était pas admis à se présenter au réfectoire.

La protection des mineurs facilitée par les principes de procédure pénale de la *common law* a également pour origine des expériences locales, celles des Tribunaux de Warwick et de Birmingham en Angleterre (et ce depuis 1820), celle de Boston aux Etats-Unis mise au point quarante ans plus tard grâce au dévouement de John Augustus.

M. le Professeur Sanders rend compte également des multiples travaux de commissions d'enquête de sociétés savantes ou d'œuvres de bienfaisance sur les problèmes de la délinquance ou de la prostitution juvéniles. On retire de leur lecture l'impression que les notions de carences éducatives et de carences affectives étaient déjà assez nettement perçues. Il semble toutefois que l'inadaptation des mineurs était au XIX^e^ siècle davantage considérée sous son aspect social ou économique que sous son aspect psychologique. On sait désormais que la bonne volonté teintée de philanthropie ne suffit pas en la matière. Il est normal que l'optimisme de certains précurseurs paraisse dépassé et que le traitement des mineurs en danger soit perçu comme intrinsèquement plus difficile dans la société de consommation qui a succédé à celle des révolutions industrielles.

L'anthologie de M. le Professeur Sanders ne contient que des textes publiés en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis ou en Australie. Il faut espérer que son exemple sera suivi et que l'on pourra un jour disposer, malgré les difficultés d'édition, d'un ouvrage semblable dans les pays de langue française.

G. M.

*Les décisions du juge des enfants. Contribution à l'étude de leurs fondements et de leur technique*, par Robert Allée, Paris, Imprimerie Claude Allée, 1970, 258 pages.

L'excellente thèse de doctorat de M. Allée se situe dans cette série de réflexions suscitées par le travail original des juridictions de mineurs. Le juge des enfants préfigure-t-il le magistrat à venir ? Il n'est plus exclusivement celui qui dit le droit, mais apparaît comme un médiateur, organisant des situations juridiques, et dont l'engagement humain dans l'« entretien » (terme qui a significativement pris la place de celui d'« audition » et *a fortiori* d'« interrogatoire ») peut avoir en soi une valeur thérapeutique.

M. Allée toutefois nous invite à y regarder de plus près. Son livre est d'abord une présentation complète de l'activité juridictionnelle du magistrat pour enfants et, à ce titre, peut faire figure de manuel où l'étudiant, par exemple, peut apprendre dans le détail le travail du magistrat spécialisé et de ses collaborateurs. Pour le praticien il sera une occasion de réflexion salutaire.

Les rencontres internationales récentes ont fait toucher du doigt la difficulté que le juge des enfants français pouvait avoir à se situer par rapport à ses collègues étrangers. Homme-orchestre, qui doit avoir complété sa formation juridique initiale par une initiation aux sciences humaines, afin d'être capable d'engager le dialogue avec ses collaborateurs : travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues et psychiatres, personnage omniscient et omnipotent, qui contrôle l'application des mesures qu'il prend, et par conséquent dirige en fait la resocialisation de ses *clients*, pour employer le terme qui a cours maintenant en matière de travail social, il suscite à l'étranger une admiration mêlée d'inquiétude, surtout chez ses collègues qui travaillent dans le cadre d'une procédure de type accusatoire, comme les anglo-saxons.

Comment tout cela se passe-t-il dans la réalité ? Pour essayer d'y voir plus clair, M. Allée appuie sa démonstration sur trois études de cas très approfondies. Dans l'hypothèse la plus favorable, le juge peut former un projet de rééducation et s'y tenir. Mais il est, hélas ! trop dépendant de l'évolution du mineur et ne peut trop souvent que répondre coup par coup aux aléas de cette évolution, selon une méthode d'essais et d'erreurs, qui ne lui permet pas de maintenir son schéma éducatif initial.

M. Allée suggère quelques remèdes : atténuation du caractère trop exclusivement inquisitoire de la procédure, en donnant aux débats un caractère plus contradictoire ; ne pas remettre en question l'exécution de la décision initiale par la survenance d'incidents éducatifs mineurs ; décharger le juge du contrôle technique de la mesure éducative ; supprimer la compétence du juge du lieu où le mineur a été occasionnellement trouvé, par exemple au cours d'une fugue ; ne pas confier le mineur à un établissement déterminé, mais plutôt à un service global, public ou privé, disposant de toute une gamme de moyens éducatifs, qui l'obligerait à garder la responsabilité du mineur et à poursuivre son éducation à travers les divers incidents de cette entreprise.

M. Allée ne porte pas de jugement global sur l'institution qu'il vient d'étudier. Une malicieuse citation de saint Paul placée en exergue laisse percer le bout de l'oreille. Quelle est la proportion « d'herbe utile », ou bien « d'épines et de chardons », que ce champ nous aura livrée ? Certains veulent le cultiver, d'autres pensent y mettre le feu. Puisque l'auteur nous propose des amendements, je veux penser qu'il est de ceux qui pensent pouvoir en continuer l'exploitation.

Jean PERRONE.



*Kriminalitet som ungdomsfenomen* (La criminalité, phénomène de jeunesse), par Ragnar Hauge, Oslo, Bergen et Tromso, Universitetsforlaget, 1970, 199 pages.

M. Ragnar Hauge s'est intéressé depuis fort longtemps aux problèmes posés par la délinquance juvénile ; après des études de droit, puis être allé suivre les cours de criminologie à l'Université de Cambridge de 1959 à 1962, il est devenu assistant à l'Institut de criminologie d'Oslo. Il s'est fait connaître dans son pays par des ouvrages sur le chiffre noir et sur l'alcoolisme dans la jeunesse norvégienne.

L'auteur souligne que la Norvège, comme les autres pays scandinaves, connaît un accroissement très net de la délinquance juvénile. Sur les 11 000 délinquants arrêtés par la police en 1967, 6 500, soit près des deux tiers, étaient âgés de moins de vingt et un ans. Par rapport au reste de la population norvégienne, la tranche d'âge voisine de quatorze ans était celle qui connaissait le taux de criminalité le plus élevé ; ce taux était le double de celui de la tranche d'âge des vingt ans, quatre fois plus élevé que celui de la tranche d'âge des vingt-cinq ans et dix fois plus élevé que celui de la tranche d'âge des adultes de cinquante ans.

Ces statistiques fournies, M. Ragnar Hauge émet l'hypothèse selon laquelle la criminalité serait un phénomène essentiellement lié à l'adolescence. L'auteur cherche alors à expliquer et à décrire ce phénomène bien plus qu'à définir les moyens d'y remédier. Il s'inspire pour étayer ses arguments d'expériences et d'observations faites à l'étranger — notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Suède — ainsi que de théories émises sur la criminalité de groupe chez les adultes.

Pour M. Ragnar Hauge, la délinquance juvénile est intimement liée à l'insécurité qui caractérise l'adolescence, période de transition entre l'enfance et le monde adulte qui, lui, obéit à des normes radicalement différentes. L'adolescent est donc amené à compenser cette insécurité par un refus de la société adulte. Il construit ce que l'auteur appelle une « déculture », culture à rebours, qu'il oppose à celle des adultes.

L'adolescent s'intègre alors dans une bande dont les membres sont liés par des conduites communes (usage de la drogue, alcoolisme — qui tient une place particulière dans la jeunesse des pays scandinaves —, sexualité libérée, langage argotique). Contrairement à des observations faites à l'étranger, les bandes criminelles sont cependant moins structurées que les bandes non délinquantes et l'intégration de l'individu varie selon le temps et les conduites.

Selon la conception de M. Ragnar Hauge, la délinquance juvénile apparaît donc comme un phénomène quasiment inéluctable lié à la structure même de l'adolescence. Il est donc difficile de faire face à ce type de criminalité par des moyens répressifs ou par les mesures d'assistance classiques. Selon l'auteur, seule une évolution profonde de la société adulte offrant une alternative à la « déculture » de l'adolescence ainsi qu'une action sociale menée en profondeur avec des moyens importants permettraient d'y remédier.

C. ARRIGHI.

*Bandes, hordes et communautés. Une analyse socio-psychologique et pédagogique*, par Hans Zulliger, traduit de l'allemand par E. Charra et A. Sommermeyer, Paris, Bloud et Gay, 1969, 232 pages.

Si de hautes distinctions académiques ont été décernées à l'auteur par des universités de langue germanique, la personnalité de M. A. Zulliger, professeur à l'Institut de psychologie de Zurich et créateur de la psychologie des enfants et des adolescents et de la technique des tests prospectifs, semble n'avoir pénétré que dans le cercle étroit des spécialistes d'expression française ; aussi devons-nous être reconnaissants à MM. Charra et Sommermeyer de nous avoir donné la traduction de cette analyse socio-psychologique et pédagogique publiée en 1961 à Stuttgart (1).

« J'ai acquis la conviction, écrit l'auteur dans la présentation de son livre, qu'il y a des classes très différentes : celles qui ont tendance à rester en hordes, celles qui s'organisent facilement en bandes, enfin les troisièmes qu'on peut sans difficulté réunir en groupe. Cette différence entre les classes n'est pas inconnue des professeurs, qu'ils appartiennent à l'enseignement primaire ou secondaire. Je me suis demandé alors si le maître, l'éducateur, le moniteur peut arriver à créer une communauté ayant des buts culturels à partir d'une bande d'enfants aussi disparate.

« Comment se fait-il qu'un maître réussisse presque sans peine à former une communauté homogène d'un groupe d'écoliers, alors qu'un autre échoue sans cesse dans cette tâche, s'épuise sans arriver au but ?

« Ce sont ces questions et bien d'autres que j'aimerais examiner ici ».

Les réponses données sont les résultats de cinquante années d'enseignement et de réflexions. M. Zulliger nous les livre sans recherche pesante mais avec une sorte d'alacrité, de fraîcheur assez émouvantes.

Ne croyons pas que ce petit livre nous éloigne de nos préoccupations juridiques habituelles. Bien au contraire, il les rejoint, alors que les problèmes que nous pose la prévention sociale, nous imposent de fréquentes incursions dans le domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent dans leurs réactions sociales. En cela, la lecture de ce livre sera bénéfique.

J. MAZARD.

## IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,*
*Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud*

### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — DODIN (A.), « Monsieur Vincent et les prisons », *Cahiers Ozanam*, 1970, sept.-oct., p. 35-40.
2. — MONIER (*), « Les lettres de cachet », *Gendarm. nationale*, 1973, janv.-mars, p. 61-64.

V. aussi, *infra*, n° 123.

(1) La traduction a été réalisée à partir de la seconde édition parue en 1967.



### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. — COUDERC (M.), « Dispositions nouvelles pour la protection de l'enfance en danger : abstention délictueuse et secret professionnel (Commentaire de la loi n° 71-446 du 15 juin 1971) », *D.S.*, 1971.législ.396-1.
4. — GILLI (J.-P.), Note sous Cass. crim., 18 févr. 1971, *D.S.*, 1971.J.723 (Stationnement payant : légalité en l'absence d'inégalité entre les usagers et sanction encourue).
5. — GUYON (Y.), Note sous Trib. police Quimper, 17 juin 1970, *J.C.P.*, 1971.II. 16730 (Contravention à la législation sur la pharmacie par des vétérinaires ayant constitué un G.I.E.).
6. — A. P., Note sous Cass. crim., 19 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16660 (Interdictions professionnelles après condamnation pénale : la faculté de relèvement).
7. — ROLAND (P.), « Les contradictions du droit pénal et du droit civil. Essai de solution du problème de l'autonomie du droit pénal », in *Annales de la Fac. de droit de l'Univ. de Lyon II*, Paris, L.G.D.J., 1972-2, p. 13-77.
8. — ROUJOU de BOUBÉE (G.), Note sous Cass. crim., 19 nov. 1970, *D.S.*, 1971.J. 572 (cf., *supra*, A.P.).
9. — X..., « Condamnés sans espoir en Californie », *Rev. Commission intern. de juristes*, 1971, déc., p. 18-20 (Critique des « sentences indéterminées »).
10. — X..., Note sous Paris, 18 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16725 (Nature de la déchéance de la puissance paternelle et application de la loi dans le temps).
11. — X..., Note sous Trib. police Villefranche-sur-Saône, 19 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16707 *bis* (Refus du paiement du péage pour usage de l'autoroute : pas d'infraction pénale).

V. aussi, *infra*, n° 39 (Interprétation de la loi pénale).

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### A. — *Action publique et action civile*

12. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 1er déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16717 (Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat malgré l'absence d'une semblable constitution du fonctionnaire victime).
13. — HUET (A.), Note sous Cass. civ., 5 mai 1971, *D.S.*, 1971.J.470 (Nature de la prescription de l'action civile : d'ordre public ou d'intérêt privé ?).
14. — MAURY (J.), Note sous Cass. crim., 8 juin 1971, *D.S.*, 1971.J.594 (Distinction de la constitution de partie civile — art. 2 C. proc. pén. — et de l'action en réparation — art. 418 C. proc. pén. — : qui ne peut user de la seconde peut du moins intervenir par la première).
15. — VIDAL (J.), « L'arrêt de la Chambre mixte du 27 février. 1970, le droit à réparation de la concubine et le concept de dommage réparable », *J.C.P.*, 1971.I.2390.
16. — X..., Note sous Trib. corr. Paris, 30 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16592 (Répression des abus de constitution de partie civile).

#### B. — *Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)*

17. — PERREAU (B.), Note sous Cass. crim., 6 mai 1971, *D.S.*, 1971.J.670 (Nouvelle qualification des faits par la Cour d'appel).
18. — PRADEL (J.), Note sous Cass. crim., 13 mai 1971, *D.S.*, 1971.J.499 (La désignation d'un juge d'instruction par ordonnance du président).

C. — *Instruction préparatoire*

19. — Pradel (J.), Note sous Cass. crim., 22 et 24 juin 1971, *D.S.*, 1971.J.546 (La motivation des décisions rejetant une demande de mise en liberté).

20. — Robert (J.M.), Note sous Cass. crim., 23 févr. 1971, *D.S.*, 1971.J.592 (Chambre d'accusation et extension des poursuites).

21. — Robert (J.), « Premières réflexions sur la détention provisoire instituée par la loi du 17 juillet 1970 », *J.C.P.*, 1971.I.2370.

22. — Touffait (A.), « Des principes applicables à l'allocation de l'indemnité réclamée à raison d'une détention provisoire (Code de procédure pénale, art. 149 à 150) », *D.S.*, 1971, Chron. 189.

23. — « Délinquance et détention préventive », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 316-319 (Reproduit des *Documents de l'Assemblée nationale*, 1970, n° 14, session 1969-1970, 3 nov., p. 830 et 831).

D. — *Procédure de jugement et jugement*

24. — Chambon (P.), Note sous Cass. crim., 7 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16608 (Jonction de procédures et art. 55 C. pén.).

25. — Chapar (F.), Note sous Cass. crim., 29 avr. et 9 juin 1971, *D.S.*, 1971.J.474 (Serment devant la cour d'assises : comme expert ou comme témoin ?).

26. — Mayer-Jack (A.), « La réforme de la procédure des contraventions », *De Jure*, 1972, oct.-nov., p. 4 et 5.

27. — Touzalin (H. de), Note sous Cass. crim., 10 févr. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16716 (La contravention de non-présentation de la licence de transport public routier).

E. — *Voies de recours*

28. — Perreau (B.), Note sous Cass. crim., 6 mai 1971, *D.S.*, 1971.J.670 (Nouvelle qualification des faits par la cour d'appel).

F. — *Autorité de la chose jugée*

29. — Juglart (M. de) et Pontavice (E. du), Note sous Aix, 29 sept. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16621 (Autorité au civil de la chose jugée au criminel).

30. — Rodière (R.), « L'autorité au civil de la chose jugée au pénal en matière d'abordage », *J.C.P.*, 1971.I.2382.

31. — *D.S.*, Note sous Paris, 18 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16644 (Limites de l'autorité de la chose jugée).

IV. — Droit pénal spécial

A. — *Infractions contre les personnes*

32. — Blin (H.), Note sous Cass. crim., 30 avr. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16625 (Presse : limites du droit de réponse et licéité d'une publication partielle de cette dernière).

33. — Chabas (F.), « L'offense aux chefs d'Etat étrangers et le cinéma », *J.C.P.*, 1971.I.2384.

34. — Couderc (M.), « Dispositions nouvelles pour la protection de l'enfance en danger : abstention délictueuse et secret professionnel (Commentaire de la loi n° 71-446 du 15 juin 1971) », *D.S.*, 1971.législ.396-1.



35. — Doll (P.-J.), « Secret professionnel médical et protection de l'enfance martyre (Loi n° 71-446 du 15 juin 1971) », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 217-221.

36. — L. (R. de), Note sous Cass. crim., 18 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16719 (Violences à magistrat par attitude de nature à causer une vive émotion).

V. aussi, *infra*, n° 70.

B. — *Infractions contre les mœurs*

37. — P.M.B., Note sous Paris, 5 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16667 (Mise « en connaissance de cause » d'un local « à la disposition » d'une prostituée).

C. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

38. — X..., Note sous Paris, 18 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16725 (Nature de la déchéance de la puissance paternelle et application de la loi dans le temps).

D. — *Infractions contre les biens*

39. — Benabent (A.), Cass. crim., 9 juill. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16616 (Se faire transporter dans une voiture que l'on sait volée : recel de choses).

40. — Lestang (R. de), Note sous Cass. crim., 17 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16692 (Refus d'un agent d'affaires de restituer au client débiteur les documents confiés : abus de confiance).

41. — Souty (P.), Note sous Paris, 11 déc. 1970, *D.S.*, 1971.J.480 (La destruction d'un cygne : mauvais traitements à animal ou acte de cruauté ?).

E. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

42. — Bouloc (B.), Note sous Cass. crim., 27 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16599 (Emission de chèque sans provision : l'action civile du bénéficiaire en cas de procédure collective de règlement du passif du tireur).

43. — L.S.C., Note sous Cass. crim., 14 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16618 (Infractions douanières : détention des marchandises dans le rayon des douanes ou bien sur l'ensemble du territoire).

44. — Chavanne (A.), Note sous Cass. com., 27 oct. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16669 (Les délits d'atteinte à la marque).

45. — Gavalda (C.), Note sous Trib. corr. Paris, 18 avr. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16601 (La mention erronée portée sur une traite par le préposé du banquier escompteur et les délits de faux et usage de faux).

46. — Guerin (H.), Note sous Paris, 21 déc. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16731 (La commission due aux intermédiaires dans les transactions immobilières : conditions de licéité et sanction pénale).

47. — Hauss (P.), Rapport pour Cass. crim., 25 févr. 1971, *D.S.*, 1971.J. 548 (Illégalité des dispositions répressives du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie).

48. — Hemard (J.), « Vingt ans de réglementation des ventes avec primes et le décret n° 71-270 du 7 avril 1971 (D., 1971.172) », *D.S.*, 1971, Chron. 211.

49. — Mazard (J.), Note sous Cass. crim., 10 nov. 1970, *D.S.*, 1971.J.509 (La valeur en douane).

50. — Nguyen Thanh (D.), Note sous Cass. crim., 14 avr. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16612 (Affirmation de parfait état d'un véhicule : tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue).

F. — *Police de la circulation*

51. — GILLI (J.-P.), Note sous Cass. crim., 18 févr. 1971, *D.S.*, 1971.J.723 (Stationnement payant : légalité en l'absence d'inégalité entre les usagers et sanction encourue).

52. — X..., Note sous Trib. police Villefranche-sur-Saône, 19 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16607 *bis* (Refus du paiement du péage pour usage d'une autoroute : pas d'infraction pénale).

G. — *Autres polices particulières*

53. — DELMAS (*), « La pêche et la chasse maritimes », *Gendarm. nationale*, 1972, oct.-déc., p. 45-52.

54. — GUYON (Y.), Note sous Trib. police Quimper, 17 juin 1970, *J.C.P.*, 1971.II. 16730 (Contravention à la législation sur la pharmacie par des vétérinaires ayant constitué un G.I.E.).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

55. — BENGLIA (J.), « Le rôle de l'éducateur social dans les pays en voie de développement », *Liaisons* (*Ass. nationale des éduc. jeunes inadaptés*), 1971, n° 77, p. 181-184.

56. — BETTSCHART (W.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la socialisation des jeunes inadaptés », *d°*, 1971, n° 77, p. 143-148.

57. — DOBRENIC (T.), « Le statut et le rôle dans la société de l'éducateur spécialisé de jeunes inadaptés », *d°*, 1971, n° 77, p. 103-114.

58. — GINGER (S.), « Le statut social de l'éducateur spécialisé de jeunes inadaptés », *d°*, 1971, n° 77, p. 167-170.

59. — LINTON (T. E.), « Le statut et le rôle de l'éducateur spécialisé dans la société », *d°*, 1971, n° 77, p. 68-75.

60. — MARRE (R.), « L'ordonnance du 23 décembre 1958 et la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale vues par une association d'éducation spécialisée », *d°*, 1971, n° 78, p. 1-7 (suivent, p. 7 et 8, de « brèves remarques » de J.-P. Peigné).

61. — MURIEL (J.), « Le rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptés », *d°*, 1971, n° 77, p. 43-50.

62. — ODJEDIRAN-KOUKPAKI (C.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la socialisation des jeunes inadaptés », *d°*, 1971, n° 77, p. 57-60 (« La conception de l'Africain, ou plus précisément, [son] témoignage »).

63. — ROBERT (P.), « La responsabilité de l'Etat du fait de mineurs en rééducation », *J.C.P.*, 1971.I.2389.

64. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 15 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16735 (Présence non requise, aux audiences pénales de mineurs, du magistrat du Parquet spécialement chargé des affaires en relevant).

65. — SELIH (A.), « Le traitement judiciaire des groupes de mineurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 193-206.

66. — TESSIER (B.), « Le rôle de l'éducateur spécialisé dans la société », *Liaisons* (*Ass. nationale des éduc. jeunes inadaptés*), 1971, n° 77, p. 155-158.

67. — X..., « La liberté surveillée », *Cahiers Ozanam*, 1970, sept.-oct., p. 82-85.

68. — X..., « Les mineurs et la délinquance », *d°*, 1970, sept.-oct., p. 74-81.

69. — « Délinquance et détention préventive », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 316-319 (Reproduit des *Documents de l'Assemblée nationale*, 1970, n° 14, session 1969-1970, 3 nov., p. 830 et 831).



70. — « Le secret professionnel de l'éducateur (et de l'éducateur en formation) », *Liaisons* (*Ass. nationale des éduc. jeunes inadaptés*), 1971, n° 78, p. 9-16 (Travail collectif de recherche et de réflexion).

V. aussi, *infra*, n°s 81, 93, 126, 127 et 135.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

71. — ELLENBERGER (H. F.), « Recherches récentes sur l'écologie carcérale », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, n°s 18-19, 1970, p. 45-54.

72. — F. G., « Les familles de détenus », *Messages du Secours catholique*, 1973, janv., p. 8 et 9.

73. — MODERNE (F.), Note sous C.E., 5 févr. 1971, *D.S.*, 1971.J.503 (Nature juridique des décisions du juge de l'application des peines déterminant les modalités du traitement pénitentiaire. Conditions de la responsabilité de l'Administration pénitentiaire).

74. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « Une réforme pénitentiaire généreuse mais contestée : la permission de sortir, en vue du maintien des liens familiaux' », *Messages du Secours catholique*, 1973, janv., p. 9.

75. — R. (P. de), « Une souffrance silencieuse : celle des familles (de détenus) », *Cahiers Ozanam*, 1970, sept.-oct., p. 97-99.

76. — X..., « L'éducateur : un homme d'action disponible », *d°*, 1970, sept.-oct., p. 49-51.

77. — X..., « Le détenu par lui-même », *d°*, 1970, sept.-oct., p. 103-106.

78. — X..., « Les femmes en prison », *d°*, 1970, sept.-oct., p. 68-71.

V. aussi, *infra*, n°s 82, 83, 85 et 91.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — *Droit pénal étranger*

1. *Allemagne* (*République démocratique allemande*).

79. — MECKLINGER (R.), « De la loi sur l'interruption de la grossesse », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2/72, p. 25-32 (suit, p. 86 et 87, le texte de L. 9 mars 1972).

2. *Belgique.*

80. — DAUTRICOURT (J. Y.), « Le traitement probatoire », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 3-55.

81. — JUNGER-TAS (J.), « La clientèle du tribunal de la jeunesse (Etude statistique dans l'arrondissement de Bruxelles) », *d°*, 1971-1972, p. 163-192.

82. — VAN HELMONT (M.), « Tendances actuelles de l'action postpénitentiaire », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, nov.-déc., p. 339-355.

V. aussi, *infra*, n° 134.

3. *Canada.*

V., *infra*, n° 121.

4. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).*

83. — X..., « Condamnés sans espoir en Californie », *Rev. Commission intern. de juristes*, 1971, déc., p. 18-20 (Critique des « sentences indéterminées »).

V. aussi *infra*, n° 114.

5. *Grande-Bretagne.*

84. — Klare (H.), « Qu'adviendra-t-il de la probation ? Les modifications du régime de probation et d'assistance postpénitentiaire en Angleterre et au Pays de Galles », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 56-65.

85. — Klare (H.), « Une prison-pilote : Long Martin », *Echos de Grande-Bretagne*, 1973, 17 mai (n° 664), p. 11 et 12.

86. — X..., « Droit criminel et droits civiques », *d°*, 1973, 29 mars (n° 661), p. 3-6.

87. — X..., « Justice et respect », *d°*, 1973, 31 mai (n° 666), p. 7 et 8 (Le *contempt of court*).

88. — X..., « Le citoyen face à Thémis », *d°*, 1973, 22 mars (n° 660), p. 3-6.

89. — X..., « Les armes hors-la-loi », *d°*, 1973, 24 mai (n° 665), p. 3-6.

90. — X..., « Police d'aujourd'hui », *d°*, 1973, 12 avr. (n° 663), p. 3-6.

91. — X..., « Un 'pénitencier' moderne et la vie », *d°*, 1973, 25 janv. (n° 653), p. 13 (Gaynes Hall).

6. *Japon.*

92. — Dando (S.), « La 'surveillance protectrice' au Japon », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 66-83.

7. *Liban.*

93. — Rizk (M.), « La socialisation des jeunes inadaptés », *Liaisons* (*Ass. nationale des éduc. jeunes inadaptés*), 1971, n° 77, p. 81-90.

8. *Suisse.*

94. — Clerc (F.), « Suisse : rétrospective 1965-1971 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 207-218.

V. aussi, *infra*, n° 126.

9. *Yougoslavie.*

95. — Selih (A.), « Le traitement judiciaire des groupes de mineurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 193-206.

B. — *Droit pénal comparé*

.....

IX. — Droit pénal international

96. — Aubourg (D.), « Le Biafra victime d'un génocide ? », *Etudes intern. de psychosociol. crimin.*, n$^{os}$ 18-19, 1970, p. 23-26.

97. — Diaz Villasante (J.), « Le génocide et l'enfance », *d°*, n$^{os}$ 18-19, 1970, p. 34-36.

98. — P. L., Note sous Cass. crim., 22 oct. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16671 (Droit pénal interne et règlements de la C.E.E. ayant valeur de traités internationaux).



X. — Criminologie

99. — Ellenberger (H. F.), « Recherches récentes sur l'écologie carcérale », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n$^{os}$ 18-19, 1970, p. 47-54.

100. — Gonin (D.), Vedrinne (J.), Vincent (V.), Jouglard (J.) et Faivre (M.), « Conduites toxicomaniaques à l'artane », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 149-151.

101. — Kernbach (M.), Bulau (I.) et Ciornea (T.), « Vers une criminologie nouvelle », *d°*, 1971, p. 280-283.

102. — La Gorce (F. de), « Le vol et la notion de propriété en milieu sous-prolétaire », *Etudes intern. de psychosociol. crimin.*, n$^{os}$ 18-19, 1970, p. 55-57.

103. — Staak (M.), « Les aspects psychopathologiques et médico-sociaux de l'homicide dans des relations sexuelles de rencontre », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 258-261.

104. — Stanciu (V.-V.), « Les conditions de resocialisation du condamné », *Etudes intern. de psycho-sociol. crimin.*, n$^{os}$ 18-19, 1970, p. 37-44 (« A propos du cas Papillon »).

105. — Vaille (C.), « Rôle de l'O.M.S. dans la prévention des toxicomanies aux stupéfiants » (*sic*), *L'Inform. psychiatrique*, 1973, p. 71-80.

106. — « Délinquance et détention préventive », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 316-319 (Reproduit des *Documents de l'Assemblée nationale*, 1970, n° 14, session 1969-1970, 3 nov., p. 830 et 831).

V. aussi, *infra*, n° 124.

XI. — Médecine légale et médecine mentale

A. — *Médecine légale*

107. — Arcadio (F.), David (J.-J.) et Do (J.-P.), « Décès par plaies multiples. Homicide ou suicide ? », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 190 et 191.

108. — Chaumont (A. J.), Ceccaldi (P. F.) et Mehl (J.), « Dissimulation de cadavre dans un puits, mort par coup de fusil de chasse », *d°*, 1971, p. 161 et 162.

109. — Eliakis (E.), « Présentation d'un abaque servant à la détermination de la stature d'après la longueur des os longs », *d°*, 1971, p. 262-266.

110. — Fourcade (J.), Ayral (G.) et Saury (R.), « Reconstitution médico-légale d'un meurtre par coup de fusil de chasse », *d°*, 1971, p. 182 et 183.

111. — Fourcade (J.), Mouret (A.) et Saury (R.), « Sur un cas très particulier d'asphyxie par striction accidentelle du cou », *d°*, 1971, p. 184 et 185.

112. — Gaultier (M.) et Soubrier (J. P.), « Réflexions médico-légales sur deux cas de suicide », *d°*, 1971, p. 223 et 224.

113. — Grezes-Rueff (C.), Arbus (L.) et Campan (L.), « Les prélèvements d'organes. Problèmes réglementaires non résolus », *d°*, 1971, p. 242-244.

114 — Helpern (M.), Devlin (J. F.) et Ehrenreich (T.), « De l'évolution des modalités des homicides à New York », *d°*, 1971, p. 255-257.

115. — L'Epée (P.), Lazarini (H. J.) et Doignon (J.), « Blessures mortelles par carabine à air comprimé », *d°*, 1971, p. 176 et 177.

116. — Saroiu (I.), « Valeur et limites de la thanatochimie en médecine légale », *d°*, 1971, p. 119-122.

117. — Vesin (C.), Girodet (D.) et Straus (P.), « Les sévices exercés contre les jeunes enfants. Etude clinique de 110 observations », *d°*, 1971, p. 95-107.

B. — *Médecine mentale*

118. — Staak (M.), « Les aspects psychopathologiques et médico-sociaux de l'homicide dans des relations sexuelles de rencontre », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 258-161.

XII. — Police scientifique et police technique

A. — *Police scientifique*

.....

B. — *Police technique*

119. — Gonin (D.), Vedrinne (J.), Vincent (V.), Jouglart (J.) et Faivre (M.), « Conduites toxicomaniaques à l'artane », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 149-151.

120. — Helpern (M.), Devlin (J. F.) et Ehrenreich (T.), « De l'évolution des modalités des homicides à New York », *d°*, 1971, p. 255-257.

V. aussi, *infra*, n° 137.

XIII. — Varia

A. — *Etudes*

121. — Becouze (*), « La police de Montréal », *Gendarm. nationale*, 1972, oct.-déc., p. 19-27.

122. — Begue (*), « La garde territoriale des Comores », *d°*, 1973, janv.-mars, p. 67-70.

123. — Corlay (*), « La gendarmerie dans le département du Cher sous la Révolution », *d°*, 1973, janv.-mars, p. 56-60.

124. — D... (*sic*), « Considérations sur la réadaptation familiale des condamnés », *Cahiers Ozanam*, 1970, sept.-oct., p. 100 et 101.

125. — Lignée (H.), « Captivité et prisons à la lumière de la Bible », *d°*, 1970, sept.-oct., p. 9-28.

126. — Merz (U.), « La Heimcampagne et l'agitation dans les maisons pour adolescents de Suisse allemande », *Ensemble-L'Information d'action sociale* (Lausanne), 1972, nov.-déc., p. 10-14.

127. — Robert (C.-N.), « L'éducation de rue, une institution de tolérance », *d°*, 1972, nov.-déc., p. 2-9.

128. — Solus (H.), « Le rapport de la Cour de cassation (Année judiciaire 1969-1970) », *J.C.P.*, 1971.I.2373.

129. — Stromboni (*), « Esquisse pour un nouveau service intérieur », *Gendarm. nationale*, 1972, oct.-déc., p. 6-12.

130. — X..., « L'Eglise et les prisons », *Cahiers Ozanam*, 1970, sept-oct., p. 29-32.

131. — X.. , « Regards de visiteurs sur la délinquance », *d°*, 1970, sept -oct., p. 89-92.

B. — *Biographies*

132. — Veillard-Cybulski (*), « Pionniers de l'action sociale : Elizabeth Fry (1780-1845), pionnière de l'aide aux détenus et de la réforme des prisons », *Ensemble-L'information d'action sociale* (Lausanne), 1973, mars-avr., p. 10 et 11.



133. — X..., « Pionniers de l'action sociale : John Augustus (1784-1859), premier agent de patronage des détenus libérés », *d°*, 1973, janv.-févr., p. 11-13 (non signé mais attribué par le « Somaire » à M. Veillard-Cybulski).

C. — *Congrès et autres rencontres*

134. — Genonceaux (P.), « Le nouvel établissement de défense sociale à Paifve », *Bull. adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, nov.-déc., p. 357-382 (Inauguration).

135. — Somerhausen (C.), « Les jeunes et la drogue. Session extraordinaire d'experts pour l'enfance délinquante et socialement inadaptée. Humlebaeck (Danemark), 23-27 août 1971 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 230-235.

136. — Van Outrive (L.), « La crise de l'administration de la justice dans les zones métropolitaines. Centre international de criminologie comparée. 3e Symposium. Versailles, 28 avril-1er mai 1971 », *d°*, 1971-1972, p. 225-230.

D. — *Curiosités*

137. — Chanut (*), « En ouvrant la boîte de Pandore », *Gendarm. nationale*, 1972, oct.-déc., p. 38-44 (Incursion dans l'argot du « milieu »).

# TABLES DE L'ANNÉE 1973

**dressées par Josette FITZGERALD**

*Assistante au Centre français de droit comparé*

## I. — TABLE GÉNÉRALE

### ARTICLES

*Les délits en matière de banques et d'établissements financiers*, par Jean COSSON ..... 1

*La peine de mort aux Etats-Unis. L'état de la question en* 1972, par M. Ch. BASSIOUNI, K. A. LAHEY et L. M. SANG ..... 23

*La compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur encontre (loi n° 72-623 du 5 juillet* 1972), par Maurice VIENNOIS ..... 291

*Le détournement d'aéronefs*, par Stanislaw PLAWSKI ..... 305

*L'évolution récente du système pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles*, par William Robert Cox, C. B. ..... 555

*Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté*, par Bernard DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE ..... 567

*La responsabilité pénale des dirigeants des entreprises publiques*, par Bertrand DAUVERGNE ..... 591

*Motivations nouvelles de la criminalité juvénile. Délinquance réactionnelle*, par Jean CHAZAL ..... 807

*Les difficultés de qualification suscitées par la confiscation générale des biens en cas de représentation du contumax*, par Lucienne TOPOR ..... 819

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

*Les qualifications multiples*, par Patrick SERLOOTEN ..... 45

*Le recel commis par le passager connaissant la provenance frauduleuse du véhicule utilisé*, par Marcel CULIOLI ..... 81

*Les phases du procès pénal*, par Maurice ROLLAND ..... 335

*L'informatique dans un système de défense sociale fondé sur la connaissance de la « personnalité »*, par Filippo GRAMATICA ..... 343

*L'infraction collective*, par Christian DUPEYRON ..... 357

*La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques (A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 1970)*, par Monique GUILBERTEAU ..... 633
*Quelques réflexions sur prévention et répression d'après l'expérience des cours d'assises françaises, belges et italiennes*, par Hadi DJELVEH ..... 667
*Le projet de Code pénal modèle pour l'Amérique latine (Une conférence du professeur* E. NOVOA MONREAL) ..... 857
*Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction*, par Jean-Claude BERREVILLE . 865

## CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER ..... 393, 671, 879
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU .. 113, 401, 684, 890
III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR ..... 119, 408, 691, 897
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT ..... 130, 417, 703, 909
V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT ..... 138, 426, 714, 915

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par André DECOCQ ..... 143, 431, 720, 920

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— *Premières réflexions sur la réduction de peine*, par Gilbert MARC ..... 157
— *Les juges de l'application des peines devant leurs nouvelles responsabilités. Réflexions à propos d'une assemblée générale*, par Gilbert MARC ..... 464
— *L'avenir de la prison*, par Jacques VÉRIN ..... 734
— *Faut-il « démocratiser » les prisons ?* par Georges PICCA ..... 926

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

— *Les garanties données aux justiciables des juridictions militaires par le Code de justice militaire*, par P.-J. DOLL ..... 164

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

— I. — *Délinquance juvénile et niveaux de maturité interpersonnelle*, par Jean PINATEL ..... 168
II. — *Torture et prise d'otages*, par Jacques VÉRIN ..... 175
— I. — *Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave (Un projet de recherche montréalais)*, par Jean PINATEL ..... 471
II. — *Criminologie de la vie quotidienne. Le métro parisien*, par Jacques VÉRIN ..... 477
— I. — *Aperçu des aspects criminologiques de l'avortement*, par Jean PINATEL ..... 741
II. — *Enfance délinquante et enfance en danger : difficultés actuelles*, par Jacques VÉRIN ..... 749
— I. — *L'agressivité dans la littérature scientifique récente*, par Jean PINATEL ..... 933
II. — *Le surveillant de prison*, par Jacques VÉRIN ..... 940



CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— *Secrets ou naïvetés de la littérature policière* ..... 181
— *Notes sur la police privée* ..... 483
— *L'homme dans la police (« Sélection, sous-culture ou conscience responsable »)* . 756
— *L'évolution du thème criminel à travers la littérature et la documentation quantitative (Un objet de recherche permanent pour la criminologie policière de demain)* ..... 947

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— *Le ministère public face à certains impératifs*, par Jean-Louis NADAL ..... 492
— *Réflexions sur la naissance d'une nouvelle fonction : la fonction du magistrat chargé des relations avec le public*, par Jean-Louis NADAL ..... 769
— *Notes sur l'accroissement des tâches judiciaires pénales*, par Jacques GOULESQUE ..... 957

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— *La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale*, par Marc ANCEL ..... 190
— *Problèmes actuels de politique criminelle à la lumière du VIII^e Congrès international de défense sociale*, par Jean CHAZAL ..... 500
— *A propos du cinquantenaire de l'Association Olga Spitzer*, par Y. P.-O. LAPIE ..... 965

## INFORMATIONS

*Nécrologie : Sanford Bates* (17 *juill.* 1884-8 *sept.* 1972), par T. SELLIN ..... 196
*Nécrologie : Jean Moruzi*, par Y. M. ..... 198
*A propos d'une double exécution capitale*, par M. A. ..... 198
*La Suède et la peine de mort* ..... 201
*Le IV^e Congrès mondial des magistrats et l'adaptation des structures judiciaires aux finalités du droit pénal moderne (Nice, 13-15 octobre 1972)* ..... 201
*Le juge et le consommateur. Les délibérations du V^e Congrès du Syndicat de la magistrature (Paris, 24-26 novembre 1972)* ..... 206
*Les problèmes de droit pénal aux Journées juridiques franco-allemandes sur les banques et le crédit (Paris, 19-21 octobre 1972)*, par J. C. ..... 209
*Les mesures destinées à rendre les règles de procédure plus rapides et plus efficaces. XI^es Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris et Aix-en-Provence, 25-31 mai 1972)*, par J. S. ..... 210
*II^e Congrès international sur les toxicomanies. XIII^e Congrès français de criminologie. Réunion internationale de toxicologie clinique. IV^e Congrès international de médecine du trafic (Paris, 11-15 septembre 1972)*, par J. COSTA-LASCOUX ..... 214
*Colloque international sur l'avortement (Paris, 2 et 3 mai 1972)*, par D. C. ..... 218
*Prix Gabriel Tarde* ..... 220
*Stage pour les éducateurs de jeunes inadaptés (Marly-le-Roi, 30 avril-5 mai 1973)* .... 221
*Rencontres bimensuelles d'information au Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson* ..... 221
*Journées régionales tenues en 1973 par l'Association française de criminologie* ..... 221
*VII^e Congrès international de criminologie (Belgrade, 17-24 septembre 1973)* ..... 222
*II^es Journées d'études de l'Institut de criminologie (Paris, 17 et 18 mai 1973)* ..... 223
*Nécrologie : Giacomo Delitala*, par M. PISANI ..... 506

*Nécrologie : Francesco Antolisei* ..... 507
*La visite d'une prison : Los Teques en Almiranda (Venezuela)*, par Ph. LAFARGE..... 508
*Congrès juridique international d'Haïti (Port-au-Prince, 23-26 mars* 1973), par Ph. LAFARGE ..... 510
*V^e Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Dublin, 25-30 mai* 1970)..... 511
*Table ronde sur un aspect récent du droit pénal libyen (Paris, 19 janvier* 1973), par J. COSTA-LASCOUX..... 513
*Les aspects criminologiques de la détention préventive et du contrôle judiciaire. Journées régionales de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 février* 1973), par Ch. RAUZY..... 517
*XI^e Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 septembre* 1974)..... 519
*Nécrologie : Eleanor T. Glueck* (1898-1972), par P. CORNIL..... 773
*La réforme de l'exécution des peines en Suède*, par Cl. ARRIGHI..... 776
*VI^e Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-24 mai* 1973)..... 778
*Session internationale d'études sur la collaboration des magistrats de la jeunesse avec les différents spécialistes (Vaucresson, 4-10 février* 1973), par H. VEILLARD-CYBULSKA..... 780
*Nécrologie : Henri Laugier*, par M. A..... 972
*Nécrologie : Jacques Hamelin* (1901-1973), par M. A..... 974
*Nécrologie : le docteur Georges Fully*, par Yves ROUMAJON ..... 976
*Une expérience de rééducation dans un foyer de semi-liberté*, par Jean CHAZAL ..... 977
*Cinquantenaire de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol) ; XLII^e Assemblée générale (Hofburg, 2-9 octobre* 1973), par Henri FÉRAUD... 979
*Congrès de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.P.) (Lyon, 24-26 novembre* 1972), par Gilbert MARC..... 982
*IX^e Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile (Namur, 15 et 16 mars* 1974) 983
*Prix Gabriel Tarde* 1973..... 984
*A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris*..... 985

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires..... 224, 521, 765, 986
Procédure pénale ..... 232, 527, 791, 990
Droit pénal spécial et droit pénal économique..... 235, 532, 795, 994
Sciences criminologiques ..... 241, 534, 797, 996
Science pénitentiaire ..... 255, 538, 802, 1004
Droit pénal international..... 267, 541, 1008
Droit pénal comparé et droit pénal étranger ..... 272, 542, 803, 1010
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence..... 276, 547, 805, 1015
Police scientifique et criminalistique..... 278, 553
Bibliographie des périodiques de langue française ..... 280, 1018

## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi)

**A**

**Abandons.**
V. *Dépôts et* —.

**Abandon de famille.**
1) Jurispr., 411, n° 3.
2) Jurispr., 694, n° 4.
3) Jurispr., 905, n° 5.

**Abstention délictueuse.**
1) Refus de porter secours, jurispr. 693, n° 3.
2) Accident et devoir de porter secours dans le cadre de l'article 330 *c* du Code pénal [R.F.A.], par E. Vernander, bibl., 795.

**Abus de confiance.**
1) —. Mandat. Exception de compensation, jurispr., 132, n° 3.
2) —. Nécessité d'un détournement frauduleux, jurispr., 418, n° 3.
3) —. Détournement par abus de droit de rétention, jurispr., 708, n° 6.
4) —. Contrat pouvant donner lieu à l'infraction, jurispr., 911, n° 3.

**Accident de chantier.**
V. *Coups et blessures 3, Homicide 5* (I).

**Action civile.**
Objet de l'—, législ., 458, n° 29.
V. *Syndicat.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n^os 9-12 ; 1019, n^os 12-16.

**Action publique.**
V. *Poursuites, Prescription.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n° 12.

**Administration de la justice.**
V. *Criminologie 1, Justice pénale.*

**Administration pénitentiaire.**
*In* Arrighi, 776.
V. *Nécrologie 1.*

**Adultère.**
V. *Violation de domicile 2.*

**Aérodrome.**
Police des — et des installations à usage aéronautique, protection des —, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique, législ., 722, n° 8.
V. *Compétence* 5.

**Aéronef.**
1) (Répression de la capture illicite d'—), législ., 147, n° 6.
2) (Détournement d'—), législ., 151, n° 11.
3) L'— militaire et le droit des gens. Subordination et coopération militaire internationale. Deuxième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Florence, 17-20 mai 1961), bibl., 270.
4) Le détournement d'—, par S. Plawski, 305.
5) Infractions au Code de l'aviation civile, législ., 439, n° 13.
6) Police de la circulation des —, législ., 726, n° 23.
7) Répression de la capture illicite d'—, législ., 733, n° 39.

8) Usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, législ., 921, n° 6.
V. *Aérodrome, Code de l'aviation civile, Compétence 1, 2, 5, Congrès internationaux 10, Conventions internationales 5.*

**Affaires (Droit des).**
V. *Droit pénal économique.*

**Agressivité.**
L'— dans la littérature scientifique récente, par J. Pinatel, crim., 933.

**Aide judiciaire.**
Législ., 155, n° 25.

**Alcool-Alcoolisme.**
1) Examens en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme, législ., 458, n° 26.
2) L'irresponsabilité fautive selon l'article 263 du Code pénal suisse, par J.-M. Schwenter, bibl., 543.
3) Infractions relatives au taux légal d'alcoolémie, législ., 920, n° 2.
V. *Congrès internationaux 4, Délinquance-Délinquants 10, Homicide 1.*

**Allumettes.**
V. *Monopole d'Etat.*

**Amende.**
1) Législ., 154, n° 20.
2) Recouvrement des — et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor, législ., 458, n° 28.

**Amnistie.**
Législ., 431, n° 1.
V. *Diffamation 2* (II), *Sursis.*

**Amputation de la main droite.**
V. *Peine-Pénologie 7.*

**Animaux.**
Infractions relatives à la lutte contre les maladies des —, à la protection de ceux-ci et à l'élevage, législ., 437, n° 9.
V. *Pêche, Vétérinaire (Médecine), Zoophilie.*

**Anniversaire.**
V. *Congrès internationaux 14, Enfance et adolescence 5, Hommage 2.*

**Anomalies chromosomiques.**
1) Aspects criminologiques des —. Documents présentés lors de la table ronde de la Conférence Cropwood en décembre 1969, publié par D.J. West, bibl., 250.
2) Le criminel né, par A. Mergen, bibl., 251.
3) *In* Gramatica, 351 et s.

**Anormaux mentaux.**
1) *Mental Illness and Civil Liberty* [G.B.], par Cyril Greenland, bibl., 987.
2) Traiter les intraitables. Les criminels chroniques à Herstedvester, par G. K. Stürup, bibl., 1007.

**Appel.**
1) *A Practical Guide to Appeals in Criminal Courts*, par P. Morrish et I. McLean, bibl., 527.
2) Effet dévolutif de l'—, jurispr., 717, n° 4.
3) — d'un jugement d'itératif défaut, jurispr., 916, n° 2.

**Armes.**
Infractions au régime des matériels de guerre, et munitions, législ., 727, n° 24.

**Arrestation.**
V. *Délinquance-Délinquants 10.*

**Asphyxie.**
V. *Homicide 1.*

**Assistance post-pénale.**
Les bénévoles de l'—. Rapport des « coéquipiers ». Projet pilote, par H. Barr, bibl., 265.

**Association de malfaiteurs.**
V. *Infractions 2* (not. 363 et s.).

**Associations différentielles.**
V. *Délinquance-Délinquants 2.*

**Assurance.**
V. *Véhicules à moteur 3.*

**Atteinte à la sûreté de l'Etat.**
V. *Défense nationale 1.*

**Auto-incrimination.**
V. *Histoire 4.*

**Avocat.**
*Défenses pénales*, par J. R. Mendoza Troconis, bibl., 1011.
V. *Nécrologie 7.*



**Avortement.**
1) L'interruption légale de la grossesse. Etude de droit comparé de l'art. 120 du Code pénal [Suisse] et des dispositions correspondantes aux Etats-Unis d'Amérique, plus particulièrement du *Model Penal Code*, par A. Stucki-Lanzrein, bibl., 546.
2) L' — illégal. Etude criminologique des dossiers de jugements et de verdicts rendus par la Cour suprême et la Cour d'assises du canton de Zurich, de 1954 à 1968, par H. O. Siegrist, bibl., 546.
3) Aperçu des aspects criminologiques de l'—, par J. Pinatel, crim., 741.
4) — et contraception. Colloque des 11 et 12 mars 1971. Sociologie du droit et de la justice, bibl., 1001.
V. *Congrès internationaux 5.*

B

**Bande.**
V. *Enfance et adolescence* (—).

**Banque.**
Les délits en matière de — et d'établissements financiers, par J. Cosson, 1 (v. aussi *Congrès internationaux 2*).
V. *Chèque 1, 7.*

**Bateaux.**
V. *Navigation intérieure.*

**Bibliographie.**
V. *Génocide, Toxicomanie 1.*

**Biologie.**
*In* Pinatel, 934 et s.

**Boissons.**
— alcoolisées : v. *Publicité 2.*
V. *Débits de boissons 1.*

**Borstal.**
V. *Enfance et adolescence 3.*

**Boursières (Professions).**
Infractions relatives à l'exercice des professions de remisier et de gérant de portefeuille, législ., 440, n° 16.

C

**Casier des contraventions.**
— de circulation, législ., 725, n° 16.

**Casier judiciaire.**
V. *Procédure pénale 7* (not. *f*), *Usurpation.*

**Censure.**
Livres condamnés, livres interdits. Régime judiciaire du livre. Liberté ou censure ? [France], par D. Bécourt, bibl., 231.

**Cessez-le-feu (Notion de).**
V. *Congrès internationaux 11.*

**Césure.**
1) *In* Rolland, 337 et s.
2) *In* Gramatica, 347 et s.

**Chambre d'accusation.**
V. *Réhabilitation.*

**Chasse.**
—. Complicité et droits des parties civiles, jurispr., 401, n° 1.
V. *Permis de chasse (Retrait du).*

**Chèque.**
1) Emission de — sans provision. Libellé à « moi-même », jurispr., 132, n° 4.
2) Infractions relatives aux —, législ., 447, n° 22.
3) Acceptation de chèque sans provision. Complicité, jurispr., 709, n° 8.
4) —. Loi du 3 janvier 1972. Dispositions transitoires, jurispr., 709, n° 9.
5) — de casino. Exception de jeu, jurispr., 710, n° 10.
6) Infractions en matière de —, législ., 728, n° 27.
7) — sans provision. Autorisation d'émission donnée par le banquier sous condition de couverture simultanée. Défaut de complicité, jurispr., 912, n° 5.
8) — sans provision, jurispr., 914, n° 6.
V. *Congrès internationaux 2* (not. 210).

**Chose jugée (Autorité de la).**
V. *Débits de boissons 2.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1020, n°s 29-31.

**Chromosomes.**
V. *Anomalies chromosomiques.*

**Cinéma.**
V. *Aéronef 8.*

**Circonstances aggravantes.**
V. *Fraudes et tromperies 10, Vol 1.*

**Circulation routière.**
1) Législ., 144, n° 3.
2) Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article R. 26-1 du Code de la route, législ., 434, n° 3.
3) La psychologie de la —, par C. Hoyos, bibl., 535.
4) — (feux marche-arrière, avertisseurs sonores et signalisation sonore des automobiles), législ., 720, n° 2.
5) — (présignalisation, éclairage et signalisation des véhicules), législ., 721, n° 6.
V. *Casier des contraventions, Congrès internationaux 4, Conventions internationales 2, Délit de fuite, Droit du travail 5, Homicide 1* (I), *5* (II), *Interdictions professionnelles, Transports urbains.*

**Classement sans suite.**
V. *Poursuites 2.*

**Code de la route.**
1) Infractions au —, législ., 921, n° 5.
2) Infractions au — (arrêtés d'application), législ., 923, n° 13.
V. *Circulation routière 1, 2.*

**Code de l'aviation civile.**
Infractions au —, législ., 728, n° 28.
V. *Aéronef 5.*

**Code d'exécution des peines.**
Loi sur l'exécution des peines [Autriche], publié par E. Foregger et G. Kunst, bibl., 538.
V. *Peine-Pénologie 9.*

**Codes de procédure pénale-Lois annexes.**
Le — autrichien de 1960, publié par L. F. Tlapek et E. Serini, bibl., 234.

**Codes pénaux-Lois annexes.**
1) La naissance du Code pénal [Pays-Bas], par A. G. Bosch, bibl., 275.
2) *Il codice penale italiano. Das italienische Strafgesetzbuch*, bibl., 275.
3) Les codes pénaux européens, t. IV, par M. Ancel avec la coll. d'Y. Marx et du Centre français de droit comparé, bibl., 542.
4) L'influence de la législation pénale suisse sur le Code pénal péruvien (Partie générale), par J. Hurtado Pozo, bibl., 542.
5) Le projet de — modèle pour l'Amérique latine (une conférence du professeur E. Novoa Monréal).

**Commerce-Commerçants.**
1) Législ., 152, n° 15.
2) *In* Guilberteau, 652 et s.
V. *Sociétés 2.*

**Communauté économique européenne.**
V. *Concurrence.*

**Compensation.**
V. *Abus de confiance 1.*

**Compétence.**
1) (En rapport avec les aéronefs), législ., 151, n° 10 ; 155, n° 26.
2) La — des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur encontre (Loi n° 72-623 du 5 juill. 1972), par M. Viennois, 291.
3) *In* Plawski, 331 et s.
4) Incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une sentence pénale : — exclusive des tribunaux répressifs, jurispr., 426, n° 1.
5) — territoriale sur certains aérodromes, législ., 459, n° 31.
V. *Conventions internationales 8, 9.*

**Complicité.**
1) *In* Cosson, 17 et s.
2) *In* Dupeyron, 377 et s., 384 et s.
V. *Chasse, Chèque 3, 7, Homicide 4* (11).

**Concours de qualification.**
*In* Serlooten, 56 et s.

**Concurrence.**
La répression de la — déloyale dans les Etats membres de la C.E.E., par R. Krasser, bibl., 269.

**Confiscation.**
Droit pénal douanier. — des moyens de transport utilisés par les contrebandiers, jurispr., 403, n° 2.
V. *Contumax, Peine-Pénologie 13.*

**Congrès internationaux.**
1) Le IV^e^ Congrès mondial des magistrats et l'adaptation des structures judiciaires aux finalités du droit pénal moderne (Nice, 13-15 oct. 1972), Inf., 201.



2) Les problèmes de droit pénal aux Journées juridiques franco-allemandes sur les banques et le crédit (Paris, 19-21 oct. 1972), par J. C., Inf., 209 (v. aussi *Banques*).
3) Les mesures destinées à rendre les règles de procédure plus rapides et plus efficaces. XI^es^ Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris et Aix-en-Provence, 25-31 mai 1972), par J. S., Inf., 210.
4) II^e^ — sur les toxicomanies. XIII^e^ Congrès français de criminologie. Réunion internationale de toxicologie clinique. IV^e^ — de médecine du trafic (Paris, 11-15 sept. 1972), par J. Costa-Lascoux, Inf., 214.
5) Colloque international sur l'avortement (Paris, 2 et 3 mai 1972), par D.C., Inf., 218.
6) VII^e^ — de criminologie (Belgrade, 17-24 sept. 1973), Inf., 222.
7) Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre. Quatrième Congrès international, Madrid (9-12 mai 1967), vol. 1 : Les délits militaires ; vol. 2 : L'extradition pour délits militaires, bibl., 271.
8) Congrès juridique international d'Haïti (Port-au-Prince, 23-26 mars 1973), par Ph. Lafarge, Inf., 510.
9) V^e^ Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Dublin, 25-30 mai 1970), Inf., 511.
10) XI^e^ Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 sept. 1974), Inf., 519.
11) VI^e^ Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-24 mai 1973), Inf., 778.
12) Session internationale d'études sur la collaboration des magistrats de la jeunesse avec les différents spécialistes (Vaucresson, 4-10 févr. 1973), par H. Veillard-Cybulska, Inf., 780.
13) Faut-il « démocratiser » les prisons ? par G. Picca [Réunion des représentants des administrations pénitentiaires, Oxford, 24-28 sept. 1973], pénit., 926.
14) Cinquantenaire de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol). XLII^e^ Assemblée générale (Hofburg, 2-9 oct. 1973), par H. Féraud, Inf., 979.
V. *Aéronef 3, Droits de l'homme et du citoyen, Informatique 1, Politique criminelle.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 290, n^os^ 163-167, 169 ; 1027, n^os^ 134-136.

**Congrès nationaux (France).**
1) Le juge et le consommateur. Les délibérations du V^e^ Congrès du Syndicat de la magistrature (Paris, 24-26 nov. 1972), Inf., 206.
2) Journées régionales tenues en 1973 par l'Association française de criminologie, Inf., 221.
3) II^es^ Journées d'études de l'Institut de criminologie (Paris, 17 et 18 mai 1973), Inf., 223.
4) Les aspects criminologiques de la détention préventive et du contrôle judiciaire, Journées régionales de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 févr. 1973), par Ch. Rauzy, Inf., 517.
5) Congrès de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.P.) (Lyon, 24-26 nov. 1972), Inf., 982.
V. *Avortement 3, Congrès internationaux 4.*

**Congrès nationaux étrangers.**
Belgique :
IX^e^ Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile (Namur, 15 et 16 mars 1974), Inf., 983.
V. *Avortement 4.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 290, n° 168 ; 1027, n° 134.
Grande-Bretagne :
V. *Anomalies chromosomiques 1.*
R.F.A. :
V. *Délinquance-Délinquants 3.*

**Conseil de l'Europe.**
V. *Conventions internationales 8, 9.*

**Consommateur.**
V. *Congrès nationaux (France) 1.*

**Construction.**
Les sociétés de — devant la loi pénale [France], par M. Delmas-Marty, bibl., 239.
V. *Urbanisme 2.*

**Contraception.**
V. *Avortement 4.*

**Contrainte par corps.**
—. Suspension de la prescription en raison de l'état de faillite du condamné, jurispr., 427, n° 3.

**Contraventions.**
1) — au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, législ., 729, n° 31.
2) *In* Goulesque, 961.
V. *Casier des —. Droit du travail 2, Enfance et adolescence 10, Peine-Pénologie 5* (not. *d*), *Procédure pénale 7* (not. *k*), *Publicité 1.*

**Contrebande.**
V. *Confiscation.*

**Contrefaçon.**
—. Modèle de haute couture, jurispr., 422, n° 8.

**Contrôle des naissances.**
Le — en France et à l'étranger, par J. Pagès, bibl., 537.

**Contrôle judiciaire.**
V. *Congrès nationaux* (*France*) *4, Détention provisoire 4.*

**Contumax.**
Les difficultés de qualification suscitées par la confiscation générale des biens en cas de représentation du —, par Lucienne Topor, 819.

**Conventions internationales.**
1) *In* Bassiouni, 40 et s.
2) Législ. 156, n° 27.
3) *In* Plawski, 310 et s., 325 et s.
4) Convention franco-belge d'extradition, législ., 463, n° 33.
5) La Convention de Tokyo. Etude de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, par Ph. Richard, bibl., 541.
6) Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, bibl. 541.
7) Convention d'entraide judiciaire et d'extradition franco-tunisienne, législ. 925, n° 20.
8) Rapports explicatifs concernant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel, bibl., 1008.
9) Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives bibl., 1009.
V. *Aéronef 1, 7, Droits de l'homme et du citoyen.*

**Corruption.**
1) — passive et active, jurispr., 419, n° 4.
2) — de fonctionnaires, jurispr., 684, n° 1.

**Coups et blessures.**
1) — volontaires. Violences volontaires entraînant un dommage non souhaité, jurispr., 408, n° 1.
2) Coups, blessures et violences volontaires, jurispr., 691, n° 1.
3) Blessures involontaires. Accident de chantier, jurispr. 692, n° 2.
4) — volontaires. Violences volontaires entraînant un dommage non souhaité, jurispr., 897, n° 1.
5) Administration de substances nuisibles à la santé, jurispr., 902, n° 3.
V. *Homicide 4.*

**Cour d'appel.**
Création d'une — à Metz, législ., 732, n° 33.

**Cour d'assises.**
Législ., 154, n° 21.
V. *Prévention.*

**Cour de cassation.**
Effectifs de la —, législ., 733, n° 36.
V. *Syndicat.*

**Crédit.**
V. *Congrès internationaux 2.*

**Crimes contre l'humanité.**
V. *Génocide.*

**Crimes de guerre.**
V. *Génocide.*

**Criminalité féminine.**
Les femmes devant les tribunaux [R.F.A.], par H. Damrow, bibl., 246.
V. *Etablissements pénitentiaires 1.*

**Criminalité internationale.**
*In* Féraud, 981 et s.

**Criminologie.**
1) Etudes de —, vol. XXI, Ecrits de Jérusalem, publié par I. Drapkin, bibl., 243.



2) — de la vie quotidienne. Le métro parisien, par J. Vérin, crim., 477.
3) Prix Gabriel Tarde, Inf., 220, 984.
4) La —, par J. Pinatel, bibl., 996.
V. *Agressivité, Anomalies chromosomiques 1, Avortement 2, 3, Congrès internationaux 4, 6, Congrès nationaux* (*France*) *2, 3, 4, Délinquance-Délinquants, 5, 6, 7, Enfance et adolescence 8, Hold-up, Homicide 3, Homosexualité 2, Infractions 2, Libération conditionnelle 2, Littérature, Nécrologie 5, Personnel pénitentiaire 2, Police 5, Sociologie 1, 2, Torture, Toxicomanie 1, Viol, Vol 9.*
Bibliographie :
*In* Bibl., pér., 286, n°s 99-119 ; 1025, n°s 99-106.

**Cumul.**
1) Le délit d'évasion et le problème du non— des peines, jurispr., 113, n° 1.
2) — de qualifications : *in* Serlooten, 49 et s.

**D**

**Débits de boissons.**
1) — et zones protégées, jurispr. 687, n° 4.
2) Exploitation illicite d'un —. Autorité de la chose jugée, jurispr. 717, n° 5.
3) Rectification d'une erreur matérielle dans un arrêt. Nécessité de la requête, jurispr., 917, n° 3.

**Décisions judiciaires.**
Publication des — : v. *Diffamation 2* (III).
V. *Abandon de famille 3* (I et II), *Enfance et adolescence* (—), *Escroquerie 1, 4, Procédure pénale 9.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 282, n°s 25-28 ; 1020, n°s 24-27.

**Défaut.**
V. *Voies de recours 2.*

**Défense (Droits de la).**
V. *Congrès internationaux 3* (not. 211 et 212), *Juridictions militaires, Silence* (*Droit au*).

**Défense nationale.**
1) Législ., 147, n° 7.
2) Intrusion illicite dans les locaux ou les terrains clos intéressant la —, législ., 921, n° 4.
V. *Armes.*

**Défense sociale.**
La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la —, par M. Ancel, déf. soc., 190.
V. *Criminologie 1, Informatique 1, Politique criminelle.*

**Délinquance-Délinquants.**
1) La criminalité économique [R.F.A.], par K. Tiedemann, bibl., 238.
2) *Crime and Delinquency* [U.S.A.], par C.A. Bersani, bibl., 241.
3) Criminalité économique. Avis d'experts. Rapports et interventions à la session d'étude de la Société allemande de criminologie, bibl., 247.
4) Travail social et —, par L. De Bray, bibl., 248.
5) Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave (Un projet de recherche montréalais), par J. Pinatel, crim., 471.
6) Le Crime [Canada], bibl., 525.
7) L'indice de criminalité, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, bibl., 534.
8) Chiffre noir de la — : *in* Pinatel, 743 et s.
9) *In* Picca, 930 et s.
10) Deux millions d'arrestations sans nécessité [U.S.A.], par R. T. Nimmer, bibl., 1012.
V. *Anomalies chromosomiques 2, Anormaux mentaux 2, Congrès internationaux 6, Congrès nationaux* (*France*) *2, Contumax, Criminalité féminine, Criminalité internationale, Criminologie 2, Etablissements pénitentiaires, 6, Génocide, Handicapés physiques, Homicide 3, Informatique 2, Littérature, Peine-Pénologie 12, Prostitution 2, 3, Sociologie 1, 2, 5, Torture, Viol, Vol 9.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1027, n° 137.

**Délit de fuite.**
Le — et l'omission de s'arrêter, jurispr., 685, n° 2.

**Démarchage.**
1) Application de la loi relative au — financier, législ., 440, n° 15.

2) Infractions relatives au — et à la vente à domicile, législ., 441, n° 18.

**Dénonciation.**
1) — calomnieuse, jurispr., 125, n° 3.
2) L'étude de l'omission de la — d'un crime et contribution à la théorie du délit par négligence [R.F.A.], par J. Schwarz, bibl., 241.
3) — calomnieuse. Elément moral du délit, jurispr., 415, n° 7.

**Départements d'outre-mer (France).**
V. *Organisation judiciaire 3.*

**Dépôts.**
— et abandons d'objets, législ., 725, n° 15.

**Détention provisoire.**
1) —. Régime de la loi du 17 juillet 1970, jurispr., 138, n° 1.
2) Détention avant jugement [G.-B.], par A. K. Bottomley, bibl., 258.
3) Jurispr., 714, n° 1.
4) Liberté et détention. Commentaire de la loi du 17 juillet 1970, première et deuxième parties [France], par R. Charles, bibl., 792.
5) *In* Goulesque, 961.
V. *Congrès nationaux (France) 4, Procédure pénale 1.*

**Détournement.**
1) — d'objet remis en gage. Gage sans dépossession. Non-représentation de véhicule gagé, jurispr., 711, n° 11.
2) — d'aéronef : v. *Aéronef 2, 4.*
3) — de gage : v. *Congrès nationaux (France) 1* (not. 206 et 207).
V. *Abus de confiance 3.*

**Déviance.**
*In* Vérin, 478 et s.
V. *Délinquance-Délinquants 2, Homosexualité 1, 2.*

**Dictionnaire.**
V. *Loi (Application de la).*

**Diffamation.**
1) Caractère diffamatoire des imputations, jurisp., 416, n° 8.
2) Jurispr., 699, n° 7.
V. *Racisme.*

**Discipline.**
1) *In* Cosson, 5 et s.
2) La sanction disciplinaire en droit militaire suisse, par P. Schwarz, bibl., 533.
3) *In* Dauvergne, 613 et s.

**Documents (Production de).**
V. *Preuve 3.*

**Domicile.**
V. *Violation de —.*

**Dommage (Réparation du).**
*In* Topor, 840 et s.
V. *Chasse, Partie civile, Sursis avec mise à l'épreuve.*

**Douanes.**
Infractions douanières ; abrogation de la prohibition des importations de plants et boutures de vigne et de l'infraction correspondante, législ., 437, n° 8.
V. *Produits antiparasitaires à usage agricole.*

**Droit civil.**
Transmission d'un patrimoine : *in* Topor, 825 et s.

**Droit constitutionnel.**
V. *Peine-Pénologie 13.*

**Droit de l'homme et du citoyen.**
Les droits de l'homme en droit interne et en droit international. Actes du 2e Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme (Vienne, 18-20 oct. 1965), bibl., 267.
V. *Anormaux mentaux 1, Détention provisoire 4, Histoire 4, Juridictions militaires, Polygraphe, Procédure pénale 1, Traitement des délinquants 5.*

**Droit du travail.**
1) (Infractions au —), législ., 148, n° 8.
2) Infractions au —. Contraventions, législ., 435, n° 6.
3) Infractions en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles (régime agricole), législ., 437, n° 7.
4) *In* Dauvergne, 614 et s.
5) Infractions à la réglementation du travail dans les transports routiers, législ., 721, n° 4.
6) Infractions au —, législ., 721, n° 5.
7) Paiement de rémunération inférieure à la rémunération mensuelle minimale garantie, législ., 726, n° 21.



V. *Corruption 1, Presse 2, Syndicat, Travail clandestin.*

**Droit hébraïque.**
V. *Histoire 4.*

**Droit pénal (général).**
1) Le droit pénal appliqué. — [France], par G. Levasseur et J. P. Doucet, bibl., 224.
2) Zones critiques dans les sciences criminelles, par A. Heijder, bibl., 226.
3) Les problèmes fondamentaux du —, par Cl. Roxin, bibl., 227.
4) *Istituzioni di diritto penale. Parte generale e parte speciale*, par G.-D. Pisapia, bibl., 273.
5) — et procédure pénale [France] par G. Stefani et G. Levasseur, bibl., 521.
6) Réparation d'un dommage : *in* Topor, 840 et s.
7) Traité de —. Partie générale [R.F.A.], par H.-H. Jescheck, bibl., 1010.
8) *Australian Criminal Law*, par C. Howard, bibl., 1010.
V. *Avocat, Congrès internationaux 10, Droit pénal économique 2, Histoire 4, Hommage 2, Justice pénale 3, 4, 5.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 280, nos 2-8 ; 1019, nos 3-11.

**Droit pénal comparé.**
*In* Bassiouni, 36 et s., 40 et s.
V. *Avortement 1, Contrôle des naissances, Homosexualité 2, Infanticide, Prostitution 1, Protection 3, Toxicomanie 1.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 286, nos 94 et 95.

**Droit pénal douanier.**
V. *Confiscation.*

**Droit pénal économique.**
1) Droit pénal des affaires, par J. Larguier, bibl., 236.
2) Droit pénal général et législation pénale appliquée aux affaires, par M. Patin, P. Caujolle, M. Aydalot et J.-M. Robert, bibl., 994.
V. *Concurrence, Délinquance-Délinquants 1, 3, Ententes illicites, Informatique 2, Procédure pénale 5, Publicité 1, Responsabilité pénale 2, Sociétés 2, Syndicat, Usurpation de titre ou de fonction 1, Vol 8.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 283, nos 41-46 ; 1021, nos 42-50.

**Droit pénal étranger.**
Amérique latine :
V. *Codes pénaux — Lois annexes 5.*

Australie :
V. *Droit pénal (général) 7, Enfance et adolescence 15.*

Autriche :
V. *Code d'exécution des peines, Codes de procédure pénale — Lois annexes, Enfance et adolescence 9, Hommage 2, Procédure pénale 5, Zoophilie.*

Belgique :
V. *Conventions internationales 4, Délinquance-Délinquants 4, Droit pénal politique, Enfance et adolescence 4, Hold-up, Prévention, Procédure pénale 1, Suicide 2.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 285, nos 72-84 ; 1023, nos 80-82.

Canada :
V. *Délinquance-Délinquants 5, 6, 7, Ministère public 2, Police 8.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 285, n° 85 ; 1026, n° 121.

Danemark :
V. *Anormaux mentaux 2, Délinquance-Délinquants 7, Viol.*

Etats-Unis d'Amérique :
V. *Avortement 1, Délinquance-Délinquants 2, 7, 10, Enfance et adolescence 15, Homosexualité 2, Infractions 6, Justice pénale 4, Loi (Application de la), Nécrologie 1, 5, Peine de mort 1, Personnel pénitentiaire 2, Police 2, 3, 5, Probation 1, Prostitution 3, Sociologie 1, 2, Violation de domicile 1.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1024, n° 83.

Europe de l'Est :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 3.*

Europe de l'Ouest :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 3, Conventions internationales 8, 9, Droits de l'homme et du citoyen.*

Grande-Bretagne :
V. *Anomalies chromosomiques 1, Anormaux mentaux 1, Appel 1, Assistance post-pénale, Détention provisoire 1, Enfance et adolescence 3, 15, Etablissements pénitentiaires 6, Justice pénale 3, Libération conditionnelle 2, Organisation judiciaire 1, Peine-Pénologie 2, 3, 4, Personnel pénitentiaire 2* (not. 942 et s.), *Preuve 4, Procédure pénale 4, Silence (Droit au), Sociologie 4, 5, Système pénitentiaire 1, Télévision.*
Bibliographie :
*In.* Bibl. pér., 285, nos 86-89 ; 1024, nos 84-91.

Iran :
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 286, n° 90.

Israël :
V. *Criminologie 1.*

Italie :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 2, Droit pénal (général) 4, Nécrologie 3, 4, Prévention, Procédure pénale 2.*

Japon :
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1024, n° 92.

Liban :
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1024, n° 93.

Libye :
V. *Peine-Pénologie 7.*

Luxembourg :
V. *Procédure pénale 10.*

Norvège :
V. *Enfance et adolescence 16, Réforme pénitentiaire 3.*

Pays-Bas :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 1, Homosexualité 2, Interrogatoire.*

Pérou :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 4.*

République démocratique allemande :
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 284, n° 69 ; 1023, n° 79.

République fédérale d'Allemagne :
V. *Abstention délictueuse 2, Anomalies chromosomiques 2, Banque, Congrès internationaux 2, Criminalité féminine, Délinquance-Délinquants 3, Droit pénal (général) 3, 7, Enfance et adolescence 12, Erreur judiciaire, Hommage 2, Homosexualité 2, Infanticide, Informatique 2, Peine-Pénologie 9, 13, Philosophie, Preuve 3, Procédure pénale 3, 5, Sorcellerie, Suicide 1, 3, Témoin-Témoignage.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 285, nos 70 et 71.

Roumanie :
V. *Nécrologie 2.*

Suède :
V. *Peine-Pénologie 11, Peine de mort 3.*

Suisse :
V. *Alcool-Alcoolisme 2, Avortement 1, 2, Codes pénaux-Lois annexes 4, Discipline 2, Handicapés physiques, Infanticide, Internement, Non bis in idem, Peine-Pénologie 8, 14, Personne entendue à titre de renseignements, Polygraphe, Presse 1, Traitement des délinquants 5, Violation de domicile 1, Violation de secrets militaires, Voies de recours 3, 4, Vol 9.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 286, nos 91-93 ; 1024, n° 94 ; 1026, n° 126.

Tunisie :
V. *Conventions internationales 7.*

U.R.S.S. :
V. *Organisation judiciaire 2.*

Venezuela :
V. *Avocat, Etablissements pénitentiaires 1.*

Yougoslavie :
V. *Congrès internationaux 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1024, n° 95.

**Droit pénal européen.**
V. *Codes pénsux-Lois annexes 3, Concurrence, Conventions internationales 6, 8, 9, Droits de l'homme et du citoyens.*

**Droit pénal financier.**
V. *Banques.*



**Droit pénal fiscal.**
V. *Interdictions professionnelles.*

**Droit pénal international.**
1) *In* Viennois, 291 et s., 294 et s., 303.
2) *In* Plawski, 314 et s.
V. *Compétence 1, Conventions internationales 8, 9, Génocide, Pêche 3.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 286, nos 96-98 ; 1024, nos 96-98.

**Droit pénal militaire.**
(Service national), législ., 143, n° 2.
V. *Aéronef 3, Congrès internationaux 7, 9, 11, Discipline 2, Juridictions militaires, Objecteurs de conscience, Peine de mort 3, Violation de secrets militaires.*
Bibliographie :
*In* Bibl. per., 289, n° 156 ; 290, n° 166.

**Droit pénal musulman.**
V. *Peine-Pénologie 7.*

**Droit pénal politique.**
L'infraction politique en droit positif belge, par G. Waillez, bibl., 532.

**Droit pénal rural.**
V. *Fraudes et tromperies 1.*
Bibliographie :
*In* Bibl., 283, nos 47 et 48.

**Droit pénal social.**
V. *Sécurité sociale.*

**Droit pénal spécial.**
— [Fance], par F. Goyet, 8e éd. par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin, bibl., 235.
V. *Droit pénal (général) 4, Enfance et adolescence 20, Infractions 6.*
Bibliographie :
*In* Bibl., pér., 282, nos 30-52 ; 1020, nos 32-54.

**E**

**Eaux.**
Infraction en matière de régime et de répartition des — et de la lutte contre leur pollution, législ., 726, n° 22.
V. *Pollution, 1, 2.*

**Ecriture.**
V. *Faux-Falsification 2, Identification de l'—.*

**Educateurs.**
V. *Congrès nationaux (France) 5.*

**Effraction.**
V. *Vol 1.*

**Electricité.**
V. *Soustraction.*

**Elevage.**
V. *Animaux.*

**Enfance et adolescence.**
Généralités :
1) Stage pour les éducateurs de jeunes inadaptés (Marly-le-Roi, 30 avril-5 mai 1973), Inf., 221.
2) Rencontres bimensuelles d'information au Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson, Inf., 221.
3) *The Education of Borstal Boys. A Study of their Educational Experiences prior to and during Borstal Training*, par E. Stratta, bibl., 548.
4) Jeunesse scolaire et drogue. Une enquête dans quelques écoles belges, par J. Junger-Tas (édition en français et en hollandais), bibl., 550.
5) A propos du cinquantenaire de l'Association Olga Spitzer, par Y. P.-O. Lapie, déf. soc., 965.
V. *Contrôle des naissances, Conventions internationales 6, Coups et blessures 4, Télévision.*
Bibliographie :
*In* Bibl., pér., 283, nos 53-58 ; 1022, nos 55-70 ; 1026, nos 126 et 127 ; 1027, n° 135.
Bandes :
6) —, hordes et communautés. Une analyse socio-psychologique et pédagogique, par H. Zulliger, bibl., 1018.
Criminologie :
V. *infra 8.*
Décisions judiciaires :
7) Les décisions du juge des enfants. Contribution à l'étude de leurs fondements et de leur technique, par R. Allée, bibl., 1016.
Délinquance :
8) Délinquance juvénile et niveaux de maturité interpersonnelle, par J. Pinatel, crim., 168.
9) Recherche sur la délinquance, publié par K.R. Eissler, bibl., 276.
10) Contraventions de 5e classe commises par des mineurs, législ., 457, n° 25.

11) *In* Vérin, 479.
12) La famille et la délinquance juvénile, publié sous la direction de Th. Würtenberger, bibl., 549.
13) Enfance délinquante et enfance en danger : difficultés actuelles, par J. Vérin, crim., 749.
14) Motivations nouvelles de la criminalité juvénile. Délinquance réactionnelle, par J. Chazal, 807.
15) Mille ans de délinquance juvénile. Choix de textes anglo-saxons jusqu'en 1900, par W.B. Sanders, bibl., 1015.
16) La criminalité, phénomène de jeunesse, par R. Hauge, bibl., 1017.
V. *Criminologie 1, Délinquance-Délinquants 5.*

Equipe de rééducation :
V. *supra 13.*
V. *Congrès internationaux 12.*
Etablissements :
17) Les maisons de correction, 1830-1945, par H. Gaillac, bibl., 805.
18) *In* Lapie, 967, 968, 969.
19) Une expérience de rééducation dans un foyer de semi-liberté, par J. Chazal, Inf., 977.
V. *Resocialisation.*
Magistrats :
V. *Congrès internationaux 12.*
Pédagogie :
V. *supra 6.*
Prévention :
V. *Congrès nationaux étrangers (Belgique).*
Protection :
V. *supra 13.*
Recherche :
V. *supra 9, 19.*
Rééducation :
V. *supra 19.*
V. *Congrès nationaux (France).*
Santé :
V. *Vaccination antivariolique.*
Sociologie :
V. *supra 6.*
V. *Suicide 2.*
Victime :
20) Manuel de droit pénal spécial. Crimes et délits contre les enfants et les mineurs [France], par M. Rateau, bibl., 278.
V. *Infanticide, Représentation (Non-) Viol.*

**Engins incendiaires.**
V. *Incendies 1.*

**Enquête.**
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n° 16.

**Enregistrement (Moyens d').**
V. *Aéronef 8.*

**Enseignement.**
V. *Enfance et adolescence 3, Nécrologie 3, 4, 6, Police 3.*

**Ententes illicites.**
Jurispr., 136, n° 7.
V. *Infractions 2* (not. 363).

**Entraide judiciaire.**
V. *Conventions internationales 7.*

**Entreprises publiques.**
V. *Responsabilité pénale 2.*

**Erreur judiciaire.**
Sources d'erreur dans le procès pénal. Une étude de la procédure de révision dans la République fédérale d'Allemagne, par K. Peters, bibl., 528.

**Escroquerie.**
1) — au jugement, jurispr., 130, n° 2.
2) Jurispr., 418, n° 2.
3) — en matière de taxe à la valeur ajoutée, jurispr., 706, n° 4.
4) — au jugement, jurispr., 707, n° 5.

**Etablissements financiers.**
V. *Banques.*

**Etablissements pénitentiaires.**
1) La visite d'une prison : Los Teques en Almiranda (Venezuela), par Ph. Lafarge, Inf., 508.
2) L'avenir de la prison, par J. Vérin, pénit., 734.
3) *In* Arrighi 776 et s.
4) La sous-culture des prisons. Etude sociologique en vue de la resocialisation, par St. Harbordt, bibl., 802.
5) *In* Vérin, 942 et s.
6) Les prisons locales et la crise du système pénitentiaire anglais, par R.F. Sparks, préface de sir Leon Radzinowicz, bibl., 1004.
V. *Anormaux mentaux 2, Congrès internationaux 13, Enfance et adolescence 3, 17, Justice pénale 1, 2, Peine-Pénologie 10, Réforme pénitentiaire 3.*

**Euthanasie.**
V. *Médecine-Médecin 2.*



**Evasion.**
V. *Cumul 1.*

**Exception.**
— de compensation : v. *Abus de confiance 1.*

**Excuse absolutoire.**
V. *Imputabilité (Non-).*

**Exequatur.**
V. *Abandon de famille 1* (II).

**Exercice d'un droit.**
V. *Faits justificatifs.*

**Expert-Expertise.**
Désignation d'— unique et nullités de procédure, jurisp., 140, n° 2.
V. *Procédure pénale 1, 7* (not. *c*).

**Extradition.**
—. Date de l'écrou sur le territoire national, jurispr. 714, n° 2.
V. *Congrès internationaux 7, Conventions internationales 4, 7, Droit pénal politique.*

**F**

**Faillite.**
V. *Contrainte par corps.*

**Faits justificatifs.**
Les limites de la justification d'une infraction par l'exercice d'un droit : un recul de la justice privée, jurispr., 393, n° 1.
V. *Imputabilité (Non-).*

**Famille.**
V. *Enfance et adolescence 12.*

**Faute.**
V. *Alcool-Alcoolisme 2, Homicide 2* (II).

**Faux-Falsification.**
1) Faux en écriture privée. Certificats mensongers, jurispr., 419, n° 5.
2) Altération de la vérité dans le — en écritures, jurispr., 890, n° 1.
V. *Fraudes et tromperies 4, 10.*

**Faux-monnayage.**
*In* Féraud, 981.

**Femme.**
Statut de la — : v. *Congrès internationaux 8.*
V. *Contraventions 1, Criminalité féminine, Trafic des —.*

**Filouterie.**
— de voiture de place, jurispr., 912, n° 4.

**Fonctionnaires.**
V. *Corruption 2.*

**Forêts.**
V. *Fraudes et tromperies 1.*

**Fraudes et tromperies.**
I. Dans les aliments, dans les ventes :
1) Répression des — dans le commerce des matériels forestiers de reproduction, législ., 435, n° 4 ; 725, n° 17.
2) Répression des — en ce qui concerne le commerce des produits de la pêche, législ., 438, n° 11.
3) *In* Guilberteau, 655 et s.
4) Fraudes et falsifications en matière d'eaux minérales, jurispr., 712, n° 13.
5) Répression des — en matière de produits d'alimentation et objets divers et en ce qui concerne les graisses et les huiles comestibles, législ. 725, n° 14.
6) Répression des — en matière de détergents, législ., 729, n° 29.
7) Répression des — en ce qui concerne les graisses et les huiles comestibles, législ., 922, n° 9.

II. Dans les vins :
8) Appellations d'origine en matière viticole. Fraudes sur les marques, jurispr., 421, n° 7.
9) Tromperies sur les vins, jurispr., 711, n° 12.

III. Divers :
10) Fraudes et falsifications. Tromperie. Circonstances aggravantes. Indications frauduleuses, jurispr., 136, n° 6.
11) Fraude fiscale : v. *Interdiction professionnelle.*
V. *Abus de confiance 2, Vol. 1.*

**G**

**Gage.**
V. *Congrès nationaux (France) 1, Détournement 1.*

**Galvanothérapie.**
V. *Médecin-Médecine 3.*

**Gendarmerie.**
Attributions du directeur de la — et de la Justice militaire, législ., 733, n° 36.

**Génocide.**
Bibliographie sur le —, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, par Y. Van Garsse, bibl., 269.

**Grâce (Droit de).**
V. *Peine de mort 2.*

**Grands magasins.**
V. *Vol 2.*

**Groupe (Crime commis en).**
V. *Homicide 4.*

**Guerre (Notion de).**
V. *Congrès internationaux 9* (not. 513).

H

**Handicapés (Travailleurs).**
V. *Presse 2.*

**Handicapés physiques.**
La criminalité des — [Suisse], par F. Condrau, bibl., 999.

**Hébergement.**
Infractions relatives à l'— collectif, législ., 924, n° 16.

**Histoire.**
1) La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne, par J. Foviaux, bibl., 227.
2) *In* Dupeyron, 359.
3) *In* Susini, 485.
4) L'auto-incrimination dans le droit hébraïque, par A. Kirschenbaum, bibl., 545.
5) *In* Dauvergne, 592 et s.
6) *In* Pinatel, 742.
7) *In* Susini, 757.
8) *In* Vérin, 945 et s.
9) *In* Susini, 948 et s.; 952 et s.
10) *In* Lapie, 965 et s.
V. *Codes pénaux-Lois annexes 1, Criminologie 4, Enfance et adolescence 3, 9, 15, 17, Hommage 2, Justice pénale 3, Non bis in idem, Peine-Pénologie 3, 13, Preuve 3, Probation 1, Procès pénaux, Sorcellerie, Toxicomanie 2.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 280, n° 1; 289, n$^{os}$ 160-162; 1018, n$^{os}$ 1 et 2; 1026, n$^{os}$ 123, 125, 132.

**Hold-up.**
— en Belgique, par H. Bekaert, N. Lahaye et M. Remouchamps, bibl., 248.

**Homicide.**
1) — involontaire, jurispr., 119, n° 1.
2) — par imprudence, jurispr., 409, n° 2.
3) Le meurtre en mer, et neuf autres études de délinquants, par H. von Hentig, bibl., 249.
4) — et blessures commis en groupe; crime impossible et présomption de participation ou de causalité, jurispr., 879, n° 1.
5) — involontaire, jurispr., 898, n° 2.
V. *Infanticide, Infractions* 6 (not. 1014), *Suicide 3, Victime 2.*

**Hommage.**
1) (— au doyen Légal), par M. A., jurispr., 111.
2) Etude de droit pénal. En — à Ulrich Stock pour son 70$^{e}$ anniversaire le 8 mai 1966, publié par Günter Spendel, 989.
V. *Philosophie.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 1026, n$^{os}$ 132 et 133.

**Homosexualité.**
1) Les dimensions de l'—, par J. Corraze, bibl., 799.
2) Les minorités homosexuelles, par St. De Batselier et H. L. Ross, bibl., 799.

**Hydrocarbures.**
V. *Pollution 2.*

I

**Identification de l'écriture.**
*The Identification of Handwriting and the Cross Examination of Experts*, par M. K. Mehta, bibl., 279.

**Identité.**
V. *Usurpation.*

**Immeubles.**
V. *Usurpation de titre ou de fonction 1.*

**Immunité.**
1) — du médiateur, législ., 720, n° 1.
2) — des Etats : v. *Conventions internationales 8.*

**Impossible (Crime).**
V. *Homicide 4.*

**Imprudence.**
*In* Berreville, 866 et s.; 871 et s.; 875 et s.

**Imputabilité (Non-).**
L'obéissance hiérarchique en droit pénal, par M. de Rivacoba y Rivacoba, bibl., 788.

**Incendie.**
1) Législation applicable aux engins incendiaires, jurispr., 117, n° 3.
2) Incendiaires en série, par G. Helmer, bibl., 536.
V. *Congrès nationaux (France) 3, Homicide 1* (III).

**Indice de criminalité.**
V. *Délinquance-Délinquants 7.*

**Individualisation judiciaire.**
*In* Chazal, 501 et s.

**Infanticide.**
L'— en Allemagne, en France et en Suisse, plus particulièrement étudié sous l'angle de la participation au délit, par L. Krauskopf, bibl., 1014.

**Informatique.**
1) L'— dans un système de défense sociale fondé sur la connaissance de la « personnalité », par F. Gramatica, 343.
2) Prophylaxie de la délinquance, sécurité du crédit et protection des informations dans l'économie, par K. Tiedemann et Chr. Sasse, bibl., 995.

**Infractions.**
1) *In* Viennois, 293 et s.,
2) L'— collective, par Chr. Dupeyron, 357.
3) *In* Cox, 557.
4) *In* Dauvergne, 611 et s., 623 et s.
5) Quelques réflexions sur l'élément moral de l'—, par J.-Cl. Berreville, 865.
6) *Crimes and Penalties*, par B. R. White, bibl., 1013.
7) — par négligence : v. *Dénonciation 2,*
V. *Aéronef 4, 5, Alcool-Alcoolisme 3, Animaux, Armes, Banque, Boursières (Professions), Chèques 2, 6, Code de la route 1, 2, Code de l'aviation civile, Congrès internationaux 7, Conventions internationales 2, Démarchage 2, Douanes, Droit du travail 1, 2, 3, 5, 6, Droit pénal (général) 8, Droit pénal économique 2, Droit pénal politique, Eaux, Enfance et adolescence 20, Faits justificatifs, Hébergement, Navigation intérieure, Pêche 2, Presse 2, Produits anti-parisitaires à usage agricole, Publicité 3, Santé publique, Syndicat, Transports urbains, Véhicules à moteur 2.*
*Voir aussi au nom de chaque infraction.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 282, n$^{os}$ 30-40; 1020, n$^{os}$ 32-41.

**Injures.**
Jurispr., 696, n° 6.

**Insémination artificielle.**
V. *Médecine-Médecin 2.*

**Institut de droit comparé de Paris.**
A la Section de science criminelle de l'—, Inf., 985.

**Instruction.**
V. *Procédure pénale 7* (not. *e*, *f* et *g*) *9.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n$^{os}$ 18-24; 1020, n$^{os}$ 19-23.

**Intention.**
*In* Berreville, 868 et s.; 873 et s.; 875 et s.

**Interdiction de droit.**
— civiques, civils et de famille : v. *Peine-Pénologie 5* (not. *c*).

**Interdiction de séjour.**
V. *Peine-Pénologie 5* (not. *b*).

**Interdictions professionnelles.**
L'— et le retrait du permis de conduire en cas de condamnation pour fraude fiscale, jurispr., 404, n° 3.

**Internement.**
Le délinquant d'habitude et l'— en Suisse selon l'art. 42 C. pén. Etude statistique, par Chr. Brückner, bibl., 526.

**Interpol.**
V. *Congrès internationaux 14, Police 4.*

**Interrogatoire.**
La communication pendant la recherche et la poursuite [Pays-Bas], par H.M. Pijls et Th. R.M. Willemse, bibl., 279.
V. *Polygraphe.*

**Investigations criminelles.**
V. *Identification de l'écriture, Polygraphe.*

**Itératif défaut.**
V. *Appel 3, Procédure pénale 7* (not. *i*).

**J-K**

**Jeux et paris.**
Jeu de Bonneteau, jurispr., 713, n° 14.
V. *Chèque 5.*

**Juge de l'application des peines.**
1) — ; libération conditionnelle ; réduction de peine ; semi-liberté, législ., 455, n° 24.
2) Les — devant leurs nouvelles responsabilités. Réflexions à propos d'une assemblée générale, par G. Marc, pénit., 464.
3) *In* Dutheillet-Lamonthézie, 574 et s.

**Juge d'instruction.**
Le —. Théorie et pratique de la procédure [France], par P. Chambon, bibl., 233.

**Juridictions.**
V. *Cour d'appel, Cour de cassation.*

**Juridictions militaires.**
Les garanties données aux justiciables des — par le Code de justice militaire, par P.-J. Doll, pén. milit., 164.

**Juridictions répressives.**
1) Législ., 155, n° 22.
2) *In* Rolland, 340.
3) Juridictions correctionnelles. Composition. Audiences successives, jurispr., 915, n° 1.
4) Tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, législ., 925, n° 17.
5) Création d'une cour d'assises dans le département de la Seine-Saint-Denis, législ., 925, n° 19.
V. *Appel 1, Compétence 1, 2, Cour d'assises, Délinquance-Délinquants 2, Juridictions militaires, Justice pénale 3, Magistrats 2, Peine-Pénologie 4, Procédure pénale 4, 7* (not. *a* et *b*), *Procès pénaux, Réhabilitation, Territoires d'outre-mer.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n° 17 ; 1019, n°s 17 et 18 ; 1026, n° 128.

**Jurisprudence.**
V. *Syndicat, Tutelle pénale.*

**Jury.**
V. *Droit pénal politique, Prévention.*

**Justice militaire.**
V. *Gendarmerie.*

**Justice pénale.**
1) La justice en question, bibl., 228.
2) La justice contestée, bibl., 228.
3) *The English Legal System,* par K.J. Eddey, bibl., 543.
4) *Introduction to Law Enforcement and Criminal Justice,* par A.C. Germann, Fr. D. Day et R.J. Gallati, bibl., 544.
5) Le mythe de la Justice, par A. Besson, bibl., 785.
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 289, n° 154 ; 1027, n° 136.

**Justice politique.**
V. *Procès pénaux.*

**L**

**Libération conditionnelle.**
1) *In* Marc, 161 et s.
2) L'avenir de la —. Commentaires sur les systèmes américain et britannique, publié par D.J. West, bibl., 260.
3) *In* Marc, 467.
4) *In* Dutheillet-Lamonthézie, 575, 580.
V. *Juge de l'application des peines 1* (not. *b*), *Probation 1.*

**Littérature.**
L'évolution du thème criminel à travers la — et la documentation quantitative, par J. Susini, pol., 947.
V. *Agressivité, Censure, Police 2.*

**Livre (Régime juridique du).**
V. *Censure.*

**Loi (Application de la).**
Vocabulaire concernant les termes relatifs à l'— [U.S.A.], par J.A. Martin, bibl., 988.
. *Justice pénale 4.*



**M**

**Magasins de libre service.**
V. *Vol 5, 8.*

**Magistrats.**
1) Réflexions sur la naissance d'une nouvelle fonction : La fonction de — chargé des relations avec le public, par J.-L. Nadal, parq. et instr., 769.
2) Notes sur l'accroissement des tâches judiciaires pénales, par J. Goulesque, parq. et instr., 957.
V. *Congrès internationaux 1, Congrès nationaux (France) 1, 5, Enfance et adolescence* (—), *Juge de l'application des peines, Juge d'instruction.*

**Mandat.**
V. *Abus de confiance 1, Société 1.*

**Marques et signes.**
Infractions relatives à la marque distincte instituée pour les publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique, législ., 921, n° 8.
V. *Fraudes et tromperies 8.*

**Matériels de guerre.**
V. *Armes.*

**Médecine-Médecin.**
1) *In* Nadal, 496 et s.
2) Le — et le droit, par E.W. Hanack, G. Kaiser, H. Ehrhardt, G. Grünewald, Th. Lenckner, bibl., 789.
3) Exercice illégal de la — par la galvanothérapie, jurispr., 893, n° 3.
V. *Abstention délictueuse 1, Anomalies chromosomiques, Anormaux mentaux 2, Avortement, Congrès internationaux 4, Experts-Expertise, Homicide 5* (IV), *Nécrologie 8, Toxicomanie 2, 4.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 287, n°s 120-140 ; 1025, n°s 107-118.

**Médiateur.**
V. *Immunité 1, Procédure pénale 8, Violation de secrets.*

**Médicament.**
V. *Pharmacie.*

**Menaces.**
Jurispr., 903, n° 4.

**Mer.**
V. *Pollution 2.*

**Métro.**
V. *Criminologie 2.*

**Ministère public.**
1) Le — face à certains impératifs, par J.-L. Nadal, parq. et instr., 492.
2) Le procureur. Une enquête sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire [Canada], par B.A. Grosman, bibl., 993.
V. *Magistrats 2.*

**Mise hors d'usage.**
V. *Peine-Pénologie 13.*

**Monopole d'Etat.**
Violation du monopole des allumettes, législ., 439, n° 12.

**Munitions.**
V. *Armes.*

**N**

**Narco-analyse.**
*In* Gramatica, 347.

**Nationalisation.**
V. *Responsabilité pénale 2.*

**Naturalisation.**
Entremise illicite en matière de — ou de réintégration dans la nationalité française, législ., 724, n° 9.

**Navigation intérieure.**
Infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, législ., 442, n° 20.

**Nécrologie.**
1) Sanford Bates (17 juill. 1884-8 sept. 1972), par T. Sellin, Inf., 196.
2) Jean Moruzi, par Y. M., Inf., 198.
3) Giacomo Delitala, par M. Pisani, Inf., 506.
4) Francesco Antolisei, Inf., 507.
5) Eleanor T. Glueck (1898-1972) par P. Cornil, Inf., 773.
6) Henri Laugier, par M. A., Inf., 972.
7) Jacques Hamelin (1901-1972), par M. A., Inf., 974.
8) Le docteur Georges Fully, par Yves Roumajon, Inf., 976.

**Non bis in idem.**
Histoire de l'évolution de la règle — en procédure pénale, par G. Schwarplies, bibl., 532.

**Nullités.**
Pourvoi en — : v. *Voies de recours 4.*
V. *Expert-Expertise.*

**O**

**Obéissance hiérarchique.**
V. *Imputabilité (Non-).*

**Obéissance militaire.**
V. *Congrès internationaux 9.*

**Objecteurs de conscience.**
Législ., 143, n° 1.

**Officier public ou ministériel.**
Confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un —, législ., 924, n° 15.

**Opposition.**
V. *Amende 1.*

**Ordre public.**
V. *Délinquance-Délinquants 2, Police 3.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 289, n° 155.

**Organisation judiciaire.**
1) *The Machinery of Justice in England*, par R. M. Jackson, bibl., 272.
2) *An Introduction to the Soviet Legal System*, par E. L. Johnson, bibl., 272.
3) — à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, législ., 458, n° 27.

**Otages.**
V. *Torture.*

**P**

**Pari.**
V. *Jeux et —.*

**Partie civile.**
Constitution téméraire ou abusive de —. Action en dommages-intérêts, jurispr., 917, n° 4.
V. *Chasse, Syndicat, Voies de recours 2.*

**Passager d'un véhicule.**
V. *Homicide 1* (I), *Recel.*

**Patrimoine.**
*In* Topor, 825 et s.

**Pêche.**
1) Législ., 152, n° 16.
2) Infractions en matière de — maritime (zone interdite aux navires étrangers), législ., 726, n° 19.
3) Opposition au contrôle international des —, législ., 729, n° 30.
V. *Fraudes et tromperies 2.*

**Peine-Pénologie.**
1) *In* Serlooten, 65 et s.
2) Premières réflexions sur la réduction de —, par G. Marc, pénit., 157.
3) *Punishment, Prison and the Public. An Assessment of Penal Reform in XXth Century England by an Armchair Penologist*, par R. Cross, bibl., 255,
4) Principes relatifs à la détermination de la —. La politique en matière de *Sentencing* de la division criminelle de la *Court of Appeal*, par D. A. Thomas, bibl., 274.
5) Sanctions accessoires ; interdiction de séjour ; interdiction des droits civiques, civils et de famille ; détermination des classes de contraventions, législ., 431, n° 2.
6) *In* Chazal, 503.
7) Table ronde sur un aspect récent du droit pénal libyen (Paris, 19 janv. 1973), par J. Costa-Lascoux, Inf., 513.
8) Recherche sur l'importance des diverses règles de la fixation de la —. Analyse de la jurisprudence des tribunaux bâlois (1961-1963) concernant l'art. 191 C. pén., par L. M. Stoecklin, bibl., 526.
9) La réforme de l'exécution de la —. Inventaire critique, publié par A. Kaufmann, bibl., 539.
10) Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté ]France], par B. Dutheillet-Lamonthézie, 567.
11) La réforme de l'exécution des — en Suède, par Cl. Arrighi, Inf., 776.
12) *The Crime of Punishment*, par K. Menninger, bibl., 789.
13) Les sanctions pénales en matière de propriété. Recherches dogmatiques et de politique juridique en ce qui concerne la confiscation, la mise hors d'usage et le retrait du bénéfice ]R.F.A.], par A. Eser, bibl., 804.



14) L'exécution des — infligées par le juge aux adultes en droit de procédure pénale argovien, par K. Mühlebach, bibl., 1007.
V. *Amende, Chèque 8* (A), *Codes d'exécution des peines, Compétence 4, Congrès internationaux 11, Contumax, Cumul 1, Défense sociale, Délinquance-Délinquants 2, 4, Discipline 2, Histoire 1, Infractions 6, Juge de l'application des peines 1, Peine de mort, Réforme pénitentiaire 3, Sociologie 5.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 284, nos 59-68 ; 1023, nos 71-78 ; 1026, nos 124, 126, 130-133.

**Peine de mort.**
1) La — aux Etats-Unis. L'état de la question en 1972, par M. Ch. Bassiouni, K. A. Lahey et L. M. Sang, 23.
2) A propos d'une double exécution capitale ]France], par M. A., Inf., 198.
3) La Suède et la —, Inf., 201.
4) L'art de tuer, par D. Sueiro, bibl., 230.
V. *Enfance et adolescence 17, Infractions 6* (not. 1014).

**Pénitentiaire.**
V. *Administration —.*
V. *Etablissements —.*
V. *Personnel —.*
V. *Politique —.*
V. *Réforme —.*
V. *Régime —.*
V. *Système —.*
V. *Travail —.*

**Permis de chasse (Retrait du).**
Privation ou —, jurispr., 892, n° 2.

**Permis de conduire.**
V. *Interdictions professionnelles.*

**Personnalité (Etude de la).**
1) *In* Nadal, 497.
2) *In* Chazal, 501 et s.
3) L'examen de personnalité (Etude théorique et pratique) ]France], par Y. Coppard-Briton, bibl., 524.
V. *Anomalies chromosomiques 1, Enfance et adolescence 8, Informatique 1.*

**Personnalité criminelle.**
1) *In* Pinatel, 472 et s.
2) *In* Pinatel, 939.
V. *Congrès internationaux 6.*

**Personnel pénitentiaire.**
1) *In* Picca 928 et s.
2) Le surveillant de prison, par J. Vérin, crim., 940.
V. *Congrès nationaux (France) 5, Probation 1.*

**Personne entendue à titre de renseignement.**
La — en procédure pénale suisse, plus particulièrement à St-Gall, Argovie, Thurgovie, Glaris et Zurich, par Paul Lenherr, bibl., 234.

**Pharmacie.**
Exercice illégal de la —. Notion de médicament, jurispr., 894, n° 4.
V. *Publicité 3.*

**Pharmacodépendance.**
—, par W.G. Mulder, bibl., 252.
V. *Toxicomanie.*

**Philanthropie.**
V. *Marques et signes, Presse 2.*

**Philosophie.**
Mélanges en l'honneur de Fritz von Hippel pour son soixante-dixième anniversaire ]R.F.A.], publié par J. Esser et Hans Thieme, bibl., 787.
V. *Délinquance-Délinquants 6, Droit pénal (général) 1, 3, Enfance et adolescence 14, Histoire 4, Justice pénale 5.*

**Photographie.**
V. *Aéronef 8.*

**Piraterie.**
*In* Plawski, 307 et s.

**Plants et boutures.**
Infractions relatives aux zones protégées pour la production de semences ou plants, législ., 922, n° 10.
V. *Douanes.*

**Police.**
1) (— nationale, France), législ., 155, nos 23 et 24.
2) Secrets ou naïvetés de la littérature policière, par J. Susini, pol., 181.
3) Flics dans les campus et crimes dans les rues. Observation d'un citoyen concerné par les problèmes de la loi et de l'ordre, par E.S. Gardner, bibl., 278.
4) Organisation internationale de police criminelle, législ., 463, n° 34.

5) Notes sur la — privée, par J. Susini, pol., 483.
6) Les dossiers noirs de la — française, par D. Langlois, bibl., 553.
7) Organisation de la — nationale, législ., 733, n° 37.
8) L'homme dans la — (« Sélection, sous-culture ou conscience responsable »), par J. Susini, pol., 756.
V. *Aérodrome, Aéronef 6, Congrès internationaux 14, Délinquance-Délinquants 10, Gendarmerie, Interrogatoire, Littérature, Peine-Pénologie 12, Polygraphe, Procédure pénale 7* (not. *d*), *9*.
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n$^{os}$ 14 et 15 ; 283, n$^{os}$ 49-52 ; 288, n$^{os}$ 141-152 ; 289, n$^{os}$ 153, 157, 158 ; 1022, n$^{os}$ 51-54 ; 1026, n$^{os}$ 119 et 120, 121-123, 129.

**Politique criminelle.**
Problèmes actuels de — à la lumière du VIII$^{e}$ Congrès international de défense sociale, par J. Chazal, déf. soc., 500.
V. *Congrès internationaux 1, 6, Défense sociale, Etablissements pénitentiaires 2.*

**Pollution.**
1) Régime et répartition des eaux et lutte contre leur —, législ., 921, n° 7.
2) Répression de la — des eaux de mer par les hydrocarbures, législ., 922, n° 11.
V. *Eaux.*

**Polygraphe.**
De la licéité et de l'utilité du —. Etude du procédé d'investigation par —, plus particulièrement en procédure pénale zurichoise, par J. Rûsch, bibl., 795.

**Poursuites.**
1) *In* Serlooten, 72 et s.
2) Reprise des — après classement sans suite, jurispr., 716, n° 3.
V. *Interrogatoire, Ministère public 2.*

**Prescription.**
Suspension de la — en matière d'action publique, jurispr., 428, n° 4.
V. *Contrainte par corps.*

**Presse.**
1) Considérations sur la position des périodiques dans le procès pénal, et particulièrement sur le droit des journalistes de refuser de témoigner, par U. Weber, bibl., 534.
2) Infractions en matière de publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique, législ., 150, n° 9 ; 728, n° 26.
V. *Diffamation 2* (III), *Marques et signes, Racisme, Réponse* (*Droit de*), *Vol 6.*

**Prestation de services.**
V. *Vente 1.*

**Preuve.**
1) *In* Rolland, 341.
2) *In* Gramatica, 347.
3) L'obligation des administrations de fournir des documents dans le procès pénal, par U.-H. Schneider, bibl., 803.
4) La règle de l'ouï-dire et ses exceptions dans la procédure pénale anglaise, par P. Stelter, bibl., 992.
V. *Escroquerie 1, Identification de l'écriture, Société 1, Témoin-Témoignage.*

**Prévention.**
Quelques réflexions sur — et répression d'après l'expérience des cours d'assises françaises, belges et italiennes, par H. Djelveh, 667.
V. *Congrès nationaux étrangers* (*Belgique*).

**Primes.**
V. *Vente 1.*

**Probation.**
1) La — et la libération conditionnelle. Lectures choisies [G.B.], publié par R.M. Carter et L.T. Wilkins, bibl., 263.
2) *In* Arrighi, 777.
V. *Peine-Pénologie 3.*

**Procédure pénale.**
1) La manifestation de la vérité dans le procès pénal, par H. Bekaert, bibl., 225.
2) Manuel de — [Italie], par G. Leone, bibl., 232.
3) Droit de la — ]R.F.A.], par H. Zipf, bibl., 232.
4) Cours criminelles et procédure ]G.B.], par J.D. Devlin, bibl., 233.
5) Psychologie de la procédure criminelle ]R.F.A.], par R. Grassberger, bibl., 245.
6) Les phases du procès pénal, par M. Rolland, 335.



7) Tribunal correctionnel ; cour d'assises ; serments des experts et des interprètes en matière pénale ; officiers et agents de police judiciaire ; procédure d'instruction ; mandats ; ordonnances du juge d'instruction ; ouverture à cassation ; itératif défaut ; casier judiciaire ; procédure simplifiée en matière de contraventions, législ., 459, n° 32.
8) Rôle du médiateur en —, législ., 732, n° 34.
9) —, t. II, Police, Instruction, Jugement ]France], par G. Brière de l'Isle et P. Cogniard, bibl., 791.
10) Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, par R. Thiry, bibl., 990.
V. *Congrès internationaux 3, Contumax, Droit pénal* (*général*) *5, Droit pénal économique 2, Hommage 2, Juge d'instruction, Juridictions militaires, Personne entendue à titre de renseignement, Silence* (*Droit au*).
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 281, n$^{os}$ 9-29 ; 1019, n$^{os}$ 12-31.

**Procès pénaux.**
Du maréchal Ney au général Noguès. Les procès de haute justice au Palais du Luxembourg, par B. Morice, bibl., 986.
V. *Avocat, Preuve 3, Sorcellerie.*
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 289, n° 159.

**Produits antiparasitaires à usage agricole.**
Infractions ordinaires et douanières en matière de —, législ., 442, n° 19.

**Produits détergents.**
V. *Fraudes et tromperies 6.*

**Produits pétroliers.**
V. *Pollution 2.*

**Professions.**
V. *Boursières* (—), *Véhicules à moteur 2.*

**Profession (Exercice illégal d'une).**
Banque : *in* Cosson, 2 et s.
V. *Médecine-Médecin 3, Pharmacie, Vétérinaire* (*Médecine*).

**Propriété.**
V. *Peine-Pénologie 13.*

**Prostitution.**
1) — et rééducation, par Fr. Bernocchi, bibl., 1001.
2) La —. Que peut-on faire ? Problèmes d'aujourd'hui et de demain, par M. Sacotte, bibl., 1002.
3) *The Lively Commerce. Prostitution in the United States*, par Ch. Winick et P.M. Kinsie, bibl., 1002.

**Protection.**
1) — des commerçants : *in* Guilberteau, 659 et s.
2) — du consommateur : *in* Guilberteau, 654 et s.
3) — de l'Etat : Les dispositions pénales relatives à la protection de l'Etat en droit étranger, par H.-H. Jescheck et H. Mattes, bibl., 273.
4) — des aérodromes : v. *Aérodromes.*
5) Zones protégées : v. *Débits de boissons 1, Plants et boutures.*

**Provocation.**
V. *Injures* (I).

**Proxénétisme.**
Jurispr., 414, n° 6.

**Psychiatrie.**
V. *Anormaux mentaux 1, Médecine-Médecin 1, Peine-Pénologie 12.*

**Psychologie.**
V. *Criminologie 4, Procédure pénale 5, Témoin-Témoignage, Toxicomanie 2.*

**Psychopathologie.**
V. *Homosexualité 1.*

**Public.**
1) *In* Vérin, 480 et s.
2) *In* Chazal, 502 et s.
3) *In* Picca, 927 et s.
V, *Congrès nationaux* (*France*) *5, Magistrat 1, Ministère public 1, Peine-Pénologie 12.*

**Publicité.**
1) (— en matière commerciale), législ., 147, n° 5.
2) — interdite en faveur des boissons alcoolisées du cinquième groupe, jurispr., 687, n° 3.
3) Infractions en matière de — pharmaceutique, législ., 726, n° 20.
4) — de la diffamation : v. *Diffamation 2* (I).
V. *Presse 2.*

## Q

**Qualifications.**
Les — multiples, par P. Serlooten, 45.
V. *Contumax, Vol. 1.*

**Question préjudicielle.**
1) Législ., 732, n° 35.
2) —. Sursis à statuer, jurispr., 918, n° 5.

## R

**Racisme.**
(Lutte contre le —), législ., 145, n° 4.

**Rapatriement des mineurs.**
V. *Conventions internationales 6.*

**Recel.**
Le — commis par le passager connaissant la provenance frauduleuse du véhicule utilisé, par M. Culioli, 81.

**Recherche de la vérité.**
V. *Polygraphe, Procédure pénale 9, Silence (Droit au).*

**Recherche scientifique.**
V. *Délinquance-Délinquants 5, 7, Enfance et adolescence 9, 19, Nécrologie 5, Personnel pénitentiaire 2.*

**Récidive-récidivisme.**
V. *Chèque 8* (B).

**Réduction de peine.**
1) *In* Marc, 467.
2) *In* Dutheillet-Lamonthézie, 577.
V. *Juge de l'application des peines 1* (not. *c*), *Peine-Pénologie 2, 3.*

**Réforme pénitentiaire.**
1) Législ., 447, n° 23 ; 729, n° 32 ; 925, n° 18.
2) *In* Vérin, 736 et s.
3) On ne devrait pas supporter... Vues sur la réforme criminelle, [Norvège], par A. Bratholm, K. Bodal, E. Egeland, T. Leiristad, P. A. Holter et Th. Mathiesen, bibl., 1005.
V. *Peine-Pénologie 3.*

**Régime pénitentiaire.**
*In* Arrighi, 777 et s.
V. *Congrès internationaux 13.*

**Réhabilitation.**
— judiciaire : gravité des faits et pouvoirs de la chambre d'accusation, jurispr., 885, n° 2.

**Rémission.**
V. *Histoire 1.*

**Réponse (Droit de).**
Jurispr., 128, n° 4 ; 907, n° 6.

**Représentation (Non-).**
1) — d'enfants, jurispr., 124, n° 2.
2) — d'enfants, jurispr., 695, n° 5.
3) — de véhicule gagé : v. *Détournement 1.*

**Répression.**
V. *Prévention.*

**Resocialisation.**
Régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, législ., 435, n° 5 ; 724, n° 11.
V. *Délinquance-Délinquants 10, Etablissements pénitentiaires 4, Peine-Pénologie 9.*

**Responsabilité pénale.**
1) *In* Dupeyron, 383 et s.
2) La — des dirigeants des entreprises publiques, par B. Dauvergne, 591.
3) — de l'Etat : *in* Topor, 845 et s.
V. *Alcool-Alcoolisme 2, Anomalies chromosomiques 1, Peine-Pénologie 3.*

**Rétention (Droit de).**
Abus du —, jurispr., 708, n° 7.
V. *Abus de confiance 3.*

**Retrait de bénéfice.**
V. *Peine-Pénologie 13.*

**Révision du procès pénal.**
V. *Erreur judiciaire.*

## S

**Saisie.**
V. *Pêche 1.*

**Sanctions accessoires.**
V. *Peine-Pénologie 5* (not. *a*).

**Santé publique.**
Infractions relatives aux mesures sanitaires générales, législ., 923, n° 12.



**Secret.**
— médical : v. *Médecine-Médecin 2.*
V. *Violation de —, Violation de — militaires.*

**Sécurité sociale.**
Non-paiement de cotisations de — par un président-directeur général, jurispr., 420, n° 6.

**Semences.**
V. *Plants et boutures.*

**Semi-liberté.**
1) *In* Marc, 161 et s.
2) *In* Dutheillet-Lamonthézie, 575.
V. *Juge de l'application des peines 1* (not. *d*).

**Serment.**
V. *Expert-Expertise.*

**Service social.**
V. *Enfance et adolescence 5.*

**Silence (Droit au).**
Le silence de l'accusé en procédure pénale anglaise, par E. R. M. Ferraris, bibl., 794.

**Sociétés.**
1) — à responsabilité limitée. Poursuites exercées par le gérant légal contre un mandataire social, jurispr., 134, n° 5.
2) Législ., 152, n° 14.
V. *Construction, Droit pénal économique 1, 2, Responsabilité pénale 2, Usurpation de titre ou de fonction 1.*

**Sociologie.**
1) *Crime in a Complex Society. An Introduction to Criminology*, par R. D. Knudten, bibl., 243.
2) *Crime. Criminology and Contemporary Society*, publié par R. D. Knudten, bibl., 243.
3) *Criminality and Economic Conditions*, de W. Bonger, par A. T. Turk, bibl., 246.
4) Gens de la rue, par T. Parker, bibl., 248.
5) Les conséquences sociales de la condamnation, par J. P. Martin et D. Webster, bibl., 259.
6) *In* Pinatel, 747 et s.
7) — juridique, par J. Carbonnier, bibl., 797.
8) *In* Pinatel, 936 et s. ; 938 et s.
9) — judiciaire : v. *Justice pénale 1, 2.*
V. *Avortement 4, Congrès internationaux 5, Congrès nationaux (France) 5, Délinquance-Délinquants 7, Enfance et adolescence 6, 14, 16, Etablissements pénitentiaires 4, Homosexualité 2, Littérature, Police 2, 8, Prostitution 1, 2, 3, Public, Toxicomanie 1, 2, 4.*

**Sorcellerie.**
Sur les procès de sorcières [R.F.A.], par Chr. Thomasius, revu et publié par R. Lieberwirth, bibl., 788.

**Soustraction.**
— d'électricité, jurispr., 705, n° 3.

**Statistiques.**
1) *In* Goulesque, 958 et s. ; 962 et s.
2) *In* Féraud, 980.

**Stéréotype du délinquant.**
V. *Congrès internationaux 6.*

**Substances explosives.**
Régime des poudres, législ., 720, n° 3.

**Substances nuisibles.**
V. *Coups et blessures 5.*

**Substances vénéneuses.**
1) Législ., 724, n° 13.
2) Infractions relatives aux —, législ., 924, n° 14.

**Suicide.**
1) La tentative de —, essai d'analyse situationnelle, par K. J. Linden, bibl., 249.
2) Le — chez les jeunes en Belgique, par C. Somerhausen et N. Dierkens-Dopchie, bibl., 277.
3) La punissabilité du survivant en cas de double — partiellement réussi. Contribution à la distinction du meurtre à la demande de la victime et de l'assistance au —, par P. Braun, bibl., 995.

**Sursis.**
— partiel et révocation d'un — antérieur, jurispr., 671, n° 1.

**Sursis à statuer.**
V. *Question préjudicielle 2.*

**Sursis avec mise à l'épreuve.**
— et réparation du dommage causé par l'infraction, jurispr., 396, n° 2.
V. *Abandon de famille 3* (III).

**Syndicat.**
La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques, par M. Guilberteau, 633.

**Système pénitentiaire.**
L'évolution récente du — en Angleterre et au pays de Galles, par W. R. Cox, 555.
V. *Etablissements pénitentiaires 6.*

**T**

**Télédétection.**
V. *Aéronef 8.*

**Télévision.**
*Television and Delinquency*, par J. D. Halloran, R. L. Brown et D. C. Chaney, bibl., 547.

**Témoin-Témoignage.**
La valeur réelle des témoignages. Méthodologie de la psychologie du témoignage [R.F.A.], par A. Trankell, bibl., 799.
V. *Personne entendue à titre de renseignement, Presse 1, Procédure pénale 7* (not. *c*).

**Tentative.**
V. *Suicide 1.*

**Territoires d'outre-mer (France).**
Cours et tribunaux dans les —, législ., 459, n° 30.
V. *Aéronef 8, Pêche 2.*

**Thème criminel.**
V. *Littérature* (not. 948 et s.).

**Timbre-poste.**
Contravention en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés, législ., 920, n° 1.

**Torture.**
— et prise d'otages, par J. Vérin, crim., 175.

**Toxicologie.**
V. *Congrès internationaux 4.*

**Toxicomanie.**
1) La drogue : aspects sociologiques et criminologiques. Bibliographie 1950-1970, bibl., 251.
2) L'abus des drogues, par G. Varenne, bibl., 800.
3) *In* Féraud, 981.
4) La drogue, par Y. Pélicier et G. Thuillier, bibl., 999.
V. *Alcool-Alcoolisme 2, Congrès internationaux, 4, 10, Enfance et adolescence 4, Pharmacodépendance.*

**Trafic des femmes.**
*In* Féraud, 981.

**Traitement des délinquants.**
1) *In* Gramatica, 351 et s.
2) *In* Marc, 467 et s.
3) *In* Chazal, 504 et s.
4) *In* Cox, 562 et s.
5) Le respect de l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus en Suisse à la lumière du droit lucernois de l'exécution des peines, par R. Tuor, bibl., 1006.
V. *Anormaux mentaux 2, Assistance post-pénale, Délinquance-Délinquants 10, Etablissements pénitentiaires 1, Probation 1, Viol.*

**Transmission des procédures répressives.**
V. *Conventions internationales 9.*

**Transplantations d'organes.**
V. *Médecine-Médecin 2.*

**Transports routiers.**
V. *Droit du travail 5.*

**Transports sanitaires.**
V. *Usurpation de titre ou de fonction 3.*

**Transports urbains.**
Constatation de certaines infractions en application de l'article R. 250-1 du Code de la route, législ., 728, n° 25.
V. *Criminologie 2.*

**Travail clandestin.**
—, législ., 151, n° 12 ; 724, n° 12.

**Travail pénitentiaire.**
*In* Dutheillet-Lamonthézie, 587 et s.

**Travail social.**
V. *Assistance post-pénale, Délinquance-Délinquants 4, Enfance et adolescence 5.*

**Tutelle pénale.**
La — et la jurisprudence, jurispr., 676, n° 2.

**T.V.A.**
V. *Escroquerie 3.*



**U**

**Urbanisme.**
1) Législ., 152, n° 13.
2) Droit pénal de la construction et de l'— [France], par G. Roujou de Boubée, bibl., 238.
3) *In* Pinatel, 935 et s.
V. *Débits de boissons 1.*

**Usurpation.**
— d'identité et casier judiciaire, jurispr., 118, n° 4.

**Usurpation de titre ou de fonction.**
1) L'usage irrégulier du titre de parlementaire au profit d'une entreprise commerciale, jurispr., 114, n° 2.
2) Usage irrégulier de titre, jurispr., 424 n° 9.
3) Usurpation de la qualité d'entrepreneur de transports sanitaires privés agréé, législ., 920, n° 3.

**V-W-X-Y**

**Vaccination antivariolique.**
Législ., 438, n° 10.

**Véhicules à moteur.**
1) (Mise en fourrière. Aliénation. Destruction), législ., 153, n° 17 ; 154, n°s 18 et 19 ; 724, n° 10.
2) Infractions relatives à la profession d'expert en automobiles, législ., 440, n° 14.
3) Assurance obligatoire des —, législ., 440, n° 17.
V. *Circulation routière* 4, 5, *Confiscation, Filouterie, Recel, Vol* 9.

**Vente.**
1) — ou prestation de services avec primes, législ., 446, n° 21.
2) — à la sauvette : *in* Vérin, 480.
3) *In* Guilberteau, 655 et s. ; 659 et s.
4) — à domicile : v. *Démarchage 2.*
V. *Presse 2, Produits antiparasitaires à usage agricole.*

**Vétérinaire (Médecine).**
Exercice illégal de la —, jurispr., 406, n° 4.

**Victime.**
1) *In* Pinatel, 745 et s.
2) La — est-elle coupable ? Le rôle de la — dans le meurtre en vue de vol, par E.A. Fattah, bibl., 998.
V. *Congrès internationaux 10, Enfance et adolescence* (—), *Homicide 2* (I), *5* (III), *Injures* (II), *Racisme, Torture.*

**Viol.**
Traitement des délinquants sexuels à Herstedvester (Danemark). Les auteurs de —, par G. K. Stürup, bibl., 252.

**Violation de domicile.**
1) La — (art. 186, C.P.S.) comparée avec les règles correspondantes du droit américain, compte tenu du modèle de Code pénal élaboré par l'*American Law Institute*, par J. Stucki, bibl., 276.
2) Jurispr., 413, n° 5.

**Violation de secrets.**
Législ., 722, n° 7.

**Violation de secrets militaires.**
La — en droit pénal militaire suisse, par H. Neher, bibl., 533.

**Violence.**
*In* Pinatel, 937 et s.
V. *Anomalies chromosomiques 2, Congrès nationaux (France) 5, Délinquance-Délinquants 2, Torture.*

**Voies de recours.**
1) *In* Rolland 339.
2) Délai de pourvoi de la partie civile contre un arrêt rendu par défaut contre le prévenu, jurispr., 427, n° 2.
3) Recours et pourvoi en procédure pénale lucernoise, par J. Stickelberger, bibl., 528.
4) Le pourvoi en nullité en matière pénale selon la procédure zurichoise, par A. Decurtius, bibl., 528.
V. *Appel, Procédure pénale 7* (not. *h*).
Bibliographie :
*In* Bibl. pér., 282, n° 29 ; 1020, n° 28.

**Vol.**
1) —. Intention frauduleuse. Circonstance aggravante. Expression « cambriolage », jurispr., 130, n° 1.
2) — dans les grands magasins : v. *Congrès nationaux (France) 1* (not. 207 à 209).

3) —. Eléments constitutifs, jurispr., 417, n° 1.
4) *In* Vérin, 480.
5) — dans les magasins de libre service, jurispr., 703, n° 1.
6) — de publications religieuses dans une église, jurispr., 704, n° 2.
7) —. Remise non volontaire, jurispr., 909, n° 1.
8) — dans les magasins de libre service, jurispr., 910, n° 2.
9) Aspects criminologiques du — de voiture et des délits apparentés, d'après une documentation fournie par la police municipale zurichoise et la police du canton de Zurich, par W. Bickel, bibl., 1000.
V. *Filouterie, Hold-up, Peine-Pénologie 7, Recel, Soustraction, Victime 2.*

Z

**Zoophilie.**
La —, par R. Grassberger, bibl., 536.

## III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

*Le numéro placé à côté du nom indique la page*

A

Allée (Robert), 1016.
Ancel (Marc), 542.
Arpaillange (Pierre), 235.
Aydalot (Maurice), 994.

B

Barr (Hugh), 265.
Becourt (Daniel), 231.
Bekaert (Hermann), 225, 248.
Bernocchi (Franco), 1001.
Bersani (Carl A.), 241.
Besson (Antonin), 785.
Bickel (Walter), 1000.
Bodal (Kare), 1005.
Bonger (Willem), 246.
Bosch (G.), 275.
Bottomley (A. Keith), 258.
Bratholm (Anders), 1005.
Braun (Peter), 995.
Brière de L'Isle (Georges), 791.
Brown (R. L.), 547.
Brückner (Christian), 526.

C

Carbonnier (Jean), 797.
Carter (Robert M.), 263.
Caujolle (Paul), 994.
Chambon (Pierre), 233.
Chaney (D. C.), 547.
Charles (Raymond), 792.
Charra (E.), 1018.
Cogniart (Paul), 791.
Condrau (Félix), 999.
Coppart-Briton (Yvette), 524.
Corraze (Jacques), 799.
Cross (Rupert), 255.

D

Damrow (Hildegard), 246.
Day (Frank D.), 544.
De Batseller (Steven), 799.
De Bray (L.), 248.
Decurtius (Adolf), 528.
Delmas-Marty (Mireille), 239.
Delvin (J. Daniel), 233.
Dierkens-Dopchie (N.), 277.
Doucet (Jean-Paul), 224.
Drapkin (Israël), 243.

E

Eddey (Keith J.), 543.
Egeland (Egil), 1005.
Ehrhardt (H.), 789.
Eissler (K. R.), 276.
Eser (Albin), 804.
Esser (Josef), 787.

F

Fattah (Ezzat A.), 998.
Feger (Gottfried), 550
Ferraris (Eric R. M.), 794.
Foregger (Egmont), 538.
Foth (Heinrich), 528.
Foviaux (Jacques), 227.

G

Gaillac (Henri), 805.
Gallati (Robert J.), 544.
Gardner (Erle Stanley), 278.
Germann (A. C.), 544.
Göppinger (Hans), 789.
Goyet (F.), 235.
Grassberger (Roland), 245, 536.
Greenland (Cyril), 987.

GROSMAN (Brian A.), 993.
GRÜNWALD (G.), 789.

H-I

HADDENHORST (Wilhelm), 528.
HALLORAN (J. D.), 547.
HANACK (E. W.), 789.
HARBORDT (Stefen), 802.
HAUGE (Ragnar), 1017.
HEIJDER (A.), 226.
HELMER (Georg), 536.
HENTIG (Hans von), 249.
HOLTER (Peters Andreas), 1005.
HOWARD (Colin), 1010.
HOYOS (Carl), 535.
HUPPERSCHWILLER (Lutz), 550.
HURTADO POZO (José), 542.

J

JACKSON (R. M.), 272.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 273, 1010.
JOHNSON (E. L.), 272.
JUNGER-TAS (J.), 550.

K

KAISER (G.), 789.
KAUFMANN (Arthur), 539.
KINSIE (Paul M.), 1002.
KIRSCHENBAUM (Aaron), 545.
KNUDTEN (Richard D.), 243.
KRASSER (R.), 269.
KRAUSKOPF (Lutz), 1014.
KUNST (Günther), 538.

L

LAHAYE (Nicole), 248.
LANGE (Régine), 528.
LANGLOIS (Denis), 553.
LARGUIER (Jean), 236.
LEIRISTAD (Trygve), 1005.
LENCKNER (Th.), 789.
LENHERR (Paul), 234.
LEONE (Giovanni), 232.
LEVASSEUR (Georges), 224, 521.
LIEBERWIRTH (Rolf), 788.
LINDEN (Karl-Joachim), 249.

M

McLEAN (Ian), 527.
MARTIN (Julian A.), 988.
MARTIN (J. P.), 259.
MARX (Yvonne), 542.
MATHIESEN (Thomas), 1005.
MATTES (Heinz), 273.
MEHTA (M. K.), 279.
MENDOZA TROCONIS (José Rafael), 1011.
MENNINGER (Karl), 789.
MERGEN (Armand), 251.
MORICE (Bernard), 986.
MORRISH (Peter), 527.
MUHLEBACH (Karl), 1007.
MULDER (W. G.), 252.

N-O

NEHER (Herbert), 533.
NIMMER (Raymond T.), 1012.

P-Q

PAGES (Jeanne), 537.
PARKER (Tony), 248.
PATIN (Jacques), 235.
PATIN (Maurice), 994.
PELICIER (Yves), 999.
PETERS (Karl), 528.
PIJLS (H. M.), 279.
PINATEL (Jean), 996.
PISAPIA (Gian-Domenico), 273.

R

RADZINOWICZ (Sir Leon), 1004.
RATEAU (Marguerite), 279.
REHBEIN (Klaus), 528.
REMOUCHAMPS (Monica), 248.
RICHARD (Philippe), 541.
RIVACOBA Y RIVACOBA (Manuel de), 788.
ROBERT (Jean-M.), 994.
ROSS (H. Laurence), 799.
ROTTENECKER (Herbert), 549.
ROUJOU DE BOUBÉE (Gabriel), 238.
ROUSSELET (Marcel), 235.
ROXIN (Claus), 227.
RÜSCH (Jürg), 795.

S

SACOTTE (Marcel), 1002.
SALLERIN (G.), 269.
SANDERS (Wiley B.), 1015.
SASSE (Christoph), 995.
SCHATZ (U.), 269.
SCHNEIDER (Uwe-Helmut), 803.
SCHÖNKE (Adolf), 273.
SCHWARPLIES (Giesbert), 532.
SCHWARZ (Joachim), 241.
SCHWARZ (Peter), 533.
SCHWENTER (Jean-Marc), 543.
SERINI (Eugen), 234.
SIEGRIST (Harald Olav), 546.
SOMERHAUSEN (C.), 277.
SOMMERMEYER (A.), 1018.



SPARKS (Richard F.), 1004.
SPENDEL (Günter), 989.
STEFANI (Gaston), 521.
STELTER (Peter), 992.
STICKELBERGER (Jakob), 528.
STOECKLIN (Lukas Martin), 526.
STRATTA (Erica), 548.
STUCKI (Jürg), 276.
STUCKI-LANZREIN (Antoinette), 546.
STÜRUP (Georg K.), 252, 1007.
SUEIRO (Daniel), 230.

T

THIEME (Hans), 787.
THIRY (Roger), 990.
THOMAS (D. A.), 274.
THOMASIUS (Christian), 788.
THUILLIER (Guy), 999.
TIEDEMANN (Klaus), 238, 995.
TLAPEK (Ludwig F.), 234.
TRANKELL (Arne), 798.
TUOR (Rudolf), 1006.
TURK (Austin T.), 246.

U

URBAIN (Fr.), 269.

V

VAN GARSSE (Yvan), 269.
VARENNE (G.), 800.
VERNANDER (Eduard), 795.

W-X-Y

WAILLIEZ (Gérard), 532.
WEBER (Ulrich), 534.
WEBSTER (D.), 259.
WEST (D. J.), 250, 260.
WHITE (Bertha R.), 1013.
WILKINS (Leslie T.), 263.
WILLEMSE (Th. R. M.), 279.
WINICK (Charles), 1002.
WURTENBERGER (Th.), 549.

Z

ZIPF (Heinz), 232.
ZULLIGER (Hans), 1018.

Le Gérant, P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)
Dépôt légal, 1er trimestre 1974

**J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

**Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

**G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

**J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.

**H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

**G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

**Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

**MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.

**Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

**J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

**G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

**G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Membre du Conseil de direction de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.

**H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STURUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

**J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

**G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

**K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

**B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

**ABONNEMENTS 1974**

France et F.O.-M. ..... **76 F**

Etranger ..... **82 F**

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(*Compte chèques postaux* « Revue SIREY » : *Paris* 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

**J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

**Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

**G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

**J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.

**H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

**G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

**Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

**MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.

**Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président del' Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

**J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

**G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

**G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Membre du Conseil de direction de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.

**H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

**J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

**G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

**K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

**B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

# SOMMAIRE


Jean CHAZAL. — *Motivations nouvelles de la criminalité juvénile. Délinquance réactionnelle* ..... 808

Lucienne TOPOR. — *Les difficultés de qualification suscitées par la confiscation générale des biens en cas de représentation du contumax* ..... 819

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

*Le projet de Code pénal modèle pour l'Amérique latine (une conférence du professeur* E. NOVOA MONREAL) ..... 857

Jean-Claude BERREVILLE. — *Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction* .... 865

## CHRONIQUES

**A. Chronique de jurisprudence :**

I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER ..... 879
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU ..... 890
III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR ..... 897
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT ..... 909
V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT ..... 915

**B. Chronique législative**, par André DECOCQ ..... 920

**C. Chronique pénitentiaire** ..... 926

**D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :**

— I. par Jean PINATEL ..... 933
— II. par Jacques VERIN ..... 940

**E. Chronique de police**, par Jean SUSINI ..... 947

**F. Chronique du parquet et de l'instruction**, par Jean MICHAUD et Jacques GOULESQUE ..... 957

**G. Chronique de défense sociale** ..... 965

**INFORMATIONS** ..... 972

*Nécrologie : Henri Laugier. — Nécrologie : Jacques Hamelin* (1901-1973). — *Nécrologie : le docteur Georges Fully. — Une expérience de rééducation dans un foyer de semi-liberté. — Cinquantenaire de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. — INTERPOL). XLII^e Assemblée générale (Hofburg, 2-9 octobre* 1973). — *Congrès de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.P.) (Lyon, 24-26 novembre* 1972). — *IX^e Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile (Namur, 15 et 16 mars* 1974). — *Prix Gabriel Tarde* 1973. — *A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.*

**NOTES BIBLIOGRAPHIQUES** ..... 986

**TABLES DE L'ANNÉE 1973** ..... 1 029